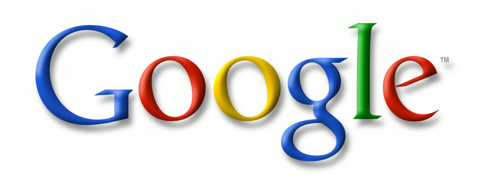



CR00256048





HISTOIRE COMPLÈTE

DE

JEANNE D'ARC

III

HISTOIRE COMPLÈTE

DE

JEANNE D'ARC

DU PROCÈS QUI L'A CONDAMNÉE

ET DE SA RÉHABILITATION

D'APRÈS LES MANUSCRITS DES DEUX PROCÈS
LES TRAVAUX LES PLUS RÉCENTS ET DES DOCUMENTS INÉDITS
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

AVEC

Cartes, Plans, Appendices, Notes et Pièces justificatives, et le Décret de Rome qui déclare Jeanne d'Arc Vénérable

PAR

M. L'ABBÉ PH.-H. DUNAND

ANCIEN AUMÔNIER DU LYCÉE DE TOULOUSE
CHANOINE DE LA MÉTROPOLE

Mens sana in corpore sano;
Mens sancta in corpore sancto!

TOME TROISIÈME

PROCÈS — MARTYRE — RÉHABILITATION
ACCOMPLISSEMENT

DE LA MISSION DE JEANNE D'ARC
(1431-1456)

TOULOUSE
ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR
45, RUE DES TOURNEURS, 45

1899



LETTRE ET COMMUNICATION

DE

M. LÉOPOLD DELISLE

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE,
MEMBRE DE L'INSTITUT

« Monsieur le Chanoine,

« Vous m'avez fait un grand honneur en « m'envoyant les deux volumes de votre *His-* « *toire de Jeanne d'Arc*[1]. J'ai éprouvé un réel « plaisir à en lire plusieurs chapitres, et j'es- « père que mon impression sera partagée par « beaucoup de lecteurs. Vous avez fait passer « dans votre récit les sentiments dont furent « animés les bons Français témoins des mer- « veilleux faits accomplis par la Pucelle. Vous

1. Sur l'avis favorable de M. Léopold Delisle, M. le Ministre de l'Instruction publique avait permis que le manuscrit d'Edmond Richer sur la Pucelle fût envoyé à l'auteur de cette Histoire, que ses fonctions canoniales retenaient loin de Paris. C'est un acte de haute bienveillance et un service précieux dont nous ne saurions être assez reconnaissant.

« avez patiemment recueilli et habilement com-
« biné toutes les informations qui nous sont
« parvenues sur cet intéressant sujet.

« Me permettrez-vous de vous signaler un
« petit détail qui peut vous intéresser? Vous
« regrettez la disparition des lettres envoyées
« par Jeanne d'Arc à ses amis les bons Fran-
« çais de la cité de Reims. Si ces lettres ont
« disparu, elles ne sont pas perdues. En vous
« écrivant, j'ai sous les yeux la photographie
« des trois lettres écrites le 16 et le 28 mars et
« le 5 août, avec la signature de JEHANNE au bas
« des deux premières. Ce n'est pas sans émo-
« tion qu'on regarde l'image de ces feuillets sur
« lesquels la main de Jeanne a passé, et qui ont
« fait battre le cœur des Rémois quand ils les
« ont reçus. J'en ai dû la communication, il y
« a déjà plusieurs années, à M. le marquis de
« Maleyssye, l'heureux possesseur de ces véné-
« rables reliques.

« Avec mes remerciements et mes félicita-
« tions, veuillez agréer, je vous prie, Monsieur
« le Chanoine, l'assurance de ma plus haute
« considération et de mon entier dévouement.

« *Signé :* L. DELISLE. »

PRÉFACE DU TROISIÈME VOLUME

La vie que nous avons entrepris de raconter n'est pas celle d'un personnage vulgaire. La place d'honneur que Jeanne d'Arc occupe dans l'histoire est unique, et l'action qu'elle exerça sur les destinées de notre pays l'est également. A sa première démarche, devant Robert de Baudricourt, plus tard devant Charles VII, devant les Prélats et les Docteurs de Poitiers, Jeanne se dit « envoyée de Dieu. » A sa dernière heure, sur le bûcher du supplice, elle renouvelle sa déclaration et se dit encore « envoyée de Dieu. » Nous avons montré, dans les deux premiers volumes de cet ouvrage, comment la Vierge lorraine avait inauguré et poursuivi la mission dont elle se disait chargée. Nous allons rappeler, dans ce troisième et dernier volume, comment cette mission a été ponctuellement accomplie. Car, même en sa captivité, même avec la mort en perspective, Jeanne témoignait hautement que « tout ce pour quoi elle était venue s'accomplirait », et elle signifiait à ses juges et aux seigneurs qui l'écou-

taient que, le voulussent-ils ou non, son Roi recouvrerait le royaume tout entier, et que les Anglais, ses ennemis, seraient « boutés hors de toute France. »

Le sujet du présent volume est donc, à un point de vue général, l'accomplissement de la mission de la Pucelle. Au point de vue du détail des faits, il embrasse la captivité, le procès et le martyre de Jeanne, la recouvrance par Charles VII des provinces que les Anglais lui avaient enlevées, l'expulsion définitive de ces insulaires et le procès de réhabilitation. A ces deux événements, l'expulsion des Anglais et la sentence de réhabilitation, finit seulement l'histoire complète de Jeanne d'Arc.

Tous ces événements, de la sortie de Compiègne à la sentence de réhabilitation, sont compris dans une période de vingt-cinq ans. Jeanne aurait eu à peine quarante et un ans, l'année où les Anglais perdirent leur dernière province française. En l'année où la sentence de réhabilitation fut prononcée, elle n'en aurait pas eu quarante-quatre.

La vie publique de la Pucelle a été de vingt-sept mois. Dans ce laps de temps, il y a trois mois environ de triomphe;

Un éclair brillant dans une nuit d'orage !

Les douze mois qui suivent ces jours de

triomphe vont s'assombrissant de plus en plus; les douze derniers, après la plus poignante des agonies, aboutissent au plus cruel des martyres.

Ce ne sont pas les trois mois de triomphe qui ont fait la gloire de Jeanne; sa vraie grandeur lui vient non de sa mission guerrière, mais de sa mission morale, des deux années qui l'ont menée au sommet de son calvaire, à la mort subie pour son pays et pour sa foi.

Nous disons « pour son pays et pour sa foi. » La mort de la Pucelle, en effet, n'est pas seulement un martyre, dans le sens large qu'on prête à ce mot; elle l'est encore dans le sens strict que le vocabulaire théologique y attache.

Sous ce nom de *martyrs*, on désigne théologiquement les chrétiens qui ont mieux aimé souffrir les tourments et la mort que de renier la foi qu'ils avaient jurée à Dieu et à son Fils incarné, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Mais pour quels crimes Jeanne d'Arc a-t-elle été condamnée à mourir sur un bûcher? Pour ces deux-ci, les documents en font foi : Avoir voulu à tout prix garder à Dieu la foi qu'elle lui avait jurée, en faisant vœu de virginité; avoir refusé de renier les révélations et visions dont Notre-Seigneur l'avait favorisée.

Jeanne a donc été, en vérité, martyre de sa

foi aux révélations divines, et de sa religion à garder le vœu de chasteté.

Qu'on n'objecte pas les lamentations de la Vierge lorraine lorsqu'on lui apprend le sort qui l'attend, l'effroi qu'elle trahit lorsqu'on la conduit au supplice, les cris qu'elle fait entendre lorsque la flamme jaillit, monte et s'apprête à la dévorer. Mépris stoïque de la douleur et martyre ne sont pas la même chose. Cette note humaine, si fortement accentuée qu'elle soit, ne surprendra pas les lecteurs qui ont présente à l'esprit la scène du jardin de Gethsémani, et le *Deus, Deus meus, quare me dereliquisti* du Golgotha! Le cri de terreur d'une enfant de dix-neuf ans répond bien aux cris d'angoisse de l'Homme-Dieu.

Le procès de condamnation de la Pucelle, dont l'exposé remplit la plus grande partie de ce troisième volume, est peu connu et mal connu. Parce que c'est un procès mené conformément aux principes du droit canonique, on a dit et on a fait accroire que la plus grande partie des reproches que mérite ce procès tenait moins à l'injustice et au parti pris des juges qu'à la procédure elle-même. C'est une erreur profonde. Les principes du droit canonique et les règles de procédure qui régissaient la matière n'ont rien qu'on ne retrouve au fond de toutes les

législations : le lecteur en pourra juger par les *Appendices* que nous avons insérés à la fin du volume, et spécialement par celui dans lequel nous avons résumé les principes et la procédure des *Procès criminels en cause de foi*. Presque toujours ces principes sont fondés sur le droit naturel lui-même. En sorte que les abus et les iniquités reprochés à l'Évêque de Beauvais et à ses complices ne sont pas moins réprouvés par le droit naturel et la justice éternelle que par les règles du droit de l'époque.

On peut dire du Procès de Rouen qu'il ressemble fort à un personnage qui serait masqué et déguisé. Nous nous sommes appliqué à lui ôter ce masque et à le dépouiller de ce déguisement. Aux éclaircissements que nous avons donnés dans le cours du récit, nous avons joint les documents (analyses des *Consultations* de Leliis et Pontanus, et du Mémoire de Jean Bréhal, notes diverses[1]) propres à renseigner et fixer le lecteur. Dissiper les obscurités théologiques et juridiques, faire toute la lumière possible, a été notre constante préoccupation.

Les admirateurs des *Aperçus nouveaux* de J. Quicherat, s'apercevront, en lisant ce troisième volume, que nous nous écartons souvent

1. Ces *Appendices* et ces *Notes*, ainsi que toutes *Pièces justificatives*, le lecteur les trouvera, selon la méthode adoptée, à la fin du volume.

des opinions de l'éditeur des deux Procès. Voici, entre autres, une de nos raisons.

J. Quicherat émet sur l'Évêque de Beauvais un jugement-principe qui nous paraît en opposition ouverte avec les faits. Aux yeux de l'auteur des *Aperçus nouveaux*, P. Cauchon était habile, très habile, mais trop habile pour devenir audacieux. De là maints coups d'audace dont *a priori* J. Quicherat l'a estimé incapable et dont, pour ce motif, il se refuse à lui attribuer la responsabilité. A notre humble avis, fondé sur l'étude des textes, P. Cauchon était beaucoup plus audacieux qu'habile. L'histoire approfondie du procès révèle chez lui une absence complète de scrupules, un manque absolu de préjugés, et, à l'endroit des assesseurs ses collègues, un dédain transcendant. Quand il n'y aurait que le traitement odieux qu'il fit subir jusqu'au bout à la prisonnière, malgré les représentations réitérées des maîtres et docteurs, il n'en faudrait pas davantage pour légitimer notre appréciation. Ce fait indéniable prouve que l'Évêque de Beauvais poussait l'audace jusqu'à la barbarie. Le traitement inhumain auquel il soumit Jeanne d'Arc était tel que, par la force des choses, la captive eût dû être réduite à un état d'abrutissement total et menée à convenir inconsciemment de tous les crimes dont on l'accusait.

Nous disions, dans notre *Introduction*, que la captivité de Jeanne d'Arc et les incidents de son procès offraient cette particularité qu'ils nous révélaient la physionomie complète de l'héroïne et nous la présentaient sous les aspects les plus touchants. A Rouen, en effet, la Vierge lorraine apparaît dans toute sa grandeur. Jusque-là, nous avions vu Jeanne grande par le cœur, grande par le caractère, grande par la noblesse d'âme et par la foi. A Rouen, elle se montrera, sous ces divers rapports, plus grande encore; mais, de plus, nous la verrons déployer une intelligence d'une pénétration, d'une supériorité, d'une puissance que, sans les interrogatoires du procès, on n'eût jamais soupçonnées. Ses réponses, d'un tour si français, d'un bon sens si frappant, d'une convenance qui jamais ne s'oublie, vont si droit au but qu'elles émerveillent les auditeurs : « *In suis responsionibus faciebat mirabilia*[1]. » Leur justesse, leur exactitude doctrinale, de même que la magnanimité, parfois la sublimité de ses réparties, déconcerteront, stupéfieront juges et assesseurs. L'historien, qui a suivi jusqu'au bout le procès de Rouen, emporte la conviction que la Libératrice d'Orléans, cette jeune fille qui convenait ne savoir ni A ni B, n'était pas seulement un

1. *Procès*, t. III, p. 201. — Déposition de P. Daron.

cœur d'élite, une âme d'élite, mais une intelligence d'élite également, une nature de tout point supérieure; et, avec les chroniqueurs du quinzième siècle, il n'hésite pas à saluer en elle « une vraie créature de Dieu. »

Contribuer de quelque manière à faire connaître cette « vraie créature de Dieu », cette chrétienne, cette Française, l'une des gloires les plus pures de notre pays, l'honneur sans ombre de notre histoire; mettre en pleine lumière, autant du moins qu'il a dépendu de nous, cette physionomie virginale, cette figure suave, aux traits si sublimes dans leur simplicité qu'elle désespère artistes et poètes, à ce point qu'il faudrait, ce semble, un Virgile pour la peindre, un Homère pour la chanter, tel est le dessein que nous nous sommes proposé. Lecteur bienveillant, si votre attente était déçue, si vous ne trouviez pas en ces pages l'œuvre d'art que vous aviez espérée, vous y trouverez du moins, — nous croyons pouvoir le dire, — une œuvre de respect, de patience et de conscience.

Ce 30 mai 1899.

LA MISSION DE JEANNE D'ARC

SON ACCOMPLISSEMENT

CAPTIVITÉ

PROCÈS DE CONDAMNATION

MARTYRE

(1430-1431)

RECOUVREMENT DES PROVINCES DU ROYAUME

ANGLAIS CHASSÉS DE FRANCE

LA FRANCE RENDUE AUX FRANÇAIS

(1431-1453)

PROCÈS DE RÉHABILITATION

(1455-1456)

JEANNE D'ARC DÉCLARÉE

VÉNÉRABLE SERVANTE DE DIEU

(1894)

CHAPITRE XXIX.

LE PROCÈS DE ROUEN.

LES PREMIÈRES SÉANCES.

I. *Dessein de Pierre Cauchon de faire à Jeanne un* BEAU PROCÈS. — *A qui revient la responsabilité du procès de Rouen. — Gens d'église ne sont pas l'Église. — L'Évêque de Beauvais et ses assesseurs, quoique Français, n'étaient pas la France. — L'Université de Paris. — Les assesseurs. — Circonstances atténuantes.*

II. *Deuxième séance du procès. — Des informations préalables. — Pourquoi ne figurent-elles pas au procès? — Pourquoi Jeanne ne fut-elle pas mise en prison ecclésiastique?*

III. *Troisième séance. — Articles tirés des informations préalables. — De la quatrième à la septième séance. — Enquête préparatoire ou instruction. — Sommation au Grand Inquisiteur de France et au Vice-Inquisiteur de Rouen de s'adjoindre au procès. — Jeanne citée à comparaître en cause de foi.*

IV. *Jeanne dans la tour du château de Rouen de décembre 1430 au 21 février 1431. — Comment on l'y traitait. — Un oubli étrange de J. Quicherat. — Épreuve de la virginité de la Pucelle par ordre du duc de Bethford.*

I.

DESSEIN DE PIERRE CAUCHON DE FAIRE A JEANNE UN BEAU PROCÈS. — A QUI REVIENT LA RESPONSABILITÉ DU PROCÈS DE ROUEN. — GENS D'ÉGLISE NE SONT PAS L'ÉGLISE. — L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS ET SES ASSESSEURS, QUOIQUE FRANÇAIS, N'ÉTAIENT PAS LA FRANCE. — L'UNIVERSITÉ DE PARIS. — LES ASSESSEURS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Dans le cours du chapitre précédent, nous avons vu commencer le procès de la Pucelle et l'Évêque de Beauvais nommer les officiers du tribunal. Pierre Cauchon se promettait gloire et profit de la tâche qu'il avait assumée : c'est un *beau procès* qu'il entendait ouvrir et poursuivre. Si le texte officiel n'en dit rien, le prêtre et notaire Guillaume Manchon a eu soin de nous l'apprendre.

« Dès les premiers jours, déposait-il, une réunion eut lieu dans une maison proche du château de Rouen. Y assistaient l'Évêque de Beauvais, l'abbé de Fécamp, maître Nicolas Loiseleur et plusieurs autres. J'y fus mandé aussi, et l'Évêque me dit : « Il vous faut bien « servir le roi. *Nous avons l'intention de faire un beau* « *procès* contre cette Jeanne[1]. »

On sait quel était *le roi* qu'il fallait *bien servir*. Nous verrons, dans le cours des débats, de quelle manière les agents et conseillers de Henri VI entendaient qu'il fût servi.

Cette parole significative de l'Évêque de Beauvais suf-

1. *Procès*, t. III, p. 137. Déposition dudit Manchon.

firait, s'il en était besoin, pour faire justice de l'opinion qui a prétendu rendre l'Église responsable de la sentence inique portée contre la Pucelle par les juges de Rouen. Au point où nous en sommes, après les documents qui viennent de passer sous nos yeux, il est impossible de ne pas voir à qui remonte cette responsabilité et celle du procès tout entier. Elle remonte, non à la France et à son roi, non à l'Église et à son chef suprême[1], mais au roi d'Angleterre, à ses ministres et conseillers, aux maîtres et docteurs de l'Université de Paris. Elle remonte surtout à Pierre Cauchon, qui a tenu entre les mains et mêlé au gré de sa passion tous les fils de la cause. Qui donc a pris l'initiative du marché à conclure avec Jean de Luxembourg pour la livraison de la Pucelle? L'Université, l'Evêque de Beauvais. A qui demandaient-ils qu'elle fût livrée? A ses ennemis mortels, les Anglais. Ce n'est pas un témoignage suspect, ce sont les lettres de l'Université, ce sont celles de Pierre Cauchon même, celles du roi d'Angleterre, et les livres de compte de ses trésoriers, qui, — nous l'avons vu, — répandent sur ces deux points la lumière la plus abondante.

Loin de rougir du rôle odieux dont il s'était chargé, l'Évêque de Beauvais s'en faisait gloire; loin de laisser dans l'ombre son titre de représentant du roi d'Angleterre, il le revendiquait hautement. Dans le cours des débats, la Pucelle récusa souvent le juge devant lequel elle comparaissait. Elle lui dit, entre autres choses, qu'il

1. On l'a dit avec raison, P. Cauchon et le tribunal de Rouen, dans le procès de la Pucelle, ne représentent pas plus l'Eglise et son Chef suprême, que Bazaine, livrant Metz et l'armée française à l'Allemagne, ne représentait la France et son souverain.

ne pouvait être son juge compétent et légitime, puisqu'il était son ennemi capital et au service d'un prince qui l'était également. L'Évêque de Beauvais n'eut garde de nier le motif de la récusation. Avec une assurance qui montre le cas qu'il faisait du principe de droit qui frappait d'incompétence, en matière criminelle, les ennemis déclarés de l'accusée, il répondit : « C'est vrai, je suis au service du roi votre ennemi ; mais ce roi m'a ordonné de faire votre procès, et je le ferai[1]. »

Pour faire remonter jusqu'à l'Église elle-même la responsabilité du procès de la Pucelle, on raisonne de cette sorte :

N'est-ce pas devant un tribunal ecclésiastique que Jeanne a comparu ? N'est-ce pas d'après les règles de la procédure purement ecclésiastique qu'elle a été jugée ? Le personnage qui a dirigé les débats, arrêté et porté la sentence, n'était-ce pas un prince de l'Église, un évêque ?

Jeanne a été jugée par un tribunal ecclésiastique, par des gens d'Église, c'est très vrai. Mais ce qui n'est pas moins vrai, c'est que ces gens d'Église, grâces à Dieu, n'étaient pas l'Église et ne pouvaient se flatter en aucune façon d'être ses représentants légitimes ; ils ne l'étaient pas plus qu'ils n'étaient ceux de la France. Car, il faut bien le dire, si Cauchon et ses affidés étaient gens d'Église, ils étaient de plus Français. Ce n'est pas leur qualité de Français et de gens d'Église qui les a conduits à dresser le bûcher de la Pucelle ; c'est le pacte honteux qu'ils avaient conclu avec les Anglais.

1. « Rex ordinavit quod faciam processum vestrum, et ego faciam. » *Procès*, t. III, p. 154. Déposition du prêtre Jean Massieu.

L'Évêque de Beauvais et l'Université de Paris se gardèrent bien d'informer le Souverain Pontife, Martin V, du procès qu'ils préparaient et, vu la gravité de la cause, de demander au besoin à la cour romaine des pouvoirs et des instructions. On voit clairement, par la direction des débats et par les incidents qui se produisirent, que le Prélat et l'*Alma Mater* ne voulaient à aucun prix de l'intervention du Saint-Siège[1]. C'est pourquoi, malgré les raisons qui, mises au jour dès le commencement du procès, rangeaient manifestement la cause de la Pucelle parmi les causes, dites *majeures*, lesquelles sont réservées de droit au chef de l'Eglise, P. Cauchon s'arrogea audacieusement le pouvoir de la juger.

C'est pourquoi, lorsque l'Évêque de Beauvais somma l'accusée de soumettre ses dits et faits à la détermination de l'Église militante, il n'hésita pas à se donner lui et ses assesseurs comme les seuls représentants légitimes de cette Église, se substituant ainsi et repoussant tout appel de l'accusée au Pape et au concile; si bien que,

1. Dans une lettre écrite en novembre 1429, le correspondant de la chronique Morosini dit « avoir eu vent que l'Université de Paris, ou même les ennemis du roi, avaient envoyé à Rome, pour accuser la Pucelle auprès du Pape. Elle serait, disaient-ils, une herétique, et non seulement elle, mais encore ceux qui ont foi en elle. » (Chronique Morosini, dans la *Vraie Jeanne d'Arc*, du P. Ayroles, t. III, p. 661.)

C'est là un de ces bruits qui ne méritent aucune créance. En ce qui concerne la chronique en question, l'on ne saurait accepter comme sérieux les renseignements donnés par le correspondant de cette chronique, car, le plus souvent, sinon toujours, il est seul à les garantir ou bien il ne met en cause que des intermédiaires inconnus. Le P. H. Denifle (*Chartularium Universit. Paris.*, t. IV, p. 515, nº 2371), n'a rien trouvé dans les lettres et documents de l'Université qui confirme le bruit mentionné.

Jeanne demandant après le prêche de Saint-Ouen qu'on la menât au Saint-Père et qu'on la traduisît à son tribunal, l'Évêque de Beauvais fit cette réponse d'histrion, « qu'on ne pouvait aller quérir le Pape. » Ajoutant le mensonge à la dérision, il dit que « les Ordinaires étant chacun juges en leurs diocèses », — ce qui est vrai pour les causes non réservées et de première instance, car l'appel est toujours de droit; — « pour ce, était besoin que Jeanne se rapportât à notre mère sainte Église[1] », c'est-à-dire à lui Évêque de Beauvais et à ses affidés, comme s'ils étaient la sainte Église : identification monstrueuse, dont la conséquence devait être, pour la malheureuse captive, le jugement de rechute et l'horrible mort du bûcher; comédie ignoble, déni de justice abominable qu'un canoniste flétrit comme il le mérite quand il dit que, en cette circonstance, ce n'est pas Jeanne qui a refusé au Souverain Pontife la soumission qu'elle lui devait, mais ses juges; ce n'est pas elle qui a récusé le jugement de l'Église, mais le tribunal qui l'a condamnée : *Unde ipsi judices recusaverunt judicium Ecclesiæ, non Johanna*[2].

Quoi qu'aient pu dire les ennemis de l'Eglise et de la France, malgré le voile d'hypocrisie qui recouvre cette page d'histoire, la postérité n'a pas balancé à faire remonter jusqu'au gouvernement anglais et jusqu'à l'Evêque de Beauvais, son instrument servile, la principale responsabilité du procès inique dont la Pucelle a été victime.

1. *Procès*, t. I, pp. 445, 446.

2. *Opinio Domini* Pauli Pontani, dans P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et Consultations*... p. 51.

L'Université de Paris et les assesseurs dont P. Cauchon s'entoura doivent en revendiquer, eux aussi, une part.

L'initiative que prit l'*Alma mater* dès que la nouvelle de la captivité de Jeanne lui fut parvenue, le soin qu'elle avait eu, l'année précédente, de faire préparer un traité doctrinal visant le fait de la Pucelle, et sa délibération sur les douze articles qui lui furent soumis par les juges de Rouen, l'attachent indissolublement au même pilori que l'Évêque de Beauvais.

En cette conjoncture, l'Université se préoccupa beaucoup plus de « bien servir le roi », un étranger, que de l'honneur de la France et de celui de l'Église.

Ce n'est pas que nous refusions de tenir compte de certaines circonstances atténuantes. Évidemment, les docteurs de Paris inféodés au parti anglais ne voyaient pas la Pucelle du même œil que les partisans de Charles VII. Il existait chez eux, antérieurement au procès, des préventions enracinées trop profondément pour qu'il leur fût aisé de s'y soustraire tout à fait, lorsque Jeanne eut été livrée à ses ennemis. La croyance générale à la sorcellerie et au commerce avec les démons, les victoires surprenantes remportées par une toute jeune fille sur les vieilles bandes d'Azincourt et de Verneuil, les prédisposaient à chercher en des influences surhumaines et malfaisantes l'explication de ce changement de fortune. Les incidents que Cauchon fit naître sur la question de la soumission à l'Église, dans le cours des interrogatoires, purent les confirmer dans l'opinion peu favorable qu'ils avaient conçue de la Pucelle. Mais ces réserves faites, il restait assez de lumière dans la vie de la Vierge Lorraine

pour amener ces maîtres en théologie, ces ministres de l'Évangile, à voir clair, s'ils l'eussent voulu, ou tout au moins à douter et à se récuser[1].

Les circonstances atténuantes que nous ne refusons pas à l'Université de Paris, nous les refusons encore moins à la plupart des assesseurs que l'Évêque de Beauvais manda auprès de lui, de Rouen et autres lieux. Nous ne disons pas, à tous, parce que plusieurs, comme les six docteurs de l'Université de Paris dont nous avons déjà parlé, l'abbé de Fécamp, Nicolas de Venderès, maître Nicolas Loiseleur et quelques autres, furent si intimement associés à l'œuvre inique de P. Cauchon, qu'ils doivent, à titre de complices, en porter avec lui la responsabilité.

Religieux ou séculiers, les maîtres et docteurs mandés au procès étaient du parti anglo-bourguignon, par conséquent prévenus à l'endroit de la Pucelle, et peu portés à considérer sa cause avec bienveillance, encore moins avec indulgence. Ces dispositions ne pouvaient être adoucies par la terrible accusation d'hérésie et de sorcellerie mise en avant pour légitimer le procès en cour d'Église; au contraire. Un procès semblable, par cela seul qu'il était engagé, supposait l'accusée *diffamée* notoirement et publiquement, c'est-à-dire réputée coupable par le plus grand nombre. Cauchon s'étant bien gardé de communiquer à ses assesseurs le texte des informations canoniques, ceux-ci pensèrent qu'il était en règle sous ce rapport avec le droit et avec sa conscience, et ils abordèrent les

1. Voir, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, 1897, l'article du P. H. Denifle, *Le procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris*, pp. 1-32.

débats sous l'empire d'impressions ouvertement défavorables. Lorsque vint l'heure de la délibération, il leur fut présenté un texte qui dénaturait complètement les aveux et les explications de l'accusée, ces fameux douze articles dont nous aurons bientôt à nous occuper ; de sorte qu'ils émirent un avis se rapportant, non à la cause de Jeanne, mais à une cause imaginée par l'Évêque de Beauvais et les docteurs à sa dévotion[1].

De cette manière s'explique l'empressement des consulteurs, dont le plus grand nombre assurément se proposait de faire œuvre de justice et non d'iniquité, à se ranger aux conclusions de l'*Alma Mater studii Parisiensis*.

Si, pour ces raisons, la responsabilité des assesseurs qui déclarèrent la Pucelle une première fois coupable, la seconde fois hérétique et relapse, se trouve considérablement atténuée, la responsabilité du juge qui les induisit sciemment en erreur s'accroît d'autant et devient écrasante.

II.

DEUXIÈME SÉANCE. — DES INFORMATIONS PRÉALABLES. — POURQUOI NE FIGURENT-ELLES PAS AU PROCÈS? — POURQUOI CAUCHON NE MIT-IL PAS LA PUCELLE EN PRISON ECCLÉSIASTIQUE?

La deuxième séance du procès se tint le samedi 13 janvier (1431, nouveau style), dans la maison d'habitation

1. « Les consulteurs, dit le canoniste Th. de Leliis, n'ont émis leur avis qu'après avoir été trompés. » (*Procès*, t. II, p. 22. Préambule de la Consultation.)

de l'Évêque de Beauvais[1]. Le prélat y avait mandé maître Gilles, abbé de Fécamp, docteur en théologie; Nicolas de Venderès, licencié en droit canon; Guillaume Haiton, Anglais, et Nicolas Coppequesne, bacheliers en théologie; Jean de La Fontaine, licencié en droit canon; Nicolas Loiseleur, chanoine de l'église de Rouen.

L'Évêque « leur exposa d'abord ce qu'il avait fait dans la séance précédente; puis il demanda leur avis sur la marche à suivre dans le cours du procès.

« Après cela, il fit lire en leur présence les informations recueillies par son ordre sur la Pucelle en son pays d'origine et ailleurs, en plusieurs et divers endroits, ainsi que certaines notes se rapportant, soit au contenu des dites informations, soit à d'autres points, objet de la rumeur publique.

« Ces choses vues et entendues, il fut délibéré par les maîtres présents que sur tout cela il serait rédigé en due forme un certain nombre d'articles propres à élucider les questions, afin qu'on pût mieux examiner ultérieurement s'il y avait matière suffisante pour introduire une instance et citation en cause de foi. De l'avis des maîtres susdits, le prélat décida qu'il serait procédé à la rédaction de ces articles, et il députa à cet effet certains personnages notables, possédant à fond la science du droit divin et humain, ainsi que les notaires précédemment désignés. Ces personnages, déférant avec empressement à la requête de l'évêque de Beauvais, se mirent à l'œu-

1. Quelle était cette maison? Probablement celle de maître Jean Rubé, chanoine de Rouen, dans laquelle l'Evêque de Beauvais délivra le 9 janvier les lettres de nomination des officiers du tribunal. (*Procès*, t. I, pp. 24-27.)

vre les dimanche, lundi et mardi mêmes qui suivirent immédiatement, et rédigèrent lesdits articles[1]. »

D'après le droit en vigueur, deux questions se posaient, au seuil des débats, devant le tribunal constitué pour juger la Pucelle en matière de foi : celle des informations canoniques, et celle de la prison à assigner à l'accusée. L'Evêque de Beauvais fut obligé de les traiter l'une et l'autre. Mais, pour n'être pas gêné dans le cours du procès par la solution adoptée, — ou imposée, — il ne traita la première question qu'à huis-clos, et, dans le texte officiel, il passa la seconde entièrement sous silence.

Les règles concernant la procédure à suivre en matière d'hérésie étaient trop connues pour que Pierre Cauchon osât les violer ouvertement. Elles exigeaient contre l'accusée des présomptions fondées; et si les informations recueillies sur son compte n'en fournissaient pas, défense aux juges ecclésiastiques, sous les peines les plus graves, d'ouvrir le procès. Intenter un procès en matière de foi sans soupçon juridique, c'était de plein droit, pour l'Inquisiteur, la peine d'excommunication; pour l'Evêque, la peine de suspense et d'interdit; par le fait même, c'était aussi la nullité du procès[2]. De là, pour l'évêque de Beauvais, l'obligation de faire procéder, dans le pays natal de Jeanne et dans les divers endroits où elle avait séjourné, à une enquête sur ses mœurs, sa conduite, et sur l'opinion qui s'était accréditée. Cauchon chargea de ce soin les magistrats au service du roi d'Angleterre.

Le Procès de réhabilitation nous a fait connaître les

1. *Procès*, t. I, pp. 27-28.

2. *Procès*, t. II, pp. 167-168 et 216. — Fr. Nic. Eymeric, *Directorium Inquisitorum*, Pars 3ª, p. 417.



deux enquêteurs qui informèrent à Domremy et dans la vallée de la Meuse. Ce furent Nicolas Bailly d'Andelot, tabellion royal, et un certain Gérard Petit, à la requête de Jean de Torcenay, bailli de Chaumont, agissant lui-même en vertu d'une commission expresse du roi d'Angleterre. Nicolas Bailly et Gérard Petit, informations prises, les transmirent à Jean de Torcenay. Celui-ci, voyant qu'elles étaient tout en faveur de la Pucelle, ne put contenir son humeur et s'écria que Bailly et Petit « étaient des Armagnacs déguisés[1]. »

Nicolas Bailly vint en personne à Rouen porter à l'Evêque de Beauvais les conclusions de son enquête. Il dit au prélat que, à Domremy et dans tous les environs, on était unanime à proclamer que « Jeanne était de bonne vie et mœurs, bonne catholique, fréquentant l'église, allant en pèlerinage à Notre-Dame de Bermont et se confessant à peu près tous les mois.

« Pour lui, ajoutait Bailly, quoiqu'il se fût informé dans cinq ou six paroisses voisines de Domremy et à Domremy même, il n'avait rien trouvé en la Pucelle qu'il n'eût voulu trouver en sa propre sœur. »

Ce rapport ne fut pas du goût de Pierre Cauchon. Dépité de ce langage, il s'emporta contre celui qui le tenait; il lui dit « qu'il n'était qu'un traître et qu'un méchant homme, qu'il n'avait pas exécuté son mandat comme il eût dû le faire. » Finalement, il refusa de lui rembourser ses dépenses et de l'indemniser de ses labeurs[2].

1. *Procès*, t. II, pp. 451, 453. Déposition dudit Bailly. — *Ibid.*, p. 241. Déposition de Michel Lebuin.

2. *Procès*, t. III, pp. 192, 193. — Déposition de Moreau, bourgeois de Rouen.

Est-ce des informations recueillies par Nicolas Bailly que lecture fut donnée le 13 janvier aux conseillers que l'évêque de Beauvais avait convoqués chez lui, ou d'informations différentes et puisées à d'autres sources? L'instrument officiel est muet sur ce point. Qui plus est, aucune information ne figure au procès; aucune n'a été présentée aux notaires et aux assesseurs qui n'assistèrent pas à la séance ci-dessus mentionnée. Thomas de Courcelles déclarait, sous la foi du serment, devant les commissaires de 1456, ne les avoir jamais vues[1].

Le notaire Manchon dit, à ce même sujet : « L'on voit, dans le procès, que les juges prétendent avoir fait faire des informations. Pour moi, je ne me rappelle pas les avoir vues ni lues. Je sais bien que, si elles avaient été produites, je les aurais insérées au procès[2]. » J. Quicherat accuse, ou peu s'en faut, Courcelles et Manchon d'avoir menti en s'exprimant de la sorte, et il assure qu'ils ont eu connaissance du texte des informations[3]. Quoi qu'il en soit de cette accusation, en présence de l'affirmation expresse contenue dans le procès-verbal de la séance du 13 janvier, nous ne contesterons pas que l'Evêque de Beauvais ait présenté à ses conseillers le texte de certaines informations. Si, pour rester dans les bornes de la vraisemblance, on ajoutait que ces informations étaient de deux catégories, les unes favorables à Jeanne, les autres défavorables, nous n'essaierions pas de le contester. Nous ne poserions qu'une question : Pourquoi l'Évêque de Beauvais, contrairement à la procé-

1. *Procès*, t. III, p. 57. Déposition de Th. de Courcelles.
2. *Ibid.*, p. 136.
3. *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 119.

dure reçue, ne les a-t-il pas fait figurer au procès? La seule réponse plausible à donner, c'est qu'il avait un intérêt majeur à les passer les unes et les autres sous silence : les informations favorables, parce qu'elles auraient mis en lumière, dès le premier moment, ce qu'il y avait d'inique en cette affaire, et elles auraient singulièrement géné les assesseurs peu désireux de violer ouvertement les règles canoniques; les informations défavorables, parce qu'il en eût coûté à Cauchon de dire à quelle source il les avait puisées, le droit exigeant que ces sources ne fussent pas impures[1].

Un juge impartial n'eût pas manqué de prendre des informations auprès des ecclésiastiques du parti français qui connaissaient la Pucelle et savaient quelles étaient sa religion et ses mœurs. Cauchon ne paraît pas avoir été de cet avis. J. Quicherat l'excuse en rappelant que, durant les débats, il offrit à Jeanne d'invoquer le témoignage de l'archevêque de Reims et autres partisans de Charles VII. L'Éditeur des deux procès oublie : 1° qu'il ne s'agit pas des informations canoniques dans cette proposition, laquelle, par conséquent, n'absout pas l'Evêque de Beauvais de ne pas les avoir prises auprès des témoins en question, avant d'ouvrir le procès; 2° que Pierre Cauchon avait entre les mains des témoignages qui eussent pu suppléer à ces informations, le fameux registre qui relatait les interrogatoires faits à la Pucelle, et le jugement porté sur

1. « Requisita a jure infamia, intelligenda est infamia orta a providis et *honestis*, non *a malevolis et maledicis*. » (Innocent III, *capite* Qualiter et quando 24, tit. 1, lib. 5 decret.). Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, t. VI, p. 23, in tit. 1 lib. 5 decretalium, num. 191. Sept vol. in-4°, Paris, 1869.

elle par les maîtres et docteurs de la Commission de Poitiers. Or, on ne voit pas qu'il ait mis sous les yeux de ses conseillers ce registre, malgré sa valeur et son authenticité.

J. Quicherat est d'avis que le fond des informations présentées par P. Cauchon aux assesseurs qu'il avait réunis se retrouve dans le réquisitoire en soixante et dix articles présenté par le promoteur. On peut sans inconvénient souscrire à cette opinion du savant critique, au moins pour les informations défavorables à la Pucelle. Mais ce que nous nions c'est que, comme il le dit, ces informations aient toutes « l'air d'avoir été recueillies dans des pays d'obédience française[1]. » Dans ce cas, pourquoi n'ont-elles pas été insérées au procès? Cauchon ne pouvait que gagner à ce que le public en connût la provenance. S'il ne les a pas insérées, c'est que la provenance en était suspecte et qu'il lui importait qu'on l'ignorât[2].

1. Qu'est-ce qui a pu suggérer à J. Quicherat les réflexions qu'il ajoute : « Chose digne de remarque, et qui serait encore un indice *du soin qu'on mit à respecter la lettre de la loi :* la loi défendant de recevoir la dénonciation des ennemis capitaux. » (*Aperçus nouveaux sur l'Histoire de Jeanne d'Arc*, pp. 120-121.)

Supposer que Cauchon qui, en acceptant les fonctions de juge de la Pucelle, violait ouvertement la loi susdite, se préoccupait de la faire respecter dans le cas des informations, c'est lui prêter gratuitement une intention qui était son moindre souci. Les considérations que J. Quicherat invoque (pp. 121-121) pour légitimer la non-insertion des informations au Procès ne peuvent s'appliquer aux informations *favorables*. En ce qui touche aux informations *défavorables*, ces considérations ne sont ni claires, ni convaincantes. Elles laissent subsister dans toute sa force l'unique explication plausible : si Cauchon ne les a pas insérées au texte officiel, c'est qu'il avait un intérêt capital à ne pas les y insérer.

2. Afin que les lecteurs, peu familiarisés avec les règles de la procédure et du droit canonique en matière criminelle, puissent suivre

La seconde question sur laquelle l'évêque de Beauvais avait à se prononcer, au commencement du procès, regardait la prison à assigner à la Pucelle.

Les lois canoniques requéraient, pour tout prévenu en matière de foi, qu'il fût enfermé dans les prisons ecclésiastiques et remis aux mains des officiers de l'Eglise [1]. La Pucelle devant être jugée pour cause de foi, son droit était formel, et à ses juges incombait l'obligation stricte d'empêcher qu'elle ne fût détenue en prison séculière. Cette obligation, Cauchon et ses complices n'hésitèrent pas à la violer; ce droit de la malheureuse captive, ils le méconnurent ouvertement. « Avant que le procès fût commencé, et, plusieurs fois, pendant qu'on le faisait, la Pucelle demanda qu'on la mît en prison ecclésiastique; l'évêque de Beauvais n'y voulut jamais consentir [2]. »

Dès la première séance du procès, — c'est Frère Martin Ladvenu, religieux dominicain, qui nous l'apprend, — P. Cauchon demanda pour la forme à ses conseillers s'il était plus convenable de garder Jeanne en prison séculière ou de la mettre en prison d'Eglise.

A une semblable demande, on ne pouvait, de par le droit et de par l'humanité, faire qu'une seule réponse. Les

facilement l'exposé du procès de la Pucelle, nous avons résumé ces règles dans une Etude spéciale. Voir, à la fin du volume, l'*Appendice sur les Procès criminels en matière de foi.*

1. *Directorium Inquisitorum* Fr. Nicolai Eymerici, Tertia pars, *De carcere ad custodiam reorum*, pp. 585-591. — Le livre VI des Décrétales recommande aux princes séculiers de mettre les hérétiques dans « la prison de l'Evêque ou de l'Inquisiteur. » (*Ibid.*, p. 586.) Tantôt l'Evêque et l'Inquisiteur avaient chacun leur prison d'Eglise; tantôt elle leur était commune. (*Ibid.*, p. 587.)

2. *Procès*, t. III, p. 137. Déposition du prêtre et notaire G. Manchon.

assesseurs consultés furent unanimes à opiner qu'il était plus décent de garder l'accusée en prison d'Église[1]. Cauchon seul fut d'un avis contraire. « Cela, dit-il sans s'émouvoir, déplaisait aux Anglais »; et il commanda que Jeanne fût laissée aux mains de ses ennemis. Et du commencement à la fin du procès, la jeune fille ne cessa « d'être tourmentée et traitée cruellement en prison séculière[2]. »

Quelques maîtres et docteurs protestèrent contre le langage du prélat et contre la mesure qui en était la conséquence. Durant le procès, il y en eut d'assez courageux pour représenter à P. Cauchon l'obligation qui lui incombait de se conformer en ce point aux règles canoniques. Mais le plus grand nombre n'osant rien dire, à ce que nous apprend Jean Lefèvre, l'Évêque laissa les autres protester et ne changea rien à ce qu'il avait décidé[3]. Après la scène si douloureuse du cimetière Saint-Ouen, Jeanne invoqua de nouveau son droit d'être mise en prison d'Église. Cauchon répondit : « Menez-la au château d'où elle est venue[4]. »

1. Dans la prison de l'archevêché de Rouen, il y avait des chambres réservées aux femmes et gardées par des femmes. (ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *Recherches sur les prisons de Rouen*, p. 23.)

2. *Procès*, t. II, pp. 7-8. Déposition de frère Martin Ladvenu.

3. *Procès*, t. II, p. 201; t. III, p. 175. Voir t. II, pp. 216, 217, l'article IX des cent un articles; — et la déposition de Th. de Courcelles, t. III, p. 59.

4. *Ibid.*, pp. 17-18. Déposition du prêtre Jean Massieu. — Sur ce point comme sur le précédent, J. Quicherat tient à justifier l'évêque de Beauvais et le gouvernement dont il exécutait les volontés. « La loi, dit-il, n'avait pas prévu le cas où l'hérétique emprisonné serait un grand capitaine, une personne dont l'aspect faisait fuir les armées. » Et après? S'ensuit-il que Cauchon était autorisé par cela même à violer la loi? Comment le défenseur du juge de Rouen le prouve-t-il? Il

III.

DES ARTICLES TIRÉS DES INFORMATIONS PRÉALABLES. — DE L'INFORMATION PRÉPARATOIRE OU INSTRUCTION. — ON EN CONCLUT QU'IL Y A LIEU DE CITER JEANNE EN CAUSE DE FOI. — SOMMATION AU GRAND INQUISITEUR ET AU VICE-INQUISITEUR DE ROUEN DE S'ADJOINDRE AU PROCÈS.

Dans la troisième séance du procès qui eut lieu dix jours après, le mardi 23 janvier, en présence des assesseurs de la séance précédente, l'Évêque de Beauvais « fit donner lecture des articles rédigés » en conséquence de la délibération du 13 janvier. « Les assesseurs reconnurent qu'ils étaient rédigés dans la forme voulue. » Cauchon leur ayant demandé leur avis sur ce qu'il y avait à faire ensuite, lesdits assesseurs opinèrent « qu'il y avait lieu de procéder aux interrogatoires correspondant à chacun de ces articles. Ils ajoutèrent que l'évêque de Beauvais pouvait et devait ordonner l'enquête préparatoire sur

n'essaie pas, et il fait bien. — Cauchon, qui savait son *Droit canon*, aurait pu lui dire qu'il se méprend, que son zèle l'entraîne trop loin; que lui, juge ecclésiastique, n'avait pas à tenir compte des distinctions subtiles qu'on pourrait bien imaginer. La règle à laquelle il devait se conformer était celle-ci : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Pour tous, la loi doit rester la loi.

Le canoniste Paul Pontanus met cette violation du droit de l'accusée par l'évêque de Beauvais au nombre de celles qui pouvaient entraîner la nullité du procès. « Jeanne, dit-il, était détenue dans une prison privée et laïque, entre les mains de ses ennemis mortels. Elle avait demandé à être mise en prison ecclésiastique et gracieuse. Pour ces seuls faits, le procès ne croule-t-il pas? » (*Procès*, t. II, p. 65.) Accordons que le procès, pour ces seuls faits, ne soit pas nul; s'ensuit-il que Pierre Cauchon soit excusable?

les dits et faits de la prisonnière. » Sur quoi, Pierre Cauchon, ne pouvant s'en occuper lui-même, chargea maître Jean de La Fontaine d'y procéder[1].

C'est donc en cette troisième séance que furent arrêtées les questions ou articles sur lesquels la Pucelle devait être interrogée. Il en fut de ces articles comme des informations préalables; la teneur en est restée inconnue : si Cauchon en donna communication à ses conseillers, il jugea bon de ne pas les insérer au procès.

L'*information préparatoire* ou instruction, dont la rédaction fut décidée en cette même séance, se fit « les mercredi, jeudi et vendredi 14, 15, 16 février, par les soins de Jean de La Fontaine, assisté des deux notaires », Manchon et Bois-Guillaume. Pour cette information, un certain nombre de témoins furent entendus. Qui et d'où pouvaient être ces témoins? Pour eux, J. Quicherat n'ose pas dire qu'ils étaient « de pays d'obédience française[1]. »

Le lundi 19 février, à huit heures du matin, douze assesseurs, entre autres les six docteurs de Paris, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, N. Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Th. de Courcelles, qui étaient arrivés à Rouen vers le 13 février, se réunirent au logis de l'Évêque

1. *Procès*, t. I, p. 29.
2. *Ibid.*, t. I, pp. 31, 32. — J. Quicherat, *Aperçus nouveaux*, p. 118.

Pour n'omettre rien de ce qui se rapporte aux commencements du procès, nous devons mentionner la séance du 13 février dans laquelle le promoteur, les greffiers, l'huissier et l'examinateur des témoins précédemment choisis comparurent par-devant P. Cauchon et douze assesseurs, au nombre desquels nous trouvons pour la première fois les six docteurs de Paris, et prêtèrent le serment de remplir fidèlement leurs fonctions respectives. (*Procès*, t. I, pp. 29-31.)

de Beauvais. Là, Pierre Cauchon leur exposa « qu'il avait fait procéder à une information ou enquête préparatoire sur les dits et faits de la Pucelle, afin de juger s'il y avait matière suffisante pour citer ladite femme en cause de foi. Puis, dans la même séance, il fit donner lecture auxdits assesseurs des articles et des dépositions des témoins contenus dans ladite information. Lesdits seigneurs et maîtres délibérèrent longuement sur ce qu'ils venaient d'entendre. En conséquence de leurs délibérations et avis, l'évêque de Beauvais décréta qu'il y avait matière suffisante pour citer ladite femme en cause de foi et la mettre en demeure de répondre aux questions qui ui seraient posées[1]. »

Nous dirons de cette *information* ou *enquête préparatoire* ce que nous avons dit des *informations canoniques* et des faits et articles auxquels ces dernières avaient été méthodiquement ramenées; on la cherchera vainement parmi les pièces officielles du procès. Il ne paraît pas, d'après cela, que l'Évêque de Beauvais aimât beaucoup la lumière.

Dans cette même séance du 19 février, sur l'avis des docteurs présents, il fut arrêté que, la cause à juger étant en matière de foi, « par respect pour le Saint-Siège apostolique, — *ob reverentiam Sanctæ Sedis apostolicæ* », l'Évêque de Beauvais inviterait le Grand Inquisiteur de France à s'adjoindre au procès; et, comme il ne se trouvait pas actuellement à Rouen, le Vice-Inquisiteur Jean Lemaître, qui y était, serait invité à procéder et à siéger conjointement avec l'Évêque de Beauvais[2].

1. *Procès*, t. I, pp. 31, 32.
2. *Ibid.*, t. I, pp. 31-33.

Le même jour, dans l'après-midi, vers quatre heures, Jean Lemaître s'étant présenté au domicile de l'évêque de Beauvais, celui-ci le somma de s'adjoindre au procès. Le Vice-Inquisiteur répondit qu'il n'avait pas de pouvoirs dans le diocèse de Beauvais dans lequel l'accusée avait été appréhendée. « Sa commission ne s'étendant qu'au diocèse et à la ville de Rouen [1], » il ne pouvait que se récuser.

Le lendemain 20 février, le Vice-Inquisiteur, accompagné de Frère Martin Ladvenu [2], dominicain, retourna chez l'évêque de Beauvais qui avait convoqué pareillement huit des docteurs avec lesquels il avait délibéré la veille [3]. Dans l'intervalle, Pierre Cauchon avait pris connaissance des lettres du Vice-Inquisiteur délivrées à Jean Lemaître. Ces lettres lui paraissaient de nature à autoriser ce dernier à prendre part au procès. Toutefois, pour plus de sécurité, le prélat déclara son dessein d'écrire au

1. Jean Lemaître, dominicain, était vice-inquisiteur dans le diocèse de Rouen depuis le 21 août 1424. Après le supplice de Jeanne d'Arc, il demeura à Rouen en qualité de prieur des dominicains de Rouen et de vice-inquisiteur du diocèse. Des documents authentiques prouvent qu'il était prieur du couvent de Rouen en 1436, 1439, 1446, 1447. Ces mêmes documents le montrent prêchant en 1448, 1449 et en janvier 1452. S'il vivait en 1455, ni lui ni l'ancien chanoine Raoul Roussel, depuis archevêque de Rouen, ne furent cités à comparaître devant la Commission d'enquête. (*Notes...*, par Charles de Beaurepaire, pp. 24-26.)

2. Frère Martin Ladvenu figura au procès parmi les assesseurs. Il assista Jeanne à son supplice. Il fit en 1450, 1452 et 1456, au Procès de réhabilitation, quatre dépositions des plus circonstanciées et des plus intéressantes.

3. Les docteurs présents étaient : J. Beaupère, Jacques de Touraine, N. Midi, P. Maurice, G. Feuillet, Th. de Courcelles, les six docteurs de Paris, avec N. de Venderès, et N. Loiseleur.

Grand Inquisiteur afin qu'il se présentât lui-même ou qu'il envoyât à Rouen un vicaire muni de pouvoirs pleins et spéciaux. En attendant la réponse, Jean Lemaître consentit, dans la mesure où il le pouvait et le devait, à ce que le procès contre Jeanne fût régulièrement ouvert et poursuivi. En conséquence de cette déclaration, il fut arrêté que la prisonnière, « cette femme appelée la Pucelle, serait citée à comparaître devant ses juges le lendemain, mercredi, 21 février[1]. »

Le 22 février, Pierre Cauchon écrivait au Grand Inquisiteur Jean Graverent la lettre par laquelle « il le sommait, dans l'intérêt de la foi, de se transporter à Rouen sans délai pour assister au procès de la Pucelle ; ou bien, s'il ne pouvait s'y transporter de sa personne, de députer frère Jean Lemaître ou tout autre avec les pouvoirs nécessaires, afin qu'il n'y eût point de délai capable de préjudicier à la foi et de scandaliser le peuple chrétien[2]. »

Le 4 mars, par sa lettre datée de Coutances, Jean Graverent[3] chargeait spécialement Jean Lemaître, avec les pou-

1. *Procès*, t. I, pp. 33-35. — L'acte par lequel Jean Lemaître autorise l'Évêque de Beauvais à poursuivre le procès est encore de ceux qui vicient la procédure. Aucune délégation du Grand Inquisiteur n'autorisait en ce moment J. Lemaître à donner cette autorisation, et aucun acte ultérieur de Jean Graverent ne l'a validée. (Voir le doute deuxième du canoniste Pontanus, *Procès*, t. II, p. 64, et l'ouvrage des RR. PP. M.-J. Belon et Fr. Balme, O. P., *Jean Bréhal... et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, pp. 133-134.)

2. *Id.*, pp. 36, 37.

3. Jean Graverent ou Graverand, professeur de théologie, était Grand Inquisiteur de France en résidence à Paris. Il ne paraît pas avoir tenu à s'occuper par lui-même du procès de la Pucelle. Cependant, après sa mort, il prêcha à Paris contre elle, dans l'église de Saint-Martin-des-Champs, un sermon qu'analyse le *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 270-272 (édit. de Al. Tuetey). Jean Graverent

voirs nécessaires, de prendre part au procès de la Pucelle. Le 12 du même mois, l'Évêque de Beauvais communiquait cette lettre à ses conseillers, et, le lendemain, le Vice-Inquisiteur prenait possession de ses fonctions de juge. A partir de ce jour, l'Évêque de Beauvais put donner aux assesseurs le titre de « Consulteurs du Saint-Office[1]. »

Deux choses sont ici à noter : 1° les démarches tardives de l'Évêque de Beauvais pour obtenir le concours du Grand Inquisiteur; 2° la répugnance avec laquelle ce dernier concède ce concours.

C'est le 19 février seulement, plus d'un mois après l'ouverture du procès, que Cauchon somme Jean Lemaître d'y prendre part. Déjà plusieurs actes importants ont été accomplis. Les officiers du tribunal ont été désignés, des assesseurs ont été choisis. Le 22 février seulement, le lendemain du premier interrogatoire de Jeanne, l'Évêque de Beauvais écrit au Grand Inquisiteur de France, afin qu'il vienne lui-même à Rouen ou qu'il s'y fasse représenter[2].

Pourquoi Cauchon a-t-il attendu jusque-là? Ce n'est pas, sans doute, par respect pour le Saint Siège, *ob reve-*

était du parti anglais, car on le voit prêter serment au Parlement de Paris, en qualité de prieur des Jacobins, le 26 août 1429. (*Ibid.*)

1. *Procès*, t. I, pp. 122-125.

2. Le procureur de la famille de Jeanne, Guillaume Prévosteau, reproche à l'évêque de Beauvais cette manière de procéder, comme violant les règles canoniques.

« Inquisitoris Belvacensis episcopus sine vicario ad plures actus substantiales processit, contra cap. « quum plures », *De officio De legati aut Commissarii*, lib. VI. » (*Procès*, t. III, p. 283.)

Pierre l'Hermite, sous-doyen de Saint-Martin de Tours, ne pense pas cependant que le procès soit nul pour cette seule raison.

rentiam Sanctæ Sedis. La vérité est que l'Évêque de Beauvais voulait n'être pas gêné dans le choix des assesseurs et composer le tribunal à sa guise : il tenait à montrer, dès le commencement, qu'il était le maître, et à mener le procès comme il l'entendait.

Jean Graverent et Jean Lemaître n'avaient pas d'illusion sur le rôle qu'on voulait leur faire jouer : ils n'ignoraient pas de qui Cauchon était l'instrument. Derrière lui, ils aperçurent le Grand Conseil de Londres, le comte de Warwick et le cardinal de Winchester, c'est-à-dire les Anglais : c'étaient ces hauts personnages qui tenaient entre leurs mains les fils de cette ténébreuse affaire, eux qui en faisaient tous les frais[1]. De là, vraisemblablement, le refus du Grand Inquisiteur d'y paraître, bien qu'il eût prêté serment aux représentants de l'Angleterre à Paris; de là, la répugnance manifeste avec laquelle Jean Lemaître consentit à le représenter. « Je puis assurer, déposait maître Nicolas de Houppeville, que le Vice-Inquisiteur fut en proie à une terreur extrême pendant tout le procès. Maintes fois, je fus témoin de sa grande perplexité[2]. »

Le prêtre et appariteur Massieu est encore plus explicite. « Jean Lemaître, dit-il, avait refusé à plusieurs reprises de prendre part au procès. Mais quelques-uns de ses amis l'avertirent que, s'il persistait dans son refus, il serait en péril de mort. Il s'y rendit donc, mais

1. *Procès*, t. II, p. 348. Déposition de Frère Isambard de la Pierre.
2. *Procès*, t. III, p. 172. — Nicolas de Houppeville, maître ès arts, bachelier en théologie, natif de Rouen, fut maltraité par l'évêque de Beauvais pour n'avoir pas consenti à n'être qu'un instrument servile pendant le procès. Il déposa dans les enquêtes de 1452 et de 1456.

sous la pression des Anglais. Je vois bien, m'a-t-il dit souvent, que si on ne procède en cette matière selon la volonté des Anglais, il y va de la vie[1]. »

IV.

JEANNE DANS LA TOUR DU CHATEAU DE ROUEN, DE DÉCEMBRE 1430 AU 21 FÉVRIER 1431. — COMMENT LES ANGLAIS L'Y TRAITAIENT. — UN OUBLI ÉTRANGE DE J. QUICHERAT. — ÉPREUVE DE LA VIRGINITÉ DE LA PUCELLE PAR ORDRE DU DUC DE BETHFORD.

Conformément à l'ordre qu'il avait reçu le 20 février 1431 de l'Évêque de Beauvais, Jean Massieu, prêtre rouennais, en sa qualité d'exécuteur des commandements du tribunal, se présenta le même jour dans la prison où était enfermée la Pucelle, et la cita à comparaître le lendemain, à huit heures du matin, dans la chapelle royale du château, pour y répondre aux questions de ses juges en matière de foi. Le prisonnière répondit qu'elle comparaîtrait volontiers. Elle demanda toutefois que les juges s'adjoignissent des ecclésiastiques du parti français, aussi bien que des ecclésiastiques du parti anglais; en outre, elle désirerait entendre la messe avant de se présenter devant le tribunal, et elle priait Massieu de transmettre sa requête à l'Évêque de Beauvais[2].

Deux mois environ s'étaient écoulés depuis que Jeanne avait été amenée au château de Rouen. Il y avait, nous

1. *Procès*, t. III, p. 153. Déposition dudit Massieu.
2. *Ibid.*, t. I, pp. 40-43.

l'avons déjà dit, dans la prison ecclésiastique des pièces destinées aux femmes. On ne mit la Pucelle ni dans une de ces pièces, ni dans la prison ecclésiastique; on ne l'enferma pas non plus dans la prison commune[1], mais on lui donna pour geôle la grosse tour du château. Elle y occupait un cachot auquel on montait par huit marches[2]. Il était placé sous un escalier, du côté des champs, vers la porte qui donnait accès dans la campagne et que Henri V avait fait ouvrir pour en user en cas de révolte[3]. Sans parler de la cage de fer construite exprès pour la captive, deux paires d'entraves de fer lui prenaient les pieds et les jambes. En outre, une chaîne de fer entourait son corps. Les Anglais avaient une peur affreuse que, par sortilège ou de toute autre manière, elle ne parvînt à s'échapper. Dans son cachot, tout d'abord, il n'y eut « ni lit, ni objet de literie », mais une planche grossière. C'est sur cette planche que la captive dut prendre son repos jusqu'au jour où on lui donna un mauvais grabat[4].

On paraît lui avoir fait grâce de la cage de fer, dès que les interrogatoires commencèrent; mais alors on la tint attachée à une grosse pièce de bois, longue de cinq à six pieds, à laquelle adhérait une serrure servant à fermer la chaîne. La nuit, quand elle était couchée, cette chaîne lui prenait le corps très étroitement, tandis que les deux

1. *Procès*, t. III, p. 187. Déposition de Laurent Guesdon.

2. *Ibid.*, p. 154; t, II, p. 345; t. III, pp. 121-180. Dépositions de Jean Massieu, de Pierre Cusquel et d'Aimond de Macy.

3. ALBERT SARRAZIN, *Jeanne d'Arc et la Normandie au quinzième siècle*, p. 175. 1 vol. in-4°, Rouen, 1896.

4. *Procès*, t. III, pp. 140 et 48. Dépositions de Guillaume Manchon et de Maître Tiphaine.

fers à chaîne entravaient ses jambes, de telle sorte qu'elle ne pouvait bouger de place. De plus, pendant le jour, « une grosse pièce de bois était fixée à ses pieds [1]. » Malgré un traitement aussi barbare, la prisonnière, « dans sa simplicité, ne croyait pas que les Anglais songeassent à la faire mourir, et elle espérait être délivrée de leurs mains moyennant une rançon [2]. »

Le sujet est trop grave pour que nous ne placions pas ici une observation relative au langage que tient J. Quicherat en ses *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*. Dans cet ouvrage, l'éditeur des deux Procès entreprend de justifier l'Évêque de Beauvais sur un certain nombre de points. Il est si désireux d'y réussir qu'il en vient à oublier les documents qu'il a lui-même publiés. C'est ainsi que, sur le sujet qui nous occupe, il dit ceci : Lorsque le procès eut commencé, Jeanne, « au lieu d'être dans une cage de fer, *n'eut plus que les fers aux pieds* [3]. » Et la chaîne autour du corps, et la grosse pièce de bois fixée aux pieds de la prisonnière, que mentionnent des dépositions dont J. Quicherat reproduit les textes, est-ce qu'elles ne comptaient pas ?

Le même critique ajoute : « L'Évêque de Beauvais n'aurait *peut-être* pas mieux demandé que de pouvoir épargner à la prisonnière cette rigueur [4]. »

1. « Vidit eam in carcere alligatam cum quadam *grossa pecia ligni per pedes.* » *Procès*, t. III, p. 200. Déposition de Pierre Daron, lieutenant du bailli de Rouen. — *Procès*, t. II, p. 18; t. III, p. 154. Déposition de Jean Massieu.

2. *Procès*, t. II, p. 361; t. III, p. 131. Déposition de Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard.

3. J. QUICHERAT, *op. cit.*, p. 113.

4. J. QUICHERAT, *loc. cit.* — Et cependant, page 99 du même ou-

A quoi pensait l'auteur, quand il parlait ainsi? Qu'est-ce qui obligeait P. Cauchon à faire subir à Jeanne cette rigueur? Son caractère sacerdotal, ses fonctions de juge ecclésiastique ne lui imposaient-elles pas le devoir strict de la lui épargner? Prêtre, il aurait dû traiter la prisonnière avec miséricorde; il n'en fit rien : juge, l'obligation lui incombait de la mettre en prison d'Église; il s'y refusa constamment et absolument. Cauchon était en cela d'autant moins excusable qu'il avait affaire, non à un vieux guerrier tel que Barbazan ou La Hire, mais à une jeune fille qui n'avait pas vingt ans.

Ces réserves faites au nom de la vérité historique, revenons à la captivité de la Pucelle.

Cinq Anglais, de ces soudards qu'on appelait *houspaillers,* grossiers personnages qui l'insultaient et la vouaient à la mort, avaient charge de la garder. Trois demeuraient la nuit, dans son cachot; les deux autres veillaient à la porte. Au-dessus de ces gardiens, trois Anglais, que l'Évêque de Beauvais va nommer à la fin du premier interrogatoire, remplissaient les fonctions de geôliers spéciaux et assermentés, sous les ordres du comte de Warwick, gouverneur du château.

« L'un d'eux avait la clef de la prison et du cachot de Jeanne. Sans lui, personne, pas même les juges, ne pouvait pénétrer jusqu'à la prisonnière[1]. »

vrage, Quicherat ne nous a pas dépeint un Pierre Cauchon *sensible* et *compatissant.* Dans l'affaire de Jeanne, il s'était montré, dit-il, artificieux, corrompu. » On ne doit pas sans doute pousser au noir la physionomie de l'Évêque de Beauvais, mais la vérité doit demeurer la vérité.

1. *Procès*, t. II, p. 18. Déposition de J. Massieu. — *Ibid.*, p. 322. Déposition de Nicolas Taquel, troisième notaire.

Il ne reste plus rien aujourd'hui de la tour qui servit à Jeanne de

S'il était question d'une autre nation que la nation anglaise, ce traitement appliqué à une femme, à une jeune fille, eût pu avoir pour cause unique la crainte que la prisonnière ne s'échappât. Mais l'histoire est là pour attester la dureté, la cruauté froide dont les Anglais étaient coutumiers. A Azincourt, Henri V, durant le combat, faisait massacrer par ses archers les gentilshommes français prisonniers. A Rouen, le même prince exemptait de la capitulation le capitaine des arbalétriers qui avait été l'âme de la résistance. A Montereau, il faisait pendre les défenseurs de la place tombés entre ses mains. Dans le cas de Jeanne, la honte d'avoir été vaincus par une femme, l'orgueil blessé, la soif de la vengeance redoublèrent chez les Anglais leur cruauté naturelle et les portèrent aux pires excès.

Il est plus facile d'entrevoir que d'exprimer ce que dut souffrir la Vierge Lorraine durant ces deux mois de captivité, dans les conditions que nous venons de mentionner. Quel poids écrasant que celui de la solitude horrible dans laquelle on la confinait! Mais, d'autre part, quel supplice plus horrible encore que la visite des seigneurs Anglais, que la présence des misérables dont les propos haineux, les injures grossières ravivaient ses douleurs! Que fût

prison et qui fut appelée pour cela *Tour de la Pucelle;* les derniers vestiges disparurent en 1809 et l'on n'en voit aujourd'hui que la place, rue Morant, n° 10. D'après les documents qui ont permis de reconstituer le plan de cette tour et de la chambre qu'occupait Jeanne, les murailles avaient 3 mètres d'épaisseur et la chambre de 5 à 6 mètres de largeur. La pièce contiguë, d'où Warwick et Manchon écoutaient les confidences de Jeanne à Loiseleur, pouvait faire partie des bâtiments attenant à la tour, ou avoir été ménagée dans la tour même, au moyen d'une cloison.

devenue l'infortunée jeune fille, sans jamais apercevoir un visage ami, sans jamais entendre une parole affectueuse, si ses protectrices célestes ne l'eussent visitée et consolée? Mais sainte Catherine et Marguerite ne l'oubliaient pas : il ne s'écoulait pas de jour, déclarait la prisonnière, qu'elles ne la réconfortassent, et même plusieurs fois dans le même jour [1].

Entre le 1er et le 13 janvier, le Régent de France, qui était alors à Rouen [2], et l'Évêque de Beauvais voulurent s'assurer si la jeune Lorraine méritait le nom de Pucelle qu'elle s'attribuait, ou si les termes injurieux que lui appliquaient les Anglais, de femme corrompue et de mauvaise vie, étaient justifiés. Ils arrêtèrent que des matrones et sages-femmes la visiteraient pour savoir « si elle était vierge ou non »; et ils chargèrent la duchesse de Bethford de donner les ordres nécessaires. Entre autres femmes à qui la duchesse confia cette mission, il y avait une certaine Anna Bavon, dont Jean Massieu, qui la connaissait, nous a transmis le nom et le témoignage. Cette dite Anna lui rapporta que la Pucelle avait été trouvée dans un état de virginité et d'intégrité parfaites : résultat qui toucha la femme du Régent à tel point qu'elle intima l'ordre aux gardiens et à tous autres de ne maltraiter la captive en aucune manière [3].

1. *Procès*, t. I, pp. 57 et 85. « Non est dies quin non audiat illam vocem; et etiam bene indiget. »

2. Bethford quitta Rouen le 13 janvier et n'y revint qu'en septembre.

3. *Procès*, t. III, p. 155. Déposition du prêtre Jean Massieu. — *Ibid.*, p. 163. Déposition du prêtre et notaire Bois-Guillaume.

Ce qu'il y eut de plus révoltant en cette visite, c'est que le duc de Bethford eut l'indélicatesse de vouloir en être témoin. D'un endroit

Chose qu'on n'attribuera pas à l'impartialité des juges, ils se gardèrent bien de faire mention au procès de cette visite et du résultat auquel elle avait abouti. Certainement, selon la remarque de Thomas de Courcelles[1], si ce résultat eût été différent, ils n'eussent pas manqué de le noter et de s'en faire une arme terrible contre l'accusée. Obligés de convenir de sa parfaite intégrité, de son inattaquable pureté, ils n'en continuèrent pas moins à la traiter avec un mépris affecté, ne la désignant que par les mots : *Cette femme...*, *certaine femme*[2]... Si Jeanne eût passé sa jeunesse dans la débauche, si elle se fût rendue coupable de toute sorte de crimes, ils ne l'eussent pas accablée d'un plus profond mépris.

Le dixième des cent un articles soumis en 1456 aux délégués pontificaux rapporte, à la charge de l'Évêque de Beauvais et de ses complices, des détails que le prélat s'est bien gardé de divulguer. Après avoir constaté que les juges de Rouen « passèrent à dessein sous silence cette visite de Jeanne en sa prison, malgré son caractère judiciaire, de peur qu'elle ne fût pour la jeune fille un titre d'honneur ou une excuse », les avocats de la famille de Jeanne ajoutent que Cauchon et ses complices « défendirent qu'on en dît un mot. Quant à ceux qui en avaient été témoins, ils les astreignirent par un serment solennel à garder un secret absolu sur ce point et à ne le révéler jamais à personne, de quelque manière que ce fût. En quoi, dès le commencement, ils entachaient leur

où il s'était caché, pendant que Jeanne était entre les mains des matrones, il vit tout ce qui se passait.

1. *Procès*, t. III, p. 59.

2. *Procès*, t. I, p. 328.

procès de dol, de fraude, de mensonge et mutilaient la vérité[1]. »

Spectacle plus reposant pour la conscience humaine, nous apprenons par maître Simon Chapitault, promoteur en la cause de la réhabilitation, que plusieurs assesseurs ayant connu le résultat de la visite commandée par l'Evêque de Beauvais et le duc de Bethford, refusèrent d'assister aux débats et se retirèrent. A leurs yeux, disaient-ils, la virginité et la pureté d'une jeune fille qui avait vécu si longtemps au milieu des gens de guerre, établissaient sa parfaite innocence des crimes dont on l'accusait, et prouvaient de façon péremptoire qu'elle avait pratiqué toutes les autres vertus[2].

1. *Procès*, t. II, pp. 217-218.
2. *Procès*, t. II. p. 201.

CHAPITRE XXX.

LE PROCÈS DE ROUEN.

LES INTERROGATOIRES ET L'INSTRUMENT DU PROCÈS.

I. — *Les interrogatoires de la Pucelle et l'instrument du procès. — Leur rédaction partiale. — Les deux procès-verbaux rédigés par ordre de l'Evêque de Beauvais, le procès-verbal officiel et le procès-verbal falsifié. — Revision suspecte par Thomas de Courcelles des interrogatoires et du procès tout entier.*

II. *Peut-on qualifier d'œuvre magistrale le procès de Rouen considéré dans son ensemble? — De ce procès au point de vue du droit positif et du droit naturel.*

III. *Ce que furent les interrogatoires du côté des juges. — Jeanne sans conseil ni défenseur. — Etait-il interdit à l'Evêque de Beauvais de lui en donner? — Questions posées à l'accusée. — Combien difficiles et au-dessus de la portée d'une jeune fille.*

IV. *Les réponses de la Pucelle. — Etonnement des juges et des assistants. — Hardiesse que lui recommandaient ses* VOIX. — *Son langage à Jean de Luxembourg et au comte de Warwick.*

I.

LES INTERROGATOIRES DE LA PUCELLE ET L'INSTRUMENT DU PROCÈS. — LEUR RÉDACTION PARTIALE. — LES DEUX PROCÈS-VERBAUX RÉDIGÉS PAR ORDRE DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS, LE PROCÈS-VERBAL OFFICIEL ET LE PROCÈS-VERBAL FALSIFIÉ. — REVISION SUSPECTE, PAR THOMAS DE COURCELLES, DES INTERROGATOIRES ET DU PROCÈS TOUT ENTIER.

Avant de reproduire les interrogatoires que les juges de Rouen firent subir à la Pucelle (six en séance publique, neuf dans la prison, et plusieurs autres, une dizaine environ, à l'occasion d'incidents divers), nous avons besoin de savoir à quoi nous en tenir sur la confiance que mérite l'instrument officiel de ces interrogatoires, et de rappeler ce qu'ils furent, soit du côté des juges, soit du côté de l'accusée.

Le texte du procès de Rouen, tel qu'il nous a été transmis, mérite-t-il une confiance absolue ? Est-il la relation fidèle, impartiale, complète des débats, en particulier des réponses et des explications de la Pucelle ? Des faits inattaquables, des témoignages formels ne permettent pas à l'historien de l'affirmer. « Nous ne saurions trop répéter, dit Vallet de Viriville, dans sa traduction du procès de condamnation, qu'à nos yeux ce texte est un texte suspect, évidemment partial, et rédigé par des juges iniques et hostiles[1]. »

Cette fois-ci, nous ne pouvons qu'adopter le sentiment

1. VALLET DE VIRIVILLE, *Procès de condamnation*, p. 87, note 2.

d'un écrivain dont nous avons combattu en maintes circonstances les appréciations et les idées. Quel serait l'auteur responsable de cette rédaction partiale de l'instrument du procès? L'Evêque de Beauvais, à coup sûr. A titre d'éclaircissement complémentaire, on pourra se demander si Thomas de Courcelles, quand il a mis les pièces du procès en leur forme actuelle et traduit en latin le français des interrogatoires, s'est acquitté d'une besogne suspecte et s'il ne poursuivait pas un but peu avouable.

En tout ce qui touche à l'histoire de la Pucelle, et en ce point-ci particulièrement, l'on ne peut qu'admirer les dispositions de la Providence. La cause de la réhabilitation a été engagée assez tôt pour que la plupart des religieux, prêtres, clercs, bourgeois, qui avaient été mêlés au procès de Jeanne, qui avaient vu à l'œuvre l'Evêque de Beauvais et ses affidés, qui avaient saisi sur le fait leurs menées ténébreuses, les officiers du tribunal principalement, Manchon, Bois-Guillaume, Massieu, fussent encore pleins de vie et pussent dévoiler ces artifices, signaler ces iniquités, dénoncer ces manœuvres déloyales, en même temps que les Dunois, les Gaucourt, le duc d'Alençon, frère Pasquerel, le chevalier d'Aulon et les témoins d'Orléans et de Domremy révélaient au monde étonné les trésors de magnanimité, de courage, d'héroïsme et de vertu chrétienne qu'ils avaient admirés en cette enfant de dix-sept à dix-huit ans.

Une première preuve de l'esprit de partialité qui a présidé à la rédaction de l'instrument du procès de Rouen, c'est la précaution prise par P. Cauchon de n'y pas insérer des pièces importantes, telles que les *informations*

canoniques, les articles tirés de ces informations et l'*information* ou *enquête préparatoire*, dont nous avons parlé plus haut. On dira que rien n'obligeait les juges à ces insertions. Alors même que les règles de la procédure en usage ne les y eussent pas obligés, le souci de la justice et la conscience de leur responsabilité eussent dû les y décider.

Mais voici des faits plus graves établissant avec quel sans-façon l'Evêque de Beauvais se préoccupait de remplir sa tâche de juge impartial. Des témoignages reçus par les juges de la réhabilitation, il résulte d'abord que, sur l'ordre de P. Cauchon, outre le procès-verbal officiel des interrogatoires de la Pucelle rédigé par Guillaume Manchon et Bois-Guillaume, greffiers du tribunal, un procès-verbal mensonger, altérant, dénaturant les réponses de l'accusée, supprimant ce qui lui était favorable, ajoutant, inventant des réponses de nature à la compromettre, était rédigé clandestinement par deux ou trois clercs cachés près de l'endroit où se tenaient les juges.

« Le premier jour où Jeanne fut interrogée, déposait Manchon, il y avait dans la salle deux ou trois secrétaires du roi d'Angleterre qui écrivaient à leur fantaisie les dits et réponses de Jeanne, passant sous silence ce qui l'excusait et ce qui était de nature à la justifier[1]. »

Manchon se plaignit : on lui donna une apparence de satisfaction; mais les clercs apostés continuèrent leur office, car l'honnête greffier ajoute :

« Durant une grande partie du procès, pendant que lui, Manchon, écrivait, deux autres personnages écrivaient

1. *Procès*, t. III, pp. 135-136.

de leur côté, cachés près d'une fenêtre, par commandement de Monseigneur de Beauvais. Après dîner, on faisait dans la maison de l'Évêque, en présence de quelques docteurs, lecture et collation de ce que Manchon avait écrit le matin. Or, comme les deux clercs rapportaient les choses autrement que lui et ne mettaient pas les excuses de Jeanne, Monseigneur de Beauvais se courrouça grandement contre lui (Manchon). Il lui représentait que les autres ayant écrit autrement que lui, il devait modifier ses écritures et faire comme eux. Ce à quoi Manchon ne voulut jamais consentir[1]. »

Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard, s'aperçut, aussi bien que Manchon, de la présence des deux faux secrétaires et de la besogne dont ils s'acquittaient aux séances du procès : il s'en plaignit aux juges comme d'un procédé déloyal. Les juges le laissèrent dire, et les faux secrétaires continuèrent à instrumenter[2].

On se demandera, — non pourquoi l'Evêque de Beauvais n'a pas inséré le procès-verbal falsifié au procès officiel, nous le savons trop bien, — mais à quel usage il le destinait.

La réponse, ce nous semble, est aisée. A notre avis, P. Cauchon fit rédiger ce procès-verbal falsifié à deux fins : d'abord en vue de son promoteur d'Estivet, pour l'aider à préparer et à motiver son réquisitoire; en second lieu, à l'intention de l'Université de Paris, à laquelle il l'envoya pour appuyer les douze articles, les lui faire accepter comme l'expression authentique et véritable des

1. *Procès*, t. II, pp. 12, 340; t. III, pp. 145-146. Dépositions dudit Manchon.

2. *Procès*, t. III, p. 187. Déposition dudit prieur.

aveux de la Pucelle et la décider, après qu'elle aurait délibéré officiellement, à notifier au tribunal de Rouen sa délibération. Ce ne sont pas les documents qui fournissent cette réponse, ce sont les faits. La rédaction d'un procès-verbal des interrogatoires conforme aux vues et aux desseins de l'Evêque de Beauvais est chose incontestable. Ce qui ne l'est pas moins, c'est que le prélat ne s'assurait de ce document que pour s'en servir et le retourner contre l'accusée. Lorsqu'il sera question des soixante-dix articles du Réquisitoire et des douze articles envoyés à l'Université de Paris, nous verrons de plus près la part qui revient à ce procès-verbal de commande dans l'explication des faussetés du Réquisitoire et de celles des douze articles.

Mais il n'a pas suffi à P. Cauchon de dresser un texte mensonger des interrogatoires de la Pucelle; il a de plus abusé de son autorité en obligeant les notaires chargés de la rédaction du procès-verbal authentique à rapporter les choses autrement qu'elles n'étaient, par altération ou par suppression. Écoutons à ce sujet le prêtre Guillaume Manchon :

« Bien souvent, dit-il, en écrivant le procès, j'eus à subir la mauvaise humeur de l'Évêque de Beauvais et de divers autres maîtres. Ils voulaient me forcer à écrire selon leur imagination et contrairement à ce que Jeanne avait voulu dire; et quand il y avait quelque chose qui ne leur plaisait pas, ils défendaient de l'écrire, disant que cela ne servait point au procès.

« Pendant les cinq ou six premières journées notamment, les juges voulurent à plusieurs reprises m'obliger à modifier ma rédaction. Ils me disaient en latin d'em-

ployer d'autres termes, de façon à changer le sens des paroles[1]. »

L'Evêque de Beauvais ne cacha pas sans doute aux membres du Grand Conseil qu'il ne pouvait amener l'honnête notaire à rédiger les procès-verbaux comme lui, Cauchon, l'entendait. Un magistrat de Rouen, Jean Fave, licencié en droit, nous apprend que « les Anglais en voulaient à Manchon parce qu'il ne rédigeait pas les procès-verbaux comme ils le voulaient[2]. »

Le prieur Thomas Marie constatait que plus d'une fois « on pressait les notaires officiels d'écrire autrement qu'il ne fallait »[3]; et Nicolas de Houppeville, allant plus loin, affirme que souvent « on les empêchait de relater telles ou telles choses[4]. »

En voici, du reste, la preuve.

Questionné à l'enquête de 1456 sur les interrogatoires de la Pucelle, le prêtre et notaire G. Manchon répondit qu'ils duraient en moyenne de trois à quatre heures[5]. Or, qu'on veuille bien parcourir le compte rendu que donne de ces séances le texte officiel rédigé par ordre de l'Évêque de Beauvais, et l'on demeurera convaincu que le Prélat a fait passer sous silence une grande partie des réponses et des explications de l'accusée. Une heure, deux heures au plus, c'est tout ce qu'eût demandé, pour être épuisé, le plus compliqué, le plus touffu de ces quinze interrogatoires.

1. *Procès*, t. II, pp. 12, 13.
2. *Ibid.*, t. II, p. 376.
3. *Ibid.*, pp. 371.
4. *Ibid.*, pp. 325-326.
5. *Ibid.*, t. III, p. 141.

A l'appui de cette réflexion générale mentionnons l'incident que voici :

Dans le cours des débats, pour mettre un terme aux hésitations de Jeanne à propos de la soumission à l'Église, Frère Isambard lui expliqua ce que c'était qu'un concile. A la suite de cette explication, la jeune Lorraine déclara qu'elle se soumettrait volontiers au concile de Bâle. Le greffier, Guillaume Manchon, demanda à l'Évêque de Beauvais s'il devait mentionner dans le procès-verbal cette déclaration de l'accusée et sa soumission au Concile. L'Évêque répondit que non, que ce n'était pas nécessaire. Et, en effet, la réponse ne fut pas relatée. « Ce qui suscita de grands murmures dans l'assemblée. » C'est alors que la pauvre enfant dit à ce juge inique :

— Vous écrivez bien ce qui est contre moi, et vous ne voulez pas écrire ce qui est pour moi[1].

Rédigé avec une partialité criante et avec l'oubli très volontaire des règles de la justice, le texte officiel du procès de condamnation a, de plus, été l'objet d'un remaniement intéressé dont l'auteur fut le docteur de Paris, Thomas de Courcelles. A ce fidèle coopérateur de l'Évêque de Beauvais paraît avoir été confiée la tâche de ras-

1. *Procès*, t. II, pp. 349, 350. — Déposition de Frère Isambard. Isambard de la Pierre, dominicain, assista avec le vice-inquisiteur Jean Lemaître, à partir du 13 mars, à toutes les séances du procès. (*Procès*, t. II, p. 348.) Il a déposé par trois fois aux enquêtes de la réhabilitation, en 1450, en 1452 et en 1456; il y est appelé successivement Isambard de la Pierre, *Bardinus de Petra*, *Ysambardus de Petra*. (*Ibid.*, pp, 4, 302, 348.) Il avait trente-quatre ou trente-cinq ans à l'époque du procès de la Pucelle. Quoiqu'il se soit rangé à l'avis de l'abbé de Fécamp, qui livrait Jeanne comme hérétique et relapse au bras séculier, il donna à la Pucelle durant tout le procès des marques d'un intérêt véritable.

sembler et de mettre en ordre les pièces du procès de Rouen, lettres diverses, citations, admonitions, procès-verbaux des séances et interrogatoires, et de donner à l'instrument du procès sa forme définitive. Mais Courcelles ne se borna pas à ce travail d'arrangement et de mise en ordre; il traduisit en latin le texte du procès qui primitivement était en français[1]. C'est cette traduction qui est arrivée jusqu'à nous.

1. G. Manchon remit un exemplaire du procès en français aux juges de la réhabilitation : il l'avait écrit de sa propre main. (*Procès*, t. III, p. 135.) C'est chose étrange que la minute française de ce procès ait disparu, comme a disparu le registre de la Commission de Poitiers.

Faut-il l'expliquer *injuria temporum* ou *injuria hominum*? Puissants et habiles étaient les personnages qui avaient intérêt à ce qu'il n'en restât pas de trace.

Si nous possédions la minute originale française tout entière, on pourrait contrôler la fidélité de la traduction de Courcelles ; mais elle manque en partie : le manuscrit dit de d'Urfé nous en a conservé des fragments considérables ; ce ne sont toutefois que des fragments.

A quelle époque Thomas de Courcelles a-t-il exécuté cette traduction? Il est assez difficile de s'en rendre compte. Les greffiers Manchon et Taquel s'accordent à dire que ce fut longtemps après la mort et le supplice de Jeanne : — « *longe post mortem et exsecutionem factam de ipsa Johanna,* » dit Manchon; « *per magnum temporis spatium post mortem ipsius Johannæ,* » dit Taquel. (*Procès*, t. III, pp. 135, 196.)

J. Quicherat écrit, dans ses *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 106, que l'Évêque de Beauvais, toujours artificieux et déloyal, même avec ses complices, mit Courcelles dans l'impossibilité de décliner sa part de responsabilité « en faisant rédiger par lui-même l'acte authentique du procès. »

L'Éditeur des deux procès ne peut parler ainsi que par conjecture; aucun document n'établit ce qu'il avance. Il cite à l'appui de son dire les témoignages des greffiers Manchon et Taquel. Ces témoignages, dûment consultés, n'affirment que deux choses : l'intervention de Courcelles mettant les pièces du procès dans la forme qu'elles offrent actuellement, et le long espace de temps qui s'est écoulé entre le sup-

Quel motif a poussé Courcelles à entreprendre ce remaniement du procès tout entier et cette traduction en mauvais latin des réponses si françaises de Jeanne? Ce motif se trouve, ce semble, dans le souci que prenait de sa réputation le docteur de Paris, dans la conscience chaque jour plus claire de la responsabilité qu'il avait encourue en poussant à la condamnation de la Pucelle. Ce fut aussi, sans doute, le spectacle du revirement qui peu à peu s'opérait dans l'opinion publique et allait aboutir à l'enquête de la réhabilitation. Le prétexte de mettre les pièces en ordre et de traduire les parties françaises du procès fournissait à un docteur aussi habile, aussi avisé que Courcelles, le moyen de pratiquer des retouches, des modifications, des suppressions, légères en apparence peut-être, mais qui pouvaient être d'importance majeure, quand on songe au rôle que la valeur juridique et doctrinale des mots joue dans tout procès, surtout dans un procès en matière de foi. Thomas de Courcelles dut mettre au nombre de ses jours heureux celui où l'autorisation — s'il la demanda — lui fut accordée d'exécuter une œuvre qu'il présentait apparemment comme une œuvre de revision impartiale et de justice[1].

plice de Jeanne et ce travail du docteur de Paris. De Pierre Cauchon, pas un mot, pas même une ombre d'allusion.

1. La minute originale de l'instrument dressé par Th. de Courcelles est perdue : il n'en reste que trois copies authentiques paraphées et signées par les notaires officiels du Procès. Il fut fait et délivré cinq copies, lorsque Courcelles eut achevé son travail; mais deux de ces expéditions authentiques ont été perdues ou détruites. Voir, à la fin du volume, l'Appendice sur *l'instrument authentique du procès de condamnation*.

Nous aurons, avant peu, l'occasion de noter quelques-unes des suppressions qu'accuse la rédaction du texte officiel; pour le moment, qu'il nous suffise de relever celles-ci.

Au cimetière Saint-Ouen, le prédicateur pressant Jeanne de se soumettre à l'Eglise, elle répondit qu'elle avait précédemment demandé « que tous ses dits et faits fussent transmis à Notre-Seigneur le Pape, à Rome : c'est à lui et à Dieu d'abord, disait-elle, que je m'en rapporte[1]. »

Sur quoi le canoniste Théodore de Leliis émet cette observation :

« Jeanne, en parlant ainsi, rappelle qu'elle a fait cette réponse dans une circonstance antérieure. Or, cette réponse n'est donnée dans aucune des séances du procès. Il y a donc lieu de penser qu'elle a été omise ou passée sous silence frauduleusement[1]. » A qui revient la responsabilité de cette omission? A l'Évêque de Beauvais ou au traducteur du procès? Peut-être à l'un et à l'autre. A P. Cauchon qui a ordonné l'omission du passage visé; à Th. de Courcelles qui ne l'a pas restitué.

L'un des plus célèbres manuscrits du Procès, celui de d'Urfé[2], nous révèle deux suppressions dont il faut, cette fois, laisser le mérite au Docteur de Paris. Nous apprenons, par ce manuscrit, que l'Évêque de Beauvais chargea Thomas de Courcelles de lire en séance publique les

1. « Nota quod dixit se alias respondisse : propter quod satis potest suspicari, cum id nulla parte processus caveatur, *dolo tacitum vel prætermissum.* » (P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations...* — *Summarium...* de Théodore de Leliis, p. 32.)

2. Voir, à la fin du volume, dans l'Appendice sur *l'instrument officiel du Procès*, le paragraphe où il est question de ce manuscrit.

soixante-dix articles du Réquisitoire rédigé par le promoteur d'Estivet, et que le jeune Docteur fit en effet cette lecture. Dans l'instrument officiel qui nous est parvenu, il n'est question de rien, ni de la délégation du juge, ni de la lecture qui s'ensuivit; quant au nom du lecteur, il est passé sous silence [1].

Nous apprenons, par le même manuscrit, que lorsqu'on délibéra, le 12 mai, s'il y avait lieu de soumettre la Pucelle à la torture, l'un des trois assesseurs qui se prononcèrent affirmativement fut Thomas de Courcelles. On cherche en vain dans le texte définitif le procès-verbal de cette délibération et les noms des délibérants. Courcelles tenait à laisser ces deux particularités ignorées de ses contemporains et de la postérité : en 1440, il les voyait avec d'autres yeux qu'en 1431 [2].

Ces suppressions fussent-elles restées inconnues, le malaise que trahit la déposition de Thomas de Courcelles en 1456 suffirait à nous dévoiler quelques-unes de ses intentions, lorsqu'il entreprit de mettre en ordre les pièces du procès : on voit clairement que les souvenirs des premiers mois de 1431 lui étaient singulièrement à charge.

« L'embarras qui règne dans toutes les réponses du docteur de Paris est digne de pitié. Ce ne sont que réticences, hésitations, omissions. Des circonstances qui devaient faire le tourment de sa mémoire, il ne se les rappelle pas; d'autres qu'il avait consignées dans sa rédaction, il les nie. Toute son étude est de donner à enten-

1. *Procès*, t. I, p. 201.
2. *Ibid.*, pp. 402-404.

dre qu'il a pris peu de part au procès. » J. Quicherat, — car c'est lui que nous venons de citer, — se demande si le sentiment que Courcelles garda du procès de Jeanne pour le reste de sa vie « fut la honte d'avoir été dupe ou le remords d'avoir capitulé sur des points qui ne lui avaient jamais paru honnêtes[1]. » A notre avis, c'était l'une et l'autre, la honte et le remords; et c'est ce double sentiment qui lui inspira la résolution de traduire en latin les parties françaises du procès, telles que les exhortations, les admonitions charitables, et surtout les divers interrogatoires de l'accusée. C'est là un travestissement dont la France et la postérité ne peuvent lui savoir gré. En cette besogne, comme en celle de sa participation au procès de Rouen, Thomas de Courcelles n'a pas, consciemment ou non, fait acte de bon Français.

II.

PEUT-ON QUALIFIER D'ŒUVRE MAGISTRALE LE PROCÈS DE ROUEN CONSIDÉRÉ DANS SON ENSEMBLE? — DE CE PROCÈS AU POINT DE VUE DU DROIT POSITIF ET DU DROIT NATUREL.

Il est de mode, chez quelques historiens, d'exalter chaleureusement le procès de Rouen considéré dans la manière dont il a été conduit et dans l'instrument qui nous l'a fait connaître[2]. Comme œuvre de pensée et de diction, ce serait presque, d'après certaines gens, une des belles œuvres de l'esprit humain. Ce jugement fût-il fondé à

1. J. QUICHERAT, *Aperçus nouveaux...*, pp. 106-107.
2. Voir, à la fin du volume, l'Appendice sur *l'instrument authentique du Procès de condamnation.*

quel-ques égards, ce que nous venons de dire obligerait à en rabattre. Une œuvre de justice, dans laquelle la justice est la chose dont on se soucie le moins, ne saurait être une belle œuvre.

Passant de ce point de vue général à un point de vue plus déterminé, un de nos contemporains a écrit : « Le procès de condamnation est conduit et écrit magistralement[1]. » Ce sont là de bien grands mots : sont-ils justifiés?

Le procès de Rouen a été conduit comme l'étaient tous les procès en matière de foi. Les règles de la procédure en vigueur traçaient la voie aux juges, et on ne saisit pas bien quel mérite transcendant ils eurent à suivre un chemin ouvert et battu. Faire œuvre de procureur retors, de légiste subtil et madré, et faire œuvre de maître n'est pas du tout la même chose : le premier de ces mérites doit suffire à Th. de Courcelles et à P. Cauchon.

La seule différence qu'on puisse relever entre le procès de Rouen et les procès similaires, c'est qu'à la cause de chute s'ajouta la cause de rechute. Or, les trois séances et les quelques pages (453-478) consacrées à cette cause ne contiennent rien d'original, pas même la sentence définitive qu'on avait entendue en grande partie au cimetière Saint-Ouen. Si l'on croit devoir faire honneur à l'Évêque de Beauvais du piège tendu à la malheureuse captive pour l'amener à fournir à ses juges une appa-

1. Joseph Fabre, *Jeanne d'Arc libératrice de la France*, p. 194. — M. O'Reilly, conseiller à la cour de Rouen, auteur d'un travail estimable sur les deux Procès de la Pucelle, émet de confiance un sentiment analogue. Cette œuvre, dit-il à propos de Th. de Courcelles, rédacteur de l'instrument définitif, « fait honneur à *sa science juridique et à ses talents littéraires*. » (O'Reilly, *Les deux procès*..., t. I, p. 408; t. II, p. 7. 2 vol. in-8°, Paris, 1868.)

rence de raison de la condamner comme relapse, c'est qu'on n'est pas difficile en semblable matière. Quoi que disent les apologistes du bourreau de Jeanne, jamais la ruse, l'injustice et la déloyauté ne seront qualifiées de dons supérieurs et ne formeront un titre de gloire aux yeux des honnêtes gens.

La conduite du procès de condamnation n'offre donc rien de magistral en elle-même, et, sous ce rapport, le procès de Rouen ressemble à tous les procès de même genre. Mais ne doit-on pas juger différemment de son style, c'est-à-dire de ce qu'on appellerait aujourd'hui « son écriture, » et ne doit-on pas qualifier celle-ci de « magistrale? »

S'il suffit d'écrire en mauvais latin et, dans ce latin-là, de n'exprimer que des idées communes, banales, sans élévation, sans émotion, de façon dure, sèche, raide, pour écrire magistralement, nous concédons que le procès de Rouen est magistralement écrit. Qu'il soit écrit avec ordre et clarté, comme doit l'être toute pièce de procédure sortant d'une officine qui se respecte, nous ne le contesterons pas; mais qu'il y ait, dans les cinq cents pages qu'il contient, une seule page où passe un souffle d'éloquence, où l'amour désintéressé de la justice et de l'humanité se fasse sentir, quelques lignes exprimant des pensées nobles et fortes rendues en une langue vivante, en un style ému, nous le nions. Nous avons lu et relu plusieurs fois le procès entier; nous y avons cherché vainement cette page et ces lignes. Nous serions heureux si les admirateurs de Cauchon, qui les ont découvertes, daignaient n'en pas garder le secret et les signaler aux connaisseurs.

Les admonitions charitables, les exhortations adressées par l'Evêque et autres personnages à l'accusée fournissaient au rédacteur de l'instrument du procès l'occasion d'écrire quelque chose d'élevé, de touchant; de mettre dans la bouche des orateurs des paroles imprégnées de ce pathétique et de cette onction qu'on retrouve chez tous les écrivains et dans toutes les âmes vraiment apostoliques. A défaut de l'onction chrétienne, ces monitions devraient au moins faire entendre l'accent humain. Certes, le sujet s'y prêtait admirablement. Une jeune fille, naguère au faîte de la gloire et comblée d'honneurs, entourée de l'admiration, de l'affection, de la vénération de tout un peuple, menacée maintenant de la sentence la plus ignominieuse, de la plus horrible des morts, il y avait là de quoi remuer, attendrir les cœurs les plus durs. Les juges de Rouen, le rédacteur du procès sont demeurés étrangers à ces émotions. Leurs défenseurs diront peut-être que les personnages chargés d'admonester et d'exhorter la Pucelle ont redouté un excès d'attendrissement, qu'ils ont voulu se mettre à l'abri de ce péril et placer leur conscience sous la sauvegarde de l'insensibilité. Alors, qu'ils soient satisfaits : les juges de Rouen et leurs assesseurs y ont réussi.

Eu égard à sa valeur morale, le procès de Rouen ressort du droit positif et du droit naturel. Au point de vue du droit positif, on se réclame du mot de Frère Isambard de la Pierre, d'après lequel « les juges se conformaient assez aux prescriptions du droit[1]. »

1. « Satis observabant judices ordinem juris. » (*Procès*, t. II, p 351 Déposition de Frère Isambard de la Pierre.)

Malheureusement, cette déposition quelque peu hésitante, quelque peu timide et d'une autorité douteuse, est contre-balancée par une déclaration autrement catégorique. « L'opinion commune, disait maître Nicolas de Houppeville, était que tout dans ce procès était nul[1]. »

Ce qu'on peut inférer du mot de Frère Isambard, c'est que les juges sauvaient assez les apparences pour ne pas tomber en des irrégularités criantes. Ce qu'affirme maître Nicolas de Houppeville, c'est que, à l'occasion, ils ne se gênaient pas pour fouler aux pieds les prescriptions du droit et ne pas s'embarrasser des règles de la procédure. Un incident que rapporte ledit Nicolas de Houppeville va nous en fournir la preuve.

Lorsqu'il fut question de délibérer sur les douze articles, l'un des assesseurs, « maître Pierre Minier, donna son opinion par écrit, en citant les lois canoniques qui la motivaient. L'Évêque de Beauvais ne goûta pas cette façon de procéder : il s'emporta contre maître Minier. « Pourquoi, s'exclama-t-il, mêler le droit à la théologie? « Il fallait laisser les décrets aux juristes[2]. »

1. « Erat communis opinio quod *omnia* in hujusmodi processu *erant nulla.* » (*Procès,* t. III, p. 173.) — Pourquoi J. Quicherat, qui dit (*Aperçus nouveaux,* pp. 147, 148) n'avoir fait que commenter la parole de Fr. Isambard en soutenant la légalité apparente ou de forme du Procès, ne cite-t-il pas le témoignage contraire de N. de Houppeville et ne le combat-il pas? Nous renvoyons le lecteur au chapitre XXXV dans lequel nous prouvons, avec documents à l'appui, que, à la fin des interrogations et de la première partie du procès de chute, dite *d'office*, cette partie est entachée déjà de dix vices de forme entraînant la nullité. Les apparences étaient mal sauvées.

2. « Magister Petrus Minier dederat suam opinionem (de Johanna) in scriptis, quæ non fuerat grata dicto Episcopo Belvacensi : imo fue-

Pierre Cauchon pratiqua si bien le conseil qu'il donnait que, quelque soin qu'il ait mis à sauver les apparences, le procès examiné de près par des juristes exercés leur a paru entaché de dix-neuf vices[1], dont la plupart suffiraient, pris isolément, pour le frapper de nullité. A ces vices de forme s'ajoutent des erreurs si graves sur la matière même du procès, c'est-à-dire sur les crimes prétendus reprochés à la Pucelle, que, sous ce rapport, au dire des mêmes juristes, le procès serait encore radicalement nul[2].

Peut-être quelques esprits portés à l'indulgence protesteront-ils contre ces conclusions. Les juristes qui les ont formulées n'ont-ils pas exagéré?

S'ils ont exagéré, on n'en a pas donné la preuve, et ils paraissent avoir conclu comme ils l'ont fait, pour de bonnes et solides raisons. Les mémoires présentés au procès de réhabilitation contre l'Évêque de Beauvais attendent encore, après plus de quatre cents ans, une réponse satisfaisante aux arguments juridiques et de bon sens qu'ils mettent en œuvre. Les docteurs qui les

rat repulsa, dicendo sibi quod non immisceret in opinione sua decreta cum theologia, et quod *relinqueret decreta juristis.* »

Déposition de Nicolas de Houppeville qui tenait le fait de maître Pierre Minier lui-même. (*Procès*, t. II, p. 325.)

1. Voir les dix-neuf doutes formulés dans la Consultation de Paul Pontanus, canoniste romain, *Procès*, t. II, pp. 64-67; — et dans l'ouvrage des PP. M.-J. Belon et Fr. Balme, *Jean Bréhal... et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, la *Recollectio* du Grand Inquisiteur.

2. Au fond, l'Evêque de Beauvais se rendait si bien compte des illégalités dont il était coupable, qu'il voulut avoir du gouvernement anglais, pour ses assesseurs et pour lui, des lettres de garantie qui les protégeassent contre toute fâcheuse éventualité. (*Procès*, t. II, p. 201; *ibid.*, t. III, pp. 161-166.)

ont signés, encore que du quinzième siècle, n'étaient pas des hommes sans mérite et sans savoir : ils connaissaient la matière, et, sur le terrain où ils s'étaient placés, ils avaient à faire œuvre de juristes et de moralistes, et non d'humanistes et de littérateurs. Un seul écrivain a, que nous sachions, entrepris de répondre à quelques-uns de leurs griefs et de justifier partiellement les juges de la Pucelle. N'osant aborder la tâche d'une justification complète, il s'est efforcé de justifier P. Cauchon sur quatre ou cinq points[1]. A-t-il réussi? Jusqu'à présent, quand l'occasion en a été fournie, nous croyons avoir prouvé le contraire; nous espérons le prouver encore quand l'occasion s'en présentera de nouveau.

J. Quicherat eût-il réussi en ces quatre points, resteraient des questions d'une difficulté beaucoup plus grande et qu'il serait bien embarrassé de résoudre. Sur les dix-neuf irrégularités desquelles pouvait s'ensuivre la nullité ou la cassation du procès tout entier, un canoniste du temps de la réhabilitation, maître Pierre L'Hermite, sous-doyen de Saint-Martin de Tours, note douze motifs de cassation ou de nullité péremptoire[2]. J. Quicherat ne l'ignorait pas': on saisit pourquoi il a reculé devant la tâche d'une discussion complète; de plus forts que lui y eussent succombé. Ne prouve pas qui veut que zéro additionné à zéro donne dix.

1. Ces quatre points sont : 1° le refus de mettre Jeanne en prison ecclésiastique; — 2° le défaut d'informations prises près du clergé français, et la non insertion au procès des informations préalables et de l'instruction préparatoire; — 3° l'absence d'avocat ou défenseur de Jeanne; — 4° le faux confident aposté près de l'accusée. (J. Quicherat, *Aperçus nouveaux*..., pp. 108-132.)

2. P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations*..., pp. 73-81.

Ce qu'aucun apologiste n'a tenté, du moins parmi nos contemporains, c'est de justifier le procès de 1431 au point de vue du droit naturel et de la justice éternelle. Si Pierre Cauchon eût eu le plus léger souci de cette justice qui plane au-dessus des lois, jamais cet homme, Français, prêtre, évêque, n'eût accepté d'un roi ennemi de la France la mission de livrer une jeune fille, une héroïne, une bienfaitrice de son pays, au bûcher.

Que dire d'un jugement basé sur une accusation qui n'a rien de commun avec les aveux de l'accusée, dont l'accusée ignore le premier mot, et sur laquelle elle n'est admise à donner aucune explication? Or, tels sont — nous le verrons — les douze articles soumis à l'Université de Paris, lesquels seuls ont été l'objet des délibérations des assesseurs et des juges du procès. Edmond Richer l'a dit avec un irréfutable bon sens : « Si être accusé par ses ennemis mortels est être convaincu, personne ne sera innocent[1]. »

Ce n'est pas notre dessein de relever dans ce procès tous les points en lesquels le droit naturel a été indignement violé. Qu'il nous suffise de signaler le traitement cruel dont la Pucelle a été l'objet depuis son arrivée au château de Rouen jusqu'à son supplice; cette cage de fer dans laquelle on l'enferme, les lourdes chaînes dont on charge ses mains, les entraves qu'on lui met aux pieds nuit et jour; cette solitude affreuse à laquelle on la réduit, ne lui laissant voir que des personnes ennemies ou odieuses; cette absence de tout conseil; ces gardes affreux qui tiennent des propos obscènes

1. E. Richer, *Histoire de la Pucelle*, liv. II, fol. 14, verso.

et la menacent en son honneur; les attentats dont sa pudeur a été l'objet et ceux qu'elle a chaque jour et chaque nuit à redouter; ces mauvais prêtres qui se déguisent, mentent effrontément, lui arrachent des confidences et au besoin les travestissent; les consolations religieuses, l'assistance à la messe, la réception des sacrements qui lui sont brutalement refusés, cela pendant cinq mois qui durent paraître cinq siècles à l'infortunée jeune fille; et quand elle tombe malade à la suite de toutes ces horreurs, on dit bien haut que les hommes de l'art doivent à tout prix la guérir, car il faut absolument qu'elle soit brûlée, sans quoi les Anglais auraient fait un mauvais marché et perdu leur argent.

Et, en effet, elle a été brûlée; les Anglais n'ont pas fait un mauvais marché, ils n'ont pas perdu leur argent. Bonheur menacé un instant, bonheur inespéré, bonheur enfin obtenu, grâce au procès de Rouen, grâce au sans scrupule des juges, grâce surtout au dévouement professé pour l'Angleterre et son roi par Pierre Cauchon, Évêque de Beauvais.

III.

CE QUE FURENT LES INTERROGATOIRES DU CÔTÉ DES JUGES. — JEANNE SANS CONSEIL NI DÉFENSEUR. — ÉTAIT-IL INTERDIT A L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS DE LUI EN DONNER? — QUESTIONS POSÉES A L'ACCUSÉE. — COMBIEN DIFFICILES ET AU-DESSUS DE LA PORTÉE D'UNE JEUNE FILLE.

Ce que nous avons dit tout à l'heure de la manière dont fut préparé et dressé l'instrument officiel du Procès, des travestissements que P. Cauchon faisait subir aux

réponses de la Pucelle, des suppressions qu'il enjoignait aux notaires, du procès-verbal mensonger rédigé à côté du procès-verbal authentique, peut donner une idée du parti pris et du peu d'équité avec lesquels les juges de Rouen procédèrent dans toute la cause. Sans les enquêtes et le procès de la réhabilitation, un certain nombre de faits qu'il était du devoir des juges de signaler, par exemple le refus d'un conseil à l'accusée, le refus de la mettre en prison ecclésiastique, seraient restés à jamais ignorés.

Ces mêmes enquêtes nous ont donné sur les interrogatoires des renseignements favorables à Jeanne que le procès-verbal officiel a passés également sous silence. C'est par les témoins de Rouen que nous savons l'attitude irréprochable de la Vierge Lorraine, au sujet de la soumission due à l'Eglise, lorsqu'on lui eut appris la vraie doctrine catholique sur ce point. Après avoir parcouru ces dépositions, on ne doute pas que l'Evêque de Beauvais n'ait supprimé beaucoup de réponses qui montraient Jeanne sous son véritable jour. Cette simplicité d'âme unie à une intelligence des plus pénétrantes, cet amour du pays que redoublait l'aversion de l'étranger, cette vigueur de raison et de bon sens qui, selon l'expression d'un assesseur, « donnait tant de peine à ses adversaires; » la manière « admirable » dont, au rapport de P. Cauchon lui-même, elle parlait de ses visions et apparitions, ce n'est pas le texte officiel qui nous les révèle, mais l'enquête de 1456. Encore que Jeanne, telle que le procès nous la présente, atteigne à la hauteur des plus nobles caractères et des plus grandes âmes, c'est néanmoins une Jeanne rapetissée, amoindrie, si l'on tient compte des ombres dont on l'a enveloppée et des retran-

chements qu'on lui a fait subir. Mais avant de rapporter les traits propres à établir ce que nous avançons, rappelons le déni de justice qui marqua l'ouverture des interrogatoires ; il est bon d'en produire la preuve, puisque les juges ont gardé le silence, comme si sur ce point ils n'avaient rien à se reprocher.

Au commencement du procès, « Jeanne, nous apprend le prêtre Massieu, demande à avoir un conseil pour répondre à ses juges : elle était, remarquait-elle, trop simple pour y suffire.

« On lui signifia qu'elle répondrait par elle-même comme elle pourrait, et qu'elle n'aurait pas de conseil[1]. »

« Elle n'eut donc jamais, durant le procès proprement dit, ajoute Frère Martin Ladvenu, ni conseiller, ni avocat, ni défenseur[2]. »

Cependant, en quelques circonstances, au rapport de Frère Isambard de la Pierre, « on lui offrit et on lui donna des conseillers[3]. » Sur la fin, par exemple, on lui donna pour la diriger maître Pierre Maurice et un Carme[4].

C'est Pierre Maurice qui, d'après la déposition d'Isambard de la Pierre, dissipa les fausses idées que Jeanne se faisait de l'Église quand elle était requise de se soumettre à son jugement. « Depuis que Pierre Maurice l'eut instruite, elle se soumit toujours au Pape et demanda à être conduite devant lui[5]. »

1. *Procès*, t. II, p. 334.
2. *Ibid.*, p. 364; t. III, p. 166.
3. *Ibid.*, t. II, p. 351.
4. *Ibid.*, p. 343. « Durante processu, usque ad conclusionem, vel circa, habuit magistrum Petrum Morisse et unum Carmelitam ad ipsam dirigendum. » *Déposition de* G. Manchon.
5. *Procès*, t. II, p. 351.

Après une séance, vers la fin du procès, Frère Isambard lui-même, Frère Guillaume Duval et son ancien interrogateur, Jean de La Fontaine furent envoyés à la Pucelle pour la visiter « et la conseiller[1]. »

On a fait observer, à la décharge de l'Évêque de Beauvais, qu'il offrit à la Pucelle un conseiller et que Jeanne le refusa[2].

C'est exact : ce conseiller fut offert le 17 mars, le jour de la lecture du réquisitoire, c'est-à-dire lorsque les interrogatoires étaient finis ; mais lorsque la jeune fille le demanda pour se diriger à travers le dédale des questions qui allaient lui être posées, il lui fut refusé. En déclinant l'offre tardive de P. Cauchon, la captive disait équivalemment : « Il est trop tard. Le mal que vous vouliez me faire, vous l'avez fait ; l'acceptation de votre offre serait impuissante à le réparer. »

J. Quicherat, pour justifier P. Cauchon, dit que ce prélat, en refusant à Jeanne un conseil et un avocat, était dans la légalité[3], la procédure contre les hérétiques considérant « comme superflu de leur accorder un avocat. »

C'est une des erreurs graves dans lesquelles cette question de la légalité du Procès de Rouen a fait tomber l'auteur des *Aperçus nouveaux*. Si J. Quicherat eût consulté les Décrétales des Souverains Pontifes, entre autres celle de Clément V de l'année 1307, il eût constaté que le *sine strepitu* qu'il invoque n'excluait que *advocatorum*

1. *Procès*, t. II, p. 9. Déposition de Frère Guillaume Duval, dominicain.

2. *Ibid.*, t. I, p. 201. — J. Quicherat, *Aperçus nouveaux...*, p. 130.

3. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux...*, pp. 129-130.

contentiones et jurgia[1]. S'il eut poussé la lecture du *Directorium Inquisitorum* jusqu'aux pages 447, 451, il eût vu ce principe affirmé que les juges n'avaient jamais le droit de refuser à un *prévenu* ou *accusé*, qui le réclamait, un avocat ou défenseur. « Le droit de défense, lisons-nous dans le *Directorium*, est de droit naturel : c'est pourquoi on ne peut et on ne doit pour aucun motif le dénier à personne[2]. » Que le juge ecclésiastique refuse de donner un avocat à l'accusée, et — toujours d'après le droit canonique — le juge devient suspect par cela seul et légitimement récusable[3]. Dans les procès en matière de foi, l'avocat n'était réputé inutile que lorsque les accusés poursuivis en matière d'hérésie avaient avoué leur crime[4]. La Pucelle n'ayant jamais fait un aveu de cette sorte, l'Évêque de Beauvais violait ouvertement les prescriptions du droit positif ecclésiastique aussi bien que le droit naturel en lui refusant le conseil qu'elle requérait.

J. Quicherat allègue encore — toujours à la décharge de P. Cauchon — que lorsque la question de mort se posa pour Jeanne, on lui donna d'office des conseils[5]. » Etait-

1. *Clementin.*, tit. de verb. signific. (*Direct. Inquisit.*, p. 120.) Et pour qu'il n'y ait pas de méprise possible, Clément V formule la règle : « Non sic judex litem abbreviet quin *defensiones legitimæ admittantur.* »

2. *Directorium...*, p. 447.

3. *Ibid.*, p. 451.

4. *Ibid.*. p. 446. Voir, pour un plus ample exposé du Droit, l'Appendice sur les *Procès criminels en matière de foi*, à la fin du volume.

5. *Ibid.* A l'appui de ce qu'il avance, J. Quicherat renvoie aux pages 386, 392, 439 du *Procès*, t. I. Nous avons vérifié les renvois, et nous sommes obligé de noter l'insuffisance des réponses indiquées. Aux pages 186, 392, il n'est nullement question de conseil et de défen-

ce bien le moment? Ne jouait-on pas la comédie? L'accusée n'était-elle pas condamnée dans l'esprit des juges? La partie vitale des débats n'était-elle pas épuisée?

Non seulement l'Évêque de Beauvais refusa à l'accusée, pendant les interrogatoires, le conseil que l'équité la plus élémentaire prescrivait de lui accorder, mais il s'emporta contre les maîtres qui essayaient de lui venir en aide.

« Si quelques docteurs, quand on posait à la Pucelle des questions difficiles, s'avisaient de vouloir la diriger, ils en étaient rigoureusement et durement repris. Tantôt l'Évêque de Beauvais leur reprochait d'être favorables à Jeanne, tantôt c'était maître Beaupère. — Laissez-la parler, leur disait ce dernier, c'est moi qui suis chargé de l'interroger[1]. »

Rien de plus caractéristique sur ce sujet que le récit suivant de Frère Guillaume Duval, dominicain, qui assistait au procès. « Pendant une séance, dit-il, nous allâmes nous asseoir près de la Pucelle, avec Frère Isambard de la Pierre. Et quand on l'interrogeait et examinait, ledit Frère Isambard l'avertissait de ce qu'elle devait dire en lui faisant quelque signe. Ce jour-là étant venus au château, nous y trouvâmes le comte de Warwick lequel assaillit, par grand dépit et indignation, mor-

seur à donner à la Pucelle. A la page 439, pas davantage : seulement, Pierre Maurice reproche à Jeanne de n'avoir pas eu recours « à un ecclésiastique docte, capable de l'éclairer. » Alors pourquoi le lui a-t-on refusé quand elle le demandait? Est-ce que les juges ne s'apercevaient pas du besoin qu'elle en avait?

1. *Procès*, t. II, p. 357. Déposition du chanoine Richard de Grouchet. — Richard de Grouchet était chanoine de l'église collégiale de la Saussaye, au diocèse d'Évreux. Il figura comme assesseur au procès de Jeanne et déposa dans l'enquête de 1452. (*Procès*, t. II, p. 356.)

dantes injures et opprobres contumélieux, Frère Isambard, en lui disant : « Pourquoi touchais-tu ce matin cette « méchante et lui faisais-tu tant de signes? Par la mor- « bleu, vilain, si je m'aperçois plus que tu te mettes en « peine de la délivrer et avertir de son profit, je te ferai « jeter en Seine[1]. »

L'Évêque de Beauvais n'était guère plus accommodant que le comte de Warwick. Le même frère Isambard ayant voulu donner un avis à l'accusée sur la soumission à l'Église : « Taisez-vous, au nom du diable! » s'exclama Cauchon[2].

Jean Lefèvre, des Ermites de Saint-Augustin, un des assesseurs qui insistaient afin que Jeanne fût mise en prison ecclésiastique, était présent quand on demanda à la Vierge Lorraine si elle était en état de grâce. Maître Lefèvre fit observer que c'était là une question très grave, et que l'accusée n'était pas tenue d'y répondre. L'Évêque de Beauvais lui lança aussitôt cette apostrophe : « Vous, vous auriez mieux fait de vous taire[3]. »

Qu'était-ce donc que ce tribunal qui, dans une cause en matière de foi, où le chemin est semé de périls, où chaque interrogation couvre un piège, où il suffit de changer un mot, d'omettre une atténuation pour paraître coupable d'hérésie, laissait livrée à elle-même, sans conseil, sans guide, une jeune fille de dix-neuf ans qui ne savait pas même lire ?

1. *Procès*, t. II, pp. 9-10; *ibid.*, p. 349; t. III, p. 167.
2. *Ibid.*, t. II, p. 51.
3. *Ibid.*, t. III, p. 174. Jean Lefèvre était en 1430-31 professeur de théologie. Il était évêque titulaire de Démétriade en 1456, lorsqu'il déposa à l'enquête de la réhabilitation.

Jeanne ayant moins de vingt-cinq ans, les juges auraient dû, de par la loi, lui donner un curateur[1].

Aussi peu soucieux d'observer cette disposition de la loi de l'Église que les autres, ils la laissèrent dans un abandon complet.

Procédé plus odieux encore, par la façon qu'ils mirent à l'interroger ils semblaient ne tendre qu'à une seule fin : la troubler, l'embarrasser, l'égarer, lui arracher des réponses propres à la compromettre et à causer sa perte.

« J'ai vu Jeanne, racontait le chanoine de Grouchet, soumise à des questions difficiles, embrouillées, captieuses : on voulait la prendre par ses propres paroles et la détourner de son propos[2]. »

« Je me souviens très bien, ajoute Massieu, que souvent on s'appliquait à couper les interrogations; plusieurs juges adressaient à la fois à l'accusée des questions diverses et difficiles. Avant que la jeune fille eût répondu à l'une, on lui en faisait une autre; ce qui l'amenait à dire avec un certain mécontentement : — Beaux seigneurs, faites donc l'un après l'autre[3]. »

« J'entendis un jour, déposait le docteur Delachambre[4], l'abbé de Fécamp et maître Beaupère, interroger Jeanne, multipliant et mêlant les questions. La jeune fille aurait voulu n'avoir pas à répondre à tant de ques-

1. Fr. Nic. Eymeric, *Directorium Inquisitorum*, p. 448. Voir l'Appendice sur les *procès criminels en matière de foi.*

2. *Procès*, t. II, pp. 357, 358.

3. *Ibid.*, p. 332; t. III, p. 155.

4. Guillaume Delachambre était maître ès arts et docteur en médecine. Il soigna Jeanne pendant sa maladie en prison. Il fut appelé et entendu comme témoin au *Procès de réhabilitation* par la Commission d'enquête, en avril 1456.

tions à la fois. Elle se plaignait aux deux docteurs, leur disant qu'ils étaient grandement injustes de tant la tourmenter[1]. »

« Les interrogatoires qu'on faisait subir, nous apprend le notaire Manchon, étaient extrêmement longs et fatigants. Ils duraient trois et quatre heures le matin, et autant parfois dans l'après-midi[2]. A chaque instant on passait d'un sujet à l'autre, à chaque mot on l'interrompait. »

Cette façon d'interroger Jeanne en des matières scabreuses et difficiles était autant éloignée de la bienveillance que des règles juridiques et de l'équité[3]. L'effet qu'elle devait produire inévitablement était de troubler l'accusée, de l'embarrasser, de la surexciter, de l'amener soit à se compromettre par des réponses peu mesurées et irréfléchies, soit à laisser passer des inexactitudes et des erreurs de rédaction tout à son préjudice. Il s'agit, — qu'on ne le perde pas de vue, — d'une jeune fille aux nerfs sensibles et délicats, à l'imagination vive, sans soutien, sans amis. L'évêque de Démétriade, Jean Lefèvre, nous a fait connaître un de ces incidents qui durent se produire plus d'une fois et aggraver la situation de la Pucelle.

1. *Procès*, t. III, p. 51; *ibid.*, p. 193.

2. *Ibid.*, t. III, p. 141. — Frère Isambard dit la même chose de la durée des séances. *Procès*, t. II, p. 350.

3. Aussi les canonistes qui ont examiné la valeur du procès de Rouen au point de vue de la forme et du droit sont-ils d'accord pour déclarer que « vu les questions difficiles et les questions captieuses dont les interrogateurs tourmentaient et enveloppaient l'accusée pour la prendre par ses paroles (Consultation de Paul Pontanus, art. XVI, *Procès*, t. II, p. 66) », la sentence est injuste et doit être cassée. (Pierre L'Hermite, dans P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc...*, pp. 73-81.)

Certain jour, pendant qu'on lisait un procès-verbal où il était question des apparitions de Jeanne, ledit assesseur fut frappé d'un passage qui lui parut peu exact. Il avertit alors l'accusée d'y prendre garde. Celle-ci demanda qu'on relût le procès-verbal et reconnut, en effet, qu'il disait le contraire de la vérité. Le notaire, Guillaume Manchon, s'était trompé involontairement : il était trop honnête pour ne pas corriger sa rédaction [1].

Ainsi, dans les interrogatoires, tout semblait combiné du côté des juges pour en arriver à trouver un prétexte de condamner la prisonnière et nullement pour amener la découverte et la manifestation de la vérité. Voyons comment la Vierge Lorraine déjoua ces combinaisons et confondit ces calculs.

IV.

LES RÉPONSES DE LA PUCELLE. — ÉTONNEMENT DES JUGES ET DES ASSISTANTS. — HARDIESSE QUE LUI RECOMMANDAIENT SES *Voix*. — SON LANGAGE A JEAN DE LUXEMBOURG ET AU COMTE DE WARWICK.

Malgré les suppressions, les modifications, les altérations imposées par l'Évêque de Beauvais aux notaires dans la rédaction de la minute des interrogatoires, malgré les retouches habiles et intéressées de Thomas de Courcelles, il est manifeste que de toutes les réponses de la Pucelle aux interrogations captieuses qui lui furent adressées, ce qui ressort, c'est la preuve éclatante de son

1. *Procès*, t. III, p. 176. Déposition dudit Jean Lefèvre.

innocence. De manière que l'instrument destiné par P. Cauchon à faire connaître à la postérité l'habileté qu'il déploya dans la conduite du procès, n'a eu pour résultat que de mettre dans une lumière irrésistible l'infamie, l'iniquité des juges, d'une part, et l'innocence de leur victime, de l'autre.

Ouvrons le manuscrit des deux procès. Les témoins de la réhabilitation et le texte même des réponses de Jeanne nous apprendront ce qu'il y eut d'inattendu, de surprenant, parfois d'admirable dans l'attitude et le langage de l'accusée.

Nous avons noté la multiplicité des questions que les interrogateurs posaient simultanément de tous côtés à la Pucelle : ce n'était pas la seule chose dont elle avait à se plaindre; il y avait aussi l'objet et la portée de ces questions qui étaient souvent hors de proportion avec l'instruction et la capacité de la personne à qui on les adressait. Si les juges eussent eu affaire à un maître en théologie, ils ne l'eussent pas interrogé différemment et ne l'eussent pas pressé davantage. A défaut d'un sentiment de justice, la plus simple bienveillance n'aurait-elle pas dû leur interdire de semblables procédés?

« On faisait à l'accusée, déposait maître Jean Lefèvre, beaucoup de questions profondes[1]. »

« Un clerc habile, déclarait l'abbé de Fécamp qui n'était pas favorable à Jeanne, eût été bien en peine de répondre aux questions difficiles qu'on lui posait[2]. »

« Il n'y a pas de docteur, disait maître Jean Tiphaine,

1. *Procès*, t. III, p. 175.
2. *Ibid.*, t. II, p. 357.

si grand et si subtil qu'il fût, qui, s'il eût eu à répondre, comme Jeanne, devant des seigneurs de cette autorité et une assemblée aussi imposante, n'eût été troublé profondément et intimidé[1]. »

Ce que Jean Monnet, chanoine de Paris, ancien secrétaire de Jean Beaupère, confirmait par ces paroles : Vu les questions qu'on faisait à l'accusée, « un maître en théologie eût été fort empêché de répondre[2] »; et, ajoutait Jean Riquier, curé de Heudicourt, « un de ceux qui l'interrogeaient n'eût pas mieux répondu[3]. »

Ainsi, à ces questions *captieuses, difficiles, profondes* qu'on multipliait à dessein, cette jeune fille de dix-neuf ans, qui ne savait ni lire, ni écrire, « répondait avec autant de sens qu'eût répondu un clerc des plus habiles[4]. » C'est Thomas Marie, bénédictin et prieur du monastère de Saint-Michel, près Rouen, qui nous l'apprend.

« Je l'ouïs interroger et répondre, rapporte maitre Jean Tiphaine; et elle faisait beaucoup de belles réponses; et cela avec prudence, sagesse et une grande hardiesse[5]. »

Le chanoine Grouchet ajoutait : « Eu égard à la fragilité féminine, elle répondait bien, substantiellement et prudemment. Et pourtant elle était ignorante du droit et des pratiques judiciaires[6]. »

L'un des assesseurs les plus ardents contre l'accusée

1. *Procès*, t. III, p. 48.
2. *Ibid.*, pp. 63, 64.
3. *Ibid.*, p. 190.
4. *Ibid.*, t. II, p. 371.
5. *Ibid.*, t. III, p. 47.
6. *Ibid.*, t. II, pp. 335, 357.

maître Jean Beaupère, rendait en ces termes l'impression qu'il avait emportée de son intelligence : « Jeanne, disait-il, était bien subtile, de subtilité appartenant à femme, comme il lui semblait [1]. »

Jean Marcel, bourgeois de Paris, déposait qu'il s'était souvent entretenu avec le dominicain Raoul (ou Jean) Sauvage, lequel avait assisté et pris part au procès de Jeanne. Jamais, lui déclarait ce religieux, « il n'avait vu une aussi jeune fille donner tant de peine aux examinateurs et posséder une mémoire aussi étonnante [2]. »

La mémoire de la jeune Lorraine, en effet, était une des choses qui frappaient le plus les officiers du tribunal et les assistants. Guillaume Manchon, notaire du procès, et Pierre Daron, lieutenant du bailli de Rouen, nous apprennent que, à certaines questions des juges, l'accusée disait : « Mais j'ai déjà répondu là-dessus ; demandez au notaire. » Quelquefois, c'était huit jours auparavant, que la réponse avait été donnée. La Pucelle n'hésitait pas et indiquait le jour précis. Dans une séance, le notaire Bois-Guillaume soutenant que Jeanne n'avait pas répondu comme elle l'assurait, on consulta les écritures, et il fut constaté que Jeanne avait raison [3].

En voyant de quelle manière la Pucelle « répondait

1. *Procès*, t. II, p. 21.

2. *Ibid.*, t. III, p. 89.

3. *Ibid.*, t. II, p. 358; t. III, p. 201. — « Elle avait une mémoire excellente, disait Nicolas Caval, chanoine de Rouen. A certaines questions qu'on lui posait, elle disait : « J'ai répondu une autre fois de telle manière. » Elle faisait chercher au greffier le jour où elle avait répondu, et l'on trouvait la chose telle qu'elle l'avait dite, rien de plus, rien de moins. » (*Procès*, t. III, pp. 178, 179.)

aux interrogations, quand un homme instruit eût eu de la peine à s'en tirer », les auditeurs étaient émerveillés. Souvent aussi, la passion que trahissait la manière dont les juges posaient les questions devenait si visible, si choquante, « qu'ils en murmuraient[1]. »

Dans la séance où l'Evêque de Beauvais fit examiner par ses assesseurs s'il ne serait pas bon de mettre Jeanne à la torture, on interrogea sur plusieurs points l'accusée. « Jeanne répondit avec tant de sagesse, que les assistants ne purent s'empêcher de l'admirer. » Qui attestait la chose? Un des témoins de l'interrogatoire, l'appariteur même qui aurait dû, si on s'y fût résolu, faire donner à Jeanne la question[2].

Maître Nicolas de Houppeville rapporte que bon nombre d'auditeurs, frappés de la sagesse de l'accusée et de l'habileté avec laquelle elle se défendait, l'attribuaient à une *assistance surnaturelle*. « Ex qua (constantia ad se defendendum) multi arguebant quod habebat spirituale juvamen[3]. »

« Certainement, affirme par deux fois Manchon, elle ne se fût pas défendue contre de si savants docteurs, si elle n'eût été inspirée[4]. »

Plusieurs fois, la justesse, la netteté, le piquant de ses réponses, leur sublimité même, arrachaient des cris d'approbation et d'admiration à ses auditeurs. Il y en eut

1. *Procès*, t. II, pp. 5 et 332. Déposition de Jean Massieu et de Frère Isambard de la Pierre.

2. *Ibid.*, t. III, p. 175. Déposition de Leparmentier, clerc et appariteur de la curie archiépiscopale de Rouen.

3. *Ibid.*, t, III, p. 170.

4. *Ibid.*, t. II, p. 342; t. III, p. 135.

qui, à la face de ses juges, osèrent lui dire : « Très bien, Jeanne; très bien![1] »

Un assesseur, maître Jacques de Touraine, lui demandant si elle s'était trouvée en des lieux où des Anglais avaient été tués : « Oui, répondit-elle, j'y ai été. Comme vous parlez doucement! Mais pourquoi ne voulaient-ils pas se retirer de France et retourner dans leur pays? »

Elle prononça ces mots d'un ton si pénétré, qu'un des seigneurs anglais présents s'écria : « Ah! la brave fille! C'est dommage qu'elle ne soit pas Anglaise[2]. »

Les membres du tribunal eux-mêmes ne purent s'empêcher un jour de rendre hommage à la sagesse surprenante des réponses de la Pucelle. « Durant le procès, rapportait le notaire Bois-Guillaume, Jeanne se plaignit souvent des questions subtiles et hors de propos — *impertinentes* — qu'on lui faisait. » Une de ces questions fut celle dont nous avons maintes fois parlé : « Êtes-vous en la grâce de Dieu? » A cette question, la prisonnière fit la réponse qu'on sait : réponse admirable de saine doctrine, de foi, de bon sens, réponse vraiment sublime dans sa simplicité : « Si j'y suis, Dieu m'y tienne; si je n'y suis pas, Dieu veuille m'y mettre; car j'aimerais mieux mourir que de n'être pas dans l'amour de Dieu ». Cette réponse surprit tellement ces docteurs *in utroque* qu'ils furent « tout stupéfaits », nous assure Bois-Guillaume, témoin oculaire. Circonstance nullement consi-

1. *Procès*, t. II, p. 318. Déposition de Nicolas Taquel.
2. *Ibid.*, t. III, p. 48. Déposition de maître Jean Tiphaine. — Jean Tiphaine, maître ès arts et docteur en médecine, était chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris. Il avait vu Jeanne à Rouen et il déposa devant la Commission d'enquête en 1456.

gnée dans les actes du procès, « ils levèrent la séance et, pour cette fois, ils cessèrent d'interroger l'accusée[1]. »

D'où venait à la Vierge Lorraine cette possession d'elle-même, ce sang-froid, cette assurance dont elle donna tant de preuves? Si nous l'interrogions sur ce point, elle nous répondrait : De ses *Voix* qui ne cessaient de la conforter, et qui la pressaient de paraître devant ses juges avec hardiesse et sans peur. Dès le troisième interrogatoire public, celui du 24 février, maître Beaupère demande à Jeanne si elle a ouï sa *Voix*.

Jeanne répond qu'elle l'a ouïe, et que la *Voix* lui a dit de répondre hardiment. »

— Que vous a-t-elle dit encore? demande l'interrogateur.

— De répondre hardiment, et que Dieu m'aiderait, répliqua la captive.

— Que vous a-t-elle dit quand vous avez été éveillée? poursuit le juge.

Et Jeanne de répéter :

— Elle m'a dit de répondre sans peur.

S'adressant alors à l'Evêque de Beauvais, et mettant en acte la recommandation de la *Voix*, elle l'interpelle en ces termes :

— Vous dites que vous êtes mon juge : prenez bien garde à ce que vous faites; car, en vérité, je suis envoyée

1. « Interrogantes fuerunt multum stupefacti, et illa hora dimiserunt, nec amplius interrogaverunt pro illa vice. » *Procès*, t. III, p. 163. Déposition du notaire susdit.

Notons, en passant, l'inexactitude du procès officiel qui, contrairement aux faits, poursuit l'interrogatoire. Preuve nouvelle du sans façon avec lequel P. Cauchon ou Thomas de Courcelles traitaient la rédaction des procès-verbaux.

de par Dieu, et vous-même vous mettez en grand danger[1].

Cette hardiesse, nous la retrouvons chez Jeanne durant tout le procès. Humainement parlant, ce procès ne devrait offrir, du côté de l'accusée, qu'une série de défaillances aboutissant à un abattement complet et une désespérance totale. Or, c'est le contraire qui se produit : jamais la jeune fille ne perd courage. Sauf la scène du cimetière Saint-Ouen, dans laquelle hommes et choses paraissaient unis pour l'accabler, son attitude garde une persistance d'énergie dont bien peu d'hommes, et des mieux trempés, eussent été capables. Qu'on en juge par la visite que lui fit dans sa prison, sur la fin du procès, Jean de Luxembourg.

Ce favori du duc de Bourgogne, que M. Auguste Longnon appelle « une sorte de vice-roi de Picardie[2] », osa tenir le propos suivant à la jeune fille qu'il avait honteusement vendue et lâchement livrée :

— Jeanne, je suis venu pour vous racheter, mais à la condition que vous ne porterez plus les armes contre nous.

— En nom Dieu, répondit la prisonnière, vous vous moquez de moi, car je sais bien que vous n'en avez ni le vouloir ni le pouvoir.

Le comte de Warwick, gouverneur du petit roi et de la ville de Rouen par la faveur du cardinal de Winchester, lord Staffort et l'évêque de Thérouanne, frère du comte de Ligny, avaient accompagné Jean de Luxem-

1. *Procès*, t. I, pp. 61-63, 71, 73, 94.

2. A. Longnon, *Paris sous la domination anglaise*, Introduction, p. VI.

bourg. Ce seigneur reprenant sa proposition, Jeanne lui fit la même réponse, et elle ajouta :

« Les Anglais, je le sais, me feront mourir, croyant après ma mort gagner le royaume de France; mais quand ils seraient cent mille *godons* de plus qu'ils ne sont à présent, ils ne l'auront pas ce beau royaume[1]. »

Lord Stafford, irrité de ces paroles, tira sa dague pour frapper Jeanne. Le comte de Warwick intervint. Il espérait mieux que cette mort violente du *beau procès* que Pierre Cauchon poursuivait et dont il annonçait l'issue prochaine avec une satisfaction nullement dissimulée.

« Ce Warwick était l'honnête homme, selon les idées anglaises, l'Anglais accompli. Brave et dévot, il avait fait un pèlerinage à la Terre-Sainte et maint autre voyage chevaleresque, ne manquant pas un tournoi sur sa route. Lui-même, il en donna un des plus éclatants et des plus célèbres aux portes de Calais, — Avec toute cette chevalerie, il n'en poursuivit pas moins âprement la mort d'une femme, d'une prisonnière de guerre[2]. »

1. *Procès*, t. III, pp. 121-122. — Déposition du chevalier Aimond de Macy.

2. MICHELET, *Histoire de France*, t. V, p. 157.

CHAPITRE XXXI.

LE PROCÈS DE ROUEN.

LES INTERROGATOIRES PUBLICS.

I. *Premier interrogatoire public. — Assesseurs présents. — Rejet des demandes de la Pucelle.*

II. *Deuxième interrogatoire public. — Assesseurs présents. — Premières visions de Jeanne. — Baudricourt. — Le duc de Lorraine. — L'habit d'homme. — Du duc d'Orléans. — La lettre aux Anglais. — L'audience royale de Chinon.*

III. *Troisième interrogatoire public. — Assesseurs présents. — Des Voix de Jeanne. — De sa jeunesse. — Le Bois-Chesnu. — L'arbre des Fées ou Beau-Mai.*

I.

PREMIER INTERROGATOIRE PUBLIC. — ASSESSEURS PRÉSENTS. REJET DES DEMANDES DE LA PUCELLE.

Le mercredi 21 février, vers huit heures du matin, l'Évêque de Beauvais se transporta de sa personne dans la chapelle royale du château et prit place sur le tribunal, entouré de quarante-deux assesseurs, parmi lesquels siégeaient cinq abbés ou prieurs et seize chanoines de Rouen. Sur ces quarante-deux assesseurs, quinze étaient docteurs en théologie, — cinq, docteurs en droit civil et

en droit canonique, — sept, bacheliers en théologie, onze, licenciés en droit canonique, — quatre, licenciés en droit civil.

Avant qu'on introduisit l'accusée, il fut donné lecture des lettres du roi d'Angleterre enjoignant à ses gens de remettre la Pucelle à l'Évêque de Beauvais, ainsi que de la délégation concédée au prélat par le chapitre métropolitain de Rouen[1].

1. *Procès*, t. I, pp. 38-43.

Les assesseurs présents en cette séance étaient les Révérends Pères, seigneurs et maîtres :

Gilles, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp; — Pierre, prieur de Longueville-Giffard, docteurs en théologie;

Jean de Châtillon, archidiacre d'Evreux; — Jean Beaupère, — Jacques de Touraine, — Nicolas Midi, — Jean de Nibat, de l'Université de Paris et Jacques Guesdon, frères Mineurs, — Jean Lefèvre, — Maurice Du Quesnay (ou Duchesne, *de Quercu*), de l'Université de Paris; — Guillaume Boucher (Bouchier ou Lebouchier), carme, professeur de théologie; — Pierre Houdenc, carme et professeur également, — Pierre Maurice, — Richard Prati ou Dupré, — et Gérard Feuillet, frère Mineur, docteurs en théologie:

Nicolas Le Roux, bénédictin, abbé de Jumiège; — Guillaume de Conti, bénédictin, abbé de Sainte-Catherine, près de Rouen; — Guillaume Bonnel, bénédictin, abbé de Cormeilles; — Jean Garin, chanoine de Rouen; — Raoul Roussel, docteurs en droit civil et canonique;

Guillaume Haiton, — Nicolas Coppequesne, — Jean Lemaître (il y assistait à titre privé), — Richard de Grouchet, — Pierre Minier ou Le Minier, — Jean Pigache, — Raoul (ou Jean) Sauvage ou Le Sauvage, bacheliers en théologie;

Robert Barbier ou Le Barbier, — Denis Gastinel, — Jean Ledoux, Nicolas de Venderès, chanoines de Rouen; — Jean Basset, maître ès arts et official de Rouen; — Jean de la Fontaine, — Jean Brullot, chanoine de Rouen; — Aubert Morel, chanoine également; — Jean Colombel, — Laurent du But ou du Buse, — Raoul Auguy ou Anguy, chanoine de Rouen, licenciés en droit canonique;

André Marguerie, chanoine de Rouen; — Jean Alépée, chanoine d'Evreux et de Bayeux, puis de Rouen; — Geoffroy de Crotay, cha-

Le promoteur, Jean d'Estivet, prenant ensuite la parole, annonça que la Pucelle avait été citée à comparaître par devant le tribunal de l'Évêque de Beauvais, et qu'elle allait comparaître en effet.

P. Cauchon alors donna sa décision sur la demande qu'avait faite la prisonnière d'être autorisée à entendre la messe avant sa comparution. Vu les crimes dont la rumeur publique la chargeait et l'inconvenance de l'habit d'homme qu'elle s'obstinait à porter, lui, juge en la cause, ne pouvait accorder à l'accusée sa demande et l'autoriser à assister à l'office divin.

Quant à la requête de Jeanne, ayant pour objet d'appeler au procès un certain nombre d'ecclésiastiques du parti français, requête des plus légitimes, qui, conçue par la jeune fille livrée à elle-même, dénotait son sens droit et sa perspicacité, le prélat ne daigna pas en dire un seul mot. Pourquoi?... On le comprendrait, si la cour appelée à juger Jeanne eût été une cour civile ou martiale. Mais l'accusée devant être jugée en matière de foi par un tribunal ecclésiastique, l'équité la plus élémentaire exigeait qu'elle n'eût pas uniquement pour juges des ennemis. Qui, d'ailleurs, mieux que les ecclésiastiques du parti français, pouvait rendre témoignage de ses croyances et de ses habitudes religieuses?

Cependant, le prêtre et appariteur Jean Massieu introduisit la Pucelle chargée de chaînes et la fit asseoir en

noine de Rouen, — et Gilles Deschamps, licenciés en droit civil. (Nous avons emprunté et nous emprunterons aux notes du P. H. Denifle, *Chartularium Universit. Parisiensis*, t. IV, pp. 521-523, les indications qui complètent le texte de J. Quicherat et les *Notes* de Ch. de Beaurepaire pour les Assesseurs nommés comme ayant assisté aux six interrogatoires publics.)

présence de cette assemblée de chanoines, docteurs, prêtres, et d'Anglais. Ceux-ci étaient venus en grand nombre pour voir la captive. Ils ne cherchèrent pas à cacher la joie que leur causait son infortune et les sentiments qu'ils nourrissaient à son égard.

Durant l'interrogatoire et dans les interrogatoires suivants, ils se livrèrent à des démonstrations tumultueuses. Lorsque Jeanne parlait, surtout de ses apparitions, « ils l'interrompaient, pour ainsi dire, à chaque instant[1]. »

L'Évêque de Beauvais crut devoir rappeler aux assesseurs qui l'entouraient[2], comment « le sérénissime et christianissime roi d'Angleterre, son seigneur, lui avait fait livrer *cette femme*, vulgairement nommée Jehanne la Pucelle, véhémentement suspecte d'hérésie, pour procéder contre elle conformément à la raison et au droit en matière de foi. Sur quoi, tenant compte de l'opinion commune et de la rumeur publique, ainsi que des informations faites à son sujet, il avait cité ladite femme à sa barre afin de répondre aux questions qu'on jugerait

1. *Procès*, t. III, p. 133. Déposition du notaire G. Manchon.

2. Les *assesseurs* qui figurèrent au procès de Rouen n'étaient pas des *juges* proprement dits : ils n'avaient aucune autorité judiciaire, aucune juridiction. Si on les invitait à assister aux séances, c'était pour s'éclairer de leurs lumières ; leurs votes, leurs délibérations n'avaient qu'une portée consultative.

Dans les interrogatoires, ils intervenaient, posaient des questions, demandaient des éclaircissements sur les divers points touchés dans l'interrogatoire. (*Procès*, t. I, pp. 380, 398.) Dans le manuscrit de d'Urfé, à propos de la séance du 9 mai, nous lisons : « *Post requisitiones et monitiones* eidem factas per judices et *adstantes*, respondit... » (*Ibid.*, pp. 399-400.)

Théodore de Leliis les qualifie de *consulteurs*. « Evocatis quibusdam consultoribus. » (P. Lanéry d'Arc, *Mémoires*...: Summarium totius processus, p. 19.)

bon de lui poser en matière de foi. En conséquence, ajoutait le prélat, nous avons charitablement averti la susdite Jeanne qui est assise là devant nous, de dire la pleine vérité et de ne recourir à aucuns subterfuges et à aucuns détours[1]. »

S'adressant alors à l'accusée, l'Évêque la requit judiciairement de jurer, la main sur les saints Évangiles, qu'elle dirait la vérité dans toutes les questions qui lui seraient posées.

Jeanne répondit :

— Mais je ne sais pas sur quels points vous voulez m'interroger. Peut-être me demanderez-vous des choses que je ne pourrai vous dire.

L'Évêque reprit :

— Jurez-vous de dire la vérité sur ce qui vous sera demandé concernant la foi, si vous le savez ?

— Pour ce qui regarde mon père, ma mère, répondit la jeune Lorraine, et ce que j'ai fait depuis que j'ai pris le chemin de France, je jurerai volontiers; mais pour les révélations que j'ai eues de Dieu, je n'en ai jamais rien dit ni révélé à personne qu'au seul roi Charles, mon roi, et je n'en dirai rien, quand on devrait me couper la tête : mon *Conseil secret*, mes *Voix* m'ont défendu d'en rien dire à personne. Au surplus, avant huit jours, je saurai bien si j'en dois parler.

Cauchon eut beau insister, Jeanne maintint ses réserves. Si elle jura à deux genoux, les deux mains sur le « Missel » (sur les Evangiles), de dire la vérité, ce fut seulement pour les choses dont elle serait requise tou-

1. *Procès*, t. I, pp. 44, 45.

chant les matières de foi, et qu'elle saurait. Quant à la condition susdite, à savoir que Jeanne ne dirait et ne communiquerait à personne les révélations qui lui avaient été faites, elle fut passée sous silence[1].

Alors commença l'interrogatoire proprement dit[2].

— Quel est votre nom? demanda l'Évêque de Beauvais.

JEANNE. — Dans mon pays, on m'appelait Jeannette : depuis que je suis en France, on m'appelle Jeanne.

LE JUGE. — Aviez-vous un surnom?

JEANNE. — Je n'en sais rien.

1. *Procès*, t. I, pp. 45-46.

2. Pour tout cet interrogatoire, voir *ibid.*, pp. 46-48.

Le texte officiel des interrogatoires de la Pucelle ne reproduit pas le dialogue qui eut lieu entre le juge interrogateur et l'accusée, mais il l'indique clairement. L'interrogation et la réponse se suivent dans le même corps de phrase de cette manière : « Interrogée quel prêtre l'a baptisée, — l'accusée répond que c'est messire Pierre Minet. »

« Interrogée s'il vit encore, — elle répond que oui, à ce qu'elle croit. » (*Procès*. t. I, p. 46.)

Pour rétablir les choses telles qu'elles se passèrent, il n'y a qu'à supprimer les mots *interrogée*, *elle répond*, et à accuser nettement la forme interrogative; par exemple :

— Quel prêtre vous a baptisée? — Messire Pierre Minet.

— Vit-il encore? — Oui, à ce que je crois.

Ainsi présentés, les interrogatoires, sans rien perdre de leur rigoureuse exactitude, sont plus naturels et plus vivants. C'est sous cette forme que nous avons cru devoir les rapporter.

L'Averdy signale, dans le texte des interrogatoires du procès, « la monotonie insupportable de l'impersonnel employé pendant longtemps. » A l'impersonnel il substitue le personnel dans la bouche de l'accusée; mais il substitue ainsi le monologue au dialogue. (*Notices et extraits...*, t. III, p. 36.)

Nous maintenons, nous, le dialogue, parce qu'il est tout ensemble plus varié, plus vivant et conforme à la vérité.

Quant aux interrogations qui ne sont pas explicitement indiquées par le texte officiel, mais que le sens réclame, elles figureront en lettres italiques.

LE JUGE. — Où êtes-vous née?

JEANNE. — A Domremy qui fait un avec Greux; c'est à Greux que se trouve la principale église.

LE JUGE. — Quels étaient les noms de votre père et de votre mère?

JEANNE. — Le nom de mon père était Jacques d'Arc; celui de ma mère, Isabelle.

LE JUGE. — Où avez-vous été baptisée?

JEANNE. — A Domremy.

LE JUGE. — Quels furent vos parrains et marraines?

JEANNE. — Une de mes marraines s'appelait Agnès, une autre Jeanne, une autre Sybille. Un de mes parrains avait nom Jean Lingué, l'autre Jean Barrey. J'ai eu encore d'autres marraines, d'après ce que j'ai ouï dire à ma mère[1].

LE JUGE. — Quel prêtre vous baptisa?

JEANNE. — Messire Jean Minet, je crois.

LE JUGE. — Vit-il encore?

JEANNE. — Mais oui, je pense.

LE JUGE. — Quel âge avez-vous?

JEANNE. — Dix-neuf ans à peu près, ce me semble.

LE JUGE. — Que savez-vous?

JEANNE. — De ma mère, j'ai appris *Notre Père; je vous salue, Marie; Je crois en Dieu*[2]. C'est de ma mère seule, et non d'ailleurs, que je tiens ma croyance.

LE JUGE. — Récitez *Pater noster*.

1. On a vu, tome I, pp. 161-162, que Jeanne avait eu douze parrains ou marraines.

2. Jeanne désigna-t-elle ces prières en latin, *Pater noster, Ave Maria, Credo,* ou en français...? Nous le saurions si Th. de Courcelles n'avait pas traduit ses réponses.

JEANNE. — Entendez-moi en confession et volontiers je vous le réciterai.

L'Évêque insista à plusieurs reprises pour que l'accusée récitât le *Pater*. Jeanne fit toujours la même réponse : qu'il l'entendît en confession, et elle le lui réciterait volontiers.

Alors l'Évêque lui offrit de le lui faire réciter en présence de deux ecclésiastiques parlant français.

— Soit! répondit Jeanne, mais pourvu qu'ils m'entendent en confession.

Pourquoi Jeanne demande-t-elle à être entendue en confession par l'Évêque de Beauvais, pour réciter le *Pater*, et par d'autres ecclésiastiques[1] ? C'est que, depuis son arrivée à Rouen, on ne lui avait pas permis de recevoir le sacrement de Pénitence, pas plus que d'entendre la messe le dimanche. Nicolas Loiseleur, le premier prêtre à qui elle paraît s'être confessée pendant sa captivité, ne vint lui offrir ses services qu'après que les interrogatoires eurent commencé. Et ses services, il les lui offrait, non pour faire acte de prêtre secourable, mais pour gagner la confiance de la prisonnière et faciliter sa propre besogne de conseiller perfide et d'espion.

L'interrogatoire proprement dit terminé, l'Evêque de Beauvais défendit à l'accusée de sortir, sans son autorisation, de la prison à elle assignée dans le château, sous peine d'être convaincue de crime d'hérésie.

— Je n'accepte pas cette défense, répliqua Jeanne. Si je m'évadais, personne ne serait fondé à me reprocher

1. La Pucelle revient, à la fin du deuxième interrogatoire de la prison (*Procès*, t. I, p. 131), sur son désir d'être entendue en confession en des conditions semblables.

d'avoir rompu ou violé ma foi, parce que je ne l'ai donnée à personne.

Elle se plaignit alors d'avoir été chargée de fers et d'entraves de fer. On lui opposa ses tentatives d'évasion à Beaulieu et à Beaurevoir.

— C'est vrai, dit-elle; j'ai voulu et je voudrais encore m'échapper. C'est le droit de tout prisonnier.

L'accusée demanda-t-elle, à ce propos, qu'on la mît en prison d'Eglise? On peut le penser sans invraisemblance, vu ce que nous avons rapporté plus haut de ses réclamations réitérées à ce sujet. L'occasion lui en étant fournie, Jeanne la saisit naturellement. Naturellement aussi Pierre Cauchon n'eut garde de répondre et de mentionner l'incident au procès. Ce qui suggère à E. Richer cette réflexion :

« Si cette fille eust eu du conseil et se feust fermée et résolue à ces deux demandes : être mise en prison d'Eglise, et être jugée par des ecclésiastiques du parti français comme du parti anglais, protestant de ne point respondre sinon qu'on lui fist raison sur ces deux chefs, l'Evesque de Beauvais ne lui pouvait (de par le droit) faire son procès[1]. »

A la fin de l'audience, P. Cauchon plaça la prisonnière sous la surveillance toute spéciale de John Gris, écuyer du roi, de John Berwoit et de William Talbot, qui jurèrent solennellement, la main sur l'Evangile, « de la lier et fidèlement garder », et de ne la laisser communiquer avec personne[2].

1. E. Richer, *Histoire de la Pucelle...*, livre II, f° 25, v°.

2. Les geôliers chargés de garder les prévenus en matière de foi

L'Evêque de Beauvais fixa au lendemain 22 février, à huit heures du matin, la séance suivante, et Jean Massieu ramena la Pucelle en prison.

II.

DEUXIÈME INTERROGATOIRE PUBLIC.

(22 février 1431.)

PREMIÈRES VISIONS DE JEANNE. — BAUDRICOURT. — LE DUC DE LORRAINE. — L'HABIT D'HOMME. — DU DUC D'ORLÉANS. — L'AUDIENCE DE CHINON.

Le deuxième interrogatoire public, comme le premier, fut présidé par l'Évêque de Beauvais. Il eut lieu dans une salle dite *chambre de parement*, parce qu'elle servait pour les préparatifs des fêtes, et située au bout de la grande salle du château. Quarante-huit assesseurs furent présents à cette séance. Il y avait d'abord les quarante-deux qui avaient assisté au premier interrogatoire. Les six autres étaient :

Jean Pinchon, licencié en droit canon, chanoine de Paris et de Rouen;

L'abbé de Préaux, au diocèse de Lisieux, nommé Jean Moret, Bénédictin, licencié en droit civil et en droit canonique;

Frère Guillaume l'Ermite, curé de la Hayes, au diocèse de Coutances;

devaient s'engager par serment à faire bonne garde. (*Directorium Inquisitorum*, p. 587.)

Le procès-verbal de cet interrogatoire ne dit rien des visions de la Pucelle dont, d'après ce qui a été dit, elle aurait parlé.

Guillaume Desjardins, docteur en médecine et chanoine de Rouen ;

Robert Morellet et Jean Le Roy, maîtres ès arts et chanoines aussi de Rouen.

L'Evêque de Beauvais ouvrit la séance en exposant ses démarches auprès de Frère Jean Lemaître, vicaire du Grand Inquisiteur, à l'effet d'obtenir de lui qu'il prît part aux débats. Jean Lemaître attendait pour cela des pouvoirs spéciaux de Jean Graverand, son supérieur. Néanmoins, avait-il répondu, ce délai ne devait pas empêcher l'Evêque de Beauvais de poursuivre le procès. Dans la mesure où cela dépendait de lui, le vicaire du Grand Inquisiteur approuvait ce qui s'était fait et devait se faire[1].

Après cet exposé, Jeanne parut devant ses juges. Pierre Cauchon essaya de la faire revenir sur les réserves de son serment, mais en vain. « J'ai juré, dit la jeune fille, ce serment doit vous suffire; vous m'accablez trop. » A la fin, elle jura de dire la vérité pour les choses concernant la foi[2].

L'Evêque de Beauvais chargea maître Jean Beaupère, un des docteurs envoyés par l'Université de Paris, de procéder à l'interrogatoire. En cela Pierre Cauchon, s'inquiétant peu des règles canoniques, violait celle qui obligeait les juges, lorsque la cause était « criminelle et d'une haute gravité », à interroger eux-mêmes l'accusé.

1. *Procès*, t. I, pp. 49, 50. — Nous avons déjà fait observer que Jean Lemaître n'avait pas le droit d'approuver ce qui s'était fait ou devait se faire, de quelque restriction qu'il usât, parce que en ce moment aucune délégation du Grand Inquisiteur ne l'y autorisait. Cette approbation ne devint pas plus efficace dans la suite, Jean Graverand ne l'ayant jamais validée. Voir plus haut, page 20, note 1.

2. Voir, pour cet interrogatoire, *Procès*, t. I, pp. 48-57.

Or, telle était la cause de la Pucelle. C'est pourquoi le canoniste Paul Pontanus signale cette transgression des règles juridiques comme étant de nature à frapper de nullité le procès tout entier[1]. Rarement, en effet, dans les interrogatoires proprement dits, P. Cauchon interrogea la Pucelle par lui-même ; il paraît n'avoir dirigé que le premier et le cinquième des interrogatoires publics; pour le sixième, la chose reste douteuse. Maître Beaupère, Jean de la Fontaine et plusieurs autres assesseurs, d'après Th. de Courcelles, remplirent dans le *Procès d'office* le rôle de juges interrogateurs[2].

Premières visions de Jeanne.

— Tout d'abord, Jeanne, dit maître Beaupère, je vous exhorte à dire, comme vous l'avez juré, la vérité sur ce que j'aurai à vous demander.

— Vous pourriez bien, répondit Jeanne, me demander telle chose sur laquelle je répondrais, et telle autre sur laquelle je ne répondrais pas. Si vous étiez bien informé de moi, vous devriez vouloir que je fusse hors de vos mains, *car je n'ai rien fait que par révélation.*

LE JUGE. — A quel âge avez-vous quitté la maison de votre père ?

JEANNE. — Je ne saurais le dire.

LE JUGE. — Avez-vous appris quelque métier en votre jeunesse ?

JEANNE. — Oui, j'ai appris à coudre et à filer, et à ce métier je ne crains aucune femme de Rouen.

L'accusée reconnaît que, par peur des Bourguignons, elle s'en alla de la maison paternelle à Neufchâteau, en Lorraine, chez une femme surnommée *la Rousse*, chez qui elle demeura en-

1. « An sint nulli processus et sententia, quia sæpe per alios, et non per se solum, fecit Episcopus Johannam examinari, attento quod causa erat criminalis et gravissima? » D. P. PONTANI *Consultatio* (*Procès*, t. II, p. 64, art. IV).

2. *Procès*, t. III, p. 59. « J. de Fonte erat unus *de ordinatis* ad eam interrogandum. »

viron quinze jours. Dans la maison de son père, ajouta-t-elle, lorsqu'elle n'allait point aux champs avec les brebis et autres animaux[1], elle vaquait aux soins du ménage.

Le Juge. — Vous confessiez-vous tous les ans ?

Jeanne. — Oui, à mon curé; et quand il était empêché, à un autre avec sa permission. Je me suis confessée deux ou trois fois, ce me semble, à des religieux mendiants, à Neufchâteau[2]. Je communiais à Pâques.

Le Juge. — Et aux autres fêtes, communiiez-vous également ?

Jeanne. — Passez outre.

C'est ainsi que l'accusée s'exprima dans le cours du procès, pour donner à entendre qu'elle jugeait bon de ne pas répondre.

Le Juge. — *Quand avez-vous entendu vos* Voix *pour la première fois ?*

Jeanne. — J'étais dans ma treizième année quand j'eus une *Voix* venant de Dieu pour m'aider à me bien conduire. La première fois, j'eus grand peur. Cette *Voix* vint vers l'heure de midi. C'était l'été, dans le jardin de mon père. J'étais à jeun; mais je n'avais pas jeûné la veille[3]. J'entendis la *Voix* à droite, du côté de l'église.

Le Juge. — *Aperçûtes-vous une clarté?*

Jeanne. — Rarement j'entends mes *Voix* sans clarté. Cette clarté vient du côté d'où vient la *Voix* elle-même. Ordinairement la clarté de ce côté est très vive. Lorsque je suis venue en France, j'entendais la *Voix* très souvent.

On lui demanda comment elle apercevait cette clarté, puisque cette clarté venait par côté.

Jeanne ne répondit pas et parla d'autre chose. Elle dit, par exemple, que, si elle était dans un bois, elle entendrait bien les *Voix* venant à elle.

Le Juge. — *Que vous semblait-il de la* Voix *que vous entendiez ?*

Jeanne. — Elle me paraissait une noble *Voix*. Je crois bien

1. *Procès*, t. I, p. 51. Cette version, « lorsqu'elle n'allait pas », se concilie mieux avec la réponse de la page 66 : « Juvabat in conducendo ea (animalia) ad prata. » Rapprochez de cette réponse les dépositions des habitants de Domremy citées aux chapitres I, II et III.

2. *Bis aut ter, prout credit.* — Ibid.

3. On a reproché à J. Quicherat la leçon : *Johanna jejunaverat die præcedenti*, comme contraire aux manuscrits authentiques. E. Richer dit : « Maistre Jehan Bréhal, qui a veu l'original du procez escrit en français, assure que le jour précédent la Pucelle avait jeûné. » (E. Richer, *Hist. de la Pucelle d'Orléans*, liv. II, f° 33.)



qu'elle m'était envoyée de Dieu[1]. Lorsque je l'entendis pour la troisième fois, je reconnus que c'était la *voix* d'un ange. Cette *Voix* m'a toujours bien gardée, et je l'ai toujours bien comprise.

LE JUGE. — Quel enseignement vous donnait-elle pour le salut de votre âme?

JEANNE. — Elle m'enseignait à me bien conduire, à fréquenter l'église, et elle ajoutait qu'il fallait que je vinsse en France.

LE JUGE. — Sous quelle forme cette *Voix* vous est-elle apparue?

JEANNE. — Vous ne le saurez pas de moi cette fois.

LE JUGE. — Vous parlait-elle souvent?

JEANNE. — Deux ou trois fois par semaine. Elle me disait : Quitte ton village et viens en France.

LE JUGE. — Votre père sut-il quelque chose de votre départ?

JEANNE. — Non, il n'en sut rien. Et quand la *Voix* me disait : Viens en France, je ne pouvais plus durer où j'étais. Elle m'assurait, de plus, que je ferais lever le siège d'Orléans.

De Robert de Baudricourt, du duc de Lorraine, de l'habit d'homme.

LE JUGE. — *Ne vous dit-elle pas encore autre chose?*

JEANNE. — Elle me dit d'aller trouver Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs; qu'il me donnerait des gens pour m'accompagner. Je répondis que j'étais une pauvre fille ne sachant ni chevaucher ni guerroyer.

LE JUGE. — *Que fites-vous ensuite?*

JEANNE. — Je me rendis chez mon oncle[2] et je lui dis que je

1. Ce *je crois bien* est une des modifications ordonnées par P. Cauchon. En ce qui suit, « je reconnus que c'était la *voix* d'un ange », Jeanne s'exprime sur ce sujet d'une façon absolument catégorique. Plus tard, nous apprendrons que cet ange était saint Michel. Selon toute apparence, la jeune fille le dit en la présente séance.

2. Durand Laxart. Il était cousin par alliance de Jeanne; mais Jeanne l'appelle son oncle, sans doute à cause des seize ans qu'il avait de plus qu'elle. Voir t. I, l'Appendice sur *la famille de Jeanne d'Arc*, pp. 435, 436.

voulais demeurer quelque temps chez lui. J'y demeurai huit jours. Je lui dis qu'il me fallait aller à Vaucouleurs, et mon oncle m'y conduisit.

Le Juge. — *Qu'advint-il alors?*

Jeanne. — Quand je fus venue à Vaucouleurs, je reconnus Robert de Baudricourt, quoique je ne l'eusse jamais vu auparavant. C'est la *Voix* qui me le fit reconnaître, car elle me dit que c'était lui. Je dis, moi Jeanne, à Robert : Il faut que j'aille en France. Par deux fois Robert refusa de m'écouter et me repoussa. La troisième fois, il m'accueillit et me donna des gens. Or, la *Voix* m'avait avisée qu'il en serait ainsi.

Le Juge. — *N'avez-vous pas vu pareillement le duc de Lorraine?*

Jeanne. — Le duc de Lorraine ordonna de me conduire vers lui. J'y allai, et je lui dis, à lui aussi, que je voulais aller en France. Le duc me demanda s'il recouvrerait la santé. Je lui répondis que je n'en savais rien. De mon voyage je lui dis peu de chose. Néanmoins, je demandai au duc de me donner son fils[1] et des gens pour me mener en France; je prierais Dieu pour sa guérison. C'est munie d'un sauf-conduit que j'étais allée vers le duc de Lorraine et que je retournai à Vaucouleurs.

Le Juge. — *Comment partîtes-vous de cette ville?*

Jeanne. — Je partis de Vaucouleurs en habit d'homme; je portais une épée que m'avait remise Robert de Baudricourt, mais pas d'autres armes. Un chevalier, un écuyer et quatre serviteurs m'accompagnaient. Nous arrivâmes à Saint-Urbain et nous y passâmes la nuit dans une abbaye. En poursuivant notre route, nous traversâmes Auxerre et j'y entendis la messe dans l'église principale. Alors, j'avais souvent mes *Voix*, avec celle dont j'ai fait mention plus haut[2].

Ici, on demanda à Jeanne de dire par le conseil de qui elle avait pris l'habit d'homme.

La jeune fille refusa à plusieurs reprises de répondre. Finalement, elle déclara qu'elle ne chargeait de ce conseil aucun homme quel qu'il fût; « et elle varia plusieurs fois[3]. »

1. C'est-à-dire son gendre, René d'Anjou, duc de Bar, son héritier désigné, car il n'avait pas de fils.

2. C'est-à-dire les apparitions de sainte Catherine et de sainte Marguerite avec celle de saint Michel.

3. Le véritable auteur du procès-verbal, l'Évêque de Beauvais, eût dû loyalement rapporter ces *variations*.

LE JUGE. — *Que fit Baudricourt au moment de votre départ?*

JEANNE. — Robert de Beaudricourt fit jurer à ceux qui me conduisaient de bien et sûrement me conduire. Il me dit à moi : « Va! » Et au moment où je le quittais : « Va et advienne que pourra! »

Du duc d'Orléans. — La lettre aux Anglais. L'audience de Chinon.

LE JUGE. — *Que savez-vous du duc d'Orléans?*

JEANNE. — Ce que je sais bien, c'est que Dieu aime le duc d'Orléans. J'ai eu sur lui plus de révélations que sur un homme vivant, hormis mon roi.

LE JUGE. — *Mais enfin pourquoi cet habit d'homme que vous avez pris?*

JEANNE. — Je l'ai pris parce qu'il le fallait; et, en cela, mon *conseil* m'a bien conseillée[1].

LE JUGE. — *Que disait votre lettre aux Anglais devant Orléans?*

JEANNE. — La lettre que j'envoyai aux Anglais devant Orléans leur disait de partir. C'est bien ce que porte la copie qui m'a été lue en cette ville de Rouen. J'en excepte deux ou trois mots. Cette copie dit : *Rendez à la Pucelle;* il faudrait : Rendez au roi. Les mots *corps pour corps* et *chef de guerre* n'étaient pas dans la lettre que j'ai dictée[2].

LE JUGE. — *Comment vîntes-vous à celui que vous nommez votre roi?*

JEANNE. — Je vins à lui sans empêchement. Arrivée à Sainte-Catherine-de-Fierbois, je commençai par envoyer au château de Chinon, où était le roi. J'arrivai moi-même en cette ville vers midi et pris un logement dans une hôtellerie. Après dîner[3], j'allai trouver le roi au château. En entrant dans la

1. « Mon *conseil;* » c'est-à-dire le conseil céleste qui guidait Jeanne, saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite. Cette expression, *consilium sibi bene dixit*, un *Conseil qui parle,* ne doit pas et ne peut pas s'entendre ici autrement.

2. Les mots que Jeanne assure n'avoir pas mis dans sa lettre se retrouvent pourtant dans les reproductions les moins suspectes. — Voir J. QUICHERAT, t. I, p. 55, note. — Rien n'empêchait le clerc qui écrivait sous la dictée de la Pucelle de les insérer de lui-même.

3. Mais non le même jour. (V. le chap. v du t. I.)

chambre où il était, je le reconnus au milieu des autres ; c'est ma *Voix* qui me le fit connaître. Je lui dis aussitôt que je voulais aller guerroyer contre les Anglais.

Le Juge. — Avez-vous vu alors la lumière que vous voyiez quand la *Voix* vous parlait?

Jeanne. — Passez outre.

Le Juge. — Avez-vous vu un ange au-dessus du roi?

Jeanne. — De grâce, encore une fois, passez outre. Ce que je puis vous dire, c'est que avant de me mettre en œuvre, mon roi eut des apparitions nombreuses et de belles révélations.

Le Juge. — Quelles révélations le roi a-t-il eues avant de vous mettre à l'œuvre?

Jeanne. — Je ne vous le dirai pas; mais envoyez au roi et il vous le dira.

La *Voix*, ajouta-t-elle, lui avait assuré que le roi la recevrait peu de temps après son arrivée. Et ceux de son parti connurent bien que cette *Voix* lui était envoyée de Dieu. Ils le virent à merveille et s'en rendirent compte; Jeanne le sait bien.

Le roi lui-même et plusieurs autres entendirent et virent les *Voix* qui venaient à elle. Là se trouvaient Charles de Bourbon[1] et deux ou trois autres[2].

Le Juge. — *Entendez-vous souvent la* Voix?

Jeanne. — Il n'y a pas de jour que je ne l'entende; d'ailleurs, j'en ai grand besoin. Je ne lui ai jamais demandé d'autre récompense finale que le salut de mon âme.

Le Juge. — *Ne lui avez-vous pas quelquefois résisté?*

Jeanne. — Elle m'avait d'abord recommandé, j'en conviens, de demeurer à Saint-Denis en France; je voulais bien, moi, ne pas m'éloigner; mais les seigneurs m'emmenèrent malgré moi.

1. Charles de Bourbon, comte de Clermont, celui qui avait été battu à la *Journée des Harengs*. Son père était retenu captif par les Anglais depuis la bataille d'Azincourt; Charles gouvernait en son nom le comté d'Auvergne et le duché de Bourbon.

2. *Procès*, t. I, p. 57. — Dans ces passages obscurs « ... virent et entendirent les *Voix* qui venaient à elle ». c'est le cas de se remettre en mémoire le fait attesté par les témoins de la réhabilitation, que les réponses de la Pucelle sont souvent altérées et rédigées déloyalement. « L'Evesque de Beauvais, dit E. Richer, a fait registrer tout ce qu'il luy a plu en ce procez. » (*Op. cit.*, liv. II, f° 32, v°.) En toute cette partie de l'interrogatoire, Jeanne dit simplement que prélats, docteurs et seigneurs de la cour reconnurent qu'elle paraissait vraiment envoyée de Dieu. Notez l'affirmation ci-dessus que « la *Voix* lui était envoyée de Dieu. »

Et encore ne serais-je pas partie si je n'eusse été blessée[1].

LE JUGE. — *A quelle affaire fûtes-vous blessée?*

JEANNE. — Aux fossés de Paris, où j'étais allée de Saint-Denis. Mais au bout de cinq jours je fus guérie. C'est le jour où je fis faire une escarmouche devant Paris.

LE JUGE. — Ce jour-là était-ce un jour de fête?

JEANNE. — Mais oui, ce me semble.

LE JUGE. — Était-ce bien d'attaquer à pareil jour?

JEANNE. — Passez outre.

L'Évêque de Beauvais estima qu'il y avait lieu de lever la séance, et il renvoya le prochain interrogatoire au samedi suivant, à huit heures du matin[2].

III.

TROISIÈME INTERROGATOIRE PUBLIC.

(24 février 1431.)

DES VOIX DE JEANNE. — DE SA JEUNESSE. — LE BOIS-CHESNU. L'ARBRE DES FÉES OU BEAU-MAI.

Le troisième interrogatoire eut lieu au jour et à l'heure marqués, dans la même salle que celle de la séance précédente. Les assesseurs présents furent plus nombreux

1. On se demande ici pourquoi le procès-verbal omet ce que Jeanne dira plus tard (*Procès*, t. I, p. 260) de la permission que ses *Voix* lui donnèrent de partir de Saint-Denis.

2. Voir sur cette séance l'*Advertissement* de E. Richer, *Histoire de la Pucelle...*, livre II, f[os] 32-34.

Dans les *advertissements* dont Richer fait suivre chacun des interrogatoires, il relève : 1° les pièges et déloyautés de l'Évêque de Beauvais; 2° les contradictions manifestes qui existent entre les réponses et aveux de Jeanne tels que les reproduisent les interrogatoires, et les accusations formulées dans les soixante-dix articles du Réquisitoire que nous donnerons plus loin. Cette façon d'exposer les choses, très acceptable dans une discussion critique proprement dite, ne peut convenir à la marche d'un récit historique; elle l'alourdirait et l'entraverait, sans l'éclairer. Nous avons mis à profit ce que renferme de judicieux le travail du docteur de Paris; mais nous avons dû renoncer à le suivre pas à pas.

qu'ils ne l'avaient encore été. Le procès-verbal en nomme soixante. Sur ce nombre, quarante avaient assisté au deuxième interrogatoire; vingt nouveaux furent présents à celui-ci.

« C'étaient les seigneurs et maîtres :

Érard Emengard, de l'Université de Paris. — Jean Charpentier ou Carpentier, professeur et Anglais, — Denys de Sabeuvras (ou de Sabrevois), tous trois docteurs en théologie ;

Thomas de Courcelles, — Nicolas Loiseleur, — Guillaume de Baudrebois ou de Baudribosc, chanoine de Rouen comme Loiseleur, — Nicole (ou Pierre) Lemire, (Medici), — Richard Legagneur, — Jean Duval, — Guillaume Lemaître, bacheliers en théologie;

L'abbé de Saint-Ouen de Rouen (Guillaume Du Mesle, Bénédictin), — l'abbé de Saint-Georges de Bocherville (Jean Labbé, Bénédictin aussi), — le prieur de Saint-Lô de Rouen (Guillaume Lebourc, chanoine régulier), — le prieur de Sigy (Pierre de la Crique), de l'ordre de Saint-Benoît, licenciés en droit civil et en droit canonique;

Jean Duchemin et Richard de Saulz, avocats près l'officialité, chanoines de Rouen et licenciés en droit canon ;

Nicolas Moulin, — Pierre Carreau ou Carrel, — Bureau de Cormeilles, licenciés en droit civil et chanoines de Rouen; — Nicolas de Foville.

Avant de commencer ce troisième interrogatoire, l'Evêque de Beauvais revint par trois fois sur la question du serment, requérant la Pucelle de dire la vérité sans réserves ni conditions.

— Par ma foi, répondit Jeanne, vous pourriez me demander telles choses que je ne vous dirais pas. Il

pourrait arriver que sur beaucoup de sujets, quelques questions que vous posiez, je ne vous dirais pas la vérité, par exemple, sur mes révélations. Vous me pousseriez à dire ce que j'ai juré de ne pas dire, et je serais parjure; ce que vous ne devez pas vouloir. En vérité, prenez bien garde à ce que vous dites que vous êtes mon juge, car vous assumez un grand fardeau et vous me chargez trop.

— C'est bien assez d'avoir juré deux fois[1].

L'Évêque. — Voulez-vous, encore une fois, jurer sans conditions et sans réserves?

Jeanne. — Vous pouvez bien m'en dispenser; j'ai assez juré à deux reprises.

L'Évêque. — Et si l'on vous condamne?

Jeanne. — Tout le clergé de Rouen et de Paris ne saurait me condamner, s'il n'est pas en droit[2].

L'Évêque. — Dites la vérité.

Jeanne. — Je dirai volontiers la vérité sur ma venue, mais je ne la dirai pas toute; pour tout dire, huit jours ne suffiraient pas.

L'Évêque. — Prenez conseil des assistants si vous devez jurer ou non.

Jeanne, — Je vous l'ai déjà dit; sur ma venue, je dirai la vérité. N'insistez pas davantage.

L'Évêque. — Vous vous rendrez suspecte si vous refusez le serment de dire la vérité. Jurez donc absolument et simplement.

1. Voir au *Procès*, t. I, pp. 58-68, pour tout cet interrogatoire.

2. En s'exprimant ainsi, la Pucelle contestait à P. Cauchon et aux docteurs de Rouen et de Paris le droit de lui faire son procès (E. Richer, *Advertissement* sur la troisième séance, *op. cit.*, livre II, fol. 40, verso.)

JEANNE. — Je dirai sans peine ce que je sais, mais pas tout. Je suis venue de la part de Dieu. Je n'ai rien à faire ici. Renvoyez-moi à Dieu de la part de qui je suis venue.

L'Évêque insista sur le péril auquel elle s'exposait. Tout ce qu'il put obtenir de la jeune Lorraine, ce fut cette déclaration : « Je suis prête à jurer de dire la vérité sur ce que je sais concernant le procès. » Et elle prêta serment de cette manière[1].

Cauchon alors chargea maître Jean Beaupère, docteur insigne, nommé plus haut, de procéder à l'interrogatoire.

Des Voix de Jeanne.

— Depuis quelle heure, demanda maître Beaupère à la jeune fille, avez-vous mangé ou bu?

— Je n'ai ni bu ni mangé depuis hier après-midi, répondit Jeanne.

LE JUGE. — A quelle heure avez-vous entendu *la Voix* qui vient à vous ?

JEANNE. — Je l'ai entendue hier et aujourd'hui.

LE JUGE. — A quelle heure hier?

JEANNE. — Hier, je l'ai entendue trois fois : une fois le matin, puis à vêpres, puis le soir, à l'*Ave Maria*. Il m'arrive même de l'entendre plus souvent que je ne dis.

1. Ce refus persistant de Jeanne de s'engager par serment à dire toute la vérité était chez elle affaire de conscience et de loyauté. Il y avait des secrets qui n'étaient pas les siens : secrets non moins respectables que les secrets professionnels. Sa conscience et sa délicatesse lui faisaient un devoir de n'en rien révéler. Mais les juges, peu soucieux de respecter sa réserve, s'efforcèrent bien des fois de l'en faire sortir. Par mainte interrogation brusque ou insidieuse, ils lui demandèrent ce qu'ils n'avaient pas le droit de demander. Avec un bons sens, une clairvoyance, une finesse surprenante chez cette fille des champs, sans lettres, sans connaissances juridiques, sans expérience du monde, l'accusée éventait les pièges qui lui étaient tendus. De là ses réponses évasives, *je ne sais pas*, *je ne m'en souviens pas*, qui lui servent à défendre ses secrets. De là l'obscurité qui règnera dans celles qui auront pour sujet *le signe du roi*.

Le Juge. — Que faisiez-vous hier matin quand la *Voix* est venue à vous?

Jeanne. — Je dormais; elle m'a éveillée.

Le Juge. — Est-ce en vous touchant les bras?

Jeanne. — Non, sans me toucher.

Le Juge. — Etait-elle dans la chambre?

Jeanne. — Pas que je sache, mais dans le château.

Le Juge. — L'avez-vous remerciée? Avez-vous fléchi les genoux?

Jeanne. — Oui, je l'ai remerciée; j'ai joint mes mains en me soulevant et m'asseyant sur mon lit. J'avais d'ailleurs requis son conseil.

Le Juge. — *Et que vous a dit la* Voix?

Jeanne. — Elle m'a dit de répondre hardiment.

Le Juge. — En somme, que vous a-t-elle dit lorsque vous avez été éveillée?

Jeanne. — Je lui demandais de me conseiller sur ce que je devais répondre, et de demander elle-même là-dessus conseil à Notre-Seigneur. Et elle m'a dit de répondre hardiment; que Dieu me viendrait en aide.

Le Juge. — La *Voix* vous a-t-elle dit quelques mots avant que vous lui adressiez votre demande?

Jeanne. — Elle m'a dit quelques choses, mais je n'ai pas tout saisi. Cependant, après que j'ai été éveillé, elle m'a dit de répondre sans crainte.

Et alors, comme pour montrer qu'elle ne craignait point en effet, se tournant vers l'Evêque de Beauvais, elle lui dit :

— Vous, Évêque, vous prétendez que vous êtes mon juge[1]; prenez garde à ce que vous faites, car en vérité je suis envoyée de Dieu, et vous vous mettez en grand danger.

Le Juge. — Cette *Voix* a-t-elle quelquefois changé d'avis?

Jeanne. — Jamais je ne l'ai trouvée tenant deux langages contraires. Cette nuit même, elle me disait de répondre hardiment.

Le Juge. — Vous a-t-elle défendu de dire tout ce qui vous serait demandé?

Jeanne. — Je ne vous répondrai pas sur ce point. J'ai reçu

1. Ces paroles de la Pucelle et celles que nous avons signalées plus haut prouvent que, dès le commencement des débats, l'accusée contesta à P. Cauchon le titre de juge compétent et le droit de la juger : protestation omise dans les procès-verbaux. Ce que le texte officiel a passé sous silence, les témoins de la réhabilitation nous l'ont appris; nous en reparlerons plus bas.

des révélations concernant le roi que je ne vous dirai pas.

LE JUGE. — Est-ce la *Voix* qui vous a ordonné de ne pas dire ces révélations ?

JEANNE. — Je n'ai point de conseil sur cela. Accordez-moi ce délai. Si la *Voix* m'a défendu de parler, qu'en pourrez-vous dire?

LE JUGE. — Mais vous l'a-t-elle défendu?

JEANNE. — Croyez-bien que la défense ne vient pas des hommes. Pour aujourd'hui, je ne répondrai pas; je ne saurai si je dois parler ou non jusqu'à ce que j'en aie reçu révélation.

LE JUGE. — *Cette Voix vient-elle de Dieu?*

JEANNE. — OUI ET PAR SON ORDRE. JE LE CROIS AUSSI FERMEMENT QUE JE CROIS LA FOI CHRÉTIENNE ET QUE DIEU NOUS A RACHETÉS DES PEINES DE L'ENFER[1].

LE JUGE. — Cette *Voix* que vous dites vous apparaître, est-ce un ange? Vient-elle immédiatement de Dieu[2]? Est-ce la voix d'un saint ou d'une sainte?

JEANNE. — Cette *Voix* vient de la part de Dieu. Assurément, je ne vous dirai pas tout ce que j'en sais. J'appréhende beaucoup plus de me mettre en faute en disant quelque chose qui déplaise à ces *Voix*, qu'en vous répondant à vous-même. Quand à la question posée, je vous prie de m'accorder un délai.

LE JUGE. — Croyez-vous qu'il déplaise à Dieu qu'on dise la vérité?

JEANNE. — Mes *Voix* m'ont dit certaines choses pour le roi et non pour vous. Cette nuit même, la *Voix* m'a dit beaucoup de choses pour le bien du roi; je voudrais qu'elles fussent

1. D'après ce qu'assure Jeanne, sainte Catherine, sainte Marguerite, saint Michel lui sont apparus par l'ordre de Dieu aussi réellement que les anges apparaissaient aux patriarches et aux prophètes de l'Ancien Testament. Or, de telles apparitions produisaient chez elle une certitude et une évidence absolues. Cette évidence ayant une origine surnaturelle, la Pucelle pouvait comparer la fermeté de sa croyance sur ce point à celle de sa foi aux articles de la foi chrétienne; d'autant que nous croyons ces articles, non parce que nous en apercevons l'évidence intrinsèque, mais sur l'autorité infaillible de Dieu qui les a révélés. Notez que la Pucelle ne compare la certitude qu'engendre chez elle ses révélations à celle de la foi chrétienne qu'au point de vue de la *fermeté*. « Je le crois *aussi fermement...* »

2. « Vient-elle immédiatement de Dieu? » C'était là une question à poser à des maîtres en théologie, non à une fille des champs ne sachant ni lire ni écrire.

maintenant sues de lui, dussé-je ne pas boire de vin d'ici à Pâques. Il en serait plus content à dîner.

Le Juge. — Ne pourriez-vous obtenir de cette *Voix* qu'elle consente à porter cette nouvelle à votre roi?

Jeanne. — Je ne sais si elle y consentirait volontiers. Du reste, elle n'y consentirait que si c'était la volonté de Dieu et si Dieu lui-même y consentait. Mais si c'est le bon plaisir de Dieu, il pourra faire que la révélation soit connue du roi, et j'en serai bien contente.

Le Juge. — Pourquoi cette *Voix* ne parle-t-elle pas maintenant au roi, comme elle le faisait lorsque vous étiez en sa présence?

Jeanne. — J'ignore si telle est la volonté de Dieu. N'était la grâce de Dieu, je ne saurais rien faire.

Le Juge. — Votre *conseil* vous a-t-il appris que vous sortiriez de prison?

Jeanne. — Je n'ai pas à vous le dire.

Le Juge. — La *Voix* vous a-t-elle avisée et conseillée cette nuit sur ce que vous aviez à répondre?

Jeanne. — Si la *Voix* me l'a révélé, je n'ai pas bien compris.

Le Juge. — Vous est-il venu quelque clarté, les deux derniers jours où vous avez ouï les *Voix?*

Jeanne. — Le clarté est venue au nom de la *Voix.*

Le Juge. — Avec les *Voix*, apercevez-vous autre chose?

Jeanne. — Je ne vous dirai pas tout. Je n'en ai point congé. Mon serment ne va pas jusque-là. La *Voix* est bonne et digne. Je ne suis pas tenue d'en dire davantage. Qu'on mette par écrit les questions auxquelles je ne réponds pas présentement.

Le Juge. — La *Voix* à qui vous demandez conseil a-t-elle un visage et des yeux?

Jeanne. — Vous ne saurez pas cela de moi. C'est un proverbe chez les petits enfants, que « quelquefois les hommes sont pendus pour avoir dit la vérité. »

La Pucelle avait tout à l'heure répondu que sans la grâce de Dieu elle ne pourrait rien faire. Maître Beaupère revint sur cette parole et lui demanda brusquement :

— Savez-vous si vous êtes dans la grâce de Dieu?

A cette interrogation captieuse, Jeanne répondit avec une simplicité sublime :

— Si je n'y suis, Dieu veuille m'y mettre; et si j'y suis, Dieu veuille m'y garder. Je serais, ajouta-t-elle, la plus malheureuse du monde si je savais n'être pas dans la grâce de Dieu.

Certainement, la *Voix* ne viendrait pas à moi si j'étais dans le péché. Je voudrais que chacun l'entendît aussi bien que je l'entends.

C'est au sujet de cette question que se produisit l'incident rapporté par l'évêque de Démétriade, Jean Lefèvre, un des assesseurs. Ce religieux, professeur de théologie, se permit de faire observer que la question de maître Beaupère n'était pas une question à poser à une simple jeune fille. L'Evêque de Beauvais repartit aigrement : « Vous, vous auriez mieux fait de vous taire[1]. »

De la jeunesse de Jeanne. — Le Bois-Chesnu. L'arbre des Fées ou Beau-Mai.

Jusqu'à présent, maître Beaupère n'a interrogé Jeanne que sur cette *Voix* ou ces *Voix* mystérieuses qui servaient de *conseil* à la jeune Lorraine et lui révélaient ce qu'elle devait dire ou faire. Maintenant l'interrogatoire va se porter sur un autre terrain : nous entendrons la prisonnière nous parler de sa jeunesse, de ses sentiments pour les Bourguignons, de ce qu'elle a fait à Domremy.

Maître Beaupère commence par lui demander :

— Quel âge aviez-vous lorsque la *Voix* est venue à vous pour la première fois ?

JEANNE. — J'avais treize ans ou environ.

LE JUGE. — Dans votre jeunesse, alliez-vous aux champs vous promener avec les enfants de votre âge ?

JEANNE. — J'y suis allée quelquefois, mais à quel âge, je ne sais.

LE JUGE. — Les habitants de Domremy tenaient-ils le parti des Bourguignons ou le parti adverse ?

JEANNE. — Je n'ai connu parmi eux qu'un Bourguignon, et

1. PROCÈS, t. II, pp. 367-368. — On n'a pas oublié sans doute la déposition du notaire Bois-Guillaume assurant que les juges levèrent la séance lorsqu'ils eurent ouï la surprenante réponse de Jeanne. Puisque le texte officiel expose les choses autrement, nous le suivrons jusqu'au bout.



j'eusse bien voulu qu'on lui coupât la tête, pourvu toutefois que ce fût le plaisir de Dieu.

LE JUGE. — Les habitants de Marcey (ou Maxey-sur-Meuse)[1] étaient-ils pour ou contre les Bourguignons ?

JEANNE. — Ils étaient pour les Bourguignons.

LE JUGE. — Quand vous étiez jeune, la *Voix* vous a-t-elle dit de haïr les Bourguignons ?

JEANNE. — Quand j'eus compris que ces *Voix* étaient pour le roi de France, je n'aimai pas les Bourguignons. Ils auront guerre s'ils ne font pas ce qu'ils doivent : je le sais par ma *Voix*.

LE JUGE. — Dans votre jeune âge, la *Voix* vous a-t-elle révélé que les Anglais devaient venir en France ?

JEANNE. — Les Anglais étaient déjà en France lorsque les *Voix* commencèrent à venir à moi.

LE JUGE. — Avez-vous jamais été avec les petits enfants qui se battaient pour votre parti ?

JEANNE. — Je ne m'en souviens pas ; mais j'ai bien vu que quelques-uns de ceux de Domremy, qui s'étaient battus contre ceux de Marcey, en revenaient parfois maltraités et tout en sang.

LE JUGE. — Dans votre jeune âge, aviez-vous l'intention de combattre les Bourguignons ?

JEANNE. — Ma ferme volonté, mon vif désir étaient que mon roi eût son royaume.

LE JUGE. — Auriez-vous voulu être homme quand vous deviez venir en France ?

JEANNE. — J'ai répondu ailleurs sur ce point[2].

LE JUGE. — Conduisiez-vous les animaux aux champs ?

JEANNE. — J'ai répondu également sur ce point ailleurs. Quand j'eus grandi et atteint l'âge de raison, je ne gardais pas habituellement les animaux, mais j'aidais à les mener dans les prairies et dans le château nommé de l'Ile, par crainte des gens de guerre ; mais les gardais-je ou non toute jeune, je ne m'en souviens pas.

LE JUGE. — Parlez-nous de l'arbre qui était près de votre village.

JEANNE. — A peu de distance de Domremy, il y a un arbre appelé par les uns l'*Arbre des Dames* et par d'autres l'*Arbre des Fées*. Près de cet arbre est une fontaine. J'ai ouï dire que

1. Aujourd'hui dans le département des Vosges, arrondissement de Neufchâteau, à trois kilomètres seulement de Domremy.

2. Cette réponse, comme bien d'autres, fut laissée de côté par ordre de P. Cauchon.

les malades en proie à la fièvre boivent à cette fontaine et vont y chercher de l'eau pour recouvrer la santé. Cela, je l'ai vu moi-même; mais j'ignore s'ils étaient guéris ou non.

J'ai ouï dire également que les malades, quand ils peuvent se lever, vont se promener à cet arbre. Il est très beau, cet arbre, un hêtre, dit aussi le *Beau-Mai;* il est dans les propriétés du seigneur Pierre de Bourlemont, chevalier.

J'allais quelquefois me promener en cet endroit avec d'autres jeunes filles et j'y faisais des guirlandes pour l'image de la bienheureuse Marie de Domremy. Plusieurs fois j'ai ouï dire aux anciens (mais non à ceux de ma famille) que les Fées se rendaient en ce lieu. La femme du maire Aubery, qui était ma marraine à moi et s'appelait Jeanne, m'a dit y avoir vu ces dames fées; je ne sais, moi, si ce qu'elle disait était vrai ou non. Ce qui est certain, c'est que je n'ai jamais vu les Fées près de l'arbre, que je sache; les ai-je aperçues ailleurs, je ne saurais dire ni oui ni non.

Ce que j'ai vu, par exemple, c'est des jeunes filles suspendant des guirlandes aux branches du *Beau-Mai;* moi-même j'y en ai mis avec elles : quelquefois nous emportions ces guirlandes, d'autres fois nous les laissions.

Depuis le moment où j'appris que je devais aller en France, je pris peu de part aux jeux et aux promenades, le moins que je pus. Ai-je dansé près de l'arbre depuis l'âge de raison, je ne sais : j'ai bien pu cependant y danser avec les petits enfants, mais j'y ai plus chanté que dansé.

Il y a aussi, près de ce lieu, un bois nommé le Bois Chesnu [1]; on l'aperçoit du seuil de la maison de mon père, et il n'en est pas plus éloigné que d'une demi-lieue. J'ignore et je n'ai jamais ouï dire si les Fées hantaient ce bois. Mais j'ai entendu un de mes frères dire que, d'après le bruit accrédité chez nous, j'aurais pris mon fait [2] près de l'*Arbre des Fées*. Cela n'est pas

1. *Nemus quercosum;* littéralement : Bois de chênes.

2. Ma résolution d'aller trouver le roi. — Le but de toute cette partie de l'interrogatoire, c'est d'en arriver à pouvoir accuser la Vierge Lorraine de sorcellerie et de commerce avec les démons.

Or, dit E. Richer, « en cas de sorcellerie, qui en veut rendre la présomption valable en droit, il la faut confirmer ou par témoins irréprochables ou par maléfices notoires et bien avérés, commis et perpétrés par ceux que l'on accuse. Et de tout cela, auculne chose n'apparoist en tout ce prétendu procès; d'où résulte la justification de la Pucelle. » (*Op. cit.*, fos 46 v°, 47. — Voir tout l'*Advertissement* sur ce troisième interrogatoire, du f° 40 v° au f° 47.)

et j'ai dit à mon frère le contraire. Lorsque je vins trouver mon roi, l'on me demandait s'il n'y avait pas dans mon pays un bois nommé le *Bois-Chesnu;* des prophéties assuraient, ajoutait-on, que du voisinage de ce bois devait venir une pucelle qui accomplirait des merveilles.

Mais à ces propos je n'ajoutai aucune créance.

En finissant, maître Beaupère demanda à Jeanne si elle voulait reprendre l'habit de son sexe.

— Volontiers, dit-elle, pourvu que vous me laissiez partir; sinon je me contenterai de celui-ci, puisqu'il plaît à Dieu que je le porte.

Sur cette réponse, l'Evêque de Beauvais mit fin à l'interrogatoire, désigna le jour où aurait lieu l'interrogatoire suivant et leva la séance.

CHAPITRE XXXII.

LE PROCÈS DE ROUEN.

FIN DES INTERROGATOIRES PUBLICS.

I. *Quatrième interrogatoire public. — Des Voix et des visions de Jeanne. — Chinon. — L'épée de Fierbois. — L'étendard de la Pucelle.*

II. *Cinquième interrogatoire public. — Des lettres au comte d'Armagnac et aux Anglais. — Prédiction de la prise de Paris. — Des apparitions des saintes Catherine et Marguerite. — Des mandragores. — De saint Michel. — Du signe du roi.*

III. *Sixième et dernier interrogatoire public. — Encore de saint Michel. — De l'habit d'homme. — Des panonceaux des gens de guerre. — De Frère Richard. — L'enfant de Lagny. — Catherine de la Rochelle. — Du siége de la Charité. — Du saut de Beaurevoir.*

QUATRIÈME INTERROGATOIRE PUBLIC.

(27 février 1431.)

DES VOIX ET DES VISIONS DE JEANNE. — CHINON. — L'ÉPÉE DE FIERBOIS. — L'ÉTENDARD DE LA PUCELLE.

Le quatrième interrogatoire public eut lieu le mardi 27 février, sous la présidence de l'Evêque de Beauvais, dans la salle dite de parement, à la même heure que celui de la veille. Cinquante-quatre assesseurs furent présents : presque tous avaient assisté à l'un ou plusieurs

des trois premiers interrogatoires. Les noms nouveaux que signale le procès-verbal sont ceux de Jean de Fano, Mineur; de Jean Le Vautier, des Ermites de Saint-Augustin, bachelier en théologie, et de Nicolas Caval, licencié en droit civil et chanoine de Rouen [1].

Pierre Cauchon crut devoir revenir une fois encore sur la question du serment. Jeanne répondit, comme elle l'avait déjà fait, qu'elle jurerait volontiers de dire la vérité en ce qui regardait les choses du procès, mais non de dire toute la vérité.

Requise derechef de dire la vérité sur toutes les choses qui lui seraient demandées, elle fit la même réponse et elle ajouta : « Vous devez être content, j'ai assez juré. »

Ce fut encore le docteur de Paris, Jean Beaupère, qui fut chargé de l'interroger.

Des apparitions de saint Michel et des saintes Catherine et Marguerite.

Avant de commencer l'interrogatoire, maître Beaupère demanda à la prisonnière, d'un ton simulant l'intérêt :

— Jeanne, comment vous êtes-vous portée depuis samedi ?

Jeanne, les mains chargées de fers. — Vous le voyez, le mieux que j'ai pu.

Le Juge. — Jeûnez-vous tous les jours du carême ?

Jeanne. — Cela est-il du procès ?

Le Juge. — Oui, vraiment.

Jeanne. — Eh bien, oui; j'ai toujours jeûné ce carême.

Pourtant, elle n'avait pas l'âge requis par la loi ecclésiastique et n'y était conséquemment point obligée.

1. Voir, pour tout cet interrogatoire, *Procès*, t. I, pp. 68-80. — Le P. H. Denifle (*Chartularium*..., t. IV, p. 520), fait figurer ici Nicolas Loiseleur que le texte de J. Quicherat mentionne à la séance précédente parmi les bacheliers en théologie. D'après le P. Denifle (*op. cit.*, p. 523), Loiseleur n'aurait reçu ce grade qu'en octobre 1431.

Maître Beaupère, passant au sujet qu'il avait à cœur :

— Depuis samedi, avez-vous entendu la *Voix* qui est venue à vous?

JEANNE. — Oui, et plusieurs fois.

LE JUGE. — L'avez-vous entendue samedi, dans la salle où vous étiez interrogée ?

JEANNE. — Ceci n'est pas du procès. Eh bien, oui, je l'y ai entendue.

LE JUGE. — Que vous a dit la *Voix* samedi?

JEANNE. — Je ne la comprenais pas bien; je n'ai rien compris que je pusse vous rapporter jusqu'à ce que je fus rentrée dans ma chambre.

LE JUGE. — Que vous a dit la *Voix*, quand vous fûtes rentrée dans votre chambre?

JEANNE. — Elle m'a dit de vous répondre hardiment.

C'est à elle que je demandais conseil sur la réponse à faire à toutes vos questions. — Volontiers, ajouta-t-elle, je dirai sur mes révélations ce que mon Seigneur me permettra de dire; mais de ce qui touche les révélations intéressant le roi de France, je ne dirai rien sans que la *Voix* m'en ait donné congé.

LE JUGE. — La *Voix* vous a-t-elle défendu de tout dire ?

JEANNE. — Je ne l'ai pas bien compris.

LE JUGE. — Que vous a-t-elle dit en dernier lieu?

JEANNE. — Je lui demandais conseil au sujet de certaines questions qui m'avaient été faites.

LE JUGE. — La *Voix* vous a-t-elle conseillée sur quelques-unes?

JEANNE. — J'ai eu conseil sur quelques points. Sur d'autres, vous pourrez m'interroger; je ne vous répondrai qu'après en avoir obtenu congé. Si je répondais sans congé, peut-être n'aurais-je plus mes *Voix en garant*. Mais lorsque le Seigneur me l'aura permis, je ne craindrai pas de parler, parce que j'aurai bonne garantie.

LE JUGE. — Était-ce la *voix* d'un ange qui vous parlait; était-ce la *voix* d'un saint ou d'une sainte, ou la *voix* de Dieu sans intermédiaire?

JEANNE. — C'était la *voix* de sainte Catherine et de sainte Marguerite. Elles étaient parées de belles, de très riches et précieuses couronnes. Cela, le Seigneur me permet de le dire. Si vous en doutez, envoyez à Poitiers où j'ai été autrefois interrogée.

Le Juge. — Comment savez-vous que ce sont ces deux Saintes? les distinguez-vous bien l'une de l'autre?

Jeanne. — Je sais que ce sont elles et je les distingue l'une de l'autre.

Le Juge. — Comment cela?

Jeanne. — Par la manière dont elles me saluent. Je les distingue encore parce qu'elles se nomment à moi.

Il y a bien sept ans révolus, dit encore l'accusée, qu'elles se sont chargées de me gouverner.

Le Juge. — Ces Saintes sont-elles vêtues des mêmes étoffes?

Jeanne. — Je ne vous dirai rien autre maintenant; je n'ai pas la permission de le révéler. Si vous ne me croyez pas, allez à Poitiers. — Elle ajouta qu'il y avait des révélations intéressant le roi de France, et nullement ceux qui l'interrogaient.

Le Juge. — Ces Saintes sont-elles du même âge?

Jeanne. — Je n'ai pas congé de vous le dire.

Le Juge. — Ces Saintes parlent-elles ensemble ou l'une après l'autre?

Jeanne. — Je n'ai pas congé de le dire; cependant j'ai toujours eu conseil des deux ensemble.

Le Juge. — Quelle est celle des deux qui vous est apparue la première?

Jeanne. — Je ne les ai pas reconnues tout de suite; j'ai su cela autrefois, mais je l'ai oublié. Si j'en ai la permission, je le dirai volontiers; c'est consigné dans le registre de Poitiers. — J'ai eu aussi réconfort de saint Michel.

Le Juge. — Laquelle de toutes ces apparitions est venue à vous la première?

Jeanne. — C'est saint Michel qui est venu le premier[1].

Le Juge. — S'est-il écoulé beaucoup de temps depuis que vous avez eu la *voix* de saint Michel?

Jeanne. — Je ne vous parle pas de la *voix* de saint Michel, mais du grand réconfort que j'ai reçu de lui.

Le Juge. — Quelle est la première *Voix* qui vint à vous quand vous aviez treize ans ou environ?

Jeanne. — C'était saint Michel : je l'ai vu devant mes yeux. Et il n'était pas seul, mais accompagné des anges du ciel.

Le Juge. — *Est-ce par ses ordres que vous êtes venue en France?*

Jeanne. — Je ne suis venue en France que par l'ordre de Dieu.

1. Elle veut dire : *la réconforter*. Elle parlera tout à l'heure de sa première apparition.

Le Juge. — Avez-vous vu saint Michel et les anges corporellement et réellement?

Jeanne. — Je les ai vus des yeux de mon corps aussi bien que je vous vois; et quand ils s'éloignaient, je pleurais et j'aurais bien voulu qu'ils m'emportassent avec eux.

Le Juge. — Quelle figure avait saint Michel?

Jeanne. — Je n'ai pas à vous répondre encore; je n'en ai pas la permission.

Le Juge. — Que vous dit saint Michel cette première fois?

Jeanne. — Vous n'aurez pas de réponse à ceci aujourd'hui.

— Mes *Voix* m'ont dit de répondre sans crainte.

— A mon roi j'ai dit en une seule fois tout ce qui m'avait été révélé. C'est que j'étais envoyée vers lui. Présentement, je n'ai pas encore congé de révéler ce que m'a dit saint Michel. Je voudrais bien que celui qui m'interroge eût une copie du livre de Poitiers[1], pourvu que Dieu en fût content.

Le Juge. — Vos *Voix* vous ont-elles commandé de ne pas dire vos révélations sans leur permission?

Jeanne. — Sur ce point-ci, je ne vous répondrai pas encore; mais je dirai volontiers ce dont il m'est permis de parler. Je n'ai pas bien compris si mes *Voix* m'ont fait cette défense.

Le Juge. — Quel signe donnez-vous que cette révélation vous vient de Dieu, et que ce sont sainte Catherine et sainte Marguerite qui parlent avec vous?

Jeanne. — Je vous ai assez dit que ce sont sainte Catherine et sainte Marguerite[2]; croyez-moi si vous voulez.

Le Juge. — Vous serait-il défendu de répondre?

Jeanne. — Je n'ai pas bien compris si cela m'était défendu ou non.

Le Juge. — Comment savez-vous distinguer les questions auxquelles vous pouvez répondre de celles auxquelles vous ne répondez pas?

Jeanne. — C'est que je demande la permission sur certains points, et je l'obtiens sur quelques-uns[3]. Si je n'avais pas eu

1. C'est pour la quatrième fois que Jeanne renvoie ses juges au registre ou procès-verbal de la Commission de Poitiers. Preuve qu'on lui faisait, à Rouen, les mêmes questions qu'on lui avait faites à Poitiers.

2. Allusion à des réponses de Jeanne qui ont été passées sous silence, car jusqu'à présent elle a dit peu de chose de sainte Catherine et de sainte Marguerite.

3. Ces hésitations attribuées à la Pucelle, ces refus multipliés de répondre sur lesquels le texte officiel appuie avec complaisance, trahis

la permission de Dieu pour venir en France, j'eusse mieux aimé être tirée par des chevaux que d'y venir.

De l'habit d'homme.

Le Juge. — Est-ce également par l'ordre de Dieu que vous avez pris l'habit d'homme?

Jeanne. — Pour l'habit, c'est peu de chose, moins que rien; mais je ne l'ai pas pris par le conseil d'aucun homme au monde. Je n'ai pris cet habit et je n'ai rien fait que par le commandement de Dieu et des anges[1].

Le Juge. — Croyez-vous que le commandement qui vous a été fait de prendre l'habit d'homme soit chose licite?

Jeanne. — Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par commandement de mon Seigneur; s'il me commandait de prendre un autre habit, je le prendrais, pourvu que ce fût par commandement de Dieu.

Le Juge. — Avez-vous pris cet habit par ordre de Robert de Baudricourt?

Jeanne. — Non.

Le Juge. — Pensez-vous avoir bien fait de prendre l'habit d'homme?

Jeanne. — Tout ce que j'ai fait par le commandement de mon Seigneur, j'estime l'avoir bien fait, et j'attends de lui bon garant et bon secours.

Le Juge. — Mais dans ce cas particulier, en prenant l'habit d'homme, pensez-vous avoir bien fait?

Jeanne. — Dans toutes les choses que j'ai faites, je n'ai

sent le dessein de mettre l'accusée en défaut de franchise. C'est le cas de se ressouvenir de ce que déclaraient les notaires, à savoir que l'Évêque de Beauvais faisait omettre, dans le procès-verbal des interrogatoires, ce qui était favorable à Jeanne et laissait subsister ce qui, sans les réponses intermédiaires omises, se retourne contre elle. Ici et ailleurs bien des réponses de Jeanne ont été supprimées.

1. On reviendra souvent, dans les débats, sur cette question de l'habit d'homme. Les réponses que Jeanne oppose à toutes les accusations et insinuations reviennent à ceci :

1° Elle n'a pris cet habit que par commandement exprès de Dieu.

2° Elle est prête à le quitter si Dieu retire ce commandement et lui donne *congé*, lui permet de reprendre l'habit de femme. Ces deux déclarations suffisaient pour réduire à néant toute l'argumentation sophistique des juges, à moins que ces derniers n'eussent eu la preuve claire que Jeanne mentait en disant qu'elle n'avait pris l'habit d'homme que par commandement de Dieu.

RIEN FAIT AU MONDE QUE PAR COMMANDEMENT DE DIEU[1].

L'interrogateur, passant brusquement d'un sujet à un autre, tactique dont il usait pour déconcerter l'accusée, parle à Jeanne de la clarté qui accompagnait ses *Voix* et lui demande si, quand elle entendit la *Voix*, il y avait de la lumière.

La jeune fille lui répond malicieusement : — Oui, il y avait beaucoup de lumière de tout côté, comme il convient. ***Elle ne vient pas toute à vous, maître.***

De l'audience de Chinon.

A propos de sa visite au roi, on voulut lui arracher des explications sur le secret qu'elle lui avait révélé; on n'y réussit pas.

— Quand vous vîtes le roi pour la première fois, lui demanda-t-on, y avait-il un ange au-dessus de sa tête?

JEANNE. — Par la bienheureuse Marie, je ne sais; s'il y en avait un, je ne l'ai pas vu.

LE JUGE. — Y avait-il une lumière?

JEANNE. — Il y avait là plus de trois cents chevaliers[2] et de cinquante torches, sans compter la lumière spirituelle. J'ai rarement des révélations sans qu'elles soient accompagnées de cette lumière.

LE JUGE. — Comment le roi a-t-il cru à vos paroles?

JEANNE. — Par les signes qu'il a eus et sur le témoignage du clergé.

LE JUGE. — Quelles révélations lui avez-vous faites?

JEANNE. — Vous ne le saurez pas de moi, cette année.

La prisonnière ajouta que, pendant trois semaines, elle avait été interrogée par les clercs à Chinon et à Poitiers[3]. Le roi eut un signe touchant ses faits à elle, avant de vouloir croire en sa mission. Les clercs de son parti furent de cette opinion que, dans son fait, il n'y avait rien que de bon.

1. C'est une de ces réponses de Jeanne qui peuvent servir de principe à l'explication de sa conduite.

2. *Milites*, mot qui, dans le procès, désigne habituellement non de simples hommes d'armes, mais des chevaliers. — *Procès*, t. I, p. 75.

3. Voir, au t. I de cette *Histoire*, les chapitres VI, VII, VIII.

De l'épée de Fierbois.

On lui parla ensuite de l'épée de Sainte-Catherine-de-Fierbois, de manière à trouver dans ses réponses quelque aveu ou trace de sortilège.

Le Juge. — Avez-vous été à Sainte-Catherine-de-Fierbois?

Jeanne. — Oui, j'y ai été; j'y ai entendu trois messes le même jour; ensuite, j'allai à Chinon. J'écrivis à mon roi des lettres dans lesquelles je lui demandais si je devais entrer dans la ville où il se trouvait. Je venais de faire un voyage de cent cinquante lieues pour le rencontrer et lui être en aide, et je savais beaucoup de bonnes choses pour lui. Il me semble même avoir mis dans ces lettres que je reconnaîtrais mon roi parmi tous les assistants.

Le Juge. — *Aviez-vous alors une épée?*

Jeanne. — J'en avais une qu'on m'avait donnée à Vaucouleurs. Mais à Tours ou à Chinon, j'envoyai chercher une épée qui était dans l'église de Sainte-Catherine-de-Fierbois, derrière l'autel : on l'y trouva, en effet, couverte de rouille.

Le Juge. — Comment sûtes-vous que cette épée se trouvait là?

Jeanne. — Je le sus par mes *Voix :* jamais je n'avais vu l'homme qui alla chercher cette épée. Elle était couverte de rouille, dans la terre, et elle portait cinq croix. J'écrivis aux prêtres de cette église de vouloir bien m'envoyer cette épée, et ils me l'envoyèrent. Elle était derrière l'autel, sous terre, mais pas beaucoup, autant qu'il me semble. Au fait, je ne sais si elle était devant ou derrière l'autel, mais je crois avoir écrit alors qu'elle était derrière.

Aussitôt que l'épée eut été retrouvée, les ecclésiastiques de cette église la frottèrent et la rouille s'en détacha sans difficulté. Un armurier de Tours l'alla chercher. Les ecclésiastiques de l'endroit me donnèrent un fourreau. Les gens de Tours m'en donnèrent un également. Ces fourreaux qu'ils firent faire étaient l'un de velours vermeil, l'autre de drap d'or. J'en fis faire un autre de cuir solide. Lorsque je fus prise, je n'avais plus cette épée. Je ne cessai de la porter depuis qu'elle me fut donnée, jusqu'à mon départ de Saint-Denis, après l'assaut de Paris.

Le Juge. — Quelle bénédiction avez-vous fait ou fait faire sur elle?

Jeanne. — Je n'ai fait ni fait faire sur elle aucune bénédic-

tion; je n'eusse su le faire. C'est vrai, j'aimais beaucoup cette épée, parce qu'elle avait été trouvée dans l'église de sainte Catherine que j'aimais bien.

Le Juge. — N'avez-vous pas été près de Coulenges-les-Vigneuses[1]?

Jeanne. — Je ne le saurais dire.

Le Juge. — N'avez-vous pas posé cette épée sur l'autel afin qu'elle vous portât bonheur?

Jeanne. — Non, je ne l'ai pas fait, que je sache.

Le Juge. — N'avez-vous jamais fait de prière afin que cette même épée vous portât bonheur?

Jeanne. — Certainement j'eusse voulu que mon harnais eût bonne fortune.

Le Juge. — Aviez-vous cette épée lorsque vous fûtes prise?

Jeanne. — Non, je ne l'avais pas ; j'en avais une que j'avais enlevée à un Bourguignon.

Le Juge. — Où avez-vous laissé l'épée de Fierbois et dans quelle ville?

Jeanne. — A Saint-Denis, j'offris mon épée et mes armes, mais l'épée de Fierbois n'y était pas. Je l'avais à Lagny. De Lagny j'ai porté l'épée du Bourguignon susdit jusqu'à Compiègne, parce que c'était une bonne épée de guerre, excellente pour *de bonnes buffes et de bons torchons*. Quant à l'endroit où j'ai laissé l'épée de Fierbois, cela ne regarde pas le procès, et je ne le dirai pas présentement.

Le Juge. — *Ne serait-elle pas entre les mains de vos frères?*

Jeanne. — Mes frères ont entre leurs mains ce qui est à moi, mes chevaux, une épée (mais non celle de Fierbois, semble-t-elle dire) et autres objets valant plus de 12,000 écus.

De l'étendard de Jeanne.

Le Juge. — Quand vous allâtes à Orléans, aviez-vous un étendard ou bannière, et quelle en était la couleur?

Jeanne. — J'avais une bannière dont le champ était semé de lis. Elle figurait le monde[2] avec deux anges de chaque côté. Elle était de couleur blanche, de toile blanche dite boucassin,

1. Ou Coulange-la-Vineuse, pres d'Auxerre. — Des chroniqueurs disent que c'est là que Jeanne brisa l'épée de Fierbois. Nous avons vu, t. II, pp. 597-598, que ce n'est pas exact.

2. C'est-à-dire Dieu portant le monde, le tenant dans sa main.

et, autant qu'il me semble, les noms de JHESUS, MARIA, y étaient inscrits; la frange était de soie.

LE JUGE. — Les noms JHESUS, MARIA, étaient-ils écrits en haut, en bas, ou par côté?

JEANNE. — Par côté, à ce qu'il me semble.

LE JUGE. — Qu'aimiez-vous le plus de votre bannière ou de votre épée?

JEANNE. — J'aimais beaucoup plus, j'aimais quarante fois plus la bannière que l'épée.

LE JUGE. — Qui vous fit faire cette peinture sur la bannière?

JEANNE. — Je vous l'ai déjà dit : je n'ai rien fait que par commandement de Dieu.

Si je chargeais les ennemis la bannière à la main, c'était pour ne pas verser de sang. Et, en fait, je n'ai jamais tué personne.

LE JUGE. — Quelles troupes vous donna votre roi lorsqu'il vous mit à l'œuvre?

JEANNE. — Il me donna de dix à douze mille hommes.

LE JUGE. — A Orléans, quelles bastilles attaquâtes-vous?

JEANNE. — A Orléans, j'attaquai d'abord la bastille de Saint-Loup, et en dernier lieu la bastille du Pont.

LE JUGE. — A quelle bastille fîtes-vous retirer vos hommes?

JEANNE. — Je ne m'en souviens pas.

LE JUGE. — *N'aviez-vous pas dit que vous feriez lever le siège d'Orléans?*

JEANNE. — J'étais assurée de faire lever le siège d'Orléans, car cela m'avait été révélé; je l'avais dit à mon roi avant de venir dans la ville.

LE JUGE. — Avant les assauts, ne disiez-vous pas à vos gens que vous seriez la seule à recevoir les flèches, les viretons, les pierres lancées par les machines ou les canons?

JEANNE. — Jamais je n'ai rien dit de semblable. Il y eut cent blessés et même plus parmi nos gens; mais je leur disais de n'en pas douter, que le siège serait levé. A l'assaut livré à la bastille du Pont, je fus blessée par une flèche ou vireton au cou; mais sainte Catherine me réconforta grandement et je fus guérie dans une quinzaine de jours; cette blessure ne m'empêcha ni de monter à cheval ni d'agir.

LE JUGE. — Saviez-vous que vous seriez blessée?

JEANNE. — Je le savais parfaitement et je le dis à mon roi, ce qui ne devait pourtant pas l'empêcher d'agir. Cela m'avait été révélé par les voix des deux saintes, je veux dire des Bienheureuses Catherine et Marguerite.

Le Juge. — *A quelle occasion fûtes-vous blessée?*

Jeanne. — Je venais la première de hisser une échelle contre la bastille du Pont; en soulevant l'échelle, je fus blessée au cou par un vireton.

Le Juge. — Pourquoi ne traitâtes-vous pas avec le capitaine de Jargeau?

Jeanne. — Les seigneurs de mon parti répondirent aux Anglais qu'ils leur refusaient le délai de quinze jours qu'ils demandaient, qu'ils eussent à se retirer avec leurs chevaux sur l'heure. Pour moi, je dis que si ceux de Jargeau ne consentaient pas à se retirer, la vie sauve avec leurs petites cottes[1], ils seraient pris d'assaut.

Le Juge. — Avez-vous alors délibéré avec votre *conseil*, je veux dire avec vos *Voix*, pour savoir si vous leur accorderiez le délai ou non?

Jeanne. — Je ne m'en souviens pas[2].

Sur cette réponse, on leva la séance et l'on prit date pour la séance suivante.

V.

CINQUIÈME INTERROGATOIRE PUBLIC.

(1er mars 1431.)

DES LETTRES AU COMTE D'ARMAGNAC ET AUX ANGLAIS. — PRÉDICTION DE LA PRISE DE PARIS. — DES APPARITIONS DE SAINTE CATHERINE ET DE SAINTE MARGUERITE. — DES MANDRAGORES. — DE SAINT MICHEL. — DU SIGNE DU ROI.

Cinquante-huit assesseurs entourèrent l'Évêque de Beauvais dans ce cinquième interrogatoire. Parmi leurs noms nous ne relevons, en fait de noms nouveaux, que

1. C'est-à-dire sans armures. — Littéralement : « sans leurs gippons et leurs tuniques ou huques », *In suis gipponibus vel tunicis*. (*Procès*, t, I, p. 80.) Le gippon était une sorte de justaucorps ou de gilet; la huque, un petit habit court partant de la ceinture.

2. Voir E. Richer, *op. cit.*, *Advertissement sur la quatrième séance*, liv. II, fos 54-58.

ceux de Philippe Maréchal, licencié en droit canonique, et de Pierre Cave, licencié en droit civil.

La séance se tint dans la salle du château où avait eu lieu le précédent interrogatoire et à la même heure.

Au commencement, Pierre Cauchon s'efforça d'amener Jeanne à jurer de dire la vérité sans restrictions ni réserves.

« En présence des révérends pères, seigneurs et maîtres qui l'assistaient, il requit et somma l'accusée de faire et de prêter simplement et absolument le serment de dire la vérité sur toutes les choses qui lui seraient demandées. Jeanne répondit qu'elle était prête à jurer de dire la vérité sur tout ce qu'elle saurait touchant le procès, ainsi qu'elle l'avait déclaré précédemment. Elle dit aussi qu'elle savait beaucoup de choses qui ne touchaient pas le procès et qu'il n'était pas besoin de les dire. Elle ajouta : Tout ce qui touche le procès et que je saurai certainement, volontiers je le dirai.

« Sommée et requise de nouveau de prêter serment, elle répondit : « Tout ce que je sais, volontiers je le dirai, « si cela touche au procès. » Et elle jura de cette sorte la main sur les saints Évangiles.

« Elle dit encore : « Ce que je sais touchant le procès, « je le dirai sans peine en toute vérité. Je vous en dirai « autant que j'en dirais si j'étais devant le Pape de « Rome[1]. »

1. *Procès*, t. I, pp. 80-91.

Des lettres au comte d'Armagnac et aux Anglais. — Prédiction de la prise de Paris.

Cette réponse de Jeanne suggère à l'Évêque de Beauvais la pensée de lui faire une question insidieuse[1].

— Que dites-vous du Pape notre seigneur, demande-t-il, et quel est à votre avis le vrai Pape[2] ?

Jeanne répond : Est-ce qu'il y en aurait deux?

— N'avez-vous pas, poursuit l'Évêque, reçu du comte d'Armagnac des lettres pour savoir auquel des trois papes il devait obéir ?

JEANNE. — C'est vrai, le comte m'a écrit à ce sujet. Je lui ai répondu. Entre autres choses, je lui disais que lorsque je serais à Paris ou ailleurs en repos, je lui donnerais réponse. J'étais au moment de monter à cheval lorsque je lui écrivais cela.

L'Évêque de Beauvais fit alors donner lecture aux assesseurs de la lettre du comte d'Armagnac et de celle de Jeanne.

— Cette copie, fut-il demandé à la Pucelle, rapporte-t-elle bien votre réponse?

JEANNE. — Cette réponse est en partie de moi, mais non en totalité.

LE JUGE. — Avez-vous dit savoir de par le conseil du Roi des rois la réponse à faire sur ce sujet au comte susdit ?

JEANNE. — Je n'en sais rien[3].

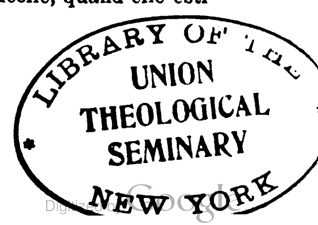
LE JUGE. — Doutiez-vous quel était le pape à qui le comte devait obéir ?

JEANNE. — Je ne savais que répondre au comte, parce que ce qu'il me demandait c'était de lui désigner celui à qui Dieu voulait qu'il obéît. Pour moi Jeanne, je tiens et je crois que nous devons obéir à notre seigneur le Pape qui est à Rome. De

1. Dans cette séance, l'Évêque de Beauvais ne charge pas maître Beaupère d'interroger l'accusée, comme il l'en a chargé dans les séances précédentes. C'est Pierre Cauchon lui-même qui paraît avoir dirigé l'interrogatoire.

2. Sans doute, l'Évêque de Beauvais faisait allusion à Martin V, pape légitime, et à l'antipape Benoît XIII (nommé Benoît XIV dans la lettre du comte d'Armagnac à la Pucelle), antipape qui résidait en un lieu inconnu avec l'assistance d'un seul cardinal. Le compétiteur sérieux de Martin V, Gilles Muños (Clément VIII), avait abdiqué le 26 juillet 1429. Voir l'article XXXVII du Réquisitoire.

3. C'est une des formules employées par la Pucelle, quand elle estimait ne pas devoir répondre.



plus, j'ai dit à l'envoyé du comte d'autres choses qui ne sont pas contenues dans cette copie. Si cet envoyé ne se fût retiré aussitôt, il eût été jeté à l'eau, mais non par moi. Quant à la question du comte, touchant celui à qui Dieu voulait qu'il obéît, je répondis que je n'en savais rien. Toutefois, je lui mandai plusieurs choses qui ne furent pas mises par écrit. En ce qui me concerne, je crois au seigneur Pape qui est à Rome.

Le Juge. — Pourquoi écriviez-vous que vous répondriez au comte dans un autre moment, puisque vous aviez foi au Pape qui est à Rome?

Jeanne. — La réponse dont je voulais parler concernait un autre sujet que celui des trois souverains pontifes.

Le Juge. — N'avez-vous pas dit que vous auriez conseil touchant le fait des trois souverains pontifes?

Jeanne. — Je n'ai jamais écrit ni fait écrire sur le fait des trois souverains pontifes. Encore une fois, cela, je le jure[1].

Le Juge. — Aviez-vous l'habitude de mettre dans vos lettres les noms de *Jhesus*, *Maria*, avec une croix?

Jeanne. — Dans quelques-unes je les mettais; dans d'autres, non. Quelquefois je mettais une croix pour signifier à celui de mon parti à qui j'écrivais de ne pas faire ce que je lui disais[2].

En ce moment on donna lecture à l'accusée de la lettre qu'elle avait écrite au roi d'Angleterre, au duc de Bethford et autres personnages, et on lui demanda si elle la reconnaissait. Elle répondit que c'était bien sa lettre, sauf trois mots. Au lieu de : *Rendez à la Pucelle*, elle avait mis : *Rendez à notre roi*. Les mots *chef de guerre*, *corps pour corps*, n'étaient pas dans la lettre qu'elle avait envoyée. Du reste, aucun seigneur ne lui avait dicté cette lettre; elle-même l'avait dictée avant de l'envoyer; cependant elle l'avait montrée à quelques-uns de son parti.

Ici Jeanne ajouta :

— *Avant que sept années se soient écoulées, les Anglais*

1. Dans le latin : *Et hoc juravit per suum juramentum.* — « Elle le jura par son serment. »

2. E. Richer remarque sensément que la croix « est le signe ordinaire auquel ont recours les gens « qui ne savent ni lire ni écrire. » (*Hist. citée*, livre II, f° 65.)

Qui pouvait dénier, d'ailleurs, à la Pucelle le droit de se servir dans sa correspondance de signes conventionnels? « C'est une coutume observée par les princes chrétiens, dit le canoniste Leliis, d'user de signes convenus, quand il s'agit de messages secrets et importants. » (*Procès*, t. II, pp. 42-43.)

abandonneront un gage plus précieux qu'ils ne l'ont fait devant Orléans; ils perdront tout en France. Je le répète, les Anglais éprouveront la perte la plus grande qu'ils aient jamais éprouvée en France; cela, par une grande victoire que Dieu enverra aux Français[1].

Le Juge. — Comment savez-vous cela?

Jeanne. — Je le sais par une révélation qui m'a été faite et qui sera accomplie avant sept ans. Je serais bien fâchée que cela fût différé. *Et ce qui m'a été révélé de la sorte, je le sais aussi bien que je vous sais présents devant moi.*

Le Juge. — Quand cela s'accomplira-t-il?

Jeanne. — J'ignore le jour et l'heure.

Le Juge. — En quelle année?

Jeanne. — Vous ne le saurez pas encore. J'aimerais bien pourtant que ce fût avant la fête de saint Jean.

Le Juge. — N'avez-vous pas dit que cela arriverait avant la Saint-Martin d'hiver?

Jeanne. — J'ai dit que, avant la Saint-Martin d'hiver, on verrait bien des choses; il pourrait bien arriver que les Anglais soient jetés à terre.

Le Juge. — Qu'avez-vous dit à John Gris, votre gardien, de cette fête de saint Martin?

Jeanne. — Je vous l'ai déjà dit.

Le Juge. — Par qui savez-vous ces choses à venir?

Jeanne. — Je les sais par sainte Catherine et sainte Marguerite.

Le Juge. — Saint Gabriel était-il avec saint Michel lorsque saint Michel vint à vous?

Jeanne. — Je ne m'en souviens pas[2].

Des apparitions de sainte Catherine et de sainte Marguerite. — De la mandragore.

Le Juge. — Depuis mardi dernier, vous êtes-vous entretenue avec sainte Catherine et sainte Marguerite?

Jeanne. — Oui, mais je ne sais à quelle heure.

1. Sept ans, en effet, ne s'étaient pas écoulés, et les Anglais perdaient Paris (1436); quelques années après, le reste de la France, sauf Calais.

2. Autre formule de Jeanne, quand elle ne voulait pas répondre.

Le Juge. — Quel jour ?

Jeanne. — Hier et aujourd'hui : il n'est point de jour que je ne les entende.

Le Juge. — Les voyez-vous toujours vêtues de même ?

Jeanne. — Je les vois toujours avec la même forme. Leurs têtes sont parées de magnifiques couronnes. Je ne parle pas du reste de leur vêtement. De leurs tuniques, je ne sais rien.

Le Juge. — Comment savez-vous que la chose qui vous apparaît est homme ou femme ?

Jeanne. — Je le sais parfaitement. Je les distingue à leurs voix, et parce qu'elles me l'ont révélé. Je ne sais rien, que cela ne m'arrive par révélation ou par commandement de Dieu.

Le Juge. — Quelle figure apercevez-vous ?

Jeanne. — La face.

Le Juge. — Les Saintes qui vous apparaissent ont-elles des cheveux ?

Jeanne. — C'est bon à savoir.

Le Juge. — Y a-t-il quelque chose entre leurs cheveux et leurs couronnes ?

Jeanne. — Il n'y a rien.

Le Juge. — Leurs cheveux sont-ils longs et pendants ?

Jeanne. — Je n'en sais rien, pas plus que si elles ont des bras ou d'autres membres.

Le Juge. — Quel langage vous parlent-elles ?

Jeanne. — Un langage très bon et très beau, et je les entends très bien.

Le Juge. — Comment peuvent-elles parler, si elles n'ont pas de membres ?

Jeanne. — Je m'en rapporte à Dieu. Leur voix est belle, douce, humble, et elle parle français.

Le Juge. — Sainte Marguerite ne parle donc pas anglais ?

Jeanne. — Comment parlerait-elle anglais, puisqu'elle n'est pas du parti des Anglais ?

Le Juge. — Avec les couronnes qui ornent leur tête, ces Saintes ont-elles des anneaux aux oreilles ou ailleurs [1] ?

1. Par les questions plus qu'étranges que l'Evêque de Beauvais fait ici et ailleurs à la Pucelle sur ses apparitions, on voit bien que les juges étaient portés à n'y voir que des manifestations provenant des démons lesquels se transfiguraient en anges de lumière. Mais pour trouver à redire aux réponses de Jeanne, il faudrait ignorer ou nier ce que les deux Testaments nous apprennent des apparitions des anges et ce que l'Hagiographie et l'Histoire ecclésiastique nous racontent des visions des saints ; il faudrait vouloir oublier ce que les Pères et Doc-

JEANNE. — Cela, je l'ignore.

LE JUGE. — Vous-même n'aviez-vous pas des anneaux?

JEANNE. — Vous, Évêque, vous en avez un à moi; rendez-le-moi. J'en avais un autre qui est entre les mains des Bourguignons. Si vous avez ledit anneau, vous, Évêque, montrez-le-moi, je vous en prie.

LE JUGE. — Qui vous a donné l'anneau qui est entre les mains des Bourguignons?

JEANNE. — C'est mon père ou ma mère : les noms de JHESUS, MARIA, y sont gravés. Je ne sais qui les a fait graver. Il n'y avait pas, ce me semble, de pierre en cet anneau. Il me fut donné à Domremy. L'anneau que vous, Évêque, gardez, c'est mon frère qui me l'a donné. Je vous charge de le donner à l'Eglise. Jamais, d'ailleurs, je n'ai guéri personne avec ces anneaux[1].

LE JUGE. — Sainte Catherine et sainte Marguerite n'ont-elles pas conversé avec vous sous l'arbre dont il a été question précédemment?

JEANNE. — Je n'en sais rien.

LE JUGE. — Ces Saintes ne vous ont-elles pas parlé près de la fontaine voisine de l'arbre?

JEANNE. — Elles m'ont parlé et je les ai entendues en cet endroit. Mais que m'ont-elles dit, je ne m'en souviens pas.

LE JUGE. — Que vous ont promis ces Saintes, en cet endroit ou ailleurs?

JEANNE. — Elles ne m'ont rien promis que par la permission de Dieu.

LE JUGE. — Mais enfin quelles promesses vous ont-elles faites?

JEANNE. — Ceci n'est en rien du procès. Elles m'ont assurée cependant que mon roi serait rétabli dans son royaume, que ses adversaires le voulussent ou non. Elles m'ont promis encore de me mener en paradis, comme je le leur ai demandé.

LE JUGE. — N'avez-vous point d'autre promesse?

JEANNE. — J'ai une autre promesse, mais je ne la dirai pas, car elle ne regarde pas le procès. Avant trois mois, je la dirai.

teurs enseignent sur les signes qui permettent de distinguer les apparitions des bons esprits de celles des mauvais esprits. Qu'avaient donc fait les maîtres et suppôts de l'Université de Paris de leur traité : *De bono et maligno spiritu?*

1 On l'accusait donc d'avoir guéri des malades de cette manière.

LE JUGE. — Vos *Voix* vous ont-elles dit qu'avant trois mois vous seriez délivrée de prison?

JEANNE. — Ceci n'est pas de votre procès. Quand serai-je délivrée de prison, je l'ignore. Ceux qui voudraient me faire sortir de ce monde pourraient bien le quitter avant moi.

LE JUGE. — Votre *conseil* vous a-t-il dit que vous seriez délivrée de la prison où vous êtes ?

JEANNE. — Parlez-m'en dans trois mois, et je vous répondrai.

Trois mois après, la mort délivrait Jeanne de sa captivité.

La jeune fille ajouta : — Demandez aux assistants, sous la foi du serment, si cela touche au procès.

Les assistants ayant tous opiné dans le sens de l'affirmative, Jeanne dit : — Je vous l'ai bien déclaré que vous ne sauriez pas tout. Il faudra qu'un jour je sois délivrée. Si je le dis, je veux en avoir la permission. C'est pourquoi je demande un délai.

LE JUGE. — Les *Voix* vous ont-elles défendu de dire la vérité?

JEANNE. — Vous voudriez que je vous dise ce qui a trait au roi de France? Il y a bien des choses qui ne sont pas du procès. *Ce que je sais, à n'en pas douter, c'est que mon roi gagnera le royaume de France. Je le sais comme je sais que vous êtes là devant moi pour me juger.* Pour moi, je serais morte, si des révélations ne me réconfortaient chaque jour.

LE JUGE. — Qu'avez-vous fait de votre mandragore[1] ?

JEANNE. — Je n'ai point de mandragore et je n'en ai jamais eu. J'ai bien ouï dire qu'il y en avait une près de Domremy, mais je n'en ai jamais vu. On disait également que c'est chose dangereuse et mauvaise à garder. A quoi sert-elle, je n'en sais rien.

LE JUGE. — En quel endroit se trouve la mandragore dont vous avez ouï parler ?

JEANNE. — J'ai ouï dire qu'elle était dans la terre près de l'*Arbre des Dames*, mais j'ignore l'endroit. On disait aussi qu'au-dessus de cette mandragore il y avait un coudrier.

LE JUGE. — A quoi avez-vous ouï dire que servait cette mandragore?

JEANNE. — A faire venir de l'argent; mais je ne le crois pas. Mes *Voix* ne m'ont jamais rien dit sur ce sujet.

1. Voir t. II, p. 217, la note sur les mandragores.

De saint Michel.

LE JUGE. — Quelle figure saint Michel avait-il lorsqu'il vous est apparu ?

JEANNE. — Je ne lui ai point vu de couronne, et de ses vêtements je ne sais rien.

LE JUGE. — Etait-il nu?

JEANNE. — Pensez-vous que Dieu n'ait point de quoi le vêtir?

LE JUGE. — Avait-il des cheveux?

JEANNE. — Pourquoi lui seraient-ils coupés[1]?

LE JUGE. — Le voyez-vous souvent?

JEANNE. — Je ne l'ai pas vu depuis que j'ai quitté le château du Crotoy. Je le vois bien rarement. A-t-il des cheveux, je n'en sais rien.

LE JUGE. — Avait-il une balance[2]?

JEANNE. — Je ne sais.

Avec une ingénuité charmante, la prisonnière ajouta qu'elle éprouvait une grande joie quand elle voyait le céleste archange; il lui semblait que, puisqu'elle le voyait, elle n'était pas en péché mortel.

Jeanne dit encore que sainte Catherine et sainte Marguerite la faisaient se confesser de temps en temps; tantôt c'était l'une, tantôt c'était l'autre.

LE JUGE. — *Etes-vous donc en péché mortel?*

JEANNE. — Si j'y suis, je l'ignore.

LE JUGE. — Lorsque vous vous confessez, pensez-vous être en péché mortel?

JEANNE. — Je ne sais si j'ai été en péché mortel : je ne crois pas en avoir fait les œuvres. Dieu veuille que je n'y aie jamais été! Qu'il lui plaise me préserver présentement et toujours de toute œuvre qui charge mon âme!

1. Quel bon sens sarcastique et indigné dans les réponses de la Pucelle aux questions saugrenues de l'Évêque de Beauvais!

2. Saint Michel était représenté, dans beaucoup de verrières et de tableaux, une balance à la main, pour peser les âmes au sortir de ce monde.

Du signe du roi.

Le Juge. — Quel signe avez-vous donné à votre roi pour prouver que vous veniez de la part de Dieu ?

Jeanne. — Je vous ai toujours répondu que vous ne me tireriez jamais cela de la bouche. Allez le lui demander.

Le Juge. — Avez-vous juré de ne pas révéler ce que l'on vous demandera touchant le procès ?

Jeanne. — Je vous ai dit précédemment que je ne vous révèlerai jamais ce qui touche notre roi. Je ne parlerai pas de ce qui le regarde.

Le Juge. — Mais vous savez bien quel signe vous avez donné à votre roi ?

Jeanne. — Vous ne saurez pas cela de moi.

Le Juge. — C'est pourtant du procès.

Jeanne. — Des choses que j'ai promis de tenir secrètes, je ne vous dirai rien. Je l'ai promis en tel lieu que je ne pourrais vous le dire sans parjure.

Le Juge. — A qui avez-vous fait cette promesse ?

Jeanne. — Je l'ai faite à sainte Catherine et à sainte Marguerite, et cela a été montré au roi. Cette promesse, je l'ai faite à ces deux Saintes, sans qu'elles me la demandassent. Je l'ai faite de mon propre mouvemeut parce que, si je ne me fusse engagée envers ces Saintes, trop de gens m'eussent pressée de leur révéler le secret.

Le Juge. — Lorsque vous montrâtes le signe au roi[1], y avait-il quelqu'un avec lui ?

Jeanne. — J'estime qu'il n'y avait personne avec lui, quoiqu'il y eût beaucoup de monde non loin de lui.

Le Juge. — Quand vous avez montré le signe au roi, avez-vous vu une couronne sur sa tête ?

Jeanne. — Je ne puis pas vous le dire sans me parjurer.

Le Juge. — Votre roi avait-il une couronne à Reims ?

Jeanne. — A ce qu'il me semble, mon roi prit avec joie la

1. Allusion manifeste à l'entretien particulier que Jeanne eut à Chinon avec le Dauphin, pendant plus d'une heure, et dans lequel elle lui donna son signe. Voir t. I, chap. VI, VII ; Chinon, l'audience royale. — Le secret du roi. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet du *signe du roi*, dont Jeanne, pour ne pas en livrer le secret, n'a jamais parlé qu'obscurément. Voir aussi l'*Advertissement* de E. Richer, *Histoire citée*, livre II, folios 64-67.

couronne qu'il trouva à Reims; mais il lui en fut apporté dans la suite une bien riche. Il en usa de la sorte pour presser les choses, à la requête de ceux de Reims, afin de leur épargner la charge des hommes de guerre. S'il eût attendu, il aurait eu une couronne mille fois plus riche.

LE JUGE. — Avez-vous vu cette couronne si riche?

JEANNE. — Je ne saurais vous le dire sans me parjurer. Si je ne l'ai pas vue, j'ai ouï dire qu'elle était très riche et très précieuse.

Ici finit le cinquième interrogatoire public[1].

III.

SIXIÈME ET DERNIER INTERROGATOIRE PUBLIC.

(3 mars 1431.)

ENCORE DE SAINT MICHEL, DE SAINTE CATHERINE ET DE SAINTE MARGUERITE. — DE L'HABIT D'HOMME. — DES PANONCEAUX DES GENS DE GUERRE. — DE FRÈRE RICHARD. — DE LA VÉNÉRATION DONT JEANNE ÉTAIT L'OBJET. — DE L'ENFANT DE LAGNY. — DE CATHERINE DE LA ROCHELLE. — DU SIÈGE DE LA CHARITÉ. — DU SAUT DE BEAUREVOIR.!

La dernière séance publique avait été réservée pour le samedi suivant 1er mars, par l'Évêque de Beauvais. Elle se tint dans la même salle que la séance précédente et à la même heure. Quarante et un assesseurs y figurèrent. Ceux qui y parurent pour la première fois étaient Nicolas

1. Le lecteur aura remarqué les questions si étranges, si peu séantes parfois, qui ont été posées à Jeanne. Si à P. Cauchon revient le mérite (?) de les avoir posées, comme celui d'avoir dirigé l'interrogatoire, la mémoire de l'Evêque n'y gagne rien en considération.

Lami, docteur en théologie, Guillaume Erard[1] (*Erardi*), docteur en théologie pareillement, et les docteurs en médecine Gilles Quenivet, Rolland Lécrivain et Guillaume Delachambre[2].

Cette fois-ci, Pierre Cauchon n'insista pas sur le serment que Jeanne devait prêter. Requise par lui de jurer simplement et sans condition de dire la vérité touchant les choses qui lui seraient demandées, la jeune fille répondit : « Je suis prête à jurer, mais comme je l'ai déjà fait. » Et elle jura, la main sur les saints Évangiles.

Encore de saint Michel.

On revint, en commençant, sur le sujet de saint Michel et et l'on posa des questions auxquelles les interrogateurs eux-mêmes eussent été bien embarrassés de répondre. Cependant la bienséance qui, dans le précédent interrogatoire avait été oubliée quelque peu, fut assez respectée.

Jeanne, à s'en rapporter au procès-verbal, aurait dit dans

1. Guillaume Erard était originaire du diocèse de Langres, chanoine de cette église ainsi que de celles de Laon et de Beauvais, et membre de l'Université de Paris. C'est à lui que fut confiée la prédication du 24 mai au cimetière Saint-Ouen.

Comme presque tous les docteurs de l'Université de Paris, Guillaume Erard était fougueux partisan de la domination anglaise. Il fut nommé chapelain du roi d'Angleterre et doyen du chapitre de Rouen (1438). Il mourut en Angleterre en 1439. (Ch. DE BEAUREPAIRE, *Notes sur les juges de Jeanne d'Arc*, pp. 32-37.)

Le P. H. Denifle voit dans le personnage ici nommé un autre Guillaume *Evrard* ou *Eurart*, qui n'aurait assisté au Procès que ce jour-là, ainsi que Nicolas Lami, et qui serait parti aussitôt avec N. Lami. Denis Sabrevois, Gilles Canivet et Thomas Fiévé pour Bâle où ils arrivèrent le 9 ou 10 avril 1431. Ce qui nous porte à croire que le G. Erard ici mentionné est le chanoine originaire de Langres, c'est qu'il est qualifié dans le Procès de *maître* en théologie, tandis que, d'après le P. Denifle, G. Evrard n'était que licencié. (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 523.)

2. Voir sur cette séance, *Procès*, t. I, pp. 91-112.

une des séances précédentes que saint Michel avait des ailes[1], mais elle n'avait pas parlé du corps et des membres des deux Saintes. Le juge chargé de l'interroger lui demanda ce qu'elle voulait dire sur ce point. La jeune fille répondit : « Je vous ai dit ce que je sais, et je ne vous dirai pas autre chose. J'ai vu saint Michel et les Saintes, aussi vrai qu'ils sont avec les bienheureux au paradis. »

Le Juge[2]. — Avez-vous vu d'eux autre chose que le visage?

Jeanne. — Je vous ai dit là-dessus tout ce que j'avais à vous dire. Quant à vous dire tout ce que je sais, j'aimerais mieux que vous me fissiez couper la tête. Ce qui touche au procès, cela je le dirai volontiers.

Le Juge. — Pensez-vous que saint Michel et saint Gabriel aient des têtes naturelles?

Jeanne. — Je les ai vus de mes yeux ; je crois que ce sont eux, aussi fermement que je crois que Dieu existe.

Le Juge. — Pensez-vous que Dieu les ait formés de la manière et dans la forme où vous les avez vus?

Jeanne. — Mais oui.

Le Juge. — Croyez-vous que Dieu les ait créés dès le principe en cette manière et en cette forme?

Jeanne. — Présentement vous n'aurez rien autre de moi que ce que je vous ai répondu.

Le Juge. — Avez-vous su par révélation que vous vous évaderiez?

Jeanne. — Cela n'est pas de votre procès. Voulez-vous que je parle contre moi?

Le Juge. — Vos *Voix* ne vous ont-elles rien dit?

Jeanne. — Cela n'est pas de votre procès. Je m'en réfère au procès. Si tout vous regardait, il faudrait vous dire tout. — Par ma foi, j'ignore le jour et l'heure où je m'évaderai.

Le Juge. — Vos *Voix* vous ont-elles dit sur ce sujet quelque chose en général?

Jeanne. — Oui, en vérité. Elles m'ont dit que je serais[3] déli-

1. Jeanne le dira de quelques anges plus tard (4e interrogatoire de la prison, *Procès*, t. I, p. 144); mais sur saint Michel en particulier, jusqu'ici le texte officiel ne lui prête rien de ce genre : c'est probablement une de ses nombreuses omissions.

2. Le texte du Procès ne dit pas si c'est l'Évêque de Beauvais ou maître J. Beaupère qui dirigea l'interrogatoire.

3. Remarquer les termes de cette réponse de Jeanne. Elle parle non d'*évasion*, mais de *délivrance*. Celle-ci seule lui a été promise.

vrée, mais elles ne m'ont pas dit le jour et l'heure. Elles m'ont dit encore de faire hardiment bon visage.

De l'habit d'homme.

LE JUGE. — Lorsque vous abordâtes pour la première fois votre roi, ne vous a-t-il pas demandé si vous aviez changé d'habit par suite d'une révélation ?

JEANNE. — Je vous ai déjà répondu sur ce point. Toutefois, je n'ai pas souvenance que pareille chose m'ait été demandée. C'est écrit à Poitiers.

LE JUGE. — Les Maîtres qui vous ont examinée dans une autre obédience, les uns durant un mois, les autres durant trois semaines, vous ont-ils interrogée sur votre changement d'habit ?

JEANNE. — Je n'en ai pas souvenance. Ils me demandèrent néanmoins où j'avais pris cet habit d'homme; je leur répondis que je l'avais pris à Vaucouleurs.

LE JUGE. — Les Maîtres susdits vous ont-ils demandé si vous aviez pris cet habit par commandement de vos *Voix?*

JEANNE. — Je ne m'en souviens pas.

LE JUGE. — Votre reine ne vous a-t-elle pas questionnée sur votre changement d'habit, lorsque vous l'avez visitée pour la première fois ?

JEANNE. — Je ne m'en souviens pas.

LE JUGE. — Votre roi, la reine et ceux de votre parti ne vous ont-ils pas quelquefois demandé de quitter l'habit d'homme ?

JEANNE. — Ceci n'est pas de votre procès.

LE JUGE. — Au château de Beaurevoir, ne vous a-t-on pas fait la même requête?

JEANNE. — Oui, en vérité. Mais je répondis que je ne le quitterais pas sans congé de Dieu.

Ici, la prisonnière ajouta que « la demoiselle de Luxembourg[1] et la dame de Beaurevoir lui offrirent habit de femme ou drap pour le faire et lui requirent qu'elle le portât; et elle répondit qu'elle n'en avait pas le congé de Notre-Seigneur, et qu'il n'était pas encore temps[2]. »

1. L'article XVI du Réquisitoire, *Procès*, t. I, p, 231, mentionne cette circonstance que la demoiselle de Luxembourg supplia instamment son neveu, Jean de Luxembourg, de ne pas livrer Jeanne aux Anglais.

2. A ce paragraphe commence ce qu'on croit posséder de la minute

Le Juge. — Messire Jean de Pressy et autres à Arras ne vous offrirent-ils pas habit de femme ?

Jeanne. — Lui et plusieurs autres m'ont plusieurs fois demandé d'accepter cet habit.

Le Juge. — Eussiez-vous cru prévariquer ou commettre un péché mortel en prenant habit de femme ?

Jeanne. — Je fais mieux d'obéir et de servir mon souverain Seigneur, à savoir Dieu. Si j'eusse dû prendre cet habit, je l'eusse plutôt fait à la requête de ces deux dames que d'autres dames qui soient en France, excepté ma reine.

Le Juge. — Lorsque Dieu vous révéla d'avoir à quitter l'habit de femme pour l'habit d'homme, le fit-il par la voix de saint Michel ou par celle de sainte Catherine ou de sainte Marguerite ?

Jeanne. — Vous n'aurez pas maintenant autre chose.

Des panonceaux des gens de guerre.

Le Juge. — Quand votre roi vous mit à l'œuvre et que vous fîtes faire votre étendard, les autres gens de guerre ne firent-ils pas faire des panonceaux à la manière et à l'exemple du vôtre ?

Jeanne. — Il est bon à savoir que les seigneurs maintenaient leurs armes. Quelques compagnons de guerre firent faire de ces panonceaux à leur plaisir; d'autres, non.

Le Juge. — De quelle matière les firent-ils faire ; de toile ou de drap ?

Jeanne. — C'était de satin blanc; sur quelques-uns il y avait des lis. De ma compagnie, je n'avais moi, que deux ou trois lances[1]. Mes compagnons de guerre faisaient faire parfois leurs panonceaux à la ressemblance des miens ; ils ne le faisaient que pour distinguer mes hommes des autres.

prise à l'audience par le notaire du procès, Guillaume Manchon. Cette minute, en français, — car Jeanne ne répondait qu'en français, — fut traduite, nous l'avons dit plus haut, par Thomas de Courcelles dans le latin du procès-verbal officiel. Elle se trouve dans le manuscrit de d'Urfé, folio 17 et suivants. Voir dans J. Quicherat, *Procès*, t. V, pp. 438, la Notice sur ce manuscrit.

1. On désignait sous le nom de lance non seulement le chevalier qui combattait avec la lance, mais les trois, quatre ou cinq hommes d'armes qui l'accompagnaient et combattaient avec lui.

LE JUGE. — Ces panonceaux étaient-ils souvent renouvelés?

JEANNE. — Je l'ignore : quand les lances étaient rompues, on en faisait de nouveaux.

LE JUGE. — N'avez-vous pas dit que les panonceaux faits à la ressemblance des vôtres portaient bonheur?

JEANNE. — Je disais à mes hommes : Entrez hardiment parmi les Anglais; et j'y entrais moi-même.

LE JUGE. — Ne leur disiez-vous pas de porter ces panonceaux sans crainte, qu'ils auraient bonheur?

JEANNE. — Je leur dis ce qui est advenu et ce qui adviendra encore.

LE JUGE. — Ne jetiez-vous pas ou ne faisiez-vous pas jeter de l'eau bénite sur les panonceaux, quand vous en preniez de nouveaux?

JEANNE. — Je n'en sais rien; si on l'a fait, ce n'est pas par mon ordre.

LE JUGE. — N'avez-vous pas vu jeter sur eux de l'eau bénite?

JEANNE. — Cela n'est pas de votre procès. Si je l'ai vu, je ne suis pas d'avis maintenant de répondre.

LE JUGE. — Les compagnons de guerre ne faisaient-ils pas mettre sur leurs panonceaux JHESUS MARIA?

JEANNE. — Par ma foi, je n'en sais rien.

LE JUGE. — N'avez-vous pas porté ou fait porter de la toile, par manière de procession, autour d'un autel ou d'une église, pour en faire ensuite des panonceaux?

JEANNE. — Jamais je ne l'ai fait ni vu faire.

LE JUGE. — Devant Jargeau, que portiez-vous derrière votre heaume? N'y avait-il pas quelque chose de rond?

JEANNE. — Par ma foi, il n'y avait rien[1].

De Frère Richard[2]. — Des marques de vénération dont Jeanne était l'objet.

LE JUGE. — Avez-vous connu Frère Richard?

JEANNE. — Je ne l'avais jamais vu lorsque j'arrivai devant Troyes.

LE JUGE. — Quel visage vous fit Frère Richard?

JEANNE. — Ceux de Troyes, je pense, l'envoyèrent vers moi,

1. Sur toutes ces réponses de Jeanne, et sur d'autres que le procès-verbal secret lui prêtera, l'Évêque de Beauvais et le promoteur élèveront contre la Pucelle une accusation de sortilège.

2. Voir t. II, chap. XIX, XX, pp. 213-225.

car ils doutaient si je venais de par Dieu. Lorsque Frère Richard approcha de moi, il faisait des signes de croix et jetait de l'eau bénite. Je lui dis alors : Approchez sans crainte ; je ne m'envolerai pas.

Le Juge. — Avez-vous vu ou avez-vous fait faire des images ou peintures à votre ressemblance?

Jeanne. — A Arras, je vis dans la main d'un Écossais une peinture qui me représentait tout armée, un genou à terre, remettant des lettres à mon roi. Je n'ai jamais vu d'autre image ou peinture pareille, et je n'en ai jamais fait faire.

Le Juge. — A Orléans, dans la maison de votre hôte, n'y avait-il pas un tableau où étaient peintes trois femmes, avec ces mots : *Justice, paix, union?*

Jeanne. — Je n'en sais rien.

Le Juge. — Savez-vous que ceux de votre parti ont fait célébrer des services, messes et oraisons en votre honneur?

Jeanne. — Je l'ignore. S'ils ont fait célébrer quelque service, ce n'est point par mon ordre. Toutefois, s'ils ont prié pour moi, il ne semble pas qu'ils aient mal fait.

Le Juge. — Ceux de votre parti croient-ils fermement que vous êtes envoyée de Dieu?

Jeanne. — Je ne sais s'ils le croient; je m'en rapporte à leurs sentiments. S'ils ne le croient pas, je n'en suis pas moins envoyée de par Dieu.

Le Juge. — Pensez-vous qu'en vous croyant envoyée de par Dieu, ils aient bonne créance?

Jeanne. — S'ils me croient envoyée de par Dieu, ils ne sont point abusés[1].

Le Juge. — Connaissiez-vous les sentiments de ceux de votre parti, lorsqu'ils baisaient vos pieds, vos mains et vos vêtements?

Jeanne. — Beaucoup me voyaient[2] volontiers. Cependant ils baisaient mes mains (mes *vêtements*, dans le français) le moins que je pouvais. Les pauvres gens venaient volontiers à moi, parce que je ne leur faisais pas de déplaisir et que je les supportais plutôt de mon mieux.

Le Juge. — Quelle révérence vous firent les habitants de Troyes, à votre entrée dans leur ville?

1. En marge du manuscrit du texte latin on lit : « *Johanna missa est a Deo, ut dicit.* — Comme elle le dit, Jeanne a été envoyée de par Dieu. » (*Procès*, t. I, p. 101.)

2. Minute française : « Beaucoup de gens *les* véoient (c'est-à-dire ses *vêtements*) voulentiers. » (*Ibid.*, p. 102.)

Jeanne. — Ils ne m'en firent point. Autant qu'il me semble, Frère Richard entra dans la ville avec moi et les nôtres; mais je ne me souviens pas de l'avoir vu (*minute française*) *ou* s'il m'a vue (*texte latin*) à l'entrée.

Le Juge. — Frère Richard n'a-t-il pas fait un sermon à votre arrivée dans ladite ville?

Jeanne. — Je n'y restai guère; je n'y couchai pas; quant au sermon, je n'en sais rien.

Le Juge. — Avez-vous été plusieurs jours dans la ville de Reims?

Jeanne. — Je crois que nous y fûmes, les nôtres et moi, quatre ou cinq jours (dans le latin, *cinq ou six jours*).

Le Juge. — Y avez-vous tenu quelque enfant sur les fonts?

Jeanne. — A Troyes, j'en tins un; mais je n'ai point souvenance d'en avoir tenu à Reims et à Château-Thierry. J'en tins deux à Saint-Denis en France. Je donnais volontiers aux garçons le nom de Charles, en l'honneur de mon roi, et aux filles le nom de Jeanne. Quelquefois je donnais les noms, selon que les mères le voulaient.

Le Juge. — Les bonnes femmes des villes ne faisaient-elles pas toucher leurs anneaux à celui que vous aviez au doigt?

Jeanne. — Maintes femmes ont touché mes mains et mes anneaux; mais je ne sais quels étaient leurs sentiments et leurs intentions.

Le Juge. — Quels sont ceux de vos compagnons qui prirent des papillons sur votre étendard, devant Château-Thierry[1]?

Jeanne. — Jamais ceux de mon parti n'ont fait ou dit rien de tel; ce sont ceux du parti adverse qui l'ont inventé.

Le Juge. — Que fîtes-vous à Reims des gants avec lesquels votre roi fut sacré?

Jeanne. — Il y eut là une livrée (*una librata*) de gants pour les donner aux chevaliers et aux nobles qui étaient présents. L'un d'eux perdit les siens; mais je ne dis pas que je les ferais retrouver.

Le Juge. — *Frère Richard n'a-t-il pas tenu votre étendard dans l'église de Reims?*

Jeanne. — Mon étendard a été dans l'église de Reims; il était, ce me semble, assez près de l'autel, pendant le sacre du

1. Allusion peut-être à ce que rapporte la *Chronique de la Pucelle*, p. 318, à l'occasion du siège de Troyes : « Et aucunes simples gens disaient qu'ils avaient vu autour de l'étendard de la Pucelle une infinité de papillons blancs. »

roi; je le tins moi-même quelques instants. Mais je ne sais si Frère Richard l'y a tenu lui aussi.

Le Juge. — Quand vous alliez par le pays, receviez-vous souvent dans les bonnes villes où vous veniez les sacrements de pénitence et d'eucharistie?

Jeanne. — Mais oui, de temps en temps.

Le Juge. — Receviez-vous ces sacrements en habit d'homme?

Jeanne. — Oui, en habit d'homme; mais je ne me souviens pas les avoir reçus tout armée.

Le Juge. — Pourquoi prîtes-vous la haquenée de l'évêque de Senlis?

Jeanne. — Elle fut achetée 200 saluts. J'ignore si l'évêque les toucha; mais il en eut assignation[1], ou il en fut payé. Je lui écrivis que je lui rendrais sa monture, s'il le voulait; que je ne la voulais pas et qu'elle ne valait rien pour la fatigue.

Le Juge. — Quel âge avait l'enfant que vous allâtes visiter (minute française) à Lagny[2]?

Jeanne. — L'enfant avait trois jours. Il fut apporté à Lagny devant l'image de Notre-Dame. On me dit que les jeunes filles de la ville étaient devant cette image; que je voulusse bien aller moi aussi prier Dieu et la Bienheureuse Vierge de lui donner la vie. J'y allai avec les autres jeunes filles, je priai, et finalement il donna signe de vie et bâilla trois fois. On le baptisa, il mourut presque aussitôt et il fut inhumé en terre sainte. Il y avait trois jours, à ce qu'on disait, que l'enfant ne donnait aucun signe de vie, et il était noir comme ma cotte. Mais quand il eut bâillé, la couleur commença à lui revenir. Pour moi, j'étais avec les jeunes filles, à genoux, priant devant Notre-Dame.

Le Juge. — Ne dit-on pas par la ville que vous aviez fait faire cette résurrection et qu'elle avait été faite à votre prière[3]?

Jeanne. — Je ne m'en occupai point.

De Catherine de La Rochelle.

Le Juge. — Avez-vous vu et connu Catherine de La Rochelle?

Jeanne. — Oui, à Jargeau et à Montfaucon en Berry.

1. C'est-à-dire mandat de paiement.

2. Dans le latin, *que vous ressuscitâtes* (*quem suscitavit ipsa*).

3. Dans la minute française : « Ne dit-on pas... que vous aviez fait faire cela, et que c'était à votre prière? » — Le mot *résurrection* n'est point exprimé. *Loc. cit.*, pp. 105, 106.

LE JUGE. — Ladite Catherine ne vous a-t-elle pas montré une dame vêtue de blanc qu'elle disait lui apparaître quelquefois?

JEANNE. — Non.

LE JUGE. — Que vous a dit icelle Catherine?

JEANNE. — Elle m'a dit qu'une dame blanche, vêtue de drap d'or, venait à elle, Catherine, lui disant d'aller par les bonnes villes, et de se faire bailler par le roi des hérauts et des trompettes pour crier que quiconque aurait or, argent ou trésor caché l'apportât aussitôt; que ceux qui auraient des trésors cachés et ne les apporteraient pas, dame Catherine les connaîtrait bien et saurait découvrir les trésors; et avec cet argent elle payerait mes hommes d'armes. Je lui répondis de retourner à son mari, de s'occuper de son ménage et de nourrir ses enfants. Pour savoir à quoi m'en tenir, je parlai à sainte Catherine et à sainte Marguerite; elles me dirent que, du fait de ladite Catherine de La Rochelle, ce n'était que folie et que tout cela n'était rien. J'écrivis à mon roi ce qu'il en devait faire[1]. Et quand je vins à lui, je lui dis que du fait d'icelle Catherine c'était folie pure et que le tout n'était que néant. Néanmoins, Frère Richard aurait voulu qu'on mît Catherine à l'œuvre; et ils ne furent pas du tout contents de moi, dame Catherine et Frère Richard.

LE JUGE. — N'avez-vous pas parlé avec ladite Catherine du fait d'aller à La Charité-sur-Loire?

JEANNE. — Dame Catherine ne me conseillait pas d'y aller; il faisait trop froid, et elle me pressait de n'y point aller. Elle voulait se rendre auprès du duc de Bourgogne pour faire la paix. Je lui dis que, à mon avis, on n'y trouverait point de paix, si ce n'est par le bout de la lance.

Je demandai aussi à icelle Catherine si la dame blanche qui lui apparaissait venait la trouver chaque nuit et lui dis que, pour ce, je coucherais avec elle. De fait, j'y couchai et je veillai jusqu'à minuit; je ne vis rien et je m'endormis. Au matin, je demandai à dame Catherine si la dame blanche était venue la trouver. Elle me répondit qu'elle était venue pendant que je dormais et qu'elle n'avait pu m'éveiller. Lors je lui demandai si elle ne viendrait pas le lendemain; elle me répondit que oui. A cause de cela, je dormis de jour et je demeurai éveillée toute la nuit. Mais je ne vis rien, quoique souvent j'interrogeasse Catherine : Cette dame va-t-elle venir ou non? Et elle me répondait : Oui, tantôt.

1. Minute française : « que je lui dirais ce qu'il en devrait faire. » (*Procès*, t, I, p. 107.)

Du siège de La Charité. — Du saut de Beaurevoir.

Le Juge. — Qu'avez-vous fait sur les fossés de la ville de La Charité?

Jeanne. — Je fis faire un assaut; mais je ne jetai pas et ne fis pas jeter d'eau bénite par manière d'aspersion.

Le Juge. — Pourquoi n'entrâtes-vous point dans cette ville puisque vous en aviez commandement de Dieu?

Jeanne. — Qui vous a dit que j'avais commandement de Dieu d'y entrer?

Le Juge. — N'avez-vous pas eu conseil de votre *Voix?*

Jeanne. — Je voulais aller en France; mais les hommes d'armes dirent que c'était mieux d'aller devant La Charité premièrement.

Le Juge. — Fûtes-vous longtemps dans la tour de Beaurevoir?

Jeanne. — J'y fus quatre mois ou environ. Quand j'appris que les Anglais venaient pour me prendre, je fus grandement courroucée. Pourtant mes *Voix* me défendirent plusieurs fois de sauter. A la fin, par crainte des Anglais, je me recommandai à Dieu et à Notre-Dame, je sautai et fus blessée. Et quand j'eus sauté, la voix de sainte Catherine me dit de faire bon visage[1], que ceux de Compiègne auraient secours, car je priais toujours pour ceux de Compiègne avec mon *conseil*.

Le Juge. — Que dîtes-vous quand vous eûtes sauté?

Jeanne. — Quelques-uns disaient que j'étais morte. Lorsque les Bourguignons s'aperçurent que j'étais en vie, ils me dirent : Vous avez sauté!

Le Juge. — N'avez-vous pas dit que vous aimiez mieux mourir que d'être dans la main des Anglais?

Jeanne. — Oui, j'ai dit que j'aimerais mieux rendre l'âme à Dieu que d'être en la main des Anglais!

Le Juge. — Ne fûtes-vous point courroucée et ne blasphémâtes-vous pas le nom de Dieu?

Jeanne. — Je n'ai jamais maugréé contre saint ou sainte, et je n'ai jamais eu l'habitude de jurer.

Le Juge. — A propos de Soissons et du capitaine qui rendit la ville, n'avez-vous pas dit, en reniant Dieu, que si vous teniez ce capitaine vous le feriez couper en quatre?

1. Minute française : « ... la *voix* lui dit qu'elle fît bonne chière et *qu'elle guariraît.* » (*Procès*, t. I, p. 110.)

JEANNE. — Je n'ai jamais renié ni saint ni sainte. Ceux qui ont prétendu ou rapporté cela ont mal entendu[1].

L'interrogatoire ne fut pas poussé plus avant et la Pucelle fut reconduite en sa prison.

L'Évêque de Beauvais, prenant ensuite la parole, dit que, « sans discontinuer le procès, il appellerait devers lui des docteurs et hommes habiles en droit divin et humain qui noteraient dans les réponses de Jeanne mises par écrit ce qu'il y avait lieu de relever. Ce travail fait, s'il restait des points sur lesquels il serait bon d'interroger l'accusée plus amplement, l'Évêque députerait quelques interrogateurs; il ne voudrait pas lasser outre mesure le grand nombre des assesseurs. D'ailleurs, tout serait mis par écrit, afin que l'on pût se rendre un compte exact du procès. » En finissant, Pierre Cauchon défendait « à tous et à chacun des assesseurs de quitter Rouen avant que le procès fût terminé, sans en avoir obtenu congé de lui. »

On remarquera que l'Évêque omet d'annoncer que Jeanne ne sera dorénavant interrogée que dans sa prison. C'était pourtant la résolution qu'il avait arrêtée. L'oubli était-il involontaire ou calculé? P. Cauchon craignait-il qu'il ne se dégageât de la publicité des interrogatoires une impression favorable à la prisonnière, et qu'il ne se produisît un mouvement d'opinion avec lequel il fût obligé de compter? On peut le penser sans juger témérairement l'Évêque de Beauvais : il était homme à prévoir le cas et à prendre ses précautions en conséquence.

1. V. E. RICHER, *Histoire* citée, advertissement sur la sixième séance, f°s 75-77.

CHAPITRE XXXIII.

LE PROCÈS DE ROUEN.

LES INTERROGATOIRES DANS LA PRISON.

I. *Premier interrogatoire dans la prison. — De la sortie de Compiègne. — Du signe donné au roi.*

II. — *Deuxième interrogatoire. — Du vœu de virginité. — Du départ de Jeanne contre le gré de ses parents. — Jeanne « fille au grand cœur. »*

III. *Troisième interrogatoire. — Du père de Jeanne. — De l'habit d'homme. — De la délivrance du duc d'Orléans.*

IV. *Quatrième interrogatoire. — Le Vice-Inquisiteur siège comme juge au procès. — Du signe du roi. — Du siége de La Charité. — De l'assaut de Paris.*

V. *Cinquième interrogatoire. — Du saut de la tour de Beaurevoir. — Ce que Jeanne a demandé à Dieu. — Ce que ses Saintes lui ont promis.*

I.

PREMIER INTERROGATOIRE DANS LA PRISON[1].
(10 mars 1431.)

DE LA SORTIE DE COMPIÈGNE. — DU SIGNE DONNÉ AU ROI.

Les cinq jours qui suivirent le sixième interrogatoire public, du 4 au 9 mars, furent employés à préparer le

1. M. J. Fabre (*Procès de condamnation*, pp. 127 et suiv.) donne à ces interrogatoires le nom d'*Interrogatoires secrets*, parce qu'ils eurent lieu devant un petit comité. Pour n'avoir pas l'air d'attribuer aux juges, sans raison suffisante, le dessein de soustraire ces séances à toute publicité, nous nous en tiendrons au titre du procès-verbal : « *Interrogatoires dans la prison.* » (*Procès*, t. I, p. 113.)

travail de récapitulation dont avait parlé l'Evêque de Beauvais et d'après lequel Jeanne d'Arc devait être interrogée dans sa prison. Pierre Cauchon convoqua chez lui les maîtres et docteurs Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Thomas de Courcelles, Nicolas Loiseleur, et, de concert avec eux, en rédigea le texte[1]. Le notaire Guillaume Manchon assistait à cette réunion.

Jean de la Fontaine, maître ès arts, licencié en droit canon, fut chargé officiellement par l'Evêque de Beauvais de procéder aux interrogatoires de l'accusée.

Il y eut neuf de ces interrogatoires, du samedi 10 mars au samedi 17.

Jusqu'au 13 mars, l'Evêque de Beauvais présida seul; mais à partir du 13 mars, Jean Lemaître, Vice-Inquisiteur, prit possession des fonctions que lui déléguait dans la cause de Jeanne le Grand Inquisiteur Jean Graverent, et il fut adjoint à Pierre Cauchon en qualité de juge.

Nicolas Midi et Gérard Feuillet, docteurs de l'Université de Paris, prirent part à titre d'assesseurs à tous les interrogatoires de la prison. Les autres docteurs de Paris n'assistèrent qu'au dernier.

D'ordinaire, deux ou trois témoins accompagnaient les assesseurs. A partir du 14 mars, l'un de ces témoins fut frère Isambard de la Pierre, dominicain, que nous retrouverons dans le cours du procès et au pied du bûcher.

En général, ces interrogatoires commençaient à huit heures du matin et finissaient à onze heures. Il y en eut plusieurs fois aussi dans l'après-midi, et ils n'étaient pas

1. *Procès*, t. I, p. 112.

moins longs. Les juges se retirèrent souvent très fatigués. Que devait-il en être de la pauvre prisonnière !

Le samedi 10 mars, l'Evêque de Beauvais se transporta dans la prison de Jeanne avec Jean de la Fontaine, les deux docteurs de Paris déjà nommés et deux témoins qui furent Jean Sécard, avocat, et le prêtre Jean Massieu[1].

L'Evêque de Beauvais requit d'abord Jeanne de jurer de dire la vérité sur toutes les choses qui lui seraient demandées.

Jeanne répondit : — Je vous promets de dire la vérité sur ce qui touchera votre procès. Plus vous me presserez de jurer, plus tard je vous le dirai.

Jean de la Fontaine procéda ensuite à l'interrogatoire ; deux sujets y furent principalement traités : la sortie de Compiègne, et le signe du roi.

De la sortie de Compiègne.

— Jeanne, dit le juge délégué, au nom du serment que vous avez prêté, d'où étiez-vous partie, à votre dernière venue à Compiègne ?

— De Crespy-en-Valois, répondit la jeune Lorraine.

Le Juge. — Arrivée à Compiègne, fûtes-vous plusieurs jours sans faire de sortie ?

Jeanne. — Je vins à heure secrète du matin, et j'entrai dans la ville sans que les ennemis le sussent guère, ce me semble ; et ce jour même, sur le soir, je fis la sortie où je fus prise.

Le Juge. — A votre sortie, sonna-t-on les cloches ?

Jeanne. — Si on les sonna, je ne l'avais pas commandé et je n'en savais rien. Je n'y pensais point. Je ne me souviens pas d'avoir dit qu'on les sonnât.

1. D'après le P. H. Denifle, *Chartular. Univers. Parisiensis*, t. IV, pp. 520, 523, ce témoin, qui était chanoine de Rouen, s'appellait *Sécard* et non Fécard, comme le dit J. Quicherat, *Procès*, t. I, p. 113. — Pour ce premier interrogatoire de la prison, voir *ibid.*, pp. 113-122.

LE JUGE. — Avez-vous fait cette sortie par commandement de votre *Voix?*

JEANNE. — En la semaine de Pâques dernière, comme j'étais sur les fossés de Melun, mes *Voix*, je veux dire sainte Catherine et sainte Marguerite, me dirent que je serais prise avant la Saint-Jean; qu'il fallait que ce fût ainsi; que je ne m'en ébahisse pas, mais prisse tout en gré, et que Dieu m'aiderait.

LE JUGE. — Depuis Melun, ne fut-il point dit encore par vos *Voix* que vous seriez prise?

JEANNE. — Oui, plusieurs fois et presque tous les jours. Et je demandais à mes *Voix* que, une fois prise, je mourusse aussitôt sans long tourment de prison. Et elles me dirent : « Prends tout en gré; il faut qu'il soit ainsi fait. » Mais elles ne me dirent point l'heure. Et si je l'eusse su, je n'y serais point allée.

LE JUGE. — *Ne les aviez-vous point interrogées sur ce point*[1] *?*

JEANNE. — Je leur avais plusieurs fois fait requête pour savoir l'heure où je serais prise; mais elles ne me la dirent pas.

LE JUGE. — Si vos *Voix* vous eussent commandé cette sortie en vous signifiant que vous seriez prise, y seriez-vous allée?

JEANNE. — Si j'eusse su l'heure et que je dusse être prise, je n'y serais point allée volontiers. Toutefois, j'eusse fini par faire selon le commandement de mes *Voix*, quelque chose qui dût m'en advenir.

LE JUGE. — Quand vous sortîtes de Compiègne, n'est-ce pas la *Voix* ou une révélation qui vous dit de partir et de faire la sortie?

JEANNE. — Ce jour-là, je ne sus point que je serais prise et je n'eus aucun commandement de sortir; mais il m'avait toujours été dit[2] qu'il fallait que je fusse prisonnière.

LE JUGE. — Quand vous fîtes cette sortie, passâtes-vous par le pont de Compiègne?

JEANNE. — Je passai par le pont et par le boulevard; avec la compagnie des gens de mon parti, j'allai contre ceux de monseigneur Jean de Luxembourg; je les reboutai (*repoussai*) par deux fois jusqu'au logis des Bourguignons, et la troisième

1. Comme nous l'avons déjà dit, les questions en italique ne se trouvent pas dans le texte officiel; mais elles sont utiles pour la clarté de l'interrogatoire.

2. « Il m'avait toujours été dit... » C'est une des preuves établissant que, après le sacre de Reims comme avant, les *Voix* de Jeanne n'ont jamais cessé d'être en rapport avec elle, de l'aviser et de l'assister.

fois jusques à mi-chemin. Alors les Anglais qui étaient là coupèrent le chemin à moi et à mes gens[1]. Pendant que je me retirais, je fus prise dans les champs, du côté qui regarde la Picardie, près du boulevard. Entre l'endroit où je fus prise et Compiègne, il y avait la rivière et le boulevard avec son fossé; il n'y avait pas autre chose[2].

Le Juge. — Sur l'étendard que vous portiez, voyait-on le monde peint avec deux anges, etc.?

Jeanne. — Oui, et je n'eus jamais que celui-là[3].

Le Juge. — Que signifiait cette peinture de Dieu tenant le monde et des deux anges?

Jeanne. — Sainte Catherine et sainte Marguerite me dirent de prendre cet étendard, de le porter hardiment et d'y faire peindre le Roi du ciel. Je le dis à mon roi, quoique bien malgré moi. Quant à ce que signifie cette peinture, je n'en sais pas davantage.

Le Juge. — Aviez-vous un écu et des armes?

Jeanne. — Moi, je n'en eus jamais. Mon roi cependant donna des armes à mes frères, à savoir un écu d'azur, avec deux fleurs de lis d'or et une épée au milieu. Je les ai décrites à un peintre en cette ville, parce qu'il me demandait quelles armes je portais. Le roi donna ces armes à mes frères[4], sans requête de ma part et sans révélation.

Le Juge. — Quand vous fûtes prise, aviez-vous un cheval, coursier ou haquenée?

Jeanne. — J'étais à cheval; c'était ce qu'on appelle un *demi-coursier*.

Le Juge. — Qui vous avait donné ce cheval?

Jeanne. — Mon roi ou les gens du roi avec l'argent du roi. J'avais cinq coursiers achetés de son argent, sans compter les trottiers qui étaient plus de sept.

1. Le manuscrit de d'Urfé ajoute : « *entre elle* et le boulevard, et pour ce se retrairent (*battirent en retraite*) ses gens. » (*Procès*, t. I, p. 116.)

2. Ces détails précis viennent à l'appui de ce que nous avons dit à la fin du précédent volume, à savoir que le point de territoire où Jeanne avait été prise appartenait à Compiègne, par conséquent au diocèse de Soissons, non à celui de Beauvais.

3. Jeanne, en effet, ne se servit jamais de l'étendard que d'abord elle avait fait faire à Poitiers. Elle le laissa de côté, lorsque ses *Voix* lui eurent commandé de faire exécuter à Tours l'étendard sur lequel Dieu fut représenté tenant le monde en sa main.

4. Minute française : « ... *à la plaisance d'eulx*, sans requête... » (*Procès*, t. I, p. 118.)

LE JUGE. — Aviez-vous de votre roi d'autres richesses que ces chevaux?

JEANNE. — Je n'ai demandé à mon roi que de bonnes armes, de bons chevaux et de l'argent pour payer les gens de ma maison.

LE JUGE. — N'aviez-vous point de trésor?

JEANNE. — J'avais dix à douze mille écus vaillant. Ce n'est pas grand trésor pour mener la guerre; c'est même peu. Mes frères les ont sans doute. D'ailleurs, tout mon avoir est du propre argent du roi[1].

Du signe du roi.

Jean de la Fontaine aborda ensuite le sujet du signe donné au roi.

— Quel est, dit-il, le signe que vous donnâtes à votre roi quand vous vîntes à lui?

— Il est beau et honoré, répondit Jeanne, et bien croyable et bon, et le plus riche qui soit au monde.

LE JUGE. — Pourquoi n'avez-vous pas voulu dire et montrer ce signe, comme vous avez voulu que Catherine de la Rochelle montrât le sien?

JEANNE. — Si le signe de Catherine de la Rochelle eût été montré devant notables gens d'église et autres, archevêques et évêques, tels que l'archevèque de Reims et autres dont j'ignore les noms, comme je montrai mon signe, — il y avait là Charles de Bourbon, le sire de La Trémoille, le duc d'Alençon et plusieurs autres chevaliers qui le virent et entendirent aussi bien que je vois les seigneurs qui parlent et se tiennent devant moi[2]; — alors je n'aurais pas demandé à savoir le signe de ladite Catherine. Au reste, je savais auparavant par sainte Catherine et sainte Marguerite que, pour le fait de Catherine de la Rochelle, c'était tout néant.

LE JUGE. — Votre signe à vous, Jeanne, dure-t-il encore?

JEANNE. — Il est bon à savoir, et il durera mille ans et plus.

LE JUGE. — Où est-il?

JEANNE. — Dans le trésor de mon roi.

1. Ces réponses de Jeanne font ressortir chez elle l'absence de toute vanité et son parfait désintéressement.

2. Allusion à la première audience du château de Chinon, dans laquelle Jeanne s'entretint à part avec Charles VII et lui donna son signe, c'est-à-dire lui révéla le fameux secret connu de Charles seul. A distance se tenaient Charles de Bourbon et les autres seigneurs.

Le Juge. — Est-il or, argent, pierre précieuse ou couronne ?

Jeanne. — Je ne vous le dirai pas : l'homme ne saurait décrire une chose aussi riche que ce signe[1]. Le signe qu'il vous faut à vous, c'est que Dieu me délivre de vos mains; c'est le plus certain qu'il puisse vous envoyer.

Le Juge. — En sûtes-vous quelque chose par vos *Voix* ?

Jeanne. — Quand je partis pour venir vers mon roi, mes *Voix* me dirent : « Va sans crainte; quand tu seras devant le roi, il aura bon signe pour te recevoir et te croire. »

Le Juge. — Quand le signe vint à votre roi, quelle révérence lui fîtes-vous ? Venait-il de par Dieu ?

Jeanne. — Je remerciai Notre Seigneur de m'avoir délivré de la peine que me faisaient les clercs qui me contredisaient, et je m'agenouillai plusieurs fois. C'est un ange de par Dieu et non d'autre qui donna le signe à mon roi, et j'en rendis à maintes reprises grâces à Notre-Seigneur. Les clercs cessèrent de me contredire, lorsqu'ils eurent ledit signe[2].

Le Juge. — Les gens d'église de par là virent-ils le signe en question ?

Jeanne. — Quand mon roi et ceux qui étaient avec lui eurent vu ledit signe et l'ange même qui le donna, je demandai à mon roi s'il était content, et il me répondit que oui. Alors je m'éloignai et j'allai dans une petite chapelle assez proche, et j'ouïs dire qu'après mon départ plus de trois cents personnes virent[3] ledit signe. Par amour pour moi et pour mettre fin aux questions qu'on m'adressait, Dieu permit que ceux de mon parti vissent bien le signe...

Le Juge. — Votre roi et vous n'avez-vous pas fait quelque révérence à l'ange, lorsqu'il apporta ledit signe ?

1. Langage évidemment allégorique et symbolique.

2. « *De la peine que me faisaient...* »; de la peine que causaient à Jeanne les gens d'église qui l'examinèrent à Chinon et Poitiers. — « Un *ange...* », un messager de par Dieu; Jeanne elle-même, qui dit à maintes reprises être envoyée de Dieu; — ou bien l'archange saint Michel dont Jeanne avait la claire vision et qui lui révéla ledit secret.

Ce signe donné au roi, c'était la révélation du secret connu du seul Charles VII, et que la Pucelle ne pouvait savoir que par révélation. Le roi, nous l'avons vu (t. I, ch. vi et vii), ne cacha pas aux seigneurs et aux prélats sa joie et sa confiance en Jeanne, après l'entretien secret qu'il avait eu avec elle. Et *les clercs eurent* ainsi et connurent *le signe* de la Vierge Lorraine.

3. « *Virent..., eurent vu* ledit signe », c'est-à-dire furent informés dudit signe, et surent que Jeanne avait ainsi prouvé au roi qu'elle était véritablement envoyée de Dieu.

JEANNE. — Moi je fis une révérence, je m'agenouillai et j'ôtai mon chaperon.

Ici se termina ce premier interrogatoire de la prison[1].

II

DEUXIÈME INTERROGATOIRE DANS LA PRISON.

(Lundi matin, 12 mars 1431.)

DU VŒU DE VIRGINITÉ. — DU DÉPART DE JEANNE CONTRE LE GRÉ DE SES PARENTS.

Le lundi, 12 mars, Jeanne subit deux interrogatoires, l'un le matin, l'autre dans l'après-midi. Y assistèrent en qualité de témoins : Thomas Fiévé ou Fiesvet, docteur en droit civil et en droit canonique; Pasquier de Vaux, docteur en droit canon et chanoine de Rouen, et Nicolas de Hubent, secrétaire apostolique[2].

Comme le samedi précédent, l'Evêque de Beauvais requit Jeanne de prêter serment. Jeanne répondit : « De ce qui touchera votre procès, comme je vous ai dit autrefois, je dirai volontiers la vérité. » Et elle prêta serment de cette manière.

Sur l'ordre du prélat, Jean de la Fontaine procéda aussitôt à l'interrogatoire.

1. Voir, sur cet interrogatoire, l'*Advertissement* de E. Richer, *op. cit.*, livre II, fol. 79 v° et fol. 80.

2. *Procès*, t. I, pp. 125-131. — Thomas Fiévé ne parut que ce seul jour au Procès. Pasquier de Vaux était plus Anglais que Français. Évêque de Meaux en 1435, il fut transféré au siège d'Évreux en 1439. (*Chartular. citat.*, p. 520; — *Le procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris*, t. XXIV des Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris, p. 27.)

Du vœu de virginité. — Du départ de Jeanne contre le gré de ses parents. — Jeanne « fille au grand cœur. »

Revenant sur le signe donné au roi, l'interrogateur demanda à la prisonnière :

— L'ange qui apporta à votre roi le signe dont il a été question, ne parla-t-il point?

— Il parla, répondit Jeanne. Il dit à mon roi qu'on me mît en besogne, que la *patrie* serait aussitôt allégée[1].

Le Juge. — L'ange qui apporta ledit signe était-ce l'ange qui vous était apparu premièrement ou était-ce un autre?

Jeanne. — C'est toujours le même; jamais il ne m'a failli[2].

Le Juge. — Ne vous a-t-il pas failli dans les biens de la fortune, puisque vous avez été prise?

Jeanne. — Puisque cela a plu à Dieu, je crois que c'est pour le mieux que j'ai été prise.

Le Juge. — Dans les biens de la grâce, ne vous a-t-il point failli?

Jeanne. — Pourquoi me faillirait-il, quand il me conforte tous les jours?

Le Juge. — D'où vous vient ce confort?

Jeanne. — De sainte Catherine et de sainte Marguerite.

Le Juge. — Est-ce vous qui appelez vos Saintes ou viennent-elles sans être appelées?

Jeanne. — Elles viennent souvent sans être appelées; d'autres fois, si elles ne venaient, je demanderais bientôt à Notre-Seigneur de les envoyer[3].

Le Juge. — Ne les avez-vous pas appelées quelquefois sans qu'elles soient venues?

Jeanne. — Jamais je n'ai eu besoin d'elles que je ne les aie eues.

Le Juge. — Saint Denis vous est-il jamais apparu?

Jeanne. — Non, que je sache.

Le Juge. — Vous promîtes de garder votre virginité; est-ce à Notre-Seigneur lui-même que vous parliez?

Jeanne. — Il devait bien suffire de le promettre à celles qui venaient de par lui, sainte Catherine et sainte Marguerite.

A propos de son vœu de virginité, l'interrogateur parla de sa

1. « Dixit quod..... *patria* statim esset alleviata. »
2. L'ange dont parle Jeanne serait donc saint Michel.
3. Minute française : « S'ils ne venoient bien tost, elle requerroit Notre-Seigneur... » (*Procès*, t. I, p. 127.)

comparution à Toul, devant le tribunal ecclésiastique, comme si Jeanne elle-même était l'auteur de la citation.

— Qui vous a poussée, demanda-t-il, à faire citer un homme à Toul en cause de mariage?

— Je ne fis pas citer ce jeune homme, répondit Jeanne, mais c'est lui qui me fit citer en cette ville. Je jurai devant le juge de dire la vérité. La vérité était que je ne lui avais fait aucune promesse.

LE JUGE. — Quand avez-vous promis de garder la virginité?

JEANNE. — La première fois que j'ouïs mes *Voix*, je fis vœu de garder ma virginité tant qu'il plairait à Dieu. J'avais alors treize ans ou environ. Mes *Voix* me donnèrent aussi l'assurance que je gagnerais à Toul mon procès.

LE JUGE. — Avez-vous parlé de vos visions à votre curé ou à tout autre homme d'église?

JEANNE. — Non; j'en parlai secrètement à Robert de Baudricourt et à mon roi [1].

LE JUGE. — *Vos* VOIX *vous laissaient-elles libre d'en parler?*

JEANNE. — Mes *Voix* ne me contraignirent pas à le céler; mais je redoutais fort de le révéler, par crainte des Bourguignons, afin qu'ils n'empêchassent pas mon voyage. Je craignais aussi beaucoup que mon père ne s'y opposât.

LE JUGE. — Croyez-vous avoir bien fait de partir sans le congé de votre père et de votre mère? N'est-ce pas un devoir de les honorer?

JEANNE. — En toutes choses je leur ai bien obéi, excepté en ce voyage; mais depuis, je leur en ai écrit et ils m'ont pardonnée.

LE JUGE. — Quand vous les quittiez, croyiez-vous pécher?

JEANNE. — Puisque Dieu commandait, je n'avais qu'à obéir. Eussé-je eu cent pères et cent mères, eussé-je été fille de roi, Dieu le commandant, je serais partie.

1. « Les révélations de la Pucelle se rapportant à son roi et à l'Etat, elle n'était pas tenue de les communiquer à qui que ce soit, parents, prélats ou supérieurs, mais au roi seulement; ce qu'elle a fait. » (E. RICHER, *Histoire de la Pucelle*, livre II, fol. 85 v°.)

On a vu, t. I de cette histoire, pp. 482, 483, que Jeanne fit connaître, au moins en confession, ses révélations à son curé. Si les juges de la Pucelle l'ont jamais accusée de n'avoir pas soumis ses révélations à ses supérieurs ecclésiastiques, le procès-verbal de la Commission de Poitiers qu'ils avaient entre leurs mains les convainquait de mensonge et de mauvaise foi.

Le Juge. — Demandâtes-vous à vos *Voix* si vous deviez annoncer votre départ à votre père et à votre mère?

Jeanne. — Mes *Voix* eussent été assez contentes que je le leur annonçasse, n'eût été la peine que j'eusse éprouvée moi-même si je leur avais dit mon départ. Quant à moi, pour rien au monde, je ne leur en aurais parlé. Au demeurant, mes *Voix* s'en rapportaient à moi de dire mon départ à mon père et à ma mère ou de m'en taire.

Ici, Jean de la Fontaine posa brusquement une question sur saint Michel.

— Faites-vous, demanda-t-il à l'accusée, la révérence à saint Michel et aux anges quand vous les voyez?

Jeanne. — Oui, et après leur départ je baise la terre sur laquelle ils ont passé.

Le Juge. — Ces anges sont-ils longtemps avec vous?

Jeanne. — Ils viennent bien des fois parmi les chrétiens et on ne les voit pas. Moi-même, bien des fois, je les ai vus parmi les chrétiens[1].

Le Juge. — Avez-vous eu des lettres de saint Michel ou de vos *Voix?*

Jeanne. — Je n'ai point congé de vous le dire; d'ici à huit jours, je répondrai volontiers ce que je saurai.

Le Juge. — Vos *Voix* ne vous ont-elles pas appelée *fille de Dieu, fille de l'Eglise, fille au grand cœur?*

Jeanne. — Avant la levée du siège d'Orléans, et depuis, tous les jours, quand elles me parlent, souvent elles m'appellent *Jeanne la Pucelle, fille de Dieu.*

Le Juge. — Puisque vous vous dites *fille de Dieu*, pourquoi n'avez-vous pas voulu dire *Notre Père?*

Jeanne. — Je le dirai très volontiers. Quand j'ai refusé de le dire, c'était afin que Monseigneur de Beauvais m'entendît en confession.

Sur cette réponse de Jeanne, la séance fut levée[2].

1. On voit que Jeanne juge bon de ne pas répondre à la question qui vient de lui être faite. Ce cas s'est présenté plus d'une fois dans les interrogatoires.

2. Voir, sur cette séance, l'*Advertissement* de E. Richer, *op. cit.*, liv. II, fol. 84 et 86.

III

TROISIÈME INTERROGATOIRE DE LA PRISON.

(Lundi, 12 mars, dans l'après-midi.)

DU PÈRE DE JEANNE. — DE L'HABIT D'HOMME.
DE LA DÉLIVRANCE DU DUC D'ORLÉANS.

Cet interrogatoire, comme les précédents, eut lieu dans la pièce qui servait de prison à Jeanne, en présence des mêmes docteurs et des mêmes témoins que le matin[1]. Le procès-verbal ne dit pas à quelle heure précise il commença, pas plus que celle à laquelle il finit.

Du père de Jeanne.

Jean de la Fontaine interrogea d'abord la prisonnière sur les songes que le père de Jeanne disait avoir eus à son sujet, avant qu'elle quittât la maison paternelle.

Jeanne répondit : « Quand j'étais encore avec mon père et ma mère, ma mère me dit plusieurs fois que mon père racontait avoir songé que Jeanne sa fille devait s'en aller avec des hommes d'armes. De là, grand souci chez mon père et ma mère pour me bien garder, et ils me tenaient en grande sujétion. Quant à moi, j'obéissais en toute chose; j'excepte le procès intenté à Toul pour cause de mariage[2]. Ma mère me disait encore avoir ouï mon père dire à mes frères : « Si je croyais « que la chose que j'ai songée d'elle dût arriver, en vérité j'ai- « merais mieux que vous la noyassiez; et si vous ne le faisiez, « je le ferais moi-même. » Peu s'en fallut que mon père et ma mère ne perdissent le sens quand je partis pour aller à Vaucouleurs[3]. »

1. *Procès*, t. I, pp. 131-134.
2. Indice que les parents de la Pucelle eussent désiré que le mariage avec le jeune homme dont il a été question eût lieu.
3. Ce membre de phrase « peu s'en fallut que mon père et ma mère

Le Juge. — Ces pensées et ces songes venaient-ils à votre père après le temps où vous aviez eu vos visions?

Jeanne. — Il y avait plus de deux ans déjà que j'avais mes *Voix* lorsque mon père parla comme je viens de le dire.

De l'habit d'homme. — Du duc d'Orléans.

Le Juge. — Est-ce à la requête de Robert de Baudricourt que vous avez pris l'habit d'homme, ou l'avez-vous pris de vous-même?

Jeanne. — Je l'ai pris de moi-même et non à la requête d'aucun homme vivant.

Le Juge. — Est-ce la *Voix* qui vous a commandé de prendre l'habit d'homme?

Jeanne. — Tout ce que j'ai fait de bien, je l'ai fait par commandement de mes *Voix*. Quant à l'habit, je répondrai une autre fois : pour le moment, je n'en suis point avisée; mais demain je répondrai sur ce point.

Le Juge. — En prenant l'habit d'homme, croyiez-vous mal faire?

Jeanne. — Assurément non; présentement même, si j'étais avec ceux de mon parti en habit d'homme, ce serait ce me semble un grand bien pour la France que je fisse comme je faisais avant d'être prisonnière.

Le Juge. — Comment auriez-vous délivré le duc d'Orléans?

Jeanne. — J'eusse pris de deçà la mer assez d'Anglais pour le ravoir [1]. Et si je n'en eusse pris assez, j'eusse passé moi-même la mer pour l'aller quérir en Angleterre à puissance [2].

Le Juge. — Sainte Catherine et sainte Marguerite vous ont-elles dit absolument et sans condition que vous prendriez assez d'hommes pour avoir le duc d'Orléans qui est en Angleterre, ou qu'autrement vous passeriez la mer pour l'aller quérir [3]?

ne perdissent le sens — *fere perdiderunt sensum* — est un de ceux qui avaient été notés comme inexacts. Au lieu de ces paroles, il fallait : « furent mécontents — *male contenti fuerunt.* » (*Procès*, t. III, p. 239.)

1. Par échange.

2. De vive force.

3. Minute française : « ... *l'aller quérir et admener dedans trois ans?* » *Op. cit.*, p. 134.

JEANNE. — Oui; je le dis à mon roi et lui demandai de me laisser disposer des Anglais qui étaient alors prisonniers[1].

LE JUGE. — Le duc est cependant demeuré prisonnier?

JEANNE. — Si j'eusse duré trois ans sans avoir empêchement, j'eusse délivré le duc. Il m'eût fallu moins de trois ans, mais plus d'un an; de cela, je ne me souviens pas bien.

LE JUGE. — Quel est le signe que vous donnâtes à votre roi?

Jeanne refusa de répondre. — J'en aurai, dit-elle, conseil de sainte Catherine.

IV

QUATRIÈME INTERROGATOIRE DANS LA PRISON.

(13 mars 1431, le matin.)

LE VICE-INQUISITEUR SIÈGE COMME JUGE AU PROCÈS. — DU SIGNE DU ROI. — DU SIÈGE DE LA CHARITÉ. — DE L'ASSAUT DE PARIS.

Ce quatrième interrogatoire eut lieu le 13 mars; il n'y eut que celui-là dans la journée. C'est ce 13 mars que Frère Jean Lemaître, Vice-Inquisiteur, en vertu des pouvoirs spéciaux à lui conférés par Jean Graverent, Grand Inquisiteur, s'adjoignit en qualité de juge à l'Évêque de Beauvais pour la conduite du procès. Il amenait, en qualité de témoin, Frère Isambard de la Pierre, dominicain comme lui. Jusqu'à ce jour, Jean Lemaître avait assisté aux interrogatoires publics comme simple assesseur; à

1. Et vraisemblablement Charles VII éluda la question. — On aurait tort d'inférer de la réponse de Jeanne qu'il lui avait été révélé qu'elle vivrait assez pour délivrer le duc d'Orléans; elle ne devait le délivrer, comme elle va le dire, que si elle eût duré trois ans.

Minute française : « Elle dist à son roy... *qu'il la laissast faire des prisonniers.* » (*Ibid.*)

partir du 13 mars, il siégea comme juge. Pierre Cauchon, dans les actes officiels du procès, dira : « Nous, Évêque susdit, et Frère Jean Lemaître, vicaire de l'Inquisiteur, nous avons procédé de concert et fait procéder à l'interrogatoire de Jeanne, comme il en avait été précédemment ordonné[1]. »

L'Évêque de Beauvais instruisit charitablement l'accusée du rôle qu'allait remplir Jean Lemaître, et l'engagea de nouveau à dire toute la vérité. Après quoi, le Vice-Inquisiteur confirma les pouvoirs concédés par l'Évêque de Beauvais au promoteur d'Estivet, à Jean Gris et Jean Baroust, gardiens de la prison de Jeanne, et à Jean Massieu, appariteur, et il reçut de ces officiers le serment de remplir fidèlement leurs fonctions[2].

Ces formalités remplies, l'interrogatoire commença aussitôt, en présence des docteurs Nicolas Midi et Gérard Feuillet, assesseurs, de Nicolas de Hubent et d'Isambard de la Pierre, témoins.

Les actes du procès ne disent pas ici, comme ils le disent à l'endroit des séances précédentes, que cet interrogatoire fut dirigé par Jean de la Fontaine. La minute française contient même, en commençant, cette mention : « Interrogée par Monseigneur le Vicaire de l'Inquisiteur si elle avait promis, etc... » D'où il résulterait que Jean Lemaître aurait interrogé lui-même la jeune Lorraine[3].

1. *Procès*, t. I, pp. 134-139.
2. Le texte officiel reproduit, pp. 135-138, les lettres par lesquelles Jean Lemaître confirme à d'Estivet et à Jean Massieu leurs fonctions de promoteur et d'appariteur. Les canonistes signalent le défaut de lettres semblables pour les deux notaires.
3. *Procès*, t. I, p. 139.

Du signe du roi.

La première question adressée à Jeanne fut celle-ci :

Le Juge. — Quel est le signe que vous donnâtes à votre roi ?

Jeanne. — Seriez-vous content que je me parjurasse ?

Le Juge. — Aviez-vous juré et promis à sainte Catherine de ne point dire ce signe ?

Jeanne. — Oui, j'ai juré et promis de ne point dire ce signe ; cela, de moi-même, parce que les gens m'accablaient trop en me le demandant. Alors, je promis de n'en plus parler à homme qui vive[1].

Le Juge. — *Ce signe, quel fut-il?*

Jeanne. — Ce signe fut l'assurance que l'ange donna à mon roi, en lui apportant la couronne, qu'il aurait le royaume de France tout entier, moyennant l'aide de Dieu et mon labeur à moi Jeanne. Qu'il me mît donc à l'œuvre, et qu'il me baillât des hommes d'armes ; autrement, il ne serait de longtemps couronné et sacré.

Le Juge. — Depuis hier, avez-vous parlé avec sainte Catherine ?

Jeanne. — Oui, depuis hier je l'ai ouïe ; elle m'a dit plusieurs fois de répondre hardiment aux juges quand ils m'interrogeraient sur les choses qui touchent le procès.

Le Juge. — En quelle manière l'ange apporta-t-il la couronne? la mit-il sur la tête de votre roi?

Jeanne. — La couronne fut donnée à un archevêque, à celui de Reims, à ce qu'il me semble, en présence de mon roi. Ledit archevêque la reçut et la donna au roi. Moi Jeanne étais là présente. Et la couronne fut mise dans le trésor du roi[2].

1. « Tous les théologiens, canonistes et jurisconsultes demeurent d'accord, au cas qu'une personne soit interrogée par quelqu'un qui ne serait pas son juge légitime, ou bien par un juge compétent, sur une chose qu'on n'est pas tenu de révéler ou déceler, qu'alors on peut justement décliner l'interrogatoire fait par celui duquel on n'est pas (en ce cas) justiciable. » (E. Richer, *op. cit.*, livre II, f[os] 91 verso et 92.)

Cette observation d'E. Richer est bonne à rappeler toutes les fois qu'il est question du *signe du roi*. L'Évêque de Beauvais n'était pas le juge légitime de Jeanne, et, l'eût-il été, ce secret touchant à la personne et à l'honneur de Charles VII, la jeune fille ne devait pas le révéler. — Voir, à la fin du chapitre suivant, les éclaircissements sur ce sujet.

2. D'après Jeanne même, cette couronne doit être prise allégorique-

Le Juge. — En quel lieu cette couronne fut-elle apportée?

Jeanne. — Ce fut dans la chambre du roi, au château de Chinon.

Le Juge. — Quel jour et à quelle heure?

Jeanne. — Quel jour, je ne sais; à quelle heure, elle était assez avancée : je ne m'en souviens pas autrement. Ce fut au mois d'avril ou de mars, comme il me semble. Au mois prochain d'avril ou en ce présent mois de mars, il y aura deux années écoulées; et ce fut après Pâques[1].

Le Juge. — Le jour où vous avez vu ce signe, votre roi l'a-t-il vu pareillement?

Jeanne. — Oui, le roi le vit et il l'eut.

Le Juge. — De quelle matière était ladite couronne?

Jeanne. — C'est bon à savoir qu'elle était d'or fin; elle était si riche, si magnifique, qu'on ne saurait estimer ni évaluer les richesses qu'elle contenait. Et cette couronne signifiait que mon roi tiendrait le royaume de France.

Le Juge. — Y avait-il des pierres précieuses?

Jeanne. — Je vous ai dit ce que j'en sais.

Le Juge. — Avez-vous manié ou baisé cette couronne?

Jeanne. — Cela, non.

Le Juge. — L'ange qui l'apporta venait-il de haut ou venait-il par terre[2]?

Jeanne. — *Il vint de haut, j'entends qu'il venait par le commandement de Notre-Seigneur; il entra par la porte de la chambre*[3].

Le Juge. — L'ange venait-il par terre et errait-il depuis la porte de la chambre?

Jeanne. — Quand il fut devant le roi, il fit une révérence au

ment. « Elle signifiait, dira-t-elle tout à l'heure, que Charles tiendrait, recouvrerait le royaume de France. » On aura remarqué plus haut le vague de la réponse à la question : Ce signe, que fut-il?

1. Sans doute, vers ce temps, Jeanne eut avec Charles VII un entretien dans lequel, lui rappelant le secret qu'elle lui avait révélé, elle en inféra qu'il devait avoir foi en elle lorsqu'elle l'assurait qu'il serait couronné à Reims dans l'été de cette même année, et qu'il recouvrerait tout son royaume. C'est un point qui a pu être passé sous silence à dessein par l'Evêque de Beauvais.

2. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'ange dont parle la Pucelle c'est tantôt saint Michel, tantôt elle-même. Ici, ce serait saint Michel.

3. Cette réponse ne se trouve que dans la minute française. On y lit aussi la question suivante, qui n'est pas dans le latin : « L'ange venait-il, etc. » (*Procès*, t. I, p. 142.)

roi, en s'inclinant devant lui et en prononçant les paroles que j'ai dites du signe. Et l'ange rappelait au roi la belle patience qu'il avait montrée au milieu des grandes tribulations qui lui étaient venues[1]. Et, depuis la porte, il marchait et s'avançait à terre, en venant vers le roi.

Le Juge. — Quel espace y avait-il depuis la porte jusqu'au lieu où était alors votre roi?

Jeanne. — Il y avait bien, je crois, l'espace de la longueur d'une lance. Et l'ange s'en retourna par où il était venu. Lorsqu'il vint, je l'accompagnai et j'allai avec lui par les degrés jusqu'à la chambre de mon roi. L'ange entra le premier, moi la seconde. Je dis alors à mon roi : Seigneur, voilà votre signe; prenez-le.

Le Juge. — En quel lieu l'ange vous est-il apparu?

Jeanne. — J'étais presque toujours en prière afin que Dieu envoyât le signe du roi; et j'étais dans mon logis chez une bonne femme près du château de Chinon, quand l'ange vint. Nous allâmes ensemble au roi. A l'ange s'étaient joints d'autres anges qui l'accompagnaient et que chacun ne voyait pas. Si ce n'eût été pour l'amour de moi et pour m'éviter la peine que me faisaient les hommes qui me contredisaient, je crois bien que plusieurs de ceux qui virent l'ange ne l'eussent pas vu.

Le Juge. — Tous ceux qui étaient là avec le roi virent-ils l'ange?

Jeanne. — Je pense que l'Archevêque de Reims, les seigneurs d'Alençon et de La Trémoille, et Charles de Bourbon le virent (*c'est-à-dire Jeanne elle-même*). Quant à la couronne, plusieurs gens d'église et autres la virent qui ne virent pas l'ange.

Le Juge. — De quelle figure et de quelle taille était l'ange susdit?

Jeanne. — Je n'ai pas congé de vous le dire; je vous en répondrai demain.

Le Juge. — Tous les anges qui accompagnaient cet ange étaient-ils de la même figure?

Jeanne. — Il y en avait qui se ressemblaient, et d'autres non, d'après la manière dont je les voyais. Quelques-uns avaient des ailes, d'autres des couronnes. En cette compagnie se trouvaient sainte Catherine et sainte Marguerite; elles furent avec l'ange susdit, et les autres anges aussi, jusque dans la chambre du roi.

1. Ces détails insinuent que ici l'ange serait Jeanne elle-même. Les réponses suivantes concerneraient plutôt saint Michel.

LE JUGE. — Comment l'ange vous quitta-t-il?

JEANNE. — Il me quitta en cette petite chapelle, et je fus fâchée de son départ; je pleurais même et je m'en fusse allée volontiers avec lui, je veux dire mon âme.

LE JUGE. — Au départ de l'ange, demeurâtes-vous joyeuse? (*ou effrayée et en grande peur*, d'après la minute française.)

JEANNE. — Il ne me laissa ni en peur, ni effrayée; mais j'étais fâchée de son départ.

LE JUGE. — Est-ce à cause de vos mérites que Dieu vous envoya son Ange?

JEANNE. — Il venait pour une grande chose. J'espérais bien que le roi croirait ce signe[1] et que les gens cesseraient de me tourmenter. C'était aussi pour donner secours aux bons habitants d'Orléans, pour le mérite du roi et du bon duc d'Orléans.

LE JUGE. — Pourquoi vous plutôt qu'une autre?

JEANNE. — Il plut à Dieu de se servir d'une simple pucelle pour rebouter (repousser) les adversaires du roi.

LE JUGE. — Vous a-t-il été dit où l'ange susdit avait pris cette couronne?

JEANNE. — Cette couronne a été apportée de par Dieu. Il n'y a point orfèvre au monde qui sût la faire si belle ou si riche. Quant au lieu où l'ange l'a prise, je m'en rapporte à Dieu de cela, et je n'en sais pas davantage.

LE JUGE. — Cette couronne fleurait-elle bon, et était-elle reluisante?

JEANNE. — Je n'ai pas mémoire de cela; je m'en aviserai.

Peu après cependant la jeune Lorraine ajouta :

— Oui, elle fleure et elle fleurera bon, pourvu qu'on la garde comme il convient.

LE JUGE. — En quelle manière était-elle?

JEANNE. — Elle était en manière de couronne.

LE JUGE. — L'ange vous a-t-il écrit des lettres?

JEANNE. — Non.

1. « Toujours pressée de dire quel signe elle avait donné à son roy, Dieu lui inspira un sens allégorique, ainsi que nous voyons avoir fait souventes fois à ceux qu'il a prévenus de l'esprit de prophétie aux saintes Ecritures : moyennant lequel sens allégorique cette fille représentoit le sacre et le couronnement du roy...

« Il suffit que cette allégorie en gros et en général convienne et s'accorde avec le sacre et le couronnement de Sa Majesté, sans s'arrêter à plusieurs particularités, ainsi que nous voyons par les allégories de la sainte Ecriture qu'il faut prendre en général. » (E. Richer, *Advertissement* sur le IVe interrogatoire de la prison, f[os] 92 verso, 93 verso ; *op. cit.*, t. II. Voir tout cet *Advertissement*, f[os] 92-94.)

LE JUGE. — Quel signe obligea le roi, ceux qui étaient avec lui, et vous-même, à croire que c'était un ange qui avait apporté cette couronne?

JEANNE. — Le roi le crut sur l'enseignement des gens d'église qui étaient là et par le signe de la couronne.

LE JUGE. — Comment les gens d'église surent-ils que c'était un ange?

JEANNE. — Par leur science et parce qu'ils étaient des clercs.

On lui parla d'un prêtre concubinaire et d'une tasse perdue qu'elle aurait fait retrouver[1]. Elle répondit qu'elle ne savait rien de cela et qu'elle n'en avait jamais ouï parler.

Des affaires de Paris, de La Charité, de Pont-l'Evêque.

LE JUGE. — Quand vous allâtes devant Paris, y allâtes-vous par révélation de vos *Voix?*

JEANNE. — Non, j'y allai à la requête des gentilshommes qui voulaient faire une escarmouche ou une vaillance d'armes; mon intention était d'aller outre et de traverser les fossés.

LE JUGE. — Avez-vous eu révélation d'aller devant La Charité?

JEANNE. — Pas davantage; j'y allai à la requête des gens d'armes, comme je l'ai déjà dit.

LE JUGE. — Avez-vous eu quelque révélation pour aller à Pont-l'Evêque?

JEANNE. — Après la révélation qui m'apprit sur les fossés de Melun que je serais prise, je me rapportai le plus souvent aux capitaines pour ce qui était de la guerre. Toutefois, je ne leur disais pas avoir eu révélation que je serais prise.

LE JUGE. — Fut-ce bien fait de donner l'assaut à la ville de Paris un jour de fête, celui de la Nativité de la sainte Vierge?

JEANNE. — C'est une bonne chose de garder les fêtes de Notre-Dame; en ma conscience, il me semble qu'on ferait bien de les garder toutes d'un bout jusqu'à l'autre[2].

1. Ces questions montrent l'embarras des juges pour trouver un fondement sérieux à l'accusation de sortilège et de superstition.

2. La Pucelle ne veut pas répondre à la question qu'on lui pose; mais devinant l'accusation de mépris pour les fêtes de la Vierge que cette question couvre, elle fait une profession de foi sur ce point.

La tentative sur Paris, le 8 septembre 1429, et l'échec qui s'ensuivit avaient vivement impressionné les suppôts et maîtres de l'Université de Paris. Comme les Parisiens inféodés à l'Angleterre, ils virent en

Le Juge. — Devant Paris n'avez-vous point dit : Rendez la ville de par Jésus ?

Jeanne. — Non, mais je dis : Rendez Paris au roi de France.

V,

CINQUIÈME INTERROGATOIRE DANS LA PRISON.

(14 mars, le matin.)

DU SAUT DE LA TOUR DE BEAUREVOIR. — CE QUE JEANNE A DEMANDÉ A DIEU. — CE QUE SES SAINTES LUI ONT PROMIS.

Le mercredi, 14 mars, Jeanne fut interrogée deux fois dans sa prison : le matin et l'après-midi. Avant la séance du matin, le Vice-Inquisiteur demanda que Nicolas Taquel, prêtre de Rouen, notaire public près de l'officialité métropolitaine, fût adjoint aux deux notaires commis par l'Evêque de Beauvais. Le lendemain, Nicolas Taquel prêtait le serment d'usage et entrait en fonction[1].

Le cinquième interrogatoire eut lieu en présence des mêmes juges, assesseurs et témoins que la veille[2].

Du saut de la tour de Beaurevoir.

— Pour quelle cause, demanda Jean de la Fontaine à l'accusée, avez-vous sauté de la tour de Beaurevoir?

Jeanne. — J'avais ouï dire que ceux de Compiègne, tous, jusqu'à l'âge de sept ans, devaient être mis à feu et à sang; et moi j'aimais mieux mourir que de vivre après une telle destruction de bonnes gens. Ce fut une des causes. L'autre fut que

cet échec le signe d'une réprobation d'en haut visant la Pucelle, et plus que jamais ils se persuadèrent qu'elle était l'instrument de l'esprit malin. Voir le *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 243-246.

1. *Procès*, t. I, pp. 148-150. — Voir *ibid.*, les lettres d'institution.

2. *Procès*, t. I, pp. 150-156.

je me savais vendue aux Anglais, et j'eusse mieux aimé mourir que d'être entre les mains des Anglais, mes adversaires.

Le Juge. — Fîtes-vous le saut par le conseil de vos *Voix?*

Jeanne. — Sainte Catherine me disait presque chaque jour de ne point sauter et que Dieu me viendrait en aide, et aussi à ceux de Compiègne. Et moi, je dis à sainte Catherine : « Puisque Dieu sera en aide à ceux de Compiègne, je veux être là. » Alors sainte Catherine me dit : « Sans faute, il faut que tu prennes tout en gré. Tu ne seras point délivrée jusqu'à ce que tu aies vu le roi des Anglais. » — Je répondis : « Vraiment ; je ne le voudrais point voir. J'aimerais mieux mourir que d'être mise en la main des Anglais. »

Le Juge. — N'avez-vous pas dit à sainte Catherine et à sainte Marguerite : Dieu laissera-t-il mourir *si mauvaisement* ces bonnes gens de Compiègne?

Jeanne. — Non, je ne l'ai pas dit. La vérité est que je parlais à mes Saintes en cette manière : Comment Dieu laissera-t-il mourir ces bonnes gens de Compiègne, qui ont été et sont si loyaux à leur seigneur?

Le Juge. — *Quelles furent les suites de votre chute?*

Jeanne. — Après ma chute, je fus deux ou trois jours sans vouloir manger. Et même, pour ce saut, je fus grevée tant que je ne pouvais ni boire ni manger. Toutefois, je fus réconfortée par sainte Catherine; elle me dit de me confesser et de demander pardon à Dieu d'avoir sauté; que sans faute ceux de Compiègne auraient secours avant la Saint-Martin d'hiver. Alors je me pris à revenir, et je commençai à manger; et tantôt je fus guérie.

Le Juge. — Quand vous avez fait ce saut, ne pensiez-vous pas vous tuer?

Jeanne. — Non; en sautant, je me recommandai à Dieu ; je croyais de cette manière échapper et éviter d'être livrée aux Anglais.

Le Juge. — Quand la parole vous est revenue, n'avez-vous pas maugréé et renié Dieu et ses Saints? Nous le trouvons ainsi rapporté par l'information.

Jeanne. — Je ne me souviens pas avoir jamais maugréé ou renié Dieu et ses Saints, ni en ce lieu, ni ailleurs. (Et je ne m'en suis pas confessée, car je n'ai pas mémoire de l'avoir dit ou fait[1].)

1. Cette phrase se trouve dans la minute française, non dans le latin. (*Procès*, t. I, p. 152.)

Le Juge. — Voulez-vous vous en rapporter à l'information faite ou à faire?

Jeanne. — Je m'en rapporte à Dieu, non à un autre, et à une bonne confession.

Ce que Jeanne avait demandé à ses Saintes.

Le Juge. — Vos *Voix* vous demandent-elles un délai pour vous répondre?

Jeanne. — Sainte Catherine me répond quelquefois; mais quelquefois je ne puis la comprendre à cause du trouble de la prison et des noises de mes gardes. Et quand je fais requête à sainte Catherine, alors sainte Catherine et sainte Marguerite font requête à Dieu, et puis, par commandement de Notre-Seigneur, elles me donnent la réponse.

Le Juge. — Quand vos Saintes viennent à vous, y a-t-il de la lumière avec elles? Avez-vous vu cette lumière lorsque, dans le château, vous entendîtes la *Voix* sans savoir si elle était dans votre chambre?

Jeanne. — Il n'est point de jour qu'elles ne viennent au château, et elles ne viennent point sans lumière. Quant à la *Voix* que j'ouïs, je ne me souviens pas si je vis la lumière ni si je vis sainte Catherine.

Le Juge. — *Qu'avez-vous demande à vos* Voix?

Jeanne. — J'ai demandé à mes *Voix* trois choses : l'une, mon expédition; l'autre, que Dieu vînt en aide aux Français et qu'il gardât bien les villes de leur obéissance; la troisième, le salut de mon âme.

Le Juge. — *Et si l'on vous menait à Paris pour être jugée?...*

Jeanne. — Si l'on me menait à Paris, je demanderais d'avoir le double des questions qui me sont posées et de mes réponses, de manière à les bailler à ceux de Paris et à leur dire : Voici comment j'ai été interrogée à Rouen et ce que j'ai répondu. De la sorte, je ne serais plus tourmentée par tant de demandes.

Le Juge. — Vous avez dit de l'Évêque de Beauvais qu'il s'exposait à un grand danger en vous mettant en cause. Qu'est-ce que cela? A quel danger s'expose Monseigneur et expose-t-il les autres?

Jeanne. — J'ai dit à Monseigneur de Beauvais : Vous dites que vous êtes mon juge. Je ne sais si vous l'êtes[1]; mais avisez

1. Ce « je ne sais si vous l'estes » pourrait bien avoir été inventé

bien de ne pas mal juger, car vous vous mettriez en grand danger. Je vous en avertis, et, si Notre-Seigneur vous en châtie, moi j'aurai fait mon devoir de vous le dire.

LE JUGE. — Mais, enfin, quel est ce péril, ce danger?

JEANNE. — . . . .[1]

LE JUGE. — *Pensez-vous être délivrée?*

JEANNE. — Sainte Catherine m'a dit que j'aurais secours. Je ne sais s'il consistera à me délivrer de la prison, ou si, quand je serai en jugement, il se produira quelque trouble par le moyen duquel je pourrais être délivrée. Je pense que ce sera l'un ou l'autre. Ce que mes *Voix* m'ont dit le plus, c'est que je serai délivrée par grande victoire. Elles ajoutent ensuite : « Prends tout en gré : ne te chaille pas (n'aie point souci) de ton martyre[2]; tu t'en viendras enfin au royaume du paradis. »

Cela, mes *Voix* me l'ont dit simplement et absolument, sans faillir.

LE JUGE. — *Qu'entendez-vous par* MARTYRE?

JEANNE. — J'entends la peine et l'adversité que je souffre en la prison. Je ne sais si je souffrirai davantage; mais *je m'en attends* à (je mets toute ma confiance en) à Notre-Seigneur.

LE JUGE. — Depuis que vos *Voix* vous ont dit que vous irez à la fin au royaume du Paradis, vous tenez-vous assurée d'être sauvée et de n'aller point en enfer?

JEANNE. — Je crois fermement ce que mes *Voix* m'ont dit, à savoir que je serai sauvée, aussi fermement que si je l'étais déjà.

LE JUGE. — Cette réponse est d'un grand poids.

JEANNE. — Aussi je la tiens pour un grand trésor.

LE JUGE. — Après cette révélation, vous croyez donc ne plus pouvoir pécher mortellement?

JEANNE. — Je n'en sais rien; mais de tout je m'en attends à Notre-Seigneur[3].

par l'Evêque de Beauvais. La réponse si courageuse de Jeanne ne s'en accommode guère.

1. La réponse de Jeanne a dû être passée sous silence, ou bien la jeune fille estima avoir répondu assez clairement.

2. *Ne te chaille;* du verbe *chaloir*. De ce même verbe viennent les mots *nonchalance*, *nonchaloir*.

3. Voir E. RICHER, *Advertissement* sur cet interrogatoire, *op. cit.*, livre II, f[os] 96-100.

CHAPITRE XXXIV.

LE PROCÈS DE ROUEN.

INTERROGATOIRES DANS LA PRISON. — FIN.

I. *Sixième interrogatoire dans la prison. — Crimes reprochés à Jeanne. — La mort de Franquet d'Arras. — L'achat du cheval de l'évêque de Senlis. — Le saut de Beaurevoir. — L'habit d'homme.*

II. *Septième interrogatoire. — On introduit la question de la soumission à l'Eglise. — De l'audition de la messe en habit de femme. — Jeanne a-t-elle désobéi à ses* VOIX. — *De saint Michel et de ses apparitions.*

III. *Huitième interrogatoire. — Encore de saint Michel. — De la soumission à l'Eglise. — De l'habit d'homme. — Des saintes Catherine et Marguerite. — Des anges que Jeanne avait fait peindre.*

IV. *Neuvième et dernier. — De l'étendard de Jeanne. — Des noms* JESUS, MARIA. — *Des anneaux de l'accusée. — Des apparitions de sainte Catherine et de sainte Marguerite. — L'étendard de Jeanne à Reims.*

V. *Impression favorable à la Pucelle qui ressort de l'ensemble des interrogatoires. — Des réticences de l'accusée. — De ses refus de répondre. — A quoi faut-il les attribuer?*

VI. *Du signe du roi. — Peut-on dire que Jeanne a menti. — Explications de Paul Pontanus et de Théodore de Leliis. — Eclaircissements complémentaires.*

I.

SIXIÈME INTERROGATOIRE DANS LA PRISON.

(14 mars, dans l'après-midi.)

PRÉTENDUS CRIMES REPROCHÉS A JEANNE. — LA MORT DE FRANQUET D'ARRAS. — L'ASSAUT DE PARIS. — L'ACHAT DU CHEVAL DE L'ÉVÊQUE DE SENLIS. — LE SAUT DE BEAUREVOIR. — L'HABIT D'HOMME.

Le sixième interrogatoire de la prison eut lieu, comme le précédent, le mercredi 14 mars, dans l'après-midi. A cette séance, Jean Manchon, chanoine de la collégiale de Mantes, remplaça, en qualité de témoin, Nicolas de Hubent[1].

Prétendus crimes reprochés à la Pucelle. — La mort de Franquet d'Arras.

Le juge interrogateur commença en demandant à Jeanne :

— Maintenez-vous votre réponse sur la certitude d'être sauvée ?

JEANNE. — J'ai répondu que je serai sauvée, pourvu que je tienne la promesse et le serment que j'ai faits à Dieu de garder ma virginité d'âme et de corps.

LE JUGE. — Alors, vous n'avez plus besoin de vous confesser, après cette révélation de vos *Voix* que vous serez sauvée[2] ?

JEANNE. — Je ne sache point avoir péché mortellement ; mais si j'étais en péché mortel, j'estime que sainte Catherine et sainte Marguerite me délaisseraient tantôt.

Touchant la question que vous m'avez adressée, je crois qu'on ne saurait trop nettoyer sa conscience.

1. *Procès*, t. I, pp. 156-161. — Ce Jean Manchon était sans doute un parent du notaire du procès.

2. Minute française : « ... puisqu'elle croit, à la relation de ses *Voix*, qu'elle sera sauvée ? » (*Op. cit.*, p. 157.)

LE JUGE. — Depuis que vous êtes en cette prison, avez-vous maugréé ou renié Dieu?

JEANNE. — Non; je dis quelquefois en français : *Bon gré Dieu*, ou *saint Jean*, ou *Notre-Dame*. Ceux qui peuvent avoir rapporté mes paroles les ont mal entendues.

LE JUGE. — Prendre un homme à rançon et le faire mourir prisonnier, n'est-ce point un péché mortel?

JEANNE. — Je n'ai rien fait de pareil?

LE JUGE. — Et Franquet d'Arras qu'on fit mourir à Lagny?

JEANNE. — Je consentis qu'on le fît mourir, s'il l'avait mérité. Or, il confessa être meurtrier, larron et traître. Son procès dura quinze jours. Il fut dirigé par le bailli de Senlis et ceux de la justice de Lagny. Je requérais ce Franquet pour avoir un homme de Paris, maître de l'hôtellerie de l'Ours[1]. Quand j'appris que cet homme était mort, le bailli me disant que je voulais faire grand tort à la justice en délivrant ledit Franquet, je dis alors au bailli : « Puisque l'homme que je voulais avoir est mort, faites de Franquet ce que vous devez en faire par justice. »

LE JUGE. — Avez-vous baillé ou fait bailler de l'argent à celui qui avait pris ledit Franquet?

JEANNE. — Je ne suis ni monnayeuse, ni trésorière de France pour bailler de l'argent.

L'assaut de Paris. — L'achat du cheval de l'évêque de Senlis. — Le saut de Beaurevoir. — L'habit d'homme.

LE JUGE. — En faisant les choses dont il a été question, c'est-à-dire en donnant l'assaut à Paris un jour de fête, en prenant le cheval de l'évêque de Senlis, en vous laissant choir de la tour de Beaurevoir, en portant l'habit d'homme, en consentant à la mort de Franquet d'Arras, ne croyez-vous pas avoir péché mortellement?

JEANNE. — Quant à l'assaut de Paris, je ne crois pas du tout avoir péché mortellement; si je l'ai fait, c'est à Dieu d'en connaître et au prêtre en confession.

Quant au cheval de Monseigneur de Senlis, je crois fermement n'avoir pas péché envers Dieu; ce cheval fut estimé deux

1. Minute française : « pour un homme... *seigneur de Lours*. » *Procès*, t. I, p. 158. — C'était l'usage de donner ce nom de *seigneurs* aux maîtres des hôtelleries. *Procès*, t. V, p. 392.

cents saluts d'or[1] dont l'évêque eut assignation. D'ailleurs, le cheval fut renvoyé au sire de La Trémoille pour le rendre à l'évêque de Senlis, car il ne valait rien à chevaucher pour moi. Je ne l'enlevai pas à l'évêque. D'autre part, je ne voulais pas le retenir, ayant appris que l'évêque était fâché qu'on eût pris sa monture, et celle-ci ne valant rien pour des hommes d'armes. Finalement, pour conclure, j'ignore si l'évêque a été payé à la suite de l'assignation qui lui fut faite (*pour le payer*), et j'ignore si on lui a rendu son cheval; je pense que non.

Quant au saut de la tour de Beaurevoir, je l'ai fait non par désespoir, mais en espérance de sauver mon corps et d'aller au secours de plusieurs bonnes gens qui étaient en nécessité. Après le saut, je me confessai et demandai pardon à Notre-Seigneur qui me l'a accordé. Je crois que ce n'était pas bien de faire ce saut; c'était même faire mal.

Le Juge. — Comment savez-vous que vous avez été pardonnée?

Jeanne. — Je le sais par une révélation de sainte Catherine, après que je me fus confessée; car c'est du conseil de la sainte que je me confessai.

Le Juge. — En eûtes-vous grande pénitence?

Jeanne. — J'en portai une grande partie du mal que je me fis en tombant.

Le Juge. — Croyez-vous que le mal que vous avez fait en sautant soit péché mortel[2]?

Jeanne. — Je n'en sais rien, mais je m'en attends à Notre-Seigneur.

Le Juge. — Et en portant l'habit d'homme?

Jeanne. — Puisque je le porte par commandement de notre sire et en son service, je ne pense pas faire mal; quand il plaira à Dieu de l'ordonner, je l'aurai bientôt quitté[3].

1. Le salut d'or était une monnaie du temps, ainsi nommée parce qu'elle portait gravée la salutation de l'ange Gabriel à la sainte Vierge. Nous avons dit qu'il valait environ 12 francs. — Jeanne a-t-elle parlé de salut d'or ou de salut d'argent...? Un cheval de 2,400 francs, somme énorme pour le temps, c'est bien fort. L'Évêque de Beauvais n'aurait-il pas mis salut d'or pour salut d'argent?

2. En quoi ces cas de conscience sur lesquels s'appesantissent les juges intéressaient-ils le procès? L'accusée était plus sensée qu'eux lorsqu'elle leur répondait que c'était « à Dieu d'en connaître et au prêtre en confession. »

3. Voir, sur cet interrogatoire, E. Richer, *op. cit.*, livre II, f[os] 102-103.

II.

SEPTIÈME INTERROGATOIRE DANS LA PRISON.

(15 mars 1431.)

LA SOUMISSION A L'ÉGLISE. — DE L'AUDITION DE LA MESSE EN HABIT D'HOMME. — JEANNE A-T-ELLE DÉSOBÉI A SES VOIX. — DE SAINT MICHEL ET DE SES APPARITIONS.

Le 15 mars suivant, Jeanne ne fut interrogée qu'une fois dans la journée. Nicolas de Hubent et Frère Isambard de la Pierre assistèrent à cette séance en qualité de témoins.

Les réponses de la prisonnière n'ayant jusqu'ici fourni aucune prise à l'accusation, l'Évêque de Beauvais se préoccupa de conduire Jeanne sur un terrain où, à raison de son ignorance théologique, l'accusée dût se compromettre inévitablement. Dès le début de ce septième interrogatoire, Pierre Cauchon s'efforça d'amener l'accusée « à s'en remettre sur-le-champ à la détermination de l'Église » pour l'appréciation de ses dits et faits, c'est-à-dire, dans la pensée de l'Évêque, à son jugement à lui-même et à celui de ses assesseurs.

Dès à présent jusqu'à la fin du procès, nous allons assister à cette comédie abominable d'un juge prévaricateur qui, sachant très bien que la cause de Jeanne, portant sur des apparitions et révélations, était une de ces causes majeures que les saints canons réservaient au Souverain Pontife; d'un juge fourbe qui, invoquant à chaque instant la soumission, l'obéissance due « à notre

sainte mère l'Église, — à l'Église une, sainte, catholique », refuse à l'accusée tout recours à la vraie Église, au Concile général ou au Pontife romain ; — d'un juge qui se substituant impudemment lui-même à l'Église catholique, au Vicaire de Jésus-Christ, s'attribue, en véritable hérétique et schismatique, le pouvoir réservé à l'Église seule et au Pontife suprême, de qualifier et de juger souverainement les propos, visions et conduite de l'accusée en matière de foi.

On appréciera mieux le côté moral de ces interrogatoires de l'Évêque de Beauvais sur la soumission à l'Église et le but qu'il se proposait, lorsqu'on aura vu, dans le chapitre suivant, P. Cauchon envoyer clandestinement à Jeanne son complice Nicolas Loiseleur, lequel jouant le rôle ignoble d'espion, conseillait à l'accusée de ne pas se soumettre; parce que, disait-il, si elle le faisait, elle serait condamnée au bûcher [1].

De la soumission de Jeanne à l'Église.
De ses tentatives d'évasion.

Le juge interrogateur commença par exhorter charitablement Jeanne et par la requérir, s'il lui était arrivé de faire quelque chose qui fût contre la foi, de s'en rapporter « à la détermination de notre sainte mère l'Église. »

Jeanne répondit : — Que mes réponses soient vues et examinées par les clercs, et puis, qu'on me dise s'il y a là quelque chose qui soit contre la foi chrétienne. Je saurai bien dire ce qui en sera ; après, je dirai ce que j'en aurai trouvé par mon conseil. Pourtant, s'il y avait quelque chose de mal contre la foi chrétienne que Notre Sire (Seigneur) a commandée, je ne voudrais point le soutenir et je serais bien fâchée d'aller à l'encontre.

1. Voir l'*Advertissement* de E. Richer sur cet interrogatoire, *op. cit.*, livre II, f[os] 108, 109 recto.

On lui expliqua la distinction de l'Église triomphante et de l'Église militante, ce qu'il en était de l'une et de l'autre, et on la requit de se soumettre présentement à la détermination de l'Église touchant ce qu'elle avait fait ou dit, soit bien, soit mal.

« Pour le moment, répliqua la prisonnière, je ne vous répondrai pas autre chose. »

Le juge somma l'accusée, en invoquant le serment qu'elle avait prêté, de dire comment elle avait cru s'évader du château de Beaulieu entre deux pièces de bois.

La jeune fille répondit : — Jamais je ne fus en prison que je ne m'en échappasse volontiers. En ce château, j'eusse enfermé les gardes dans la tour, si le portier ne m'eût aperçue et ne m'eût rencontrée. Sans doute, à ce qu'il semble, il ne plaisait pas à Dieu que je m'échappasse cette fois ; il fallait que je visse le roi des Anglais, ainsi que mes *Voix* me l'avaient déclaré [1].

Le Juge. — Avez-vous congé de Dieu ou de vos *Voix* de partir de prison toutes les fois qu'il vous plaira?

Jeanne. — Je l'ai demandé plusieurs fois, mais je ne l'ai pas encore.

Le Juge. — Présentement, partiriez-vous si vous en voyiez le moment?

Jeanne. — Si je voyais la porte ouverte, je partirais; ce serait le congé de Notre-Seigneur. C'est ma ferme croyance que si je voyais la porte ouverte, et mes gardes et les autres Anglais hors d'état de résister, ce serait le congé de Notre-Seigneur et la preuve qu'il m'enverrait secours. Mais sans congé, je ne m'en irais pas, à moins que je ne fisse une entreprise pour me sauver, pour savoir si Notre-Seigneur serait content. Le proverbe français dit : « Aide-toi, Dieu t'aidera. » Je parle ainsi afin qu'on ne dise pas, si je m'en allais, que je m'en suis allée sans congé.



De l'audition de la messe en habit d'homme.

Le Juge. — Vous avez demandé à ouïr la messe : ne serait-ce pas plus honnête de l'ouïr en habit de femme? Aimeriez-vous mieux prendre habit de femme et ouïr la messe, que de ne pas l'ouïr et de garder l'habit d'homme?

1. Le petit roi d'Angleterre se trouvant au château de Rouen, Jeanne a pu l'apercevoir en se rendant aux interrogatoires publics. Elle paraît dire ici qu'elle l'a vu, ainsi que ses *Voix* le lui avaient annoncé.

JEANNE. — Donnez-moi la certitude que j'ouïrai la messe si je suis en habit de femme, et sur ce je vous répondrai.

LE JUGE. — Je vous certifie que vous ouïrez la messe si vous prenez habit de femme.

JEANNE. — Et que diriez-vous si j'avais promis à notre roi de ne pas quitter cet habit? Je vous répondrai toutefois : Faites-moi faire une robe longue jusqu'à terre, sans queue[1], et donnez-la-moi pour aller à la messe, et puis, au retour, je reprendrai l'habit que j'ai.

LE JUGE. — Vous prendrez donc l'habit de femme pour aller entendre la messe?

JEANNE. — Je me conseillerai sur ce point et puis vous répondrai. Je voudrais bien, en l'honneur de Dieu et de Notre-Dame, pouvoir ouïr la messe en cette bonne ville.

LE JUGE. — Pour cela, prenez l'habit de femme simplement et sans condition.

JEANNE. — Donnez-moi une robe, comme à une fille de bourgeois, à savoir une houppelande longue, et je la prendrai (et même un chaperon de femme[2]) pour aller ouïr la messe. Ce que je requiers, avec toutes les instances possibles, c'est qu'on me laisse l'habit que je porte et qu'on me permette d'ouïr la messe sans le changer.

L'interrogateur, reprenant alors la question posée en commençant, demanda à l'accusée :

De ce que vous avez dit et fait, voulez-vous vous en rapporter et vous soumettre à la détermination de l'Église?

JEANNE. — Tous mes dits et faits sont en la main de Dieu, et je m'en attends à lui. Je vous certifie que je ne voudrais rien faire ou dire contre la foi chrétienne. Si j'avais fait ou dit quelque chose, ou s'il y avait sur mon corps quoi que ce soit que les clercs jugeassent contre la foi chrétienne établie par Notre-Seigneur, je ne voudrais le soutenir et le bouterais dehors.

LE JUGE. — Voulez-vous là-dessus vous soumettre à l'ordonnance de l'Église?

JEANNE. — Je ne vous répondrai pas maintenant autre chose[3] : envoyez-moi le clerc samedi, si vous ne voulez pas

1. Sans queue, c'est-à-dire des plus simples, comme en portaient les femmes du commun.

2. Ce membre de phrase ne se lit que dans la minute française. — *Op. cit.*, p. 165.

3. Jeanne, sous ces questions réitérées, soupçonnait des pièges, et elle ne se trompait pas. Ses déclarations formelles touchant la foi eussent paru satisfaisantes à des juges non prévenus.

venir vous-même, et je lui répondrai avec l'aide de Dieu, et ce sera mis par écrit.

Jeanne a-t-elle désobéi à ses « Voix. »

Le juge délégué essaya ensuite de mettre la jeune fille en défaut au sujet de ses Saintes.

— Quand vos *Voix* viennent, lui demanda-t-il, leur faites-vous révérence absolument comme à un Saint ou à une Sainte?

JEANNE. — Assurément. Et si parfois je ne l'ai pas fait, je leur en ai demandé pardon. En vérité, je ne sais pas leur faire révérence aussi profonde qu'il conviendrait, car je crois fermement que ce sont sainte Catherine et sainte Marguerite. Je dirai la même chose de saint Michel.

LE JUGE. — On fait volontiers oblation de cierges aux saints du paradis. Quand ces Saints et Saintes (minute *française*) sont venus à vous, ne leur avez-vous pas offert des cierges ardents ou autres choses, à l'église ou ailleurs, et n'avez-vous pas fait dire des messes ?

JEANNE. — Non, si ce n'est en faisant, à la messe, l'offrande entre les mains du prêtre, pour l'honneur de sainte Catherine. C'est une des Saintes qui m'apparaissent. Je n'ai pas fait brûler autant de cierges que j'eusse voulu en l'honneur de sainte Catherine et de sainte Marguerite du paradis, parce que je crois fermement que ce sont elles qui viennent à moi.

LE JUGE. — Quand vous mettez ces cierges devant l'image de sainte Catherine, le faites-vous en l'honneur de celle qui vous apparaît[1] ?

JEANNE. — Je fais cela en l'honneur de Dieu, de Notre-Dame et de sainte Catherine qui est au ciel.

LE JUGE. — Encore une fois, mettez-vous ces cierges en l'honneur de cette sainte Catherine qui se montre à vous ou vous apparaît?

JEANNE. — Mais oui; je ne fais pas de différence entre celle qui m'apparaît et celle qui est au ciel[2].

LE JUGE. — Faites-vous et accomplissez-vous toujours ce que vos *Voix* vous commandent?

JEANNE. — J'accomplis de tout mon pouvoir le commande-

1. C'est-à-dire, dans la pensée du juge, en l'honneur du démon apparaissant sous la figure de sainte Catherine.

2. Remarquez avec quel bon sens Jeanne déjoue le piège caché sous la question de l'interrogateur.

ment de Dieu que mes *Voix* me transmettent; autant que je le comprends, mes *Voix* ne me commandent rien sans le bon plaisir de Dieu.

LE JUGE. — Dans les faits de guerre, avez-vous jamais rien fait sans le conseil de vos *Voix?*

JEANNE. — Je vous en ai répondu : lisez bien votre livre[1] et vous le trouverez.

LE JUGE. — *Et l'assaut de Paris?*

JEANNE. — C'est à la requête des hommes d'armes qu'eut lieu cette vaillance d'armes devant Paris. A La Charité, j'y allai à la requête de mon roi. Et ce ne fut ni par commandement de mes *Voix*, ni contre leur commandement.

Que les « Voix » de Jeanne étaient de bons esprits.

LE JUGE. — N'avez-vous jamais rien fait contre leur commandement et leur volonté?

JEANNE. — J'ai accompli selon mon pouvoir ce que j'ai pu et su faire. Quant au saut du donjon de Beaurevoir que je fis contre leur commandement, je ne m'en pus tenir. Lorsque mes *Voix* virent en quelle nécessité j'étais, ne pouvant et ne sachant me tenir, elles me vinrent en aide et empêchèrent que je ne me tuasse. Quelque chose que j'aie faite dans les occasions importantes, mes *Voix* me sont venues toujours en aide : preuve que ce sont de bons esprits.

LE JUGE. — N'avez-vous pas d'autre signe que ce sont de bons esprits?

JEANNE. — Saint Michel me l'avait certifié avant que les *Voix* vinssent.

LE JUGE. — Comment avez-vous connu que c'était saint Michel?

JEANNE. — Par son parler et par l'idiome des anges. Je crois fermement que c'étaient des anges.

LE JUGE. — Comment avez-vous connu que c'étaient des anges[2]?

JEANNE. — Je le crus assez tôt et j'eus la volonté de le croire.

LE JUGE. — Que vous dit saint Michel au sujet de vos *Voix?*

JEANNE. — Quand il vint à moi, saint Michel me dit que sainte Catherine et sainte Marguerite viendraient aussi, et que

1. Le procès-verbal des interrogatoires précédents.

2. Minute française : « *Que c'était le langage des anges.* — *Op. cit.*, p. 170.

j'agisse par leur conseil, parce qu'elles étaient chargées de me conduire et de me conseiller sur ce que j'aurais à faire; que je crusse ce qu'elles me diraient; que c'était par le commandement de Notre-Seigneur.

LE JUGE. — Si le diable prenait la forme ou la figure d'un bon ange, comment connaîtriez-vous que c'est un bon ou un mauvais ange?

JEANNE. — Je connaîtrais bien si c'était saint Michel ou une contrefaçon.

LE JUGE. — *Vous avez donc connu saint Michel à sa première apparition?*

JEANNE. — La première fois, j'eus grand doute que ce fût saint Michel qui venait à moi, et cette fois-là j'eus grand' peur[1]. Je le vis plusieurs fois avant de savoir que ce fût saint Michel.

LE JUGE. — Pourquoi, lorsque vous crûtes que c'était saint Michel, le connûtes-vous plus promptement que vous ne l'aviez connu à sa première apparition?

JEANNE. — A sa première apparition, j'étais tout enfant et j'avais peur. Depuis, saint Michel m'enseigna et me montra tant de choses que je crus fermement que c'était lui.

LE JUGE. — Quels enseignement vous donna-t-il?

JEANNE. — Sur toutes choses, il me disait que je fusse bonne jeune fille, que Dieu m'aiderait. Entre autres choses, il me dit que j'irais au secours du roi de France. La plus grande partie de ce qu'il m'enseigna est dans ce livre-là[2]. Et l'ange me racontait la pitié qui était au royaume de France.

LE JUGE. — Quelle était la grandeur et la stature de saint Michel?

JEANNE. — Je vous répondrai samedi prochain sur ce point et sur l'autre chose dont je dois répondre, et je vous dirai ce qu'il plaira à Dieu.

LE JUGE. — Ne croyez-vous pas que ce soit un grand péché d'offenser sainte Catherine et sainte Marguerite qui vous apparaissent, et d'agir contre leur commandement?

JEANNE. — Mais oui, pour qui le sait amender[3]. Ce en quoi je les ai le plus offensées, c'est le saut de Beaurevoir. Mais je

1. La sainte Vierge aussi fut troublée lorsque l'archange Gabriel lui apparut (S. Luc, I. 29).

2. Le livre des procès-verbaux de Poitiers, ou peut-être le saint Evangile sur lequel Jeanne avait juré.

3. Pour qui le comprend et sait se corriger.



leur en ai demandé merci, ainsi que des autres offenses que j'ai pu commettre contre elles.

LE JUGE. — Sainte Catherine et sainte Marguerite prendront-elles une vengeance corporelle pour cette offense?

JEANNE. — Je ne sais et je ne le leur ai pas demandé.

LE JUGE. — Vous avez dit dernièrement que les hommes parfois sont pendus pour avoir dit la vérité. Connaissez-vous quelque crime ou quelque faute qui vous dût ou pût faire mourir, si vous les confessiez?

JEANNE. — Non, je n'en connais point.

III.

HUITIÈME INTERROGATOIRE DANS LA PRISON.

(17 mars, le matin.)

ENCORE DE SAINT MICHEL. — DE LA SOUMISSION A L'ÉGLISE. — DE L'HABIT D'HOMME. — DES SAINTES CATHERINE ET MARGUERITE. — DES ANGES QUE JEANNE AVAIT FAIT PEINDRE.

Les deux derniers interrogatoires de la prison eurent lieu le samedi suivant, 17 mars, l'un le matin, l'autre dans l'après-midi. Les mêmes personnages y assistèrent, sauf Nicolas de Hubent qui fut remplacé, le matin, par Jean Massieu, et, l'après-midi, par John Gris.

De saint Michel et de la soumission à l'Église.

Dès que Jeanne eut prêté serment, Jean de la Fontaine lui demanda :

— En quelle forme, grandeur, apparence et habit saint Michel vint-il à vous?

JEANNE. — Il était dans la forme d'un très vrai prud'homme (d'un homme honnête et sérieux). De l'habit et du reste je n'en dirai pas autre chose. Quant aux anges, je les ai vus de mes yeux et on n'en aura pas de moi davantage. Je crois aussi fermement les dits et faits de saint Michel qui m'est apparu, que je crois que Notre-Seigneur a souffert mort

et passion pour nous. Et ce qui me meut à le croire, c'est le bon conseil, le confort et la bonne doctrine qu'il n'a cessé de me donner[1].

LE JUGE. — Voulez-vous soumettre tous vos dits et faits, soit bien, soit mal, à la détermination de notre sainte mère l'Église?

JEANNE. — J'aime l'Église et voudrais la soutenir de tout mon pouvoir, pour notre foi chrétienne; et ce n'est pas moi qu'on devrait empêcher d'aller à l'église et d'entendre la messe. Quant aux bonnes œuvres que j'ai faites et à ma venue, il faut que je m'en attende (rapporte) au Roi du ciel qui m'a envoyée à Charles, fils de Charles, roi de France, qui était (minute française, *sera*) roi de France.

« *Et vous verrez*, ajouta-t-elle, *que les Français gagneront bientôt une grande besogne que Dieu enverra aux Français, et qui mettra en branle presque tout le royaume de France.*

« *Et je vous le dis, afin que quand ce sera advenu, on ait mémoire que je l'ai dit.* »

Qu'était-ce que cette grande besogne? Ce n'est point la recouvrance de Paris dont Jeanne a parlé ailleurs; alors ce serait la paix d'Arras qui fut signée le 21 septembre 1435 et qui réconcilia définitivement le duc de Bourgogne et Charles VII.

LE JUGE. — A quelle date ceci adviendra-t-il?

JEANNE. — Je m'en attends à Notre-Seigneur.

LE JUGE. — Vous rapporterez-vous de vos dits et faits à la détermination de l'Église?

JEANNE. — Je m'en rapporte à Notre-Seigneur qui m'a envoyée, à Notre-Dame et à tous les *benoîts* (bénis) saints et saintes du paradis. Il me semble que c'est tout un de Notre-Seigneur et de l'Église, et que sur cela il ne doit pas y avoir de difficulté. Pourquoi en faites-vous?

Le juge entre en des explications nouvelles sur les deux Églises militante et triomphante.

Il y a, dit-il, l'Église triomphante où est Dieu, avec les saints, les anges et les âmes sauvées. L'Église militante, c'est notre Saint-Père le Pape, vicaire de Dieu en terre, les cardinaux, les prélats de l'Église et le clergé, et tous bons chrétiens et catho-

1. Réponse catégorique à la question de l'interrogatoire précédent : *Comment savez-vous que ce sont de bons esprits qui vous apparaissent?*

liques, laquelle assemblée ne peut errer et est gouvernée du Saint-Esprit.

Réitérant sa question, l'interrogateur demande à Jeanne si elle veut s'en rapporter à l'Église militante, qui est sur la terre, de la manière qu'on vient d'exposer.

Jeanne répond :

JEANNE. — Je suis venue au roi de France de par Dieu, de par la sainte Vierge Marie, de par tous les *benoîts* saints et saintes du paradis et de l'Église victorieuse de là-haut, et par leur commandement : à cette Église-là je soumets tous mes bons faits et tout ce que j'ai fait ou ferai. Quant à me soumettre à l'Église militante, je n'en répondrai maintenant autre chose.

C'était tout ce que voulaient les juges : un refus apparent de se soumettre à l'Église. Pourtant ce n'était pas l'Église que Jeanne récusait, mais ses juges; car à cette question qu'on va lui adresser bientôt :

— Vous semble-t-il que vous soyez tenue de répondre pleinement au Pape, vicaire de Dieu?

Elle répondra :

— Menez-moi devant lui et je dirai tout ce que je devrai dire.

De l'habit d'homme.

L'interrogateur reprend et lui demande ce qu'elle dit de l'habit de femme qu'on lui offre pour entendre la messe.

La jeune Lorraine répond :

— Je ne prendrai pas encore cet habit-là jusqu'à ce qu'il plaira à Dieu. S'il me faut être amenée en jugement [et qu'il me faille dévêtir, — *minute française*], je requiers des seigneurs de l'Église la grâce d'avoir une chemise de femme et un couvre-chef[1] (ou capuchon) sur la tête. J'aime mieux mourir que de révoquer ce que Notre-Seigneur m'a fait faire; et je crois fermement que Notre-Seigneur ne permettra pas qu'il m'advienne d'être si bas que je n'aie bientôt secours de Dieu, même par miracle.

LE JUGE. — Puisque vous portez l'habit d'homme par commandement de Dieu, pourquoi demandez-vous une chemise de femme en article de mort?

JEANNE. — Il me suffit qu'elle soit longue.

1. Une coiffure des plus simples, comme les femmes en portaient. — Jeanne, on le voit, entrevoyait sa condamnation probable.

Le Juge. — Votre marraine, qui a vu les Fées, est-elle réputée femme prudente[2] ?

Jeanne. — Elle est réputée et tenue bonne et prude femme et nullement devineresse ni sorcière.

Le Juge. — Vous avez dit que vous prendriez l'habit de femme si l'on vous permettait de vous en aller : est-ce que cela plairait à Dieu ?

Jeanne. — Si vous me donniez congé de partir en habit de femme, je reprendrais aussitôt l'habit d'homme et je ferais ce qui m'est commandé par Notre-Seigneur. J'ai répondu une autre fois là-dessus : pour rien au monde, je ne m'engagerais par serment à ne pas prendre les armes et l'habit d'homme, tel étant le plaisir de Notre-Seigneur.

De sainte Catherine et de sainte Marguerite.

Le Juge. — Quel était l'âge et quels étaient les vêtements de sainte Catherine et de sainte Marguerite ?

Jeanne. — Vous avez de moi là-dessus toute la réponse que j'ai à vous faire, et vous n'aurez pas autre chose. Je vous en ai répondu au plus certain tout ce que je sais.

Le Juge. — Croyez-vous avant ce jour d'huy que les dames Fées fussent de mauvais esprits[1] ?

Jeanne. — Je n'en savais rien.

On demande à la prisonnière de nouveaux éclaircissements sur ses Saintes. Ces questions inspirent à Jeanne de superbes réponses.

Le Juge. — Savez-vous si sainte Catherine et sainte Marguerite haïssent les Anglais ?

Jeanne. — Elles aiment ce que Dieu aime et haïssent ce que Dieu hait.

— Dieu hait-il les Anglais ?

— De l'amour ou de la haine que Dieu a aux Anglais et pour leurs âmes, je ne sais rien ; MAIS JE SAIS BIEN QU'ILS SERONT BOUTÉS HORS DE FRANCE, excepté ceux qui y demeureront et y mourront, et que DIEU ENVERRA VICTOIRE AUX FRANÇAIS CONTRE LES ANGLAIS.

Quel amour n'éprouvait-elle pas pour la France, la jeune fille qui, chargée de fers, ayant le bûcher en perspective, en présence de juges vendus, ne craignait pas de tenir ce fier langage !

1. Que vient faire ici cette question ?

LE JUGE. — Dieu n'était-il pas favorable aux Anglais quand ils étaient vainqueurs des Français?

JEANNE. — Je ne sais si Dieu haïssait les Français; mais, à mon avis, il voulait permettre qu'ils fussent punis[1] pour leurs péchés, s'ils l'avaient offensé.

LE JUGE. — Quel garant et quel secours attendez-vous de Notre-Seigneur en portant l'habit d'homme?

JEANNE. — Tant de l'habit d'homme que d'autres choses que j'ai faites, JE N'ATTENDS D'AUTRE LOYER QUE LE SALUT DE MON AME.

Des armes de Jeanne. — Des anges qu'elle avait fait peindre.

LE JUGE. — Quelles armes offrîtes-vous à l'église de Saint-Denis en France?

JEANNE. — Un blanc harnais à moi tout entier, avec une épée que je gagnai devant Paris.

LE JUGE. — A qui offrîtes-vous ces armes?

JEANNE. — Je les offris par dévotion, selon la coutume des hommes d'armes quand ils sont blessés. Ayant été blessée devant Paris, j'offris ces armes à saint Denis, parce que c'est le cri de la France[2].

LE JUGE. — Avez-vous fait cela pour qu'on adorât vos armes?

JEANNE. — Non.

LE JUGE. — De quoi servaient les cinq croix qui étaient sur l'épée trouvée à Sainte-Catherine-de-Fierbois?

JEANNE. — Je n'en sais rien.

LE JUGE. — Qui vous a poussée à faire peindre les anges avec des bras, des pieds, des jambes, des vêtements?

JEANNE. — On vous a répondu.

LE JUGE. — Avez-vous fait peindre ces anges tels qu'ils viennent à vous?

JEANNE. — Je les ai fait peindre comme on les peint dans les églises.

LE JUGE. — Les avez-vous jamais vus tels qu'ils furent peints?

JEANNE. — Je ne vous en dirai pas autre chose.

1. Minute française : « battus... » *Procès*, t. I, p. 178.
2. Mont-Joye Saint-Denis!

Le Juge. — Pourquoi n'avez-vous pas fait peindre aussi la clarté qui venait à vous avec l'ange[1] et avec vos *Voix?*

Jeanne. — Cela ne m'a pas été commandé.

IV.

NEUVIÈME ET DERNIER INTERROGATOIRE DANS LA PRISON.

(17 mars, après-midi.)

DE L'ÉTENDARD DE JEANNE. — DES NOMS « JESUS, MARIA ». — DES ANNEAUX DE L'ACCUSÉE. — DES APPARITIONS DES SAINTES CATHERINE ET MARGUERITE. — L'ÉTENDARD DE JEANNE A REIMS.

A cette dernière séance assistèrent, avec l'Évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur Jean Lemaître, les six docteurs de Paris, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet et Thomas de Courcelles. Jean de la Fontaine y continua son rôle d'interrogateur; John Gris et Frère Isambard de la Pierre s'y trouvèrent en qualité de témoins[2].

De l'étendard de Jeanne. — Des noms JESUS, MARIA.

Le Juge à Jeanne. — Les deux anges peints sur votre étendard représentaient-ils saint Michel et saint Gabriel?

Jeanne. — Ces deux anges n'étaient là que pour l'honneur de Notre-Seigneur qui était peint sur l'étendard. Je n'y fis représenter deux anges que pour l'honneur de Dieu qui était figuré tenant le monde.

Le Juge. — Les deux anges figurés sur votre étendard étaient-ce les deux anges qui gardent le monde? Pourquoi n'y

1. Minute française : « ... avec les anges... » (*Procès*, t. I, p. 180.)
2. Voir *Procès*, t. I, pp. 173-187. — E. Richer, *Advertissement* sur cet interrogatoire, *op. cit.*, liv. II, fol. 117, 118.

en avait-il pas un plus grand nombre, puisque Notre-Seigneur vous avait commandé de prendre cet étendard?

JEANNE. — Tout l'étendard était commandé de par Dieu par les *voix* de sainte Catherine et de sainte Marguerite qui me dirent : *Prends l'étendard de par le Roi du ciel.* — C'est parce qu'elles me dirent : *Prends l'étendard de par le Roi du ciel* que je fis faire cette figure de Notre-Seigneur et des anges et que je les fis peindre. Le tout, je le fis par commandement de Dieu[1].

LE JUGE. — Demandâtes-vous à vos Saintes si, par la vertu de cet étendard, vous gagneriez toutes les batailles que vous livreriez et si vous auriez victoire?

JEANNE. — Elles me dirent : « Prends hardiment l'étendard et Dieu t'aidera. »

LE JUGE. — Aidiez-vous plus à l'étendard ou l'étendard à vous?

JEANNE. — De la victoire de l'étendard ou de Jeanne, c'était tout à Notre-Seigneur.

LE JUGE. — L'espérance d'avoir victoire était-elle fondée en votre étendard ou en vous?

JEANNE. — Il était fondé en Notre-Seigneur et non ailleurs.

LE JUGE. — Si un autre que vous eût porté votre étendard, aurait-il eu aussi bonne fortune que vous?

JEANNE. — Je n'en sais rien; je m'en attends à Notre-Seigneur.

LE JUGE. — Si un des gens de votre parti vous eût donné son étendard à porter et que vous l'eussiez porté, auriez-vous eu aussi bonne espérance qu'avec celui qui avait été disposé de par Dieu? Supposons qu'on vous eût donné l'étendard même de votre roi.

JEANNE. — Je portais plus volontiers celui qui m'avait été ordonné de par Dieu. Toutefois, du tout je m'en attendais à Notre-Seigneur[2].

LE JUGE. — De quoi servaient le signe[3] que vous mettiez en vos lettres, et les noms JHESUS, MARIA.

JEANNE. — Les clercs qui écrivaient mes lettres y mettaient

1. Minute française : « Par *leur commandement* (des deux saintes). » *Procès*, t. I, p. 181.

2. *Je m'en attendais* est dans la minute française. On lit dans le latin : « Je m'en attends, *me refero.* » *Op. cit.*, p. 183.

3. Sans doute la croix ou les croix que portent ses lettres, à côté ou au milieu des deux noms JHESUS, MARIA.

ce signe. On me disait aussi qu'il convenait que je misse les mots JHESUS, MARIA.

LE JUGE. — Vous a-t-il été révélé que, si vous perdiez votre virginité, vous perdriez votre heur (fortune), et que vos *Voix* ne viendraient plus à vous?

JEANNE. — Non, cela ne m'a pas été révélé.

LE JUGE. — Pensez-vous que, si vous étiez mariée, les *Voix* vinssent à vous?

JEANNE. — Je n'en sais rien; je m'en attends à Notre-Seigneur.

LE JUGE. — Pensez-vous que votre roi fit bien de tuer ou de faire tuer le duc de Bourgogne?

JEANNE. — Ce fut grand dommage pour le royaume de France. Quoi qu'il y eût entre ces deux princes, c'est au secours du roi de France que Dieu m'a envoyée.

LE JUGE. — Vous avez dit que vous répondriez aussi complètement à Monseigneur de Beauvais et à ses représentants que vous répondriez à notre Saint-Père le Pape. Pourtant, il y a plusieurs questions auxquelles vous refusez de répondre. Répondriez-vous plus complètement devant le Pape que vous ne le faites devant Monseigneur?

JEANNE. — J'ai répondu le plus vrai que j'ai su; s'il me venait en mémoire quelque chose que je me souvinsse de n'avoir pas dite, je la dirais volontiers.

LE JUGE. — Vous semble-t-il que vous soyez tenue de dire la vérité plus complètement à notre seigneur le Pape, vicaire de Dieu, sur tout ce qu'on vous demanderait touchant le procès et le fait de votre conscience?

JEANNE. — CE QUE JE REQUIERS, C'EST QUE VOUS ME MENIEZ DEVANT NOTRE SEIGNEUR LE PAPE, ET ALORS DEVANT LUI JE RÉPONDRAI TOUT CE QUE JE DEVRAI RÉPONDRE.

Tous les canonistes qui ont étudié le Procès s'accordent à reconnaître en cette requête de la Pucelle un véritable recours à Rome et à son Pontife. De Pierre Cauchon qui s'était constitué indûment son juge, l'accusée en appelait au juge légitime et suprême de tous les fidèles, le chef de l'Église, vicaire de Jésus-Christ.

Un docteur en décret eut formulé sans doute cet appel autrement; mais il ne faut pas que la forme fasse mécon-

naître le fond. « Cette fille, dit E. Richer, n'entendait pas les termes et formes dont on use en justice, et n'était assistée d'aucun conseil[1]. »

Des anneaux de Jeanne. — Des apparitions des saintes Catherine et Marguerite. — De l'étendard de Jeanne à Reims.

Le juge, après cela, demande à Jeanne de quelle matière était celui de ses anneaux sur lequel étaient écrits les mots Jesus, Maria. (On n'ignore pas que les anneaux étaient de grande importance dans les cérémonies magiques.)

Jeanne. — Je ne le sais pas au juste. S'il était d'or, il n'était pas d'or fin. Je ne sais s'il était d'or ou de laiton. A ma souvenance, il y avait trois croix, et non autre signe que je sache, excepté les noms Jesus, Maria.

Le Juge. — Pourquoi regardiez-vous volontiers, allant à la guerre, l'anneau qui portait les noms de Jésus et de Marie ?

Jeanne. — Par plaisance et pour l'honneur de mon père et de ma mère, et parce qu'ayant cet anneau en main et au doigt, j'ai touché sainte Catherine qui m'apparaissait.

Le Juge. — En quelle partie de sainte Catherine l'avez-vous touchée ?

Jeanne. — Vous n'en aurez pas autre chose.

Le Juge. — N'avez-vous jamais baisé ou embrassé sainte Catherine et sainte Marguerite ?

Jeanne. — Je les ai embrassées toutes deux.

Le Juge. — Fleuraient-elles bon ?

Jeanne. — Assurément, elles fleuraient bon.

Le Juge. — En les embrassant, sentiez-vous la chaleur ou autre chose ?

Jeanne. — Je ne pouvais pas les embrasser sans les sentir et les toucher.

Le Juge. — Par quelle partie les embrassiez-vous : par en haut ou par en bas ?

Jeanne. — Il était plus séant de les embrasser par en bas que par en haut.

Le Juge. — N'avez-vous point donné à vos Saintes des guirlandes ou chapeaux (de fleurs) ?

Jeanne. — En leur honneur, plusieurs fois j'en ai donné à

1. E. Richer, *op. cit.*, livre II, f° 118.

leurs images ou à leurs statues dans les églises; mais aux Saintes qui m'apparaissent, je ne me souviens pas d'en avoir donné.

LE JUGE. — Quand vous mettiez des guirlandes à l'Arbre des Dames, les mettiez-vous en l'honneur de celles qui vous apparaissaient?

JEANNE. — Non.

LE JUGE. — Quand ces Saintes venaient à vous, leur faisiez-vous révérence, en fléchissant les genoux et en vous inclinant?

JEANNE. — Mais oui; je leur faisais le plus de révérences que je pouvais, parce que je sais bien que ce sont celles qui sont dans le royaume du paradis.

LE JUGE. — Savez-vous quelque chose de ceux qui vont en l'*erre*[1] avec les fées?

JEANNE. — Jamais je n'y ai été et n'en sus quelque chose; j'en ai bien ouï parler. On y allait le jeudi; mais je n'y crois point et ce n'est que sorcellerie.

Ce que le juge se proposait par ces diverses questions, c'était de prendre Jeanne en flagrant délit de superstition. Il finit par ces deux questions-ci :

— Ne fit-on pas flotter ou tourner votre étendard autour de la tête de votre roi pendant son sacre à Reims[2]?

JEANNE. — Non, que je sache.

LE JUGE. — Pourquoi votre étendard fut-il porté en l'église de Reims, au sacre de votre roi, plutôt que ceux des autres capitaines?

JEANNE. — Il avait été à la peine, c'était bien raison qu'il fût à l'honneur.

C'est sur cette fière réponse, rapportée non par les amis de la sublime prisonnière, mais par ses ennemis jurés, que se terminèrent les interrogatoires de la prison.

1. *Aller en l'erre*, suivre quelqu'un, imiter sa conduite. (*Dictionnaire de l'Académie*, t. I, p. 667, édit. de 1878.)

Vallet de Viriville attache à ce mot *erre* le sens du latin *aura*, souffle, brise, vent léger, duquel il le ferait venir. (*Procès de condamnation traduit...*, p. 118.)

2. *Pendant son sacre à Reims*, n'est pas dans la minute française. — *Op. cit.*, p. 187.

V.

IMPRESSION FAVORABLE A LA PUCELLE QUI RESSORT DE L'ENSEMBLE DES INTERROGATOIRES. — DES RÉTICENCES DE L'ACCUSÉE. — DE SES REFUS DE RÉPONDRE. — A QUOI FAUT-IL LES ATTRIBUER?

Tout lecteur impartial qui aura suivi avec attention la Vierge Lorraine dans les quinze interrogatoires précédents, et opposé aux questions si diverses, si difficiles, si captieuses qu'on lui faisait, ses réponses d'ordinaire si sensées, se demandera comment elle a pu d'un bout à l'autre demeurer aussi constamment calme, aussi uniformément égale à elle-même. Il faut rendre aux juges cette justice qu'ils n'ont négligé aucune des mesures propres à démoraliser leur victime. Aux horreurs de la solitude, de l'abandon et de la captivité, ils ont ajouté une façon d'interroger fatigante à l'excès, des séances si longues, si agitées que les assesseurs eux-mêmes se retiraient surmenés; que devait éprouver l'infortunée jeune fille! Qui pourrait donc s'étonner qu'il y eût à relever dans le langage de l'accusée quelques défaillances? N'est-ce pas chose admirable qu'elles soient aussi peu nombreuses? Au demeurant, ces défaillances, s'il y en a eu, ne se sont guère produites qu'à l'occasion du signe du Roi. Quant à maintes autres particularités qui ont pu surprendre le lecteur, elles s'expliquent naturellement, et la raison n'en sera pas difficile à trouver.

Nous avons ouï parfois la Pucelle répondre à ses juges ne pas savoir ce sur quoi on l'interrogeait, quoiqu'elle le sût très bien. Plus d'une fois aussi, elle a usé de réponses

vagues, évasives, embarrassées. D'où provenaient ces réticences, ces hésitations, ces embarras? D'un manque de sincérité? Non, assurément; mais de la nature des sujets auxquels se rapportaient les interrogatoires. Qu'on y regarde de près, on verra que ces sujets étaient des sujets réservés, qui touchaient ou à des révélations que la jeune fille *n'avait pas congé* de faire connaître, ou à des secrets intéressant des tiers, et particulièrement le roi de France. Ces révélations, ces secrets, la conscience délicate de Jeanne lui disait qu'ils ne lui appartenaient pas, qu'elle était dans l'obligation stricte de ne point les livrer. C'est pourquoi, à l'avance, dès la première séance des débats, quand on voulut lui faire prêter serment de dire toute la vérité, de quelque chose qu'il pût être question, l'accusée s'y refusa loyalement et énergiquement; elle ne s'engagea par serment à dire la vérité que « sur les choses touchant au procès. »

Dans les séances suivantes, on s'efforça de lui arracher une promesse sans conditions; jamais elle n'y consentit, et dans les onze serments qu'on lui fit prêter, elle maintint les limites qu'elle avait tout d'abord marquées.

L'Evêque de Beauvais recourant aux menaces pour triompher de sa résistance, Jeanne lui répond : « Vous pourriez bien me demander telle chose au sujet de laquelle je répondrais selon la vérité, tandis que sur d'autres je ne répondrais pas[1]. » Et encore : « Il pourra arriver que je ne vous dise pas la vérité touchant beaucoup de choses que vous me demanderez[2]. »

Voilà donc les juges dûment prévenus. L'accusée

1. *Procès*, t. II, p. 45.
2. *Ibid.*, p. 60.

affirme et maintient son droit de dérober à leur curiosité soupçonneuse les choses qu'elle s'est engagée à ne pas divulguer. Les interrogateurs la pressant de révéler ces choses, elle leur déclarera de la façon la plus nette :

« J'ai fait serment de ne point les dire ; vous ne devriez pas me pousser à me parjurer. » Et une autre fois : « Je ne vous dirai pas ce que je me suis engagée à tenir secret. Je l'ai promis en un tel lieu que je ne pourrais vous le dire sans me parjurer[1]. »

Pour se rendre compte de l'âpreté que les juges mettaient dans leur insistance, qu'on veuille bien relire tout le cinquième interrogatoire public, celui du 1er mars ; on verra que les questions indiscrètes faites à Jeanne l'amènent à répondre jusqu'à *vingt-quatre fois :* « Qu'elle ne sait pas ; — qu'elle ne le dira pas ; — que ça ne touche pas au procès ; — qu'elle ne pourrait parler qu'en se parjurant, etc.[2]. »

Si donc il est arrivé à la Pucelle, sous le poids des questions singulières, multiples, déconcertantes dont on l'accablait, d'hésiter dans ses réponses, d'envelopper sa pensée, de déguiser la vérité, et même de ne pas répondre du tout, demandons-en l'explication, non seulement à la torture morale qu'elle subissait, à l'importunité des interrogateurs, à leur astuce, à leur acharnement, mais surtout à l'obligation de conscience que l'accusée sentait peser sur elle, et à la résolution de défendre ses secrets à tout prix. Pour les mettre à l'abri d'une curiosité malsaine, elle a usé de divers moyens qui lui semblaient permis. Mais ces moyens n'étaient pas exempts de pé-

1. *Procès,* t. I, pp. 45 et 60.
2. *Ibid.*, pp. 84-91.

rils, et l'un de ces périls était la confusion ou l'incohérence. La Vierge lorraine évitera de mentir; mais ses réponses — si elles n'ont pas été altérées — trahiront un embarras qui d'habitude est leur moindre défaut.

Comme le remarque justement J. Quicherat, quand il ne s'agit que de la personne de Jeanne, sa parole est d'une irrésistible franchise ; « elle avoue, elle affirme, au risque d'encourer mille morts. Mais si la demande couvre la moindre tendance vers une accusation qui pourra retomber sur autrui, alors elle élude, elle hésite, elle feint[1]. » *Elle feint*, c'est, nous allons le voir, toute l'explication de l'embarras que l'on a pu remarquer dans les interrogatoires où il est parlé du signe du roi, c'est-à-dire du secret communiqué par la Pucelle au Dauphin pour lui prouver qu'elle était venue à lui et à son aide véritablement de par Dieu[2].

Ce qui faisait du signe du roi une chose réservée, un secret plus spécialement inviolable, c'est qu'il intéressait l'honneur de la maison de France. Pour ce motif, quoiqu'il n'en eût pas le droit, Pierre Cauchon, plus Anglais que les Anglais eux-mêmes, tenait extrêmement à le connaître : de là ses efforts redoublés pour en arracher la divulgation à la Pucelle. Or, n'eût-ce pas été, remarque E. Richer, « un sacrilège et une grande trahison de donner aux Anglais sujet de faire registre des plus secrètes cogitations (*pensées*) et prières mentales de Sa Majesté, desquelles Jeanne avait eu révélation? Certes, ses ennemis eussent tourné tout cela en risée et moquerie[3]. »

1. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux...*, p. 71.
2. *Procès*, t. I, pp. 56, 75, 90.
3. E. Richer, *Histoire de la Pucelle...*, livre II, f° 92.

En ce temps de chevalerie où l'on prisait si haut la fidélité à une promesse faite, à une parole donnée, la Pucelle, aussi loyale que le plus loyal des gentilshommes, non moins généreuse que le plus généreux des chevaliers, eût tout affronté, tout souffert plutôt que de tenir un langage qu'on eût pu retourner contre son roi Charles VII, et que de s'exposer au reproche de n'être elle-même qu'une *foi mentie!* Harcelée sans répit par ses intérrogateurs, poussée à bout, acculée à l'obligation de répondre de quelque manière aux questions qu'on lui posait, Jeanne voulant tout ensemble ne pas commettre de mensonge et garder sauf son secret, revêtit ses explications d'une forme et d'images allégoriques. Elle réussit ainsi à cacher aux ennemis de la France ce qu'elle tenait à leur laisser ignorer; mais elle ne put se soustraire aux difficultés qu'ils ne cessèrent de lui susciter. Dans quelle mesure la jeune Lorraine en triompha-t-elle? C'est une question qu'on ne saurait résoudre qu'après avoir examiné de près le langage tenu par elle sur le signe du roi[1].

VI.

DU SIGNE DU ROI. — PEUT-ON DIRE QUE JEANNE A MENTI. — EXPLICATIONS DE PONTANUS ET DE THÉODORE DE LELIIS. — EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES.

Vallet de Viriville émet une observation qui n'est pas sans portée. « Toute cette histoire de signe, d'ange,

1. Les interrogatoires dans lesquels il en est particulièrement question sont le cinquième interrogatoire public (*Procès*, t. I, pp. 90-91);

dit-il, paraît être quelque parodie, dénaturée par la mauvaise foi, des réponses que put faire la prévenue. » Ce que nous avons rapporté en son lieu de la revision que l'Évêque de Beauvais faisait des procès-verbaux des interrogatoires, des additions et des suppressions qu'il imposait aux notaires, est loin d'infirmer l'observation de l'historien de Charles VII[1].

Admettons cependant que le texte du Procès officiel ait reproduit fidèlement les explications de Jeanne sur le signe du roi; quelques remarques des canonistes P. Pontanus et Th. de Leliis nous permettront d'en apprécier le vrai caractère.

P. Pontanus se demande si Jeanne est vraiment répré-

— le second interrogatoire de la prison, p. 126; — le quatrième, pp. 140-144. — Voir aussi le second des douze articles, *ibid.*, pp. 330-331.

1. Le continuateur de l'*Histoire de l'Église gallicane* avait fait cette réflexion bien avant Vallet de Viriville. Il met les passages du procès touchant le *secret du roi* au nombre de ceux dont on peut raisonnablement douter. Après avoir rappelé le langage qu'on prête à Jeanne, « tout ceci, dit-il, semble fort suspect, car on ne conçoit pas comment cette fille, qui avait du bon sens en toute autre affaire, eût avancé des choses si aisées à réfuter » par qui les eût prises à la lettre. (*Histoire de l'Église gallicane*, Discours sur la Pucelle d'Orléans, à la suite du livre quarante-huitième, t. XX, p. 358. In-12; Paris, 1827.)

Nous goûtons moins l'explication que Vallet donne du langage de Jeanne : « Le sentiment qui la dominait, dit-il, et qui semble transpirer dans cette partie, c'est qu'elle espérait échapper à ses juges, qu'elle les bravait, et qu'à leurs pièges d'interrogatoires elle répondait en se moquant d'eux... Il y eut de sa part une exagération ironique et volontaire. » (Vallet de Viriville, *Procès... traduit*.., pp. 87, note 2; 88, note 1.) Pour réduire à néant cette explication de Vallet de Viriville, il n'y a qu'à rappeler l'attitude de la Pucelle durant tout le procès. On ne citera pas un seul cas où l'accusée ait eu l'air de tourner en moquerie l'Évêque de Beauvais et ses assesseurs.

hensible dans la manière dont elle parle du signe du Roi. Elle ne l'est pas, répond-il, parce qu'on ne peut pas dire qu'elle ait menti. Mais « s'il n'est pas permis de mentir, il est permis, pour ne pas découvrir la vérité qu'on n'a pas le droit de révéler, d'user de feinte et de s'exprimer avec précaution. En conséquence, Jeanne a pu dire qu'un ange, c'est-à-dire un envoyé de Dieu, elle-même, a porté la couronne à Charles VII, c'est-à-dire la victoire qui devait le mettre en possession de la couronne. En cela elle n'a point menti, elle s'est exprimée avec la prudence commandée[1]. »

De son côté, Théodore de Leliis s'exprime sur le même sujet dans les termes suivants :

« Si nous voulons peser toutes les expressions de Jeanne et rechercher avec soin le sens de ses paroles, nous arriverons à cette conclusion que la jeune fille n'a rien dit d'absurde, mais qu'elle a usé d'allégorie et de figure. Interrogée sur la couronne (qu'elle porta au roi), elle répondit que cette couronne n'était pas faite de main d'homme, qu'elle était envoyée de par Dieu, et qu'il n'y a point orfèvre au monde qui pût la faire aussi belle et aussi magnifique, et qu'elle répandrait le plus agréable des parfums si elle était bien gardée.

1. *Consultatio Domini* Pauli Pontani, p. 59; *Opinio ejusdem*, pp. 46, 47. Dans P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations*... — La réponse de Pontanus est celle des avocats de Jeanne dans les cent un articles (*Procès*, t. II, p. 248).

On sait que le mot *ange* signifie dans l'original grec « envoyé, messager. »

A titre de curiosité doctrinale, voir comment saint Augustin justifie de tout mensonge Jacob disant à son père Isaac qu'il n'est pas Jacob mais Esaü. (D. Aug., *Contra mendacium*, lib. X.)

« D'après ce langage, par cette couronne envoyée de par Dieu, Jeanne aurait entendu la recouvrance du royaume et le couronnement du roi qui devait se faire à Reims : chose du parfum le plus agréable, si elle était placée sous la garde du bien et de la justice[1]. »

Théodore de Leliis admet l'explication que l'Évêque de Beauvais voulut accréditer par l'information postérieure au supplice de Jeanne, à savoir que Jeanne même était l'ange qui avait apporté ladite couronne. En adoptant cette interprétation, le canoniste romain s'empare d'une arme que lui offre l'ennemi. Mais cette arme ne lui permet pas de triompher de toutes les difficultés que les juges de la Pucelle ont fait jaillir des interrogatoires sur ce sujet. Même avec cette interprétation, plusieurs réponses de l'accusée demeurent incohérentes et obscures[2]. Il nous semble que pour dissiper cette obscurité et éclaircir ces incohérences, il est indispensable de recourir à d'autres principes de solution.

Nous maintenons, cela va sans dire, que Jeanne s'efforçait de tenir caché, à la faveur d'une exposition allégorique et d'un langage figuré, le secret que ses juges voulaient à tout prix lui arracher. Ce secret, ne l'oublions pas, était celui qu'elle avait révélé à Charles VII et que ce prince déclarait ne pouvoir être connu que de Dieu. Le but de la jeune fille consistait à donner le change à ses interrogateurs, à les entretenir d'une chose étroitement liée au secret en question, et à les amener par son récit allégorique et ses métaphores à prendre cette dernière

1. *Procès*, t. I, pp. 141, 143, 145.

2. R. P. Denifle, *Chartularium Universit. Parisiensis*, t. IV, p. 513.



chose pour le secret du roi, alors que l'objet de ce secret était différent.

Que la Pucelle ait usé d'allégorie dans ces interrogatoires, cela ressort clairement du langage qu'elle tient. Elle a dit à plusieurs reprises que le signe qu'elle a donné à son roi c'est une couronne, la plus précieuse qui se puisse imaginer. — Mais enfin, lui demande-t-on, ce signe, quel est-il? Et elle répond :

« Ce signe c'était l'assurance que l'ange donna au roi qu'il aurait le royaume tout entier, moyennant l'aide de Dieu et mon labeur à moi Jeanne[1]. »

Comment le secret révélé à Charles VII lui donnait-il une telle assurance? Parce qu'il prouvait que le jeune prince devait avoir foi en la Pucelle et pour le présent et pour l'avenir : pour le présent, en n'hésitant pas à penser que lui, Charles, était vraiment fils du roi et légitime héritier du royaume; pour l'avenir, en se confiant à Jeanne, et en demeurant persuadé qu'elle le rendrait victorieux des Anglais.

Un peu plus loin, la jeune fille dira la même chose que ci-dessus : « Et cette couronne signifiait que mon roi tiendrait le royaume de France[2]. »

Ce qui montre que Jeanne ne perdait pas de vue, en parlant de la sorte, le secret révélé à l'audience de Chinon, c'est qu'elle ajoute peu après : « Et l'ange rappelait au roi la belle patience qu'il avait montrée au milieu des grandes tribulations qui lui étaient venues[3]. »

Le voilà, ou nous nous trompons fort, clairement indi-

1. *Procès*, t. I, p. 139.
2. *Ibid.*, p. 141.
3. *Ibid.*, p. 142.

qué pour l'historien le fameux secret du roi; mais il ne l'était pas assez pour suggérer aux interrogateurs de Rouen la pensée et les moyens d'en arracher la divulgation à celle qui leur tenait ce langage. Cette belle patience du Dauphin, qui n'est plus un mystère pour nous, l'était pour les juges de Jeanne et devait l'être jusqu'à la fin.

A la lumière de cette explication s'éclaircissent les incohérences et les ombres de certaines réponses de la Vierge lorraine; de celles, entre autres, où elle dit que la couronne fut remise à l'Archevêque de Reims, que plusieurs gens d'Église la virent, et que, lorsqu'ils l'eurent vue, ils cessèrent de la molester[1]. Allusion manifeste à la Commission de Poitiers composée d'ecclésiastiques en grande partie, et présidée par l'Archevêque de Reims, laquelle Commission reçut vraisemblablement de la Pucelle, dans une certaine mesure[2], communication du signe établissant qu'elle avait des raisons pour se dire envoyée de par Dieu.

Enfin, dernier principe de solution, tout en admettant que Jeanne ait usé d'allégorie en ses réponses, il faut prendre garde d'en voir là où il n'y en a pas. Qu'est-ce qui oblige, par exemple, à penser que lorsque notre héroïne parle d'un ange qui la vient chercher en la maison de son hôtesse, des anges qui l'accompagnent au château de Chinon, de l'ange qui prend congé d'elle

1. *Procès*, t. I, pp. 140, 143, 146.

2. Ainsi, Jeanne peut avoir prié et a prié probablement les membres de cette Commission de s'informer auprès de Charles VII, si vraiment elle ne lui avait pas révélé une chose connue de lui seul.

après l'audience royale[1], elle s'exprime allégoriquement? A-t-on oublié ses rapports quotidiens avec saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite? Pourquoi ne retrouverait-on pas en ces réponses le narré des scènes supra-terrestres dont la Pucelle était la spectatrice privilégiée[2]?

A l'appui des réflexions qui précèdent, recueillons cette observation de Frère Isambard de la Pierre : « Dans le procès, lorsque Jeanne parlait du royaume et de la guerre, elle semblait mue par l'Esprit-Saint; mais quand elle parlait de sa personne, il lui arriva de feindre bien des fois : *dum loquebatur de persona sua*, *fingebat plura*[3]. »

Ces feintes, dont Frère Isambard s'étonnait, avaient une raison qu'il eût admirée, s'il l'eût sue, raison de la moralité la plus haute et la plus délicate : la ferme volonté, chez Jeanne, de ne pas livrer les secrets d'autrui et de garder ses serments.

1. *Procès*, t. I, pp. 140, 141, 143, 144.

2. Cette explication peut être admise, même des historiens qui doutent de la vérité objective des visions de Jeanne. Quand à Jeanne même, certainement elle croyait à leur vérité objective et à leur réalité.

3. *Procès*, t. II, p. 304. — Dans le second des douze articles, lequel se rapporte au signe du roi, l'Université de Paris n'a pu, quelque bonne volonté qu'elle y mît, rien relever et noter contre la foi. Elle en est réduite à dire : « Ce qui est énoncé en cet article ne paraît pas être la vérité, mais plutôt un mensonge impudent, imaginé pour séduire, un mensonge pernicieux, dérogeant à la dignité des anges. » (*Procès*, t. I, p. 414.)

CHAPITRE XXXV.

FIN DU PROCÈS D'OFFICE.

VICES DE CETTE PARTIE DU PROCÈS.

I. *Réunion des 18 et 22 mars chez l'Évêque de Beauvais. — On lit à la Pucelle le procès-verbal des interrogatoires. — Elle demande à faire la communion pascale. — On le lui refuse. — Fin du* PROCÈS *dit* D'OFFICE *ou de la première partie du Procès de chute.*

II. *Vices du* PROCÈS D'OFFICE *au point de vue du fond ou de la matière. — Les juges ont-ils recherché uniquement la vérité? — Points importants passés sous silence. — Désaccord entre les réponses de l'accusée et les aveux qu'on lui prête.*

III. *Vices du* PROCÈS D'OFFICE *au point de vue de la forme. — Incompétence des juges. — Leur récusation par la Pucelle. — La cause de Jeanne, cause majeure, réservée de droit au Saint-Siège.*

IV. *Régime de terreur exercé par l'Évêque de Beauvais et les Anglais sur la plupart des assesseurs du Procès. — Incidents significatifs.*

V. *Le jurisconsulte Lohier. — Rôle infâme de Nicolas Loiseleur. — Jean d'Estivet. — Mauvais procédés à l'égard de la Pucelle.*

I.

RÉUNION DES 18 ET 22 MARS CHEZ L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS. — ON LIT A LA PUCELLE LE PROCÈS-VERBAL DES INTERROGATOIRES. — ELLE DEMANDE A FAIRE LA COMMUNION PASCALE. — ON LE LUI REFUSE. — FIN DU PROCÈS D'OFFICE.

Les interrogatoires du Procès *d'office* étaient terminés. Le lendemain, 18 mars, dimanche de la Passion, l'Évêque de Beauvais assembla en son logis de Rouen « les révérends Pères seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp; Pierre Migiet, prieur de Longueville; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Gérard Feuillet, docteurs en théologie; Raoul Roussel, docteur en droit canon et en droit civil; Nicolas de Venderès et Jean de la Fontaine, licenciés en droit canonique; Nicolas Coppequesne et Thomas de Courcelles, bacheliers en théologie [1]. Là, en présence du vice-inquisiteur Jean Lemaître, il leur communiqua un certain nombre de propositions qu'il avait fait extraire des réponses de Jeanne, chargeant les maîtres et docteurs de les examiner, « afin de voir plus clairement dans la question et d'arrêter plus sûrement ce qu'il resterait à faire. » Le jeudi suivant, le résultat de cet examen serait proposé et discuté en séance privée, par-devant les juges.

« Dans l'intervalle, on tirerait des interrogatoires et des réponses de la Pucelle un certain nombre d'articles dont il serait fait usage contre elle, par-devant les juges, dans le procès [2]. »

1. *Procès*, t. I, pp. 188, 189.
2. *Ibid.*

Le 22 mars suivant, en effet, vingt-deux « seigneurs et maîtres » se réunissaient chez Pierre Cauchon sous sa présidence et celle de Frère Jean Lemaître. Aux assesseurs de la séance précédente qui s'y trouvèrent tous, sauf l'abbé de Fécamp, s'étaient joints Jean de Châtillon, Erard Emengart, Guillaume Boucher, Maurice Du Quesnay, Pierre Houdenc, Jean de Nibat, Jean Lefèvre, Jacques Guesdon, Nicolas Haiton, Nicolas Loiseleur et Frère Isambard de la Pierre.

On commença par donner lecture de plusieurs textes recueillis sur la matière, de façon notable et savante, par plusieurs des maîtres et docteurs présents. Après cette lecture, on prit l'avis de chacun, on conféra longuement, et l'Évêque de Beauvais émit la conclusion et l'ordonnance que voici :

« Seront ramenés à un petit nombre d'articles, sous forme d'assertions ou de propositions, les extraits faits précédemment du registre des aveux de ladite Jeanne. Ces articles seront ensuite communiqués à chacun des docteurs et maîtres, afin qu'ils puissent plus facilement délibérer. Pour le reste, à savoir s'il convient d'examiner et d'interroger Jeanne ultérieurement, nous en déciderons, Dieu aidant, de telle façon que l'affaire procure la gloire de Dieu et l'exaltation de la foi, et qu'aucun vice n'entache notre procès [1]. »

Le samedi suivant, 24 mars, l'Évêque de Beauvais et le Vice-Inquisiteur, avec Jean de la Fontaine, délégué de Cauchon, et six maîtres et docteurs [2], se transportèrent

1. *Procès*, t. I, pp. 189, 190.

2. C'étaient « les vénérables seigneurs et maîtres Jean Beaupère Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Thomas de Courcelles

dans la prison de Jeanne. Là, Guillaume Manchon donna lecture à l'accusée du procès-verbal contenant en français les questions faites à l'accusée et ses réponses.

D'après le texte officiel, la jeune Lorraine aurait reconnu l'exactitude du procès-verbal qu'on lui citait, et n'aurait émis que deux observations sans importance : 1° Qu'elle avait pour surnom *d'Arc* ou *Rommée*, car, dans son pays, les filles portaient le surnom de la mère ; 2° qu'à l'article où il est question de l'habit de femme, il fallait ajouter : « Donnez-moi une robe de femme pour aller dans la maison de ma mère, et je la prendrai. Elle la reprendrait pour être hors de prison ; quand elle serait hors de prison, elle verrait ce qu'elle devrait faire. »

En somme, Jeanne n'aurait contredit en aucune façon le contenu du procès-verbal dont on lui donna lecture.

On était à la veille de la fête de Pâques, et la prisonnière avait exprimé plus d'une fois le désir d'être autorisée à entendre la messe et à faire la communion pascale. Le dimanche des Rameaux, 25 mars, elle vit entrer le matin dans sa prison l'Évêque de Beauvais accompagné de quatre des maîtres et docteurs de Paris, Jean Beaupère, Nicolas Midi, Pierre Maurice et Thomas de Courcelles.

L'Evêque offrit à la Pucelle, vu la solennité du jour et le désir qu'elle en avait souvent exprimé, d'entendre la messe, mais à la condition de quitter l'habit d'homme et de se mettre en habit de femme, comme elle faisait dans son pays. Jeanne répondit :

« Pourquoi ne me serait-il pas permis d'entendre la

et maître Enguerrand de Champ-Rond, official de Coutance. » (*Procès*, t. I, p. 190, 191.)

messe en habit d'homme et de communier à la fête de Pâques?

L'Évêque. — Si je vous l'accorde, reprendrez-vous l'habit de femme?

Jeanne. — Je n'en ai point la permission; je ne puis quitter cet habit.

L'Évêque. — Prenez conseil de vos *Saintes*.

Jeanne. — Mais vous pouvez bien me laisser entendre la messe comme je suis, le désirant vivement. Quant à changer d'habit, ce n'est pas en mon pouvoir.

Les docteurs de Paris lui firent alors observer que, pour un si grand bien et eu égard à la piété dont elle était animée, elle ne devait point hésiter à prendre l'habit de son sexe.

Jeanne répondit qu'il n'était pas en son pouvoir de le faire, autrement ce serait bientôt fait.

— Consultez vos *Voix*, ajouta-t-on; elles vous diront si vous pouvez reprendre l'habit de femme pour communier à Pâques.

Jeanne. — Quant à moi, je n'irai pas communier en changeant d'habit et en reprenant l'habit de femme. Qu'il me soit permis d'entendre la messe en habit d'homme, cet habit ne charge pas mon âme, et le porter n'est pas contre l'Eglise.

On n'accorda pas à la prisonnière la permission qu'elle sollicitait; mais le promoteur, Jean d'Estivet, prit acte de ses déclarations en présence des seigneurs et maîtres *Adam Milet*, secrétaire du roi, Guillaume Brolbster et Pierre Orient, des diocèses de Rouen, Londres et Châlons[1].

1. *Procès*, t. I, pp. 191-193.

Cette séance termina la première partie du Procès de chute, c'est-à-dire celle que le texte officiel désigne sous le nom de *Procès d'office*.

Plaçons ici une observation de grande importance.

Jusqu'à la fin de la cause, l'instrument officiel va nous montrer plusieurs fois Jeanne aux prises avec ses juges, et nous faire assister encore à une dizaine d'interrogatoires. Or, l'exactitude et la véracité du texte de ces interrogatoires soulèvent les plus légitimes soupçons : en premier lieu, pour les raisons qui nous ont déjà montré dans le Procès tout entier une œuvre de partialité ; en second lieu parce que les juges ont fait rédiger ces interrogatoires comme il leur a plu, et qu'ils n'en ont jamais donné lecture à l'accusée, comme ils le firent pour les interrogatoires du Procès *d'office*. Voilà pourquoi ces interrogatoires, d'un intérêt exceptionnel, car ils portent principalement sur la soumission à l'Église, ne doivent être lus qu'avec défiance : on est rarement juste lorsqu'on est en même temps juge et partie.

II.

VICES DU PROCÈS D'OFFICE AU POINT DE VUE DU FOND OU DE LA MATIÈRE. — LES JUGES ONT-ILS RECHERCHÉ UNIQUEMENT LA VÉRITÉ? — POINTS IMPORTANTS PASSÉS SOUS SILENCE. — DÉSACCORD ENTRE LES RÉPONSES DE L'ACCUSÉE ET LES AVEUX QU'ON LUI PRÊTE.

Avant d'aborder la seconde partie du Procès de chute, dite *Procès ordinaire* dans l'instrument officiel, il est indispensable de jeter un regard rétrospectif sur la partie qui vient de nous occuper. Deux personnages y sont en

présence : l'Evêque de Beauvais et la Pucelle, le juge et la prévenue ou accusée. Nous venons de les entendre l'un et l'autre. Ont-ils tous deux gagné à cette épreuve? En sortent-ils plus grands ou plus petits?

Nous disions dans l'*Introduction* de cette Histoire que le Procès de Jeanne, et en particulier les Interrogatoires soit publics soit privés, constituaient un document de grande valeur, parce que là seulement la physionomie de l'héroïne apparaît en plein jour et se révèle tout entière. Le lecteur, qui vient d'assister aux premiers actes de cette tragédie de Rouen, qui a vu la Pucelle à l'œuvre et qui l'a entendue pendant quinze longues séances répondre aux questions multiples qui lui étaient posées, peut se rendre compte de la vérité de notre observation. Depuis l'arrivée de la captive dans la capitale de la Normandie, qui pourrait dire que sa patience, sa douceur, ses bons sentiments se soient un seul instant démentis? En quelle occasion a-t-on vu l'abattement l'envahir et faiblir son courage? A ses juges, elle répond avec une perspicacité qui les déconcerte; elle s'exprime avec une ardeur de patriotisme qui arrache ce cri à un seigneur anglais : « O la noble fille! quel dommage qu'elle ne soit pas Anglaise! » Froissée par ses interrogateurs en ses affections et ses instincts les plus délicats, de son cœur ému jaillissent des accents superbes d'indignation, de ces mots à l'antique d'une sublimité exceptionnelle, parce que la source en est exceptionnellement haute, exceptionnellement pure. Ce n'est pas une villageoise ignorante et vulgaire qu'on entend, c'est une *Fille de Dieu*, celle que ses *Voix* appelaient *Fille au grand cœur;* c'est la Vierge magnanime, la GRANDE FRANÇAISE!

Et, en vérité, elles sont bien françaises ces réparties si vives, si nettes, si lumineuses, d'une ironie parfois si fine, de la Pucelle à ses interrogateurs. Elle est bien française par le tour, par l'esprit, par la distinction naïve, par l'élégance, cette façon de s'exprimer que nous avons admirée à Chinon, Poitiers, Orléans, Reims chez la Vierge lorraine, et que nous retrouvons encore plus accentuée en présence de ses juges et de ses bourreaux. Ame en qui semblent avoir passé les âmes des saint Louis, des Du Guesclin et des Bayard, victorieuse ou vaincue, Jeanne, avant sa captivité, était grande; à Rouen, elle l'est devenue davantage. Ce sont ses ennemis qui lui en ont fourni l'occasion; ce sont ses juges qui ont ajouté à la hauteur de son piédestal.

Nous ne parlerons pas ici du *martyre* que les Anglais faisaient souffrir à la Pucelle pendant cette partie de sa captivité, ni de la constance avec laquelle la malheureuse jeune fille le subissait : c'est un sujet que nous traiterons plus tard. Nous ne ferons présentement qu'une réflexion.

Dans le *Dernier des Abencerages*, Aben-Hamed apercevant le nom du sultan Boabdil, s'écrie : « O mon roi, « qu'es-tu devenu? Où te trouverai-je dans ton Alham- « bra désert? — Et les larmes de la fidélité, ajoute Cha- « teaubriand, de la loyauté et de l'honneur couvraient « les yeux du jeune Maure[1]. »

Devant le tribunal de Rouen, lorsque les juges de Jeanne la traquaient comme une bête fauve pour lui arracher son secret; dans sa prison, lorsqu'elle songeait

1. Chateaubriand, *Les Aventures du dernier des Abencerages*, p. 183. 1 vol. in-18, Paris, Didot, 1847.

à ce roi qu'elle avait remis sur son trône, plus d'une fois « les larmes de la fidélité, de la loyauté et de l'honneur » coulèrent aussi des yeux de la jeune Lorraine.

Si la Pucelle, prisonnière et chargée de fers, nous apparaît moralement plus grande, en est-il de même de son geôlier et de son juge, le puissant Evêque de Beauvais? En voyant de quelle manière le prélat préparait le procès, nous avons été en proie à de graves appréhensions. Les incidents qui se sont produits jusqu'à présent les ont-ils justifiées? Les interrogatoires dont le texte a passé sous nos yeux nous montrent-ils, dans l'agent de l'Angleterre et dans ses conseillers, de vrais juges, ayant à cœur de faire œuvre de justice, et non de haine et de partialité?

Tout à l'heure, Pierre Cauchon exprimait devant ses assesseurs son intention de mener les choses, « Dieu aidant, de telle sorte que l'affaire procurât la gloire de Dieu, l'exaltation de la foi, et *qu'aucun vice n'entachât le procès.* » Au moment où l'Évêque de Beauvais s'exprimait ainsi, disait-il ce qu'il pensait, ou ne cherchait-il qu'à donner le change à ses auditeurs? Parlait-il en homme convaincu, ou ne jouait-il, en somme, qu'une indigne comédie?

Voici la réponse que les documents font à cette question. Lorsque P. Cauchon prononçait les paroles que nous venons de rapporter, le procès, au point où il l'avait conduit, se trouvait entaché déjà de vices si graves qu'il apparaissait flagrant d'injustice et sujet à cassation. Qu'on l'examine soit au point de vue de la matière et du fond, c'est-à-dire des faits sur lesquels reposaient les accusations formulées contre la Pucelle, soit au point de vue de la forme, c'est-à-dire des principes de droit

naturel et canoniques auxquels les juges auraient dû se conformer, et des règles qu'ils auraient dû scrupuleusement observer dans la conduite de la procédure, on aboutit à ce résultat : les faits sont passés sous silence, ou bien méconnus, dénaturés, inventés, pour trouver une base à l'accusation; les principes du droit naturel et canonique sont foulés aux pieds; les règles fondamentales de la procédure sont effrontément violées.

Le principe qui domine toute cause criminelle, de par la justice éternelle et les prescriptions des législations humaines, c'est que les juges, s'élevant au-dessus de toute considération de personne, doivent s'appliquer non à charger quand même l'accusé, fût-il coupable, et à provoquer sa condamnation, mais à faire la lumière, toute la lumière, et à mettre en évidence la vérité, rien que la vérité; de telle sorte que chacun soit traité comme il le mérite, absous s'il est innocent, condamné s'il est coupable.

Ce principe, les juges de Rouen l'ont-ils observé; l'ont-ils eu constamment présent à leur pensée et à leur conscience? Le Procès *d'office* qui vient de se dérouler sous nos yeux n'est-il pas, comme le dit l'Averdy, « ce qu'on appelle, suivant le Droit romain, un procès instruit *per sordes et inimicitias;* un procès où l'on ne cherche pas la vérité, mais où tout est dirigé par une prévention toujours coupable dans un juge[1]? »

S'il en était autrement, l'Evêque de Beauvais aurait-il laissé de côté ou passé entièrement sous silence, comme il l'a fait, des points de la plus haute importance qu'il

1. L'Averdy, *Notices et extraits...*, t. III, p. 102.

avait le devoir absolu d'éclaircir? A Rouen, ainsi qu'à Chinon, la Pucelle se disait envoyée de Dieu; devant P. Cauchon et ses assesseurs, ainsi que devant la Commission de Poitiers, elle réitéra plusieurs fois la même déclaration; elle spécifia les prédictions et les signes propres à prouver que sa mission était réelle et nullement fictive, d'origine céleste et non le rêve d'une imagination enthousiaste. Pourquoi lorsque Jeanne, dans ses interrogatoires, affirme la réalité et la divinité de sa mission, ses juges ont-ils l'air de ne pas entendre? Pourquoi ne l'interrogent-ils jamais sur les deux prédictions de la levée du siège d'Orléans, du sacre de Reims et sur leur accomplissement?

P. Cauchon avait entre ses mains le rapport de la Commission de Poitiers, rapport signé de son métropolitain, Regnault de Chartres, archevêque de Reims, et de bon nombre de docteurs, suppôts de l'Université de Paris. Pourquoi n'en fait-il jamais mention? Nous avons ouï la Vierge lorraine renvoyer par six fois les juges qui l'interrogent au livre du procès-verbal de cette Commission[1]. Pourquoi l'Evêque de Beauvais a-t-il eu, chaque fois, l'air de ne pas comprendre?

La réponse à tous ces *pourquoi* est la même. Le tribunal de Rouen avait à cœur non de mettre la vérité en pleine lumière, mais de l'écarter, de la voiler, au besoin de l'étouffer, afin d'avoir des prétextes pour condamner et frapper sa victime.

Ces prétextes mêmes, quels seront-ils? Ce seront des accusations formelles de commerce avec les démons, de

1. *Procès*, t. I, pp. 71, 72, 73, 75, 94.

pratiques superstitieuses, de sortilèges, de schisme et d'erreur dans la foi. Nous verrons bientôt le Promoteur chercher la preuve de ces accusations dans les dits et faits les plus inoffensifs de la Pucelle; ou bien supposer sans preuves ces actes criminels commis et les lui attribuer. Pour se convaincre de l'esprit inique et de l'odieuse partialité qui a présidé à ce travestissement des faits et à cette œuvre d'imposture, qu'on relise d'un bout à l'autre les réponses de Jeanne, consignées dans les quinze interrogatoires dont le texte officiel a rempli les précédents chapitres; impossible à tout esprit de bonne foi d'y découvrir le plus léger aveu, le plus léger fait impliquant une ombre de preuve et de culpabilité. D'éminents théologiens, de doctes canonistes ont étudié et scruté à ce point de vue l'instrument du Procès : ils en ont rapporté la conviction unanime et proclamé sans réserve que la Vierge lorraine était innocente.

Les deux écrivains français qui ont fait une étude approfondie du Procès de Rouen, Edmond Richer et L'Averdy, remarquent très justement qu'il n'y est guère question que des *Voix* de Jeanne, de ses révélations, de ses visions et de ses apparitions. Or, dès le commencement des débats, le tribunal obéit ouvertement à cette présomption et, à la fin, emporte cette idée, que l'accusée en tout ceci était le jouet et l'instrument de l'esprit du mal, lequel se transformait en ange de lumière. On cherche vainement dans le texte officiel des interrogatoires les aveux de Jeanne et toutes autres preuves qui pourraient motiver, ou du moins expliquer à quelques égards cette interprétation.

Ce n'est pas que les juges de la Pucelle aient négligé

les moyens propres à l'embarrasser et à lui arracher des réponses compromettantes. On a pu voir les questions inattendues, étranges, insidieuses qu'ils posaient à la jeune fille, questions qui plus d'une fois dépassèrent les bornes de la bienséance. Pour nous rendre compte de l'âpreté des interrogateurs à fouiller ces sujets, rappelons qu'ils questionnèrent Jeanne sur ses *Voix* à treize reprises différentes; sur saint Michel, dix fois; sur sainte Catherine et sainte Marguerite, dix-huit fois[1]. Or, du langage de l'accusée et des détails dans lesquels elle est entrée, on ne pourra rien citer qui soit de nature à légitimer dans la mesure la plus faible les conclusions flétrissantes des juges de Rouen.

La réponse que la Vierge lorraine ne cesse d'opposer à ses accusateurs, c'est qu'elle n'a rien fait que par commandement de Dieu. Si elle se présenta devant le capitaine de Vaucouleurs, ce fut par commandement de Dieu. Si, à Tours, elle fit peindre son étendard, ce fut par commandement de Dieu. Si elle marcha au secours des Orléanais assiégés, ce fut par commandement de Dieu. Si elle pressa Charles VII d'entreprendre la campagne de Reims pour y être sacré, ce fut par commandement de Dieu. Si elle prit et garda l'habit d'homme, ce fut par commandement de Dieu. Si, jusques à la sortie de Compiègne, elle ne poursuivit qu'un but, chasser les Anglais

1. Sur saint Michel, *Procès*, t. I, pp. 52-53, 72, 73, 85, 89, 93, 130, 169, 172, 173. — Sur saintes Catherine et Marguerite, *ibid.*, pp. 71, 72, 74, 85, 86, 87, 89, 93, 96, 151-156, 167, 169, 172, 177, 178, 181, 185, 186. — Sur les Voix de Jeanne, *ibid.*, pp. 54, 56, 57, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 71, 75, 88. Au demeurant, les trois quarts au moins des quinze interrogatoires officiels ne traitent que des *Voix* et des révélations de la Pucelle.

du pays de France, ce fut toujours par commandement de Dieu. Quant à ses *Voix* qui étaient l'organe des volontés divines, quant à saint Michel, à sainte Catherine et sainte Marguerite qui lui apparaissaient, elle savait bien qu'ils étaient habitants du paradis, par la certitude et la joie que leur présence faisait naître en son cœur, par les bons conseils, la bonne doctrine et le bon confort qu'ils lui donnaient, lui enseignant à être brave et pieuse fille, à pratiquer tout bien et à éviter tout péché.

Ce langage si naïf et si simple eût suffi pour arrêter l'Evêque de Beauvais, les Docteurs de l'Université de Paris et les assesseurs du tribunal sur la pente où ils étaient engagés, si le parti pris ne les eût aveuglés. Satan se fût-il transformé en ange de lumière, ces déclarations de l'accusée prouvaient que, lors même qu'elle eût été le jouet de l'esprit du mal, elle l'avait été sans le savoir et le vouloir, et que, n'en faisant d'ailleurs pas les œuvres, elle était indemne de toute responsabilité, et qu'il n'y avait par suite aucune raison pour la condamner. Au contraire, si ces maîtres eussent été tant soit peu logiques, ces explications les eussent convaincus de la vérité des visions de la Pucelle, ou, du moins, de leur parfaite innocuité. Car c'est une vérité élémentaire en théologie, et de sens commun, que l'un des criteriums qui dénotent le plus sûrement l'intervention de l'esprit de Dieu dans les révélations dont certaines âmes sont le sujet, c'est la fidélité de ces âmes à pratiquer les vertus chrétiennes. Or, Jeanne n'était-elle pas un modèle de piété, de foi et de vertu? Aussi le canoniste P. Pontanus et plusieurs maîtres et docteurs n'hésitent-ils pas à déclarer que, pour plusieurs raisons, il sied de penser que

les apparitions dont Jeanne parlait étaient dues aux bons esprits et aux Saintes par qui la Vierge lorraine assurait être conseillée[1].

Impossible donc de détacher des interrogatoires soit publics, soit secrets, un aveu, un témoignage qui charge sérieusement la Pucelle. Mais alors que penser du Réquisitoire formidable que le Promoteur prétend avoir ré-

1. Ces raisons, au nombre de dix sont, d'après Pontanus, les suivantes :

1° La virginité de Jeanne; — 2° son humilité; — 3° l'honnêteté de sa vie; — 4° la crainte que les premières apparitions lui causent et la joie que, à la fin, elles lui laissent; — 5° l'excellence des conseils qui lui étaient donnés; — 6° le signe de la croix qu'elle faisait et qui ne mettait pas en fuite les apparitions; — 7° la clarté, la douceur des voix que Jeanne entendait et la facilité qu'elle avait à les comprendre; — 8° la fin si chrétienne de Jeanne; — 9° les miracles qui ont signalé sa mission, en particulier ses prédictions; — 10° le miracle non moins étonnant qui nous montre une enfant de dix-huit ans relevant l'état des affaires et triomphant des Anglais. (P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations...*, pp. 37-42.)

Pour des raisons semblables, le grand-inquisiteur Jean Bréhal, dans sa *Recollectio*, conclut que les apparitions dont parle Jeanne étaient des apparitions des bons esprits. L'évêque de Périgueux, Elie de Bourdeilles, consacre, en son mémoire sur le Procès de Rouen, plus de cinquante pages à prouver la nature céleste des visions de la Pucelle. (P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations...*, pp. 99 et seq.)

Si ces apparitions sont des apparitions de bons esprits, il s'ensuit que les révélations qui les accompagnaient étaient, elles aussi, d'origine céleste. Jeanne a maintes fois déclaré être absolument certaine de la divinité de ses révélations. Or, remarque Jean Bréhal, « c'est le caractère distinctif des âmes inspirées d'en-haut d'être absolument certaines de l'origine divine de leurs révélations. » Ainsi en était-il des prophètes dans l'Ancien Testament. (RR. PP. BELON et BALME, *Jean Brehal...* — Voir les chapitres I et II du Mémoire du Grand-Inquisiteur, pp. 3*-35*.)

Sur les prétendus crimes reprochés à la Pucelle, voir les Mémoires présentés pour la réhabilitation, et, en particulier, la *Recollectio* de Jean Bréhal, dont nous donnerons plus loin l'analyse.

digé d'après les réponses de Jeanne, et dans lequel il invoque contre elle plus de soixante chefs d'accusation graves? Comment, dans ces interrogatoires où les contemporains et la postérité ont cherché vainement une ombre d'aveu, les juges ont-ils pu trouver le fondement de ces accusations-là et de celles que contiennent les douze articles présentés à la censure de l'Université de Paris[1]?

Il n'y a qu'une seule manière d'expliquer la conduite des juges : nous l'avons donnée à entendre lorsque nous avons rappelé le fait d'un double procès-verbal rédigé par ordre de l'Évêque de Beauvais et la destination à laquelle il le réservait; nous en parlerons bientôt plus longuement à propos du Réquisitoire. C'est pourquoi, jusqu'à preuve du contraire, on ne saurait accuser de sévérité ou d'erreur les docteurs de la réhabilitation qui soutiennent hautement que Pierre Cauchon et ses affidés ont attribué à la Pucelle, sans raisons et sans preuves d'aucune sorte, les crimes en matière de foi dont ils n'avaient pu la convaincre et qu'elle a constamment niés. Les aveux qui n'étaient point sortis de sa bouche, il les ont inventés et les lui ont prêtés. En quoi, ils ont fait œuvre, non d'hommes de conscience, mais de juges iniques et de faussaires.

1. Nous entendrons bientôt d'Estivet requérir, dès le début de son *Réquisitoire*, que Jeanne soit reconnue avoir mérité trente qualifications infamantes qu'il énumère tout au long.

III.

VICES DU PROCÈS D'OFFICE AU POINT DE VUE DE LA FORME. — INCOMPÉTENCE DES JUGES. — LEUR RÉCUSATION PAR LA PUCELLE. — LA CAUSE DE JEANNE, CAUSE MAJEURE, RÉSERVÉE DE DROIT AU SAINT-SIÈGE.

Voilà ce que nous découvre le Procès dit *d'office* examiné au point de vue du fond ou de la matière. Au point de vue de la forme ou de l'observation des lois canoniques et des règles de la procédure, il se montre entaché de vices non moins graves et non moins manifestes. Sous ce rapport, Paul Pontanus a relevé dans tout le procès, — nous avons eu occasion de le rappeler[1], — dix-neuf irrégularités susceptibles de rendre la sentence nulle ou sujette à cassation. Sur ces dix-neuf irrégularités, douze, au moins, l'annulent pleinement. Ainsi pensent les maîtres et docteurs de la réhabilitation, entre autres Pierre l'Hermite, sous-doyen de Saint-Martin de Tours; Berruyer, évêque du Mans; Thomas Basin, évêque de Lisieux; Jean de Montigny, docteur en décret de l'Université de Paris, et le grand-inquisiteur Jean Bréhal. Or, sur ces douze irrégularités, dix se sont déjà produites durant le Procès *d'office*. En sorte que, au point des débats où nous sommes arrivés, quelques précautions que l'Évêque de Beauvais ait prises pour sauver les apparences et quelque assurance qu'il donne à ses conseillers, pour dix raisons le procès est déjà

1. Voir, aux *Notes et Pièces justificatives*, à la fin du volume, le texte du Canoniste romain.

nul de plein droit ou sujet à une cassation inévitable. Ces dix raisons sont les suivantes :

1° Pierre Cauchon n'était à aucun titre le juge légitime et compétent de la Pucelle;

2° Eût-il été son juge ordinaire, Jeanne l'ayant récusé comme son ennemi capital, et la récusation étant fondée, il était interdit à l'Évêque d'être son juge;

3° Pierre Cauchon avait refusé tout conseil à l'accusée, quoiqu'elle le demandât;

4° Durant le procès, il a empêché les assesseurs d'éclairer Jeanne et de la mettre à même de pouvoir se défendre;

5° Le Vice-Inquisiteur a prétendu valider les actes du commencement du procès; n'ayant reçu de l'Inquisiteur général aucune délégation pour cela, cette validation et les actes qu'elle concerne sont nuls;

6° La cause de Jeanne, portant sur des révélations et apparitions, sur des doutes en matière de foi, était une cause majeure et par cela même réservée au Souverain Pontife;

7° Les interrogatoires ont été multipliés, difficiles, captieux au point de frapper d'injustice la sentence de condamnation;

8° L'Évêque de Beauvais empêchait que les notaires du tribunal écrivissent les justifications et soumissions de l'accusée;

9° L'accusée a fait appel à Rome, et le tribunal n'a tenu aucun compte de cet appel;

10° Les Anglais ont inspiré au Vice-Inquisiteur et à un grand nombre d'assesseurs la frayeur la plus grande. L'Évêque de Beauvais a usé lui-même plus d'une fois

de ce régime de terreur à l'égard des maîtres consultés en la cause. Des personnes ont été apostées pour tromper l'accusée et la détourner de se soumettre à l'Église[1].

Nous avons eu déjà l'occasion d'étudier quelques-uns des faits qui ont motivé ce jugement sur le Procès d'office. Le plus étonnant est peut-être la prétention de l'Évêque de Beauvais de juger, comme ayant été prise sur le territoire du diocèse de Beauvais, la Pucelle qui, en réalité, avait été prise sur le territoire du diocèse de Soissons[2]. Pour expliquer et excuser cette prétention, invoquera-t-on la bonne foi? Dans le cas présent, elle ne paraît guère possible : P. Cauchon savait très bien que Compiègne et son territoire n'appartenaient pas au diocèse de Beauvais.

L'Université de Paris le savait aussi bien que lui. C'est pourquoi, en requérant de Jean de Luxembourg que la Pucelle fût délivrée à « Révérent père en Dieu, nostre honoré seigneur »; si elle disait : « en la juridiction duquel elle a été appréhendée »; elle ajoutait aussi : « comme on dit[3]. »

Le roi d'Angleterre, en ses lettres patentes du 3 janvier, ne dit pas que Jeanne a été « prise armée devant

1. Jean Bréhal, dans sa *Recollectio*, ramène à sept, pour le procès d'office, ces causes de nullité : 1° l'incompétence des juges; — 2° la partialité de l'Évêque de Beauvais et sa barbarie, dont il donne vingt-huit preuves; — 3° la récusation des juges par l'accusée et son appel au Saint-Siège; — 4° le défaut de délégation du Vice-Inquisiteur; — 5° tout défenseur refusé à Jeanne; — 6° la nature des interrogatoires auxquels on l'a soumise; — 7° les mauvais traitements qu'elle a subis en la prison. (RR. PP. Belon et Balme, *Jean Bréhal*..., pp. 111*-120*.)

2. Tome II de la présente *Histoire*, pp. 412, 413, 617-619.

3. *Procès*, t. I, p. 11.

Compiègne », dans le diocèse de l'Évêque de Beauvais, mais qu'elle a été « appréhendée *ès termes et limites de son diocèse*[1]. »

Il ne déplaisait pas au Grand Conseil d'Angleterre qu'à la faveur d'une équivoque la vérité demeurât ignorée.

Les assesseurs s'en rapportèrent à l'affirmation de l'Évêque de Beauvais. « On disait, rapportait G. Manchon, que Jeanne avait été prise en son diocèse. De là, la prétention du seigneur Pierre Cauchon d'être son juge. » On voit bien, à cette façon de parler — *ut dicebatur; qua occasione, P. Cauchon prætendebat se esse judicem* — que l'honnête témoin n'était pas prêt à se porter garant de la parole du prélat et de la légitimité de ce qu'il appelle « sa prétention[2]. »

Mais la Pucelle eût-elle été prise dans le diocèse de Beauvais, et aucune autre raison[3] n'eût-elle empêché l'Évêque d'informer contre elle en qualité de juge ordinaire, il devenait absolument récusable par cela seul qu'il prenait fait et cause pour les Anglais, ennemis mortels de l'accusée. C'est là un principe reconnu et proclamé par toutes les législations ecclésiastiques et civiles, par le droit positif comme par le droit naturel.

1. *Procès*, t. I, p. 18.

2. « *Ut dicebatur*, fuit capta in diœcesi Belvacensi. Qua occasione dominus Petrus Cauchon *prætendebat* se *esse judicem*. » *Procès*, t. III, p. 134.

3. Pour que P. Cauchon fût en droit, dans ce cas, de juger la Pucelle, il fallait que celle-ci eût commis un crime ou délit sur le territoire de son diocèse. Ce crime, d'après l'Évêque et l'Université de Paris, consistait pour Jeanne à porter l'habit d'homme et à combattre les Anglais. Aux yeux de juges impartiaux et intègres, eût-ce été un crime véritable?...

Jeanne récusait la compétence de P. Cauchon lorsque, dans le cours des débats, elle lui jetait ces paroles à la face : « Quant à vous, je ne veux pas me soumettre à votre jugement, parce que vous êtes mon ennemi mortel[1]. »

Elle l'avait récusé tout au commencement, lorsque, au témoignage du prêtre J. Massieu, elle lui disait : « Vous n'êtes pas mon juge, vous, mais mon adversaire[2]. »

Elle récusa non seulement le prélat, mais Jean Lemaître et les assesseurs, lorsque, au rapport du docteur Delachambre, interrogée par eux, elle leur dit « que ni l'Évêque ni eux n'étaient ses juges[3]. » Un avocat en cour d'Église eût sans doute employé une formule plus conforme aux us et coutumes de la procédure, mais il n'eût pas protesté avec plus de droit et dans un langage plus énergique et plus net.

Pour ces raisons et d'autres, concluait avec les docteurs de la réhabilitation Frère Jean Bréhal en sa *Recollectio,* « l'Évêque de Beauvais n'était à aucun titre le juge légitime et compétent de la Pucelle, et il n'avait à aucun titre le droit de lui faire son procès[4]. »

Nous pourrions insister sur le caractère que la cause

1. *Procès*, t. II, pp. 304, 349. — Dépositions de Fr. Isambard de la Pierre.

2. *Ibid.*, t. III, p. 154. — Déposition dudit Massieu.

3. *Ibid.*, p. 52. — Déposition dudit docteur.

4. RR. PP. M.-J. BELON ET FR. BALME, *Jean Bréhal et la réhabilitation...*, texte de la *Recollectio*, pp. 114*-117*. — Et voilà pourquoi, disait Martin Berruyer, évêque du Mans, « le procès croule tout entier. — *Corruit processus*, quia Dominus Petrus Cauchon non erat competens ipsius Johannæ judex. » (P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations*, p. 238.) Basin et Bourdeilles concluent de même (*ibid...*, pp. 121, 190).

de Jeanne avait pris dès le début du Procès d'*Office*, et qui faisait de cette cause une des causes dites majeures, réservées par conséquent de plein droit au siège apostolique. L'importance que les juges de Rouen ont attachée aux apparitions et aux *Voix* de l'accusée, les questions si nombreuses, si subtiles, qu'ils lui ont adressées montrent qu'ils ne se faisaient pas illusion sur ce point. D'autre part, ils n'ignoraient pas le principe de droit qui, dans l'espèce, dépouillait le tribunal de toute juridiction.

Peut-on expliquer autrement que par le parti pris absolu de « laisser les décrets aux juristes » cette violation des principes fondamentaux et des règles élémentaires du droit ecclésiastique[1] ? »

Mais laissons de côté les vices du Procès *d'office*, aussi bien que la question soulevée par l'appel de Jeanne au Souverain Pontife, question sur laquelle nous aurons à revenir plus tard, et parlons du régime de terreur que nous avons signalé en dernier lieu.

1. De là cette cause de nullité spécifiée par le canoniste romain Paul Pontanus :

« Vu la gravité de la cause, en laquelle il s'agissait de révélations secrètes et cachées, connues de Dieu seul, et d'un doute en matière de foi, matière réservée au Siège Apostolique seul, les procès et sentences ne sont-ils pas entachés de nullité, alors surtout que Jeanne avait demandé le Pape pour juge? »

(*Procès*, t. II, p. 65. Consultatio D. P. Pontani, art. VIII.)

IV.

RÉGIME DE TERREUR EXERCÉ PAR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS ET LES ANGLAIS SUR LA PLUPART DES ASSESSEURS DU PROCÈS. — INCIDENTS SIGNIFICATIFS.

C'était une chose avérée que, dans le procès ouvert contre la Pucelle, « Pierre Cauchon et le promoteur d'Estivet s'acquittaient de leur besogne bien volontairement[1]. — Le premier se conduisait en tout à l'instigation du Conseil du roi d'Angleterre qui était alors à Rouen. Il n'écoutait que sa grande passion pour le parti anglais. Et il en était de même de l'abbé de Fécamp[2] », l'un des docteurs et religieux qui eut sur ses collègues le plus d'influence.

Parmi les assesseurs, « les uns écoutaient leur partialité pour les Anglais; d'autres, par exemple les docteurs anglais, la passion de la vengeance; d'autres, comme les docteurs de Paris, l'appât de la récompense[3]. » Mais ces réserves notées, des témoignages au-dessus de toute suspicion établissent de façon irréfutable qu'il régna, dès le commencement du procès, un système de terreur destiné à avoir raison des assesseurs qui eussent pu gêner Pierre Cauchon et les Anglais dans l'accomplissement de leurs desseins.

J. Quicherat a écrit que, « sur ce point, il y a des témoins contradictoires[4]. » J. Quicherat s'est trompé.

1. *Procès*, t. II, p. 340; t. III, p. 137. — Dépositions de G. Manchon.
2. *Ibid.*, t. III, pp. 152, 153. — Déposition de Jean Massieu.
3. *Ibid.*, t. II, p. 348. — Déposition de Frère Isambard de la Pierre.
4. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 100.

Non, il n'y a pas sur ce point des témoins contradictoires, c'est-à-dire affirmant, les uns qu'on terrifiait certains maîtres et docteurs, les autres qu'on ne terrifiait personne; en s'exprimant comme il l'a fait, l'éditeur des deux procès a énoncé une chose tout à fait fausse. Il y a eu des témoins qui, interrogés sur le fait de ce régime de terreur, ont répondu ne s'être aperçus de rien; il n'y en a pas un seul qui ait nié, et même révoqué en doute les violences mises en œuvre par les meneurs du procès, par l'Évêque de Beauvais et le comte de Warwick tout particulièrement. Sur seize témoins entendus à Rouen dans l'enquête de 1452, onze affirment l'existence de ce régime de terreur; cinq seulement disent ne s'en être pas aperçus. Sur les dix-huit témoins qui comparurent à l'enquête de 1456, quatre n'étaient pas dans les conditions voulues pour s'en rendre compte, quatre ne le remarquèrent pas, douze s'accordèrent à le signaler, et aucun ne le nia[1].

1. Enquête de 1452. Témoins qui affirment les menaces et la terreur auxquelles les Anglais ont recours : 1. Jean Massieu, *Procès*, t. II, pp. 329-330; — 2. Guillaume Manchon, *ibid.*, p. 340; — 3. Thomas Marie, bénédictin, p. 370; — 4. Nicolas de Houppeville, *ibid.*, pp. 325-326; — 5. Pierre Cusquel, *ibid.*, p. 345; — 6. Isambard de la Pierre, *ibid.*, pp. 348-350; — 7. André Marguerie, *ibid.*, p. 354; — 8. Pierre Migiet, *ibid.*, p. 360; — 9. Frère Martin Ladvenu, *ibid.*, p. 364; — 10. Jean Lefèvre, citant la brusque observation de l'Évêque de Beauvais, *ibid.*, pp. 367-368.

Témoins qui ne s'aperçurent de rien ou ne suivirent pas le procès : 1. Nicolas Taquel; — 2. Pierre Bouchier; — 3. Nicolas Caval; — 4. Guillaume du Désert, *ibid.*, pp. 317, 321, 335, 337. — Quatre qui ne disent rien et dix qui affirment.

Dans l'enquête de 1456, *Procès*, t. III, affirment nettement : 1. G. Manchon, p. 13; 2. Jean Massieu, p. 152; 3. Fr. Martin Ladvenu, pp. 166, 167; 4. Nicolas de Houppeville, p. 172; 5. Pierre Migiet, p. 131;

Écoutons sur ce sujet le principal notaire du procès, Guillaume Manchon :

« Des maîtres et assesseurs qui furent convoqués, aucun », pas même ceux qui étaient les mieux notés dans le parti anglais, « n'eût osé ne pas comparaître, et il n'y en avait aucun qui fût exempt de crainte[1]. »

A cette parole de Guillaume Manchon, Jean Massieu ajoute celle-ci, qui n'est pas moins expressive : « Le plus grand nombre des assesseurs craignaient au point de n'avoir plus leur libre arbitre[2]. »

Jean Lefèvre, évêque de Démétriade, et Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard, disent la même chose. « Ceux qui assistaient à ce procès n'avaient point leur pleine liberté, car nul n'osait ouvrir la bouche de peur d'être noté[3] », dit le premier. « Je crois, ajoute le second, que bon nombre de ceux qui prenaient part au procès n'étaient pas en possession de tout leur libre arbitre[4]. »

6. Jean Lefèvre, p. 175; 7. André Marguerie, p. 185; 8. Pierre Cusquel, p. 180; auxquels s'ajoutent 9. Jean Riquier, p. 189; 10. Pierre Daron, p. 200; 11. Jean Lemaire, p. 178; 12. les docteurs Tiphaine, p. 47, 13. et Delachambre, p. 50.

Ne savent ou ne disent rien : les témoins N. Caval, Leparmentier Colles, Guesdon, Husson Lemaistre et Moreau : six d'un côté, treize de l'autre.

En tout, vingt-trois témoins qui affirment, dix qui ne disent rien.

1. « De assessoribus et doctoribus dicit quod fuerunt vocati, et *non fuissent ausi contradicere*, et non erat aliquis qui non timeret. » (*Procès*, t. II, p. 340; t. III, p. 137.)

2. *Ibid.*, t. III, p. 152. « Multi de consiliariis multum timebant, nec erant in suo libero arbitrio. »

3. *Procès*, p. 174-175. « Omnes qui intererant processui non erant in plena libertate, quia nullus audebat aliquid dicere, ne esset notatus. »

4. *Procès*, t. III, p. 131. « Credit aliquos de judicantibus non fuisse ex toto liberos. »

Massieu, de plus, notera que « ceux qui prenaient part au procès étaient contraints de songer beaucoup plus à faire la volonté des Anglais qu'à écouter la voix de la justice[1]. »

C'est pour faire cette volonté des Anglais — nous l'avons dit en son lieu — et pour n'être pas jeté en Seine, comme on l'en menaçait, que le vice-inquisiteur Jean Lemaître finit par consentir à s'adjoindre à la cause.

Plusieurs de ceux qui avaient pris part au procès de condamnation eurent la franchise d'avouer, devant la commission de 1456, qu'ils l'avaient surtout fait par frayeur. « On m'obligea, dit Manchon lui-même, à prendre part au procès comme notaire. *Je le fis bien malgré moi;* mais je n'aurais osé résister à un ordre du Conseil royal. Pas un assesseur, au reste, qui ne craignît[2]. »

Jean Tiphaine, maître ès arts et chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, était docteur en médecine. On le somma de prendre part au procès de la Pucelle et de s'adjoindre au tribunal. Il s'en souciait peu, et il allégua la spécialité de ses études pour qu'on voulût bien l'en dispenser. Une seconde sommation lui fut adressée, tout à fait impérieuse, et force lui fut de céder[3]. « Je craignais les Anglais, avouait-il; s'ils avaient compris que je ne voulais pas me rendre à Rouen, j'eusse encouru leur indignation[4]. »

1. « Tractantes processum cogebantur magis complacere voluntati Anglorum quam justitiæ. » (*Procès*, t. II, p. 330.)

2. *Procès*, t. III, *loc. cit.*

3. *Procès*, *ibid.*, p. 137.

4. *Procès*, t. I, p. 196, note. — Déposition dudit Jean Tiphaine. — *Ibid.*, t. III, p. 47.

Le docteur Guillaume Delachambre, médecin lui aussi, n'avait pas donné d'avis durant le procès; néanmoins, il donna sa signature. « Mais je ne l'ai fait, remarque-t-il, que contraint et forcé par l'Évêque de Beauvais. Il me fut dit que si je ne souscrivais pas comme les autres à l'avis qui prévalait, il m'adviendrait mal d'être venu à Rouen [1]. »

Le chanoine Richard de Grouchet fait un aveu de même nature. « Plusieurs, témoigne-t-il, s'enfuirent, ne voulant pas assister au procès. Maîtres Jean Pigache, Pierre Minier et moi-même, qui restai avec eux, n'avons donné nos sentiments que sous l'empire des menaces et de la crainte, et si nous avons assisté au procès, nous avons aussi songé à fuir [2]. »

Les incidents qui se produisirent dans le cours du procès et l'attitude impérieuse, tyrannique, prise par l'Évêque de Beauvais expliquent cette impression dominante de terreur.

« Au commencement du procès, Nicolas de Houppeville, maître ès arts et bachelier en théologie, assista à quelques-unes des délibérations. Il ne craignit pas d'y soutenir cette opinion que ni l'Évêque de Beauvais, ni ceux qui voulaient se charger de ce procès ne pouvaient être juges de la Pucelle. N'avait-elle pas d'ailleurs été examinée une première fois par le clergé de Poitiers et l'Archevêque de Reims, métropolitain de l'Évêque de Beauvais? Ce langage irrita extrêmement Pierre Cauchon, qui fit comparaître Houppeville devant lui. Ce dernier

1. *Procès*, t. III, p. 50.
2. *Ibid.*, t. II, p. 356.

comparut, mais il déclara qu'il n'était pas son sujet; que son juge était non lui, évêque, mais l'Official de Rouen. Sur quoi, il se retira. Il s'apprêtait à porter sa cause au tribunal de l'Official, lorsqu'on vint l'arrêter et le mener au château, dans la prison royale. Il demanda pourquoi on l'arrêtait. Il lui fut répondu que c'était à la requête de l'Évêque de Beauvais, à cause de l'opinion qu'il avait défendue dans la délibération. Grâce à l'intervention du seigneur Abbé de Fécamp et de quelques amis, il put sortir de prison et n'être pas banni de Rouen, en Angleterre ou ailleurs, comme on avait résolu d'abord de le faire[1]. »

Les assesseurs étaient sans doute invités à donner leur avis sur les points en discussion; mais si ces avis ne plaisaient pas à Monseigneur de Beauvais, ils étaient purement et simplement rejetés. Maître Pierre Minier avait donné sa consultation écrite à Pierre Cauchon. Celui-ci, ne l'ayant pas goûtée, la mit de côté; il fit de même pour les consultations de maître Richard de Grouchet et de maître Jean Pigache[2].

L'évêque d'Avranches, Jean de Saint-Avit, vieillard vénérable, avait été prié de donner son opinion sur le cas de la Pucelle. Cette opinion, il la formula d'après l'enseignement de saint Thomas d'Aquin qui dit : « Pour les choses douteuses qui touchent la foi, l'on doit toujours recourir au Pape ou au Concile général. » On ne tint aucun compte de ce principe dans les délibérations du tribunal. L'explication en est aisée. L'Évêque de Beau-

1. *Procès*, t. III, pp. 171-172. — Déposition dudit N. de Houppeville.
2. *Ibid.*, p. 325.

vais avait jugé bon de ne pas faire transcrire la consultation de l'évêque d'Avranches; et cela, dit le témoin qui rapporte ce fait, « par malice[1]. »

Maitre Jean de Châtillon, archidiacre d'Évreux, trouva un jour qu'on avait adressé à Jeanne des questions trop difficiles; que peut-être elle n'était pas tenue de répondre. « Laissez-nous en paix, lui fut-il répondu; vous nous rompez les oreilles. »

« Il faut que j'acquitte ma conscience, reprit Jean de Châtillon. Tel qu'il se fait, le procès me paraît nul. — Taisez-vous, lui cria l'Évêque de Beauvais. » Et il lui enjoignit de ne plus venir aux séances, à moins d'y être expressément mandé[2].

Lorsque Jeanne eut repris l'habit d'homme après la première sentence, André Marguerie, chanoine de Rouen, dit qu'on devait rechercher la vraie raison pour laquelle la prisonnière s'y était décidée. « Taisez-vous au nom du diable », répliqua le personnage à qui il s'adressait, le comte de Warwick ou l'Évêque de Beauvais, sans doute[3].

« La quatrième ou cinquième journée du procès, raconte Jean Massieu, comme je ramenais Jeanne à la prison, un prêtre, chantre de la chapelle du roi d'Angleterre, m'interrogea en ces termes : « Que vous semble de ses réponses? Sera-t-elle brûlée? — Je lui répondis : Jusqu'ici, je n'ai vu que bien et honneur en elle

1. *Procès*, t. II, pp. 5 et 6. — Déposition de Frère *Isambard de la Pierre*.

2. *Procès*, t. III, pp. 139, 153. — Déposition du greffier *Manchon* et de l'appariteur *Jean Massieu*.

3. *Procès*, t. III, p. 345. — Déposition de Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen.

et n'y connais rien de répréhensible. Mais je ne sais ce qu'il en sera à la fin. » Ce prêtre rapporta cette parole aux gens du roi. Après dîner, je fus mandé par Monseigneur de Beauvais. Il me gourmanda très sévèrement, m'avisant que, si je n'y prenais garde, on me ferait boire plus que de raison. Je crois bien que, n'eût été le greffier Manchon qui m'excusa, on m'eût jeté en Seine[1].

V.

LE JURISCONSULTE LOHIER. — RÔLE INFAME DE NICOLAS LOISELEUR. — JEAN D'ESTIVET. — MAUVAIS PROCÉDÉS A L'ÉGARD DE LA PUCELLE.

Il y avait en Normandie un jurisconsulte de grand renom et de grande science, nommé Jean Lohier. Étant venu à Rouen, il fut invité par l'Évêque de Beauvais à lui dire ce qu'il pensait du procès de Jeanne. Jean Lohier, s'étant rendu compte de la procédure, répondit catégoriquement : « Ce procès ne vaut rien et pour plusieurs raisons :

« 1° Il y manque la forme ordinaire;

« 2° Il a lieu dans le château, endroit clos et fermé, où juges et assesseurs n'ont pas pleine liberté de dire ce qu'ils veulent ;

« 3° Le procès met en jeu l'honneur du roi de France dont Jeanne suivit le parti, sans qu'on ait cité le roi ni quelqu'un qui le représente;

1. *Procès*, t. III, pp. 150 et *seq*.

« 4° On laisse l'accusée, qui est une simple fille, sans conseil pour répondre à tant de docteurs en matières si graves, spécialement celles qui concernent ses révélations.

« Pour ces motifs, le procès ne me paraît pas valable. »

Hors de lui, Cauchon rassemble ses conseillers, entre autres Jean Beaupère, Thomas de Courcelles et Loiseleur. « Voilà Lohier, leur dit-il, qui prétend que le procès est radicalement nul. A l'en croire, tout serait à recommencer. On voit bien de quel pied il cloche. Par saint Jean, nous n'en ferons rien et nous continuerons comme nous avons commencé[1]. »

Interrogé par le notaire Manchon sur ce même sujet, Lohier répondit : « Vous voyez bien comment ils mènent la procédure. Ils veulent faire mourir Jeanne. Ils la prendront, s'ils peuvent, par ses paroles. Ils tireront avantage des assertions où elle dit : « Je suis *certaine*, *je sais certainement* », au sujet de ses apparitions. Si elle disait : *Il me semble,* au lieu de *je sais certainement,* m'est avis qu'il n'est homme qui la pût condamner. A mon sens, ils agissent plus par haine qu'autrement. Je ne veux plus demeurer en cette ville et je m'en irai le plus tôt possible[2]. »

Lohier, en effet, ne tarda pas à quitter la capitale de la Normandie.

Il n'eut pas à s'en repentir. On songeait tout simple-

1. *Procès*, t. III, p. 138.

2. *Procès*, t. II, pp. 11, 12; t. III, p. 138. — Déposition du grèffier Manchon.

ment de le noyer, parce qu'il avait déplu à Pierre Cauchon et aux Anglais[1].

Dans le cours du procès, Jean de la Fontaine, quoique peu favorable à Jeanne, ne crut pas pouvoir en conscience lui laisser ignorer qu'il y avait des juges d'appel, qu'elle ne devait pas hésiter à se soumettre au Souverain Pontife et au Concile, et que, si elle ne le faisait, elle se mettrait en grand danger. Pendant la semaine sainte, il vint avec Frère Isambard de la Pierre et Frère Martin Ladvenu, dominicains, trouver Jeanne dans sa prison et l'avertir en conséquence.

Le lendemain, Jeanne déférant au conseil qui lui était donné, déclara qu'elle voulait bien se soumettre au Souverain Pontife et au sacré Concile. Quand l'Évêque de Beauvais entendit cette déclaration, il demanda aux geôliers anglais quels assesseurs, la veille, étaient venus parler à la prisonnière. On lui apprit que c'étaient Jean de la Fontaine et les deux religieux dominicains. Jean de la Fontaine, informé de la colère de Cauchon et sachant à quoi il était exposé, quitta Rouen le 27 mars et ne reparut plus. Quant aux deux religieux, sans l'intervention du Vice-Inquisiteur, ils eussent été en péril de mort.

A partir de ce moment, défense fut faite de laisser pé-

1. *Procès*, t. III, p. 50. — Déposition du docteur Delachambre. — En octobre de cette année 1431, Lohier se joignit aux ambassadeurs de l'Université de Paris et partit avec eux pour Rome. Il ne s'y fixa pas, comme le dit G. Manchon à l'enquête de 1450 (*Procès*, t. II, p. 12). On le retrouve à Paris en 1432-33. Mais peut-être revint-il plus tard dans la capitale de la catholicité et, selon le temoignage de Manchon, y mourut-il doyen du tribunal de la Rote. (R. P. Denifle, *Chartular. Univers. Parisiensis*, t. IV, num. 2396, pp. 530-531.)

nétrer personne auprès de la Pucelle, hormis l'Évêque de Beauvais et les visiteurs autorisés expressément par le comte de Warwick. Le Vice-Inquisiteur lui-même n'y entrait qu'en la compagnie de Pierre Cauchon[1].

Les Anglais ne se contentaient pas d'applaudir à ces actes par lesquels l'Évêque de Beauvais tenait à mériter leurs bonnes grâces; ils intervenaient eux-mêmes au besoin et signifiaient aux maîtres et docteurs leur volonté. Le lecteur n'a pas oublié les menaces du comte de Warwick à Frère Isambard de la Pierre, après la séance où ce dernier avait essayé de venir en aide à la Pucelle. Frère Martin Ladvenu nous apprend que « certains assesseurs ayant été envoyés à l'accusée pour la diriger, les Anglais s'en étant aperçus les repoussèrent et les menacèrent grandement. » Ainsi, ajoute ce témoin, « personne n'aurait osé donner un conseil à Jeanne, à cause de la frayeur qu'inspiraient les Anglais[2]. »

Après le prêche du cimetière Saint-Ouen, Pierre Maurice, docteur de Paris, « avertissant la jeune Lorraine de persévérer en son propos, les Anglais lui témoignèrent leur mécontentement et il fut en danger d'être frappé[3]. »

Pierre Migiet, de la Congrégation de Cluny, prieur de Longueville-Giffard, avait été dénoncé au cardinal de Winchester comme favorable à Jeanne. « Il dut s'en défendre auprès du cardinal; autrement il lui serait arrivé malheur[4]. »

1. *Procès*, t. III, p. 139. — Déposition du greffier *Manchon*.
2. *Procès*, t. III, p. 161. — Déposition dudit Dominicain.
3. *Ibid.*, t. II, pp. 356-357. — Déposition du chanoine R. de Grouchet.
4. *Ibid.*, t. III, p. 131. — Déposition dudit Prieur.

Les assesseurs n'étaient pas les seuls à qui il était interdit de manifester de l'intérêt pour la jeune Lorraine; les seigneurs anglais ne le permettaient à personne. Un bourgeois de Rouen ayant un jour parlé de la prisonnière en termes bienveillants, lord Staffort mit l'épée à la main, poursuivit cet homme jusque dans un lieu sacré où il se réfugia. N'eût été la sainteté et l'immunité du lieu qu'on lui fit remarquer, le seigneur anglais l'aurait frappé[1].

Au demeurant, ambition, cupidité, haine, lâcheté, terreur, tels furent les mobiles auxquels obéirent les juges de ce procès et la plupart des assesseurs. Maîtres Maurice et Loiseleur nous en diront le dernier mot :

« Force nous est de complaire aux Anglais. Le procès de Jeanne sera vite expédié, et on trouvera le moyen de la faire mourir[2]. »

« Tout, en effet, au témoignage de Frère Isambard, se fit par la volonté du roi d'Angleterre, du cardinal de Winchester, du comte de Warwick et d'autres Anglais

1. *Procès*, t. III, pp. 139, 140. — Après avoir rapporté ces faits, comment J. Quicherat les oublie-il au point d'excuser les Anglais et d'avancer que ces *actes de violence* étaient fort peu goûtés des lords du Grand Conseil (*Aperçus nouveaux...*, pp. 100-101). Quelle preuve en donne-t-il? Une seule : la destitution de deux geôliers de la Pucelle par le comte de Warwick. Cette preuve est-elle sérieuse, quand on a ces faits-ci à lui opposer : 1° Cette mesure de rigueur est la seule qu'aient prise les seigneurs anglais; 2° elle ne fut prise que tout à la fin du procès; 3° pendant cinq mois, les gardiens de la prisonnière purent l'injurier et la tourmenter tout à leur aise. Jeanne eut beau se plaindre : les lords du Grand Conseil n'en tinrent aucun compte. Ils ne songèrent pas davantage à blâmer les violences de lord Staffort et celles de l'Evêque de Beauvais et du comte de Warwick que nous avons eu occasion de relater.

2. *Procès*, t. III, p. 189. — Déposition du curé Riquier.

qui payèrent les dépenses occasionnées par le procès[1]. »

Nous venons de nommer Nicolas Loiseleur. Pour complaire à l'Evêque de Beauvais dont il était le familier et aux Anglais dont il était l'aveugle serviteur, ce prêtre s'abaissa jusqu'à remplir un rôle tellement ignoble qu'on refuserait d'y croire, si des témoins d'une bonne foi inattaquable n'étaient unanimes à le signaler. Se feignant prisonnier lui-même et se disant originaire des Marches de Lorraine comme Jeanne, Loiseleur, à qui Pierre Cauchon accordait toute facilité pour arriver jusqu'à la prisonnière, « trouva ainsi moyen d'avoir conversation et familiarité avec elle[2]. Le seigneur de Warwick, l'Evêque de Beauvais et Loiseleur lui-même nous en avisèrent, mon confrère Bois-Guillaume et moi, ajoute le greffier Manchon qui nous apprend ces détails. Ils nous dirent : Cette Jeanne raconte des merveilles de ses apparitions.

1. *Procès*, t. II, p. 348.

2. Les défenseurs de l'Evêque de Beauvais, pour le justifier d'avoir autorisé la comédie sacrilège que joue ici son affidé Loiseleur, invoquent la pratique inquisitoriale qui admettait la présence en la prison, auprès des individus accusés d'hérésie, de « deux fidèles adroits les engageant à confesser leurs erreurs, et leur promettant, s'ils le faisaient, qu'ils pourraient échapper au supplice du feu. »

Dans ces limites-là, cette pratique, si peu délicate qu'elle nous paraisse, n'est pas sans doute absolument condamnable. Les magistrats d'aujourd'hui y recourent parfois, ou permettent d'y recourir, pour en arriver à connaître les véritables auteurs de crimes qu'entoure le mystère. Mais Loiseleur est-il resté dans les limites marquées; n'a-t-il pas usé de mensonge, de fourberie, de sacrilége? Si Pierre Cauchon l'y a autorisé, ce n'est pas en se basant sur le Décalogue, sur les enseignements des Souverains Pontifes et sur les lois de l'Eglise. Quel motif peut-on avoir de chercher des circonstances atténuantes à d'aussi flagrantes immoralités et à d'aussi répugnantes vilenies? (Voir l'*Appendice sur les Procès criminels en matière de foi*, à la fin du volume.)

Pour savoir plus à plein la vérité de sa bouche, nous nous sommes avisés de ceci : Maître Nicolas Loiseleur feindra qu'il est Lorrain et du parti de Jeanne; il entrera dans la prison en habit laïque, les gardes se retireront et on les laissera seuls.

« Il y avait dans une chambre voisine une ouverture faite exprès où l'on nous fit entrer pour entendre ce que dirait Jeanne. Nous étions là, entendant tout sans être vus. Loiseleur se mit à s'entretenir avec Jeanne, lui donnant des nouvelles de sa façon.

Après avoir parlé du roi et de son état, il lui parla de ses révélations. Jeanne répondait à ses questions, persuadée qu'il était de son parti et de son pays. L'Evêque et le comte voulaient que nous enregistrassions les réponses faites par Jeanne, mais je répondis que cela ne devait pas se faire.

« Chose plus grave, Loiseleur ne manquait pas de nous tenir, nous les greffiers, au courant de ce que la prisonnière lui disait familièrement et en secret (que devait raconter Loiseleur à l'Évêque de Beauvais?) On en faisait mémoire en vue des interrogatoires, afin de prendre Jeanne en défaut.

« La prisonnière finit par avoir si grande confiance en ce misérable que, plusieurs fois, il l'entendit en confession. En général, elle n'était jamais amenée devant ses juges que Loiseleur ne se fût entretenu auparavant avec elle. Il ne lui était même pas permis de se confesser à personne autre qu'à lui[1]. »

1. *Procès*, t. II, pp. 10, 342; t. III, pp. 140-141. — Dépositions de G. Manchon. — Cependant, sur la fin du procès, Pierre Maurice, docteur de Paris, paraît avoir entendu quelquefois Jeanne en confession.

Loiseleur profitait de l'autorité que cette qualité de confesseur lui donnait pour suggérer à Jeanne les réponses à faire à ses juges, réponses toujours perfides, et en particulier pour l'encourager dans son refus de se soumettre à la détermination de l'Eglise[1]. « Gardez-vous bien de donner créance à ces gens d'Eglise, lui disait-il; si vous leur donnez créance, vous êtes perdue[2]. »

S'il faut en croire le greffier Bois-Guillaume, il se rencontra un digne émule de Loiseleur, le promoteur d'Estivet. « Ce mauvais homme, qui cherchait sans cesse querelle à tous ceux qu'il voyait procéder selon la justice, qui injuriait Jeanne de la façon la plus grossière, l'appelant *paillarde, ordure*, pénétra lui aussi chez la prisonnière, se donnant (à la faveur d'un déguisement) pour un prisonnier des Anglais, comme l'avait fait maître Loiseleur[3]. »

Le lecteur aura sans doute remarqué la phrase dans laquelle le notaire Manchon parle de la chambre contiguë à la prison de Jeanne, et de l'ouverture secrète qui permettait de voir ce que la jeune Lorraine faisait et d'entendre ce qu'elle disait. Le langage que l'Évêque de Beauvais et Warwick tinrent à Manchon nous indique l'usage que ces deux personnages et plusieurs autres, très probablement, firent maintes fois de cette ouverture. Ce n'étaient pas d'obscurs employés de police, c'était un prince de l'Église, juge en la cause, c'était le gouverneur du roi d'Angleterre et de la cité de Rouen, qui ne rougissaient pas de se ravaler au rôle d'espions, afin

1. *Procès*, t. III, p. 156. — Déposition de J. Massieu.
2. *Ibid.*, pp. 161, 162. — Déposition du notaire Bois-Guillaume.
3. *Ibid.*, p. 162.

d'en arriver à perdre plus sûrement la prisonnière.

De leur côté, les gardiens et les geôliers de la Pucelle sentaient bien qu'ils avaient toute liberté de tourmenter leur victime, et ils en profitaient. A la faveur des ténèbres, « en l'absence des juges, ils s'appliquaient à troubler Jeanne, lui disant tantôt qu'elle mourrait, tantôt qu'elle serait délivrée[1]. » Ce n'était pas assez des avanies et des vexations dont on l'accablait pendant le jour ; on tenait à lui ravir les quelques heures de sommeil et de calme qu'elle eût pu goûter pendant la nuit.

Il n'y avait pas jusqu'à la piété de la jeune fille qui ne fournît à ses ennemis sujet de la persécuter. Nous avons vu plus haut qu'il lui avait été interdit par ses juges d'assister à la messe et aux saints offices. On estima que ce n'était pas suffisant.

Un jour, comme l'exécuteur des citations, Massieu, conduisait Jeanne devant le tribunal, elle lui demanda s'il n'y avait pas sur le chemin quelque église ou chapelle où fût le corps de Notre-Seigneur. Massieu lui montra une chapelle située au-dessous du château. La jeune fille alors le requit instamment de la laisser passer devant la chapelle, pour y saluer Dieu et prier. L'huissier, touché de sa requête, y consentit volontiers. Jeanne s'agenouille devant la chapelle, s'incline contre terre et y fait dévotement oraison. On rapporta le fait à l'Évêque de Beauvais, qui ordonna à Massieu de ne plus rien tolérer de pareil. Mais ce fut le promoteur d'Estivet qui se montra outré de cette condescendance. « Truand, dit-il à Jean Massieu, d'où te vient cette

1. *Procès*, t. II, p. 318. — Déposition du notaire Nicolas Taquet.

audace de laisser approcher de l'église, sans licence, cette excommuniée? Si tu le fais encore, je te ferai mettre en telle tour que tu ne verras pendant un mois ni lune ni soleil. »

Le bon Massieu n'obtempéra pas à ces menaces. Le Promoteur finit par s'en apercevoir, et pour empêcher Jeanne de prier, pour lui ôter jusqu'à cette consolation, il vint plusieurs fois se mettre devant la porte de la chapelle. Massieu passant alors sans s'arrêter, la prisonnière, qui ne savait pas pourquoi, lui demandait : « Est-ce que le corps de Notre-Seigneur n'est pas là...[1]? »

1. *Procès*, t. II, p. 16; t. III, p. 151.

CHAPITRE XXXVI.

LE PROCÈS DE ROUEN.

PROCÈS ORDINAIRE. — LE RÉQUISITOIRE.

I. *Ouverture du Procès ordinaire. — Présentation du Réquisitoire.*
II. *Les soixante-dix articles. — Mensonges sur lesquels ils reposent. — Explication.*
III. *Séance du mardi saint. — Lecture des trente premiers articles. — Réponses et protestations de l'accusée.*
IV. *Séance du mercredi saint. — Lecture des quarante derniers articles.*
V. *Interrogatoire du samedi saint sur la soumission à l'Église. — Ce que fut pour Jeanne la semaine sainte de 1431.*

I.

OUVERTURE DU PROCÈS ORDINAIRE. — PRÉSENTATION DU RÉQUISITOIRE.

Le Procès *d'office*, avec les formalités qu'il entraînait et avec les interrogatoires, avait duré près de trois mois. Ouvert le 9 janvier 1431 (nouveau style) après les lettres patentes du roi d'Angleterre en date du 3 janvier précédent, il avait pris fin le dimanche des Rameaux, 25 mars. Le lendemain, lundi de la semaine sainte, le Vice-Inqui-

siteur et douze assesseurs se transportèrent au logis de l'Évêque de Beauvais[1]. Par ordre du prélat, il fut donné lecture en leur présence « des articles que le promoteur Jean d'Estivet avait l'intention de produire contre la Pucelle. » Après quoi les assesseurs et les juges entrèrent en délibération.

La délibération terminée, l'Évêque de Beauvais déclara que le procès *d'office* était clos et le procès *ordinaire* ouvert; — que les articles dont on venait de donner lecture étaient bien composés, et que Jeanne serait interrogée et entendue sur chacun d'eux; — que, le jour suivant, les articles seraient présentés à Jeanne par le promoteur lui-même; — que si ladite Jeanne refusait de répondre apres une monition canonique préalable, les points sur lesquels elle refuserait de répondre seraient acquis au procès[2].

Le lendemain, mardi 27 mars, Jeanne comparut devant Pierre Cauchon, Jean Lemaitre, le promoteur et trente-sept assesseurs[3]. On comptait parmi ceux-ci des docteurs

1. Ces « vénérables seigneurs et maîtres étaient Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, — Thomas de Courcelles, — les six délégués spéciaux de l'Université de Paris; — Jean de Châtillon, Raoul Roussel, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Jean de la Fontaine et Nicolas Loiseleur », c'est-à-dire les assesseurs sur lesquels P. Cauchon croyait pouvoir absolument compter. (*Procès*, t. I, p. 194.)

2. *Procès*, t. I, pp. 194, 195.

3. Noms et titres universitaires des « révérends pères, seigneurs et maîtres » qui assistèrent à cette séance du 27 mars :

« Gilles, abbé de Fécamp; — Pierre, prieur de Longueville; — Jean Beaupère; — Jacques de Touraine; — Nicolas Midi; — Pierre Maurice; — Gérard Feuillet; — Érard Emengart; — Guillaume Boucher; — Maurice Du Quesnay; — Jean de Nibat; — Jean Lefèvre; — Jac-

en théologie, en droit canon, en droit civil, en médecine, des licenciés en droit civil et en médecine, un bachelier en théologie, deux Dominicains et trois prêtres anglais[2]. La séance se tint dans une chambre voisine de la grande salle du château de Rouen.

Dès que l'accusée eut été introduite, Jean d'Estivet, le promoteur, présenta au tribunal une requête en français dans laquelle il énonçait son dessein de prouver contre Jeanne, touchant la foi catholique, « les faits, droits et raisons contenus, écrits et spécifiés dans le cahier qui serait remis aux juges. »

ques Guesdon; — Jean de Châtillon, docteurs en théologie;

« Raoul Roussel, docteur en droit civil et en droit canonique; — Jean Guérin, docteur en droit canonique;

« Robert Barbier; — Denis Gastinel; — Jean Ledoux, licenciés en droit canon et en droit civil;

« Nicolas de Venderès; — Jean Pinchon; — Jean Basset; — Jean de la Fontaine; — Jean Colombel; — Aubert Morel; — Jean Duchemin, licenciés en droit canonique;

« André Marguerie; — Jean Alépée; — Nicolas Caval; — Geoffroy du Crotoy, licenciés en droit civil;

« Guillaume Desjardins; — Jean Tiphaine, docteurs en médecine;

« Guillaume Haiton, prêtre anglais, bachelier en théologie;

« Frère Jean Vallée ou Duval (*de Valle*); — Frère Isambard de la Pierre, des Frères Prêcheurs;

« Guillaume Brolbster et Jean de Hampton, prêtres *anglais.* » (*Procès,* t. I, pp. 195, 196.)

Assesseurs qui assistèrent à la séance du mardi, mais non à celle du mercredi :

« Frère Jean Vallée et Frère Isambard de la Pierre, des Frères Prêcheurs; — Aubert Morel; — Nicolas de Venderès. »

Assesseurs qui assistèrent à la séance du mercredi, non à celle du mardi :

« Guillaume Delachambre, docteur en médecine; — Nicolas Coppequesne. » En somme, trente-trois furent présents à la lecture du réquisitoire tout entier.

Après quoi il suppliait le tribunal : — 1° d'obliger « Jeanne à jurer de répondre à chacun des articles spécifiés et à leur contenu, la déclarant, si elle refusait, contumace et excommuniée ; — 2° d'assigner à l'accusée un jour fixe et bref pour répondre ; avec cette intimation que, si elle ne répondait pas avant la limite marquée, on tiendrait les points laissés sans réponse pour confessés. »

Sa requête exposée, le Promoteur remit aux juges le texte du réquisitoire.

On délibéra aussitôt sur les conclusions de sa requête et il fut arrêté « que les articles produits par le Promoteur seraient lus à Jeanne en français ; — que Jeanne répondrait à chacun de ces articles ce qu'elle en pourrait savoir ; — que si elle demandait un délai pour répondre à quelques-uns de ces articles, il lui serait accordé un délai convenable[1]. »

Ce point réglé, le Promoteur jura qu'il procédait contre l'accusée sans faveur, calomnie, rancune, crainte ou haine, mais uniquement par zèle pour la foi[2].

L'Évêque de Beauvais, prenant alors la parole, dit à Jeanne : « Nous tous ici présents sommes des ecclésiastiques de savoir, versés dans la connaissance du droit humain et divin, ayant le propos et la volonté de procéder à votre égard en toute piété et mansuétude ; tels ont toujours été nos sentiments, car nous ne nous sommes

1. Cet avis avait été proposé par Thomas de Courcelles dans la délibération qui venait d'avoir lieu. Les détails de cette délibération, relatant l'opinion de chaque assesseur, ont été supprimés par Thomas de Courcelles dans le procès officiel ; ils ne sont consignés que dans le manuscrit dit de d'Urfé. (Voir J. Quicherat, *Procès*, t. I, pp. 198-200.)

2. *Procès*, t. I, pp. 196-200.

jamais proposé ni vengeance ni châtiment corporel, mais votre instruction et votre retour dans la voie de la vérité et du salut.

« Et parce que vous n'êtes pas assez versée et assez instruite soit dans les lettres, soit dans les matières ardues dont il sera question, pour vous aviser vous-même de ce qu'il siérait de faire ou de répondre, nous vous offrons de choisir pour conseil un ou plusieurs des maîtres ici présents, à votre volonté. Si vous ne saviez quel choix faire, nous-mêmes vous donnerons ces conseillers[1]. »

C'était bien tard offrir un conseil à la malheureuse accusée. Les paroles que l'Evêque de Beauvais vient de prononcer : « Parce que vous n'êtes pas assez versée et assez instruite dans ces matières ardues... », ne sont-elles pas la condamnation la plus formelle du refus que ledit Évêque eut l'injustice d'opposer à la Pucelle lorsque, au début des interrogatoires, elle demandait un conseil pour l'éclairer et lui venir en aide?

En finissant sa courte allocution, Pierre Cauchon requit Jeanne de jurer qu'elle dirait la vérité sur tout ce qui touchait le procès.

Jeanne répondit :

« De ce que vous avez dit pour mon bien et notre foi, je vous remercie, et toute la compagnie aussi.

« Quant au conseil que vous m'offrez, je vous remercie encore ; mais je n'ai point l'intention de me départir du conseil de Notre-Seigneur.

« Quant au serment que vous me demandez, je suis

1. *Procès*, t. I, pp. 200-201.

prête à dire la vérité sur tout ce qui touche votre procès. »

Elle jura, en effet, la main sur les saints Évangiles[1].

C'est à Thomas de Courcelles[2], non au promoteur Jean d'Estivet, que l'Évêque de Beauvais confia le soin de lire en français le contenu du réquisitoire. Cette lecture, entremêlée des réponses de la Pucelle, remplit la séance du jour et celle du lendemain (mardi et mercredi saints)[3].

Le manuscrit du Promoteur comprenait un préambule et soixante-dix articles. Les trente premiers articles furent lus probablement le mardi; les quarante autres le furent le mercredi.

Dans le préambule, d'Estivet rappelait d'abord que « cette femme, Jeanne la Pucelle, prise sur le territoire du diocèse de Beauvais, avait été remise par notre seigneur très chrétien, le roi de France et d'Angleterre, à l'Évêque de Beauvais, son juge ecclésiastique et ordinaire. »

Ce que d'Estivet demandait ensuite aux juges de Jeanne, c'était de prononcer et de déclarer que l'accusée était « sorcière, devineresse, fausse prophétesse, invoca-
« trice et conjuratrice des esprits mauvais, supersti-
« tieuse, adonnée avec insistance aux arts magiques;

« Mal pensant en tout ce qui se rapporte à la foi catho-
« lique, schismatique, doutant et s'écartant de la foi à
« propos de l'article *l'Église une*, *sainte,* et de quelques
« autres;

1. *Procès*, t. I, pp. 200-201.

2. Manuscrit de d'Urfé, fol. 27, verso. — On a vu plus haut que le docteur de Paris n'a pas fait figurer son nom dans l'instrument officiel.

3. *Ibid.*, p. 202.

« Sacrilège, idolâtre, apostate, maldisante et malfai-
« sante, blasphématrice contre Dieu et ses saints;

« Scandaleuse, séditieuse, perturbatrice de la paix, « empêchant qu'elle ne s'établisse; excitatrice de la « guerre; altérée cruellement de sang humain, en provo- « quant l'effusion;

« Impudemment et totalement oublieuse de la décence « et des convenances de son sexe, prenant sans rougir « l'habit inconvenant et la condition des gens de guerre;

« Pour ces causes et autres, abominable à Dieu et aux « hommes, prévaricatrice des lois divines, humaines et « ecclésiastiques, séductrice des princes et des peuples, « usurpatrice de l'honneur et du culte divin, pour avoir « permis et consenti sacrilègement et avec mépris pour « Dieu qu'on la révérât et adorât, donnant ses mains et « ses vêtements à baiser, hérétique ou véhémentement « suspecte d'hérésie »;

Toutes accusations que le Promoteur susdit se faisait fort de prouver, et dont il sollicitait le châtiment conformément aux lois divines et canoniques[1].

1. *Procès*, t. I, pp. 202-204.

On s'est demandé si le Réquisitoire était l'œuvre du promoteur d'Estivet et de Th. de Courcelles. Il est certain que Th. de Courcelles prit part à la rédaction. G. Manchon l'indique clairement. « Quant au Réquisitoire, dit-il, maître Thomas ne s'en occupa pas beaucoup. » (*Procès*, t. III, p. 135.) Donc, il s'en occupa. Dans quelle mesure Courcelles eut-il part à la rédaction des soixante-dix articles, on se garda bien de le faire savoir à Manchon. Ce qui est de toute vraisemblance, c'est que si le jeune docteur de Paris ne fut pas le rédacteur unique du Réquisitoire, il en fut le rédacteur principal. Voilà pourquoi P. Cauchon le chargea d'en faire publiquement lecture, et voilà pourquoi aussi Courcelles eût voulu que ce détail, insignifiant s'il n'était révélateur, fût ignoré de la postérité.

II.

LES SOIXANTE-DIX ARTICLES DU RÉQUISITOIRE. — MENSONGES SUR LESQUELS ILS REPOSENT. — EXPLICATION.

Les soixante-dix articles du réquisitoire présenté au tribunal par le Promoteur n'étaient que la prétendue justification de ce préambule. Nous croyons devoir les reproduire intégralement, afin que le lecteur puisse juger du souci de la vérité avec lequel ils ont été rédigés. Sauf deux ou trois articles (les 33e, 34e, 36e) dans lesquels les faits sont exposés brièvement, et trois ou quatre qui ressemblent à des déclarations de principes (le 1er et les trois derniers), tous les autres recèlent, sous une forme ou sous une autre, le mensonge et l'erreur. Dans bien des cas, le Promoteur ne prend pas la peine de colorer ses faussetés ; il les étale au grand jour avec cette sorte de candeur qu'affecte la suprême impudence.

Serait-il indispensable, loyal, de noter les circonstances des actes énoncés ? D'Estivet supprimera ces circonstances, ou n'en dira que ce qui ne gêne pas ses inductions calomnieuses.

Tous les faits ouvertement favorables à l'accusée sont dénaturés ou passés sous silence. Voilà pourquoi il n'est rien dit des révélations communiquées au roi par la Pucelle, des prédictions et des événements annoncés par elle aux docteurs de Chinon et de Poitiers, aux seigneurs de la Cour, aux ministres et conseillers du Dauphin, comme signes et preuves de la divinité de sa mission.

Sous des faits irréprochables, inattaquables, le Promo-

teur apercevra, sans que rien l'y autorise, des crimes contre la foi. C'est ainsi que de la Lettre aux Anglais il infèrera (art. 23) que l'accusée invoquait les démons.

Du particulier, il conclura sans hésiter au général. Par exemple, Jeanne a dit savoir que Dieu aime le duc d'Orléans et le roi Charles VII. Le Promoteur assurera (art. 35) qu'elle se vantait de savoir, de tous les hommes, si Dieu les aimait ou non.

Afin de pouvoir charger l'accusée, le même personnage oubliera ou méconnaîtra les vérités les plus élémentaires, le droit de soutenir une guerre juste contre l'étranger envahisseur, les cas si nombreux dans lesquels Dieu chargeait les Josué, les Débora, les Saül, les David, les Machabées de défendre son peuple et de le sauver par la force des armes. (Art. 18.)

Écoutons quelques instants d'Estivet, il avancera contre Jeanne les faussetés et étrangetés que voici :

« Dans son enfance, ses parents ne l'avaient pas instruite des éléments de la foi. Elle n'avait été formée que par quelques vieilles femmes qui lui avaient appris la pratique des sortilèges, de la magie et des divinations. (Art. 4.)

« Elle visitait les lieux hantés par les fées. (Art. 5.)

« Elle portait sur elle une mandragore, afin d'arriver plus vite à la fortune[1]. (Art. 7.)

« Vers ses vingt ans, elle alla, contre le gré de ses parents, à Neufchâteau, où elle se mit au service d'une hôtelière qui recevait des femmes débauchées et des

1. Ces menteries sur l'enfance et la jeunesse de la Pucelle figuraient apparemment dans les informations préalables d'origine anglo-bourguignonne, et dans le procès-verbal falsifié.

gens de guerre. C'est là qu'elle avait appris à monter à cheval et à manier les armes. (Art. 8.)

« Après avoir consulté les démons, et par le moyen de la divination, elle envoya prendre dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois une épée qu'elle y avait frauduleusement cachée. Elle se proposait par là de séduire les princes, les grands, le clergé, le peuple, et de les amener à croire en ses paroles. (Art. 19.)

« Elle avait mis un sort dans ses anneaux, dans son étendard et dans les panonceaux et pièces de toile qu'elle faisait porter par les siens. (Art. 20.)

« Quoiqu'elle ait commis mille choses honteuses, scandaleuses, indignes de son sexe, elle dit n'avoir rien fait que par ordre de Dieu. (Art. 38.)

« Elle a blasphémé en apprenant le danger de Compiègne et après le saut de Beaurevoir. (Art. 47.)

« Elle s'est faite orgueilleusement chef de guerre. (Art. 53.) »

En résumé, « des divinations, des superstitions, des sortilèges;

« Des choses sentant l'hérésie, séditieuses, opposées à la paix, propres à provoquer l'effusion du sang;

« Des malédictions et des blasphèmes contre Dieu et les saints; des paroles blessant les oreilles pieuses;

« Voilà en quoi l'accusée, dans son audace et à l'instigation du démon, a offensé Dieu et la sainte Église, ajoutant à ces crimes la circonstance aggravante de la récidive et persévérant dans ses erreurs, malgré toutes les admonestations et sommations. (Art. 66-69.) »

Pendant tout ce réquisitoire haineux et menteur, Jeanne ne cessa de protester avec la plus grande énergie

contre les travestissements et les faussetés qu'elle y relevait pour ainsi dire à chaque ligne. D'habitude, elle renvoie aux procès-verbaux des interrogatoires; souvent aussi elle revient sur ces faits et fait jaillir de nouveaux traits de lumière. Dans ses réponses, c'est toujours la même candeur, la même simplicité, la même décision, le même bon sens plein de finesse naturelle et de sel; c'est toujours la même piété chrétienne, la même confiance en sa mission divine et le même patriotisme.

Le Promoteur l'accusant d'attaquer la foi catholique : « Il n'en est rien, s'écrie Jeanne; j'ai soutenu l'Église selon mon pouvoir. » (Réponse à l'art. 3.)

On lui demande de s'expliquer sur les promesses qu'elle a faites à son roi (art. 17).

Elle répond « qu'elle porta en effet à son roi des nouvelles de par Dieu, à savoir que Notre-Seigneur lui rendrait son royaume, le ferait couronner à Reims et mettrait dehors ses adversaires. Et de ce elle fut messagère de par Dieu. Et c'est du royaume tout entier qu'elle parlait. »

L'article 18 l'accuse d'avoir dissuadé Charles VII de faire la paix. « Il y a, dit Jeanne, la paix avec les Bourguignons et la paix avec les Anglais. Quant aux Anglais, la paix qu'il faut, c'est qu'ils s'en aillent en leur pays, en Angleterre. »

On lui reproche de dire qu'elle connait les choses cachées. (Art. 33.)

Elle réplique : « Notre-Seigneur est maître de les révéler à qui il lui plait. »

Nous avons mentionné, au chapitre IV du tome I, la candeur avec laquelle la Vierge lorraine expose à ses juges

comment elle s'y prend pour requérir de Notre-Seigneur de quelle façon « elle doit répondre à ces gens d'Église. — Et tantôt, ajoutait-elle, il me l'enseigne. » (Art. 50.)

A l'accusation de s'être érigée en chef de guerre (art. 53), Jeanne s'écrie : « Si j'étais chef de guerre, c'était pour battre les Anglais. »

Mais la réponse qui revient à peu près constamment sur les lèvres de la jeune fille, c'est la négation catégorique des inventions et des inductions mensongères du Promoteur. Rarement, pour ne pas dire jamais, le parti pris de mentir et de tromper n'a été affiché aussi effrontément qu'il l'est dans ce réquisitoire. Il n'y aurait aucune exagération à soutenir que, à ce point de vue, l'ensemble des soixante-dix articles constitue un pamphlet sans précédent. S'il existe des factums où l'innocence, la vérité, la justice sont traitées avec indifférence et mépris, il n'en existe peut-être pas où l'on donne aussi impudemment pour preuve de ce qu'on avance des témoignages, des aveux établissant ouvertement le contraire[1]. Si cette

1. Un exemple. L'article VII affirme que Jeanne a gardé et porté en son sein une mandragore. En preuve de cette affirmation, le Promoteur allègue l'interrogatoire du 1er mars, dans lequel la Pucelle dit formellement le contraire.

Une des choses qui démontrent l'iniquité du procès de Jeanne, dit le P. H. Denifle, c'est de voir les juges de Rouen et les docteurs de Paris « affirmer que les soixante-dix articles d'accusation sont extraits du registre des aveux faits par Jeanne du 21 février au 17 mars, tandis que la plus grande partie de ces articles ne se trouvent pas mentionnés dans les aveux de Jeanne placés après chacun des articles; que Jeanne, au contraire, en a nié la plupart, quand on lui en a fait lecture. » En un grand nombre, « le vrai et le faux sont mêlés, parfois le vrai est difficile à comprendre, tant on a mis d'art à dissimuler les explications de la Pucelle. » (R. P. H. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, note, p. 513.)

façon de procéder ne se produisait chez le Promoteur que de loin en loin, on pourrait dire qu'il y a méprise; mais il en use si souvent, qu'il est impossible de n'y pas voir l'application d'un système préconçu et d'un parti pris arrêté.

Quelle qu'ait été l'audace de P. Cauchon et de ses affidés, quand ils s'y décidèrent, elle ne suffit pas cependant à expliquer ce fait énigmatique d'un tribunal donnant le oui pour le non, l'affirmative pour la négative, dans un document lu publiquement et transcrit officiellement. Ce serait de la démence si, à côté des textes qu'on semble invoquer, il ne s'en trouvait d'autres préparés pour les besoins de la cause.

A notre avis, cette explication est la seule admissible et, d'ailleurs, la seule autorisée par les faits que nous avons rapportés précédemment.

Le lecteur n'a pas oublié sans doute ce que nous ont appris de nombreux témoins, à savoir que, pendant les interrogatoires, il se rédigeait un double procès-verbal des réponses de Jeanne : l'un, publiquement, officiellement, par le ministère des notaires reconnus, Guillaume Manchon et Guillaume Colles dit Bois-Guillaume, Nicolas Taquel; l'autre, clandestinement, par l'entremise de deux ou trois faux secrétaires que l'Évêque de Beauvais plaçait à côté des juges, derrière des rideaux qui dissimulaient leur présence. Ces pseudo-secrétaires avaient ordre de passer sous silence, le plus possible, les réponses de nature à justifier l'accusée, de mentionner, d'augmenter, d'inventer au besoin ce qui la chargeait, en somme de rédiger un procès-verbal de commande qui permît au Promoteur d'échafauder, avec une solidité

apparente, son futur réquisitoire. De ces deux procès-verbaux, celui dont Manchon et Bois-Guillaume furent les rédacteurs était assez véridique, quoique, plus d'une fois, l'Évêque de Beauvais se fût efforcé d'amener les deux greffiers à s'écarter de la vérité, et qu'il ne se fût pas gêné pour les empêcher d'insérer dans leur instrument ce qui était en faveur de la Pucelle. Quant au procès-verbal clandestin, il n'y a aucune présomption à penser qu'il était aussi éloigné de la vérité, que le procès-verbal officiel en était rapproché.

Un personnage aussi habile, aussi prévoyant que Pierre Cauchon ne faisait pas préparer une pièce semblable sans dessein. Avant que les interrogatoires eussent commencé, il avait arrêté dans quel sens serait conçu et présenté le réquisitoire. Mais, pour ce réquisitoire, il fallait un document qui pût lui servir de base. Ce document, des scribes à la dévotion du prélat furent chargés de le préparer. Lorsque les interrogatoires eurent pris fin, le promoteur d'Estivet put élever à son aise, sur cette base du faux procès-verbal, l'échafaudage des soixante-dix articles.

Peu importait, du reste, la source impure à laquelle avaient été puisés les mensonges que cette pièce était destinée à accréditer. Si on tenait à les expliquer par de larges emprunts faits aux informations canoniques défavorables à la Pucelle — supposé qu'il y ait eu des informations canoniques — ou par les dépositions des témoins à charge ; comme le texte de ces dépositions n'a jamais été communiqué à l'accusée, ainsi que l'exigeait le droit, afin qu'elle pût se défendre, un procès-verbal et un réquisitoire fabriqués de cette sorte gardaient leur caractère

dolosif et frauduleux, et les mensonges dont ils regorgeaient n'en restaient pas moins des mensonges [1].

III.

RÉQUISITOIRE DU PROMOTEUR

OU ACTE D'ACCUSATION CONTRE LA PUCELLE.

Les trente premiers articles.

I. *Déclaration de principe sur la compétence des juges.* — « Et d'abord, de par le droit divin, canonique et civil, il appartient à vous, juges, Évêque et Inquisiteur de la foi, de chasser, détruire et extirper radicalement dudit diocèse et de la France entière les hérésies, sorcelleries, superstitions et autres crimes de ce genre ci-dessus déclarés; de punir, corriger, amender les hérétiques et toutes gens qui attaquent de quelque manière notre foi catholique; tous sorciers, devins, invocateurs des démons, et leurs fauteurs qui seraient pris dans lesdits diocèses et juridiction, quand bien même ils se seraient rendus coupables ailleurs des crimes susdits, comme pourraient et devraient le faire les autres juges compétents dans leurs diocèses et dans les limites de leur juridiction. A cause de cela, on doit vous estimer, tenir et réputer juges compétents des laïques eux-mêmes, de quelque état, sexe, qualité, prééminence qu'ils puissent être [2]. »

A cet article, Jeanne répond : « Je crois bien que Notre Saint Père le Pape de Rome, les Évêques et autres gens d'Église sont pour garder la foi chrétienne et punir ceux qui défaillent. Quant à moi, je ne me soumettrai de mes faits qu'à l'Église du

1. De ce procès-verbal clandestin des interrogatoires de Jeanne, il est advenu ce qui est advenu des *informations préalables,* des *articles* tirés de ces informations et de l'*instruction préparatoire* d'après laquelle l'accusée fut interrogée : l'Évêque de Beauvais, de concert avec le Grand Conseil d'Angleterre, les deux Régents et l'Université de Paris, a pris en temps utile les mesures nécessaires pour faire détruire toutes ces pièces, de telle sorte qu'il n'en restât plus vestige.

1. Voir pour cette première partie du Réquisitoire, *Procès,* t. I, pp. 204-247.

ciel, c'est à savoir à Dieu, à la Vierge Marie, aux saints et saintes du paradis. Et je crois fermement n'avoir pas failli en la foi chrétienne, et je n'y voudrais pas faillir. »

Lorsque la Pucelle s'exprimait ainsi, elle ignorait l'enseignement doctrinal sur la mission et l'autorité de l'Église. Isambart de la Pierre et le docteur Maurice n'avaient pas eu encore l'occasion de l'éclairer. Dès qu'elle les aura entendus, elle protestera de sa soumission pleine et entière au jugement du Pape, de l'Église et du Concile.

II. *Accusations de sorcellerie, divination, superstition, de s'être fait adorer, etc.* — « *Item*, ladite accusée, non seulement en la présente année, mais depuis sa première jeunesse, non seulement dans le diocèse soumis à votre juridiction, mais aux environs et en divers autres lieux de ce royaume, a fait, produit, mêlé et ordonné de nombreux sortilèges et superstitions; elle a usé de divination et souffert qu'on l'adorât et la vénérât; elle a invoqué les démons et les malins esprits; elle a été en rapport avec eux, elle a engagé, fait, eu avec eux des pactes, traités et conventions, et elle s'est servi d'eux; aux autres qui faisaient ces mêmes choses, elle donnait conseil, secours et faveur, et elle les induisait à ces mêmes pratiques et à d'autres pareilles : elle disait, croyait, affirmait, maintenait qu'en user de la sorte, croire à ces sortilèges, divinations et actes superstitieux et y recourir n'était ni péché ni chose défendue, mais plutôt chose permise, digne de louange et d'approbation; elle a induit un grand nombre de personnes de conditions diverses de l'un et de l'autre sexe à ces erreurs et maléfices. C'est en perpétrant et commettant ces délits que ladite Jeanne a été saisie et appréhendée dans les limites et sur le territoire du diocèse de Beauvais. »

En réponse à cet article, Jeanne nie qu'elle ait jamais usé de sortilèges, de pratiques superstitieuses et de divinations. Quant à l'accusation de s'être fait adorer, elle dit que si l'on a quelquefois baisé ses mains ou ses vêtements, ce n'est point par elle ou de sa volonté : elle recommandait à ses gens de l'empêcher et elle s'y opposait le plus qu'elle pouvait. Pour le reste de l'article, elle le nie.

Le Promoteur, à l'appui de ce qu'il avance, cite les interrogatoires du trois mars sur les témoignages de vénération dont Jeanne était l'objet; — du dix mars, sur la sortie de Compiègne : interrogatoires dans lesquels on ne trouve pas une ombre de preuve.

III. *Accusation d'hérésie.* — « *Item*, ladite accusée est tombée en plusieurs différentes et dangereuses erreurs approchant de l'hérésie : elle a dit, proféré, avancé, publié et gravé dans le cœur des simples maintes propositions fausses, erronées, sentant l'hérésie, hérétiques même, contre notre foi catholique, contre ses articles, contre les maximes de l'Évangile, contre les choses décrétées et approuvées dans les Conciles généraux, et contre le droit divin, canonique et civil; des propositions scandaleuses, sacrilèges, contraires aux bonnes mœurs, offensives des oreilles pieuses; aux personnes qui émettaient, enseignaient, soutenaient, publiaient ces propositions, elle donnait conseil, secours et faveur. »

Jeanne nie tout cet article : elle a soutenu l'Église selon son pouvoir.

Aucun interrogatoire n'est cité à l'appui de l'accusation.

IV. *L'enfance et l'éducation de Jeanne.* — « Afin que vous sachiez, seigneurs juges, à quoi vous en tenir sur les crimes et délits de l'accusée, il est vrai qu'elle est née au village de Greux, de Jacques d'Arc et d'Isabelle sa femme; elle a passé sa jeunesse, jusqu'à sa dix-huitième année, ou environ, à Domremy, village du diocèse de Toul, près de la Meuse, du bailliage de Chaumont-en-Bassigny et de la prévôté de Monteclère et d'Andelot. Ladite Jeanne en sa jeunesse ne fut pas instruite dans la croyance et dans les principes de la foi; mais elle apprit de quelques vieilles femmes et s'habitua à user de sortilèges, divinations et autres œuvres de superstition et de magie. Depuis longtemps, c'est chose avérée, plusieurs habitants de ces localités ont été notés comme coutumiers de ces maléfices. Jeanne elle-même a dit avoir ouï raconter à plusieurs, et en particulier à sa marraine, bien des choses des visions et apparitions des esprits que, en français, on appelle *fées;* sur ces esprits, elle a été imbue par d'autres personnes de dangereuses et pernicieuses erreurs, à tel point que, en notre présence, à notre tribunal, elle a confessé que jusques à ce moment, elle avait ignoré que les fées fussent ***de mauvais esprits***[1]. »[1]

A cet article, Jeanne répond en reconnaissant comme vrai ce qui y est dit de son père, de sa mère et du lieu de sa naissance.

1. Interprétation perfide des paroles de la jeune Lorraine, disant « qu'elle ne savait pas ce qu'étaient les fées. »

Ici le Promoteur n'allègue aucune des réponses de Jeanne à l'appui de ses inventions.

Quant aux *Dames fatales*, en français *fées*, elle ignore ce que c'est. Quant à son instruction, elle a pris sa créance et a été enseignée bien et dûment à faire ce qu'une brave enfant doit faire. Pour ce qui regarde sa marraine, elle s'en rapporte à ce qu'elle en a dit ailleurs.

Requise de réciter son *Credo*, elle répond : « Demandez-le à mon confesseur, à qui je l'ai dit. »

On avait donc permis à Jeanne de se confesser; sans doute, à l'occasion du temps pascal. Est-ce le docteur de Paris, Pierre Maurice, qui reçut sa confession, est-ce Nicolas Loiseleur, car durant le procès elle se confessa à l'un et à l'autre? Le docteur Delachambre déposa avoir ouï dire à Maître Pierre Maurice qu'il avait entendu la Pucelle en confession, et que jamais il n'avait reçu ni d'un docteur, ni de qui que ce fût une confession pareille, et que, attendu sa confession, il croyait que la prisonnière marchait devant Dieu en toute justice et sainteté[1].

V. *De l'arbre des Fées ou Beau-Mai.* — « *Item*, auprès dudit village de Domremy, il y a un grand, gros et vieil arbre communément appelé l'*Arbre charmine faée de Bourlemont*, et auprès de l'arbre une fontaine. Autour de cet arbre et de cette fontaine viennent converser, dit-on, les esprits malins qu'on appelle fées; et avec ces fées, les gens adonnés à la sorcellerie ont accoutumé de danser la nuit et de tourner autour desdits arbre et fontaine. »

Sur cet article, Jeanne, pour l'arbre et la fontaine, s'en rapporte à ce qu'elle en a déjà répondu; le reste, elle le nie.

Pour prouver ce qu'il avance, le Promoteur cite les réponses de l'accusée aux interrogatoires du 24 février, du 1er et du 17 mars. Ces réponses ne pouvaient charger Jeanne qu'à la condition d'avoir été inexactement reproduites dans le procès-verbal des faux secrétaires. Le texte du procès que nous possédons ne fournit aucune charge contre la Pucelle.

VI. *Des visites de Jeanne auxdits arbre et fontaine.* — « *Item*, ladite Jeanne avait coutume de fréquenter ledit arbre et ladite fontaine, et le plus souvent de nuit, quelquefois aussi de jour, principalement aux heures où l'on célébrait à l'église l'office divin, afin d'être seule, et elle tournait en dansant au-

1. *Procès*, t. III, pp. 48, 49. — Déposition dudit docteur Delachambre.

tour de l'arbre et de la fontaine; puis elle suspendait aux branches dudit arbre des guirlandes de diverses herbes et fleurs tressées de sa propre main, en disant et chantant, avant et après, certaines cantilènes et chansons, en y joignant maintes invocations, sorcelleries et autres maléfices. Le lendemain matin, ces guirlandes ne s'y retrouvaient plus. »

A cet article, Jeanne répond qu'elle s'en rapporte à la réponse qu'elle a faite précédemment sur ce sujet; et pour le reste, elle le nie.

L'interrogatoire du 23 février que cite le Promoteur à l'appui de ses assertions ne contient pas un mot qui puisse servir à les justifier. Confirmation de ce qui a été dit, à savoir que le texte des interrogatoires présenté aux assesseurs différait en plusieurs points de celui que nous possédons.

VII. *De la mandragore de Jeanne.* — « *Item*, ladite Jeanne a porté habituellement, un certain temps, une mandragore en son sein, espérant par ce moyen avoir une heureuse fortune en richesse et en choses temporelles : la mandragore, disait-elle, a cette puissance et cette vertu. »

La Pucelle nie résolûment cet article.

L'interrogatoire du 1er mars, auquel le Promoteur renvoie, dit tout le contraire de ce qu'on vient de lire. Qu'étaient-ce donc que ces maîtres en dialectique à qui l'on faisait prendre l'affirmative pour la négative, la négative pour l'affirmative?

VIII. *Du séjour de Jeanne à Neufchâteau.* — *Item*, ladite Jeanne, vers sa vingtième année (??), de sa propre volonté et sans la permission de son père et de sa mère, s'en alla dans la ville de Neufchâteau en Lorraine, et là fut en service quelque temps dans l'hôtellerie d'une femme nommée La Rousse, où l'on ne voyait que jeunes gens, femmes de mauvaise vie, et où venaient loger le plus souvent les gens de guerre. Pendant son séjour en cette hôtellerie, Jeanne, tantôt se tenait avec lesdites femmes, tantôt elle conduisait les brebis aux champs, tantôt elle menait les chevaux à l'abreuvoir dans les prairies et pâturages; c'est là qu'elle apprit à monter à cheval et l'usage des armes. »

Sur cet article, Jeanne s'en réfère en partie à ce qu'elle a répondu ailleurs, et pour le reste, elle nie.

Les interrogatoires allégués par le Promoteur sont ceux du

1. *Charmine* — à charmes, charmé. (E. Richer, *op. cit.*, t. II, f° 124.)

22 et du 24 février. On a pu voir que sur certains points, sur la désobéissance prétendue de Jeanne à ses parents en ce voyage à Neufchâteau, ces interrogatoires disent expressément le contraire.

IX. *Jeanne devant l'Official de Toul.* — « *Item*, pendant qu'elle était ainsi en service, ladite Jeanne traduisit un jeune homme au tribunal de l'Official de Toul, pour promesse de mariage; à l'occasion de quoi elle fit plusieurs fois le voyage de Toul. Ce jeune homme, ayant appris quelles femmes Jeanne fréquentait, avait refusé de l'épouser : Jeanne, impatiente, quitta l'hôtellerie où elle servait. »

L'accusée s'en réfère à ce qu'elle a répondu ailleurs sur cette affaire de mariage; le reste, elle le nie. (Interrogatoire invoqué par le Promoteur, celui du 12 mars.)

X. *Jeanne et Robert de Baudricourt.* — « *Item*, après avoir quitté le service de La Rousse, ladite Jeanne prétendit avoir eu et avoir continuellement, depuis cinq ans, des visions et apparitions de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite; en particulier, ils lui auraient révélé de la part de Dieu qu'elle ferait lever le siège d'Orléans et couronner Charles, qu'elle appelle son roi, et qu'elle chasserait tous ses adversaires du royaume de France : sans la permission de ses père et mère et contre leur volonté, elle les quitta et, de son propre gré et initiative, elle alla trouver Robert de Beaudricourt, capitaine de Vaucouleurs où il était alors, et elle lui communiqua, conformément à l'ordre qu'elle avait reçu de saint Michel et des saintes Catherine et Marguerite, les visions et révélations qu'elle prétendait avoir eues de par Dieu, requérant dudit Robert qu'il avisât au moyen d'accomplir la mission qu'elle avait reçue. Repoussée deux fois par Robert, elle retourna en sa maison; une révélation l'ayant obligée de venir à lui de nouveau, cette troisième fois, le capitaine la reçut et l'entendit. »

Sur cet article, Jeanne s'en réfère à ce qu'elle a répondu ailleurs. Le Promoteur cite à l'appui de ce qu'il avance les interrogatoires des 22, 24, 27 février, du 1er et du 12 mars.

XI. *Jeanne et Robert de Beaudricourt.* — « *Item*, ladite Jeanne, dans sa familiarité avec ledit Robert, lui dit en se vantant que, lorsqu'elle aurait exécuté et achevé toutes les choses qui lui étaient commandées de par Dieu, elle aurait

trois fils dont le premier serait pape, le second empereur et le troisième roi. Le capitaine, entendant cela, dit : Je voudrais bien t'en faire un, puisqu'ils doivent avoir une si grande autorité; j'en vaudrai beaucoup mieux. Jeanne lui répondit : *Gentil Robert, nenni, nenni, il n'est pas temps : le Saint-Esprit y ouvrera*[1]. C'est ce que ledit Robert a déclaré, dit et publié en divers lieux, devant des prélats, grands seigneurs et notables personnes. »

Sur cet article, Jeanne répond qu'elle s'en réfère à ce qu'elle a répondu ailleurs. Quant à avoir trois enfants, elle ne s'en est jamais vantée[2].

XII. *Jeanne et l'habit d'homme.* — « *Item*, pour mettre plus aisément et plus ouvertement son dessein à exécution, Jeanne demanda audit capitaine de lui faire faire des habits d'homme avec des armes à sa convenance. Malgré sa répugnance à se prêter à cette chose abominable, ledit capitaine, acquiesçant à la requête de Jeanne, le fit. Ces vêtements confectionnés, ces armes fabriquées, ladite Jeanne, rejetant tout vêtement de femme, se fit tailler les cheveux en rond à la mode des muguets, mit une chemise, des braies (caleçon), un gippon (pourpoint), des chausses jointes ensemble, longues et rattachées au gippon par vingt aiguillettes; des souliers hauts, lacés en dehors, une robe courte (huque) allant jusqu'aux genoux ou à peu près, un chaperon découpé, des guêtres ou houseaux serrés, de longs éperons, une épée, une dague, une lance et autres armes à l'usage des gens de guerre, et en cet équipage elle s'exerça au fait de guerre, disant qu'en cela elle obéissait à un commandement de Dieu que ses révélations lui avaient fait savoir, et qu'elle faisait tout cela de par Dieu. »

Jeanne répond à cet article en s'en référant à ce qu'elle avait répondu ailleurs sur le même sujet.

Les juges lui demandent alors si elle a pris l'habit d'homme et les armes par commandement de Dieu. La jeune Lorraine les renvoie derechef à ses réponses passées.

1. Ceci est en français dans le texte officiel.

2. La preuve prétendue que le réquisitoire invoque à l'appui de cet article ne se rapporte en rien audit article. C'est la partie de l'interrogatoire du 12 mars dans lequel Jeanne reconnaît que ses *Voix* l'appelaient *Jeanne la Pucelle, fille de Dieu.* N'y a-t-il pas lieu de se demander de qui le promoteur d'Estivet entendait se moquer? Voir, à la fin du volume, la note sur le cas que quelques historiens récents font de la dénégation de Jeanne.

Interrogatoires allégués : ceux des 22 et 26 février, des 12 et 17 mars.

XIII. *Jeanne et l'habit d'homme* (suite). — « *Item*, ladite Jeanne attribue à Dieu, à ses anges et à ses saints des commandements contraires à l'honnêteté du sexe féminin et touchant des choses défendues par la loi divine, abominables aux yeux de Dieu et des hommes, défendues sous peine d'anathème par les lois ecclesiastiques, comme de prendre des vêtements d'homme courts, étroits, dissolus, habits de dessous, chausses et autres; pour se conformer au même commandement, elle a fait plus d'une fois usage de vêtements somptueux et pompeux, d'étoffes précieuses et de drap d'or, et même de fourrures : non seulement elle portait de courtes tuniques, mais encore des tabards (*paletots longs et flottants*), des robes fendues des deux côtés; et cela est notoire, car elle a été prise portant une huque ouverte de chaque côté : elle était coiffée de chapeaux ou bonnets d'homme, et avait les cheveux taillés en rond comme ceux des hommes; pour tout dire en un mot, foulant au pied toute pudeur de femme, méprisant non seulement la décence de son sexe, mais encore celle qu'observent les hommes de mœurs réglées, elle a usé de toutes les recherches et de tous les vêtements dont les hommes les plus dissolus ont coutume d'user, et elle est allée jusqu'à porter des armes offensives. Attribuer toutes ces choses à un commandement de Dieu, des saints Anges et même des Vierges saintes, c'est blasphémer contre Dieu et les saints, renverser la loi divine, violer les décrets de l'Eglise, scandaliser le sexe féminin et toute honnêteté, pervertir toute décence dans la tenue, introduire parmi les hommes des exemples de toute dissolution et les induire à les mettre en pratique. »

Jeanne répond simplement qu'elle n'a jamais blasphémé contre Dieu et contre ses saints.

« Quand il lui fut exposé que les saints canons et les saintes Ecritures mettent que les femmes qui prennent habit d'homme, ou les hommes habit de femme, c'est chose abominable à Dieu, en demandant si elle a pris ces habits du commandement de Dieu, elle répond : J'ai assez répondu sur ce point; si vous en voulez davantage, donnez-moi un délai et je répondrai[1]. »

Interrogatoires allégués : ceux du 27 février et du 3 mars.

1. Manuscrit d'Urfé, *Procès*, t. I, pp. 224, 225.

XIV. *De l'habit d'homme* (suite), — « *Item*, ladite Jeanne soutient qu'elle fait bien de porter ces vêtements et ces habits d'homme dissolus; elle veut continuer, disant qu'elle ne les quittera pas si Dieu, par révélation, ne le lui permet pas expressément; en quoi elle fait injure à Dieu, à ses anges et à ses saints. »

Jeanne répond qu'elle ne fait pas de mal en servant Dieu, et que le lendemain elle répondrait au contenu de l'article.

Ce même jour, interrogée par un des assistants si c'était à la suite d'une révélation ou d'un commandement qu'elle portait l'habit viril, elle répondit qu'elle s'en référait à ce qu'elle en avait dit ailleurs; puis elle ajouta que le lendemain elle s'expliquerait. En dernier lieu, elle dit qu'elle savait bien qui lui avait fait prendre l'habit d'homme, mais elle ne savait de quelle manière elle pourrait le révéler[1].

Interrogatoires allégués : ceux du 24 février, des 12 et 17 mars.

XV. *Du refus de communier en habit de femme.* — « *Item*, ladite Jeanne ayant demandé plusieurs fois qu'il lui fût permis d'entendre la messe, on l'engagea à quitter l'habit d'homme et à prendre habit de femme, ajoutant que, si elle consentait à quitter définitivement l'un et à prendre l'autre, selon la décence de son sexe, les juges l'admettraient à entendre la messe et à recevoir les sacrements; mais elle n'y consentit pas, elle aima mieux ne pas recevoir les sacrements et n'assister pas aux divins offices, que de quitter son dit habit, sous prétexte que cela déplaisait à Dieu : en quoi se montrent son opiniâtreté et son endurcissement dans le mal, le défaut de charité, sa désobéissance à l'Église et le mépris des divins sacrements. »

A cet article, Jeanne répond qu'elle aime mieux mourir que de révoquer ce qu'elle a fait par commandement de Notre-Seigneur.

On lui demande alors si elle consentirait à quitter l'habit d'homme pour entendre la messe. Elle répond qu'elle ne laissera pas encore l'habit qu'elle porte et qu'il ne dépend pas d'elle de fixer le moment où elle le laissera. Elle dit encore que

1. Texte obscur et suspect. La Pucelle a répété maintes fois, dans les interrogatoires, qu'elle « n'avait pris l'habit d'homme que par commandement de Dieu. » La seule chose qu'elle se refuse à dire, c'est si ce commandement lui a été transmis par saint Michel ou par ses Saintes. (Voir, aux Pièces justificatives, la note sur ce sujet.)

si les juges refusent de lui laisser ouïr la messe, Notre-Seigneur pourra bien, sans eux, la lui faire entendre.

Elle convient qu'on l'a pressée maintes fois de reprendre l'habit de femme. Quant à l'irrévérence et autres choses qu'on lui reproche, elle les nie[1].

Interrogatoires allégués : ceux des 15 et 17 mars.

XVI. *Encore de l'habit d'homme.* — « *Item,* ladite Jeanne, après qu'elle fut prise, fut avertie charitablement, au château de Beaurevoir et à Arras, par de nobles et notables personnes, de reprendre des vêtements convenables à l'honneur de son sexe. Elle s'y refusa obstinément, et, comme on l'a dit, elle s'y refuse encore, ainsi que de faire autres œuvres qui conviennent à son sexe : en toutes choses, elle se conduit en homme plus qu'en femme. »

Jeanne convient des conseils qui lui furent donnés à Beaurevoir et à Arras pour qu'elle reprît l'habit de son sexe : elle s'y refusa et s'y refuse encore. Quant aux œuvres de femme, il y a, dit-elle, assez d'autres femmes pour les faire.

Interrogatoire allégué : celui du 3 mars.

XVII. *Jeanne et ses promesses à Charles VII.* — « *Item,* lorsque ladite Jeanne, ainsi vêtue et armée, se présenta au roi Charles, elle lui promit trois choses entre autres : 1° qu'elle ferait lever le siège d'Orléans; 2° qu'elle le ferait couronner à Reims; 3° qu'elle le ferait triompher de ses adversaires; elle prendrait de tels moyens qu'ils seraient ou exterminés ou chassés du royaume, tant les Anglais que les Bourguignons. Ces promesses, Jeanne les répéta avec jactance plusieurs fois, publiquement et en plusieurs lieux; et pour qu'on ajoutât foi davantage à ses actes et faits, elle mit désormais en œuvre les divinations, découvrant les mœurs, la vie et les faits cachés des gens qui survenaient en sa présence, qu'elle n'avait auparavant jamais vus ni connus, se vantant de les connaître par révélation. »

A cet article Jeanne répond « qu'elle porta en effet des nouvelles de par Dieu à son roi, à savoir que Notre-Seigneur lui rendrait son royaume, le ferait couronner à Reims et mettrait dehors ses adversaires. Et de ce elle fut messagère de par Dieu; et elle lui dit de la mettre hardiment en œuvre, et qu'elle ferait lever le siège d'Orléans. C'est du royaume tout

1. Manuscrit de d'Urfé, *op. cit.*, pp. 227, 228.

entier, ajouta-t-elle, qu'elle parlait : si Monseigneur de Bourgogne et les autres sujets du royaume ne venaient à son obéissance, son roi les y ferait venir par force. Elle dit encore, touchant la fin de l'article, quant à la connaissance qu'elle avait eue de Robert de Baudricourt et de son roi, qu'elle s'en rapportait à ce qu'elle en avait répondu ailleurs[1]. »

Interrogatoires allégués : ceux du 22 février et du 13 mars.

XVIII. *Jeanne, ennemie de la paix.* — « *Item*, tant que ladite Jeanne resta avec ledit Charles, elle s'appliqua de toutes ses forces à le dissuader, lui et les siens, de se prêter à aucun traité de paix ou appointement avec ses adversaires, les excitant au carnage et à répandre le sang humain, affirmant qu'il ne pouvait y avoir de paix, sinon par le bout de la lance et de l'épée, et que c'était ainsi ordonné de Dieu, parce que différemment les adversaires du roi n'abandonneraient jamais ce qu'ils occupaient dans le royaume; que les combattre ainsi, assurait-elle, était un des grands biens qui pussent advenir à toute la chrétienté. »

Quant au duc de Bourgogne, répond Jeanne, elle l'a requis par lettre, lui et ses ambassadeurs, qu'il y eût paix entre son roi et lui. « Quant aux Anglais, la paix qu'il y faut, c'est qu'ils s'en aillent chez eux, en Angleterre. » Pour le reste de l'article elle avait, dit-elle, répondu ailleurs et elle s'en réfère à cette réponse[2].

Interrogatoire allégué : celui du 27 février.

Que dut-il se passer dans l'âme des seigneurs anglais et de leurs partisans, lorsqu'ils entendirent la jeune fille, tout enchaînée qu'elle fût, tenir ce fier langage? Ses Saintes lui avaient dit de parler hardiment; elle n'y manquait pas.

XIX. *L'épée de Fierbois.* — « *Item*, après avoir consulté les démons et eu recours à la divination, ladite Jeanne envoya chercher une épée cachée dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois, ou que, par malice, fraude et dol elle avait cachée ou fait cacher dans ladite église, afin de séduire les princes, les seigneurs, le clergé, le peuple, et de les induire à croire plus facilement qu'elle avait su par révélation la présence de ladite épée en ce lieu; laquelle chose et autres semblables étaient de nature à faire ajouter à ses paroles une foi absolue. »

1. Manuscrit de d'Urfé, *Procès*, t. I, p. 23.
2. *Ibid.*, pp. 233-234.

Pour une partie de cet article, Jeanne s'en réfère à ce qu'elle a répondu ailleurs; pour l'autre partie, elle nie.

Interrogatoires allégués : ceux du 27 février et du 27 mars.

XX. *Les anneaux et étendard de Jeanne, les panonceaux des hommes d'armes.* — « *Item,* ladite Jeanne a mis un sort dans son anneau, dans son étendard, et en certaines pièces de toile et panonceaux qu'elle avait coutume de porter ou de faire porter par les siens; elle en a mis aussi en l'épée qu'elle prétend avoir découvert, par révélation, dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois : elle disait que ces objets porteraient bonheur. Et sur eux elle a fait, en plusieurs et divers lieux, beaucoup d'exécrations et de conjurations, assurant publiquement que par eux elle accomplirait de grandes choses et remporterait la victoire sur ses adversaires; qu'à ses gens munis de ses panonceaux il ne pourrait rien arriver de fâcheux dans leurs faits et combats, et qu'ils n'éprouveraient jamais de revers. Elle publia hautement et ouvertement ces choses à Compiègne, la veille[1] du jour où avec ses troupes elle fit une sortie contre le seigneur duc de Bourgogne, sortie dans laquelle bon nombre des siens furent blessés, tués, pris, et elle fut prise et appréhendée elle-même. Elle avait fait et publié la même chose à Saint-Denis, lorsqu'elle poussait l'armée à assaillir Paris. »

Sur cet article, Jeanne s'en réfère à ce qu'elle a répondu ailleurs. Elle ajoute que dans les choses qu'elle a faites, il n'y avait ni sorcellerie, ni mauvais sort. De la bonne fortune de son étendard, elle s'en rapporte à celle que Notre-Seigneur y a mise.

Interrogatoires allégués : ceux du 27 février, des 1er, 3 et 17 mars.

XXI. *De la lettre de Jeanne aux Anglais.* — « *Item*, dans sa témérité et présomption, ladite Jeanne mit les noms JHESUS MARIA, avec une croix entre les deux, en tête des lettres qu'elle fit faire et envoyer de sa part au Roi notre seigneur, au duc de Bethford, alors régent de France, et aux seigneurs et capitaines qui assiégeaient alors Orléans, lettres contenant beaucoup de choses mauvaises, pernicieuses et blessant la foi catholique, comme le prouve le texte qu'on va voir. »

1. La veille de la sortie de Compiègne, Jeanne n'était pas à Compiègne.



Jeanne répond qu'elle n'a pas fait faire ces lettres par orgueil ou présomption, mais par le commandement de Notre-Seigneur; elle convient de tout ce qui y est contenu, excepté trois mots[1].

XXII. *Lecture de la lettre de Jeanne aux Anglais.* (Voir la présente *Histoire*, t. I, pp. 325-327.)

Jeanne répond que si les Anglais y avaient ajouté foi, ils eussent agi sagement; qu'avant sept ans, ils reconnaîtraient le bien fondé de ce qu'elle leur avait écrit[2]; du reste, elle s'en réfère à ce qu'elle a répondu ailleurs.

XXIII. *Encore de la lettre aux Anglais.* — « De la teneur de cette lettre il appert clairement que Jeanne a été jouée par les malins esprits, *qu'elle les consulte souvent sur ce qu'elle doit faire*, ou qu'elle invente mensongèrement et pernicieusement ces fictions pour séduire les peuples. »

Jeanne répond à cet article en niant qu'elle ait fait quoi que ce soit par le conseil des malins esprits.

Interrogatoire allégué : celui du 27 février.

XXIV. *De l'usage qu'a fait Jeanne des noms de Jésus et de Marie.* — « *Item*, ladite Jeanne a abusé de ces noms, JHESUS MARIA, qu'elle séparait par une croix en donnant pour signe à quelques-uns des siens que lorsque, dans une de ses lettres, ils trouveraient ces noms avec la croix, ils crussent le contraire de ce qu'elle écrivait et ils le fissent. »

Pour cet article, Jeanne s'en réfère à la réponse qu'elle a faite ailleurs.

Interrogatoire allégué : celui du 17 mars.

XXV. *Jeanne altérée de sang humain.* — « *Item*, ladite Jeanne usurpant l'office des anges, a dit et affirmé qu'elle avait été et qu'elle était envoyée de Dieu, même pour des choses aboutissant à des voies de fait et à l'effusion du sang humain : chose en opposition avec la sainteté, et horrible et abominable pour toute âme pieuse. »

1. Manuscrit de d'Urfé, *Procès*, t. I, p. 239. — Interrogatoires allégués : ceux du 22 février et du 3 mars.

2. La Pucelle n'a pas oublié, on le voit, la prédiction de la rentrée de Paris en l'obéissance du roi qu'elle avait fait entendre à ses juges dans le cours des interrogatoires.

Jeanne répond qu'elle requérait d'abord qu'on fît la paix; mais que, si on ne faisait pas la paix, elle était prête à combattre.

Interrogatoires allégués : ceux du 24 février et du 17 mars.

Pour soutenir la conclusion ci-dessus, il faudrait nier l'inspiration de tout l'Ancien Testament.

XXVI. *La lettre du comte d'Armagnac.* — « *Item,* pendant qu'elle était à Compiègne, au mois d'août, en l'année 1429, ladite Jeanne reçut du comte d'Armagnac la lettre dont la teneur suit. »

Jeanne, sur cet article, s'en réfère à la réponse qu'elle a faite ailleurs.

Interrogatoires cités : celui du 1er mars.

XXVII. *Texte de la lettre du comte d'Armagnac.* (Voir t. II de cette *Histoire*, p. 321.)

XXVIII. *De la réponse de Jeanne.* — « Au comte d'Armagnac, ladite Jeanne répondit par la lettre, signée de sa main, dont la teneur suit. »

XXIX. JHESUS † MARIA.

« Conte d'Armignac... (Voir t. II, pp. 322.)

XXX. *Même sujet.* — « Priée par le comte d'Armagnac, comme on l'a vu, de dire lequel des trois prétendants nommés était le vrai pape, et auquel des trois il fallait croire, ladite Jeanne non seulement a douté qui était le vrai pape, quoique indubitablement il n'y en ait qu'un, mais pleine de présomption, et ne faisant aucun cas de l'autorité de l'Église universelle et voulant placer son sentiment propre au-dessus de cette autorité, elle déclara que dans un laps de temps subséquent elle dirait à qui l'on devrait croire; et cela, en vertu de ce que lui découvrirait le conseil de Dieu, comme le prouve abondamment la teneur de sa lettre. »

Aux précédents articles XXVII-XXX, Jeanne répond en s'en référant à ce qu'elle a dit ailleurs.

IV.

SÉANCE DU XXVIII MARS. — SUITE ET FIN DE LA LECTURE DU RÉQUISITOIRE.

Dans cette séance, on commença par requérir l'accusée de prêter serment. Elle répondit que volontiers elle dirait la vérité sur les choses qui touchaient au procès. Et elle jura de cette manière.

Tenant la promesse qu'elle avait faite la veille de répondre sur le port de l'habit d'homme, Jeanne dit que si elle a porté l'habit d'homme et des armes, c'est par le congé de Dieu.

Quant à laisser l'habit d'homme, elle ne le fera pas sans le congé de Notre-Seigneur, dût-on lui trancher la tête; mais s'il plaît à Notre-Seigneur, il sera tantôt mis bas. Toutefois, sans congé de Notre-Seigneur, elle ne prendra point habit de femme[1].

Les quarante derniers articles.

XXXI. *Des révélations et visions de Jeanne.* — « Dans sa jeunesse et depuis, ladite Jeanne s'est vantée, et de jour en jour elle se vante d'avoir eu et d'avoir de nombreuses révélations et visions; quoiqu'on l'ait charitablement avertie à ce sujet, et qu'on l'en ait requise juridiquement sous la foi du serment, elle n'en a jamais donné la preuve, elle ne l'a jamais voulu et elle ne le veut pas encore; elle ne veut pas davantage la déclarer suffisamment par parole ou par signe; elle a différé de le faire, elle y a contredit, elle s'y est refusée; elle diffère, y contredit et s'y refuse, et tout en y contredisant formellement, elle a dit et affirmé plusieurs fois, en jugement et autrement, qu'elle ne ferait pas connaître, même à vous, ces révélations et visions, dût-on lui couper la tête ou lui arracher les membres; on ne

1. Cette partie du réquisitoire jusqu'à l'article XXXI ne se trouve pas consignée dans la rédaction latine, mais seulement dans celle de d'Urfé. (*Procès*, t. I, p. 247). Cette omission de Thomas de Courcelles a-t-elle été volontaire ou involontaire? La raison pour laquelle Jeanne déclare avoir pris l'habit d'homme gênait peut-être le tribunal. « Respond que l'habit et les armes qu'elle a portés, *c'est par le congié de Dieu!* »

saura pas de sa bouche le signe que Dieu lui avait révélé et par lequel on sut qu'elle venait de par Dieu[1].

Jeanne répond qu'elle peut bien avoir dit qu'elle ne révélerait pas le signe et les choses dont il est question dans l'article. Elle ajoute que dans les réponses d'autrefois, il doit y avoir que, sans la permission de Notre-Seigneur, elle ne révélerait pas ce signe.

Interrogatoires allégués : ceux des 22, 23 et 27 février; des 1er, 15 et 17 mars.

XXXII. *Du même sujet.* — « *Item*, par ces choses vous pouvez et devez présumer véhémentement que ces révélations et visions, si Jeanne les a eues, sont plutôt l'œuvre des esprits de mensonge et du mal que celle des bons esprits: et personne n'en saurait douter, attendu surtout la morgue, l'orgueil, les faits, gestes, mensonges et contradictions relevées en plusieurs et divers des articles précédents, choses qui sont et doivent être dites présomptions légitimes et de droit. »

Jeanne nie tout cet article. Ce qu'elle a fait, elle l'a fait par révélations des saintes Catherine et Marguerite, et elle le soutiendra jusqu'à la mort. Elle dit aussi que plusieurs de son parti lui avaient conseillé de mettre JHESUS MARIA. En quelques-unes de ses lettres, elle mettait ces noms; en d'autres, elle ne les mettait pas. Quant à ce qu'on lui a fait dire : « Tout ce qu'elle a fait, elle l'a fait par conseil de Notre-Seigneur »; il faut met mettre et il doit y avoir : « Tout ce qu'elle a fait de bien. »

On lui demanda si, lorsqu'elle alla devant la place de La Charité, elle fit bien ou mal. Elle répondit que, si elle a mal fait, elle s'en confessera.

On lui demanda encore si elle avait bien fait d'aller devant Paris. Elle répondit que les gentilshommes de France voulurent aller devant Paris. En quoi, ce lui semble, ils firent leur devoir, car ils allaient contre leurs adversaires[2].

XXXIII. *Des prédictions de Jeanne.* — « *Item*, ladite Jeanne, dans sa présomption et témérité, s'est vantée et se

1. Et la prédiction de la levée du siège d'Orléans, celle du sacre de Reims, et l'accomplissement de ces prédictions, qu'en fait le Promoteur?

2. Le lecteur remarquera le bon sens de la rectification ci-dessus, et la noblesse d'âme que laisse entrevoir cette explication de l'attaque de Paris.

vante de connaître l'avenir, le passé et les choses présentes cachées et secrètes; s'attribuant à elle-même, simple et ignorante créature humaine, ce qui n'appartient qu'à Dieu. »

Jeanne répond que Notre-Seigneur est maître de révéler à qui il lui plaît. Ce qu'elle a dit de l'épée de Fierbois et d'autres choses à venir, c'est par révélation.

Interrogatoires allégués : ceux du 23 et du 27 février; des 1er, 3, 10, 12 et 14 mars.

XXXIV. *Des Voix de Jeanne.* — « *Item*, ladite Jeanne persévérant dans sa témérité et présomption, a dit, crié et publié qu'elle connaissait et reconnaissait les voix des archanges, anges, saints et saintes de Dieu, affirmant qu'elle savait distinguer leurs voix de celles des hommes. »

Jeanne répond qu'elle s'en tient à ce qu'elle a dit ailleurs. Quant à la témérité qu'on lui reproche et à la conclusion de l'article, elle s'en rapporte à Dieu, son juge.

Interrogatoires allégués : ceux du 27 février, des 1er et 15 mars.

XXXV. *Des connaissances extraordinaires de Jeanne.* — « *Item*, la même Jeanne s'est vantée de discerner et de connaître les hommes que Dieu aime ou hait le plus. »

Jeanne répond : Je m'en tiens à ce que j'ai autrefois répondu sur le roi et le duc d'Orléans. Des autres gens elle ne sait rien, mais elle sait bien que Dieu aime plus son roi et le duc d'Orléans qu'elle-même, pour l'aise de leurs corps; cela, elle le sait par révélation[1].

Interrogatoires allégués : ceux des 22 et 24 février, et du 17 mars.

XXXVI. *De la Voix signalée par Jeanne.* — « *Item*, ladite Jeanne a prétendu, affirmé et s'est vantée; elle prétend, affirme et se vante de jour en jour qu'elle a su véritablement et qu'elle sait que non seulement elle-même, mais d'autres gens, à sa présence, ont connu et véritablement distingué une *Voix*, qu'elle appelait sienne, qui venait à elle; quoique de sa nature, cette *Voix* dont elle parle, fût et demeurât invisible pour toute créature humaine. »

1. Mauvaise foi du Promoteur : d'un fait particulier il induit une façon de se vanter dont Jeanne serait coutumière. Elle n'a parlé, dans le sens qu'on lui reproche, que du duc d'Orléans et de Charles VII.

Jeanne s'en tient, sur cet article, à ce qu'elle en a dit ailleurs. De quoi pourrait-elle être coupable?

Interrogatoire allégué : celui du 22 février.

XXXVII. *Des désobéissances de Jeanne à ses* Voix. — « *Item*, ladite Jeanne avoue avoir fréquemment fait le contraire de ce que lui commandaient et enjoignaient les révélations qu'elle se vante d'avoir eues de par Dieu; par exemple, lorsqu'elle partit de Saint-Denis, après l'assaut de Paris; lorsqu'elle sauta de la tour de Beaurevoir, et en plusieurs autres circonstances. D'où il résulte manifestement ou qu'elle n'a pas eu de révélations de par Dieu, ou qu'elle a méprisé les préceptes et révélations expresses par lesquelles elle prétend se régir et gouverner en toutes choses. Elle a dit aussi que, lorsqu'il lui fut commandé de ne pas sauter de la tour, qu'elle était toute disposée à faire le contraire, et qu'elle ne pouvait pas faire autrement. En quoi elle paraît avoir une idée fausse de la liberté de l'homme, et tomber dans l'erreur de ceux qui prétendent que l'homme cède nécessairement à des dispositions fatales ou autres mobiles semblables. »

Jeanne répond qu'elle s'en réfère à ce qu'elle a répondu ailleurs. Cependant elle ajoute que, lorsqu'elle partit de Saint-Denis, elle avait obtenu congé de le faire.

On lui demande si, en désobéissant à ses *Voix*, elle croyait pécher mortellement. Elle renvoie à ses réponses passées et, pour la conclusion de l'article, s'en rapporte à Notre-Seigneur.

Interrogatoires allégués : ceux du 22 février, des 10 et 15 mars.

XXXVIII. *De certains propos de Jeanne.* — « *Item*, quoique depuis sa jeunesse, ladite Jeanne ait fait et perpétré une infinité de choses mauvaises, honteuses, cruelles, scandaleuses, déshonorantes et criminelles pour son sexe, véritables crimes et délits, néanmoins elle a dit et affirmé avoir fait de par Dieu et par sa volonté tout ce qu'elle a fait; qu'elle n'a rien fait et ne fait rien qui ne vienne de Dieu, et par révélations des saints anges et des saintes Catherine et Marguerite.

Sur cet article, Jeanne s'en réfère à ce qu'elle a dit ailleurs.

Interrogatoires allégués : ceux du 14 février et du 15 mars.

XXXIX. *Même sujet.* — *Item*, quoique le juste tombe sept fois le jour, ladite Jeanne a prétendu et publié n'avoir jamais commis, ou du moins croire n'avoir jamais commis de péché mortel, bien qu'elle ait fait tout ce qu'ont coutume de faire les

gens de guerre, comme on l'a vu dans les articles qui précèdent et comme on le verra dans ceux qui suivent[1]. »

« J'ai répondu, dit Jeanne, et je m'en réfère à ce que j'ai dit ailleurs. »

Interrogatoires allégués : ceux du 24 février, du 1er et du 14 mars.

XL. *Des communions de Jeanne en habit d'homme.* — « *Item*, à l'instigation du démon et oubliant son salut, ladite Jeanne ne rougit pas et n'a pas rougi de recevoir le corps du Christ à plusieurs reprises, en divers et plusieurs lieux, en habit viril et dissolu, que les commandements de Dieu et de l'Eglise lui défendaient de porter[2]. »

Jeanne, ayant répondu ailleurs, s'en réfère à ce qu'elle a dit; pour la conclusion de l'article, elle s'en rapporte à Notre-Seigneur.

Interrogatoire allégué : celui du 3 mars.

XLI. *Du saut de la tour de Beaurevoir.* — « *Item*, ladite Jeanne, dans le désespoir que lui inspirait la haine et le mépris des Anglais et la crainte de la ruine prochaine de Compiègne, tenta de se précipiter du sommet d'une tour élevée : à l'instigation du Diable, elle arrêta dans son esprit la résolution de le faire, elle mit sa résolution à exécution et l'exécuta autant qu'il était en elle : en se précipitant, elle était si bien poussée et conduite par le démon, qu'elle avait beaucoup plus en vue le salut du corps que celui de son âme et des âmes d'autrui; plusieurs fois elle a dit avec jactance qu'elle se tuerait plutôt que de se laisser livrer aux mains des Anglais[3]. »

Sur cet article, Jeanne s'en réfère à ce qu'elle a répondu ailleurs.

XLII. *Ce que Jeanne a dit de saint Michel, des saintes Catherine et Marguerite.* — « *Item*, ladite Jeanne a prétendu et publié que sainte Catherine, sainte Marguerite et saint Michel avaient des membres corporels, à savoir : une tête, des

1. « Comme on l'a vu... » Mais on n'a rien vu du tout encore, et on n'en verra pas davantage.

2. « Lui défendaient de porter... » Et l'ordre positif de Dieu de porter cet habit, pour protéger sa virginité, n'était-ce rien?

3. Interrogatoires allégués : ceux des 3 et 14 mars. — « Elle a dit avec jactance qu'elle se tuerait... » C'est faux; jamais Jeanne ne l'a dit.

yeux, un visage, des cheveux et autres choses semblables; et, en outre, elle dit avoir touché de ses mains lesdites saintes, les avoir embrassées et baisées[1]. »

Même réponse de Jeanne que ci-dessus.

XLIII. *Du français que parlaient les Saintes de Jeanne.* — « *Item*, Jeanne a prétendu et publié que les saints et les saintes, les anges et les archanges, parlent le français et non l'anglais, parce que les saints, les saintes, les anges, les archanges ne sont pas du parti des Anglais, mais de celui des Français; faisant ainsi injure aux saints qui sont dans la gloire, en leur attribuant des sentiments de haine capitale contre un royaume catholique et une nation qui vénère profondément tous les saints, conformément à la pratique de l'Eglise. »

A cet article, qu'on lui expose mot par mot, Jeanne répond simplement qu'elle s'en réfère à Dieu et à ce qu'elle a répondu ailleurs.

Interrogatoire allégué : celui du 1er mars.

XLIV. *Promesse des Saintes de mener Jeanne en paradis.* — « *Item*, ladite Jeanne s'est vantée et se vante, elle a publié et elle publie que saintes Catherine et Marguerite lui ont promis de la mener en paradis, et lui ont donné l'assurance qu'elle arrivera à la béatitude, pourvu qu'elle garde sa virginité; et de ce elle est bien certaine. »

Jeanne, sur cet article, s'en réfère à Notre-Seigneur et à ce qu'elle a répondu ailleurs.

Interrogatoires allégués : ceux du 22 février et du 1er mars.

XLV. *Accusations diverses.* — « *Item*, quoique les jugements de Dieu soient insondables, pour nous principalement, néanmoins ladite Jeanne a prétendu, avancé, publié qu'elle avait connu et connaissait les saints, saintes, anges, archanges ou les élus de Dieu, et qu'elle les discerne comme tels. »

Jeanne s'en réfère à ses réponses passées.

Interrogatoires allégués : ceux du 27 février, des 1er et 3 mars.

XLVI. *Même sujet.* — « *Item*, elle a dit avoir requis avec la plus grande affection saintes Catherine et Marguerite pour

1. Interrogatoire allégué : celui du 17 mars. — En quoi ces assertions de la Pucelle étaient-elles répréhensibles?

ceux de Compiègne, avant de sauter de la tour, leur disant entre autres choses, en forme de plainte : Et comment laissera Dieu ainsi mourir mauvaisement ceulx de Compiègne qui sont si loyaux! Sur quoi se montrait son impatience et son irrévérence envers Dieu et les saints[1]. »

Même réponse de Jeanne que ci-dessus.

XLVII. A *propos du saut de Beaurevoir*. — « *Item*, ladite Jeanne, en mauvaise humeur à cause de la lésion qui lui était advenue en sautant de la tour de Beaurevoir, et parce qu'elle n'avait pas exécuté son dessein, blasphéma contre Dieu, les saints et les saintes, les renia injurieusement et les méprisa de façon à terrifier les personnes présentes et à les remplir d'horreur. Plusieurs fois aussi, et en divers jours, depuis qu'elle est au château de Rouen, elle a proféré blasphèmes et reniements contre Dieu, la Bienheureuse Vierge, les saints et les saintes, tout en manifestant son impatience et son ressentiment d'être traduite devant un tribunal ecclésiastique et d'y être jugée[2]. »

Sur cet article, Jeanne s'en rapporte à Notre-Seigneur et à ce qu'elle a répondu ailleurs.

XLVIII. *De la foi de Jeanne à ses apparitions*. — « *Item*, ladite Jeanne a déclaré avoir cru et croire aussi fermement que la foi chrétienne et les articles de foi, que les esprits qui lui apparaissaient étaient des anges, des archanges et des saints de Dieu. Pourtant elle ne rapporte aucun signe qui ait pu les lui faire connaître; elle n'a jamais non plus consulté d'évêque, de curé, de prélat ou de personne ecclésiastique pour savoir si elle devait ajouter foi à de tels esprits. Bien plus, elle disait que ses *Voix* lui avaient défendu de découvrir ces choses à personne, si ce n'est, au commencement, à un capitaine d'hommes d'armes, audit Charles, et à d'autres personnes purement laïques[3]. En quoi elle avoue croire sans raison suffisante, mal penser des articles de foi et de leur certitude, et n'avoir que des révélations suspectes, puisqu'elle veut les cacher aux prélats et gens d'Église, et ne les communiquer qu'à des séculiers. »

1. Interrogatoire allégué : celui du 3 mars. — Propos attribué faussement à l'accusée.

2. Interrogatoires allégués : ceux du 3 et du 14 mars. — On voit que le Promoteur fait de Jeanne une de ces viragos au-dessous de tout, qu'on voit à la suite des armées.

3. Et la Commission de Poitiers! Est-ce que le Promoteur n'en avait pas le procès-verbal et le rapport dans les mains?

Jeanne répond qu'elle s'en réfère à ce qu'elle a dit ailleurs et à ce qui est écrit. Quant aux signes dont on parle, si ceux qui les demandent n'en sont pas dignes, elle n'y peut rien : bien des fois, elle s'est mise en prière afin qu'il plût à Dieu de les révéler à quelques-uns de ce parti. Elle ajoute que, pour croire à ses révélations, elle n'a demandé conseil à aucun évêque, curé ou autres. Si elle croit que c'était saint Michel qui lui apparaissait, c'était à cause de la bonne doctrine qu'il lui enseignait.

On lui demanda si saint Michel lui a dit : « Je suis saint Michel. » Elle dit qu'elle en a autrefois répondu ; et pour la fin de l'article, elle ajoute : « Je m'en rapporte à Notre-Seigneur. »

Elle dit encore qu'elle croit aussi fermement qu'elle croit que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert la mort pour nous et nous a rachetés des peines de l'enfer, que ce sont saint Michel, saint Gabriel, saintes Catherine et Marguerite que Notre-Seigneur lui a envoyés pour la soutenir et lui donner conseil[1].

Interrogatoires allégués : ceux du 24 février, des 3 et 12 mars.

XLIX. *Vénération de Jeanne pour ses apparitions.* — « *Item*, ladite Jeanne, s'en rapportant à sa fantaisie, a vénéré ces esprits-là, baisant la terre par où ils avaient passé, fléchissant le genou devant eux, les embrassant et baisant, leur faisant d'autres révérences, les remerciant les mains jointes et traitant familièrement avec eux, quoiqu'elle ignorât si c'était de bons esprits et quoique, d'après les circonstances mentionnées, elle eût dû voir en eux plutôt des esprits mauvais. En sorte que les témoignages de vénération dont il s'agit paraissent n'être que de l'idolâtrie et un commencement de pacte avec les démons[2]. »

Pour le commencement de cet article, Jeanne dit avoir déjà répondu. Pour la fin, elle s'en rapporte à Notre-Seigneur.

L. *Même sujet.* — « *Item*, ladite Jeanne invoque fréquemment et quotidiennement les esprits en question, les consultant sur ce qu'elle doit faire, par exemple sur la manière dont elle doit répondre à ses juges et autres choses : ce qui paraît être et est, en effet, une invocation des démons[3]. »

1. Manuscrit de d'Urfé, *Procès*, t. I, pp. 274-278.
2. Interrogatoires allégués : ceux du 24 février, des 10, 12, 15 et 17 mars. — Le Promoteur, quand il écrivait cet article et bien d'autres, avait oublié ses éléments de théologie.
3. Conclusion absurde tirée sans raison du fait invoqué.

Jeanne déclare avoir déjà répondu sur ce sujet, et que, tant qu'elle vivra, elle appellera ses *Voix* à son aide.

On lui demande de quelle manière elle les requiert.

Elle répond : « Je prie Dieu et Notre-Dame de m'envoyer conseil et confort, et ils me l'envoient. »

On lui demande par quelles paroles elle les requiert.

Elle répond en français qu'elle les requiert comme il suit :

« Très doulx Dieu, en l'honneur de votre sainte Passion, je vous requiers, si vous m'aimez, que vous me révéliez comment je dois répondre à ces gens d'Église. Je sais bien, quant à l'habit, par quel commandement je l'ai pris ; mais je ne sais point par quelle manière je dois le laisser. Pour ce, plaise à vous de me l'enseigner.

« Et aussitôt elles viennent. »

Il fallait que Jeanne eût un heureux caractère, une bien douce nature, pour se prêter de cette sorte aux curiosités suspectes des juges et leur répondre avec cette franchise et cette simplicité.

Le même jour, Jeanne dit qu'elle avait souvent par ses *Voix* des nouvelles de l'Évêque de Beauvais. L'Évêque demande ce qu'elles disent de lui. — Je vous le dirai en particulier, répond la jeune fille.

Elle ajoute que ce jour-là, par trois fois, ses *Voix* étaient venues à elle.

On lui demande si elles étaient dans sa chambre.

Elle répond :

— Je vous l'ai déjà dit ; et je les entendais bien.

Elle ajoute que saintes Catherine et Marguerite lui ont enseigné comment elle devait répondre au sujet de l'habit d'homme.

Interrogatoires allégués : ceux des 24 et 27 février, des 12, 13 et 14 mars.

LI. *Des visions de Jeanne à Chinon. — Du signe du roi.* — « *Item*, ladite Jeanne ose se vanter que saint Michel, l'archange de Dieu, vint à elle, avec une grande multitude d'anges, à Chinon, dans la maison d'une certaine femme ; qu'il marcha avec elle en la tenant par la main, qu'il monta ainsi les degrés du château et alla jusqu'à la chambre du roi ; que le même archange fit révérence au monarque en s'inclinant devant lui avec les anges qui l'accompagnaient, desquels les uns avaient des couronnes, les autres des ailes. Dire de pareilles choses des saints anges et archanges doit être réputé présomp-

tueux, téméraire et inventé à plaisir; d'autant plus que jamais, d'après l'Écriture, anges et archanges n'ont révéré en s'inclinant de la sorte une simple créature humaine, pas même la Bienheureuse Vierge, mère de Dieu. L'accusée a aussi dit souvent que l'archange Gabriel est venu à elle avec saint Michel et des milliers d'anges. Ladite Jeanne se vante également que, à sa prière, l'ange susdit, accompagné des autres anges, a porté avec elle à son roi une couronne des plus précieuses et la lui a mise sur la tête : elle est à présent dans le trésor du roi, et le roi, assure Jeanne, aurait été couronné avec cette couronne à Reims s'il eût attendu quelques jours; mais à cause de l'avance de son sacre, il en reçut une autre. Ce sont là des choses que Jeanne elle-même, à l'instigation du Diable, a plutôt inventées, ou que le démon lui a montrées en des apparitions prestigieuses pour se jouer de sa curiosité, tandis qu'elle recherche ce qui est au-dessus d'elle et de sa capacité naturelle; mais elles ne sont pas révélées de Dieu. »

A cet article, Jeanne répond qu'elle s'est expliquée ailleurs sur l'ange qui apporta le signe. Quant à ce que le Promoteur dit des milliers d'anges, elle ne se souvient pas avoir mentionné ce nombre; mais elle a dit en vérité que jamais elle n'avait été blessée qu'elle n'ait eu grand confort et grand secours de par Notre-Seigneur et saintes Catherine et Marguerite.

Pour ce qui est de la couronne, elle en a déjà répondu. Quant à la conclusion de l'article et à ce que dit le Promoteur contre ses faits, elle s'en attend à Notre-Seigneur. Et où la couronne fut faite et façonnée, elle s'en rapporte à Dieu.

Interrogatoires allégués : ceux du 27 février, des 1, 10, 12, 13 mars.

LII. *Des marques de vénération dont Jeanne était l'objet.* — « *Item*, ladite Jeanne a séduit tellement les fidèles par ses inventions, que plusieurs l'adoraient présente comme sainte, et l'adorent même absente, ordonnant en son honneur messes et collectes dans les églises : il y en a même qui la placent au-dessus de tous les saints de Dieu, après la Bienheureuse Vierge; ils lui consacrent des images et des tableaux dans les basiliques des saints, et ils portent sur eux des médailles de plomb ou autre métal qui la représentent, comme on le fait pour les saints que l'Église a canonisés; et ils publient hautement qu'elle est envoyée de Dieu, et plutôt ange que femme : toutes choses pernicieuses à la foi chrétienne, scandaleuses et tournant au détriment du salut des âmes. »

Jeanne dit avoir répondu sur le commencement de l'article; quant à la conclusion, elle s'en rapporte à Dieu.

Interrogatoire allégué : celui du 3 mars.

LIII. *De Jeanne, chef de guerre.* — « *Item*, contre les préceptes de Dieu et des saints, ladite Jeanne s'est arrogé — présomptueusement et orgueilleusement — la domination sur les hommes, se faisant chef de guerre et menant la campagne à la tête de seize mille hommes, parmi lesquels on comptait des princes, des barons, des gentilshommes qui lui obéissaient comme à leur général[1]. »

Quant au titre de chef de guerre, Jeanne s'est expliquée ailleurs; et si elle a été chef de guerre, elle dit que c'était pour battre les Anglais. Quant à la conclusion de l'article, elle s'en rapporte à Notre-Seigneur.

LIV. *Jeanne en la compagnie des hommes.* — « *Item*, ladite Jeanne est restée, contre toute bienséance, en la compagnie des hommes, refusant le commerce ou le service des femmes et n'admettant pour cela que des hommes qu'elle initiait à sa vie intime et privée et à ses affaires secrètes, ce qu'on n'a jamais vu ou entendu dire d'une femme pudique et pieuse. »

Jeanne répond que son gouvernement était d'hommes; mais, quant au logis et au gîte, le plus souvent elle avait une femme avec elle. Et lorsqu'elle était à la guerre, si elle ne pouvait trouver de femme, elle couchait vêtue et armée. Pour la conclusion de l'article, elle s'en rapporte à Notre-Seigneur[2].

LV. *Amour du lucre chez Jeanne.* — « *Item*, ladite Jeanne s'est servie des révélations et des prophéties qu'elle prétendait avoir de par Dieu pour en retirer un lucre et des profits temporels; car, au moyen de ces révélations, elle acquit beaucoup de richesses, un grand appareil et un grand état, officiers nombreux, chevaux, objets de luxe; et, pour ses frères et parents, de grands revenus temporels; imitant en cela les faux prophètes qui, pour acquérir les biens de la terre ou les faveurs de leurs maîtres temporels, avaient coutume de feindre avoir des révélations touchant les choses qu'ils savaient devoir leur plaire, abusant des divins oracles et attribuant leurs mensonges à Dieu. »

1. Interrogatoire allégué : celui du 27 février. — Il était facile aux juges de Rouen de s'informer si, oui ou non, Charles VII avait institué Jeanne *chef de guerre*.

2. Manuscrit de d'Urfé, *Procès*, t. I, pp. 293-294.

Jeanne dit avoir déjà répondu à ce sujet. Quant aux dons faits à ses frères, c'est le roi qui gracieusement les leur a octroyés, sans requête de ladite Jeanne. Quant à la conclusion de l'article, elle s'en rapporte à Notre-Seigneur[1].

LVI. *Les conseillers de la Fontaine.* — « *Item*, ladite Jeanne s'est plusieurs fois vantée d'avoir deux conseillers qu'elle appelle les conseillers de la Fontaine : ils sont venus à elle, après qu'elle fut prise, selon qu'il a été trouvé par la confession de Catherine de La Rochelle devant l'Official de Paris, laquelle Catherine dit que Jeanne sortirait de prison par l'aide du Diable, si on ne la gardait soigneusement. »

Jeanne répond qu'elle s'en tient à ce qu'elle a dit. Et quant aux conseillers de la Fontaine, elle ignore ce que c'est; mais elle croit bien avoir entendu en ce lieu une fois saintes Catherine et Marguerite. Quant à la conclusion de l'article, elle la nie. Elle affirme avec serment qu'elle ne voudrait pas que le Diable la tirât de prison.

Interrogatoire allégué : celui du 3 mars.

LVII. *Prédictions de Jeanne touchant l'assaut de Paris*, etc. — « *Item*, ladite Jeanne fit assembler, le jour de la Nativité de la Bienheureuse Marie, toutes les troupes dudit Charles pour assaillir la ville de Paris, et elle les mena devant ladite ville, leur promettant qu'elles y entreraient ce jour-là, qu'elle le savait par révélation : elle fit prendre toutes les dispositions possibles pour s'emparer de Paris. Et pourtant, elle n'a pas craint de le nier en jugement devant vous. En d'autres endroits également, à la Charité-sur-Loire, à Pont-l'Évêque et aussi à Compiègne lorsqu'elle attaqua les troupes de Monseigneur le duc de Bourgogne, elle promit et prédit beaucoup de choses comme devant arriver, ajoutant qu'elle le savait par révélation; desquelles choses rien n'arriva, mais plutôt le contraire. Et, devant vous, elle a nié avoir fait ces promesses et ces prédictions, parce que les événements n'ont pas été ce qu'elle disait : bien des personnes dignes de foi assurent néanmoins qu'elle les a faites et rendues publiques. A l'assaut de Paris, des millions d'anges, disait-elle, l'assistaient, prêts à la porter en paradis, si elle fût morte. On lui a demandé pourquoi, malgré ce qu'elle avait promis, non seulement elle n'était pas entrée dans Paris, mais plusieurs des combattants de son

1. Interrogatoire allégué : celui du 10 mars. — L'accusation contenue en cet article est absolument fausse.



parti avaient été grièvement blessés, comme elle l'avait été elle-même, et d'autres tués : elle répondit que Jésus lui avait failli. »

Jeanne dit qu'elle avait autrefois répondu sur le commencement de cet article. Elle ajouta : « Si j'en sais davantage, volontiers j'en dirai davantage. » Quant à la fin de l'article, que Jésus lui ait failli, elle le nie.

Interrogatoire allégué : celui du 3 mars.

LVIII. *L'étendard et les armoiries de Jeanne.* — « *Item*, ladite Jeanne a fait peindre son étendard et y a fait figurer deux anges assistant Dieu qui tient le monde en sa main, avec les noms JHESUS MARIA, et autres peintures. Elle dit avoir fait cela par commandement de Dieu, qui le lui avait révélé par l'intermédiaire des anges et des saints. Elle a posé cet étendard dans la cathédrale de Reims à côté de l'autel, pendant qu'on sacrait Charles; elle voulait, par orgueil et vaine gloire, que l'on rendit honneur à son étendard.

« Elle fit aussi peindre ses armoiries; elle y mit deux lis d'or sur champ d'azur, et, au milieu des lis, une épée d'argent avec une poignée et une croix dorée, la pointe en haut, et à l'extrémité une couronne d'or : toutes choses qui ont pour but la vanité et le faste, non la religion et la piété. Attribuer de telles vanités à Dieu et aux anges, c'est manquer au respect dû à Dieu et à ses saints. »

— J'ai répondu là-dessus, dit Jeanne. Quant au blâme du Promoteur, elle s'en rapporte à Notre-Seigneur.

Interrogatoires allégués : ceux du 27 février, des 3, 10, 17 mars.

LIX. *Des armes que Jeanne offrit à Saint-Denis.* — « *Item*, à Saint-Denis en France, ladite Jeanne offrit et fit placer dans l'église, à une place élevée, l'armure qu'elle portait lorsqu'elle fut blessée à l'assaut contre Paris, afin que le peuple l'honorât comme une relique. Dans la même ville, elle fit allumer des chandelles de cire dont elle répandait la cire fondue sur la tête des petits enfants, leur prédisant leur fortune à venir, et faisant à leur sujet de cette manière beaucoup de divinations. »

Jeanne dit : « Quant à l'armure, j'ai répondu ailleurs; quant aux cierges que j'aurais fait allumer, je le nie. »

Interrogatoire allégué : celui du 17 mars.

LX. *Du serment que Jeanne avait refusé.* — « *Item*, méprisant les préceptes et les canons de l'Eglise, ladite Jeanne a

refusé plusieurs fois en jugement de jurer de dire la vérité, en quoi elle se rend suspecte d'avoir dit et fait, en matière de foi et de révélations, des choses qu'elle n'ose pas révéler à ses juges ecclésiastiques, redoutant le châtiment qu'elle a mérité. Elle parait en être tombée d'accord lorsqu'elle a cité devant ses juges ce proverbe : « Quelquefois, pour avoir dit la vérité, des hommes ont été pendus. » Elle dit souvent : « Vous ne saurez pas tout. » Et encore : « J'aimerais mieux avoir la tête coupée que de vous dire tout. »

Jeanne réplique « qu'elle n'a pris de délai que pour répondre plus sûrement à ce qu'on lui demandait. Quant à la conclusion, elle dit qu'elle hésitait à répondre; c'est pourquoi elle prit un délai afin de savoir si elle devrait dire ce qu'on lui demandait. Elle ajoute, quant au conseil de son roi, qu'elle n'a pas voulu le révéler parce que cela ne touche pas le procès. Si elle a parlé du signe qui avait été donné au roi, c'est parce que les gens d'Église l'ont condamnée à le faire. »

Interrogatoires allégués : ceux des 22, 24 et 27 février; des 1, 3 et 12 mars.

LXI. *De la soumission à l'Église.* — « *Item,* ladite Jeanne, avertie qu'elle devait soumettre tous ses dits et faits à la détermination de l'Église militante, sur l'explication qu'on lui donna de la distinction des deux Églises militante et triomphante, déclara se soumettre à l'Église triomphante et refusa de le faire à l'Église militante, montrant de la sorte qu'elle pensait mal de l'article *Unam, sanctam,* etc., et qu'elle errait en ce point; car elle ajoutait qu'elle n'était soumise immédiatement qu'à Dieu et qu'elle s'en rapportait à lui et à ses saints de ses faits, et non au jugement de l'Église. »

Jeanne répond qu'elle voudrait porter honneur et révérence de tout son pouvoir à l'Église militante. Quant à s'en rapporter de ses faits à ladite Église militante, elle dit : « Il faut que je m'en rapporte à Notre-Seigneur qui m'a fait faire tout cela. »

On lui demande si elle s'en rapporte à l'Église militante de ses faits. Elle répond : « Envoyez-moi un clerc, samedi prochain, et je vous répondrai[1]. »

Interrogatoires allégués : ceux des 5, 17 et 31 mars, du 18 avril.

1. Ce délai que Jeanne demande vient à l'appui du fait de sa soumission sincère à l'Eglise, attestée par les témoins de 1452 et 1456 qui avaient suivi les séances du Procès de 1431. Si l'accusée hésite à s'en rapporter à ses juges, c'est à cause des défiances, très légitimes malheureusement, que leur langage cauteleux lui inspirait.

LXII. *De la foi que Jeanne réclamait des peuples.* — « *Item*, ladite Jeanne scandalise le peuple et l'induit à croire fermement à ses dits et faits, s'arrogeant l'autorité de Dieu et des anges, s'élevant au-dessus du pouvoir de l'Eglise pour jeter les hommes dans l'erreur, comme ont accoutumé de faire les faux prophètes, qui suscitent des sectes d'erreur et de perdition et se séparent de l'unité du corps de l'Eglise. Exemple pernicieux dans la religion chrétienne qui, si les chefs de l'Eglise n'y prenaient garde, pourrait ruiner toute autorité ecclésiastique; car, de toutes parts, hommes et femmes se lèveront, assurant avoir des révélations de Dieu et des anges, et sèmeront erreurs et mensonges, comme on l'a vu bien des fois, depuis que cette femme s'est levée et s'est mis à scandaliser le peuple chrétien et à répandre ses inventions. »

Jeanne renvoie au samedi suivant pour la réponse à cet article.

LXIII. *Mensonges de Jeanne.* — « *Item*, ladite Jeanne ne craint pas de mentir en jugement, avec violation de son propre serment, affirmant sur ses révélations des choses contradictoires et qui répugnent entre elles; proférant des malédictions contre des seigneurs, des personnes notables et toute une nation; s'abandonnant sans vergogne à des moqueries, à des propos dérisoires indignes d'une femme sainte, ce qui montre qu'elle est régie et gouvernée en sa conduite par les esprits mauvais, non par le conseil de Dieu et de ses anges, comme elle le dit en se vantant. Le Christ a dit des faux prophètes : A leurs fruits vous les reconnaîtrez. »

Jeanne s'en réfère, pour l'article, à ce qu'elle en a dit; et pour les conclusions, elle s'en rapporte à Notre-Seigneur.

Interrogatoires allégués : ceux du 1er mars et du 27 février.

LXIV. *Péché que Jeanne dit lui avoir été remis.* — « *Item*, Jeanne se vante de savoir qu'elle a obtenu la rémission du péché qu'elle avait commis en sautant de désespoir, à l'instigation du malin esprit, du haut de la tour du château de Beaurevoir. Cependant l'Ecriture dit que personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine, et, par conséquent, s'il est purifié de ses péchés et justifié. »

Même réponse de Jeanne qu'à l'article précédent.

LXV. *Que Jeanne en bien des choses tente Dieu.* — « *Item*, bien des fois ladite Jeanne prétend avoir requis Dieu de lui ré-

véler ce qu'elle doit faire par ses anges et par saintes Catherine et Marguerite; par exemple, si elle doit dire aux juges la vérité sur certaines choses et sur des faits qui la concernent. Ce qui est tenter Dieu, lui demander ce qu'on ne doit pas, sans nécessité aucune, et sans avoir fait les recherches et investigations qui sont possibles humainement. C'est surtout dans le saut susdit de la tour que la tentation de Dieu par Jeanne apparaît manifeste. »

Jeanne dit qu'elle a répondu ailleurs sur ce point, qu'elle ne veut pas faire connaître sans la permission de Dieu ce qui lui a été révélé; que ce qu'elle requiert de Dieu, et que lui reproche l'article, elle ne le requiert pas sans nécessité. Elle voudrait que Dieu envoyât encore plus d'occasions pareilles, afin qu'on vît plus clairement qu'elle était venue de par Dieu et qu'il l'avait envoyée[1].

LXVI. *Malice des actes reprochés à Jeanne.* — « *Item*, parmi les cas qui viennent d'être exposés, les uns blessent les droits divin, évangélique, canonique et civil, ainsi que les décrets portés dans les Conciles généraux : on y rencontre des sortilèges, des divinations, des superstitions; certains cas sentent l'hérésie, ceux-ci formellement, ceux-là causativement, ou d'autre manière; le plus grand nombre implique des erreurs dans la foi et favorise la perversité hérétique; il y en a qui poussent à la sédition, d'autres qui sont de nature à troubler la paix ou à l'empêcher; ceux-ci excitent à répandre le sang humain; il y en a qui renferment des malédictions et des blasphèmes contre Dieu, ses saints et ses saintes; il y en a enfin qui blessent les oreilles pieuses. Avant et par-dessus tout, ladite accusée, dans sa hardiesse téméraire, et poussée par le Diable, a offensé Dieu et sa sainte Eglise; elle a commis contre l'Eglise toute sorte d'excès et de délits; elle a été scandaleuse. Sur tous ces points, elle est notoirement diffamée, et elle a été remise entre vos mains pour être par vous corrigée et amendée. »

A cet article, Jeanne répond qu'elle est bonne chrétienne, et de toutes les charges dont l'article l'accable elle s'en rapporte à Dieu.

LXVII. *Récapitulation.* — « *Item*, toutes et chacune des choses qui précèdent ladite accusée les a commises, perpétrées, avancées, proférées, récitées, enseignées, publiées et mises en

1. Manuscrit de d'Urfé, *Procès*, t. I, p. 320.

œuvre tant dans la juridiction susdite qu'ailleurs, en plusieurs et divers lieux de ce royaume, pas une seule fois, mais plusieurs fois, en des temps, jours et heures diverses; elle y a récidivé, et à ceux qui les perpétraient elle a donné et prêté conseil, aide et faveur. »

Jeanne nie tout cet article.

LXVIII. — *Pourquoi ce procès?* — « *Item*, dès que la rumeur publique a eu frappé, non pas une fois, mais plusieurs fois vos oreilles, et que, contrôlant le bruit public par des informations spéciales, vous avez acquis la conviction que ladite accusée était véhémentement suspecte et diffamée, vous avez décrété qu'on ferait une enquête sur ces scandales, que par vous ou par l'un de vous on procéderait contre elle, et qu'elle serait citée pour répondre à ce sujet, comme il a été fait. »

Jeanne fait observer que cet article ne concerne que les juges. »

LXIX. *Même sujet.* — « *Item*, ladite accusée est et a été véhémentement suspecte sur les choses qui précèdent; elle est un sujet de scandale et diffamée au dernier point de façon notoire dans l'esprit de graves et honnêtes gens. Pourtant, en ces choses, elle ne s'est pas encore corrigée et amendée; elle a différé plutôt et elle diffère, elle a refusé et elle refuse; elle a continué et persévéré en ces erreurs, elle y continue et persévère, quoique vous-mêmes, de notables clercs et autres personnes honnêtes, l'ayez charitablement et d'autre manière convenablement et suffisamment avertie, sommée et requise de le faire. »

Jeanne répond qu'elle n'a pas commis les délits dont parle le Promoteur; du surplus, elle s'en rapporte à Notre-Seigneur; dans tout ce dont on l'accuse, elle ne croit avoir rien fait contre la foi chrétienne.

On lui demande si, supposé qu'elle eût fait quelque chose contre la foi chrétienne, elle voudrait se soumettre à l'Eglise et à ceux à qui en appartient la correction. Elle répond que samedi, après dîner, elle répondra.

LXX. — « *Item*, toutes et chacune des choses susdites sont vraies, notoires, manifestes, attestées dans le passé et encore aujourd'hui par la voix et la rumeur publique; ladite accusée a reconnu et avoué plusieurs fois et suffisamment qu'elles étaient vraies, cela devant des personnes probes et dignes de foi, en jugement et hors du jugement. »

Jeanne nie cet article, à l'exception des choses qu'elle a avouées.

En finissant, le Promoteur demande aux juges de vouloir bien se prononcer sur les articles de son réquisitoire, selon le droit et la raison.

V.

INTERROGATOIRE DU SAMEDI 31 MARS SUR LA SOUMISSION A L'ÉGLISE.

Le samedi 31 mars, veille de Pâques, l'Évêque de Beauvais, le vice-inquisiteur Jean Lemaître, assisté des six docteurs de Paris, du prêtre anglais Guillaume Haiton et de deux témoins, Guillaume Mouton et John Gris, se rendirent dans le cachot de Jeanne pour y recevoir sa réponse sur les points au sujet desquels elle avait demandé un délai.

— Jeanne, demanda le juge, voulez-vous vous en rapporter au jugement de l'Église qui est sur terre de tous vos dits et faits, soit en bien soit en mal, et spécialement des cas, crimes et délits qu'on vous reproche et de tout ce qui touche le procès?

Jeanne. — Je m'en rapporterai à l'Église militante, pourvu qu'elle ne me demande rien d'impossible.

Le Juge. - *Qu'appelez-vous impossible*[1] ?

Jeanne. — J'appelle impossible révoquer tout ce que

1. Question réclamée, sinon par le texte officiel, du moins par la logique des idées. Que le lecteur n'oublie pas la suspicion en laquelle doivent être tenues l'exactitude et la véracité du procès-verbal officiel. La suite du récit montrera de plus en plus combien cette suspicion est fondée.



j'ai dit au procès touchant les visions et révélations que j'ai eues de par Dieu, et regretter d'avoir fait ce que notre Sire m'a fait faire et commandé : ces choses, je ne les révoquerai et ne les laisserai à faire pour homme qui vive; il m'est impossible de les révoquer. Et au cas où l'Église voudrait me faire faire quelque chose de contraire au commandement que Dieu m'a fait, pour rien au monde je ne le ferais.

Le Juge. — Si l'Église militante vous dit que vos révélations sont illusions ou choses diaboliques, vous en rapporterez-vous à l'Église?

Jeanne. — Je m'en rapporterai toujours à Notre-Seigneur, de qui je ferai toujours le commandement. Je sais que ce qui est contenu dans le procès n'a été fait que par commandement de Dieu. Ce que j'ai affirmé ou dit au procès avoir fait par commandement de Dieu, il me serait impossible de faire le contraire. L'Église militante, encore une fois, me commanderait-elle de faire le contraire, je ne m'en rapporterais à homme du monde, mais à Notre-Seigneur, dont je ferai toujours le bon commandement.

Le Juge. — Ne croyez-vous pas être sujette à l'Église de Dieu qui est sur terre, c'est-à-dire à notre Saint-Père le Pape, aux cardinaux, archevêques, évêques et autres prélats?

Jeanne. — Oui, notre Sire Dieu premier servi.

Le Juge. — Avez-vous commandement de vos *Voix* de ne pas vous soumettre à l'Église militante qui est sur terre et à son jugement?

Jeanne. — Je ne réponds rien de moi-même; ce que je réponds, c'est du commandement de mes *Voix*. Elles ne

me dissuadent pas d'obéir à l'Église, mais notre Sire Dieu premier servi [1].

A ces paroles de l'accusée, l'Évêque de Beauvais et ses assesseurs se retirèrent.

Sur ce point capital de la soumission à l'Église, le texte officiel que nous venons de reproduire rapporte les réponses de Jeanne de telle manière qu'on pourrait les retourner contre elles. Les juges, dans l'instrument du procès, ont passé sous silence les déclarations qui établissaient ses sentiments de catholique irréprochable et les incidents qui les avaient provoquées. Ils comptaient sur cette précaution et sur les pièges d'un interrogatoire habile pour prendre Jeanne en défaut et la condamner comme hérétique. Cette question de la soumission à l'Église, la jeune fille ne la comprenait guère. « On le voyait bien, dit le notaire Manchon, Jeanne ne saisissait pas la différence qui existait entre l'Église triomphante et l'Église militante [2]. »

Ce que la jeune fille ne saisissait pas davantage, c'est la supériorité que paraissaient attribuer ses juges à l'autorité de l'Eglise sur l'autorité même de Dieu.

Elle était persuadée qu'ils lui demandaient de mettre les décisions de l'Eglise, et leurs propres décisions, au-dessus des commandements que Dieu lui intimait par ses révélations expresses ; et Jeanne, qui n'avait aucune notion de théologie, Jeanne à qui on n'avait pas expliqué

1. *Procès*, t. I, pp. 323-326. — A la fin de cet interrogatoire on lit une question qui se trouve singulièrement placée ici : « A Beaurevoir, Arras ou ailleurs, n'avez-vous point eu de limes ? — En a-t-on trouvé sur moi ? Je n'ai pas autre chose à répondre. »

2. *Procès*, t. II, p. 313.

que, si ses révélations étaient vraiment de Dieu, il n'y aurait jamais opposition entre les prescriptions de l'Eglise et les commandements divins, répondit ce que tout homme de bon sens, qui n'eût pas été théologien, eût répondu à sa place :

« Vous me demandez de me soumettre à l'Eglise. Assurément, je veux me soumettre. Mais Dieu ne doit-il pas passer avant l'Eglise? Entre deux commandements opposés, venant l'un de l'Eglise, l'autre de Dieu par révélation formelle, mon devoir, et celui de toute créature raisonnable, n'est-il pas de donner la préférence au commandement de Dieu sur tout autre commandement? Voilà pourquoi, je le répète, je veux bien me soumettre à l'Eglise; mais *Notre Sire*, c'est-à-dire Dieu, premier servi. »

Il eût été aisé aux juges d'éclairer la jeune Lorraine et de dissiper son ignorance : son intelligence si droite et si pénétrante se fût bientôt rendu compte de la vérité. Mais on se garda bien de le faire. Lorsque des assesseurs consciencieux essayèrent de venir en aide à la malheureuse délaissée et de l'instruire, afin qu'elle mît ses réponses en parfait accord avec la pureté de sa foi et la droiture de ses intentions, l'Evêque de Beauvais — nous allons le voir tout à l'heure — y mit bon ordre et leur interdit brutalement l'accès de la prison.

Ces maîtres et docteurs, si sévères pour le savoir théologique d'une pauvre villageoise, les docteurs de Paris principalement, eussent dû se montrer plus indulgents. Si la Pucelle s'abusait, ce n'était que dans les termes : sa foi était pure au fond, et sa soumission à l'Eglise vraie et sincère. Mais sur cet article de l'autorité de

l'Eglise, les suppôts de l'*Alma mater* avaient-ils bien le droit d'en dire autant? L'attitude prise à Constance et à Bâle par les représentants de l'Université, leurs opinions constantes sur la faillibilité du magistère des successeurs de saint Pierre et la supériorité du Concile, permettraient d'en douter. Quels que fussent les sentiments des Docteurs qui soutenaient ces opinions, elles couvraient des erreurs appelées à prendre place un jour parmi celles que tout catholique, sous peine d'anathème, est tenu de répudier.

L'ignorance de la Pucelle en la matière de l'Église, telle est donc la cause des inexactitudes que des théologiens de profession, rigoristes à l'excès, pourraient relever dans les réponses que lui attribue le texte de l'instrument officiel.

Comme le notaire Manchon, l'appariteur Massieu signale cette ignorance. « J'ai, dit-il, ouï Jeanne dire aux Docteurs qui l'interrogeaient : « Vous me parlez de « l'Église triomphante et de l'Église militante. Je n'en- « tends pas ces termes-là; mais je veux obéir à l'Église « comme doit le faire une bonne chrétienne. » Et elle protestait vouloir se soumettre à l'ordonnance du Pape, et ne rien faire ou dire qui fût contre la foi catholique[1]. »

N'ayant eu longtemps pour l'éclairer que l'ignoble personnage dont nous avons rappelé le rôle odieux, Nicolas Loiseleur, la pauvre prisonnière avait bien du mal à se reconnaître et à démêler le vrai du faux. A ce que nous apprend J. Massieu, Loiseleur qui ne conseillait la Pucelle que conformément aux vues de l'Évêque de

1. *Procès*, t. III, p. 156. — Déposition dudit J. Massieu.

Beauvais, usait de son ascendant « pour l'induire à dire et à faire des choses capables de lui nuire concernant la soumission à l'Église[1]. »

Au fond, avons-nous dit, l'orthodoxie de Jeanne était irréprochable.

Un fait dont nous avons ailleurs dit un mot, et que rapporte sous la foi du serment le dominicain Isambard de la Pierre, va nous renseigner sur cette orthodoxie et sur la mauvaise foi avec laquelle ses juges refusaient de la reconnaître.

« L'ignorance où se trouvait Jeanne de ce qu'était l'Église fut, à mon avis, la cause pour laquelle elle fit quelquefois difficulté de s'y soumettre[2]. Pendant une grande partie du procès, la jeune fille entendit par l'Église cette réunion de juges et d'assesseurs présents. Mais quand Pierre Maurice lui eut expliqué ce qu'était l'Église, et quand elle l'eut saisi, elle fit toujours acte de soumission envers le Pape et ne demanda qu'à être menée devant lui.

« Une fois, plusieurs docteurs et moi étant présents, on sollicitait Jeanne de se soumettre à l'Église. Elle répondit que volontiers elle se soumettrait au Saint-Père, et elle requit qu'on la menât devant lui ; mais elle déclara ne pas vouloir se soumettre à ceux qui étaient là, en particulier à l'Évêque de Beauvais, parce qu'ils étaient ses ennemis avérés.

« J'intervins pour lui conseiller de se soumettre au

1. *Procès*, t. III, p. 156.

2. Frère Isambard est très affirmatif sur ce point, et à deux reprises *(Procès*, t. II, pp. 304 et 351*)* il donne des détails et des explications concluantes.

Concile général de Bâle en ce moment assemblé. Je lui dis que, en cette réunion de prélats et de docteurs de la chrétienté, il y en avait autant de son parti et du parti du roi de France. Jeanne alors s'écria : « Oh ! puisque en « ce lieu il y en a de notre parti, je veux bien me sou- « mettre au Concile de Bâle. »

« Le notaire, Guillaume Manchon, demanda à l'Évêque de Beauvais s'il devait enregistrer cette soumission de Jeanne au Concile de Bâle. L'Évêque répondit que non, que ce n'était pas nécessaire, qu'il se gardât bien de l'écrire. C'est alors que Jeanne dit à l'Évêque : « Vous « écrivez bien ce qui est contre moi, et vous ne voulez « pas écrire ce qui est pour moi. » Je crois, en effet, que la déclaration de Jeanne ne fut pas enregistrée, et il s'ensuivit dans l'assemblée un grand murmure[1]. »

A quelle date se produisit cet incident?

— Il se produisit probablement pendant la Semaine sainte[2]; et ce fut, selon toute vraisemblance, le mercredi, 28 mars, second jour de la lecture du réquisitoire.

Le premier jour de cette lecture, à l'occasion des réponses de l'accusée, frère Isambard, maître Jean de la Fontaine et Frère Martin Ladvenu résolurent d'aller faire à Jeanne, en sa prison, la visite dont nous avons eu déjà l'occasion de parler, et firent en effet, après la séance, cette démarche. Le lendemain, la prisonnière, éclairée sur ce qu'il lui importait de savoir, se soumettait

1. *Procès*, t. II, pp. 4, 304, 349, 350. — Déposition dudit témoin. Ce que Frère Isambard n'oublie pas de rapporter, c'est que l'Évêque de Beauvais, irrité de son langage, lui lança cette apostrophe : « Taisez-vous, de par le diable ! »

2. *Ibid.*, t. II, p. 341. — Déposition de G. Manchon.

à l'Église et au Concile; et Cauchon, plus irrité encore qu'étonné de cette déclaration, défendait de la mentionner au procès-verbal.

Ajoutons quelques autres témoignages à celui de Frère Isambard.

Frère Martin Ladvenu, dominicain, atteste « avoir souvent ouï Jeanne déclarer qu'elle se soumettait au Souverain Pontife et demander qu'on la menât devant lui[1]. »

Le docteur médecin Guillaume Delachambre est bref, mais catégorique dans sa déposition : « J'ai, dit-il, entendu Jeanne déclarer qu'elle se soumettait à Notre-Seigneur le Pape[2]. »

Le curé Pierre Bouchier dit de son côté : « Bien des gens m'ont affirmé que Jeanne avait déclaré à plusieurs reprises qu'elle se soumettait à Notre-Seigneur le Pape et demandé qu'on la fît comparaître à son tribunal[3]. »

Le chanoine Richard de Grouchet va nous donner quelques détails sur ce point. « J'ai vu et entendu Jeanne, quand on lui demandait pendant le procès si elle voulait se soumettre à l'Évêque de Beauvais et aux juges et assesseurs présents. Elle répondit que non, mais qu'elle se soumettrait au Pape et à l'Église catholique, et elle demandait qu'on la menât au Pape. Comme on lui disait qu'on enverrait son procès au Pape qui en jugerait, elle répondait : « Non, cela ne doit pas être ainsi; je ne sais « pas ce que les juges mettraient dans ce procès. Je veux « qu'on me mène à Rome devant le Pape et que le Pape « m'interroge. »

1. *Procès*, t. III, p. 365.
2. *Ibid.*, p. 52.
3. *Ibid.*, t. II, p. 323.

« A-t-on mis dans le procès, poursuit le même témoin, que Jeanne refusait de se soumettre à l'Église, je n'en sais rien; ce que je sais, c'est que, en ma présence, elle s'est toujours soumise au jugement du Pape et de l'Église[1]. »

Ainsi se passèrent pour la pauvre prisonnière les jours de la Semaine sainte de cette année 1431. Les mardi et mercredi avaient été remplis par la lecture du réquisitoire et les explications auxquelles il avait donné lieu. Le samedi, nouvel interrogatoire et nouvelle discussion. Combien, en somme, elle dut apporter de tristesse à la pieuse jeune fille cette grande semaine, si chère à tous les cœurs chrétiens, si pleine de souvenirs émouvants, et d'ordinaire si abondante en consolations! Les jeudi et vendredi, privée de la sainte Eucharistie, abandonnée de tous, Jeanne put se dire qu'elle avait, elle aussi, son Gethsémani, en attendant son Calvaire!

« Mais que devint-elle le dimanche, ce grand dimanche de Pâques? Que se passa-t-il dans ce pauvre cœur, lorsque la fête universelle éclatant à grand bruit par la ville, les cinq cents cloches de Rouen jetant leurs joyeuses

1. *Procès*, t. II, p. 358. — Le questionnaire des enquêtes de 1452 et 1456 posait aux témoins de Rouen des questions précises sur la soumission de la Pucelle à l'Eglise catholique et au Pape. Des vingt-trois témoins qui avaient pu se rendre compte des débats, un seul, le chanoine André Marguerie (*Procès*, t. III, pp. 183-184), fut défavorable à Jeanne; vingt-deux, quatorze en 1452, huit en 1456, lui furent ouvertement favorables. Le chanoine Marguerie appuie son sentiment sur une des réponses articulées par la Pucelle, avant qu'on l'eût instruite sur cette matière de l'Eglise Il ne tient pas compte de ses déclarations ultérieures et de ses appels réitérés au jugement du Souverain Pontife. C'est lui et ses pareils qui, en ce point, se montrent fautifs et rebelles aux prescriptions de l'Eglise.

volées dans les airs, le monde chrétien ressuscitait avec le Sauveur[1] ? » Jeanne, qui aimait tant à ouïr le son des cloches, et surtout à communier au corps adorable de son divin Maître, dans le sacrement de l'autel, ne sentit-elle pas, ce jour-là, peser sur elle les ténèbres et la solitude de la mort ? Ah ! sans doute, ses Saintes aimées lui apportèrent le confort qu'elle ne leur demandait jamais en vain ; elles redoublèrent leurs témoignages de tendresse, et, avec saint Gabriel qui maintenant la visitait, elles lui firent entrevoir dans un avenir prochain l'aurore de l'éternelle félicité.

1. Michelet, *Histoire de France*, livre X, chap. IV. — L'auteur des lignes que nous venons de citer ajoute mélancoliquement une réflexion qu'on nous permettra de reproduire :

« Faisons les fiers, tant que nous voudrons, raisonneurs que nous sommes aujourd'hui. Mais qui de nous, parmi les agitations du mouvement moderne, ou dans les captivités volontaires de l'étude, dans ses âpres poursuites, qui de nous entend sans émotion le bruit de ces belles fêtes chrétiennes, la voix touchante des cloches et comme leur doux reproche maternel ? Qui ne voit, sans les envier, ces fidèles qui sortent à flots de l'église, qui reviennent de la table divine rajeunis et renouvelés ? Le croyant de l'avenir pose alors la plume et ferme le livre ; il ne peut s'empêcher de dire : « Ah ! que ne suis-je avec eux, un des leurs, et le plus simple, le moindre des enfants ! »

CHAPITRE XXXVII.

LE PROCÈS DE ROUEN.

LES DOUZE ARTICLES.

I. *Les soixante et dix articles du réquisitoire sont ramenés à douze. — Secret gardé sur les séances et conditions dans lesquelles fut rédigé ce document. — Sa valeur juridique et morale.*

II. *Teneur des douze articles.*

III. *Consultations des maîtres et docteurs présents en la cité de Rouen sur ces articles.*

IV. *Consultation et délibération de l'Université de Paris. — Qualifications émises par la Faculté de théologie. — Qualifications émises par la Faculté de décret. — Lettres de l'Université au roi d'Angleterre et à l'Evêque de Beauvais.*

I.

LES SOIXANTE ET DIX ARTICLES DU RÉQUISITOIRE SONT RAMENÉS A DOUZE. — SECRET GARDÉ SUR LES SÉANCES ET CONDITIONS DANS LESQUELLES FUT RÉDIGÉ CE DOCUMENT. — SA VALEUR JURIDIQUE ET MORALE.

Les soixante et dix articles du Réquisitoire n'étaient pas un chef-d'œuvre. Si l'Evêque de Beauvais entretenait cette illusion avant qu'ils fussent lus, il dut l'abandonner après les avoir ouï lire en public et discuter. Le Promoteur s'étendait là où il eût fallu glisser; il touchait à peine

aux sujets qu'il eût dû développer et approfondir. De cet amas d'articles il ne pouvait naître dans l'esprit des assesseurs que des idées confuses et des appréciations sans netteté. C'est la conviction qui se produisit chez P. Cauchon lorsque, le lundi de Pâques, il eut relu en séance privée, avec ses conseillers de prédilection convoqués à cet effet, lesdits articles, ainsi que les interrogatoires et les réponses de l'accusée.

A la suite de cette lecture, les maîtres et docteurs, ceux de Paris principalement[1], furent d'avis qu'il serait bon d'extraire des aveux de Jeanne un petit nombre de propositions résumant les chefs d'accusation invoqués contre elle[2]. Ainsi en usait l'Université de Paris lorsqu'il se jugeait, dans la capitale, quelque procès pour cause de foi[3]. La matière se trouvant de la sorte ramenée à quelques points précis et peu nombreux, les délibérations des assesseurs pourraient être mieux dirigées et plus promptement obtenues.

L'Evêque de Beauvais goûta l'avis de ses conseillers et on se mit incontinent à l'œuvre. Le mercredi, les nouveaux articles étaient formulés, et la rédaction qu'on avait confiée au docteur Nicolas Midi, à ce que nous apprend Thomas de Courcelles[4], en était terminée. Ces articles

1. *Procès*, t. III, p. 142. — Déposition de G. Manchon.

2. *Ibid.*, t. I, pp. 326-327.

3. En 1425, un procès pour cause de sortilèges fut intenté par l'Evêque de Paris et l'Inquisiteur à maître Guillaume Vigner et à des laïques, ses complices.

« Le 14 juin, dit le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, des maîtres de l'Université se réunirent pour examiner les aveux des accusés détenus dans les prisons épiscopales. » (R. P. H. DENIFLE et Emile CHATELAIN, *op. cit.*, t. IV, nº 2262, p. 416.)

4. *Procès*, t. III, p. 60.

n'étaient d'abord qu'au nombre de onze. En examinant de près le second, l'on reconnut qu'il y avait intérêt à le dédoubler et le nombre en fut porté à douze[1]. Ce sont ces douze articles qui constitueront l'acte officiel d'accusation sur lequel délibèreront les assesseurs, et qui motivera la sentence de condamnation. En effet, après lecture et approbation desdits articles, il fut arrêté dans la réunion finale du mercredi que communication en serait faite « aux docteurs et autres personnes versées dans la connaissance du droit divin et humain, afin d'avoir leur avis et leurs conseils en la matière, pour l'honneur de la foi. »

Si la genèse de ces douze articles nous était connue seulement par l'instrument officiel du Procès, nous en saurions bien peu de chose. Nous ignorerions quels étaient les « maîtres et seigneurs » avec lesquels l'Evêque de Beauvais tint ces séances de trois jours, le nom du docteur qui rédigea les articles, et les incidents qui se produisirent.

Pourquoi P. Cauchon s'entoura-t-il ainsi de mystère? Pourquoi, dans le procès-verbal de ces trois jours de séance, ne nomme-t-il aucun des assesseurs qui prirent part aux délibérations? Pourquoi ce procès-verbal n'entre-t-il dans aucun détail sur les sources mises à contribution pour la rédaction du nouveau document? Pourquoi l'instrument du Procès ne dit-il rien des corrections qui furent proposées, de celles dont la nécessité fut reconnue, quoique aucune, — nous parlons des corrections sérieuses, — n'ait été exécutée?

Quatorze lignes, c'est tout ce que le rédacteur respon-

[1] *Procès*, t. III, p. 238. — Déposition de G. Manchon.



sable du texte officiel consacre à des délibérations et à des travaux de trois jours. Fort heureusement, l'enquête de la réhabilitation a mis en lumière ce que l'Evêque de Beauvais tenait à cacher. Les questions posées en 1456 au notaire Guillaume Manchon amenèrent ce dernier à donner, sur l'initiative des docteurs de Paris en cette circonstance, sur l'esprit dans lequel les douze articles furent rédigés, sur les corrections reconnues nécessaires après coup et nullement exécutées, les renseignements les plus significatifs[1]. Comme on lui demandait s'il n'avait pas remarqué de différence entre la teneur des douze articles et les aveux de la Pucelle, l'honnête mais timide notaire répondit qu'il n'y avait pas pris garde, mais que d'ailleurs « il n'eût pas osé faire d'observations à de si grands personnages que les docteurs de Paris[2]. »

Cette réponse montre bien quelle distance les docteurs de l'*Alma mater* et l'Evêque de Beauvais maintenaient entre eux et leurs inférieurs.

Quant au silence de Manchon sur la conformité des douze articles avec les interrogatoires et les réponses de Jeanne, il ne nous embarrasse pas. Un simple coup d'œil jeté sur les deux textes suffirait à nous apprendre quelle créance mérite l'Evêque de Beauvais lorsqu'il avance que les douze articles « contiennent sommairement et en abrégé beaucoup des aveux de l'accusée[3] », si une pièce

1. *Procès*, t. III, pp. 142-145.
2. *Ibid.*, p. 144-145.
3. « Ex quibus (responsionibus Johannæ) certas assertiones extrahi fecimus, sub forma duodecim articulorum, multa dictorum ipsius Johannæ summatim et compendiose comprehendentium. » (*Procès*, t. I, p. 327.)

produite au procès de 1456 ne nous montrait les juges de Rouen avouant eux-mêmes l'écart qui existe entre leur élucubration et les aveux de Jeanne, et concluant à la nécessité de modifier profondément le texte de leurs articles [1].

Et voilà pourquoi, entre autres motifs, P. Cauchon et ses conseillers n'eurent garde de faire donner lecture à Jeanne de l'acte d'accusation qui allait servir à la condamner. On demanda expressément au notaire Manchon si l'accusée avait eu connaissance des douze articles : Manchon répondit que non [2].

L'Évêque de Beauvais répandit-il parmi ses assesseurs la persuasion contraire, et leur fit-il accroire qu'on avait donné lecture desdits articles à l'infortunée prisonnière? On peut sans témérité l'inférer du langage tenu, dans sa délibération motivée, par le dominicain Raoul ou Jean Sauvage. Ce religieux y demande, en effet, « qu'on *relise en français* à Jeanne les douze articles et qu'on l'avise charitablement de ne pas tant se fier en ses révélations [3]. » Il croyait donc qu'une première lecture lui en avait été faite.

Ainsi, la Pucelle fut condamnée sur des accusations qu'elle ignorait, sans être admise à les entendre, à les discuter et à les réfuter; sur des accusations gratuites, car on en cherche vainement la preuve, soit dans les articles mêmes, soit dans les interrogatoires du Procès d'office. Si l'on eût donné lecture à Jeanne de ces douze formules accusatrices, avec le droit de répondre, elle

1. Voir plus bas le texte de cette pièce.
2. *Procès*, t. III, p. 145.
3. *Ibid.*, t. I, p. 374.

n'eût cessé, d'un bout à l'autre, de faire entendre une protestation indignée, et de toute son âme elle eût nié cette accumulation de mensonges, de faussetés et de calomnies.

Tel est, au reste, le jugement porté sur la valeur juridique et morale de ces douze articles par les maîtres et docteurs qui les ont examinés, à l'occasion de la réhabilitation. « Quant aux douze articles qui servent de base à l'arrêt porté par l'Evêque de Beauvais, dit maître Bouillé, doyen de Noyon, la fausseté en est manifeste. Rédigés sans droiture et sans sincérité aucune, ou plutôt avec un parti pris de tromper, ils passent sous silence la plupart des circonstances qui justifient les réponses de la Pucelle, et ils en ajoutent qui les dénaturent[1]. »

Jean Bréhal, dans sa *Recollectio*, constate les mêmes vices et l'infidélité du rédacteur. Lesdits articles sont en désaccord avec les paroles de Jeanne. Tantôt ils les grossissent, tantôt ils les atténuent; mais ils en suppriment surtout les parties explicatives. Œuvre, en somme, de mensonge et de perfidie[2].

De là cette conclusion du canoniste Leliis, que « le défaut de sincérité dans la rédaction des douze articles vicie radicalement la sentence; de telle sorte que le procès croule tout entier[3]. »

Les critiques et historiens postérieurs, ceux du dix-septième et ceux du dix-neuvième siècle, ne donnent pas de cet acte une appréciation plus favorable. Les douze

1. *Procès*, t. III, pp. 325-326. Mémoire de maître Bouillé.
2. RR. PP. Belon et Balme, *Jean Bréhal...*, pp. 153*-158*.
3. *Procès*, t. II, p. 22.

articles, dit Edmond Richer, « ne contiennent rien de vérité, car ce sont toutes impostures et calomnies, violemment et calomnieusement détorquées des dépositions de la Pucelle, et plus encore que n'estoient les articles du Promoteur[1]. »

Le consciencieux l'Averdy appelle les douze articles des « articles infidèles, » destinés « à former des avis doctrinaux évidemment nuls, puisqu'ils n'avaient pas la vérité pour base et qu'on n'adressait pas aux personnes consultées tous les actes du procès[2]. »

L'éditeur du *Cartulaire de l'Université de Paris* pense comme E. Richer. Lui aussi estime plus grave que la rédaction mensongère du réquisitoire de d'Estivet, « d'avoir fait de ce réquisitoire un extrait ou résumé en douze articles, sans tenir aucun compte des explications de Jeanne et des paroles qu'elle avait prononcées. Et ces douze articles, envoyés à l'Université de Paris et ailleurs, servirent de base à la sentence de condamnation[3]. »

Aussi est-ce pour ce motif que la sentence de réhabilitation arrêta que les feuillets desdits articles seraient « arrachés du procès et lacérés publiquement. »

J. Quicherat est le seul critique de valeur qui excuse les rédacteurs des douze articles et cherche à déplacer

1. E. Richer, *Histoire de la Pucelle*, livre II, f° 166. Voir l'*Advertissement sur les douze articles*, ibid., f°s 173-174.

2. L'Averdy, *Notice et Extraits...*, t. III, pp. 98, 99.

3. R. P. H. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p 513. — A l'autorité du R. P. Denifle nous pourrions joindre celle du R. P. Ayroles qui consacre une partie considérable du premier volume de la *Vraie Jeanne d'Arc* à analyser les Mémoires des Docteurs qui ont fait justice des douze articles. Voir *La Pucelle devant l'Eglise de son temps*, pp. 152, 230, 263, 643, etc.

les responsabilités. Les docteurs de Paris qui exécutèrent ce travail « n'avaient pas, dit-il, le calme d'esprit nécessaire pour l'entreprendre. » Logiquement, on réplique : Alors pourquoi l'entreprenaient-ils? Est-ce ainsi qu'ils entendaient leurs devoirs de juges?

J. Quicherat ajoute cette réflexion au moins étrange : « Sans les accuser d'une intention criminelle, on peut dire que la procédure inquisitoriale qui soumettait des hommes prévenus comme eux à une telle épreuve, *les plaçait dans l'impossibilité de ne point faillir*[1]. »

Donc : 1° il ne faut pas accuser les auteurs des douze articles d'une intention criminelle; — 2° s'ils ont été criminels de fait, et s'ils ont failli, la *faute en est à la procédure inquisitoriale* qui les soumettait à cette épreuve, c'est-à-dire qui les obligeait à rédiger les douze articles.

Dans quel traité de procédure inquisitoriale J. Quicherat a-t-il découvert la règle qui faisait une obligation de rédiger les douze articles à Cauchon et à ses conseillers? Ni le *Directorium Inquisitorum*, ni aucune règle du droit n'imposait aux juges de Rouen une pareille obligation. L'écrivain français a supposé que cette obligation existait, et il l'a supposé à tort, car les textes qu'il a publiés lui-même[2] et le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, nous apprennent — on l'a vu plus haut — que cette pratique, à laquelle Nicolas Eymeric ne fait aucune allusion, était propre à l'Université de Paris qui y recourait dans les procès en matière de foi.

Quoique aucune preuve n'accompagne le texte des

1 *Aperçus nouveaux*., pp 128, 129.

2. *Procès*, t. III, p. 144. — Déposition de G. Manchon.

douze articles, est-ce à dire que l'Evêque de Beauvais n'ait joint aucune pièce justificative à ce document, lorsqu'il le soumit à l'Université de Paris, et qu'il s'en entretint avec ses conseillers de Rouen? Nous ne le pensons pas. P. Cauchon était trop clairvoyant, trop avisé pour présenter à un corps délibérant sérieux un acte d'accusation sans preuves, au moins apparentes, à l'appui. Les preuves qu'il joignit au document produit furent sans doute celles dont le Promoteur s'était déjà servi, à savoir les dépositions des témoins entendus à Rouen au commencement de la cause, et surtout le procès-verbal falsifié dont nous avons déjà parlé. Ce sont là les pièces qui préparèrent l'opinion des docteurs soit à Rouen, soit à Paris. A Rouen, elles furent communiquées probablement au petit nombre des maîtres dont on était absolument sûr. Ceux-ci ayant pu certifier qu'ils avaient vu ces preuves, leurs collègues s'en rapportèrent à eux et n'hésitèrent plus à formuler leurs délibérations. A Paris, les délégués de P. Cauchon pouvaient communiquer sans appréhension les pièces, authentiques ou non, dont ils étaient porteurs : on était trop éloigné du théâtre du procès, et en trop bonne ville, pour avoir à craindre des révélations ou des démarches indiscrètes.

Quelque soin qu'on eût apporté à la rédaction des douze articles, ils étaient loin d'être parfaits, même aux yeux des intéressés. Les maîtres qui y avaient mis la main furent les premiers à le reconnaître. L'un d'eux paraît avoir proposé un certain nombre de corrections, assez insignifiantes du reste, qui figurent sur un feuillet copié de la main du notaire Manchon, lequel fut présenté aux juges de la réhabilitation. Maître Jacques de Touraine

se préoccupait de faire subir au texte desdits articles des corrections plus nombreuses et plus importantes, car on trouve parmi les pièces du procès une copie de ce document surchargée par le docteur de Paris de tant d'additions et de ratures qu'il fut impossible de s'y reconnaître[1]. Comme le feuillet ci-dessus, ce travail de Jacques de Touraine fut remis aux juges pontificaux.

Du rapprochement de ces faits il résulte :

1° Que, même au regard de l'Évêque de Beauvais et de ses conseillers, « les douze articles n'étaient pas bien rédigés, qu'ils ne s'accordaient pas avec les aveux de Jeanne, et que pour ce motif ils devaient être corrigés »;

2° Que le 4 avril « les juges voulurent et ordonnèrent que les corrections portées sur le feuillet noté plus haut

1. « Ad dictorum articulorum falsificationem ostendendam, produxerunt (procuratores) quinque folia papyrea, manu magistri Jacobi de Turonia, ut dicitur, scripta, ubi ponuntur articuli *sub alia et contraria in multis forma, cum multis additionibus et correctionibus.* » (*Procès*, t. III, p. 232.)

Il est pénible d'entendre un critique de la valeur de J. Quicherat plaider comme plaident les mauvais avocats. Dans son ardeur à vouloir innocenter P. Cauchon et ses conseillers, il oublie la notion exacte des choses, grossissant des points sans importance et prenant pour preuves de simples et gratuites affirmations. On l'a vu plus haut dans le présent chapitre, on va le voir encore. A propos du feuillet qui indique un certain nombre de corrections à opérer dans les douze articles, il dit que, après avoir conféré ledit feuillet avec la rédaction définitive desdits articles, « il demeure établi qu'on fit droit au plus grand nombre des corrections indiquées. » Sur quinze, quatre seulement ne furent pas reçues. (*Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 126.)

Pourquoi l'auteur n'ajoute-t-il pas qu'aucune de ces quinze corrections n'avait d'importance, et que celles qui étaient absolument nécessaires pour rendre les douze articles acceptables furent écartées? C'était la seule observation sur laquelle il eût fallu appuyer.

fussent transmises aux maîtres et docteurs dont on requérait l'avis; qu'ils se proposaient même, « dans l'intérêt de la cause, d'envoyer ledit cahier à Paris, à savoir au seigneur Inquisiteur, aux maîtres et solennels docteurs qui étaient auprès du duc de Bourgogne, et à tous autres auxquels on pourrait aboutir. »

Ces résolutions demeurèrent lettre morte; aucune ne fut mise à exécution. Pas une seule correction sérieuse ne fut faite au texte des douze articles. La copie d'aucun projet de correction ne fut envoyée, soit aux maîtres de Rouen, soit à ceux de Paris. Le 5 avril, le promoteur d'Estivet expédiait aux docteurs de Rouen dont on invoquait l'opinion les susdits articles, mais nullement corrigés[1].

Voyons maintenant la teneur de cette pièce qu'invoqua la sentence de condamnation prononcée par l'Évêque de Beauvais contre la Pucelle.

1. La note ou feuillet dont il est ici question était datée du 4 avril. On la trouvera au *Procès*, t. III, pp. 238-240. Dans cette note, « expresse habetur quod duodecim articuli *non erant bene confecti*, sed a confessionibus (Johannæ) *saltem in parte extranei*, et ob hoc veniebant corrigendi... ; non tamen fuerunt correcti.

« Constat ipsis notariis per quamdam notulam scriptam manu magistri de Estiveto, quod fuerunt transmissi in crastinum per eumdem de Estiveto sine correctione. » (*Procès*, t. III, pp. 143, 144. — Déposition du notaire G. Manchon.)

A la fin du feuillet ci-dessus, on lisait : « Die IV mensis aprilis, judices præfati voluerunt et ordinaverunt præmissa (*les corrections indiquées*) transmittenda esse dominis doctoribus et magistris, ut super eisdem habeant deliberare. »

Et sur le revers dudit feuillet : « Nota, quod expedit pro bono causæ transmittere istum codicem Parisiis, scilicet domino Inquisitori, illis qui sunt penes dominum Burgundiæ et aliis doctoribus et magistris solemnibus, ubi poterit commode haberi accessus. » (*Ibid.*, p. 240.)

II.

TENEUR DES DOUZE ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

« Et d'abord certaine femme dit et affirme que, dans sa treizième année ou environ, elle a vu de ses yeux corporels saint Michel lui apporter des consolations; elle a vu quelquefois aussi saint Gabriel : les deux anges lui apparaissaient sous une forme corporelle. Elle a vu pareillement une grande multitude d'anges.

« Après, sainte Catherine et sainte Marguerite se seraient montrées corporellement à ladite femme. Elle les voit même chaque jour, elle entend leur voix, elle les a embrassées et baisées et touchées de façon sensible et corporelle. Elle a vu les têtes de ces anges et de ces Saintes. Des autres parties de leur corps ou de leurs vêtements, elle n'a voulu rien dire.

« Lesdites sainte Catherine et sainte Marguerite lui ont parlé près d'une fontaine et d'un grand arbre appelé communément l'*arbre des Fées*. Cette fontaine et cet arbre, d'après le bruit accrédité, sont hantés par les Dames Fées. Plusieurs malades en proie à la fièvre se rendent à cette fontaine et à cet arbre pour recouvrer la santé, quoique ce soit un lieu profane. En cet endroit et ailleurs, ladite femme a plusieurs fois vénéré ces Saintes et leur a rendu des hommages.

« Elle dit en outre que sainte Catherine et sainte Mar-

guerite lui apparaissent et se montrent à elle la tête parée de couronnes très belles et précieuses. Dès le temps mentionné et plusieurs fois depuis, ces Saintes ont dit à cette femme, par commandement de Dieu, qu'elle devait aller trouver un certain prince séculier, promettant que, avec le secours de ladite femme et par ses efforts[1], ce prince recouvrerait, les armes à la main, un grand domaine temporel, s'illustrerait aux yeux du monde et remporterait la victoire sur ses adversaires. Ledit prince, assuraient-elles, la recevrait et lui fournirait des armes et des troupes pour l'accomplissement de ces promesses.

« De plus, lesdites saintes Catherine et Marguerite ont ordonné à ladite femme de par Dieu de prendre et de porter l'habit d'homme qu'elle a porté et qu'elle porte encore ; ordre auquel elle se conforme si persévéramment qu'elle a dit qu'elle aimerait mieux mourir que de quitter cet habit[2]; disant cela tantôt sans condition, tantôt en ajoutant : *A moins qu'il n'y ait un commandement exprès de Dieu.* Elle a même mieux aimé n'assister point à la célébration de la messe et rester privée de la sainte communion eucharistique, au temps prescrit par l'Église pour la réception de ce sacrement, que de reprendre l'habit de femme et de laisser l'habit d'homme.

1. Corrections indiquées, d'après la note dont il vient d'être question et la délibération du 4 avril : « Ajouter, *et avec l'aide de Dieu.* (*Procès*, t. III, p. 238.)

Ajouter encore : « Elle assurait savoir, par révélation des saintes Catherine et Marguerite, que les adversaires dudit prince seraient chassés, que Dieu donnerait victoire audit prince et à ses partisans contre ses adversaires. »

2. Ajouter ici, d'après la *note* ci-dessus : « *A moins que ce ne fût par commandement de Dieu.* »

« Les mêmes Saintes ont favorisé ladite femme lorsque, à l'insu et contre la volonté de ses parents, âgée de dix-sept ans ou environ, elle a quitté la maison paternelle pour vivre en la société d'une multitude d'hommes d'armes, conversant avec eux et le jour et la nuit[1], n'ayant jamais, ou du moins rarement, une autre femme avec elle.

« Lesdites Saintes ont dit et commandé beaucoup d'autres choses à cette femme. C'est pourquoi elle se prétend envoyée par le Dieu du ciel et par l'Église triomphante des saints qui sont en possession de la béatitude, auxquels elle soumet tout ce qu'elle a fait de bien. Quant à l'Église militante, elle a différé et refusé de s'y soumettre, elle, ses dits et ses faits, quoiqu'elle en ait été requise et avertie plusieurs fois, disant qu'il ne lui est pas possible de faire le contraire des choses qu'elle a affirmées en son procès, qu'elle les a faites par commandement de Dieu, et que, pour ces choses, elle ne s'en remettra à la détermination ou au jugement de personne qui vive, mais seulement au jugement de Dieu.

« Ces Saintes ont encore révélé à ladite femme qu'elle arrivera au salut et à la gloire des bienheureux et qu'elle sauvera son âme si elle garde la virginité qu'elle voua entre leurs mains, la première fois qu'elle les vit et entendit. Elle prend occasion de cette révélation pour déclarer qu'elle est aussi assurée de son salut que si elle était présentement et réellement au royaume des cieux. »

1. *Ont favorisé, — la nuit,* expressions employées à tort. (*Note* du même feuillet.)

ARTICLE DEUXIÈME.

« De même, ladite femme dit que le signe donné au prince à qui elle était envoyée, et qui le détermina à ajouter foi à ses révélations et à la recevoir pour faire la guerre, fut que saint Michel vint à ce prince, accompagné d'une multitude d'anges dont quelques-uns avaient des couronnes et d'autres des ailes; sainte Catherine et sainte Marguerite étaient avec eux. Cet ange et ladite femme s'avançaient ensemble, les pieds à terre, suivant le chemin, les degrés, la chambre, par un long trajet[1], accompagnés des autres anges et des Saintes susnommées[2]. Et l'ange remit au prince une couronne très précieuse d'or très pur; il s'inclina devant lui et il lui fit révérence.

« Une fois, cette femme a dit qu'il lui sembla que, lorsque son prince eut le signe, il se trouvait seul, quoique plusieurs autres personnages se trouvassent assez près. Une autre fois, croit-elle, c'est un archevêque qui reçut le signe de la couronne et qui le remit audit prince, en présence et sous les yeux de plusieurs seigneurs laïques.

ARTICLE TROISIÈME.

« De même, ladite femme a reconnu et est assurée que saint Michel est bien celui qui la visite, par les bons conseils, le confort et le bon enseignement que ledit saint

1. Correction indiquée : « Au lieu de parler de *ce long trajet*, il suffit de dire que *les anges l'accompagnaient.* »

2. Observation indiquée en marge : « Ajouter bon nombre de détails sur la longueur du chemin parcouru, les degrés, les portes, etc. »

Michel a donné et procuré à la même femme, et parce qu'il s'est nommé lui-même, disant qu'il était Michel. Pareillement elle reconnaît et distingue l'une de l'autre sainte Catherine et sainte Marguerite, parce qu'elles se nomment et qu'elles la saluent. Pour ces motifs, elle croit que saint Michel qui lui apparaît est vraiment saint Michel, que les dits et faits du même saint Michel sont vrais et bons, aussi fermement qu'elle croit que Jésus Notre-Seigneur a souffert et est mort pour notre rédemption. »

ARTICLE QUATRIÈME.

« De même, ladite femme soutient et affirme qu'elle est certaine que plusieurs futurs contingents arriveront, comme elle est certaine des choses qu'elle voit actuellement devant elle. Elle se vante d'avoir eu et d'avoir connaissance de maintes choses cachées, par des révélations verbales qu'elle a ouïes de la bouche des saintes Catherine et Marguerite : par exemple, qu'elle sera délivrée de prison ; que les Français feront, en sa compagnie[1], le plus beau fait qu'il y ait encore eu dans toute la chrétienté ; qu'elle a connu, sans que personne l'eût renseignée, uniquement par révélation, des personnages qu'elle n'avait jamais vus auparavant ; qu'elle a fait connaître et indiqué une épée cachée dans la terre. »

1. Observation indiquée : « Noter ce passage, *en sa compagnie*, et voir les lettres écrites au roi. » (*Procès*, t. III, p. 239.)

ARTICLE CINQUIÈME.

« De même, ladite femme dit et affirme que c'est par commandement et bon plaisir de Dieu qu'elle a pris et porté, qu'elle porte continuellement et revêt l'habit à l'usage des hommes. Elle dit ultérieurement[1] que, par cela qu'elle avait commandement de Dieu de porter l'habit d'homme, il fallait qu'elle prît tunique courte, chaperon, pourpoint, braies, chausses avec de nombreuses aiguillettes; que ses cheveux fussent taillés en rond au-dessus des oreilles; n'ayant sur son corps rien qui annonçât et démontrât son sexe, hormis ce que la nature lui avait donné pour caractériser chez elle le sexe féminin.

« Revêtue de ce dit habit, elle a reçu plusieurs fois l'Eucharistie. Requise et avertie charitablement d'avoir à reprendre l'habit de femme, elle a refusé et elle refuse de le reprendre, ajoutant qu'elle aimerait mieux mourir que de quitter l'habit d'homme[2]. Cela, elle le dit quelquefois

1. Correction indiquée : « Au passage concernant l'habit d'homme et l'usage de la tunique courte, au lieu de : « Elle dit ultérieurement (*ulterius dixit*), que par cela qu'elle avait commandement de Dieu de porter l'habit d'homme (*ex quo habebat de mandato Dei deferre habitum viri*), il fallait qu'elle prît une tunique courte, un chaperon (*oportebat eam accipere tunicam brevem*, *capucinum*, etc. », mettre :

« Et avec cela elle dit (*et cum hoc dixit*) que, après avoir reçu commandement de Dieu de prendre l'habit d'homme (*postquam de mandato Dei habebat portare habitum viri*), il fallait qu'elle portât tunique courte, chaperon, etc. (*Oportebat ipsam portare tunicam brevem, capucinum*, etc.) »

2. Correction indiquée : Après ces mots, « que de quitter l'habit d'homme », ajouter cette autre parole sortie de sa bouche : « qu'elle ne le quitterait pas, à moins qu'il n'y eût commandement de Dieu. »



absolument; d'autres fois, avec cette réserve : *à moins que Dieu ne l'ordonne.*

« Elle dit encore que si elle était en habit d'homme parmi ceux pour le parti desquels elle a pris autrefois les armes, et si elle faisait ce qu'elle faisait avant qu'elle fût prise et détenue, ce serait un des plus grands biens qui puissent advenir à tout le royaume de France; et elle ajoute que, pour aucune chose au monde, elle ne prêterait le serment de ne pas porter l'habit d'homme et de n'être point armée. En toutes ces choses-là, elle dit qu'elle a bien fait et qu'elle fait bien, car elle obéit à Dieu et à ses commandements. »

ARTICLE SIXIÈME.

« DE MÊME, ladite femme confesse et affirme avoir fait écrire beaucoup de lettres où l'on mettait les noms JHESUS MARIA avec le signe de la croix. Parfois, elle y apposait une croix, et alors elle recommandait de ne pas faire[1] ce qu'elle marquait dans ses lettres. En d'autres lettres, elle faisait écrire qu'elle ferait mettre à mort ceux qui n'obéiraient pas à ses lettres ou à ses avertissements. « On verra bien, aux horions, qui aura meilleur « droit de par le Roi du ciel », disait-elle. Souvent elle soutient qu'elle n'a rien fait que par révélation et commandement de Dieu. »

1. Correction indiquée : A ces mots, « Elle recommandait alors, etc. », ajouter : « Parfois elle mettait une croix; c'était pour avertir ceux de son parti à qui elle écrivait de ne pas faire et exécuter les choses qu'elle leur mandait. »

ARTICLE SEPTIÈME.

« De même, ladite femme dit et confesse que, à l'âge de dix-sept ans ou environ, elle alla trouver de son propre mouvement et, comme elle le dit, par révélation, un écuyer qu'elle n'avait jamais vu auparavant, quittant la maison paternelle contre la volonté de ses parents qui, dès qu'ils apprirent son départ, en devinrent presque fous[1]. Ladite femme requit cet écuyer de la conduire ou de la faire conduire au prince dont il a été parlé plus haut. Et alors ledit écuyer, qui était capitaine, donna à ladite femme, à sa requête, un habit d'homme et une épée; et pour la conduire il désigna et commanda un chevalier, un écuyer et quatre serviteurs. Quand ils furent venus jusqu'au prince susdit, ladite femme dit à ce prince qu'elle voulait guerroyer contre ses adversaires, lui promettant de l'établir dans un grand domaine et de lui donner la victoire sur ses ennemis, qu'elle était envoyée par le Dieu du ciel pour cela. En tout cela, dit-elle, elle a bien fait, par commandement de Dieu et par révélation. »

ARTICLE HUITIÈME.

« De même, ladite femme dit et confesse que, sans que personne l'y forçât ou l'y poussât, elle s'est précipitée d'une tour très haute, aimant mieux mourir que d'être

1. Correction indiquée : Au lieu des mots, « ...*en devinrent presque fous* », mettre : « *qu'ils eurent beaucoup de peine de son départ.* »



livrée aux mains de ses ennemis et que de survivre à la destruction de la ville de Compiègne. Elle dit encore qu'elle n'a pu éviter de se précipiter de la sorte. Et pourtant, sainte Catherine et sainte Marguerite lui avaient fait défense de se jeter en bas. Elle reconnaît que les offenser ainsi était un grand péché. Mais elle sait parfaitement que ce péché lui fut pardonné après qu'elle s'en fut confessée. Et de ce elle prétend avoir eu la révélation. »

ARTICLE NEUVIÈME.

« De même, ladite femme dit que lesdites saintes Catherine et Marguerite lui ont promis de la mener en paradis si elle gardait fidèlement, tant en son corps qu'en son âme, la virginité qu'elle leur avait vouée. Et elle dit qu'elle est aussi sûre de cela que si elle était déjà dans la gloire des Bienheureux. Et elle ne pense pas avoir commis de péché mortel, car si elle était en péché mortel, lesdites saintes Catherine et Marguerite ne la visiteraient pas, à ce qu'il lui semble, comme elles la visitent quotidiennement. »

ARTICLE DIXIÈME.

« De même, ladite femme dit et affirme que Dieu aime certaines personnes qu'elle désigne et qu'elle nomme et qui sont encore de ce monde ; et que Dieu les aime plus qu'il ne l'aime elle-même. Elle sait cela par révélation des saintes Catherine et Marguerite, qui lui parlent français et non anglais, parce qu'elles ne sont pas du parti des Anglais. Et depuis qu'elle a appris par révélation que ses

Voix étaient pour le prince dont il a été parlé, elle n'aima pas les Bourguignons[1]. »

ARTICLE ONZIÈME.

« De même, ladite femme dit et confesse qu'elle a plusieurs fois fait révérence aux *Voix* et esprits susdits qu'elle nomme Michel, Gabriel, Catherine et Marguerite, découvrant sa tête[2], fléchissant les genoux, baisant la terre sur laquelle ils marchaient, parfois embrassant et baisant lesdites saintes Catherine et Marguerite. Elle les a touchées corporellement et de manière sensible; elle leur a demandé conseil et secours, les appelant quelquefois, bien que souvent elles la visitent sans qu'elle les appelle. Elle acquiesce et obéit à leurs conseils et à leurs commandements, et elle y a acquiescé dès le commencement, sans demander conseil à personne, pas plus à son père et à sa mère qu'à son curé, à un prélat ou à tout autre ecclésiastique.

« Néanmoins, elle croit fermement que les *Voix* et révélations qu'elle a eues par ces saints et saintes viennent de Dieu et par son ordre; et elle croit cela aussi fermement que les vérités de la foi chrétienne, et que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert la mort pour nous. Elle

1. Correction indiquée : « Avant les mots, *Elle n'aima pas les Bourguignons*, mettre : *Et après qu'elle eut su par révélation que ses* Voix *étaient*... etc. »

« Effacer la dernière partie de l'article : Et toutes ces choses, etc. » Cette dernière partie visée aura été retranchée, car elle ne se trouve ni dans le texte publié par J. Quicherat, ni dans la traduction de Vallet de Viriville.

2. C'est-à-dire : saluant comme le faisaient les hommes.

ajoute que si le malin esprit lui apparaissait, feignant d'être saint Michel, elle saurait bien reconnaître que ce ne serait pas saint Michel.

« La même femme dit encore que, d'elle-même, sans que personne l'y poussât ou l'en requît, elle a juré aux saintes Catherine et Marguerite qui lui apparaissent de ne pas révéler le signe de la couronne qui devait être donnée au prince à qui elle était envoyée. A la fin, toutefois, elle ajoutait : « A moins qu'il ne me soit permis de le révéler[1]. »

ARTICLE DOUZIÈME.

« De même, ladite femme dit et confesse que si l'Eglise voulait qu'elle fît quelque chose de contraire au commandement qu'elle dit avoir reçu de Dieu, elle ne le ferait pas pour quoi que ce soit au monde[2]. Elle affirme savoir parfaitement que les choses contenues dans son procès sont choses ordonnées de Dieu, et il ne lui était pas possible de faire le contraire. Pour ces choses, elle refuse de s'en rapporter à la détermination de l'Eglise militante et de tout homme qui soit au monde; elle ne s'en réfère

1. Correction indiquée. A la fin de l'article mettre : « A moins que cela ne lui eût été révélé de par Dieu. »

2. Addition à faire au douzième article en cet endroit. « Elle fait observer qu'elle est soumise à l'Eglise militante, mais Notre-Seigneur premier servi, et pourvu que l'Eglise militante ne lui prescrive rien de contraire à ses révélations passées ou à venir. »

Par le texte de ces diverses corrections, texte que nous avons fidèlement reproduit aux endroits désignés, on peut juger de leur peu d'importance. Pour faire accorder lesdits articles avec les aveux et réponses de la Pucelle, il eût fallu les refondre en entier. C'est ce que les docteurs de Paris paraissent avoir compris et ce à quoi P. Cauchon ne consentit pas.

qu'à Dieu seul Notre-Seigneur, dont elle accomplira toujours les commandements, principalement quant à la matière de ses révélations et des choses qu'elle prétend avoir faites par révélation.

« Elle dit n'avoir pas fait cette réponse et les autres de sa propre tête ; elle les a faites et données par commandement de ses *Voix* et des révélations qu'elle a eues.

« Pourtant les juges et autres maîtres ici présents ont souvent représenté à ladite femme l'article de foi sur l'EGLISE UNE, SAINTE, CATHOLIQUE [1], lui rappelant que tout fidèle ici-bas est tenu d'obéir et de soumettre ses dits et ses faits à l'Eglise militante, principalement dans les matières qui touchent à la foi, ainsi qu'à la doctrine sacrée et aux sanctions ecclésiastiques [2]. »

1. *Unam, sanctam, Ecclesiam catholicam.* Voir la Décrétale de Boniface VIII, qui fait partie des *Extravagantes communes Juris canonici*, lib. I, tit. VIII.

2. Pour justifier son appréciation rappelée plus haut, l'Averdy (*Notices et Extraits..... de la Bibliothèque du roi*, t. III, pp. 58-98) met en regard du texte des douze articles : 1° le texte de la censure de la Faculté de théologie de Paris ; 2° celui de la censure de la Faculté de décret ; 3° les réponses empruntées aux interrogatoires de Jeanne qui prouvent la fausseté des assertions de chacun des douze articles; en tout quatre colonnes parallèles de textes se contrôlant les uns les autres. Le lecteur qui tiendrait à aller au fond des choses ferait bien de consulter ce document.

III.

DÉLIBÉRATIONS DES MAITRES ET DOCTEURS DE ROUEN SUR LES DOUZE ARTICLES.

Lorsque l'Évêque de Beauvais entreprit de ramener à douze les soixante et dix articles du Réquisitoire, il était pressé d'en finir avec ce procès qui durait déjà depuis environ trois mois. « Ce qui prouve, écrit E. Richer, combien il désirait ardemment la condamnation de Jeanne, c'est qu'il travailla à son procès pendant les festes de Pasques sans intermission[1]. » Pour avoir au plus tôt les délibérations qui devaient servir à motiver sa sentence, il n'attendit pas que les douze articles eussent été envoyés à l'Université de Paris; il requit les maîtres présents dans la capitale de la Normandie, tant en son nom qu'au nom de Jean Lemaître, « de lui donner par écrit, sous leur sceau, avant le mardi suivant (c'est-à-dire avant cinq jours), dans l'intérêt de la foi, un conseil salutaire sur les articles joints à sa lettre : à savoir si, après avoir examiné, considéré et comparé entre elles les propositions contenues dans lesdits articles, toutes ces propositions ou quelques-unes sont contraires à la foi orthodoxe ou suspectes dans la foi; si elles sont contraires à la sainte Écriture, aux décisions de la sainte Église romaine, à celles des docteurs approuvés dans l'Église, aux lois canoniques; si elles sont scandaleuses, téméraires, perturbatrices de la chose publique, injurieuses, crimi-

1. E. Richer, *Histoire citée*, liv. II, f° 166.

nelles, opposées aux bonnes mœurs, ou répréhensibles de quelque autre manière, et s'il y a lieu de statuer sur lesdits articles en cause de foi.

« Écrit le jeudi, cinq avril après Pâques, l'an du Seigneur M.CCCC.XXXI[1]. »

A chacun des maîtres et docteurs fut adressée une copie de cette lettre avec le texte des douze articles; mais, à coup sûr, à chacun d'eux le procès tout entier ne fut pas communiqué, ainsi que le droit l'exigeait. Car, selon la remarque de Richer, « n'est de raison ni de justice qu'aucuns opinent en quelque procès que ce soit, sinon qu'ils aient assisté à tout ce procès et délibérations, principalement en matière criminelle[2] », ou du moins que les pièces du procès n'aient passé sous leurs yeux.

Les docteurs auxquels P. Cauchon fit appel ne répondirent pas tous au jour fixé. Ils jugèrent sans doute la matière plus délicate qu'il ne semblait à l'Évêque de Beauvais. Le jeudi 12 avril seulement, seize docteurs et six licenciés ou bacheliers en théologie[3] s'assemblèrent dans la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen et rédigèrent, approuvèrent, signèrent une délibération admettant comme fondées les charges accumulées contre la Pucelle et concluant qu'elle errait en matière de foi[4].

Tout diligemment considéré, pesé, « il y a lieu de penser, disaient ces docteurs et maîtres, que les apparitions et révélations que cette femme affirme et se vante d'avoir

1. *Procès*, t. I, pp. 327, 328.

2. E. Richer, *op. cit.*, liv. II, f° 174 verso.

3. Le texte officiel ne nomme que quinze docteurs, un licencié, quatre bacheliers, un maître ès arts. (*Procès*, t. I, loc. supra cit.)

4. *Ibid.*, pp. 337-341.

eues de Dieu par les anges et les saintes, elle ne les a pas eues de Dieu, ni par les anges ni par les saintes : ce sont plutôt des fictions inventées humainement ou procédant de l'esprit malin ; pour en être convaincue et pour les croire, elle n'a pas eu des signes suffisants... Croire que saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite lui sont réellement apparus, et que leurs dits et faits sont bons, aussi fermement qu'elle croit la foi chrétienne, c'est se rendre suspecte d'erreur en la foi. Si elle entend que les articles de foi ne doivent pas être crus plus fermement qu'elle ne croit à la vérité des apparitions de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite, et à la bonté de leurs dits et faits, elle erre en matière de foi. »

On peut juger, par l'insistance avec laquelle ces docteurs et maîtres appuient sur la question des visions et révélations de Jeanne, de l'importance capitale de ce point. Quant aux autres points, ils les traitent *in globo,* et ils se bornent à dire que dans les douze articles on doit relever des fictions, mensonges, divinations, blasphèmes, etc.; « des assertions schismatiques touchant l'unité, l'autorité et le pouvoir de l'Église, etc., etc.[1]. »

1. Acte public fut dressé de cette délibération par les notaires de la cause, Manchon et Bois-Guillaume, en présence des prêtres rouennais, Jean de la Haye et Jean Bareton, comme témoins, ce même douzième jour d'avril, et transmis aux juges du procès.

Les seize docteurs, « vénérables et circonspectes personnes, seigneurs et maîtres », étaient :

« Erard Emengart, président; — Jean Beaupère, — Guillaume Labouchier, — Jacques de Touraine, — Nicolas Midi, — Pierre Miget, prieur de Longueville; — Maurice Du Guesnay, — Jean de Nibat, — Pierre de Houdenc, — Jean Lefèvre, — Pierre Maurice, — le seigneur abbé de Mortemer (Guillaume Théroude), — Gérard Feuillet, — Richard

La notoriété des signataires de cette délibération, leur réputation de savoir, leurs titres universitaires étaient de nature à triompher des hésitations et même des oppositions les plus opiniâtres. C'est ce qui arriva.

Maître Denis Gastinel, chanoine de Rouen, licencié en droit civil et en droit canonique, après avoir noté que les douze articles rendaient l'accusée « suspecte en la foi, véhémentement erronée, schismatique, hérétique, si elle y persiste, séditieuse et perturbatrice de la paix », conclut en ces termes qui font songer au dénouement de la lugubre comédie de Saint-Ouen :

« Si l'accusée n'abjure pas publiquement au gré du juge, elle doit être abandonnée au bras séculier.

« Si elle abjure, qu'on lui accorde le bénéfice de l'absolution; qu'on l'enferme en prison pour y faire pénitence; qu'elle y soit au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, pour pleurer les fautes commises et ne plus les commettre à l'avenir[1]. »

La plupart des autres docteurs, maîtres, chanoines, abbés, ecclésiastiques consultés se rangèrent simplement à l'avis des docteurs susdits ou envoyèrent des réponses concluant en définitive dans le même sens.

Dupré, — Jean Carpentier, professeurs de théologie (quinze seulement et non seize). »

Les six licenciés ou bacheliers étaient :

« Guillaume Haiton, bachelier en théologie ; — Raoul Sauvage, licencié en théologie ; — Nicolas Coppequesne ; — Isambard de la Pierre, — Thomas de Courcelles, bachelier en théologie, — et Nicolas Loiseleur, maître ès arts. »

Le seizième docteur non mentionné pourrait être maître Guesdon, Frère Mineur, qui avait assisté à cette séance du 12 avril. (*Procès*, t. I, p. 345.)

1. *Procès*, t. I, pp. 341, 342.

Telles furent les réponses de l'abbé de Fécamp, de Jacques Guesdon, frère Mineur, de Jean Maugier, de Nicolas de Venderès, de Nicolas Caval, de Robert Barbier, tous quatre chanoines de Rouen, de Jean de Châtillon, archidiacre d'Évreux, et de l'Évêque de Coutance.

Maître Jean de Bonesgue, de l'Université de Paris, après un bref exposé de son opinion, estime Jeanne schismatique, hérétique, et demande en conséquence « qu'elle soit punie et qu'on en fasse justice, pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de la foi [1]. »

Il fallut que le chapitre métropolitain de Rouen se réunit plusieurs fois avant de se mettre d'accord sur le cas de la Vierge lorraine. Invités à s'en occuper dans l'assemblée capitulaire du 13 avril, ses membres ne se trouvèrent pas en nombre pour délibérer. Le lendemain, 14 avril, le nombre requis ayant été atteint, les chanoines présents conclurent à la majorité des voix :

1° Que les douze articles seraient lus à Jeanne en français ;

2° Qu'il lui serait fait une admonition charitable pour l'engager à se soumettre au jugement de l'Église ;

3° Qu'on demanderait à l'Université de Paris de faire examiner les douze articles par des théologiens et juristes compétents, et qu'on prendrait connaissance de l'avis de l'Université en réunion capitulaire avant que le chapitre formulât son opinion [2].

Cependant les chanoines n'attendirent pas la réponse de la docte Université. Sans doute, le comte de Warwick

1. « Quare puniatur et fiat de ea justitia, ad honorem Dei et fidei exaltationem. » *Procès*, t. I, p. 352. Voir de la page 341 à la page 374.

2. *Procès*, t. I, p. 353-356. — La lecture demandée ne se fit pas.

et Pierre Cauchon leur firent entendre qu'il était utile, avantageux même, de se prononcer sans retard; que c'était assez, pour les éclairer, des prélats, docteurs, licenciés *in utroque jure* et autres savants hommes présents en ce moment dans la ville de Rouen. Le 4 mai, le surlendemain de l'admonition publique adressée à la Pucelle par l'archidiacre d'Évreux, les membres du chapitre rédigèrent une délibération reconnaissant les dits et faits de Jeanne condamnables, « les déterminations et qualifications des docteurs modérées, raisonnables et justes. » Pour conclure, tout bien pesé, Jeanne « à leur avis, devait être déclarée hérétique : *Nobis videtur censenda fore hæretica*[1]. »

Le trésorier de l'église de Rouen, Raoul Roussel, qui fut plus tard archevêque de cette ville, dont l'Evêque de Beauvais tenait à avoir l'opinion personnelle, la lui exprima de façon très sommaire. « Ces assertions de Jeanne, dit-il, à mon avis sont fausses et mensongères. Quant à les qualifier, je me remets de ce soin aux seigneurs théologiens. Ceci soit dit avec les protestations d'usage en des matières aussi épineuses : *Hæc sint dicta cum protestationibus in talibus arduis fieri solitis*[2]. »

Zano de Castiglione[3], évêque de Lisieux, n'aperçoit dans la vie de la jeune Lorraine « aucun signe de sainteté autorisant à présumer que Dieu lui ait communiqué l'es-

1. *Procès*, t. I, pp. 353-356.

2. *Ibid.*, t. I, p. 369.

3. Cet évêque italien, originaire du Milanais, occupait le siège de Lisieux grâce à son oncle, Branda di Castiglione, cardinal, qui avait été évêque commendataire de cette ville.

prit de prophétie... Vu la basse condition de la personne, son langage vain et présomptueux, il y a lieu de croire que ses prétendues visions et révélations viennent, non de Dieu, par le ministère des saints et des saintes, mais du démon qui se transforme en ange de lumière, à moins qu'il ne faille y voir des inventions humaines et des mensonges faits exprès[1]. »

Philibert de Montjeu, seigneur bourguignon, évêque de Coutances par la grâce du duc de Bethford, écrivait le 5 mai à son très cher seigneur l'Évêque de Beauvais, qu'après les docteurs éminents déjà consultés « il s'abstiendrait de qualifier chaque article, afin de n'avoir pas l'air d'en remontrer à Minerve. Si cette femme révoque ce qu'elle doit révoquer, il faut la conserver sous bonne garde. Si elle refuse, il faut la traiter en hérétique opiniâtre[2]. »

Les deux abbés de Jumièges et de Cormeilles, docteurs en décret, dans leur avis motivé, demandent « que le procès tout entier soit envoyé à l'Université de Paris[3]. »

Onze avocats de la cour archiépiscopale de Rouen[4], tous licenciés en droit civil, ou canonique, ou dans les deux, s'assemblèrent dans la chapelle de l'archevêché le vingt-neuvième jour d'avril et adoptèrent une com-

1. *Procès*, t. I, pp. 365-367.
2. *Ibid.*, pp. 361-365.
3. *Ibid.*, t. I, p. 368.
4. Ce sont les nommés Guillaume de Livet, Pierre Carré, Guérould Poustel ou Postel, Geoffroy ou Crotoy, Richard de Saux, Bureau des Cormeilles, Jean Ledoux, Laurent du But, Jean Colombel, Raoul Auguy et Jean Tavernier.

Les noms de Livet, Postel et Tavernier paraissent pour la première fois.

mune délibération, en présence de Pierre Cauchon et de Simon Danois, notaires de ladite cour, délibération dont Guillaume Levrat, prêtre de Rouen, notaire apostolique, délivra et signa l'acte, attestant par cette souscription la vérité du contenu.

Dans cette délibération, les ecclésiastiques nommés font des réserves importantes. Ils reconnaissent que « tous les dits attribués à la Pucelle dans les articles incriminés, les révélations dont elle parle, sont possibles à Dieu » ; seulement les preuves que la jeune fille en donne sont insuffisantes; d'où il suit qu'il ne faut pas la croire.

Pour l'habit d'homme, elle aurait raison de le garder « si elle en avait commandement de Dieu; mais ce n'est pas à présumer; — *quod non est præsumendum.* »

« Tout ce qu'ils avancent, il faut l'entendre, ainsi qu'ils l'ont dit et déclaré, sous cette réserve : à moins que les révélations alléguées ne viennent réellement de Dieu, ce qui n'est pas vraisemblable. »

« Quant aux qualifications et déterminations à donner à ces propositions et à toutes celles que contiennent le procès et les articles susdits, nous nous en rapportons, concluent les onze avocats, au jugement des seigneurs théologiens de notre mère l'Université de Paris, à la science desquels il appartient plus convenablement de prononcer[1]. »

Un certain nombre de maîtres et docteurs formulèrent la même réserve que nous avons signalée tout à l'heure dans la délibération des avocats rouennais. Nous trou-

1. *Procès*, t. I, p. 358, 361.

vons cette réserve dans les consultations de Jean Basset, official de Rouen, de Auber Morel, de Jean de Quemino, licenciés en droit canon.

Pierre Minier, Jean Pigache et Richard de Grouchet sont très nets dans l'exposition de leur sentiment. « Si les prétendues révélations de Jeanne, disent-ils, sont de sa propre invention ou d'origine diabolique, Jeanne est condamnable. Mais si elles ont Dieu ou le bon Esprit pour auteur, nous ne saurions la condamner. » Ils ajoutent, il est vrai : « Cela, nous ne le savons pas ; — *quod tamen non nobis constat*[1]. »

D'autres docteurs, Jean Basset, official de Rouen, par exemple, avaient dit à peu près la même chose : « Nous ne croyons pas que ces révélations viennent de Dieu ; mais si elles venaient de Dieu[2]... » Quelle que fût leur pensée, la réserve existait et gardait toute sa force.

Mais la réponse la plus raisonnable, celle qu'on eût dû écouter, est la réponse qui porte la signature de Raoul Sauvage, dominicain, licencié en théologie. Après avoir passé en revue chacun des douze articles, maître Sauvage conclut ainsi : « Attendu la fragilité du sexe féminin, on devrait relire en français à Jeanne les douze articles et l'aviser charitablement de ne pas tant se fier en ses révélations, qui peuvent lui venir du malin esprit ou avoir été inventées d'autre façon. Afin que le jugement à porter sur ces divers points ait la certitude et la solidité désirables, et qu'il ne puisse être calomnié en aucune façon, la majesté royale et la vôtre, Révérend Père et

1. *Procès*, t. I, pp. 369, 370.
2. *Ibid.*, t. I, pp. 342-344.

Seigneur, le repos et la pacification des consciences demanderaient, ce me semble, sauf meilleur avis, que les susdits articles avec les qualifications qui leur sont dues, portant au bas la signature des notaires, *fussent transmis au Saint-Siège apostolique*[1]. »

Jean Alépée (*Ad-Ensem*), chanoine de Rouen, dans sa consultation, avait fait allusion à cette solution, déclarant à la fin s'en référer « au jugement de la sainte Eglise romaine et du sacré concile général[2]. » Mais l'honneur d'avoir exprimé cette opinion sans hésitation et sans équivoque appartient à un religieux de saint Dominique. Pourquoi n'en fut-il pas tenu compte...?

Un prélat cependant était du même avis, Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches. D'abord, ce prélat n'avait pas voulu exprimer son sentiment, ce qui mit en grand courroux le promoteur d'Estivet. Pour lui donner satisfaction, ainsi qu'à l'Evêque-comte de Beauvais, il formula sa réponse d'après saint Thomas, et il conclut que « puisqu'il s'agissait de choses touchant à la foi, difficiles et douteuses, il fallait recourir au Pape ou au Concile général.

D'Estivet et P. Cauchon furent encore plus mécontents

1. *Procès*, t. I, p. 374. — Raoul Sauvage (*Procès*, t. I, p. 48), dit aussi Jean Le Sauvage (*Procès*, t. III, p. 89), des Frères Prêcheurs, ne nous est guère connu que par la déposition de Jean Marcel, bourgeois de Paris, à l'enquête de la réhabilitation. « Maître Jean (ou Raoul) Sauvage, disait-il, de l'ordre des Frères Prêcheurs, a parlé souvent de Jeanne avec moi. Il avait, au procès, conclu contre elle; mais il consentait difficilement à le rappeler. Jamais, remarquait-il, il n'avait vu femme de tel âge donner tant de peine aux examinateurs. Ses réponses et sa mémoire étaient étonnantes. »

2. *Ibid.*, p. 351.

de la réponse du prélat qu'ils ne l'avaient été de son silence. Frère Isambard de la Pierre, nous avons eu l'occasion de le dire plus haut, déposait au Procès de réhabilitation que la consultation du docte prélat « ne fut point mise par écrit et qu'on la laissa de côté par malice[1]. »

En résumé, cinquante-sept maîtres et docteurs[2], sans compter le chapitre de Rouen, remirent à l'Evêque de Beauvais, en réponse à la demande qui leur était adressée, leur avis motivé sur les douze articles. Les qualifications et notes qu'ils appliquent aux dits et faits *prétendus* de la Pucelle se ramènent pour la plupart aux qualifications et notes arrêtées par l'Université de Paris dans la délibération officielle dont il reste à nous occuper.

1. Jean de Saint-Avit occupait le siège d'Avranches depuis 1391. Les Anglais n'oublièrent pas l'intérêt qu'il avait témoigné à la cause de Jeanne. Peu de temps après le procès, ils l'accusèrent de lèse-majesté comme ayant voulu livrer Rouen aux Français. Il fut jeté en prison et, malgré les démarches de l'Université de Paris en sa faveur (1433), il y resta dix ans, au bout desquels il mourut. (*Chartular. Universit. Parisiensis*, t. IV, num. 2425, p. 550.)

2. Parmi ces cinquante-sept consulteurs figuraient deux évêques : celui de Lisieux et celui de Coutances; — les trois abbés de Fécamps, de Jumièges et de Corneille; — dix-neuf docteurs en théologie; — huit bacheliers; — un docteur en droit civil et en droit canonique; trois docteurs en décret; — un licencié en droit canon et en droit civil; — neuf licenciés en droit canon; — trois licenciés en droit civil; — onze avocats près la cour archiépiscopale de Rouen, licenciés *in utroque* ou en l'un des deux droits soit civil, soit canonique.

IV.

DÉLIBÉRATION ET CONCLUSIONS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Les réponses des docteurs et maîtres présents à Rouen avaient beaucoup de prix aux yeux de l'Evêque de Beauvais; mais il attachait un prix beaucoup plus grand à la consultation de l'Université de Paris.

Quoique déchue de son ancien éclat, l'*Alma mater* jouissait d'une autorité doctrinale incontestée dans le monde catholique et jusque dans Rome même. Pour les causes et contestations en matière de foi, les pays les plus reculés faisaient appel aux lumières et au jugement de l'Université de Paris. Peu de temps avant le procès de la Pucelle, en 1428, l'*Alma mater* exposa « au pape Martin V que, en vertu de privilèges apostoliques, il appartenait au chancelier de Paris, joint à l'Université, de connaître et décider dans les causes relatives aux hérésies ou opinions produites à Paris et dans les environs. Le pape ne contesta pas ce droit[1].

Attendu cet état de l'opinion d'une part, et de l'autre les rapports excellents qui existaient entre P. Cauchon et l'Université, on conçoit que l'Évêque de Beauvais ait tenu à s'appuyer sur elle et qu'il ait compté sur son plein et entier concours. Assurément, disait-il à ses assesseurs dans l'assemblée plénière du 19 mai, il lui suffisait des consultations déjà obtenues des doctes et notables

1. R. P. H. Denifle. *Chartularium Univ. Parisiensis*, t. IV, n° 2307, p. 473.



personnages à qui il s'était adressé pour pouvoir procéder à la conclusion de la cause. « Mais, ajoutait-il, par respect pour l'Université de Paris, notre mère, et pour plus de sécurité, il nous a paru bon de lui transmettre les douze articles, en priant les docteurs du corps universitaire, et tout particulièrement les membres de la Faculté de théologie et ceux de la Faculté de décret, de délibérer sur cette matière[1]. »

Dans la seconde moitié d'avril, maître Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi et Gérard Feuillet étaient partis pour la capitale. Avec des lettres du roi d'Angleterre et de l'Evêque de Beauvais, avec le texte des douze articles, ils emportaient entre autres pièces le réquisitoire et le procès-verbal secret rédigé par ordre et d'après les instructions de P. Cauchon[2]. Lorsqu'ils se mirent en chemin, plus de dix jours s'étaient écoulés depuis l'envoi des douze articles aux docteurs de Rouen. L'Evêque de Beauvais avait eu donc largement le temps, si peu qu'il l'eût voulu, de faire pratiquer au texte les corrections et modifications qui avaient été réputées né-

1. *Procès*, t. II, p. 6. — Quoique les faits se rapportant à la délibération de l'Université de Paris sur les douze articles soient du mois de mai, nous les exposons dans le présent chapitre, afin de n'avoir pas à y revenir.

2. Nous l'inférons des lettres de l'Université de Paris au roi d'Angleterre et à l'Evêque de Beauvais en date du 16 mai 1431 : « Duquel procès (de la Pucelle) nous avons sceu le contenu et démené d'icelui, par *les lettres à nous baillées*, et la relacion faite en nostre assemblée solennelle, par nos suppostz, maîtres Jean Beaupère... » (*Procès*, t. I, p. 407). — La lettre de l'Université à P. Cauchon mentionne l'exposition claire et élégante faite par les docteurs susdits « du Procès, de sa forme et de la manière dont il est conduit. » (*Ibid.*, p. 409.)

cessaires. Si elles ne se firent pas, à lui seul en remonte la responsabilité. Vraisemblablement, envisageait-il d'assez mauvaise humeur, eu égard au désir qu'il avait d'en finir, ce retard de dix jours dans le départ des docteurs de Paris. Mais force fut d'attendre que les lettres du roi d'Angleterre fussent prêtes et de prendre les autres mesures de circonstance.

Le prélat avait exposé aux membres du Grand Conseil d'Angleterre toute sa pensée sur les douze articles et précisé sans détour ce qu'il se proposait, en les soumettant à l'appréciation de l'*Alma mater*. Aussi la lettre royale aux maîtres et docteurs de Paris leur demande moins un acte indépendant et libre, qu'un service et l'exécution d'une besogne tracée d'avance.

C'est ce qui ressort de la réponse même de l'Université.

« Par vos dictes lettres, nostre très redoubté et souverain Seigneur, et par iceulx maistres révérens, écrit l'*Alma mater*..., vous a pleu nous mander, enjoindre, requérir[1]... »

Les lettres de P. Cauchon à l'Université devaient être tout aussi explicites que l'avaient été ses communications au Grand Conseil. Voilà pourquoi, sans doute, après avoir inséré dans l'instrument officiel les deux lettres de l'Université de Paris, l'Evêque n'a pas tenu à informer la postérité des termes dont lui-même se servait et il a supprimé ses propres lettres.

En conséquence du « *mandement*, *injonction et requête* du monarque anglais, son très redouté et souve-

1. *Procès*, t. I, *loc. cit.*

rain Seigneur », l'Université s'assembla solennellement au lieu de ses séances le dix-neuvième jour d'avril, afin d'entendre la lecture des « lettres et propositions adressées à l'Université de la part du prince très chrétien, le roi notre sire, de son conseil et des juges touchant le procès en matière de foi de la Pucelle, et d'en délibérer. » Sur la proposition du recteur, Pierre de Gouda[1], maître ès arts, les docteurs assemblés, après en avoir délibéré, chargèrent la Faculté de théologie et la Faculté de décret d'examiner les articles présentés à leur appréciation, d'en délibérer séparément et de soumettre le résultat de ces délibérations respectives à l'Université même qui, en séance plénière, arrêterait la conclusion.

Le 14 mai, les deux rapports étaient prêts et lecture publique en était faite aux membres de l'Université dûment convoquée et assemblée. Dans son rapport la Faculté de théologie examinait les douze articles l'un après l'autre et qualifiait chacun d'eux en conséquence. La Faculté de décret résumait en six propositions les qualifications que les assertions de Jeanne, prises dans leur ensemble, lui paraissait avoir méritées[2].

1. Maître Pierre de Gouda était de Leydes. Avant d'être élevé au rectorat, il avait été élu *procureur* de la nation anglaise (R. P. H. Denifle, *Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*, t. II, pp. 437, 452; in-4°, 1897). Pierre de Gouda fut, avec Thomas de Courcelles et quelques autres suppôts de l'Université de Paris, envoyé en députation à Eugène IV sur la fin de l'année 1431. (*Ibid.*, p. 454, note 1.) Il est question souvent de ce personnage dans l'*Auctarium* du P. H. Denifle. De la page 340 à la fin du volume, il est nommé plus de cinquante fois.

2. On sait que ce nom de *Faculté de décret* était celui sous lequel

Cette double lecture achevée, les docteurs délibérèrent en particulier sur ces qualifications. Revenus en séance générale, le recteur les consulta, et, sur leur avis conforme, l'Université « déclara ratifier et approuver les conclusions portées auxdits articles et les réputer siennes, — *prædictas determinationes ratas et gratas habebat, ac etiam suas reputabat*[1]. En foi de quoi, vénérables et circonspectes personnes, maître Jean Beaupère, Jacques Tessier (ou de Touraine) et Nicolas Midi demandèrent acte aux notaires signés plus bas[2]. »

Voici le texte des conclusions de la Faculté de théologie :

« I. — Quant au premier article (*La réalité des révélations de la Pucelle*), la Faculté dit, par manière de doctrine, que, attendu la fin, le mode, la matière des révélations alléguées, la qualité de la personne, le lieu et les

on désignait la Faculté chargée de l'enseignement du droit canonique. Elle fut ainsi nommée parce que, dans les commencements, on n'y enseignait que le droit contenu dans le Recueil dit *Décret de Gratien*, publié par le moine Camaldule de ce nom vers la seconde moitié du douzième siècle. (Crevier, *Hist. de l'Univers. de Paris*, t. I, p. 252.) Elle garda ce nom d'*Ecole* ou *Faculté de décret* jusqu'au règlement de 1679 qui substitua à ce nom celui de *Faculté des Droits*, à cause du droit civil dont l'enseignement fut ajouté à celui du droit canonique. Elle est cependant appelée *Canonum Facultas*, dans un document des 25-26 février 1394. (*Chartularium* cité, t. III, p. 605.)

1. *Procès*, t. I, p. 420.

2. *Ibid.*, t. I, pp. 405-422. — En tête de leurs délibérations, les deux Facultés déclaraient qu'elles les soumettaient « au jugement de notre Seigneur le Souverain Pontife, et à celui du sacro-saint Concile général. »

L'assemblée plénière de l'Université adopta la même déclaration. Mais cette déclaration demeura lettre morte. Aucune communication ne fut faite des délibérations et conclusions approuvées, soit au Concile général, soit au Pontife romain.

autres circonstances, ces révélations sont des fictions mensongères, séductrices, pernicieuses, — ou bien encore que les apparitions et révélations susdites sont superstitieuses, procédant des esprits malins et diaboliques, Bélial, Satan et Behemmoth.

« II. — Quant au second article (*Le signe du roi*), ce qu'il contient ne paraît pas vrai, mais plutôt un mensonge présomptueux, une fiction séductrice et pernicieuse, dérogeant à la dignité des Anges.

« III. — Sur le troisième article (*Les apparitions de saint Michel et des saintes Catherine et Marguerite*) : les signes dont il y est question ne sont pas suffisants. Ladite femme croit légèrement et affirme témérairement. De plus, dans la comparaison qu'elle fait, elle est mécréante et elle erre dans la foi.

« IV. — Sur le quatrième article (*Les prédictions de Jeanne*) : il ne contient que superstitions, assertions divinatoires et présomptueuses inspirées par une vaine jactance.

« V. — Sur le cinquième article (*L'habit d'homme porté par commandement de Dieu*) : ladite femme blasphème contre Dieu ; elle le méprise dans ses sacrements ; elle prévarique contre la loi divine, la doctrine sacrée et les sanctions ecclésiastiques ; elle pense mal et erre dans la foi ; elle se livre à une vaine jactance ; enfin, elle doit être regardée comme suspecte d'idolâtrie, d'exécration de soi et de ses vêtements, puisqu'elle imite les usages des gentils.

« VI. — Sur le sixième article (*Les lettres de Jeanne*) : ladite femme est traîtresse, perfide, cruelle, altérée de l'effusion du sang humain, séditieuse, provoquant à la

tyrannie; blasphématrice de Dieu dans ses commandements et révélations.

« VII. — Sur le septième article (*Le départ pour Chinon*) : ladite femme viole la piété due aux parents; elle foule aux pieds le précepte qui commande de les honorer; elle est scandaleuse, blasphématrice envers Dieu; elle erre dans la foi; elle a été téméraire et présomptueuse en ses promesses.

« VIII. — Sur le huitième article (*Le saut de Beaurevoir*) : il y a là une pusillanimité tournant au désespoir et impliquant le suicide; une assertion présomptueuse et téméraire touchant la remise prétendue de la faute; ladite femme a des sentiments répréhensibles au sujet du libre arbitre.

« IX. — Sur le neuvième article (*Confiance de Jeanne en son salut*) : il contient une assertion présomptueuse et téméraire et un mensonge pernicieux. Contradiction flagrante entre cet article et le précédent. Idées erronées en matière de foi.

« X. — Sur le dixième article (*L'amour de Dieu pour le roi et les Saintes qui ne parlent pas anglais*) : assertion téméraire et présomptueuse, divination superstitieuse, blasphème envers les saintes Catherine et Marguerite et transgression du précepte de l'amour du prochain.

« XI. — Sur le onzième article (*Les honneurs que Jeanne rend à ses Saintes*) : supposé que les révélations et apparitions dont ladite femme se vante aient eu lieu dans les conditions spécifiées au premier article, elle est idolâtre, invocatrice des démons; elle erre dans la foi; téméraire en ses assertions, elle s'est rendue coupable d'un serment défendu.

« XII. — Sur le douzième article (*Refus de s'en rapporter de ses dits et faits au jugement de l'Eglise*) : ladite femme est schismatique, mal pensante sur l'unité et l'autorité de l'Eglise, apostate, et jusqu à présent errant opiniâtrément en matière de foi. »

La Faculté de décret ne qualifie pas l'un après l'autre chacun des douze articles, comme la Faculté de théologie ; elle les considère dans leur ensemble et elle s'arrête à six qualifications qu'elle applique à Jeanne même.

« Si ladite femme, remarque-t-elle, étant dans son bon sens, s'est obstinée à soutenir les propositions ci-dessus, et si elle a accompli les actes qui y sont rapportés, après examen attentif de ces propositions, il semble à la Faculté de décret, par manière de conseil et de doctrine et pour parler charitablement, que cette femme est :

1° *Schismatique*, puisqu'elle se sépare de l'obéissance due à l'Eglise militante;

2° *Dans l'erreur sur la foi*, puisqu'elle contredit l'*Eglise catholique*, *une*, *sainte ;*

3° *Apostate*, ayant fait couper sa chevelure et quitté l'habit de son sexe ;

4° *Menteuse et devineresse*, se disant envoyée de Dieu sans le prouver par des miracles;

5° *Suspecte d'hérésie*, comme aimant mieux ne pas communier au temps marqué par l'Eglise que de reprendre l'habit de femme;

6° *Abusée et dans l'erreur*, comme s'estimant sûre d'aller en paradis.

« C'est pourquoi, si ladite femme, charitablement exhortée et dûment avertie *par le juge compétent*, refuse de rentrer spontanément dans l'unité de la foi catholique,

d'abjurer publiquement son erreur à l'arbitre dudit juge et de donner satisfaction convenable, elle doit être abandonnée à la discrétion du juge séculier pour subir le châtiment que lui a mérité son forfait. »

On aura remarqué la différence des deux délibérations des Facultés de théologie et de décret : la première est conçue sous une forme absolue ; la seconde, sous une forme conditionnelle seulement. Au sentiment des théologiens, Jeanne est, entre autres choses, superstitieuse, (Conclusions I, II, III), blasphématrice de Dieu et des saints (V, VI, VII), schismatique (XII), mal sentant, mal croyant en la foi (V, IX, III), et errant en la foi (III, V, VII, XI), opiniâtrément (XII).

Cependant la Faculté de théologie ne dit pas que l'accusée soit *hérétique* ou *suspecte d'hérésie*. Les décrétistes seuls lui appliquent cette dernière qualification.

Le préambule de la Faculté de décret donnerait à penser que les maîtres de cette Faculté n'avaient qu'une confiance médiocre en la loyauté de l'Evêque de Beauvais[1]. Ils admettent l'hypothèse que Jeanne aurait pu « ne pas affirmer opiniâtrément les propositions contenues dans les douze articles ; » — qu'elle aurait pu, en les soutenant, « n'être pas pleinement maîtresse d'elle-même, — *Si dicta fœmina, sui compos, affirmaverit pertinaciter...* ; » et que le juge pourrait bien n'être pas compétent, *Si monita a judice competente...*

1. « La censure de la Faculté de décret, dit E. Richer, nous donne à connaître que les suppôts de cette Faculté n'étaient pas si passionnés Anglais que ceux de la théologie. Ils étaient tous séculiers, et pour la plupart Français de nation. Au contraire, grande partie des théologiens étaient Bourguignons, Flamans, Anglais, etc. » (*Histoire de la Pucelle*, liv. II, f° 191 recto et verso.)

En s'exprimant de la sorte, les décrétistes de Paris reconnaissaient l'obligation, pour les membres de l'Université, de s'assurer au préalable de la vérité des faits articulés dans l'acte d'accusation, et de l'impartialité des personnages qui l'avaient rédigé. Cette obligation, les maîtres consultés l'avaient-ils remplie, du moins dans une certaine mesure? Un érudit contemporain, qui connaît à merveille l'histoire de l'*Alma mater*, ne le pense pas, et il n'est pas le seul. « L'Université, dit le P. H. Denifle[1], a commis une faute très grave en rendant à Paris une sentence avec légèreté et négligence, on peut même dire avec impudence, sans avoir examiné la sincérité des douze articles. »

Sur ce point délicat, nous nous permettrons d'exprimer une opinion différente. Il n'est pas possible, à notre avis, qu'un corps aussi nombreux que l'Université de Paris ait cru, les yeux fermés, à la sincérité des douze articles, uniquement sur la parole de Pierre Cauchon et des quatre docteurs ses représentants. Parmi les maîtres des diverses nations, parmi les docteurs en théologie et en décret, il y avait certainement des hommes de conscience et d'intelligence, et ces hommes eussent élevé une voix indignée si on leur eût demandé de qualifier des *aveux* certifiés conformes, sans preuves à l'appui. Si le procès tout entier ne leur fut pas envoyé, ainsi que l'avaient demandé les Abbés de Jumièges et de Cormeilles, on dut leur présenter des pièces de circonstance[2]. Ces pièces,

1. R. P. H. Denifle, *Chartularium...*, t. IV, p. 513.

2. E. Richer infère, comme nous, des lettres de l'Université à l'évêque de Beauvais et au roi d'Angleterre, « que ce prince avait fait envoier à l'Université un extrait du procès. » (*Histoire de la Pucelle*, liv. II, f° 187.)

les messagers de Cauchon les avaient entre les mains; nous l'avons fait observer tout à l'heure. Peut-être de telles preuves parurent-elles insuffisantes aux docteurs en décret; leur défiance à cet endroit nous donnerait l'explication de la forme conditionnelle sous laquelle ils rédigèrent leur délibération. Sans doute, les documents immédiats propres à conférer à notre explication une certitude absolue font défaut; les intéressés ont pris soin de les supprimer. Mais la logique des faits est parfois tout aussi démonstrative que le langage des documents; étant donnés le fait absolument certain du procès-verbal falsifié et les passages de la lettre de l'Université rapportés plus haut, la conséquence que nous avons formulée nous paraît rigoureuse.

C'est le quatorzième jour de mai[1] que les maîtres et docteurs de l'Université de Paris avaient voté les résolutions proposées par les Facultés de théologie et de décret, et qu'en avait été dressé l'instrument authentique.

Le dix-neuvième jour du même mois, l'Evêque de Beauvais l'avait entre les mains[2]. A cette pièce capitale étaient jointes deux lettres adressées, l'une à l'Evêque de Beauvais, l'autre au roi d'Angleterre. L'une et l'autre approuvaient le procès et exprimaient le vœu que toute diligence fût faite pour qu'il aboutît à bref délai.

Dans la lettre en latin adressée à l'Evêque de Beauvais, l'Université félicitait le prélat d'exercer les œuvres d'un vrai pasteur; elle louait sa vigilance, sa sollicitude,

1. *Procès*, t. I, pp. 412, 413.
2. *Ibid.*, pp. 404-406.

son zèle, sa charité. Elle déclarait qu'elle le seconderait de tout son pouvoir dans cette entreprise qu'il poursuivait avec une paternelle habileté et un zèle infatigable, — *ad hujus operis indefessam paternæ solertiæ curam... intendentes.* — Elle espérait bien qu'il y aurait une réparation digne de l'offense. « Ainsi, concluait-elle, la majesté divine sera apaisée, la foi orthodoxe préservée de toute souillure; ainsi cessera le scandale que les peuples avaient sous les yeux[1]. »

La lettre au roi d'Angleterre, écrite en français, disait entre autres choses :

« Très excellent Prince,

« Notre très redouté et souverain Seigneur et père, après sérieuses et profondes délibérations, nous envoyons à Votre Excellence nos avis et conclusions... Ainsi, par le moyen des grans sapiences des maîtres, cette matière (du procès de la Pucelle) a été et sera, s'il plait à Dieu, conduite jusques à la fin, sagement, saintement et raisonnablement.

« Nous supplions humblement votre Hautesse que très diligemment cette matière soit par justice menée à fin brièvement; car, en vérité, la dilation est très périlleuse, et si est très nécessaire que le peuple, qui par icelle femme a été moult scandalisé, soit réduit à bonne et saine doctrine et crédulité (croyance). — Écrit à Paris en notre congrégation solennellement célébrée à Saint-Bernard, le xiiiime jour du mois de mai, l'an mil CCCC

1. *Procès*, t. I, pp. 408-411.

et XXXI. — Votre très humble fille, l'*Université de Paris*[1]. »

Revenons, en finissant, sur une observation déjà présentée. C'est que les douze articles, comme les soixante-dix du Réquisitoire, peuvent se ramener à une seule question; ce qu'ont parfaitement compris les maîtres de Rouen dont nous avons rapporté les réserves : « Les visions, apparitions, révélations de Jeanne sont-elles divines ou non? » Or, cette question, les docteurs de Paris, comme la plupart des docteurs de Rouen, la résolvent dans un sens absolument négatif. Ils prétendent que les faits de premier ordre qui établissent la mission de Jeanne étaient produits par la puissance de l'esprit malin. « Comment, se demande ici le R. P. Denifle, des théologiens osèrent-ils soutenir que cette vierge avait commerce avec le diable, elle dont la vie pure et sainte, mise au grand jour dans le procès, est remplie par des actes en contradiction perpétuelle avec l'esprit malin; elle qui ramenait les autres au service de Dieu, qui ne craignait rien tant que de ne pas être en état de grâce, et qui avait pris des habits d'homme pour mieux protéger sa virginité[2]? »

Il y a plus : cette question des visions et révélations de la Pucelle était d'une telle difficulté et d'une si haute importance, qu'il n'y avait qu'un seul juge compétent pour la trancher, le Pontife de Rome, Chef suprême de l'Église. Le tribunal de Rouen eût dû le reconnaître, l'Uni-

1. *Procès* t. I, pp. 407-408.

2. R. P. H. Denifle, *Chartularium Univers. Parisiensis*, t. IV, p. 513.

versité de Paris également. La malheureuse accusée, elle, le comprit et le reconnut, puisqu'elle demandait qu'on la menât au Pape.

Le refus de lui donner satisfaction ne constitue-t-il pas une preuve irrécusable de la mauvaise foi des juges, de leur iniquité, de leur parti pris? Ce n'est pas une assertion téméraire, c'est une affirmation autorisée par l'ensemble et les détails officiels du procès que, dans la pensée de ceux qui le menaient, de l'Evêque de Beauvais, du Grand Conseil d'Angleterre et de l'Université de Paris, Jeanne était condamnée par avance, et vouée, quoique innocente, à une mort cruelle et ignominieuse [1].

1. Sur ce sujet des *Douze articles*, avec les travaux que nous avons déjà signalés, avec les Mémoires présentés au Procès de réhabilitation qui s'en sont occupés, le lecteur aura profit à lire les deux *Consultations* des canonistes romains Théodore de Leliis et Paul Pontanus sur le *cas de la Pucelle*. Nous en donnons un résumé aux *Pièces justificatives*. J. Quicherat a reproduit tout entière l'étude de Leliis (*Procès*, t. II, pp. 22-58); mais il n'a donné de celle de P. Pontanus que le commencement et la fin. (*Ibid.*, pp. 61-67.) Le P. Ayroles a traduit et commenté tout au long cette dernière en son ouvrage, *La Pucelle devant l'Eglise de son temps*, pp. 243-260. Nous avons cité l'appréciation de Th. de Leliis sur les douze articles. Voici celle de P. Pontanus :

« De tout ce qui précède, il ressort évidemment aux yeux de tout lecteur que les douze articles ont été extraits du procès sans loyauté aucune; bien plus, qu'ils ont été altérés, corrompus et falsifiés. » (*P. Lanéry d'Arc*, *Mémoires et consultations*, p. 69. — La *Consultatio* D. P. Pontani, y remplit les pages 55-72).

Voir également J. Quicherat, *Procès*, t. II, pp. 99, 100, 221-223; t. III, pp. 272, 291, 292.

CHAPITRE XXXVIII.

LE PROCÈS DE ROUEN.

LES ADMONITIONS CHARITABLES.

I. *Maladie de la Pucelle. — Les Anglais craignent qu'elle ne meure. — Admonitions et interrogatoires projetés sur la soumission à l'Église. — Observations.*

II. *Exhortation de l'Évêque de Beauvais à Jeanne dans sa prison. — Réponses de la Pucelle.*

III. *Admonition publique par maître Jean de Châtillon dans une salle du château. — De la soumission des dits et faits de Jeanne à l'Église, c'est-à-dire, en réalité, au tribunal de Rouen.*

IV. *But de ces admonitions et sommations réitérées. — L'on délibère si l'on soumettra Jeanne à la torture. — Pourquoi elle lui a été épargnée.*

V. *L'Évêque de Beauvais communique aux assesseurs la délibération de l'Université de Paris. — Dernière admonition charitable. — Conclusion de la cause.*

I.

MALADIE DE LA PUCELLE. — LES ANGLAIS CRAIGNENT QU'ELLE NE MEURE. — ADMONITIONS ET INTERROGATOIRES PROJETÉS SUR LA SOUMISSION A L'ÉGLISE.

Les secousses morales par lesquelles Jeanne était passée depuis le commencement du procès avaient ébranlé

sa santé, et elle fut saisie d'une forte fièvre dans les premiers jours d'avril. Dès qu'ils l'apprirent, les chefs du parti anglais, le cardinal de Winchester et le comte de Warwick, craignirent que la mort ne leur dérobât leur victime. Ils mandèrent en toute hâte les plus habiles médecins, entre autres le docteur Delachambre, qui le raconta plus tard. « Soignez bien la malade, leur dirent-ils. Pour rien au monde, le roi ne voudrait qu'elle mourût de mort naturelle. Il l'a achetée cher. Il ne veut pas qu'elle meure, hormis par justice; il faut qu'elle soit brûlée. Faites donc le nécessaire; visitez-la soigneusement et tâchez qu'elle se rétablisse[1]. »

Les médecins, ayant visité Jeanne, furent d'avis qu'on pratiquât une saignée.

« Pas de saignée, s'écria Warwick; la jeune fille est assez rusée, elle pourrait bien se faire mourir. »

On la saigna néanmoins, et elle se trouva mieux.

Ce roi qui, au dire de ses représentants, tenait tant à ce que la Pucelle fût brûlée vive, qu'était-il donc?

C'était un enfant de neuf ans, d'un naturel bon et doux. On l'avait amené en France pour le faire couronner. En attendant le sacre, sa présence à Rouen et celle

1. *Procès*, t. III, p. 51. — Déposition du docteur *Delachambre*.

D'après le treizième des cent un articles présentés au procès de réhabilitation par les avocats de la famille de Jeanne, ce n'est pas le comte de Warwick seulement qui tenait ce propos, mais plusieurs des seigneurs anglais, habitués du château. « Ils aimeraient mieux, disaient-ils, perdre une somme de 20,000 nobles d'or que de voir Jeanne mourir de maladie. » Ce qu'il fallait, c'est qu'elle fût brûlée vive, condamnée par une sentence en règle et frappée d'ignominie.

(Le *noble d'or* était une monnaie qui valait de 20 à 24 francs. On appelait *noble à la rose* la monnaie de cette valeur qu'Édouard III fit frapper en Angleterre avec les roses de Lancastre et d'York.)

des principaux membres du Grand Conseil fournissaient à Pierre Cauchon des motifs efficaces pour ranimer le zèle des assesseurs qui se seraient refroidis.

Le prétendu sacre n'eut lieu qu'après le supplice de la Pucelle, en décembre de cette année 1431, par un froid des plus rigoureux. Il fut célébré dans l'église Notre-Dame de Paris. Le cardinal de Winchester fut le prélat consécrateur. Point de seigneurs ni d'évêques français dans le cortège. Il est vrai que Cauchon, le célèbre Cauchon, et quelques autres prélats y assistèrent; mais peut-on qualifier ces tristes personnages de Français? Le Parlement, l'Université, le corps municipal n'eurent pas de place réservée au banquet royal. Aucune faveur, aucune suppression d'impôts, aucune largesse ne furent accordées au peuple de Paris. Les curieux disaient en se retirant : « Nous aurions eu davantage au mariage d'un orfèvre. »

Henri VI passa les premiers mois de cette année 1431 dans la capitale de la Normandie. Il était logé au château; à quelques pas de lui, Jeanne souffrait et gémissait dans sa prison. En des temps ordinaires, il eût suffi de ce voisinage et des circonstances solennelles qui étaient à la veille de se produire, pour qu'on remît la captive en liberté. Il n'en fut rien. La haine des Anglais ne désarma pas. Les représentants de l'enfant-roi avaient hâte d'assouvir leur vengeance, afin de poursuivre sans empêchement la conquête de ce royaume de France qui menaçait de leur échapper.

Jeanne se remettait de la maladie qui avait alarmé Warwick, lorsqu'un incident provoqua une rechute. L'Évêque de Beauvais lui avait envoyé une carpe dont

elle mangea. Après en avoir mangé, elle redevint extrêmement souffrante. D'Estivet vint la voir en compagnie de maîtres Tiphaine et Guillaume Delachambre, docteurs en médecine.

Maître Tiphaine demanda à la Pucelle : « D'où vient votre souffrance? » Jeanne répondit qu'elle avait mangé d'une carpe que lui avait envoyé l'Évêque de Beauvais, et qu'elle pensait que là était la cause de son mal. Sur ce, d'Estivet s'emporte et lui dit : « C'est toi, paillarde, qui as mangé des harengs et autres choses nuisibles. » La prisonnière répondit qu'elle n'en avait pas mangé[1]. Le Promoteur répliqua si violemment et il traita Jeanne d'une façon si injurieuse, qu'elle fut saisie d'un grave accès de fièvre qui mit de nouveau ses jours en danger. On informa le comte de Warwick de ce qui s'était passé. D'Estivet fut mandé auprès du comte, et il reçut l'ordre formel d'en user autrement à l'avenir avec la prisonnière[2].

En attendant la délibération de l'Université de Paris,

1. *Procès*, t. III, p. 49. — Déposition du docteur Tiphaine.

2. Déposition des docteurs Tiphaine et Delachambre. — *Procès*, t. III, pp. 49, 51, 52. — Maître Tiphaine ajoute que, pour savoir à quoi s'en tenir sur l'indisposition de la Pucelle, il prit des informations auprès des gens qui étaient là. Ils lui apprirent que la prisonnière avait eu de forts vomissements. (*Procès*, t. III, *loc. cit.*). M. Villiaumé, en son *Histoire de Jeanne d'Arc*, soupçonne P. Cauchon d'avoir cherché à sortir des embarras que le procès lui causait, « en empoisonnant l'accusée. Il comprenait qu'en l'acquittant il s'exposait au courroux de l'Angleterre, et qu'en la condamnant il porterait le poids d'une monstrueuse iniquité. » (*Hist. citée*, pp. 249-250. In-8°. Paris, 1864.) D'après cet historien, ce serait le poison qui aurait mis les jours de Jeanne en danger, non la commotion que lui causèrent es violences de d'Estivet.

qui paraît être arrivée beaucoup plus tard qu'il ne l'espérait, l'Évêque de Beauvais, conformément à l'avis exprimé par plusieurs des docteurs de Rouen, résolut d'adresser lui-même et de faire adresser à la prisonnière des exhortations et admonitions charitables avant de clore les débats et de prononcer la sentence. Dans sa pensée, ces admonitions et exhortations devaient être l'occasion d'interrogations nouvelles touchant la soumission à l'Église, terrain sur lequel l'ignorance de Jeanne en cette matière lui donnait des avantages dont il comptait profiter. En effet, à cinq reprises successives, l'accusée va être sommée de soumettre ses dits et faits, c'est-à-dire l'appréciation de ses visions et révélations, au jugement de l'Église, et menacée, si elle ne les soumet pas, d'être déclarée hérétique et traitée en conséquence, c'est-à-dire brûlée.

Avant de placer ces exhortations et les interrogatoires qui les suivent sous les yeux des lecteurs, nous appellerons son attention sur les réserves suivantes; il est indispensable de les avoir présentes à l'esprit, si l'on tient à n'être pas induit en erreur et à voir les choses sous leur jour véritable.

1° N'oublions pas — on ne saurait trop le répéter — que le texte du procès n'est rien moins que véridique. L'Évêque de Beauvais a fait rédiger les réponses de Jeanne comme il l'a voulu. Il était d'autant plus à l'aise que le sujet était plus délicat.

La teneur de ces interrogatoires n'a jamais été lue à l'accusée, et par conséquent n'a pu jamais être contredite; ce qui, d'après E. Richer et les canonistes, suffit pour les frapper de suspicion légitime.

2° Par les témoins de la réhabilitation, dont les dépositions suppléent les prétéritions et les omissions du procès officiel, nous avons appris que l'Évêque de Beauvais a passé sous silence, en ces interrogatoires, le fait avéré de la soumission pleine et entière de Jeanne au jugement de l'Église, lorsqu'on lui eut donné les explications nécessaires.

3° Le même Évêque de Beauvais a également glissé sur l'appel de Jeanne au Saint-Siège, et en réalité n'en a tenu aucun compte, foulant aux pieds les lois canoniques les plus formelles et violant ouvertement le droit de l'accusée.

4° Pour ceux des lecteurs qui, en lisant le compte rendu de ces séances, seraient frappés de l'obstination apparente de la Pucelle en ses idées, qu'ils veuillent bien réfléchir à ceci :

Dans toutes les séances qui vont suivre, jusques à celle du cimetière Saint-Ouen inclusivement, pour déconcerter et embarrasser de plus en plus la malheureuse captive, les juges n'ont cessé d'entretenir l'équivoque de la soumission aux membres du tribunal de Rouen comme la conséquence ou l'équivalent nécessaire de la soumission à l'Eglise elle-même. « Vous êtes obligée, à peine d'erreur en la foi et de schisme, disent-ils à Jeanne, de soumettre vos dits et faits à l'Eglise notre mère.

« Donc, vous êtes obligée de nous les soumettre à nous-mêmes, vos juges, et de vous reconnaître coupable, si nous vous déclarons coupable, hérétique, si nous vous déclarons hérétique. »

Pour ne pas démasquer le vice de ce raisonnement, les

juges se gardaient bien d'énoncer la mineure : « Or, nous et les maîtres et clercs ici présents sommes l'Eglise. Donc, etc. »

C'est principalement parce que l'accusée entrevoyait cette identification de l'Eglise et de ses juges, — identification monstrueuse autant qu'illégitime, — que pressée de répondre catégoriquement aux instances de ses interrogateurs sur ce point, elle s'y refusa, comme si elle pressentait le piège qu'on lui tendait : ainsi que nous l'ont appris les témoins de la réhabilitation, elle s'en tint à l'affirmation de son amour pour l'Église et à son appel au jugement du Pape, et du Concile général.

5° Ces admonitions réitérées, ces interrogatoires sur le même sujet, était-ce bien le moment d'y recourir au moment où la pauvre prisonnière, épuisée par les tortures morales qu'elle subissait depuis plus de quatre mois, relevait d'une maladie qui avait mis sa vie en danger? La voix impérieuse de la justice et celle de l'humanité n'imposaient-elles pas aux membres du tribunal l'obligation de laisser à leur victime un peu de répit et de ne pas abuser de son affaiblissement?

6° Enfin, les docteurs de l'Université de Paris et les assesseurs de Rouen n'auraient pas dû oublier qu'ils étaient eux-mêmes loin de s'accorder, soit entre eux, soit avec la généralité des théologiens catholiques, sur cette matière de l'Eglise.

Au concile de Constance et au concile de Bâle, les représentants de l'Université, — nous l'avons déjà fait observer, — soutinrent des propositions qui ébranlaient les fondements mêmes du dogme. Si, en ces temps troublés, pour emprunter le langage du cardinal Her-

genroether, les esprits en vinrent « à se persuader que le concile universel était supérieur au pape, qu'il pouvait le juger, l'instituer, le déposer; si la croyance au droit divin de la primauté fut profondément ébranlée[1] », c'est en grande partie aux opinions, au langage et à l'action des maîtres et docteurs de Paris qu'il sied de l'attribuer.

II.

EXHORTATION DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS A JEANNE DANS SA PRISON. — DE LA SOUMISSION A L'ÉGLISE.

Le 18 avril, quoique l'état de santé de la prisonnière fût loin d'être satisfaisant, l'Évêque de Beauvais estima devoir aller la visiter en son cachot et lui faire entendre quelques paroles charitables[2].

Il se présenta donc ce jour-là au château de Rouen, accompagné de sept assesseurs, Guillaume Boucher, Jacques de Touraine, Maurice du Quesnay, Nicolas Midi, Guillaume Adelie, Gérard Feuillet et l'Anglais Guillaume Haiton. Les paroles du prélat ne furent d'abord que miel. « Il venait, disait-il, avec les maîtres et docteurs présents, affectueusement et charitablement, visiter la prisonnière dans sa maladie pour lui apporter consolation et confort. »

Après quoi il ajouta que, dans les réponses précédentes de Jeanne, de savants et lettrés personnages avaient re-

1. Cardinal HERGENROETHER, *Histoire de l'Eglise*, trad. par l'abbé Bélet, t. IV, pp. 515-516. Paris, 1888.
2. *Procès*, t. I, pp. 374-381.

levé des propositions dangereuses au point de vue de la foi. Il est vrai que l'accusée ne connaissait ni les lettres ni les Écritures. Aussi, ses juges mettraient-ils à sa disposition de sages conseillers, des hommes pleins d'honnêteté et de bienveillance, pour la renseigner exactement. Si elle en connaissait elle-même, on les lui enverrait volontiers. Qu'elle tînt compte de la présente admonition ; on la lui adressait pour son salut. Si elle n'écoutait que son propre sens, elle s'exposerait au plus grand des périls; ce que l'Evêque de Beauvais voudrait lui éviter de toutes ses forces et de toute son affection.

Jeanne remercia l'Évêque de ce qu'il venait de lui dire dans l'intérêt de son âme; puis elle ajouta :

« Vu la maladie que j'ai, il me paraît que je suis en péril de mort. S'il en est ainsi et que Dieu veuille faire son plaisir de moi, je vous requiers que vous me permettiez de me confesser et de recevoir mon Sauveur, et qu'on me mette ensuite en terre sainte. »

— Si elle voulait avoir les sacrements de l'Eglise, répondit l'Évêque, il faudrait, sans doute, qu'elle se confessât comme une bonne catholique, mais aussi qu'elle se soumît à l'Eglise; que si elle persévérait dans le propos de ne pas se soumettre à l'Eglise, on ne pourrait pas lui administrer les sacrements qu'elle demandait; « excepté, ajouta Cauchon, le sacrement de Pénitence : celui-là nous sommes toujours dans la disposition de vous l'accorder. »

Jeanne répondit : « Je ne vous en saurais maintenant dire autre chose. »

Le juge ajouta :

— Plus vous craignez pour votre vie, à cause de la ma-

ladie, plus vous devriez vous amender. Vous n'aurez pas, comme catholique, les droits que l'Eglise accorde, si vous ne vous soumettez pas à l'Eglise.

JEANNE. — Si mon corps meurt en prison, j'espère que vous le ferez mettre en terre sainte. Si vous ne le faites pas, je m'en attends à Notre-Seigneur.

On lui rappela qu'elle avait dit dans le procès que s'il lui était arrivé de dire ou de faire quelque chose contre notre foi chrétienne établie de Dieu, elle ne le voudrait point soutenir.

Elle répondit : — Je m'en réfère à la réponse que j'ai faite alors et à Notre-Seigneur.

LE JUGE. — Vous avez dit que vous aviez reçu de Dieu des révélations par l'entremise de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Marguerite : s'il se présentait une bonne créature affirmant avoir de par Dieu une révélation touchant votre procès, la croiriez-vous?

JEANNE. — Si un chrétien au monde venait à moi, disant avoir eu révélation, je saurais bien s'il dit la vérité ou non ; je le saurais par sainte Catherine et sainte Marguerite.

LE JUGE. — Pensez-vous que Dieu puisse révéler à une bonne créature une chose inconnue à vous-même?

JEANNE. — Assurément, Dieu le peut; mais je n'en croirais ni homme ni femme, si je n'avais un signe.

LE JUGE. — Croyez-vous que la sainte Écriture soit révélée de Dieu?

JEANNE. — Vous le savez bien; il est bon de savoir que oui.

On la somma et on la requit alors de prendre conseil des clercs et notables docteurs, et de s'en rapporter à leur

conseil pour le salut de son âme, et on réitéra la question si souvent posée :

— Soumettez-vous vos dits et faits, et vous soumettez-vous vous-même à notre sainte mère l'Église?

Jeanne répondit :

— Quelque chose qui m'en advienne, je ne ferai et ne dirai autre chose que ce que j'ai dit dans le procès.

Les docteurs qui avaient accompagné l'Évêque de Beauvais se mirent à lui citer des exemples et des textes pris de nos saints livres, propres à obtenir d'elle la soumission demandée. Nicolas Midi, après lui avoir rappelé le passage de saint Matthieu où il est écrit : « Si votre frère n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour vous un païen et un publicain[1] », finit en disant : « Si vous ne vous soumettez pas à l'Église et si vous refusez de lui obéir, il n'y aura plus qu'à vous abandonner comme une Sarrasine. »

— Je suis une bonne chrétienne, s'écria Jeanne; j'ai été bien baptisée et je mourrai comme une bonne chrétienne.

Le Juge. — Vous demandez que l'Eglise vous administre le sacrement d'Eucharistie; soumettez-vous à l'Eglise militante, et nous vous promettons de vous donner ce sacrement.

Jeanne. — Sur cette soumission je ne répondrai pas autre chose. J'aime Dieu, je le sers, je suis bonne chrétienne; je voudrais aider et soutenir l'Eglise de tout mon pouvoir.

Le Juge. — Ne voudriez-vous pas qu'on ordonnât une

1. Matth., xviii, 17. — *Procès*, t. I, p. 380.

belle et notable procession pour vous remettre en bon état, si vous n'y êtes?

JEANNE. — Oui, je veux très bien que l'Église et les catholiques prient pour moi [1].

III.

ADMONITION PUBLIQUE DANS UNE SALLE DU CHATEAU. — DE LA SOUMISSION DES DITS ET FAITS DE JEANNE A L'ÉGLISE, C'EST-A-DIRE EN RÉALITÉ AU TRIBUNAL DE ROUEN.

Le 2 mai suivant, c'est-à-dire environ quinze jours après (c'était un mercredi), l'Évêque de Beauvais, qui avait résolu de soumettre Jeanne à une admonition publique, réunit soixante-trois assesseurs dans une salle du château de Rouen [2] et monta sur son tribunal, ainsi que le vice-inquisiteur Jean Lemaître. Avant qu'on introduisît Jeanne en présence de l'assemblée, Pierre Cauchon communiqua aux maîtres et docteurs le dessein auquel il s'était arrêté :

« Depuis, leur dit-il, que cette femme a été interrogée à fond et qu'elle a répondu aux articles proposés judiciai-

1. A quoi tend cette offre de l'Évêque de Beauvais? Espérait-il que Jeanne la repousserait et afficherait du dédain pour les prières de l'Eglise?

2. *Procès*, t. I, pp. 374-381.

Ces assesseurs sont, presque tous, les mêmes que nous avons signalés à propos des interrogatoires publics. Les noms nouveaux que l'on recueille dans le procès-verbal officiel sont ceux de Guéroud Postel, licencié en droit canon, de Guillaume de Livet, licencié en droit civil, de Guillaume Legrant, de Jean de Rosaye, curé de Duclair (Seine-Inférieure), de frère Jean des Bats, d'Eustache Cateleu, de Regnauld Lejeune, de Jean Mahommet, de Guillaume le Cauchois, de Jean le Tonnelier et de Laurent Leduc, prêtres.

rement par le Promoteur, ses aveux, transmis sous la forme de douze articles aux hommes versés dans la connaissance de la théologie sacrée, du droit canon et du droit civil, ont paru fautifs sur beaucoup de points. Cependant nous n'avons pas pris de décision définitive. Avant de l'arrêter, nous avons cru de notre devoir de mettre en œuvre tous les moyens capables d'éclairer l'accusée sur les choses où elle est en faute, et de la ramener dans la voie de la vérité. C'est pourquoi nous lui avons envoyé à plusieurs reprises et à divers jours plusieurs docteurs remarquables, tantôt les uns, tantôt les autres, lesquels se sont employés à cette tâche avec la plus grande mansuétude et sans user aucunement de coaction[1]. »

Ce premier moyen n'ayant pas réussi, l'Évêque de Beauvais avait songé à réunir ses seigneurs et maîtres « en assemblée solennelle, et à faire adresser à cette femme, sous leurs yeux, une douce et charitable exhortation. Pour cette admonition publique il avait fait choix « d'un homme très savant et singulièrement expert en ces matières, maître Jean de Châtillon, archidiacre d'Évreux[2]. »

Le lecteur n'a sûrement pas perdu de vue le refus formel opposé par l'Evêque de Beauvais à la Pucelle lorsque, dès le début de la cause, elle réclamait de ses juges un défenseur qui pût lui venir en aide et éclairer son ignorance. Pour en venir à ses fins, P. Cauchon n'hésita pas à violer impudemment les prescriptions les plus sa-

1. *Procès*, t. I, p. 383.
2. *Ibid.*, t. I, p. 381-399.

crées du Droit canonique et du Droit naturel : car Jeanne n'était pas seulement une *accusée*, — titre qui eût été suffisant pour qu'on déférât à sa requête ; — elle l'était en matière de foi, et, de plus, elle était mineure et toute jeune fille, presque une enfant. Le prélat ne pouvait s'abuser sur l'iniquité de son refus, pas plus que sur le vice dont ce refus entachait la procédure. Afin que ses assesseurs et ses contemporains ne pussent pas le lui reprocher, il ajouta — nous l'avons dit — le mensonge à la violation ouverte du Droit, et il passa sous silence, dans la rédaction du procès, la réclamation de Jeanne et le déni de justice qu'il lui avait opposé.

Or, voici que présentement l'Evêque de Beauvais paraît saisi d'un zèle qu'on ne lui connaissait pas pour éclairer et ramener la malheureuse jeune fille. Il parle de savants docteurs qui lui ont été envoyés à plusieurs reprises dans ce but, et il constate avec regret qu'ils n'ont rien obtenu. Que penser de ce langage de l'Evêque ? Est-ce un voile d'hypocrisie sous lequel se dissimulent ses vrais sentiments, ou faut-il y reconnaître les symptômes d'un retour, tardif sans doute, néanmoins louable, à des idées de justice et d'impartialité ?

Les hommes tels que P. Cauchon ne sont guère susceptibles de pareils retours. Une fois engagés dans la voie qu'ils ont choisie, ils vont jusqu'au bout ; ce ne sont pas des motifs supérieurs d'ordre moral qui les en détourneront ou les arrêteront.

On touchait à la fin du procès. L'Evêque de Beauvais tenait à passer, au regard du public, pour un homme pénétré de ses devoirs de juge, pour un prêtre préoccupé principalement des moyens de sauver sa victime. C'est

pourquoi, s'affublant des dehors de ce rôle, il fit grand bruit de sa résolution de donner à la Pucelle des conseillers et il lui députa les deux personnages, Pierre Maurice, docteur de Paris, et le religieux Carme, dont nous a parlé Guillaume Manchon. Mais en même temps, le prélat, par ses instructions formelles, limitait leur mandat et leur imposait un programme dont les deux docteurs n'eurent garde de s'écarter. Ils étaient les hommes-liges de P. Cauchon. Ne l'eussent-ils pas été, les transports de colère auxquels s'était livré l'Evêque de Beauvais lorsqu'il apprit de quelle manière Frère Isambard de La Pierre et Jean de La Fontaine avaient conseillé Jeanne dans sa prison, les menaces qu'il avait proférées contre eux, menaces telles que Jean de La Fontaine dut s'enfuir et ne plus reparaître, apprenaient aux auxiliaires de P. Cauchon le traitement qui les attendait, s'ils faisaient trop de zèle.

On expliqua donc à l'accusée ce qu'il fallait entendre par l'Eglise, ainsi que le rapporte Frère Isambard ; mais ces explications privées n'empêchèrent pas les juges d'en revenir, dans les séances publiques, à l'identification de l'Eglise catholique, autorité suprême, avec les ecclésiastiques composant le tribunal de Rouen. A l'occasion de quoi Jeanne, si logique, si droite, ne pouvait pas ne pas se demander qui disait vrai, de ses conseillers ou des juges ; de quel côté se trouvaient la sincérité et la vérité, de quel côté l'imposture.

On se garda bien surtout d'apprendre à la Vierge lorraine que l'une des dispositions morales les plus propres à plaider sa cause, disposition commandée par la vraie piété chrétienne, consistait à témoigner de sa pleine con-

fiance en l'Eglise de Jésus-Christ, aux jugements du Saint-Siège, et de joindre en conséquence à ses affirmations sur l'origine céleste de ses *Voix* cette protestation : « si toutefois notre saint Père le Pape, ou l'Eglise, avec son autorité infaillible, n'en jugent pas différemment. » Sans doute, le sentiment inspirateur de cette protestation était au fond du cœur de Jeanne; mais, au regard de ses juges, cela ne suffisait pas, et ils s'autorisèrent de l'absence de ce correctif en son langage pour lui attribuer l'opiniâtreté qui caractérise la perversité hérétique; comme l'annonçait le jurisconsulte Lohier, ils abusèrent de sa simplicité et la prirent par ses paroles, car ils n'étaient pas, ils ne pouvaient être de bonne foi. Maîtres en théologie, ils ne pouvaient ignorer cette vérité élémentaire, que l'un des effets produits par l'Esprit de Dieu dans les âmes auxquelles il daigne se révéler, c'est la certitude absolue et supérieure que ces âmes possèdent de la vérité de leurs révélations. Il y a là un des principes fondamentaux sur lesquels le christianisme historique et doctrinal repose tout entier.

Abordons maintenant l'admonition dont l'Evêque de Beauvais vient d'entretenir ses assesseurs.

A peine le prélat terminait-il son allocution, qu'on introduisit l'accusée.

Maître Jean de Châtillon[1] commença par presser la

1. D'après le poète théologien de Varanis (Valeran Varanius), dont le poème sur Jeanne d'Arc parut en 1501 sous ce titre : *De gestis Joannæ Virginis Franciæ, egregiæ bellatricis, libri IV;* Jean de Châtillon aurait prêché contre Jeanne après sa prise à Compiègne, et l'aurait accusée de magie et de sorcellerie. (*Procès*, t. V, pp. 83-84.)

jeune Lorraine d'amender ses dits et faits conformément à la délibération de tant de vénérables maîtres et docteurs.

— *Lisez votre livre*, dit Jeanne à l'archidiacre, faisant allusion à la cédule que celui-ci tenait à la main, *et je vous répondrai. Je m'attends à Dieu, mon créateur, de tout; je l'aime de tout mon cœur*[1].

On lui demanda si elle voulait répondre plus amplement à cette monition générale. Elle répondit : *Je m'en attends à mon juge; c'est le roi du ciel et de la terre*[2].

Jean de Châtillon lut alors en français les admonitions qu'il avait préparées; elles étaient au nombre de six et résumaient les douze articles.

I. La première était conçue dans un sens général et exhortait Jeanne à modifier ses sentiments et ses paroles comme le lui conseillaient des maîtres plus versés qu'elle ne pouvait l'être dans la science des choses de la foi.

II. La deuxième insistait sur l'obligation pour Jeanne de soumettre ses révélations et visions à l'Eglise militante.

III. La troisième traitait de l'habit d'homme. Du refus de Jeanne de le quitter pour communier à Pâques, l'archidiacre concluait que Jeanne méprisait l'Église et ses commandements.

IV. La quatrième reprochait à la prisonnière de faire remonter à Dieu et à ses saints la responsabilité de cette conduite; en quoi Jeanne se rendait coupable de blasphème.

1. En français, dans le texte officiel.
2. En français aussi dans le Procès.

V. Dans la cinquième, l'archidiacre d'Evreux traitait les révélations de la jeune fille de mensonges imaginés par elle ou de fictions diaboliques; en quoi elle s'était montrée devineresse et fausse prophétesse.

VI. Enfin, dans la sixième, Jean de Châtillon rappelait les faits de nature à convaincre la Pucelle de divination, présomption, témérité. Il lui reprochait surtout de croire à la réalité des apparitions des saintes Catherine et Marguerite aussi fermement qu'elle croyait aux vérités de la foi chrétienne, encore qu'elle n'eût sur ces points aucun jugement, aucune consultation de l'Église. A la prisonnière de se bien aviser.

Jeanne ne laissa pas ces admonitions sans réplique.

Au sujet des deux premières elle dit :

— Je réponds aujourd'hui tout ce que j'ai répondu autrefois.

Lorsque, après lui avoir expliqué ce qu'est l'Église militante, on la sommait de tenir et de croire l'article de l'*Église une, sainte, catholique*, et de se soumettre à l'Église militante comme l'entendait maître Jean de Châtillon, la jeune fille répondit :

— Je crois bien l'Église d'ici-bas; mais de mes dits et faits, comme je l'ai dit ailleurs, je m'en attends et m'en rapporte à Dieu mon Seigneur.

Elle dit encore :

— Je crois bien que l'Église ne peut errer ni faillir; quant à mes dits et faits, je les soumets et rapporte totalement à Dieu qui m'a fait faire tout ce que j'ai fait. C'est à Dieu, mon créateur, qui m'a fait faire ces choses, a sa personne propre que je me rapporte moi-même et me soumets.

Le Juge. — Voulez-vous dire par là que vous n'avez point de juge sur terre? Notre Saint-Père le Pape n'est-il point votre juge?

Jeanne. — Je ne vous en dirai pas autre chose. J'ai un bon maître, Notre-Seigneur; je m'attends de tout à lui, non à un autre.

Le Juge. — Si vous ne voulez pas croire l'Église et l'article « Une, Sainte, Catholique », et si vous vous opiniâtrez, vous serez hérétique et vous serez punie par le feu auquel vous condamneront d'autres juges [1].

Jeanne. — Je ne vous en dirai pas davantage : je verrais le feu, que je vous dirais tout ce que je vous dis et ne ferais pas autre chose [2].

Le Juge. — Si le Concile général, notre Saint-Père, les cardinaux étaient ici, voudriez-vous vous en rapporter à eux et vous soumettre?

Jeanne. — Vous ne tirerez de moi autre chose.

Le Juge. — Voulez-vous vous soumettre à notre Saint-Père le Pape?

Jeanne. — Menez-moi devant lui et je lui répondrai [3].

Elle n'en voulut pas dire davantage.

A propos de l'habit d'homme, Jeanne dit :

— Volontiers je prendrai une robe longue et un chaperon de femme pour aller à l'église et recevoir mon Sauveur, ainsi que j'ai autrefois répondu, pourvu que tantôt après je les quitte et reprenne l'habit que je porte.

1. A quels juges est-il fait allusion? aux juges séculiers? Etait-ce une menace...? probablement.

2. On lit ici, en marge du manuscrit : *superba responsio;* réponse orgueilleuse!

3. Appel concis mais formel au Souverain Pontife.

Quant aux autres observations qu'on lui avait faites, qu'il n'y avait aucune nécessité de porter l'habit d'homme, particulièrement pendant qu'elle était prisonnière, la jeune Lorraine répondit :

— Quand j'aurai fait ce pourquoi je suis envoyée de Dieu[1], alors je prendrai habit de femme.

Le Juge. — Croyez-vous faire bien en prenant l'habit d'homme.

Jeanne. — Je m'en attends à Notre-Seigneur.

Répondant aux observations contenues dans la quatrième admonition, Jeanne dit qu'elle ne blasphémait ni contre Dieu ni contre les saints.

— Cessez donc, lui dit-on, de porter l'habit d'homme; ne croyez point que vous faites bien de le porter, et reprenez l'habit de femme.

Jeanne. — Je n'en ferai pas autre chose.

Le Juge. — Toutes les fois que sainte Catherine et sainte Marguerite viennent à vous, faites-vous le signe de la croix?

Jeanne. — Quelquefois je le fais, d'autres fois non.

Pour ses révélations dont parlait la cinquième admonition, elle s'en rapportait à son juge, c'est-à-dire à Dieu. Elle ajouta que ses révélations étaient de Dieu, sans autre intermédiaire.

Le Juge. — A propos du signe donné à votre roi, voulez-vous vous en référer à l'archevêque de Reims, au seigneur de Boussac, à Charles de Bourbon, au sire de La Trémoille, à Étienne dit *La Hire*, personnages auxquels

1. Jeanne ne croyait donc pas que sa mission fût accomplie et qu'il ne lui restât plus rien à faire *de par Dieu*.

vous dites avoir montré autrefois cette couronne et qui, assuriez-vous, étaient présents lorsque l'ange l'apporta à celui que vous nommez votre roi et la remit à l'archevêque présent? ou bien préférez-vous vous en rapporter à d'autres de votre parti qui écriraient sous leurs sceaux ce qui en est?

JEANNE. — Donnez-moi un messager et je leur écrirai de tout ce procès.

La sixième admonition avait reproché à l'accusée ses prétentions présomptueuses à la connaissance des futurs contingents.

— Je m'en rapporte de cela à mon juge, à savoir à Dieu, répondit Jeanne, et à ce que j'ai répondu autrefois : cette réponse est dans ce livre [1].

LE JUGE. — Si on vous envoyait sous sauf-conduit trois ou quatre clercs (dans la minute française, *chevaliers*) de votre parti, voudriez-vous vous en rapporter à eux de vos apparitions et des choses contenues en ce procès?

JEANNE. — Qu'ils viennent d'abord, ensuite je leur répondrai.

LE JUGE. — Voulez-vous vous en rapporter et vous soumettre à l'Église de Poitiers où vous avez été examinée?

JEANNE. — Croyez-vous me prendre de cette manière et ainsi m'attirer à vous [2]?

1. Dans le procès-verbal des interrogatoires.

2. Toutes ces propositions de P. Cauchon n'étaient, il le savait bien, qu'une indigne comédie. Est-ce que les Anglais auraient souffert que les pièces du Procès fussent communiquées à des tenants du parti français, ecclésiastiques ou laïques? Mais supposons de la part de l'Évê-



Pour conclure, on la pressa de nouveau avec insistance de se soumettre à l'Eglise sous peine d'être délaissée par l'Église. Et si l'Église la délaissait, elle serait en grand péril de corps et d'âme; et elle pourrait bien encourir la peine du feu éternel pour son âme et celle du feu temporel pour son corps, par sentence des juges laïques.

La jeune Vierge répondit :

— Vous ne ferez ce que vous dites contre moi qu'il ne vous en arrive mal en votre corps et en votre âme.

— Mais enfin, insista-t-on, dites un seul des motifs qui vous détournent de vous en rapporter à l'Église.

A cette question Jeanne ne fit pas de réponse.

Plusieurs des docteurs et maîtres présents des diverses Facultés prirent la parole pour la décider à une soumission complète. Ils lui représentèrent à quels périls elle s'exposait quant à l'âme et quant au corps, en refusant de soumettre ses faits et de se soumettre elle-même

que de Beauvais la proposition sérieuse. Que pouvait espérer la Pucelle de La Trémoïlle et de Regnault de Chartres, les deux conseillers qui n'avaient jamais cessé de combattre ses desseins auprès de Charles VII?

La proposition de soumettre les faits et dits de Jeanne, ses visions et autres choses du procès à quatre grands clercs français, ou à l'Église de Poitiers, n'était pas plus sérieuse. Quant aux clercs à choisir, Cauchon n'eût agréé que des hommes gagnés secrètement à sa cause. Quant à l'Église de Poitiers, est-ce qu'on n'avait pas le procès-verbal et le rapport des membres de la Commission de cette ville? Ce rapport ne rendait-il pas bon témoignage de la foi de la Pucelle? Pourquoi les juges de Rouen s'obstinèrent-ils à n'en tenir aucun compte?

On n'en fit pas moins un grief à Jeanne, dans les délibérations sur les douze articles, du refus opposé par elle à ces propositions. Gilles Deschamps, chancelier et chanoine de Rouen, et le chapitre de Rouen s'appuyèrent en parti sur ce refus pour la condamner. (*Procès*, t. I, pp. 348, 355, 356.)

à l'Église militante. La prisonnière s'en tint à ses précédentes réponses.

Un dernier mot de l'Évêque de Beauvais, engageant l'accusée à réfléchir aux monitions qu'on venait de lui adresser et à penser autrement qu'elle ne l'avait fait jusque-là, termina la séance.

Jeanne demanda quel temps on lui donnait pour aviser.

— Il vous faut aviser sur-le-champ, dit l'Évêque, et répondre comme vous l'entendez.

La Pucelle ne répondit pas : les juges alors se retirèrent et on la reconduisit en prison[1].

IV.

BUT DE CES ADMONITIONS ET SOMMATIONS RÉITÉRÉES. — L'ON DÉLIBÈRE SI L'ON SOUMETTRA JEANNE A LA TORTURE. — POURQUOI ELLE LUI A ÉTÉ ÉPARGNÉE.

Le but poursuivi par l'Évêque de Beauvais depuis le commencement du procès avec une persévérance et une habileté dignes d'une meilleure cause, c'était d'arracher

1. Dans toutes ces questions-là, dit avec un grand sens le P. H. Denifle, les maîtres qui interrogeaient Jeanne n'auraient pas dû « oublier qu'ils n'avaient point devant eux un théologien, mais une pauvre paysanne illettrée, brisée par la fatigue, qui avait grandi et vécu au milieu des Français dont la doctrine sur de pareils articles avait été troublée par l'Université même, pendant et après le schisme ; enfin que les théologiens de Paris avaient varié sur ces points. » (R. P. H. DENIFLE, *Le procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris*, p. 12.)

Paroles qui confirment cette réflexion d'E. Richer : « Tous ces interrogatoires sur l'Église surpassaient la capacité de la Pucelle. » (*Histoire* citée, livre II, f° 182.)



à Jeanne des aveux établissant nettement le caractère mensonger et diabolique de ses visions et révélations. Sur des aveux de cette nature il lui eût été facile de fonder une condamnation capitale. Mais Jeanne persistant à soutenir l'origine surnaturelle de ses révélations et le caractère céleste de ses communications avec les anges et les saints, la stratégie de Cauchon restait en défaut : il ne pouvait tirer aucun avantage du refus de la jeune Lorraine de communier à Pâques, à moins qu'on ne l'autorisât à reprendre l'habit d'homme, refus auquel les seize docteurs de Rouen, dans leur délibération, avaient attaché tant d'importance. Ce refus ne pouvait rendre l'accusée suspecte d'hérésie ou d'erreur en la foi, qu'à la condition de n'avoir pas pour motif un commandement venu de Dieu; or, ce point demeurait toujours en question.

C'est alors que l'Évêque de Beauvais, par une tactique d'une astuce profonde, mit en avant l'obligation pour Jeanne de soumettre ses dits et ses faits et de se soumettre elle-même au jugement et à la détermination de l'Église militante. Espérait-il de sa victime sur cet article une attitude opiniâtre et condamnable? Il est permis de le croire.

Mais ce qu'il persistait à espérer, c'était quelque aveu compromettant touchant le sujet qu'il avait l'air d'écarter et que pourtant il ne perdait jamais de vue, celui des révélations et des visions. C'est pour surprendre un tel aveu qu'il avait imaginé la série d'exhortations, d'admonitions et d'interrogatoires supplémentaires qui viennent de passer sous nos yeux.

L'Évêque de Beauvais en fut pour ses frais de stratégie et d'habileté. Aucun propos ouvertement compro-

mettant ne tomba de la bouche de Jeanne. Pour avoir raison de sa résistance, le prélat songea à un moyen d'ordinaire tout-puissant, la torture. L'appariteur de la cour archiépiscopale, Leparmentier, reçut l'ordre de se rendre avec un auxiliaire, le 9 mai, dans la grosse tour du château [1] et d'y préparer les instruments de supplice afin de mettre, s'il y avait lieu, la jeune Lorraine à la question.

Séance du 9 mai. — Jeanne comparut, le 9 mai, en cette tour, par-devant l'Évêque de Beauvais et neuf de ses assesseurs, l'abbé de Saint-Corneille de Compiègne [2], Jean de Châtillon, Guillaume Erard, A. Marguerie, Aubert Maurel, Jean Massieu, N. de Venderès, N. Loiseleur et le prêtre anglais, Guillaume Haiton [3].

On commença par requérir l'accusée d'avouer la vérité sur divers points de son procès; cette vérité, lui dit-on, elle l'avait cachée, dissimulée, et de sérieuses présomptions l'indiquaient suffisamment. On ajouta que si elle persistait dans ces dénégations, elle serait mise à la torture, et elle put voir dans la tour les instruments de supplice tout préparés et les exécuteurs n'attendant que l'ordre des juges pour remplir leurs fonctions.

1. La tour où Jeanne d'Arc fut menée pour y subir la torture est propriété nationale depuis 1884. C'est l'unique reste du château bâti par Philippe-Auguste après la réunion de la Normandie au royaume. Elle a 50 mètres de hauteur, 46 mètres de circonférence, avec des murs de 4 mètres d'épaisseur. Cette tour, qu'on désignait sous le nom de la *grosse tour*, ne paraît avoir reçu Jeanne que lorsqu'il fut question de la mettre à la torture. (Déposition de Leparmentier, appariteur de l'Officialité de Rouen, *Procès*, t. III, pp. 185-186.)

2. Il se nommait Jean Dacier et avait été aumônier du pape Martin V. Dépouillé de son temporel par Charles VII, il mourut en 1437.

3. *Procès*, t. I, pp. 399-404.

La pauvre enfant répondit :

« En vérité, dussiez-vous mettre mes membres en pièces et séparer mon âme de mon corps, je ne vous dirai pas autre chose. Et si je vous disais autre chose, je dirais ensuite que vous me l'avez fait dire par force. »

A l'appui de ces paroles, elle ajouta que le lendemain de son dernier interrogatoire, le 3 mai, jour de l'Invention de la Sainte-Croix, l'ange Gabriel était venu la réconforter.

« Et croyez, insista-t-elle, que c'est bien saint Gabriel; *mes Voix* me l'ont fait connaître. »

Maintenant que *son heure est proche*, qu'elle va bientôt rejoindre ses Saintes en paradis, ce n'est pas seulement saint Michel, l'Ange des batailles, qui apparaît à la jeune Vierge, mais saint Gabriel, l'Ange de l'amour et de la bonne nouvelle.

Jeanne poursuivant ses explications :

« J'ai demandé, dit-elle, à mes *Voix*, si je devais me soumettre à l'Église comme on m'en pressait, et si je serais brûlée. Et elles m'ont dit que, si je veux que Notre-Seigneur m'aide, je m'attende à lui de tous mes faits; que l'ennemi n'avait aucun pouvoir sur ces faits. »

De même, sur le second point, à savoir si elle serait brûlée : « Mes *Voix* m'ont répondu que je m'attende à notre Sire et qu'il m'aidera. »

On lui demanda si elle voulait s'en rapporter à l'archevêque de Reims, à propos du signe de la couronne qu'elle disait avoir été remise audit archevêque.

— Faites-le venir, répondit-elle, et puis je vous répondrai. Il n'oserait certainement pas dire le contraire de ce que je vous en ai dit.

Le procès-verbal officiel finit par la déclaration que voici :

« Vu l'endurcissement de cette femme et sa manière de répondre, nous, les juges susdits, craignant que la torture ne lui profite que peu, nous ne la lui ferons pas appliquer présentement et nous attendrons d'avoir pris sur ce point plus ample conseil[1]. »

Quoique le texte du procès n'en dise rien, il est vraisemblable que la rédaction de la conclusion précédente fut précédée d'une délibération des juges et des conseillers présents. Vraisemblablement aussi, c'est pendant cette séance que se produisit l'incident relatif à maître Jean de Châtillon, rapporté par l'huissier Jean Massieu qui en fut témoin. L'archidiacre d'Évreux, à ce que raconte Massieu, critiquait la procédure suivie; peut-être blâmait-il cette menace de la torture par laquelle l'Évêque de Beauvais cherchait à terrifier Jeanne. « En pareil cas, disait Jean de Châtillon, il ne faut pas en user ainsi. »

On lui répondit : « Vous nous rompez les oreilles; laissez-nous en paix. »

Et l'archidiacre répliquait : « Il faut que j'acquitte ma conscience. »

De quoi s'agissait-il? Massieu ne s'en souvenait plus quand il déposait devant les juges du procès de réhabilitation. Ce qu'il ajoute, c'est que « Jean de Châtillon fut amené à dire à l'Évêque et à ses assesseurs que le procès tel qu'il se faisait lui paraissait nul. A cause de cela, il lui fut enjoint de ne jamais plus assister aux séances,

1. *Procès*, t. I, pp. 399-402.

à moins d'être mandé; et Massieu reçut l'ordre de ne plus le convoquer[1]. »

Cette exclusion ne fut pas en fait maintenue; car si les procès-verbaux ne signalent pas la présence de l'archidiacre d'Évreux à la séance du 12 mai suivant, sa présence est mentionnée expressément dans la séance du 19 mai et dans toutes les autres jusqu'à la fin du procès[2].

Séance du 12 mai. — Pierre Cauchon avait à cœur de résoudre la question posée à la fin de la séance du 9 mai. Il n'attendit pas la semaine d'après, et le samedi, douzième jour du même mois, il convoqua chez lui à l'heure des vêpres un certain nombre de conseillers. Treize répondirent à son appel[3]. Comme à l'ordinaire, l'Évêque et le Vice-Inquisiteur présidèrent la séance.

Dès qu'on eut exposé ce qui s'était passé le mercredi précédent, il fut demandé aux maîtres et docteurs présents ce qu'il y avait à faire et, en particulier, s'il était expédient de mettre la Pucelle à la torture. La résolution à laquelle on s'arrêta fut ainsi formulée :

« Vu les opinions émises; vu les dispositions et la volonté de l'accusée, les circonstances dans lesquelles elle se trouve, il n'est pas besoin ni expédient de lui infliger

1. *Procès*, t. II, p. 329. Déposition dudit J. Massieu.

2. *Ibid.*, t. I, pp. 402, 404, etc.

3. C'étaient : Mes Raoul Roussel, trésorier du chapitre; Nicolas de Venderès et André Marguerie, chanoines de Rouen; Guillaume Erard docteur en théologie; Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux et Aubert Morel, licenciés en droit canonique; Thomas de Courcelles, Nicolas Coppequesne, bacheliers en théologie; Nicolas Loiseleur et Frère Isambard de la Pierre. (*Procès*, t. I, p. 402.)

l'épreuve de la torture. On verra plus tard ce qu'il sera bon de faire[1]. »

Si l'on tient à se rendre compte des votes qui furent émis, trois assesseurs seulement se prononcèrent pour la torture. Un des trois fut le chanoine Loiseleur, le confesseur sacrilège, le conseiller perfide, le traître et faux ami de Jeanne. « Il me semble, opina-t-il, que pour la médecine de son âme, il serait bon qu'elle fût mise à la torture. »

A Loiseleur se joignirent le chanoine Morel et Thomas de Courcelles.

« Il sera bon, dit maître Morel, de soumettre l'accusée aux tortures, afin de savoir la vérité sur ses mensonges. »

Le jeune et doux Thomas de Courcelles dit simplement « qu'il serait bon de la torturer. Il faudra de plus, ajouta t-il, l'interroger si elle entend se soumettre au jugement de l'Église[2]. »

Si l'on s'enquiert des raisons alléguées par ceux des assesseurs qui furent d'un avis différent (trois se contentèrent de répondre : *Non expedit,* il n'y a pas lieu) on rencontre celles-ci :

« Il faut, dit maître Roussel, chanoine-trésorier de la cathédrale, plus tard archevêque de Rouen, qu'on ne puisse pas calomnier un procès aussi bien fait que l'a été celui-ci. »

1. *Procès*, t. I, pp. 402-404.

2. *Ibid.*, p. 403. — Le lecteur n'a pas oublié combien le jeune docteur de Paris tenait peu à mettre la postérité, et même les contemporains, au courant de cette délibération. Il a pris soin de n'en rien dire dans l'instrument officiel.



Le docteur Guillaume Erard fit observer qu'il y avait matière à condamnation plus que suffisante sans recourir aux tourments.

Nicolas de Venderès et André Marguerie jugèrent la torture inutile pour le moment, *pro nunc*.

Maître Barbier, maître Coppequesne, le Vice-Inquisiteur et Frère Isambard de la Pierre, tout en écartant la torture, opinèrent qu'il fallait de nouveau avertir Jeanne charitablement et la sommer une fois pour toutes d'avoir à se soumettre à l'Église militante[1].

Nous n'hésitons pas à croire que des sentiments de pitié pour la malheureuse prisonnière ne furent pas étrangers à cette décision des docteurs. Quant à ceux qui s'en défendirent, un motif triompha de leur résistance : la crainte que Jeanne ne vînt à succomber dans les souffrances de la question. Warwick avait dit, on s'en souvient :

« Pour rien au monde nous ne voudrions que cette fille mourût de mort naturelle. Le roi l'a achetée cher, il faut qu'elle soit brûlée. »

Lui qui estimait « que cette cléricaille de juges gagnait bien mal l'argent qu'on lui donnait », eût fait éprouver aux assesseurs le poids de sa colère si, par la torture, ils avaient soustrait Jeanne au bûcher que le Conseil royal lui réservait.

1. *Procès*, t. I, pp. 403-404.

V.

LA DÉLIBÉRATION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS EST COMMUNIQUÉE AUX ASSESSEURS. — DERNIÈRE ADMONITION CHARITABLE. — CONCLUSION DE LA CAUSE.

Cependant, les docteurs députés à l'Université de Paris, pour la renseigner sur la marche du procès et soumettre à son examen les douze articles, étaient rentrés à Rouen, porteurs de la délibération de la vénérable Université et des lettres qui y avaient été jointes. La teneur de cette délibération était, en somme, on l'a vu plus haut, de nature à satisfaire l'Évêque de Beauvais. Tout fier et tout heureux d'une si haute approbation, le prélat convoqua les docteurs et maîtres présents à Rouen en assemblée plénière pour le samedi 19 mai, dans la chapelle du palais de l'archevêché. Au jour dit, il parut sur son tribunal avec le vice-inquisiteur Jean Lemaître, devant cinquante assesseurs qui avaient répondu à son appel[1].

1. Étaient présents :
Maîtres Gilles, abbé de Fécamp, Guillaume, abbé de Mortemer, docteurs en théologie;
Maîtres Nicolas, abbé de Jumièges, et Guillaume, abbé de Cormeille, docteurs en droit canon;
L'abbé de Préaux (Jean Moret), — le prieur de Saint-Lô (G. Le Bourc), — (P. Migiet) le prieur de Longueville, — Jean de Nibat, — Jacques Guesdon, — Jean Foucher, — Maurice du Quesnoy, — Jean Lefèvre, — Guillaume Boucher, — Pierre Houdenc, — Jean de Châtillon, — Erard Emengard, — Jean Beaupère, — Pierre Maurice, — Nicolas Midi, docteurs en théologie;
Guillaume Haiton, — Nicolas Coppequesne, — Thomas de Cour-

Sur l'ordre de l'Évêque de Beauvais, lecture publique fut faite du texte de la consultation. Après quoi, les assesseurs présents furent invités à exprimer leur avis tant sur la consultation même que sur les qualifications à donner aux douze articles, et sur la procédure qu'il y avait lieu de suivre ultérieurement[1].

Le docteur de Paris, Thomas de Courcelles, disait aux juges de la réhabilitation que les maîtres appelés à délibérer eurent grand'peine et difficulté à s'entendre sur ce point spécial : Jeanne devait-elle être réputée hérétique ? Son avis à lui fut qu'on ne pouvait la réputer telle, que dans le cas où elle persisterait opiniâtrément à refuser de se soumettre à l'Église[2].

Celui des assesseurs qui énonça le premier son sentiment fut maître Raoul Roussel, chanoine et trésorier de l'église de Rouen. Autant qu'il en pouvait juger, « la

celles, — Richard de Grouchet, — Pierre Minier, — Raoul Sauvage, — Jean Pigache, bacheliers en théologie ;

Raoul Roussel, docteur en droit civil et en droit canon ; — Jean Guérin, — Pasquier de Vaux, docteurs en droit canon ; — Robert Barbier, — Denys Gastinel, — Nicolas de Venderès, — Jean Pinchon, — Jean Brullot, licenciés en droit canon ; — André Marguerie, — Jean Alépée, — Gilles Deschamps, — Nicolas Caval, licenciés en droit civil ; Nicolas Loiseleur, tous chanoines de l'église de Rouen ;

Jean Ledoux, — Guillaume de Livet, — Pierre Carrel, — Godefroy du Crotoy, — Richard de Saulx, — Burel de Cormeilles, — Aubert Morel, — Jean Duchemin, — Laurent du But, — Jean Colombel, — Raoul Auguy, — Guéroult Postel, licenciés les uns en droit canonique, les autres en droit civil.

Le texte du procès mentionne, en compagnie de Frère Martin Ladvenu, un certain « Frère Thomas Amoret. » Comme Fr. Ladvenu, il était dominicain.

1. *Procès*, t. I, pp. 404-429.

2. *Ibid.*, t. III. p. 58. — Déposition dudit docteur.

cause, dit-il, avait été notablement et solennellement examinée ; il restait à conclure et à statuer en présence des parties. Si Jeanne ne rentrait pas dans la voie de la vérité et du salut, on devait la déclarer hérétique. » Du reste, il s'en rapportait à la délibération de l'Université de Paris.

La plupart des assesseurs présents s'en rapportèrent aux conclusions de la docte Université, comme le chanoine Roussel.

Ceux qui n'en font pas mention, dans leur vote, sont les Dominicains Raoul Sauvage et Isambard de la Pierre, maîtres Pierre Minier, Richard de Grouchet, Jean Alépée, et Nicolas Loiseleur, et, ce à quoi on ne s'attendait pas, les délégués de l'Université de Paris, Pierre Maurice et Thomas de Courcelles.

Raoul Sauvage s'en tient à la consultation signée de sa main dont nous avons déjà parlé. Seulement, il ajoute qu'il faut adresser à l'accusée une monition nouvelle, « soit en particulier, soit même en public, *coram populo :* si elle refuse de rentrer dans la voie de la vérité, aux juges alors d'arrêter ce qu'il y aura à faire[1]. »

Maître Pierre Minier se rangea à ce même avis[2].

Les docteurs qui ne mentionnèrent pas dans leur vote la délibération de l'Université de Paris opinèrent au fond dans le même sens.

Ajoutons que la grande majorité demanda que, avant de prononcer la sentence, on adressât encore à Jeanne une admonition charitable.

1. *Procès*, t. I, p. 427.
2. *Ibid.*

Quant à la procédure à suivre pour la manière de conclure la cause, quatre avis furent exprimés.

Nicolas de Venderès opina qu'on pouvait, le même jour, clore les débats, prononcer la sentence, et livrer Jeanne au bras séculier. Maître André Marguerie, Nicolas Midi et Jean Alépée énoncèrent la même opinion.

D'après l'abbé de Fécamp, il ne fallait pas aller si vite, mais fixer un jour, et, ce jour-là, demander au Promoteur s'il n'avait pas encore quelque chose à dire. L'admonition suivrait, et si l'accusée refusait de se rétracter, le juge prononcerait la sentence.

Aux sentiments de l'abbé de Fécamp se rallièrent Jean de Châtillon, Jean Lefèvre et Frère Martin Ladvenu.

Maîtres Jean Beaupère et Pierre Houdenc s'en rapportèrent simplement aux juges, et les laissèrent libres de conclure et de procéder comme ils l'entendraient.

Enfin, les assesseurs, au nombre de treize, qui étaient avocats de la Cour archiépiscopale de Rouen, émirent l'avis qu'on s'en référât, pour la conclusion de la cause et la procédure à suivre, à la délibération de la Faculté de décret de l'Université de Paris.

Conformément au vœu exprimé, les juges arrêtèrent qu'une nouvelle admonition charitable serait adressée à Jeanne, « afin qu'elle se décidât à rentrer dans la voie de la vérité, et dans celle du salut de son âme et de son corps. » Après quoi, les débats seraient clos et l'on prendrait jour pour prononcer la sentence.

C'est au mercredi suivant, 23 mai, que fut fixée l'admonition à laquelle on avait résolu de procéder. Elle eut lieu dans une salle du château, proche de la pièce qui servait à Jeanne de prison. Deux prélats assistèrent à

cette séance : l'évêque de Thérouanne, Louis de Luxembourg, chancelier de France, pour le roi Henri VI, et l'évêque de Noyon, Jean de Mailly, conseiller du roi d'Angleterre, et président de la Chambre des comptes de Paris. Pierre Cauchon et Jean Lemaître siégeaient sur leur tribunal, ayant à leurs côtés, avec le Promoteur, les maîtres et docteurs Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Nicolas Midi, Guillaume Erard, Pierre Maurice, André Marguerie et Nicolas de Venderès[1].

Lorsque Jeanne eut été amenée devant ses juges, Pierre Maurice, chanoine de Rouen et docteur insigne de l'Université de Paris, prit la parole et exposa à la jeune Lorraine, en français, la substance des douze articles, en indiquant après chacun d'eux les notes que leur avaient appliquées les clercs et docteurs de l'Université. L'admonition, à chacun des douze articles, était exprimée de cette manière :

« 1° Toi, Jeanne, tu as dit que dans ta treizième année ou environ tu as eu des révélations et des apparitions, etc.

« Sur ce point, les clercs de l'Université de Paris et autres..., tout bien considéré, ont dit que ces révélations et apparitions procédaient des mauvais esprits, etc.

« 2° De même, tu as dit que ton roi a eu un signe lui faisant connaître que ta mission venait de Dieu, etc. »

« Sur ce point, lesdits clercs ont déclaré qu'il n'y avait là qu'un mensonge pernicieux, présomptueux, propre à séduire, qu'une fiction attentatoire à la dignité des anges. »

1. *Procès*, t. I, pp. 429-442.

Maître Maurice poursuivait ainsi cette énumération jusqu'au douzième article qui rappelait le refus de la Pucelle de s'en rapporter « au jugement de l'Eglise qui est sur terre. »

« Sur ce point, les clercs disent que tu es schismatique, mal pensante en ce qui concerne l'unité et l'autorité de l'Eglise, apostate et jusqu'à présent errant avec opiniâtreté en matière de foi[1]. »

L'énumération et l'appréciation des douze articles achevées, Pierre Maurice exhorta Jeanne, toujours en français, mais cette fois-ci en employant le pluriel de convenance, à bien peser ce qu'elle venait d'entendre.

« Jeanne, ma très chère amie, lui dit-il, jusqu'à présent vous n'avez pas tenu compte des exhortations qui vous ont été adressées, soit en public, soit en particulier... Acquiescez aux dits et opinions de l'Université de Paris, ce flambeau de toutes les sciences, ainsi qu'au sentiment des autres docteurs qui, eux, connaissent la loi de Dieu et la sainte Ecriture. Ils sont d'avis que vous ne devez point ajouter foi à vos prétendues apparitions. Quand il s'agit d'une apparition insolite ou d'une nouveauté prohibée, on n'y doit croire que sur le témoignage de la sainte Ecriture ou sur un signe suffisant et sur un miracle. Or, vous n'avez eu ni l'un ni l'autre[2].

1. *Procès*, t. I, pp. 429-437. — Nous avons traduit le *Tu dixisti* des admonitions par *Tu as dit*, au lieu de *Vous avez dit*, parce que dans l'exhortation finale, le latin emploie le *vous* au lieu du *tu* : « Declarata *vobis* fuerunt damna quæ *estis* incursura nisi *vos* dicta *vestra correxeritis*... ». Preuve manifeste que maître Maurice a employé successivement l'un et l'autre, le *tu* et le *vous*.

2. En cela, le docteur se trompait ; il oubliait la levée du siège d'Orléans et le sacre de Reims ; ces signes étaient suffisants.

« Obéissez également à l'Eglise et acceptez son jugement. C'est par l'autorité de Dieu et par son esprit qu'elle est menée, régie et gouvernée. C'est Dieu qui a dit aux prélats ecclésiastiques : « Qui vous écoute m'écoute, qui « vous méprise me méprise. » En refusant de vous soumettre à l'Eglise, vous refusez de vous soumettre à Dieu et vous errez contre l'article *Unam, Sanctam Ecclesiam.*

Dans ce résumé de l'exhortation de maître Pierre Maurice deux choses sont à relever :

1° Il ramène les nombreux chefs d'accusation à deux : la persistance de Jeanne à ne pas convenir du caractère diabolique de ses visions et apparitions, et à son refus de soumettre ses dits et faits au jugement de l'Eglise;

2° Il laisse subsister l'équivoque en ce qui concerne l'Eglise; réclamant pour les prélats ecclésiastiques, pour l'Université de Paris, par conséquent pour l'Evêque de Beauvais, le Vice-Inquisiteur et les assesseurs, la soumission absolue qui n'était due qu'à l'Eglise universelle, au Concile général ou au Souverain Pontife. S'en rapporter à la détermination que l'Université de Paris et l'Evêque de Beauvais faisaient de ses dits et faits, c'était, pour Jeanne, reconnaître en ses visions des opérations diaboliques; et la jeune Lorraine ne pouvait le faire sans mentir à sa conscience et sans renier sa mission.

N'importe; à la faveur de cette équivoque, Pierre Cauchon dira que refuser de se soumettre à son jugement et à celui de l'Université de Paris, c'est de la part de Jeanne refuser de se soumettre à l'Eglise, et il n'en faudra pas davantage au juge prévaricateur pour déclarer l'accusée convaincue de crime contre la foi et la condamner.

Maître Maurice finit son exhortation par ces paroles :

« Je vous avertis, je vous prie et vous conjure par cette piété que vous avez pour la Passion de votre Créateur [1], par l'intérêt que vous prenez au salut de votre âme et de votre corps, de rentrer dans la voie de la vérité. De la sorte, vous sauverez votre âme et délivrerez, je le pense également, votre corps de la mort. Mais si vous vous obstinez dans votre aveuglement, votre âme sera en état de damnation, et votre corps, je le crains, subira le dernier supplice, malheurs desquels daigne Jésus-Christ vous préserver! »

— Jeanne, dit alors l'Evêque de Beauvais, que pensez-vous de ces charitables avis?

Jeanne répondit simplement :

— Quant à mes faits et à mes paroles déclarées au procès, je m'y rapporte et les veux soutenir.

Le Juge. — Croyez-vous n'être point tenue de soumettre vos dits et faits à l'Eglise militante ou à d'autres qu'à Dieu?

Jeanne. — Quant à la manière que j'ai toujours tenue au procès et quant à ce que j'ai dit, je veux le maintenir [2].

Et elle ajouta : — Quand bien même je serais en juge-

1. On remarquera ce témoignage rendu par le docteur de Paris à la piété de Jeanne et de sa dévotion envers la Passion du divin Maître.

2. Même annotation en marge du manuscrit que plus haut : « *Responsio Johannæ superba* — Réponse orgueilleuse. »

A mesure qu'on approche du dénouement, l'instrument officiel a soin de présenter les réponses de l'accusée de manière à faire ressortir de plus en plus sa prétendue opiniâtreté à refuser de se soumettre à l'Église... de P. Cauchon; or, l'opiniâtreté caractérisait l'hérésie publique, crime passible de la vindicte des lois. En revanche, les procès-verbaux font le silence sur le correctif que Jeanne ne cessa d'apporter à son refus : « Menez-moi au Pape, au Chef de l'Église, au Concile général; je leur soumettrai tous mes dits et faits. »

ment, quand je verrais le feu allumé, les bourrées allumées et le bourreau prêt à mettre le feu; quand je serais dans le feu, je ne dirais autre chose et je soutiendrais ce que j'ai dit au procès jusqu'à la mort.

Cauchon demanda au promoteur d'Estivet et à l'accusée s'ils avaient autre chose à dire.

Ils répondirent que non.

L'Evêque de Beauvais lut alors une cédule qu'il avait entre les mains, et procéda à la conclusion de la cause. Après quoi il remit au lendemain pour prononcer la sentence, se réservant de « faire et de procéder ultérieurement comme de droit et de raison[1]. »

1. *Procès*, t. I, pp. 441-442. — « Conclure en la cause » c'était, pour le juge, prononcer officiellement la clôture des débats; après quoi, il n'y avait qu'à porter la sentence.

Ici finit la seconde partie du Procès de chute, dite *Procès ordinaire*. Les actes de cette partie ont été le Réquisitoire; — les Douze articles; — les délibérations des Maîtres de Rouen et de l'Université de Paris sur lesdits Articles; — les Admonitions charitables; — les délibérations sur l'application de la torture; — les divers interrogatoires sur la soumission à l'Eglise; — la délibération finale; — la conclusion de la cause.

Dans les délibérations des maîtres et docteurs, relevons la violation de la règle de procédure qui obligeait les juges à ne recevoir que le sentiment des maîtres à qui le procès tout entier avait été communiqué (*Directorium inquisitorum*, quæst. LXXIX, pp. 631, 632). Plusieurs de ceux dont le Procès relate l'opinion n'avaient ni assisté aux débats, ni pris connaissance des actes et pièces du procès.

CHAPITRE XXXIX.

LE PROCÈS DE ROUEN.

AU CIMETIÈRE SAINT-OUEN.

I. *Les deux estrades. — Jeanne au cimetière Saint-Ouen. — Prédication de Guillaume Erard. — Instances pour amener Jeanne à se soumettre. — Elle fait appel au Pape.*

II. *P. Cauchon commence la lecture de la sentence. — Suspension de la lecture. — On dit que Jeanne abjure. — Ce qui se passa. — Les deux cédules, la vraie et la fausse. — Celle qui fut lue à Jeanne est-ce celle qu'elle signa?*

III. *Reprise et adoucissement de la sentence. — Le pain de douleur et l'eau d'angoisse. — Fureur des Anglais parce que la Pucelle n'est pas brûlée.*

IV. *Y a-t-il eu vraiment abjuration? — Abjuration ou non, Jeanne en est-elle moralement responsable? — Droit naturel et droit positif. — Sentiments des Docteurs. — Jugement du Saint-Siège.*

I.

LES DEUX ESTRADES. — JEANNE AU CIMETIÈRE SAINT-OUEN[1]. — PRÉDICATION DE GUILLAUME ÉRARD. — INSTANCES POUR AMENER JEANNE A SE SOUMETTRE. — ELLE FAIT APPEL AU PAPE.

L'Evêque de Beauvais s'était promis et avait promis aux seigneurs Anglais, ses maîtres, de faire *un beau*

1. Sur ce sujet et sur la prétendue abjuration de la Pucelle, voir dans l'ouvrage des RR. PP. Belon et Balme, *Jean Bréhal*, etc., la seconde partie de la *Recollectio*, sur la forme du Procès, chapitre VII, pp. 158*-168*.

procès. Le coup de théâtre qui, par ses soins, fut préparé et se produisit au cimetière Saint-Ouen montra qu'il tenait à remplir sa promesse. Assurément, ce triste personnage avait à cœur de livrer la Pucelle, au bûcher; mais il avait encore plus à cœur de la déshonorer en l'amenant, à force de souffrances physiques et de tortures morales, à reconnaître publiquement qu'elle n'était qu'une illuminée de bas étage, une banale visionnaire. Cet aveu obtenu, l'Evêque de Beauvais savait comment il devrait s'y prendre pour que l'on vît de plus en sa victime une sorcière, une hérétique, un suppôt de l'*esprit du mal!*

C'était, en somme, une rétractation solennelle, une abjuration en forme qu'il fallait arracher à la prisonnière, ou quelque chose d'approchant, de manière à ce que l'Evêque de Beauvais parût la traiter avec indulgence et miséricorde, quand il ne faisait que préparer plus sûrement sa perte.

De l'exécution de ce plan, le juge vendu à l'Angleterre se promettait de précieux avantages. En premier lieu, le déshonneur de Jeanne, la flétrissure qu'elle s'infligerait à elle-même en paraissant se rétracter, rejailliraient sur le roi de France qui, aux yeux des princes et des peuples, passerait pour devoir sa couronne à une aventurière, la plus misérable des femmes[1]; tandis que, d'autre part, il demeurerait établi que, si les Anglais avaient été vaincus en l'année 1429, ils l'avaient été de façon déloyale, la

1. « J'assistai au sermon prêché à Saint-Ouen par maître Guillaume Erard. C'est ma ferme persuasion que tout ce qui se fit se fit en haine du roi de France très chrétien, et en vue de le diffamer. » (Déposition de frère Martin Ladvenu. — *Procès*, t. III, p. 168.)

Pucelle ayant usé contre eux de la puissance du démon et jeté un sort sur leurs armes.

Malgré l'indulgence dont une première sentence octroierait le bénéfice à l'ennemie des Anglais, elle n'échapperait pas néanmoins au supplice qui lui était réservé. On trouverait le moyen de « la rattraper », on lui tendrait un piège qu'elle n'éviterait pas, et l'ignominie qui l'atteindrait serait d'autant plus éclatante qu'elle découlerait de sa condamnation comme *relapse*, laquelle vouerait inévitablement Jeanne aux flammes du bûcher. Pierre Cauchon, de concert avec le cardinal de Winchester et ses principaux affidés, ourdit si bien sa trame que sa captive ne put s'y dérober[1].

Le jeudi après la Pentecôte, vingt-quatrième jour de mai, on voyait, dès le matin, deux estrades dressées dans le cimetière de l'abbaye Saint-Ouen, derrière la grande église de ce nom. L'une de ces estrades était réservée aux juges du procès et aux évêques, abbés, docteurs et maîtres invités. Sur l'autre estrade, qui s'élevait en face, devaient prendre place Jeanne, les greffiers Manchon et Bois-Guillaume[2], Jean Massieu et le prédicateur désigné. Une foule considérable d'Anglais, de bourgeois, ecclésiastiques, gens du peuple, y était de bonne heure assemblée.

Le moment venu, l'Évêque de Beauvais et le Vice-

1. Certains mots de l'Evêque de Beauvais, l'attitude du cardinal susnommé, la conduite de N. Loiseleur, les procédés du prédicateur, Guillaume Érard, et quelques autres circonstances que nous signalerons plus bas, autorisent amplement cette appréciation.

2. Le troisième notaire, Nicolas Taquel, nous apprend qu'il ne monta pas sur l'estrade, mais qu'il se tint néanmoins assez près pour tout voir et entendre. (*Procès*, t. III, p. 197.)

Inquisiteur Jean Lemaître montèrent sur l'estrade principale. A leurs côtés siégèrent Henri de Beaufort, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine du titre de saint Eusèbe, grand-oncle du petit roi d'Angleterre, l'évêque de Thérouanne, Louis de Luxembourg, l'évêque de Noyon et celui de Norwich[1]. Un grand nombre de maîtres et docteurs, parmi lesquels se retrouvent les assesseurs habituels du procès, s'étaient rendus avec empressement, dans l'attente de quelque incident extraordinaire. Aux évêques susnommés s'étaient joints « les seigneurs abbés de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen, de Jumièges, du Bec-Helluin, de Cormeilles, de Saint-Michel-au-Péril-de-la-Mer, de Mortemer, de Préaux, et les prieurs de Longueville-Giffard et de Saint-Lô de Rouen[2]. »

Pour compléter le tableau, non loin de l'estrade réser-

1. William Alnwich, garde du sceau privé et membre du grand conseil du roi d'Angleterre. — L'évêque de Noyon était Jean de Mailly.

2. *Procès*, t. I, p. 442-453. — Le texte officiel nomme parmi les asseseurs présents Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Nicolas Midi, Pierre de Houdenc, Pierre Maurice, Jean Foucher, docteurs en théologie; — Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Raoul Sauvage, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Pigache, bacheliers en théologie; — Raoul Roussel, docteur *in utroque*, Jean Garin, docteur en droit canon; — Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Ledoux, Robert Barbier, Aubert Morel, Jean Colombel, Jean Duchemin, licenciés en droit canonique; — André Marguerie, Jean Alépée, licenciés en droit civil; — *et quam pluribus aliis*. La minute française ajoute à ces noms celui de *Denis Gastinel*.

« L'abbé de Saint-Ouen régnait en véritable souverain sur le quartier appelé Bourg-l'Abbé. Les Abbés du Mont-Saint-Michel, de Fécamp, de Jumièges, de Sainte-Catherine, possédaient chacun leur hôtel. » (A. Sarrazin, *Jeanne d'Arc et la Normandie au quinzième siècle*, p. 151.)

Sur les Prieurés et Abbayes normandes, voir O'Reilly, *Les deux Procès*, t. I, pp. 70-93.

vée à ces princes de l'Eglise, les spectateurs apercevaient une estrade d'autre sorte, mobile celle-ci et sinistre : la charrette sur laquelle se tenait le bourreau.

Soudain, Jeanne paraît à l'entrée du cimetière[1], escortée par des soldats anglais. Elle s'apprêtait à franchir une petite porte, lorsque Nicolas Loiseleur, l'ignoble agent de Pierre Cauchon, qui épiait son arrivée, survient et s'approche. Il tient à lui dire que les juges, se proposant d'user de clémence à son égard, ne demandent que deux choses : qu'elle fasse extérieurement acte de soumission, et qu'elle renonce à l'habit d'homme. De la sorte, elle sera sauvée et remise entre les mains de l'Eglise. Si elle s'y refusait, elle se mettrait en péril de mort. Lui, qui avait conseillé jusqu'ici la résistance, était présentement d'avis qu'elle ferait acte de prudence en cédant[2].

Déjà, le matin de ce même jour, maître J. Beaupère était venu dans la prison de Jeanne, au nom de l'Évêque de Beauvais, lui annoncer qu'elle allait être conduite au cimetière Saint-Ouen pour y être prêchée. « Si vous êtes bonne chrétienne, lui avait-il dit, déclarez là que vous vous remettez de tout à notre mère la sainte Eglise, et spécialement aux juges ecclésiastiques[3]. »

C'est sous l'impression de ces conseils que la malheureuse jeune fille monta sur l'estrade qui lui était réservée. Avec elle y montèrent Jean Massieu, les deux notaires susnommés, et le prédicateur désigné. C'était le docteur Gulllaume Erard, recteur émérite de l'Univer-

1. « Fuerat adducta in quadriga... » (*Procès*, t. II, p. 351.)

2. *Procès*, t. III, p. 146. — Déposition de G. Manchon, témoin de l'incident.

3. *Procès*, t. II, p. 20. — Déposition de maître J. Beaupère.

sité de Paris, chanoine de la cathédrale de Langres, qui avait été chargé de prononcer le sermon d'usage, pour l'édification des fidèles et l'admonition de l'accusée. Ce témoignage de confiance lui causait « grand déplaisir. Je voudrais bien, disait-il à Frère Jean de Lenozoles, son serviteur, être en Flandre en ce moment. Cette affaire m'est fort désagréable[1]. » Cela ne l'empêcha pas de prêcher avec une fougue et une passion qui durent plaire singulièrement au cardinal de Winchester, aux prélats et aux clercs partisans de la cause anglaise[2].

Guillaume Erard prit pour texte le verset 4 du chapitre XV de l'Évangile selon saint Jean : « Le sarment ne pourra porter de fruits s'il ne demeure dans la vigne. »

La Pucelle était ce sarment stérile, bon seulement à être jeté au feu, parce qu'elle s'était séparée de l'Eglise. Entre autres aménités, maître Erard dit « qu'il n'y avait jamais eu en France de monstre comparable à celui qui s'était révélé en Jeanne même; qu'elle était remplie d'orgueil[3], et de plus sorcière, hérétique, schismatique; que le roi qui l'avait protégée encourait les mêmes qualifications, du moment qu'il voulait recouvrer son trône par l'entremise d'une hérétique pareille. » — Ce qui montre bien, ajoute le témoin auquel nous empruntons ces dé-

1. *Procès*, t. III, p. 113. — Déposition de *Jean de Lenozoles.*

2. Edmond Richer nous apprend, dans l'*Advertissement-préface* de son *Histoire manuscrite de la Pucelle*, qu'il a eu sous les yeux le texte de ce fameux sermon. « J'ai vu et lu, dit-il, ce sermon plein d'impostures : il était en latin. » Il ne dit pas quel en était le mérite oratoire. Ce mérite devait être assez médiocre puisque Richer n'a pas jugé à propos de joindre à son histoire la reproduction, ni même l'analyse, dudit discours.

3. *Procès*, t, III, p. 61. — Déposition de Thomas de Courcelles.

tails, Frère Isambard de la Pierre, « que l'un des mobiles du procès était le désir qu'on avait de déshonorer la maison royale de France[1]. »

Dans l'ardeur de son zèle antifrançais, le prédicateur s'emporta jusqu'à s'écrier :

« O France, noble maison de France! toi qui as toujours été la protectrice de la foi, tu es bien abusée! Charles qui se dit roy et de toi gouverneur, a adhéré comme hérétique et schismatique, car il est tel, aux paroles et faits d'une femme inutile, diffamée, pleine de tout déshonneur; et non pas lui seulement, mais tout le clergé de son obéissance et seigneurie, par lequel elle a été examinée et non reprise.

« Maison de France, qui as toujours été la Maison très chrétienne, as-tu été ainsi abusée de t'attacher à une hérétique et à une schismatique? C'est grand pitié[2]! »

A ces mots, la Pucelle qu'indigne ce reproche adressé à Charles VII, s'écrie :

— Parlez de moi et non du roi.

Plus ardent encore, Érard insiste, et à trois reprises, en la désignant du doigt :

« Oui, je te le dis à toi, Jeanne, et le répète, ton roi, puisqu'il t'a écoutée, est schismatique et hérétique. »

— Par ma foi, répliqua Jeanne, révérence gardée, j'ose bien vous dire et jurer, sous peine de ma vie, que mon roi est le plus noble chrétien de tous les chrétiens, et qui mieux aime la foi et l'Église[3].

1. *Procès*, t. II, p. 353. — Déposition dudit Dominicain.

2. *Procès*, t. II, pp. 15, 17. — Dépositions de Jean Massieu et G. Manchon.

3. *Ibid.*, t. II, p. 335. — Déposition de Jean Massieu.

Le prédicateur alors et l'Évêque de Beauvais, se tournant vers Jean Massieu, lui dirent :

— Faites-la taire[1].

Le sermon fini, maître Erard, s'adressant à l'accusée sur un ton plus doux, ajouta :

— Jeanne, nos seigneurs les juges vous ont plusieurs fois requise de soumettre tous vos faits et dits à notre sainte mère l'Église, vous montrant qu'il y avait plusieurs choses, lesquelles, comme il semblait aux clercs, n'étaient bonnes à dire et à soutenir[2].

Maître Erard s'attendait à voir Jeanne se soumettre et demander à se rétracter. Il fut bien surpris quand elle lui dit :

— Je vous répondrai.

— Parlez donc, répliqua le prédicateur.

— Pour ce qui est de la soumission à l'Église, dit la jeune Lorraine, j'ai demandé aux juges que toutes les choses que j'ai faites ou dites soient envoyées à Rome, à notre Saint-Père le Pape, auquel et à Dieu d'abord je me rapporte. Quant aux dits et aux faits que j'ai faits, je les ai faits de par Dieu. De ces dits et faits je ne veux charger personne, ni mon roi, ni aucun autre; et s'il y a quelque faute, c'est à moi et non à un autre qu'il la faut rapporter.

Ici l'Evêque de Beauvais intervint.

L'ÉVÊQUE. — Révoquez-vous les faits et dits qui sont réprouvés par les clercs?

1. *Procès*, t. II, p. 14. Déposition de G. Manchon. — *Ibid.*, pp. 16, 17, 331, 335. Déposition de Jean Massieu.
2. *Procès*, t. I, pp. 444-446.

JEANNE. — Je m'en rapporte à Dieu et à notre Saint-Père le Pape.

L'ÉVÊQUE. — Cela ne suffit pas. On ne peut pas aller chercher le Saint-Père si loin. Les évêques sont juges chacun dans son diocèse. « *Il est nécessaire* que vous vous en rapportiez à notre mère la sainte Église, *et que vous teniez pour vrai ce que les clercs et gens connaissant ces choses ont déterminé de vos dits et faits.* »

On ne pouvait plus impudemment donner le change à la pauvre fille, abuser de son ignorance et substituer l'autorité secondaire et le jugement faillible du tribunal et des ecclésiastiques présents à l'autorité souveraine du chef de l'Église.

« *Il est nécessaire*, dit P. Cauchon, *que vous teniez pour vrai ce que les clercs et gens connaissanl ces choses ont déterminé de vos dits et faits.* »

Où donc l'Evêque de Beauvais avait-il puisé cette théologie? Si l'on eût présenté une thèse semblable aux maîtres de l'Université de Paris, ils l'eussent déclarée hérétique et ils n'eussent jamais permis à leurs suppôts de la soutenir et de la défendre. Et quand P. Cauchon énonce et formule cette monstruosité doctrinale, les six docteurs de Paris qui l'entendent ne bougent pas et gardent le silence! Qu'avaient-ils donc fait de leur conscience et de leur savoir?

Cependant l'Evêque de Beauvais attendait de l'accusée un mot répondant à ses espérances. Pour l'obtenir, à trois reprises il la pressa de s'en rapporter à ses juges de ses dits et faits.

A trois reprises, Jeanne fit la même réponse : « Je m'en rapporte à Dieu et à notre Saint-Père le Pape. »

Elle ajouta « qu'elle se soumettait au Souverain Pontife et à l'Église catholique, mais en même temps elle requérait qu'on la menât devant le Pape. »

Eh bien, lui dit-on, votre procès sera envoyé au Pape et il le jugera.

— *Pas du tout,* reprit-elle; *je ne veux pas que ça se passe ainsi. Je ne sais pas ce que vous mettriez dans le procès Je veux être menée au Pape et qu'il m'interroge*[1].

Au demeurant, ces déclarations répétées, ces instances de la Pucelle constituaient une fois de plus de nouveaux appels de l'accusée au tribunal du Souverain Pontife; et, de plein droit, ces appels suffisaient pour la soustraire à la juridiction du tribunal de Rouen et imposer à ses juges, sous peine de nullité du procès, l'obligation de surseoir à toute sentence.

Mais pour ces consciences vendues à l'Angleterre, il s'agissait, non d'observer les prescriptions du droit et les règles canoniques, mais d'infliger à la guerrière victorieuse d'Orléans et de Patay la note d'infamie qui devait la déshonorer.

Que dire, en effet, de cette réponse burlesque de Pierre Cauchon « qu'on ne pouvait pas aller chercher le Saint-Père si loin? » L'Évêque de Beauvais et les docteurs de Paris trouvaient-ils donc Rome trop éloignée, pour solliciter du Saint-Père d'incessantes faveurs et de nouveaux bénéfices? En 1426, des hérétiques accusés de sorcellerie à Paris même interjetèrent un appel au Pape, du fond de leurs prisons. Cette fois, l'Université, qui n'avait pas à

1. Tout ce qui est *entre guillemets* est rapporté par le chanoine R. de Grouchet, témoin de cette scène, dans sa déposition à l'enquête de 1452. — *Procès*, t. II, p. 358.



remplir une besogne au profit du roi d'Angleterre, estima cet appel légitime et n'y fit aucune opposition[1].

II.

LECTURE DE LA SENTENCE. — SUSPENSION DE CETTE LECTURE. — ON DIT QUE JEANNE ABJURE. — CE QUI SE PASSA. — LES DEUX CÉDULES, LA VRAIE ET LA FAUSSE. — CELLE QUI FUT LUE A JEANNE EST-CE CELLE QU'ELLE SIGNA ?

Cependant, l'Évêque de Beauvais, voyant qu'il ne pouvait venir à bout de la résolution de l'accusée, déclara qu'il allait prononcer sa sentence. Il avait préparé deux formules[2] : l'une en vue de la condamnation au supplice du feu, l'autre en vue de l'abjuration qu'il espérait voir se produire, faisant à la Pucelle grâce de la vie, mais lui infligeant une captivité perpétuelle.

Pierre Cauchon commença la lecture de la première formule qui était assez longue, comme on en pourra juger. Cette lecture, il la poursuivit avec une lenteur cal-

1. R. P. H. Denifle, *Le Procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris*, p. 13. (Mémoires de la Société de l'Histoire de la ville de Paris et de l'Ile-de-France, t. XXIV.)

2. *Procès*, t. III, p. 146. — « Erant compositæ duæ sententiæ, una abjurationis et altera condemnationis, quas habebat penes se episcopus. » (Déposition de G. Manchon)

Cette sentence en partie double, dont P. Cauchon avait eu soin de se munir, la présence du prédicateur sur l'estrade de Jeanne, la cédule d'abjuration que G. Erard avait à la main, ses instances réitérées, violentes, menaçantes auprès de la malheureuse jeune fille, sont autant de preuves établissant que tous les actes, toutes les scènes de cette comédie lugubre avaient été prémédités, concertés entre l'Evêque de Beauvais et les maîtres investis de sa confiance, dans un but trop clairement défini.

culée, tantôt s'interrompant, tantôt s'arrêtant comme dans l'attente d'un incident prévu, et ne paraissant en aucune façon tenir à aller jusqu'au bout : si bien que les spectateurs, les Anglais principalement, l'ayant remarqué, donnèrent des signes bruyants d'impatience et reprochèrent à l'Evêque cette lenteur dont ils ne saisissaient pas le motif.

Le libellé de la sentence était ainsi conçu [1] :

« Au nom du Seigneur, amen !

« Il est du devoir de tous les pasteurs de l'Eglise qui tiennent à prendre fidèlement soin de leur troupeau de déployer le plus grand zèle, afin que, plus le perfide semeur s'efforce, par ses ruses et ses artifices violents, d'infester le bercail du Christ, plus ils mettent de vigilance et de sollicitude à s'opposer à ses pernicieux efforts, surtout à l'approche de ces temps dangereux où, d'après la prophétie de l'Apôtre, paraîtront de nombreux faux prophètes répandant dans le monde leurs sectes de perdition et d'erreur. Ils éloigneraient du Christ bien des fidèles par leurs doctrines variées et étranges, si l'Eglise, notre sainte mère, ne s'appliquait, à l'aide de la saine doctrine et des sanctions canoniques, à repousser avec une infatigable diligence leurs inventions erronées.

« Puisque devant nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et devant Frère Jean Lemaitre, vicaire en cette cité et en ce diocèse, de l'illustre docteur Maître Jean Graverent, inquisiteur du mal d'hérésie au royaume de France, et délégué spécialement par lui en la présente cause, tous deux étant en cette matière juges compétents ; puisque, dis-je, toi, Jehanne, vulgairement appelée *la Pucelle*, tu as été

1. Cette sentence était la sentence définitive. Aussi le texte officiel du procès n'en donne les termes qu'à l'endroit où il est question du supplice de Jeanne, t. I, p. 473-475. On lit en marge dans le manuscrit, en face des mots, *Au nom du Seigneur, amen :* « Cette sentence fut en partie prononcée avant l'abjuration. »

Le procès-verbal ne précisant pas l'endroit où Cauchon s'arrêta, mais disant seulement qu'il avait lu déjà la sentence *pro magna parte*, « en grande partie », nous en avons reproduit la plus grande partie.

traduite en jugement et citée en matière de foi, à cause des crimes nombreux et graves dont tu t'es rendue coupable;

« Ayant considéré et diligemment examiné la suite de ton procès et toutes les questions qui y ont été agitées, principalement tes réponses, tes aveux, tes assertions;

« Attendu la très remarquable délibération des maîtres des Facultés de théologie et de décret de l'Université de Paris, et même celle de l'Université tout entière;

« Vu également les délibérations d'autres prélats, docteurs et gens versés dans la connaissance de la science sacrée et dans celle du droit canonique et civil qui, en cette ville de Rouen et ailleurs, ont en très grand nombre qualifié et déterminé tes assertions, dits et faits;

« Après avoir pris le conseil et l'avis mûrement réfléchi des zélateurs expérimentés de la foi chrétienne: ayant nous-même considéré et envisagé ce qui devait à bon droit être considéré et envisagé, et ce qui pouvait et devait nous frapper, ainsi que tout juge à la conscience droite;

« Nous, ayant devant les yeux le Christ et l'honneur de la foi orthodoxe, afin que notre jugement procède de la face du Seigneur, nous te disons et te déclarons inventrice mensongère de révélations et apparitions divines, pernicieuse séductrice, présomptueuse, légère en ta foi, téméraire, superstitieuse, divinatrice, blasphématrice de Dieu, des saints et des saintes, contemptrice de Dieu même en ses sacrements, prévaricatrice de la loi divine, de la saine doctrine et des lois ecclésiastiques, séditieuse, cruelle, apostate, schismatique, coupable d'erreurs sans nombre dans la foi, et de toutes ces manières, par tous ces actes, coupable témérairement envers Dieu et la sainte Eglise;

« De plus, parce que nous-mêmes en ce qui dépendait de nous, et plusieurs savants docteurs et maîtres experts remplis de zèle pour le salut de ton âme, t'avons, à plusieurs reprises, dûment et suffisamment avertie de t'amender, te corriger et te soumettre volontairement à la disposition, détermination et correction de notre sainte mère l'Eglise; puisque tu as refusé et ne t'en es pas mise en peine, au contraire, expressément et d'un esprit endurci tu as opposé des dénégations obstinées et opiniâtres, et même *tu as refusé expressément et à plusieurs reprises de te soumettre au Pape notre seigneur, et au sacré Concile général*[1]; à cause de cela, nous te déclarons excommuniée et hérétique... »

1. On ne saurait porter plus loin l'audace et l'impudence dans le

L'Évêque allait probablement poursuivre cette énumération, lorsqu'il fut obligé de s'interrompre. L'incident sur lequel il avait compté s'était produit. Les Anglais présents attendaient une sentence capitale. Cette satisfaction ne leur fut pas accordée ce jour-là. Que s'était-il donc passé ?

Ce qui s'était passé, c'était la scène secrètement concertée entre les principaux meneurs de ce drame, afin d'arracher à la malheureuse jeune fille l'abjuration tant désirée, ou du moins une chose que l'on pût donner pour telle. Pendant que l'Évêque de Beauvais poursuivait la lecture de la sentence, Loiseleur s'approchait de la Pucelle, et d'un ton de commisération :

« Jeanne, lui disait-il, abjurez, sauvez votre âme, consentez à reprendre les habits de votre sexe. »

Et il lui parlait du supplice qu'elle éviterait à ce prix ; il ajoutait que, en outre, la liberté lui serait rendue, qu'elle serait délivrée des mains des Anglais et placée sous la protection de l'Église.

Profitant du trouble dans lequel ces instances jettent la pauvre fille, le prédicateur, pour la déterminer, fait entendre des menaces.

— Je n'ai commis aucun mal, répond Jeanne ; je crois aux douze articles du Symbole et aux dix commande-

mensonge. Nous venons d'ouïr Jeanne déclarer à plusieurs reprises, non seulement vouloir se soumettre au Pape et au Concile, mais en appeler formellement à leur tribunal.

Avec la même audace, P. Cauchon dira aux assesseurs (*Procès*, t. I, p. 446), que « sur ce qu'il fallait croire de ses révélations et apparitions, l'accusée s'en rapportait entièrement à l'appréciation de ses juges. » Jeanne n'a pas plus dit cela qu'elle n'a prononcé la formule d'abjuration insérée au Procès.

ments de Dieu : je m'en rapporte au jugement de notre Saint-Père le Pape, et je veux croire tout ce que la sainte Église croit[1].

Cette réponse n'est pas du goût de Guillaume Erard. Il prend une cédule où étaient énumérées les principales choses qu'on reprochait à l'accusée et il la somme formellement de les abjurer. La jeune Lorraine demande ce que signifie cette abjuration. L'huissier Massieu le lui explique et, de bonne foi, il ajoute :

— Rapportez-vous-en à l'Église universelle si vous devez abjurer ces choses ou non.

— Soit, dit alors Jeanne, je m'en rapporte à l'Église universelle si je dois abjurer ou non.

— Ce n'est pas ça, répond aussitôt maître Érard ; tu abjureras présentement, ou tu seras brûlée aujourd'hui même[2].

Et il défend à J. Massieu de s'en occuper davantage[3].

— Jeanne, dirent quelques-uns des maîtres et docteurs présents, nous avons pitié de vous. Rétractez-vous, ou vous serez livrée à la justice séculière.

— Faites ce que je vous ai dit, reprend Loiseleur ; consentez à quitter l'habit d'homme.

— Remettez-vous-en à notre mère la sainte Église, ajoute Nicolas Midi[4].

— Abjurez, insiste Guillaume Érard, et vous serez délivrée de prison[5].

1. *Procès*, t. III, p. 123. — Déposition du chevalier de Macy.
2. *Procès*, t. II, p. 17. — Déposition de J. Massieu.
3. *Procès*, t. II, p. 331.
4. *Procès*, t. II, p. 21. — Déposition de maître Jean Beaupère.
5. *Procès*, t. III, p. 52.

La foule elle-même intervient. Jeanne, crie-t-on à vers côtés, faites ce qui vous est conseillé. Voulez-\ vous faire mourir?

— Vous vous donnez bien du mal pour me séduire, répond la pauvre enfant.

Cependant l'Évêque de Beauvais, qui surveillait anxieusement ces incidents, lisait toujours sa sentence, cherchant manifestement à gagner du temps, et espérant bien que l'accusée finirait par se décider à se soumettre. Ses calculs ne le trompèrent pas. Avant que la lecture fût achevée, Jeanne troublée, sous le coup des supplications qu'elle vient d'entendre, terrifiée par la perspective du supplice qui la menaçait, rencontrant de son regard le bourreau qui, au pied de l'estrade, attendait sur sa charrette qu'on lui livrât sa victime, se rattachant enfin à l'assurance d'être mise en liberté que vient de lui donner maître Erard, Jeanne[1], joignant les mains, dit d'une voix élevée : « Je me soumets au jugement de l'Église. Je prie saint Michel de me conseiller et me diriger[2]. J'aime mieux signer que d'être brûlée[3]. »

On s'empresse de prendre acte de cette déclaration. L'huissier Massieu s'approche et lui lit la formule de rétractation que la jeune fille répète phrase par phrase après lui.

1. Maître Guillaume Erard la détermina à abjurer en lui disant qu'elle serait délivrée de prison. Sous cette condition, et non pour autre motif, elle se décida. *Et sub hac conditione, et non alias, hoc fecit.* »

(Déposition du docteur Delachambre. — *Procès*, t. III, p. 50.)

2. *Ibid.*, t. II, p. 323. — Déposition du curé *Pierre Bouchier*, qui avait entendu Jeanne.

3. *Procès*, t. III, p. 157. — Déposition de J. Massieu.

Et, en la répétant, elle souriait[1].

Cette formule, affirmèrent les témoins, était en français et dura le temps d'un *Pater*. Le greffier Nicolas Taquel, qui la vit et qui entendit Massieu la lire à Jeanne, ajoute qu'elle remplissait *six lignes de grosse écriture*[2].

Le docteur médecin Delachambre dit de même. « Elle lut, ajoute-t-il, une petite cédule contenant six ou sept lignes sur une feuille de papier double. J'étais si près que je pouvais voir les lignes et leur quantité[3]. »

Massieu, qui l'eut entre les mains et la lut à l'accusée, rapporte qu'elle contenait huit lignes au plus. Il y était dit « que Jeanne ne porterait plus les armes, ni l'habit d'homme, ni les cheveux coupés en rond, et qu'elle s'en remettait de ses dits et faits à l'Église[4]. »

Jean Monnet, chanoine de Paris, ancien clerc de maître Beaupère, déposait aussi avoir vu la formule et avoir remarqué qu'il n'y avait que six ou sept lignes[5].

Voilà donc quatre témoins oculaires qui affirment chacun de leur côté, à Paris et à Rouen, que la cédule présentée à la signature de l'accusée ne contenait que six ou huit lignes au plus.

Est-ce cette formule qui figure dans les pièces du procès ? Massieu affirme absolument que non; « la formule insérée au procès n'est pas celle qu'il a lue lui-même et que Jeanne a signée. »

1. *Procès*, t. III, p. 147.
2. *Procès*, t. III, p. 197. « *Schedula... erat quasi sex linearum grossæ litteræ.* »
3. *Procès*, t, III, p. 62
4. *Ibid.*, t. III, p. 156.
5. *Procès*, t. III, p. 65. — Déposition dudit J. Monnet.

En effet, la formule du procès est, non de six lignes mais de deux pages bien pleines, et elle contient la substance des douze articles[1].

1. Dans le volume de J. Quicherat où elle est reproduite, *Procès*, t. I, pp. 147, 148, cette formule en latin comprend quarante-neuf lignes à large *justification*, la matière de deux pages in-8° ordinaires. Voici la vieille traduction française qu'on en a donnée :

Prétendue abjuration de la Pucelle. — « Toute personne qui a erré et mespris en la foy chrestienne, et depuis, par la grâce de Dieu est retournée en lumière de vérité et à l'union de notre mère saincte Eglise, se doit moult bien garder que l'ennemi d'enfer ne la reboute et fasse recheoir en erreur et en damnation. Pour ceste cause, je JEHANNE, communément appelée *la Pucelle*, misérable pécheresse, après ce que j'ai cogneu (connu) les las (*lacs, filets*) de erreur ouquel je estaie tenue, et que, par la grâce de Dieu, sui retournée à nostre mère saincte Eglise, afin que on voie que non pas fainctement, mais de bon cuer et de bonne volonté sui retournée à icelle, je confesse que j'ay très griefment péchié, en faignant mençongeusement avoir eu révélations et apparitions de par Dieu, par les anges et saincte Catherine et saincte Marguerite, en séduisant les autres, en créant (*croyant*), folement et légèrement, en faisant supersticieuses divinaisons (*divinations*), en blasphemant Dieu, ses Sains et ses Sainctes ; en portant habit dissolu, difforme et deshonneste contre la décence de nature, et cheveux rougnez (*coupés*) en ront en guise de homme, contre toute honnesteté du sexe de femme ; en portant aussi armeures par grant présumpcion ; en désirant crueusement (*cruellement*) effusion de sang humain ; en disant que toutes ces choses j'ay fait par le commandement de Dieu, des angelz et des Sainctes dessusdictes, et que sur ces choses j'ay bien fait et n'ay point mespris ; en mesprisant Dieu et ses sacrements, en faisant sédicions et ydolatrant, par aourer (*en adorant les*) mauvais esperis, et en invoquant iceulx. Confesse aussi que j'ay été scismatique et par plusieurs manières ay erré en la foy. Lesquels crimes et erreurs, de bon cuer et sans ficcion, je, de la grâce de Nostre Seigneur, retournée à voye de vérité, par la saincte doctrine et par le bon conseil de vous et des docteurs et maistres que m'avez envoyez, abjure déteste, regnie, et de tout y renonce et m'en dépars. Et sur toutes ces choses devant dictes me soubmetz à la correccion, disposicion, amendement et totale déterminacion de nostre mère saincte Eglise et de vostre bonne justice. Aussi je vous jure et prometz à Monseigneur

Un témoignage encore plus décisif, celui du notaire N. Taquel, confirme la vérité de l'affirmation de G. Manchon. « La cédule que Jeanne répétait à mesure que J. Massieu lisait, était, dit Taquel, en français, et commençait par ces mots : « *Je Jehanne*, etc.[1] » Qu'on ouvre le procès; on verra que la pièce qui y figure commence différemment : « *Toute personne qui a erré*, etc. » Il y aurait donc eu substitution d'un texte faux au texte authentique.

Lequel des deux textes, le vrai ou le faux, présenta-t-on à Jeanne, afin qu'elle le signât? Ce fut à coup sûr le texte faux, si nous nous en rapportons au récit d'un témoin oculaire, nullement suspect d'ailleurs, car il était alors au service des Anglo-Bourguignons. Voici comment, d'après le chevalier Aimond de Macy, ami de Jean de Luxembourg, les choses se passèrent.

A peine Jeanne eut-elle prononcé à la suite de Massieu la formule de rétractation, que « le secrétaire du Conseil du roi d'Angleterre, Laurent Callot, qui était là, tira de sa manche un papier tout écrit et le lui présenta à signer[2].

saint Pierre, prince des apostres, à nostre saint père le Pape de Rome, son vicaire, et à ses successeurs, et à vous, mes seigneurs, révérend père en Dieu, Monseigneur l'évesque de Beauvais, et religieuse personne frère Jehan Le Maistre, vicaire de Monseigneur l'Inquisiteur de la foy, comme à mes juges, que jamais, par quelque euhortement (*suasion*) ou autre manière, ne retourneray aux erreurs devant diz, desquelz il a pleu à Nostre Seigneur moy délivrer et oster; mais à tousjours demourray en l'union de nostre mère saincte Eglise, et en l'obéissance de nostre saint père le Pape de Rome. Et cecy je dis, afferme et jure par Dieu le Tout-Puissant, et par ces sains Evangiles. Et en signe de ce, j'ay signé ceste cédule de mon signe. »

Ainsi signé :

« JEHANNE †. »

1. *Procès*, t. III, p. 197.

2. *Procès*, t. III, p. 123. — Déposition du chevalier de Macy.

« Mais je ne sais ni lire ni écrire », dit Jeanne.

« Callot ne lui en remit pas moins le papier et une plume pour signer », que lui tendit Massieu[1].

La Pucelle, au comble de l'émotion, ne se rendit pas compte de la substitution, d'ailleurs habilement faite, d'un texte à un autre. « Elle traça sur le parchemin un rond, ne sachant pas écrire. Callot ne s'en contenta pas : il lui prit la main et lui fit tracer son nom en toutes lettres, et un signe dont Aimond de Macy ne se souvenait pas[2] », une croix, à ce que nous apprend J. Massieu. C'est ce texte substitué que les juges ne manquèrent pas de joindre aux procès-verbaux de la cause.

Lorsque Jeanne eut signé, Loiseleur lui dit : « Jeanne,

1. *Procès*, t. II, p. 17. — Déposition de J. Massieu.

2. Déposition du même de Macy, *loc. cit.*

Pour prouver que le témoignage du Bourguignon de Macy sur le rôle odieux rempli par Laurent Callot, doit être révoqué en doute, J. Quicherat dit (*Aperçus nouveaux...*, p. 134) :

« Notez que, suivant une autre déposition, Laurent Callot, *loin d'être sur l'estrade, faisait tumulte dans la foule avec les Anglais*, indignés que le bourreau ne fît pas incontinent son devoir. » Et il renvoie à la déposition de Jean Marcel, *Procès*, t. III, p. 90.

Nous avons le regret de le constater, J. Quicherat est ici tout à fait dans l'erreur. Le témoin Jean Marcel, en sa déposition ne dit ni que *L. Callot n'était pas sur l'estrade*, ni qu'il *était dans la foule* faisant tumulte avec les Anglais. Voici ses paroles :

« J'entendis maître Laurent Callot et quelques autres dire à maître Pierre Cauchon qu'il tardait beaucoup trop à prononcer la sentence et qu'il remplissait mal son office de juge. — *Audivit ipse loquens quod* magister Laurentius Callot et aliqui alii dixerunt magistro Petro *Cauchon* quod nimis tardabat de proferendo suam sententiam, et quod male judicabat. »

Mais supposons que Callot, à un moment donné, se soit trouvé dans la foule: n'a-t-il pas pu, à un autre moment, paraître sur l'estrade et y jouer la comédie dont il s'était chargé? Les dépositions de J. Marcel et du chevalier de Macy se complètent et ne se contredisent pas.

vous avez fait une bonne journée. S'il plaît à Dieu, vous avez sauvé votre âme[1]. »

III.

FUREUR DES ANGLAIS A CETTE PRÉTENDUE ABJURATION. — NOUVELLE SENTENCE. — CONDAMNATION DE JEANNE AU PAIN DE DOULEUR ET A L'EAU D'ANGOISSE.

Ce dénouement n'était pas celui qu'espéraient les Anglais, qui étaient venus là pour entendre condamner Jeanne et assister à son supplice. Ils n'étaient pas, eux, dans le secret des juges. Aussi, dans leur fureur de voir la victime échapper au bûcher, ils crièrent à la trahison. « Prêtres, disaient-ils, vous ne gagnez pas l'argent du roi[2]. » Des pierres furent lancées contre les estrades. Un chapelain de Henri VI jeta cette injure à la face de Cauchon :

— Vous trahissez le roi ; vous favorisez cette femme. Vous faites mal d'accepter une abjuration pareille : c'est une dérision.

— Vous en avez menti, riposta l'Evêque, et, de dépit, il jeta son manuscrit à terre.

« Je fais selon ma conscience, s'écria-t-il ; juge en matière de foi, je dois chercher plutôt le salut de l'accusée que sa mort. » — Et il ajouta :

« Je viens d'être insulté ; je ne procéderai pas plus avant, qu'on ne m'ait fait amende honorable[3]. »

1. *Procès*, t. II, p. 14. — Dépositions de G. Manchon.
2. *Procès*, t. II, pp. 21, 376.
3. *Procès*, t. III, pp. 147, 156. — Dépositions de Manchon et de Mas-

Ah ! certes oui, il se trompait, ce chapelain du roi d'Angleterre, quand il accusait Cauchon de trahir son maître en acceptant la soumission de la malheureuse prisonnière. Jamais l'Évêque n'avait mieux ni plus fidèlement servi les intérêts et les passions anglaises qu'en ce moment. L'indulgence dont Jeanne paraissait être l'objet n'était qu'apparente, chèrement payée d'ailleurs, puisqu'elle aboutissait à montrer en elle une aventurière de bas étage. La haine et la vengeance de ses ennemis n'y devaient rien perdre, car, dans la pensée de Cauchon, cet acte d'indulgence n'était que le prologue d'une prochaine condamnation capitale, sans sursis cette fois, ni rémission.

Le cardinal de Winchester ne s'y trompa point. Au lieu d'abonder dans le sens du prêtre anglais, il le blâma vertement et le mit dans l'obligation de présenter des excuses[1]. Quant à l'Évêque de Beauvais, le cardinal n'eut pour lui que des propos élogieux et des témoignages de satisfaction.

Plusieurs des assistants ne s'y trompèrent pas davantage. « Comédie que tout cela », disaient-ils, au témoignage de l'Évêque de Noyon, Jean de Mailly[2]. Ils étaient sûrs que la tragédie ne tarderait pas à recommencer et à avoir son dénouement.

La scène de la prétendue abjuration finie, Cauchon demanda ce qu'il devait faire et comment il convenait de

sieu. — *Ibid.*, t. II, pp. 338, 322. Dépositions de Nicolas Dudésert et de Pierre Bouchier. — *Ibid.*, t. III, p. 90. Déposition de Jean Marcel.

1. *Procès*, t. II, p. 355.

2. *Procès*, t. III, p. 55. — Déposition dudit prélat.



traiter Jeanne. Le cardinal répondit : « Admettez-la à la pénitence[1]. »

Autre comédie : cette résolution avait été prise d'avance et arrêtée par les deux prélats d'un commun accord. G. Manchon ne nous a t-il pas averti que l'Évêque de Beauvais arriva au cimetière Saint-Ouen, avec le texte des deux sentences[2]?

Alors l'Evêque lut la seconde sentence dont il avait eu soin de se munir. Cette sentence commençait de la même manière que la précédente. Mais à partir des mots : « Nous, ayant devant les yeux le Christ et l'honneur de la foi orthodoxe, afin que notre jugement procède de la face du Seigneur », elle changeait de ton et se poursuivait en ces termes :

Sentence d'absolution.

« Nous disons et avons décrété que tu t'es rendue très gravement coupable en feignant mensongèrement des révélations et apparitions divines; — en séduisant les autres; — en croyant légèrement et sans raison; — en t'adonnant à des divinations superstitieuses; — en blasphémant Dieu et les saints; — en agissant contre la loi, la sainte Écriture et les sanctions canoniques; — en méprisant Dieu dans ses sacrements; — en excitant des séditions; — en tombant dans l'apostasie; — en encourant l'accusation de schisme, et en errant de mille façons en la foi catholique.

« Mais puisque, après bien des admonitions charitables, et après avoir été longtemps attendue, tu reviens enfin, avec l'aide de Dieu, dans le giron de notre mère la sainte Église; puisque, nous aimons à le croire, d'un cœur contrit et avec

1. *Procès*, t. III, pp. 64, 65. — Déposition de Jean Monnet.
2. *Procès*, t. III, p. 147.

une foi sans feinte, tu as révoqué ouvertement de ta bouche tes erreurs, — ces erreurs que vient de dénoncer une prédication publique, — et tu as abjuré de vive voix, par ton propre organe, en même temps toute hérésie; nous conformant aux prescriptions des sanctions ecclésiastiques, Nous te délions par les présentes des chaînes de l'excommunication dont tu étais chargée, si toutefois tu es revenue à l'Eglise avec un cœur vrai et une foi sincère, et si tu gardes les injonctions qui t'ont été faites et que nous allons te faire.

« Mais, parce que tu as péché témérairement contre Dieu et la sainte Eglise, Nous te condamnons finalement et définitivement à la prison perpétuelle, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, afin que tu fasses une pénitence salutaire, notre clémence et notre modération demeurant sauves, que tu pleures les fautes commises et que tu n'en commettes plus qui soient à pleurer à l'avenir[1]. »

La sentence prononcée, Jeanne, confiante aux promesses que lui avaient faites Guillaume Érard, le prédicateur officiel, et Nicolas Loiseleur s'écrie : « Or, ça, gens d'église, emmenez-moi en vos prisons; que je ne sois plus en la main de ces Anglais. »

Le chef de l'escorte se tourne vers l'Évêque de Beauvais et lui demande : « Où faut-il la mener?

« — Où vous l'avez prise », répond l'Évêque[2].

Et la jeune Lorraine est reconduite au château par les soldats anglais qui, chemin faisant, l'insultent et la maltraitent, sans que les chefs s'y opposent[3].

Pendant le trajet du cimetière Saint-Ouen à la prison, Loiseleur a l'audace de s'approcher encore de sa victime.

1. *Procès*, t. I, pp. 450-452.
2. *Ibid.*, t. II, p. 14. — Déposition de Manchon.
3. *Ibid.*, t. II, p. 376. — Déposition de Jean Fave.

Fidèle à son rôle de traître, il félicite Jeanne de l'acte qu'elle vient d'accomplir : ce qu'il ne lui dit pas, c'est le parti que ses ennemis se proposaient d'en tirer.

Un grand personnage, Warwick, n'était pas content. Il eût mieux aimé qu'on en finît ce jour-là.

— Les choses tournent mal pour le roi, dit-il à l'Évêque de Beauvais et aux docteurs qui étaient avec lui; cette fille nous échappe.

— Seigneur, n'ayez cure, lui fut-il répondu, nous la rattraperons[1].

« Qu'est-ce qui détermina les juges, se demande le notaire Manchon, à condamner Jeanne à la prison perpétuelle, *après lui avoir promis qu'il ne lui serait fait aucun mal?* »

Et il répond naïvement : « On craignait que Jeanne ne s'évadât[2]. »

Oui, l'on craignait cela, mais l'on voulait quelque chose de plus qu'une captivité, même perpétuelle. Après un *beau procès*, il fallait aux juges et aux représentants du monarque anglais *un beau supplice*. Qu'importait un manque de foi de plus ou de moins?

La Pucelle aurait dû être toujours en prison ecclésiastique.

Elle n'y avait jamais été.

On venait de lui promettre solennellement de l'y conduire après la *prétendue* abjuration.

On n'en fit rien, et Jeanne fut renfermée de nouveau dans sa première prison.

On s'était engagé à ne lui faire aucun mal.

1. *Procès*, t. II, p. 376. — Déposition de Jean Fave.
2. *Procès*, t. III, p. 147.

Et on la condamnait à la prison perpétuelle, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse.

Mensonge, duplicité, fourberie, injustice flagrante, voilà ce que nous retrouvons chez les juges de Rouen, après le prêche de Saint-Ouen comme avant.

Durant le procès, la grande appréhension des Anglais avait été que Jeanne ne s'évadât. De là une surveillance des plus étroites. Pour prévenir toute connivence de la part des soldats préposés à la garde de la prisonnière, on prenait la précaution de les changer souvent [1]. Mais après le prêche du cimetière Saint-Ouen, les seigneurs anglais qui n'étaient pas dans le secret des juges et la soldatesque qui tenait garnison dans le château, redoublèrent de défiance et enveloppèrent dans leurs soupçons jusqu'aux assesseurs ouvertement inféodés au parti du roi Henri VI et jusqu'aux juges eux-mêmes. Ces soupçons et cette défiance, ils les manifestaient non seulement par des paroles, mais par des voies de fait et de mauvais traitements.

Le jour même de l'abjuration, Pierre Cauchon et plusieurs maîtres et docteurs se rendirent à la prison de Jeanne, sous prétexte de l'encourager à persévérer dans son bon propos. Au retour, des Anglais furieux que Jeanne n'eût pas été conduite au bûcher, « levèrent leurs glaives sur l'Évêque de Beauvais et les docteurs qui l'accompagnaient, prêts à les frapper. »

Le lendemain ou le surlendemain, le prélat envoya maître Jean Beaupère et maître Nicolas Midi au château pour adresser à la prisonnière quelques bonnes paroles.

1. *Procès*, t. II, p. 376. — Déposition de Jean Fave.

« Or, pendant qu'ils attendaient dans la cour, n'ayant pas trouvé celui qui avait la clef de la prison, des Anglais se mirent à les menacer, disant que si on les jetait tous deux dans la rivière, ce serait bien employé. Pour quoy ils s'en retournèrent. Et sur le pont dudit château, ledit Midi entendit semblables paroles par d'autres Anglais prononcées. » Épouvantés, les deux docteurs s'en vinrent sans « parler à ladite Jeanne. »

Le lundi suivant, 28 mai, maître Beaupère partait pour Bâle[1].

Parmi les docteurs qui avaient pris part au procès, il y en avait qui s'intéressaient vraiment à la Pucelle. Pierre Maurice qui l'avait confessée, frère Isambard de la Pierre qui maintes fois lui avait donné conseil dans ses interrogatoires, étaient de ce nombre. L'un et l'autre vinrent, à diverses reprises, encourager Jeanne, après la scène de Saint-Ouen, à persister dans ses bons propos. Les Anglais, furieux, rudoyèrent maître Maurice qui fut en grand danger d'être frappé. Quant à frère Isambard, ils se précipitèrent sur lui et sur deux ecclésiastiques qui l'accompagnaient, avec des armes et des bâtons, et ils les chassèrent du château[2].

Le dimanche de la Trinité, les maîtres-greffiers et autres gens instrumentant au procès furent mandés au château par l'Évêque de Beauvais et le seigneur de Warwick. Quand ils furent arrivés dans la grande cour, voilà que des Anglais en armes se mettent à les assaillir. Ils étaient de quatre-vingts à cent qui invectivaient ces

1. *Procès*, t. II, p. 21. — Déposition de maître Jean Beaupère.

2. *Procès*, t. II, pp. 319, 356, 357. — Déposition du chanoine de Grouchet et de frère Isambard.

gens d'église, les accusant de trahison, de fausseté, les appelant mauvais conseillers, Armagnacs, gens qui gâtaient le procès. Le motif de leur colère venait toujours de ce que Jeanne n'avait pas été brûlée après la scène du cimetière Saint-Ouen. C'est à grand'peine que le greffier Manchon, de qui nous tenons ce récit, et ses compagnons purent s'arracher aux mains de ces forcenés, et se retirer sains et saufs[1].

Lorsque le bruit se répandit que la condamnée avait repris l'habit d'homme, maître André Marguerie, archidiacre de Caux et chanoine d'Évreux, vint au château de Rouen. On lui fit part de ce bruit. Il se permit de dire : « Il ne suffit pas que Jeanne ait repris cet habit ; avant d'aller plus loin, il faut savoir quels sont les motifs qui le lui ont fait reprendre. — Taisez-vous ; au nom du diable », lui fut-il répondu. Aussitôt un homme d'armes anglais lève sa hache sur lui en l'appelant : Traître d'Armagnac ! Maître Marguerie se sauva en grande hâte ; mais, de ce fait, il demeura tout bouleversé et malade[2].

Ce qui inspirait aux seigneurs anglais et à leurs hommes d'armes un si vif désir du supplice de Jeanne, en dehors de la haine qu'ils lui avaient vouée, c'est qu'ils croyaient superstitieusement qu'un charme était attaché à sa personne et que, tant qu'elle vivrait, leurs armes ne pourraient être victorieuses. Voilà pourquoi, remarquent plusieurs témoins du procès de réhabilitation, ils n'osèrent jamais, du vivant de la Pucelle, attaquer Louviers où La Hire s'était établi et d'où il leur faisait le plus de

1. *Procès*, t. II, p. 14 ; t. III, p. 148. — Déposition de Manchon.
2. *Procès*, t. III, pp. 158, 180. — Dépositions de Jean Massieu et du bourgeois Cusquel.

mal possible. Ils n'estimèrent le charme rompu qu'après que la Vierge lorraine fût montée sur le bûcher et y eût rendu le dernier soupir[1].

IV.

Y A-T-IL EU VRAIMENT ABJURATION? — ABJURATION OU NON, JEANNE EN EST-ELLE MORALEMENT RESPONSABLE? — LE DROIT NATUREL ET LE DROIT POSITIF. — SENTIMENTS DES DOCTEURS. — JUGEMENT DU SAINT-SIÈGE.

La scène du cimetière Saint-Ouen, que nous venons de raconter d'après des témoins oculaires, est trop importante, le parti que les ennemis de Jeanne se sont efforcés d'en tirer contre elle est trop grave, pour que nous n'ajoutions pas au récit de cette scène quelques explications complémentaires. Nous estimons en cela faire encore plus œuvre d'historien que de théologien et de juriste, car c'est un des devoirs principaux de l'historien de ne taire aucune des circonstances, aucune des raisons propres à présenter sous leur vrai jour les événements.

Nous sommes fixés sur le texte de la protestation qui fut présenté à Jeanne pendant le prononcé de la sentence; texte que Massieu lui lut, Jeanne ne sachant pas lire, et dont la malheureuse jeune fille redit à haute voix les quatre ou cinq propositions, à mesure que Massieu les lui lisait. C'était, nous l'avons vu, une cédule de sept à huit lignes au plus.

Nous sommes fixés par cela même sur la fausseté de la

1. *Procès*, t. II, p. 3. — Déposition de Frère Jean Toutmouillé.

formule insérée au procès, formule qui n'a rien de commun avec la formule répétée par la Pucelle, formule que la Pucelle n'a jamais entendue ni connue, formule substituée frauduleusement à la première par un Anglais habile en prestidigitation, et présentée à la signature de Jeanne en un moment où elle ne pouvait se rendre compte de ce qui se passait.

Les admirateurs du Procès de Rouen qui n'éprouvent aucun embarras à identifier une formule de sept à huit lignes avec une formule dix fois plus longue, dix fois plus compliquée, pourront joindre le texte falsifié et subreptice de l'abjuration au texte falsifié des interrogatoires et autres procès-verbaux; ils pourront s'extasier tout à leur aise devant l'ingéniosité et les ressources de cet Évêque-juge qui pratiquait si bien l'art de solliciter les textes et, quand c'était utile, de les supprimer et de les métamorphoser.

Ce point élucidé, il s'en présente un second d'importance égale. De la part de Jeanne, y a-t-il eu vraiment abjuration? Et sous ce terme d'abjuration nous entendons, non seulement la rétractation expresse d'erreurs et d'hérésies catégoriques, ou la condamnation de pratiques reconnues ouvertement superstitieuses ou divinatoires, mais encore le désaveu, par la Pucelle, du caractère divin de ses révélations, de la nature céleste de ses *Voix*, de l'origine surnaturelle de sa mission.

Il n'est pas douteux que le but poursuivi par l'Évêque de Beauvais et ses affidés ne visât une rétractation entendue comme nous venons de le dire. Il est tout aussi certain que si ces personnages ont substitué un texte faux au texte véritable, c'est afin d'accréditer le bruit que

leurs espérances avaient été justifiées. Mais leurs désirs ne font pas foi, et la teneur de la formule lue par Massieu nous dira seule s'il y a eu ou non abjuration. Examinons donc la déposition des divers témoins, et d'abord celle de J. Massieu lui-même.

« La prédication de Saint-Ouen finie, Erard, qui tenait à la main une cédule d'abjuration, dit à Jeanne, d'après Massieu : « Tu vas abjurer et signer cette cédule. » Et alors, poursuit le témoin, Erard me donna la cédule afin que je la lusse à ladite Jeanne. Et j'ai bonne souvenance qu'il y avait dans cette cédule que l'accusée se garderait bien à l'avenir de porter des armes, l'habit d'homme, les cheveux ras, et plusieurs autres choses dont je ne me souviens pas. Ce que je sais bien, c'est que cette cédule contenait environ huit lignes et pas davantage. Et je suis absolument certain que ce n'était pas la cédule insérée au procès, car elle était absolument différente[1]. »

De cette déposition de Massieu, il s'ensuit que la Pucelle n'a pas prononcé la formule d'abjuration que reproduit l'instrument officiel. De la déposition de G. Manchon à l'enquête de 1456, il s'ensuit également que jamais cette formule n'a été lue ni expliquée à la Pucelle. Mais il ne s'ensuit pas, nous le reconnaissons loyalement, que Jeanne n'ait pas prononcé quelque phrase impliquant ouvertement ou de façon dissimulée une rétractation et abjuration quelconque. Massieu affirme deux choses qui permettent de le croire : 1° G. Erard, dit-il, tenait à la main « une cédule d'abjuration ; » 2° Massieu lui-même lut et expliqua ladite cédule à la Pucelle. Or, il est infini-

1. *Procès*, t. III, p. 156; *Id.*, p. 147.

ment probable que le prédicateur avait pris la précaution d'y insérer quelque membre de phrase équivoque qui pût passer, si la comédie de la substitution ne réussissait pas, pour une rétractation. Cela, disons-nous, est très vraisemblable; toutefois, la preuve directe, le document révélateur font absolument défaut.

Si l'on prétendait trouver l'équivalent d'une preuve de ce genre dans l'engagement pris par l'accusée de ne plus porter l'habit d'homme, ce serait à tort. Cet engagement n'implique pas que la jeune Lorraine désavoue avoir reçu de Dieu commandement de le porter, et qu'elle rétracte par cela même ses révélations; tout au plus une infraction à ce commandement se fût-elle produite, si Jeanne eût quitté l'habit viril sans en avoir obtenu la permission de Dieu ou de ses *Voix*.

Quelles autres promesses Jeanne fit-elle, quelles autres propositions énonça-t-elle? J. Massieu, malheureusement, ne s'en souvient pas.

Un des témoins de la réhabilitation, Jean Moreau, bourgeois de Rouen, supplée en partie à ce défaut de mémoire. Pour lui, dit-il, « dans la cédule qui fut lue à la Pucelle, il se souvient qu'il y avait qu'elle s'était rendue coupable du *crime de lèse-majesté* et qu'elle avait *séduit le peuple*[1]. »

Si Jean Moreau dit vrai, l'on conçoit que les juges aient pensé à s'autoriser du vague de cette déclaration pour en inférer que Jeanne, à certains égards, s'était rétractée. Néanmoins P. Cauchon n'estima pas ce texte suffisant : pour accréditer l'opinion d'une abjuration

1. *Procès*, t. III, p. 194. — Déposition dudit J. Moreau.

sans réserve, il s'empressa d'insérer au Procès la formule fausse que Laurent Callot présenta subrepticement à la signature de l'accusée.

Ce n'est donc pas chose établie et fondée sur des documents au-dessus de toute suspicion que Jeanne, au cimetière Saint-Ouen, ait formellement abjuré. « Par toute disposition de droit divin et humain, remarque E. Richer, pour qu'elle abjurât canoniquement, il était en premier lieu nécessaire de lui proposer un formulaire d'abjuration, lui faire bien et canoniquement entendre tous les termes auxquels il était conçu, auparavant que de prononcer sentence contre elle, et ne pas la surprendre tumultuairement, pour l'épouvanter, ni l'intimider et menacer du feu; comme ils ont fait. De manière que tous ces actes sont obreptices, pleins de violence, de dol, de fraude et d'iniquité[1]. »

Mais il y a plus : Jeanne eût-elle abjuré, son abjuration eût-elle embrassé tous les points articulés dans la pièce insérée au Procès, cet acte, dans les conditions où il s'est produit, ne chargerait en aucune façon la jeune fille, et ne saurait engager moralement sa responsabilité.

Juristes et théologiens s'accordent à reconnaître et à proclamer ce principe de droit naturel, cette vérité d'évidence et de bon sens, que pour engager la responsabilité morale de son auteur, un acte comme celui dont nous parlons doit être avant toutes choses accompli librement, en parfaite connaissance de cause, en dehors de toute pression, de toute action terrorisante, de toute

1. E. Richer, *Histoire manuscrite de la Pucelle,* livre II, f[os] 202 verso et 203.

violence; il ne doit être l'effet ni d'une sorte de guet-apens, ni d'un coup de surprise, ni d'un complot préparé de longue main, conduit avec habileté et exécuté avec audace; il ne faut pas que les personnages intéressés à obtenir un acte pareil puissent choisir leur temps, celui par exemple où leur victime sera véritablement à bout de forces, au physique et au moral : s'il en était ainsi, non seulement la concession arrachée par de tels moyens serait moralement nulle et sans effet, mais les auteurs d'un attentat semblable commettraient un crime horrible et encourraient, eux, la plus lourde responsabilité.

Or, n'est-ce pas en de semblables conditions que s'est produite l'abjuration prétendue de la Pucelle? Le moment choisi par ses juges pour la lui arracher n'est-ce pas celui où elle se trouvait, physiquement et moralement, dans un état de faiblesse absolue? Au physique, elle subissait depuis une année les privations et les tourments d'une captivité devenue chaque jour plus dure; à peine relevait-elle d'une maladie grave, suivie de rechute, qui avait failli l'emporter. Au moral, la solitude à laquelle on l'avait condamnée, cette absence de tout visage ami, ce délaissement absolu qui suffit souvent pour amener l'idiotisme ou la folie, les mauvais traitements, les dangers pires que la mort auxquels elle se voyait exposée sans cesse, avaient usé peu à peu son énergie et produit un affaissement qui la rendait incapable de résister à une secousse tant soit peu violente.

C'est le moment attendu, guetté par les juges qui veulent sa perte. Et quelle habileté dans cette funèbre mise en scène qui prépare le dénouement! C'est au milieu d'un cimetière qu'on fait comparaître la malheureuse jeune

fille; autour d'elle se pressent les flots d'une foule hostile, ameutée, accourue pour la voir brûler vivante; devant elle, sur une estrade parée comme pour un jour de fête, elle aperçoit le cardinal de Winchester, les juges, les évêques, abbés, docteurs, ecclésiastiques, seigneurs anglais, dont les regards expriment la satisfaction et la haine; injuriée par le prédicateur, blessée cruellement en sa foi patriotique et religieuse, menacée par les uns d'être livrée sur-le-champ au bûcher si elle ne se soumet pas[1], suppliée par les autres d'avoir pitié d'elle-même, ne pouvant se dissimuler le sort épouvantable qui l'attend en voyant sur sa charrette, au pied de l'échafaud, le bourreau prêt à emporter sa victime, quel que fût le résultat de ce spectacle, surexcitation, prostration ou terreur, qui oserait avancer qu'il restait chez cette jeune fille de dix-neuf ans, une enfant en ce moment-là et pas autre chose, assez de possession d'elle-même, assez de sang-froid, assez de liberté morale enfin pour que la rétractation qui lui fut arrachée constituât un acte humain dont on la tienne responsable et qu'on soit en droit de lui reprocher?

Aussi s'écria-t-elle, au rapport de Massieu qui se tenait à ses côtés : « Oh! oui, je signerai plutôt que d'être brûlée[2]! » Et G. Manchon ajoutera, et Jeanne même dira bientôt, « que tout ce qu'elle avait fait avait été par peur du feu, ayant devant les yeux le bourreau avec sa charrette[3]. »

1. « Fuit multum oppressa de se revocando. » *Procès*, t. I, p. 123. — Déposition de Aimond de Macy.

2. *Procès*, t. III, p. 157.

3. *Ibid.*, p. 149. — Nous avons ouï la Pucelle, lorsqu'on parlait de la mettre à la question, répondre aux juges que « si les tourments lui arrachaient le contraire de ses déclarations antérieures, elle pro-

Le sentiment de terreur auquel la pauvre fille obéit est si vif qu'il frappe les personnes présentes. « Pendant un assez long temps, déposait le notaire Bois-Guillaume, la Pucelle refusa de signer. Elle ne comprenait rien à la cédule qu'on lui lisait. A la fin, *par force et par crainte,* —*tandem compulsa*, *præ timore,* —elle signa en faisant une croix[1]. »

Une circonstance rapportée par les témoins de cette scène, et que n'ont pas remarquée les historiens, nous donnera la vraie mesure de l'affaiblissement, disons le mot, de l'égarement qui s'était emparé de Jeanne au moment où elle se prêtait à ce qu'on lui demandait. « Pendant qu'on lui lisait et qu'elle signait la cédule de l'abjuration, elle souriait », nous apprennent trois témoins bien différents, le prêtre G. Manchon, le chevalier anglo-bourguignon Aimond de Macy, et le chanoine de Rouen Guillaume Dudésert[2]. Qui ne l'a rencontré une fois ou l'autre sur son chemin, ce sourire des malheureux que l'adversité poursuit, que l'infortune écrase, sourire parfois d'une ironie cruelle autant que terrible ; sourire plus souvent encore indice révélateur d'une faiblesse morale extrême et d'une sorte d'hébêtement! La nature

testerait, après la question, qu'ils lui auraient fait dire cela par force. » *(Procès,* t. I, p. 400.) Le propos que rapporte G. Manchon réduit tout aussi logiquement à néant la portée juridique et morale de l'abjuration de Saint-Ouen.

1. *Procès*, t. III, p. 164.

2. Dicit (G. Manchon) quod (Johannes) subridebat. » *Procès*, t. III, p. 147. — H. de Macy : « Laurentius Calot .. tradidit Johannæ calamum ad signandum ; et *per modum derisionis* ipsa Johanna fecit quoddam rotundum. » ... *ibid.*, p. 143. — G. Dudésert : « *Ridendo* pronuntiabat (Johanna) aliqua verba dictæ abjurationis. » *Procès*, t. II, p. 338.

si douce, si bonne de Jeanne nous interdit la première explication. Reste alors la seconde, plus affreuse malgré tout et plus désolante[1] !

On comprend aisément que la malheureuse prisonnière ne se soit rendu compte du piège qu'on lui avait tendu, que lorsqu'elle eut ouï les reproches affectueux de ses Saintes. Sous le poids de la terreur qui l'accablait, ses forces l'avaient trahie, sa volonté était restée paralysée et comme anéantie. Il n'aurait point un cœur d'homme, encore moins le sentiment et la notion de ce qui est juste, l'historien, le moraliste qui lui en ferait un crime et l'en rendrait responsable[2]. Après tout, Jeanne n'était qu'une

1. Voici en quels termes les juges de la réhabilitation flétrissent l'abjuration insérée au procès, et dégagent la responsabilité de la Pucelle :

« Cette abjuration prétendue, disent-ils, est entachée de dol et de fausseté; elle a été extorquée par la crainte et par la violence, par la présence du bourreau et par la menace du supplice du feu, sans que Jeanne l'ait préalablement comprise. En conséquence, nous déclarons qu'elle a été, qu'elle est et sera nulle, sans valeur, non avenue et sans effet; autant que besoin est, et ainsi que la raison le commande, nous la cassons, l'arrêtons, l'annulons et la dépouillons de toute force, et prononçons que ladite Jeanne n'a encouru à cette occasion aucune tache ou note d'infamie... » (*Procès*, t. III, pp. 360-361.)

Le promoteur du procès de réhabilitation, Simon Chapitault, affirme lui aussi la substitution d'une cédule fabriquée après coup à la cédule lue à Jeanne. Mais, ajoute-t-il, quelque formule qu'elle ait signée, « comme elle n'a signé que sous l'empire de la terreur, cet acte est absolument nul. « (*Procès*, t. III, p. 273. — Voir aussi t. II, pp. 223-224.)

2. Cette conclusion, que nous estimons raisonnable, juste et vraie, nous suggère un vœu. C'est que les historiens de Jeanne d'Arc, arrivés à cette page de sa vie, ne donnent plus au chapitre qui la raconte ce titre d'*abjuration* qui a l'air d'infliger par avance à la captive de Rouen une flétrissure qu'elle ne mérite pas, et fait croire au lecteur qu'elle a réellement abjuré, comme si elle avait erré auparavant dans les choses

simple créature, qu'une femme, presque un enfant! Mais qu'on lui laisse le temps de se reconnaître, cette défaillance ne sera pas de longue durée. L'héroïne ne tardera pas à se ressaisir; la sainte va reparaître dans sa pureté touchante et gravir, le cœur ferme, les degrés de son Calvaire. L'ange du martyre lui présentera le calice d'amertume; la Vierge lorraine l'acceptera généreusement et le boira jusqu'à la lie[1].

de la foi. De là à mettre le récit d'accord avec la vérité des faits il n'y aura qu'un pas, et ce pas, les historiens qui ont le respect d'eux-mêmes l'auront bientôt franchi.

1. Trois inscriptions rappellent à Rouen : 1° l'emplacement qu'occupait la tour où Jeanne fut prisonnière; — 2° celui du cimetière Saint-Ouen; — 3° le point de la place du Vieux-Marché où fut dressé le bûcher du supplice. (A. Sarrazin, *Jeanne d'Arc et la Normandie au quinzième siècle*, p. 622.)

CHAPITRE XL.

LE PROCÈS DE RECHUTE.

LA CONDAMNATION. — LE SUPPLICE.

I. *Jeudi, 24 mai, les juges dans la prison de la condamnée. — Jeanne prend l'habit de femme. — Le dimanche, 27 mai, elle reparaît avec l'habit d'homme. — Interrogatoire par l'Évêque de Beauvais.*
II. *Comment la Pucelle fut amenée à reprendre et à garder l'habit d'homme. — Guet-apens de ses gardiens. — Attentat d'un grand seigneur anglais.*
III. *Séance unique du procès de rechute. — Délibération des assesseurs. — Jour fixé pour la sentence de relaps.*
IV. *On instruit la Pucelle du sort qui l'attend. — Elle se confesse et communie. — La place du Vieux-Marché. — Sermon de Nicolas Midi. — Sentence condamnant Jeanne à périr par le feu. — Exécution de la sentence.*

I.

JEUDI, 24 MAI, LES JUGES DANS LA PRISON DE LA CONDAMMÉE. — JEANNE PREND L'HABIT DE FEMME. — LE DIMANCHE, 27 MAI, ELLE REPARAÎT AVEC L'HABIT D'HOMME. — INTERROGATOIRE PAR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

Le jour même du drame du cimetière Saint-Ouen, dans l'après-dîner, l'Évêque de Beauvais et le Vice-Inquisiteur Jean Lemaître, accompagnés de Nicolas Midi, de Nicolas Loiseleur, de Thomas de Courcelles, de Frère Isambard de

la Pierre et de plusieurs autres, se rendirent à la prison de Jeanne et lui adressèrent quelques paroles d'exhortation. Pierre Cauchon et les maîtres présents lui représentèrent « combien Dieu en avait usé miséricordieusement à son égard et combien ses juges ecclésiastiques avaient été, eux aussi, miséricordieux envers elle, l'admettant à la grâce et au pardon de la sainte Église. C'est pourquoi il fallait qu'elle, Jeanne, obéît et se soumît à la sentence et aux prescriptions de ses juges et des ecclésiastiques, renonçant entièrement à ses erreurs et à ses inventions passées et n'y revenant jamais plus. Que si elle y revenait, l'Église ne lui rouvrirait plus son sein et l'abandonnerait sans rétour. »

Il fut dit, en outre, à la prisonnière qu'elle eût à quitter l'habit d'homme et à reprendre l'habit de femme, conformément à ce que l'Église lui avait ordonné.

Jeanne répondit qu'elle prendrait volontiers l'habit de femme et qu'elle se soumettrait et obéirait en toutes choses aux gens d'Église. En conséquence, elle quitta sur-le-champ l'habit d'homme et prit l'habit de femme qu'on lui présenta. Elle consentit encore à ce qu'on rasât sa chevelure qu'elle portait précédemment taillée en rond, à la façon des gens de guerre [1].

Combien de temps la prisonnière garda-t-elle les vêtements qu'elle venait de reprendre?... Trois jours à peine.

1. *Procès*, t. I, pp. 452, 453. — Jean de Lenozoles, ancien serviteur de maître Erard, dit que Pierre Maurice et Nicolas Loiseleur, aussitôt après l'abjuration de la Pucelle, lui avaient remis les vêtements de son sexe qu'elle emporta dans sa prison. (*Procès*, t. III, p. 213.)

C'est peut-être à l'occasion de cette reprise de l'habit de femme que la duchesse de Bethford fit essayer à Jeanne la tunique de femme dont parle le témoin J. Marcel. (*Procès*, t. III, p. 89.)

Ce qui est certain, c'est que le dimanche 27 mai le bruit se répandit qu'elle avait repris ses habits d'homme. Déjà la veille et l'avant-veille, disait-on, elle avait manifesté l'intention de les reprendre, et des docteurs étaient venus essayer de la dissuader. Un grand nombre de clercs se présentèrent le dimanche au château pour constater le fait. Mais les Anglais qui veillaient les accueillirent brutalement. « Je rencontrai ces visiteurs, dit Jean Massieu, tout saisis et terrifiés. Ils me dirent que les Anglais, avec des haches et des glaives, les avaient furieusement pourchassés, leur lançant le nom de traîtres et plusieurs autres injures[1]. »

Jeanne demeura donc, le dimanche de la Trinité, avec l'habit d'homme. On remit, pour le lendemain, l'habit de femme à sa disposition, mais elle n'en usa point.

Ce lundi 28 mai, l'Évêque de Beauvais, le Vice-Inquisiteur et sept assesseurs[2] se rendirent à la prison pour constater ce qu'on appelait la *rechute* de la prisonnière. Elle parut, en effet, avec l'habit d'homme.

L'Évêque lui dit :

— Sur notre commandement, il y a quelques jours, vous avez consenti à reprendre des habits de femme. Pourquoi avez vous de nouveau revêtu l'habit d'homme?

— Je l'ai revêtu de mon plein gré, répondit Jeanne, sans nulle contrainte. J'aime mieux l'habit d'homme que l'habit de femme.

1. *Procès*, t. II, p. 19.

2. C'étaient maîtres Nicolas de Venderès, Guillaume Haiton, Thomas de Courcelles, frère Isambard de la Pierre, Jacques Camus, Nicolas Bertin et Julien Flosquet. John Gris, gardien spécial du cachot, assista aussi à la séance. (*Procès*, t. I, p. 454.)

L'Évêque. — Pourtant vous aviez promis et juré de ne pas reprendre l'habit d'homme.

Jeanne. — Je n'ai jamais juré de ne pas le reprendre.

Le Juge. — Pourquoi l'avez-vous repris?

Jeanne. — Si je l'ai repris, c'est qu'il valait mieux et qu'il était plus convenable, étant avec des hommes, d'avoir plutôt l'habit d'homme que celui de femme. Je l'ai repris, dit-elle encore, parce qu'on n'a pas tenu ce qu'on m'avait promis, à savoir que j'irais à la messe, que je recevrais mon Sauveur et serais mise hors des fers.

L'Évêque. — N'avez-vous point abjuré et promis de ne plus reprendre l'habit d'homme?

Jeanne. — J'aime mieux mourir que d'être dans les fers. Si on veut me laisser aller à la messe et m'ôter les fers; si on veut me mettre en prison gracieuse « et me laisser avoir une femme avec moi[1] », je serai bonne et ferai ce que l'Église voudra.

L'Évêque. — Depuis jeudi, avez-vous entendu les *Voix* de vos Saintes?

Jeanne. — Oui, je les ai entendues.

L'Évêque. — Que vous ont-elles dit?

Jeanne. — Dieu m'a mandé par sainte Catherine et sainte Marguerite la grande pitié de la grande trahison que j'ai consentie, en faisant l'abjuration pour sauver ma vie : pour sauver ma vie, je me damnais.

Cette réponse fut estimée par les juges *mortelle*. On lit en marge du procès-verbal : *Responsio mortifera*.

1. « ... et me laisser avoir une femme... » se lit dans la minute française, non dans le texte latin. (*Ibid.*, p. 456.)

L'Évêque. — *Jeudi, vos* Voix *vous disaient-elles de résister*[1] *?*

Jeanne. — Avant jeudi, elles m'avaient dit ce que je ferais ce jour-là, et ce que je fis.

L'Évêque. — *Et le jour même, que vous dirent-elles ?*

Jeanne. — Elles me dirent, quand j'étais sur l'échafaud, devant le peuple, que je répondisse hardiment à ce prêcheur qui me prêchait. C'était un faux prêcheur. Il m'a accusée d'avoir fait plusieurs choses que je n'ai point faites.

L'Évêque. — *Persistez-vous à vous dire envoyée de Dieu ?*

Jeanne. — Si je disais que Dieu ne m'a pas envoyée, je me damnerais. La vérité est que Dieu m'a envoyée. Mes *Voix* m'ont dit depuis que j'avais fait grande mauvaiseté de faire ce que j'avais fait; elle m'ont dit aussi de confesser que j'avais mal fait. C'est par peur du feu que j'ai dit ce que j'ai dit jeudi, et que j'ai révoqué ce que j'ai révoqué.

L'Évêque. — Croyez-vous que les *Voix* qui vous sont apparues sont sainte Catherine et sainte Marguerite ?

Jeanne. — Oui, je le crois, et elles sont de par Dieu.

L'Évêque. — Dites la vérité touchant la couronne dont il a été parlé.

Jeanne. — Sur toutes choses je vous ai dit la vérité, durant le procès, du mieux que j'ai su.

L'Évêque. — Et pourtant, devant nous, juges, devant les assistants et devant le peuple, vous avez dit du haut

1. Les questions en italiques, ici comme dans les autres interrogatoires, ne sont mises que pour suppléer aux prétéritions du procès-verbal.

de l'échafaud, quand vous avez fait abjuration, que vous vous étiez vantée faussement que ces *Voix* étaient sainte Catherine et sainte Marguerite.

JEANNE. — Je n'entendais pas ainsi faire ou dire. Je n'ai pas non plus, par mes paroles, entendu révoquer leurs apparitions, à savoir que c'étaient bien sainte Catherine et sainte Marguerite. Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par peur du feu, et je n'ai rien révoqué que je ne sois allée contre la vérité.

L'ÉVÊQUE. — *Ne craignez-vous plus le supplice du feu?*

JEANNE. — J'aime mieux faire ma pénitence, à savoir mourir, que d'endurer plus longtemps de telles souffrances en cette prison.

Elle ajouta qu'elle n'avait jamais rien fait contre la foi et contre Dieu qu'elle dût révoquer; qu'elle n'avait pas compris ce qui était dans la cédule de l'abjuration; qu'elle n'entendait révoquer quoi que ce soit, si ce n'est pourvu qu'il plût à Notre-Seigneur; que si les juges le voulaient, elle reprendrait l'habit de femme, mais qu'elle ne ferait pas autre chose.

L'ÉVÊQUE. — Nous n'avons plus qu'à nous retirer et à procéder ultérieurement comme de droit et de raison.

« Procéder comme de droit et de raison », c'était ouvrir un nouveau procès, juger Jeanne en *cause de rechute*, la déclarer relapse, la condamner comme telle et la livrer au supplice du feu.

Pierre Cauchon sortit du cachot de la Pucelle pleinement satisfait. Enfin, il avait atteint le but si obstinément poursuivi. La prisonnière allait être déclarée relapse : aucune intervention humaine ne pouvait l'arracher à la

mort, la législation en vigueur ne le permettant pas; les Anglais verraient les flammes dévorer leur victime; l'Évêque de Beauvais ne passerait plus à leurs yeux pour n'avoir pas tenu ses promesses.

Tout entier à sa joie, le prélat aperçut dans la cour du château le comte de Warwick qui, avec d'autres seigneurs, attendait le résultat de l'interrogatoire. L'Évêque vint à eux, le sourire aux lèvres : « Farewell! Farewell! leur dit-il; ça va bien, c'est fait; elle est prise[1]. »

Le comte de Warwick et le Grand Conseil d'Angleterre n'eurent pas longtemps à attendre l'issue du nouveau procès. Les débats de la cause de chute avaient duré près de quatre mois. La cause de rechute fut expédiée en trois jours. Le mardi 29 mai, P. Cauchon convoquait ses assesseurs en assemblée délibérante et déclarait le procès ouvert par la reprise que Jeanne avait faite, le 28 mai, de l'habit viril. Le mercredi 30 mai, l'arrêt de condamnation était prononcé sur la place du Vieux-Marché de Rouen et la libératrice d'Orléans montait sur le bûcher.

II.

COMMENT LA PUCELLE FUT AMENÉE A REPRENDRE ET A GARDER L'HABIT D'HOMME. — GUET-APENS DE SES GARDIENS. — ATTENTAT D'UN GRAND SEIGNEUR ANGLAIS A SON HONNEUR.

Pour justifier l'accusation de rechute lancée contre Jeanne et la peine requise de ce chef contre elle, l'Évê-

1. *Procès*, t, II, p. 8. Déposition de frère Martin Ladvenu; — *Ibid.*, p. 305. Déposition de frère Isambard de la Pierre.

que de Beauvais invoqua principalement ces deux faits : la reprise par la jeune Lorraine de l'habit d'homme, et ses affirmations réitérées de la vérité des apparitions de sainte Catherine et de sainte Marguerite. La visite qu'il fit à l'accusée dans son cachot, avec ses assesseurs, l'interrogatoire auquel il la soumit lui avaient permis de constater ces délits, si délits il y avait.

Nous disons : si délits il y avait, car le texte de l'abjuration insérée au procès étant d'origine suspecte, nous ignorons si Jeanne avait désavoué ses apparitions et si elle s'était engagée à ne plus recourir à ses *Voix*. Et quant au texte de l'interrogatoire ci-dessus, aucune preuve n'en garantit l'exactitude, et de nombreuses raisons nous autorisent à nous en défier. Ce qu'il y a lieu de constater, c'est que, au témoignage de P. Cauchon lui-même, la Vierge lorraine a foi plus que jamais en la vérité de ses apparitions. Il est tout aussi certain qu'elle a repris l'habit viril. Il y a, si l'on veut, en ceci une violation matérielle de la promesse qu'elle avait faite au cimetière Saint-Ouen; mais y a-t-il une violation morale dudit engagement? Nous n'en pourrons juger qu'à la condition de savoir quels ont été les vrais motifs qui ont amené la Pucelle à une résolution de cette sorte. L'interrogatoire que nous venons de rappeler indique quelques-uns de ces motifs; mais les indique-t-il tous? Jeanne, y est-il dit, aurait quitté l'habit de femme parce qu'on avait violé les promesses qu'on lui avait faites pour la décider à se rétracter.

Elle devait être mise hors des fers et en prison ecclésiastique; on devait lui permettre d'aller à la messe. Aucune de ces conditions n'avait été tenue.

Nous pensons que le texte officiel dit vrai en cette partie-là; mais ce qui n'est pas moins bien établi, c'est qu'il ne dit pas tout et qu'il garde le silence sur les douloureuses circonstances qui amenèrent la jeune fille à reprendre l'habit d'homme d'abord, et ensuite à le garder. Ce que l'Evêque de Beauvais et Thomas de Courcelles tenaient à ne pas révéler, des témoins oculaires ont heureusement pris soin de nous l'apprendre.

Une première question se présente naturellement à l'esprit de l'historien qui a suivi Pierre Cauchon dans le dédale du procès de chute, et qui sait à quoi s'en tenir sur sa délicatesse de conscience et ses scrupules.

En reprenant l'habit viril, Jeanne l'aurait-elle fait de son propre mouvement, avec pleine liberté, ou bien fut-elle victime d'un complot habilement ourdi et tomba-t-elle dans le piège qu'on lui avait tendu?

Après avoir repris malgré elle l'habit d'homme, qu'est-ce qui l'aurait décidée à le garder et à ne plus le quitter? Faut-il voir dans les faits que l'histoire atteste la main de l'ambitieux qui ne reculait pas devant un assassinat juridique, c'est-à-dire devant le plus lâche des assassinats, pour payer la dignité d'archevêque de Rouen qu'il espérait obtenir?

Si nous recherchons quelle opinion régnait à Rouen sur la première question, un des procureurs de cette cité nous livrera ce renseignement :

« Le bruit commun était que, après la première sentence, on amena la prisonnière à reprendre les habits d'homme[1]. »

1. *Procès*, t. III, p. 201. — Déposition de Pierre Daron.

Quant aux motifs qui décidèrent Jeanne à garder ces vêtements après les avoir repris, un mot qu'elle vient de prononcer dans le précédent interrogatoire nous mettra sur la voie : « J'aime mieux faire ma pénitence, c'est à savoir mourir, a-t-elle dit, que d'endurer plus longtemps ce que je souffre en cette prison. »

Le bruit généralement répandu, que la jeune Lorraine avait été amenée par un véritable guet-apens à reprendre l'habit viril malgré elle, ne s'était pas accrédité sans fondement. Grâce aux témoins des enquêtes de la réhabilitation, nous savons en quoi consista ce guet-apens et quels en furent les auteurs.

Dans la nuit du samedi au dimanche de la Trinité, les soudards anglais qui faisaient la garde dans le cachot de Jeanne lui enlevèrent ses habits de femme. Lorsque la prisonnière les demanda, ils ne voulurent pas les lui rendre. Ils ne mirent à sa disposition que ses habits d'homme, et la pauvre fille, obligée de se lever, dut par nécessité prendre et revêtir les hardes qu'elle avait sous la main.

Voici les détails de cette infamie que Jeanne elle-même raconta, le mardi suivant, à Jean Massieu.

Le dimanche matin, la prisonnière, contrainte de quitter son lit et empêchée par les fers qui lui prenaient les jambes, dit à ses gardes : « Déferrez-moi, afin que je me lève. » Un des Anglais qui la gardaient s'empare alors des habits de femme que Jeanne avait sur son lit et lui jette ses habits d'homme qui étaient tout près dans un sac, en lui disant : « Tiens, lève-toi ! » Et il serre dans un sac les habits de femme. Jeanne réplique : « Vous

savez bien que cela m'est défendu. Sans faute, je ne prendrai pas l'habit d'homme. » Les gardes refusèrent de lui en donner d'autres, et le débat dura jusqu'à midi. A la fin, par nécessité de corps, la prisonnière fut obligée de revêtir l'habit viril et de sortir. Après qu'elle fut rentrée, quelque supplication qu'elle fît, on refusa de lui rendre ses habits de femme[1]. »

Les misérables qui en usèrent ainsi envers la Pucelle agissaient-ils par ordre ou n'écoutaient-ils que les inspirations de leur haine et de leur grossièreté? On pourrait hésiter entre ces deux explications si l'on oubliait le mot de l'un des juges au comte de Warwick qui craignait, après l'abjuration du cimetière Saint-Ouen, que la victime ne leur échappât : « Soyez tranquille, nous la rattraperons. »

Les gardiens de l'infortunée prisonnière furent les instruments dont on se servit pour *la rattraper*.

Le docteur Delachambre fait remonter plus haut qu'à ces misérables la responsabilité du guet-apens que nous venons de raconter. « Peu de temps après la scène de Saint-Ouen, dit-il, j'entendis dire que *les Anglais avaient amené Jeanne à reprendre l'habit d'homme*. On racontait que les habits de femme lui avaient été soustraits et les habits d'homme mis à la place : d'où l'on inférait qu'elle avait été injustement condamnée[2]. »

Le notaire Bois-Guillaume exprime la même opinion dans les mêmes termes : « Je crois bien, dit-il, que Jeannne *fut amenée* à reprendre l'habit viril[3]. »

1. *Procès*. t. II, p. 18.
2. *Ibid.*, t. III, p. 53.
3. *Ibid.*, t. III, p. 164.

Après avoir repris l'habit d'homme, qu'est-ce qui décida Jeanne à ne plus le quitter? Car, le lundi, par ordre supérieur, les habits de femme avaient été remis à sa disposition.

Ce qui l'y décida, ce fut une raison devant laquelle un tribunal ecclésiastique, plus que tout autre, eût dû s'incliner : la nécessité de défendre son honneur de vierge et de femme.

Pourquoi l'Evêque de Beauvais et Thomas de Courcelles, dans le procès-verbal officiel, ont-ils passé cette raison de la malheureuse captive sous silence?... Honneur de femme, pudeur de vierge, pureté, respect de l'enfant, ces grandes choses n'avaient-elles donc plus de sens pour ces ministres de l'Évangile?

Nous ne pouvons pas douter que la Pucelle n'ait instruit ses juges du grave motif qui l'avait déterminée à reprendre et à garder l'habit viril. Le jour de l'interrogatoire mentionné plus haut, raconte G. Manchon, témoin oculaire, c'est-à-dire le lundi 28 mai, à cette question : « Pour quelle raison portez-vous cet habit d'homme? » Jeanne répondit qu'elle le portait pour défendre sa pudeur, qu'elle n'était pas en sécurité sous l'habit de femme avec ses gardiens, qu'ils avaient voulu attenter à son honneur[1]. »

Frère Martin Ladvenu et Isambard de la Pierre vont dissiper ce qu'il y a de vague dans le témoignage du notaire G. Manchon. Frère Martin dépose « avoir ouï de la bouche de Jeanne qu'un grand seigneur anglais pénétra de nuit dans le cachot de la prisonnière et tenta de

1. *Procès*, t. III, pp. 148, 149. — Déposition de G. Manchon.



lui faire violence. Telle était la cause, ajoutait Jeanne, pour laquelle elle avait repris l'habit d'homme. »

La jeune Lorraine fit à Frère Isambard la même confidence. « Un seigneur de haut rang, lui dit-elle, avait tenté de lui faire violence. Pour être mieux en mesure de se défendre, elle avait alors repris l'habit viril[1]. »

Quel était le grand seigneur anglais dont parlent Frères Isambard et Martin Ladvenu[2]?... A quelle date, à quel moment précis ce misérable essaya-t-il de consommer son attentat? Dans la nuit du dimanche 27 mai au lundi 28, selon toute apparence. Le lundi matin, par ordre du gouverneur du château, l'on rendait à la Pucelle ses habits de femme. Le lundi matin, Jeanne qui, la veille, les avait réclamés à grands cris, refusait de les reprendre. Le lundi, dans l'après-midi, elle signifiait à ses juges, d'après ce que rapporte G. Manchon qui assistait à l'interrogatoire, qu'elle ne quitterait pas l'habit d'homme « tant qu'elle ne serait pas en lieu sûr et à l'abri de toute violence, — *loco tuto in quo non timeret*[3]. »

Ces faits, passés sous silence dans le texte officiel du Procès, nous expliquent pourquoi l'Evêque de Beauvais et les seigneurs anglais s'opposèrent si brutalement à la requête du chanoine André Marguerie réclamant qu'on

1. *Procès*, t. II, pp. 305, 365. — « Sicut ab eadem Johanna audivit, fuit per unum magnæ auctoritatis tentata de violentia : propter quod, ut esset agilior ad resistendum, dixit se habitum virilem resumpsisse »

2. E. Richer, s'appuyant sur les expressions « *per unum magnæ* auctoritatis, — magnus dominus Anglicus », n'est pas éloigné de penser qu'il s'agit du comte de Warwick lui-même. *Hist. citée*, l. II, f° 209 v°, 210.

3. *Ibid.*, t. III, p. 149. — Déposition de G. Manchon.

recherchât la vraie raison pour laquelle Jeanne avait repris l'habit d'homme, et pourquoi ce chanoine courut risque de la vie.

A la clarté des mêmes faits s'évanouit le mystère qui enveloppait la nature du motif qui détermina la captive à ne plus quitter cet habit, son unique sauvegarde contre l'audace et la brutalité croissantes de ses ennemis[1]. Durant toute sa captivité, ses gardiens n'avaient cessé « de la tourmenter cruellement[2]. » Après l'abjuration, comme pour se venger de ce qu'elle n'avait pas été brûlée, ils redoublèrent d'injures, de mauvais traitements et d'outrages[3].

Durant sa captivité, ils avaient plusieurs fois tenté de

1. Qu'on en juge par cet incident que racontait à l'Enquête de 1456 le notaire Manchon :

Pendant le procès, alors qu'on revenait à tout propos sur la question de l'habit d'homme, on disait un jour à Jeanne :

« N'est-il pas indécent, pour une personne de votre sexe, d'avoir une tunique d'homme, ainsi que ces chausses attachées avec un tas de cordons fortement serrés ? » L'Évêque de Beauvais et le comte de Warwick étaient présents quand on tenait ce langage à la prisonnière; elle répondit : « Je n'oserais pas quitter ces chausses, ni les garder sans qu'elles soient fortement attachées. Vous savez bien, vous, dit-elle en s'adressant au seigneur de Warwick, que mes gardes ont plusieurs fois tenté de me faire violence. »

Le greffier Manchon, qui nous donne ces détails, ajoute que Jeanne s'était plainte une ou deux fois à l'Évêque de Beauvais, au Vice-Inquisiteur, à Nicolas Loiseleur même, d'autres tentatives de ce genre. (*Procès*, t. III, pp. 147, 148.)

Maître Cusquel, bourgeois de Rouen, demandant à la prisonnière pourquoi elle gardait des habits d'homme, Jeanne lui donna la même raison. (*Ibid.*, t. II, pp. 306-307.)

C'est à la suite d'un de ces actes que Warwick destitua les deux gardes qui avaient donné ce scandale. (*Ibid.*, p. 299.)

2. Mot cité ailleurs de Frère Ladvenu.

3. *Ibid.*, t. II, p. 365. — Déposition de Frère M. Ladvenu.



lui faire violence. Une fois, sous le coup des brutalités dont elle était l'objet, Jeanne cria si fort que le comte de Warwick l'entendit et vint à son secours [1]. Après l'abjuration, il n'est pas étonnant que ces misérables, comptant sur l'impunité, aient cherché à se livrer sur leur victime aux pires excès. La brutalité du grand seigneur anglais qui, du dimanche 27 mai au lundi 28, tenta de lui ravir l'honneur, porta à son comble le désespoir de la jeune vierge. C'est alors qu'elle arrêta sa détermination de ne plus quitter l'habit d'homme tant « qu'elle ne serait pas mise en lieu sûr, à l'abri de toute violence [2]. » C'est également à ce souvenir douloureux évoqué par les interrogatoires de ses juges, qu'elle laissa échapper le cri que nous rappelions il n'y a qu'un instant : « J'aime mieux mourir que d'endurer plus longtemps ce que je souffre dans cette prison [3]. »

III.

SÉANCE UNIQUE DU PROCÈS DE CHUTE. — DÉLIBÉRATION DES ASSESSEURS. — JOUR FIXÉ POUR LA SENTENCE DE RELAPS.

Le mardi après la Trinité, vingt-neuvième jour de mai, l'Évêque de Beauvais et le Vice-Inquisiteur Jean Lemaî-

1. *Procès*, t. III, pp. 147, 148. — Déposition de G. Manchon.

2. *Ibid.*

3. Que le lecteur veuille bien considérer le nombre, les termes, la qualité des témoignages invoqués dans tout cet article. Il en conclura le cas que méritent les arrêts des écrivains, qui, mettant leurs imaginations et leur parti pris au-dessus des documents les plus authentiques, jugent de leur propre autorité inadmissibles les faits rapportés par des témoins d'une probité indéniable.

tre assemblèrent dans la chapelle du palais archiépiscopal de Rouen plus de quarante docteurs et maîtres en théologie, en droit canonique et en droit civil, pour délibérer sur les faits qui venaient de se produire[1]. En leur présence, Pierre Cauchon rappela ce qui s'était passé depuis la veille de la Pentecôte, les admonitions adressées à Jeanne, le prêche du cimetière Saint-Ouen, la rétractation de l'accusée et la reprise par elle de l'habit de son sexe. « Mais voilà que, inspirée par le diable, elle a

1. Avec les deux juges et le Promoteur, le nombre des maîtres dont les noms suivent est de quarante-huit.

Assistèrent à cette délibération dernière :

« Les révérends pères en Jésus-Christ, seigneurs abbés de la Sainte-Trinité de Fécamp, de Saint-Ouen et de Mortemer;

« Les seigneurs et maîtres Pierre, prieur de Longueville-Giffard, Jean de Châtillon, Erard Emengart, Guillaume Erard, Guillaume Boucher, Jean de Nibat, Jean Lefèvre, Jacques Guesdon, Pierre Maurice, Pierre Houdenc, docteurs en théologie;

« Jean Guérin, Pasquier de Vaux, docteurs en droit canonique;

« André Marguerie, Nicolas de Venderès, archidiacres de l'église de Rouen;

« Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Guillaume de Baudribois (ou Baudribosc), Richard de Grouchet, Thomas de Courcelle, bacheliers en théologie;

« Jean Pinchon, Jean Alépée, Denis Gastinel, Jean Maugier, Nicolas Caval, Nicolas Loiseleur, Guillaume Desjardins, chanoines de l'église de Rouen; les uns docteurs en droit canonique ou licenciés, les autres licenciés en droit civil ou en médecine;

« Jean Tiphaine, Guillaume Delachambre, Guillaume de Livet, Geoffroy du Crotay, Jean Ledoux, Jean Colombel, Aubert Morel, Pierre Carré; les uns licenciés en droit canonique, d'autres en droit civil, d'autres docteurs ou licenciés en médecine;

« Martin Ladvenu et Frère Isambard de la Pierre;

« Maître Guillaume Dudésert, chanoine de Rouen, et maître Robert Gilebert. »

Le manuscrit de D'Urfé ajoute à ces noms ceux de Jacques Camus, Nicolas Bertin, Julien Floquet et Jean Rys. (*Procès*, t. I, pp. 459, 460.

raconté de nouveau devant plusieurs témoins que ses *Voix* et les esprits qui lui apparaissaient lui étaient revenus et lui avaient dit plusieurs choses. De plus, elle a laissé de côté l'habit de femme et repris l'habit d'homme. Ces faits nous ayant éte rapportés, nous juges, poursuit l'Évêque de Beauvais, nous sommes retournés auprès de la prisonnière et l'avons interrogée comme vous allez l'entendre. »

Sur quoi lecture fut donnée aux assesseurs des aveux et des assertions sorties la veille de la bouche de Jeanne, ainsi que de la cédule de l'abjuration, et il leur fut demandé ce qu'ils en pensaient[1]. Les assesseurs entrèrent aussitôt en délibération et donnèrent leur avis sur le cas proposé.

Maître Nicolas de Venderès, chanoine de Rouen, qui parla le premier, exprima l'avis suivant :

« Ladite Jeanne doit être réputée et elle est réputée hérétique. Aux juges de prononcer la sentence. La sentence prononcée, Jeanne doit être livrée à la justice séculière, en la priant de la traiter bénignement[2]. »

Maître Jean Pinchon, chanoine de Rouen lui aussi, s'exprima ainsi : « Ladite femme est relapse. Quant aux mesures à prendre ultérieurement, je m'en réfère aux seigneurs théologiens[3]. »

Révérend Père en Jésus-Christ, le seigneur Gilles, abbé du monastère de la Sainte-Trinité de Fécamp, docteur en théologie sacrée, « délibéra que Jeanne était relapse. Toutefois, ajouta-t-il, il serait bon de lire de nou-

1. *Procès*, t. I, pp. 459-467. — *Ibid.*, p. 462, manuscrit de D'Urfé.
2. *Ibid.*, t. I, p. 462, 463.
3. *Ibid.*, p. 463.

veau en sa présence la cédule qui a été lue tout à l'heure et de la lui exposer, en lui prêchant la parole de Dieu. Cela fait, nous juges, n'avons plus qu'à la déclarer hérétique et la livrer à la justice séculière, avec prière de traiter bénignement ladite Jeanne[1]. »

Les trente-huit maîtres et docteurs qui émirent leur vote à la suite de l'abbé de Fécamp déclarèrent comme lui, sauf maîtres Denis Gastinel et Pasquier de Vaux, chanoines de Rouen, que Jeanne était relapse, qu'elle devait être condamnée comme hérétique, livrée au bras séculier, et qu'ils s'en tenaient pour le reste à la délibération du Révérend Père abbé[2].

Maître Denis Gastinel ne s'en référa pas à la délibération de l'abbé de Fécamp. Il émit son opinion en ces termes : « Ladite femme est relapse et hérétique; elle doit être livrée à la justice séculière sans prier celle-ci de la traiter bénignement[3]. »

L'exemple de cet assesseur fut contagieux. Maître Pasquier de Vaux, chanoine de Rouen, qui vota immédiatement après maître Gastinel, s'en tint à l'avis de l'abbé de Fécamp, mais en ajoutant, lui aussi, qu'il n'y avait pas lieu de prier la justice séculière de traiter Jeanne avec bénignité.

Maître Pierre de Houdenc, tout en s'en rapportant à l'avis de l'abbé de Fécamp, fit observer que, à son compte, « cette femme lui paraissait avoir été toujours opiniâtrément hérétique[4] ».

1. *Procès*, t. I.
2. *Ibid.*, p. 463-467.
3 *Ibid.*, t. I, p. 464, 465.
4. *Ibid.*, p. 465.

A leur délibération conforme à celle du Révérend Père Gilles de Fécamp, maître Thomas de Courcelles et Frère Isambard de la Pierre ajoutèrent le vœu « qu'on fît à ladite femme une admonition charitable sur le salut de son âme, et qu'on l'avisât qu'elle n'avait plus rien à espérer en ce monde[1]. »

En conséquence de ce vote des assesseurs présents, l'Évêque de Beauvais, « après les avoir remerciés, conclut qu'il y avait lieu de procéder ultérieurement contre Jeanne, convaincue d'être relapse, comme de droit et de raison. » Mais contrairement à l'avis exprimé par l'abbé de Fécamp et agréé par le plus grand nombre des maîtres présents, il ne fit pas donner lecture à la jeune fille de la formule d'abjuration qu'elle avait, disait-il, signée.

Ainsi, la condamnation et la mort de la Pucelle ont eu pour motif une abjuration qui lui était faussement attribuée et qu'elle n'a jamais connue.

Par ordre de Pierre Cauchon et du Vice-Inquisiteur, des lettres publiques en date de ce jour mardi, 29 mai, signées des notaires G. Manchon et Bois-Guillaume, firent savoir à tous « prêtres et curés de la ville et du diocèse de Rouen que Jehanne, dite la Pucelle, après avoir abjuré publiquement les erreurs qu'elle avait professées contre la foi catholique, y étant retombée, comme le prouvent ses aveux, serait traduite par-devant ses juges, le lendemain, à la huitième heure du matin, au lieu du Vieux-Marché, à Rouen, pour se voir déclarée par eux *relapse, excommuniée et hérétique*[2]. »

1. *Procès*, t. I, p. 466, 467.
2. *Ibid.*

De son côté, le prêtre Jean Massieu, exécuteur des citations, se conformant au mandat qu'il avait reçu des juges du procès, citait personnellement Jeanne à comparaître au même lieu, le même jour, à la même heure[1].

C'était une façon d'apprendre à l'infortunée prisonnière qu'elle n'avait plus rien à espérer des hommes ici-bas.

IV.

ON INSTRUIT LA PUCELLE DU SORT QUI L'ATTEND. — JEANNE SE CONFESSE ET COMMUNIE. — LA PLACE DU VIEUX-MARCHÉ. — SERMON DE NICOLAS MIDI. — SENTENCE QUI CONDAMNE JEANNE A PÉRIR PAR LE FEU. — EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

Le matin du mercredi 30 mai, Frère Martin Ladvenu et Frère Jean Toutmouillé, dominicains, sur l'ordre de l'Évêque de Beauvais, vinrent trouver Jeanne dans sa prison et lui dirent qu'elle eût à se préparer à mourir. « Quand Frère Ladvenu annonça à la pauvre fille qu'elle allait être condamnée comme *relapse*[2] à mourir sur un

1. *Procès*, t. I, p. 468.

2. Le crime de *rechute* ou de ceux qu'on appelait *relaps* était le crime des fidèles qui, ayant professé des erreurs contre la foi, et ayant fait de la sorte une première chute, après avoir retracté canoniquement ces erreurs et s'être soumis à l'Eglise, retombaient et commettaient ainsi derechef le péché public d'hérésie. Les tribunaux ecclésiastiques les livraient alors au bras séculier.

Jeanne n'a jamais commis le crime public d'hérésie, si largement qu'on l'entende, et n'a pu être condamnée à ce titre. D'autre part, son abjuration, si abjuration il y a eu, n'a pas été ce que devait être une abjuration *canonique*. Par conséquent, elle n'a pu *retomber dans ce crime* et être condamnée justement comme relapse. Si ses

bûcher, elle se mit à crier douloureusement et piteusement, et à s'arracher les cheveux.

« Hélas! dit-elle, me traite-t-on si horriblement que « mon corps qui est pur, qui ne fut jamais corrompu, « soit aujourd'hui consumé et réduit en cendres! Ah! « j'aimerais mieux être décapitée sept fois que d'être « ainsi brûlée. Si j'eusse été gardée par les gens d'É- « glise, non par mes ennemis et adversaires, il ne me fût « pas si misérablement meschu. Oh! j'en appelle devant « Dieu, le grand Juge, des torts et ingravances (injusti- « ces, mauvais traitements) qu'on me fait. »

En ce moment, Pierre Cauchon entra, suivi de plusieurs chanoines et docteurs. Dès qu'elle l'aperçut, Jeanne lui dit : « Évêque, je meurs par vous! »

« — Ah! Jeanne, prenez patience, répondit Cauchon. Vous mourez pour ce que vous n'avez pas tenu ce que vous aviez promis et que vous êtes retournée à votre premier maléfice. »

Et la pauvre Pucelle lui répondit : « Hélas! si vous m'eussiez mise en prison de cour d'Église et rendue entre les mains des concierges ecclésiastiques et convenables, ceci ne fût pas advenu. C'est pourquoi j'appelle de vous devant Dieu[1]. »

Parmi les maîtres et docteurs présents se trouvait Pierre Maurice, qui avait servi de conseil à la prisonnière et l'avait plusieurs fois confessée. Jeanne, l'apercevant, lui demanda :

juges l'ont condamnée à deux reprises, à deux reprises ils se sont trompés; et c'est pourquoi le Saint-Siège a cassé leur jugement.

1. *Procès*, t. II, p. 34. Déposition de Fr. Toutmouillé. — Ces plaintes de Jeanne confirment le fait des attentats signalés plus haut.

— Où serai-je ce soir?

— N'avez-vous pas bonne espérance? répondit Pierre Maurice.

— Oui, dit-elle, Dieu aidant, j'espère aller en paradis[1].

Dès que Pierre Cauchon et les docteurs se furent retirés, Jeanne se confessa par deux fois à Frère Ladvenu; après quoi elle demanda la sainte communion. Son confesseur n'osa prendre sur lui de la lui donner et il en référa à l'Évêque de Beauvais. Celui-ci, après avoir consulté, répondit à Jean Massieu: « Allez dire à frère Martin de donner à la prisonnière la communion et tout ce qu'elle voudra[2]. »

Aussitôt un prêtre alla chercher la sainte hostie et la porta sans apparat. Cette façon d'agir indigna Frère Ladvenu. Sur ses instances formelles, le prêtre se rendit à l'église voisine et requit le clergé de porter à Jeanne le corps du Seigneur avec la pompe accoutumée. On déféra à sa requête et l'on porta processionnellement la sainte Eucharistie dans la prison de Jeanne avec un grand nombre de flambeaux. Chemin faisant, on chantait les litanies et les assistants répondaient : *Priez pour elle, priez pour elle*[3]!

Jeanne reçut la sainte communion avec de tels sentiments de piété, avec une telle abondance de larmes, une telle émotion, que frère Martin, témoin de cette scène, renonçait à l'exprimer.

Un peu avant neuf heures, la jeune fille, en habit de femme, un chaperon sur la tête, prit place, avec Jean

1. *Procès*, t. III, p. 191. — Déposition du curé Riquier.
2. *Ibid.*, t. II, p. 334; t. III, p. 158. — Déposition de J. Massieu.
3. *Ibid.*, t. III, p. 114. — Déposition de Frère Jean de Lenozoles.

Massieu et frère Martin Ladvenu, sur la charrette qui devait la conduire au Vieux-Marché. Autour d'elle, les Anglais se pressent, s'agitent avec une sorte de furie. Cent vingt soldats armés jusqu'aux dents lui servent d'escorte. Sur la place, sept à huit cents hommes de guerre attendaient sa venue. Plus de dix mille spectateurs avaient envahi les abords de la place et les rues avoisinantes [1].

Tout en cheminant, la pauvre enfant se recommandait, en larmes, à Dieu et aux saints, et les gens du peuple pleuraient avec elle. Nicolas Loiseleur, son perfide conseiller, ne put tenir à ce spectacle et se précipita vers Jeanne pour lui demander pardon. Les soldats irrités le repoussent, le maltraitent, et sans l'intervention de Warwick l'auraient tué [2]. Warwick signifia à Loiseleur qu'il eût à quitter la ville, sans quoi il ne répondait pas de sa vie.

Cependant on approchait du lieu du supplice ; il était environ neuf heures quand le lugubre cortège y arriva. « Rouen, Rouen, disait Jeanne de temps à autre, est-ce donc ici que je dois mourir? »

Sur la place du Vieux-Marché, non loin de l'église de Saint-Sauveur, trois estrades avaient été dressée. La première était occupée par le cardinal de Winchester [3], les évêques de Beauvais, de Noyon, de Norwich et plusieurs

1. *Procès*, t. III, pp. 159, 173; t. II, p. 328; *ibid.*, pp. 14, 363. — Dépositions de Nicolas Houppeville, de Manchon, de J. Massieu et de P. Migiet.

2. *Ibid.*, t. II, p. 320; t. III, p. 162. — Dépositions de Nicolas Taquel et de Bois-Guillaume.

3. *Ibid.*, t. II, p. 6.

chanoines, maîtres et docteurs[1]. Sur la seconde prirent place le bailli de Rouen, son lieutenant, leurs sergents et officiers. La troisième reçut le prédicateur désigné, Nicolas Midi, et Jeanne elle-même. En face, on apercevait le bûcher composé de fagots reposant sur un massif de plâtre qui supportait un poteau élevé. On y voyait un tableau avec cette inscription en grosse lettres :

> *Jehanne, qui s'est fait nommer la Pucelle, menteresse, pernicieuse, abuseresse du peuple, devineresse, superstitieuse, blasphémeresse de Dieu, présomptueuse, malcréant de la foi de Jésus-Christ, vanteresse, idolâtre, cruelle, dissolue, invocatrice de diables, apostate, schismatique et hérétique*[2].

Le prédicateur développa pendant une heure, en l'appliquant à la condamnée, cette parole de saint Paul : « Si un membre souffre, tous les membres souffrent. » Il finit par ces mots : « Jeanne, va en paix! L'Église ne peut

1. *Procès*, t. I, p. 469. — Le procès-verbal officiel nomme seulement les évêques de Thérouanne et de Noyon, et les maîtres et docteurs Jean de Châtillon, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Raoul Roussel, Denis Gastinel, Guillaume Le Bouchier, Jean Alépée, Pierre de Houdenc, Guillaume Haiton, le prieur de Longueville et Pierre Maurice. Cependant, les ecclésiastiques présents étaient fort nombreux : *Præsentibus... quam pluribus aliis dominis et magistris, ecclesiasticis viris*. La foule aussi était considérable : *in magna multitudine tunc in eodem loco existente*. (*Procès*, t. I, pp, 469, 470.)

Le manuscrit de D'Urfé nomme de plus Robert Gilbert, doyen de la chapelle du roi Henri, et Thomas de Courcelles. (*Ibid.*)

Le plus grand nombre des ecclésiastiques se retirèrent après le prononcé de la sentence et ne voulurent pas être témoins du supplice.

2. *Ibid.*, t. IV, pp. 459-460.

plus te défendre ; elle t'abandonne au bras séculier[1]. »

Ce fut alors à l'Évêque de Beauvais de prendre la parole. Et d'abord, il adressa à Jeanne quelques exhortations, l'engageant à penser à son âme, à faire pénitence, à écouter et à suivre les conseils des deux Frères Prêcheurs qu'on lui avait donnés pour l'assister jusqu'au dernier moment.

Parlant ensuite en son nom d'Évêque-Juge et au nom du Vice-Inquisiteur qui siégeait à ses côtés, Pierre Cauchon rappela les raisons qui lui faisaient un devoir de condamner l'accusée, l'obstination de Jeanne dans ses erreurs, la pénitence hypocrite qu'elle avait feinte, avec parjure du saint nom de Dieu : « Puisque, ajouta-t-il, elle s'est montrée de la sorte obstinée, hérétique et relapse, indigne de toute grâce...; tout bien considéré, sur la mûre délibération de nombreux gens de savoir, nous avons procédé à notre sentence définitive en ces termes :

SENTENCE DE CONDAMNATION.

« Au nom du Seigneur, *Amen !*

. . . .

« Nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de
« Beauvais, et frère Jean Lemaître, vicaire de l'illustre
« docteur Jean Graverent, inquisiteur des crimes d'hé-
« résie, spécialement délégué par ce dernier pour la pré-
« sente cause, juges compétents en cette matière, nous
« avions déclaré par juste jugement que toi Jeanne, vul-
« gairement nommée la Pucelle, étais tombée en diver-

1. *Procès*, t. III, p. 159. — Déposition de J. Massieu.

« ses erreurs et divers crimes de schisme, d'idolâtrie,
« d'invocation des démons... Toutefois, l'Église t'a rou-
« vert son sein le jour où tu as abjuré publiquement ces
« erreurs et promis de n'y plus retomber... Or, voilà
« qu'après cette abjuration, tu es retournée aux mêmes
« erreurs et aux mêmes crimes, la chose n'est que trop
« certaine... En conséquence, Nous te déclarons relapse
« et hérétique, et par cette sentence, Nous, siégeant en
« ce tribunal, nous décidons et nous prononçons que toi,
« Jeanne, membre pourri dont l'infection pourrait gagner
« les autres membres, dois être rejetée de l'unité de
« l'Église et retranchée de son corps;

« Que tu dois être livrée à la puissance séculière;

« Et de fait, nous te rejetons, te retranchons et t'aban-
« donnons, priant cette puissance séculière de modérer
« sa sentence à ton égard en deçà de la mort et de la
« mutilation des membres; et si des signes d'un vrai
« repentir se montrent en toi, on t'administrera le sacre-
« ment de pénitence. »

L'Évêque de Beauvais n'avait pas dû attendre le moment de prononcer la sentence pour se convaincre de la sincérité et de la vivacité des sentiments de foi et de repentir de la condamnée, puisque, dès le matin, il avait autorisé deux Frères Prêcheurs à entendre sa confession et à lui administrer la sainte communion.

Dès que la voix de Pierre Cauchon a cessé de se faire entendre, les Anglais entourent la malheureuse jeune fille, avides de sa mort et de son supplice. Jusqu'en cette partie du procès, les juges violèrent les règles consacrées de la procédure canonique. La sentence

épiscopale prononcée, Jeanne aurait dû être conduite au bailli, représentant de la puissance séculière, et elle n'aurait dû être livrée au bourreau, qu'après que le bailli aurait de son côté, en qualité de juge laïque, prononcé une nouvelle sentence. Or, il n'en fut rien. Le bailli, à la vérité, était présent, accompagné de son lieutenant et de plusieurs fonctionnaires civils, mais il ne prononça de sentence d'aucune sorte. On avait hâte d'en finir. « Sans que le bailli ou moi, déposait Laurent Guesdon, son lieutenant, eussions rien ordonné », sans qu'on se mît en peine de mener Jeanne au lieu où le bailli rendait ses sentences, comme cela se pratiquait habituellement, « le bourreau la prit et la conduisit à l'endroit où le bûcher était préparé [1]. »

Dès que son arrêt de mort a été prononcé, Jeanne se jette à genoux et se met à se lamenter et à prier à haute voix.

« Sainte Trinité, s'écrie-t-elle, ayez pitié de moi ! Je crois en vous ! Jésus, ayez pitié de moi ! »

1, *Procès*, t. III, pp. 187, 188. Déposition de Laurent Guesdon, ancien lieutenant du bailli de Rouen. — *Procès*, t. II, p. 8. Déposition de Fr. M. Ladvenu.

Frère Ladvenu, pour faire ressortir l'irrégularité de ce procédé, rapporte que quelque temps après, un certain Georges Folenfant ayant été abandonné au bras séculier pour crime d'hérésie, lui, Frère Martin, fut député par Louis de Luxembourg, archevêque de Rouen, juge en la cause, au bailli de Rouen pour l'avertir qu'il ne devait pas traiter ledit Georges comme il avait traité la Pucelle, mais prononcer contre lui une sentence comme de droit. (*Ibid.*, pp. 8, 9.)

Le ministre de Breteuil, au siècle dernier, avait prié le procureur général du Parlement de Rouen de s'informer si le greffe ne contenait pas quelque pièce relative à la condamnation de la Pucelle. Le procureur général répondit qu'on n'avait rien trouvé. (L'Averdy, *Notices et extraits*, t. III, p. 461.)

Elle invoque la Vierge, les saints, les saintes.

« O Marie, priez pour moi! Saint Michel, saint Gabriel, sainte Catherine, sainte Marguerite, soyez-moi en aide! »

Elle pardonne le mal qu'on lui a fait; elle se recommande au pieux souvenir des prêtres.

« Vous tous qui êtes ici, pardonnez-moi comme je vous pardonne. Vous, prêtres, dites chacun une messe pour le repos de mon âme[1]. »

Elle n'entend pas qu'on s'en prenne au roi.

« Qu'on n'accuse point mon roi; il n'a pas trempé dans ce que j'ai fait; si j'ai fait mal, il est innocent[2]! »

A la pensée des qualifications de *schismatique* et d'*hérétique* qui lui sont appliquées et qui s'étalent au-dessus du bûcher, l'indignation monte à ses lèvres et elle s'écrie :

« Non, je ne suis pas hérétique, je ne suis pas schismatique; je suis une bonne chrétienne[3]. »

Elle reprend ensuite ses invocations.

« O Marie, benoîts saints et saintes du paradis, protégez-moi, secourez-moi! Est-ce donc ici que je dois mourir? »

A ce moment, l'émotion devint universelle. « Il y avait bien dix mille assistants pleurant et disant que c'était grand pitié[4]. »

1. *Procès*, t. II, p. 19; t. III, p. 177. — Dépositions de J. Massieu et de Jean Lefèvre.

2. *Ibid*, t. III, p. 56. — Déposition de Jean de Mailly, évêque de Noyon.

3. *Ibid*, t. II, p. 303. — Déposition de Frère Isambard.

4. *Ibid*, t. III, p. 194. — Déposition de Moreau, bourgeois de Rouen.

A peine vit-on quelques Anglais ricaner[1]. Plusieurs de ces ennemis de Jeanne ne purent s'empêcher de répandre des larmes. On vit pleurer Cauchon lui-même, l'évêque de Thérouanne et le cardinal de Winchester, grand-oncle du petit roi[2].

Jeanne ayant demandé qu'on lui procurât une croix, un Anglais en fait une avec deux morceaux de bois. La jeune fille la prend, la baise et la met sous ses vêtements, sur sa chair. Mais ce qu'elle voudrait, c'est la croix avec l'image de Jésus crucifié. Elle prie Frère Isambard de la Pierre d'aller chercher celle de l'église voisine. Quand il l'apporte de l'église Saint-Sauveur, la pauvre enfant la couvre de baisers et de larmes et la serre en ses bras. Avant de monter sur le bûcher, elle supplie le bon religieux de la tenir « élevée tout droit devant elle, jusques au pas de la mort, afin que la croix où Dieu pendit fût, tant qu'elle respirerait, continuellement devant ses yeux[3]. »

Cependant la soldatesque s'impatiente. Une demi-heure environ s'était écoulée depuis que la prédication avait pris fin[4]. On crie à Jean Massieu : « Hé! prêtre, nous ferez-vous dîner ici? » Deux sergents du roi montent sur l'estrade. La Pucelle embrasse une dernière fois la croix, salue les assistants, et se laisse mener devant le juge séculier ou bailli. Celui-ci, sans prononcer aucune sen-

1. *Procès*, t. III, p. 53. — Déposition du docteur Delachambre.

2. *Ibid.*, t. II, p. 6; t. III, p. 177. — Dépositions de Frère Isambard et de J. Lefèvre.

3. *Ibid.*, t. II, pp. 6, 20. — Déposition de Fr. Isambard et J. Massieu.

4. *Ibid.*, t. II, 19, 351.

tence, se borne à dire : « Emmenez-la ! » Puis, s'adressant au bourreau, il ajoute : « Fais ton devoir[1] ! »

Pendant que les Anglais et les clercs de Henri VI la conduisent au bûcher, Jeanne s'écrie de nouveau : « O Rouen, tu seras donc ma demeure ! c'est donc ici que je mourrai[2] ! »

On lui enlève le chaperon qui lui couvrait la tête et on le remplace par une mître sur laquelle on lisait :

HÉRÉTIQUE, RELAPSE, APOSTATE, IDOLATRE[3] !

Elle gravit avec Frère Ladvenu les degrés du bûcher et et elle est attachée au poteau. Tandis que le bourreau serre les liens, elle invoque tout particulièrement saint Michel[4]. A la vue de la foule qui remplit la place et les rues voisines, elle ne peut s'empêcher de dire :

« Ah ! Rouen, Rouen, j'ai grand'peur que tu n'aies à souffrir de ma mort[5] ! »

Une dernière fois Cauchon se présente devant sa victime, espérant peut-être une rétractation. Jeanne se contenta de lui redire : « Hélas ! je meurs par vous ! vous m'aviez promis de me mettre aux mains de l'Église, et vous m'avez remise à mes ennemis capitaux[6]. » C'est toujours le même reproche, toujours la même plainte !

1. *Procès*, t. II, pp. 20, 324; t. III, p. 159. — Dépositions de J. Massieu et de Pierre Bouchier.

2. *Ibid.*, t. II, p. 359; t. III, pp. 202 et 185. — Dépositions de Frère Isambard, de Pierre Daron et d'André Marguerie.

3. *Ibid.*, t. IV, p. 459.

4. *Ibid.*, t. II, p. 324. — Déposition de Pierre Bouchier.

5. *Ibid.*, t. III, p. 53. — Déposition du docteur Delachambre.

6. *Ibid.*, t. II, p. 8. — Déposition de Fr. M. Ladvenu.

Une grande quantité de bois avait été entassée sur le bûcher. Les Anglais entendaient que leur ennemie fût réellement brûlée vive. Le bourreau y ayant mis le feu, Jeanne aperçut la flamme. « Maître Martin, s'écrie-t-elle, descendez; le feu! » Elle ajoute cependant : « Elevez la croix; que je puisse la voir. » Ladvenu descend, tient la croix élevée et ne cesse, tant que la suppliciée respire, de l'exhorter, avec Frère Isambard de la Pierre. Quand la flamme l'atteint : « De l'eau, de l'eau bénite! » demande la jeune fille[1].

Parmi les crépitements du feu, elle invoque à plusieurs reprises le nom de Jésus[2].

Le feu gagnant toujours, elle s'écrie :

« Saint Michel! saint Michel! non, mes *Voix* ne m'ont pas trompée! ma mission était de Dieu[3]! »

Un peu après, elle dit encore : « Jésus, Jésus, Jésus! »

Enfin, un dernier cri, poussé d'une voix forte[4], dans lequel s'exhale son âme de vierge, de martyre et de sainte! « Jésus! »

C'était le 30 mai 1431.

Jeanne n'avait pas vingt ans.

1. *Procès*, t. II, p. 8; t. III, pp. 169, 194. — Déposition de Frère Martin Ladvenu et de J. Moreau.

2. Jusqu'à six fois, dit le témoin Leparmentier. *Procès*, t. III, p. 186.

3. *Ibid.*, t. III, p. 170. — Déposition de F. M. Ladvenu.

4. *Ibid.*, t. III, p. 186. — Déposition de Leparmentier.

CHAPITRE XLI.

APRÈS LE SUPPLICE.

LA JUSTICE DE DIEU.

I. *Impression causée par le supplice et la mort de Jeanne d'Arc.*
II. *Jeanne sainte, martyre.*
III. *Après le bûcher, la calomnie. — L'information mensongère du 7 juin.*
IV. *Lettres du roi d'Angleterre aux princes de la chrétienté et aux seigneurs du royaume de France; — de l'Université de Paris, au Pape, à l'empereur et aux cardinaux.*
V. *La justice de Dieu. — Fin misérable des juges et des ennemis de la Pucelle.*
VI. *Un dernier mot sur l'ingratitude de Charles VII. — Explications tentées. — Conclusion.*

I.

IMPRESSION CAUSÉE PAR LE SUPPLICE ET LA MORT DE JEANNE D'ARC.

A peine Jeanne avait-elle rendu le dernier soupir que le bourreau, sur l'ordre des seigneurs anglais, écarta la flamme afin que le peuple vît bien le corps de la suppli-

ciée, et qu'il ne pût y avoir de doute sur l'identité de la personne et sur la réalité de l'exécution[1]; après quoi le feu reprit son œuvre et consuma le corps de la sainte martyre. Ce que l'on en recueillit de cendres, les entrailles, le cœur que le feu ne put consumer et quelques os furent jetés dans la Seine[2]. Ainsi le voulut le cardinal de Winchester; il ne fallait pas qu'il restât une

1. *Procès*, t. III, p. 191. Déposition du curé Riquier. — *Ibid.*, p. 182. Déposition du bourgeois rouennais Cusquel.

Quelques écrivains ont essayé de soulever des doutes sur la réalité du supplice et de la mort de la Pucelle. La page suivante du *Journal d'un Bourgeois de Paris* nous dit quelle créance méritent ces allégations.

« Et tantost la Pucelle fut de tous jugée à mourir, et fust liée à une attache qui estoit sur l'eschaffaut qui estoit fait de plastre, et le feu sus lui, et là fut bientôt estainte et sa robbe toute arse, et puis fut le feu tiré arrière et fut veue de tout le peuple pour oster les doubtes du peuple. Et quand ils orent assez et à leur gré veue toute morte liée à l'estache, le bourel remist le feu grant sur sa pouvre charongne qui tantost fut toute courburée et os et char (chair) mise en cendre. Assez avoient là et ailleurs qui disoient qu'elle estoit martire et pour son droit seigneur... Mais quelle mauvestie ou bonté qu'elle eust faite, elle fut arse celui jour. (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 269, 270.)

L'auteur du *Journal*, à propos de Jeanne des Armoises, mentionne que « y avait maintes personnes qui croyoient fermement que la Pucelle, laquelle fut arse (brûlée) à Rouen, par sa sainteté se fust échappée du feu, et qu'on en eût arse (brûlée) une autre, cuidant (croyant) que ce fust elle. Mais elle fut *bien véritablement arse* (brûlée), et toute la cendre de son corps fut pour vray gettée en la rivière, pour les sorceries (sorçelleries) qui s'en fussent pu ensuivir (ensuivre). » (*Journal* cité, p. 351.)

Voir aussi G. Chastellain, *Chronique*, t. II, chap. xlii, *Comment la Pucelle fut jugiée et arse à Rouen*, pp. 202-204.

2. *Procès*, t. III, pp. 159, 160, 185. — Déposition de Jean Massieu et d'André Marguerie. — « Cineres ejus, écrit Pie II en ses *Mémoires*, ne honori essent, in Sequanam fluvium (Angli) projecere. (*Procès*, t. IV, p. 518.

relique de celle qui avait osé disputer aux Anglais le beau royaume de France et mené sacrer à Reims le fils du roi Charles VI.

Le spectacle du supplice et de la mort de la Pucelle avait impressionné profondément la foule. En se retirant de la place du Vieux-Marché, Anglais et Bourguignons paraissaient avoir oublié les sentiments de vengeance qui les y avait amenés. Le cri qui s'échappait des poitrines n'était pas : « On a brûlé une hérétique, une sorcière ! » mais : « ON A BRÛLÉ UNE SAINTE ! »

Ainsi s'exprimait, en rentrant au château de Rouen, le secrétaire même du roi d'Angleterre, maître Jean Tressard. « Je le vis triste, dolent et gémissant, racontait Cusquel, bourgeois rouennais. Il se lamentait sur ce qui avait été fait et déplorait le supplice dont il venait d'être le témoin. Nous sommes tous perdus, s'écriait-il, car c'est une bonne sainte personne qu'on a brûlée. Je crois son âme dans la main de Dieu, et je crois damnés ceux qui ont adhéré à sa condamnation[1]. »

Maître Jean Alépée, chanoine de Rouen, qui pendant le supplice n'avait cessé de répandre des larmes, disait en se retirant : « Plût à Dieu que mon âme fût où est son âme[2] ! »

Dans la journée même de l'exécution, raconte Frère Isambard de la Pierre, « après midi, le bourreau vint au couvent des Frères Prêcheurs trouver le frère Martin Ladvenu et moi. Il était tout frappé et ému d'une mer-

1. *Procès*, t. II, p. 307 ; t. III, p. 165. — Déposition de P. Cusquel et de Bois Guillaume.

2. *Procès*, t. III, p. 375. — Déposition du curé Riquier.

veilleuse repentance et terrible contrition. Dans son désespoir, il craignait de ne jamais obtenir de Dieu indulgence et pardon pour ce qu'il avait fait à cette sainte femme. Je crains fort d'être damné, nous disait-il, *car j'ai brûlé une sainte!*

« Le même bourreau affirmait que, nonobstant l'huile, le soufre et le charbon qu'il avait appliqués contre le cœur et les entrailles de Jeanne, il n'avait pu arriver à les consumer et à les réduire en cendres; le cœur était resté intact et plein de sang; il en était tout étonné, comme d'un miracle manifeste[1]. »

L'une des circonstances qui avaient le plus ému les assistants, c'était la foi vive avec laquelle la pauvre fille invoquait le nom de Jésus. A l'ardeur, à l'amour avec lequel elle prononçait ce nom divin, le peuple sentait toute la confiance qu'elle mettait en son Sauveur, et, selon son naïf langage, avec quel abandon « elle s'en attendait à lui! »

Un soldat anglais, qui haïssait mortellement la Pucelle, « avait juré de mettre de sa propre main une fascine au bûcher. Il le fit. Mais à ce moment il l'entendit invoquer le nom de Jésus. Il demeura tout saisi et comme foudroyé. L'après-midi, cet Anglais confessa à un Frère Prêcheur, son compatriote, qui me redit ses paroles, — c'est Frère Isambard qui le rapporte, — qu'il se repentait bien de ce qu'il avait fait; qu'il réputait maintenant la snppliciée bonne et sainte fille, car au moment où elle rendait l'esprit, il avait vu comme une colombe blanche

1. *Procès*, t. II, pp. 7-9. — Déposition de Frère Isambard de la Pierre. — *It.*, de Jean Massieu, *loc. supr. cit.*

sortir des flammes et s'envoler du côté de la France[1]. »

« J'ai ouï conter par plusieurs personnes, ajoutait le prieur Thomas Marie, qu'on vit le nom de Jésus écrit dans les flammes du bûcher où Jeanne fut brûlée[2]. »

Leparmentier, appariteur de la Cour archiépiscopale de Rouen, déposait avoir entendu Jeanne crier au milieu du feu, plus de six fois, le nom de JÉSUS! Ce fut surtout en rendant le dernier soupir qu'elle cria d'une voix forte : JÉSUS! si bien qu'elle put être entendue de tous les assistants. « Presque tous pleuraient de pitié[3]. » Ils étaient plus de dix mille!

« J'ai vu, déposait encore Jean Fave, maître des requêtes, aux derniers moments de Jeanne, presque tous ceux de notre pays pleurant et tout en larmes; je l'ai entendue moi-même, de mes propres oreilles, criant au milieu des flammes le nom de Jésus. Tout ceci, ajoutait-il, est de notoriété publique[4]. »

Couronnons ces témoignages par ceux du notaire G. Manchon et de Frère Martin Ladvenu.

« Je puis attester, dit le religieux dominicain, la grande et admirable contrition de Jeanne, sa continuelle

1. Déposition de Frère Isambard de la Pierre, *loc. cit.*
Un poème de 1580 sur Jeanne d'Arc dit que les assistants virent, au moment du supplice,

Une blanche colombe hors du feu s'envoler,
Et battant doucement ses ailes émaillées
S'élever de droit fil aux voûtes étoilées.

Les vers sont gracieux, mais pourquoi le poète ne montre-t-il pas la colombe prenant « son vol du côté de la France? » L'histoire est ici plus poétique que la poésie.

2. *Procès*, t. II, p. 372.

3. *Ibid.*, t. III, p. 186.

4. *Ibid.*, p. 174.

confession et repentance. Elle prononçait toujours le nom de Jésus, et elle invoquait dévotement l'aide des saints et des saintes du paradis[1]. »

« De l'avis de tous, disait G. Manchon, la mort de Jeanne fut une mort bien chrétienne. Pour moi, jamais je ne vis en un chrétien plus grand signe de pénitence finale. »

Et le bon prêtre ajoute : « Jamais je ne pleurai tant pour chose qui m'advint. Un mois après encore, je ne m'en pouvais consoler. C'est pourquoi j'achetai un petit missel que j'ai gardé en souvenir de Jeanne, et afin d'avoir occasion de prier pour elle[2]. »

II.

JEANNE SAINTE, MARTYRE!

« On a brûlé une sainte! » voilà donc en quels termes les spectateurs du supplice de Jeanne qualifiaient l'œuvre des juges du procès. Pour que ce cri retentît et dominât les bruits de la foule, il avait suffi de l'attitude de la condamnée en face du bûcher. Les esprits les plus prévenus avaient alors entrevu ce qu'il y avait de vertu héroïque, de charité sublime en cette jeune fille qu'on s'était attaché à leur représenter comme une misérable de bas étage, et ils l'admirèrent autant qu'auparavant ils l'avaient méprisée.

1. *Procès*, t. III, p. 9; t. III, p. 170.
2. *Ibid.*, t. II, p. 15; t. III, p. 150. — Déposition dudit G. Manchon.

« Au milieu de ses lamentations, dévotion et attestations de vraie foi, raconte un témoin oculaire, le prêtre Jean Massieu, Jeanne demandait merci très humblement à toute manière de gens, de quelque condition ou état qu'ils fussent, tant de l'autre parti que du sien, en requérant qu'ils voulussent prier pour elle et en leur pardonnant le mal qu'ils lui avaient fait. Elle persévéra ainsi un long espace de temps. Ce que voyant, les juges assistants et même plusieurs Anglais furent provoqués à grandes larmes et de fait pleurèrent très amèrement [1]. »

Si telle fut l'impression produite par Jeanne d'Arc sur ses ennemis et sur les habitants d'une ville soumise à l'Angleterre, pendant les quelques heures où il leur fut donné de la voir et de l'entendre, quelle idée encore plus haute n'en eussent-ils pas gardée s'ils avaient pu se rendre compte de l'héroïsme de la jeune fille durant le long martyre de sa captivité, martyre encore plus cruel que celui du bûcher !

Le patriotisme, la constance, l'énergie, la foi, la piété de la Pucelle sont dignes d'admiration dans les campagnes qu'elle a menées pour la délivrance d'Orléans, pour le sacre de Reims et pour l'expulsion des Anglais des provinces de France ; mais ces vertus paraissent briller encore d'un plus vif éclat dans l'année qui s'écoule depuis la sortie et la captivité de Compiègne jusqu'au drame du Vieux-Marché.

Avec quelle résignation, avec quelle patience inaltérable, avec quelle douceur, mansuétude et magnanimité la jeune Lorraine subit toutes les amertumes, accepte toutes

1. *Procès*, t. II, p. 19. — Déposition dudit Massieu.

les épreuves auxquelles la Providence la soumet ! Qu'on parcoure ces interrogatoires où les juges sèment des pièges sous ses pas, où ils s'appliquent à provoquer, par de perfides questions, des réponses propres à préparer une condamnation capitale; dans les paroles de l'accusée, paroles, qu'on le remarque bien, rapportées uniquement par ses ennemis, on ne relèvera pas un propos messéant, un simple mouvement de vulgaire mauvaise humeur.

Mais, en revanche, que de noblesse et de simplicité, que de patriotisme et de foi ! Quel respect pour son roi et quel amour pour son Dieu !

« Ne dites pas de mal de mon roi (ce roi qui l'abandonne, ce roi qu'elle a fait sacrer à Reims et qui ne tente rien pour la délivrer) ; c'est bien le plus noble chrétien et qui aime le mieux l'Église[1]. »

Et son amour pour Dieu, elle ne peut pas le contenir; il faut qu'il éclate : « Dieu ! s'écrie t-elle, je m'en attends (*je me confie*) à lui ; je l'aime de tout mon cœur[2] ! »

Il en est de même de son amour pour Messire, son divin Sauveur. C'est en lui qu'elle se fie; c'est de lui qu'elle espère aide et confort; c'est toujours à lui enfin que, suivant son langage si expressif dans sa naïveté, qu'elle *s'en attend !*

Si elle se résigne à son sort si affreux, c'est que telle est sa volonté : « Puisqu'il plaît à Notre-Seigneur, c'est le mieux qu'elle soit prise[3]. »

Quoi de plus touchant et de plus magnanime que la

1. *Procès*, t. II, p. 17.
2. *Ibid.*, t. I, p. 385.
3. *Ibid.*, t. I, p. 126.

candeur avec laquelle, en plein réquisitoire, l'accusée, sur le désir que ses juges manifestent, raconte comment elle sollicite de Notre-Seigneur et de Notre-Dame conseil et confort :

« Très doux Seigneur, en l'honneur de votre sainte Passion, je vous requiers, si vous m'aimez, que vous me révéliez ce que je dois répondre à ces gens d'Église. Pour ce, plaise à vous de m'enseigner. — Et tout aussitôt les *Voix* viennent[1]. »

L'Église, mère des âmes, n'est pas oubliée. « J'aime l'Église, dit-elle ; jamais je ne voudrais rien soutenir qui soit contre la foi, et je serais bien fâchée d'aller contre. — Je suis bonne chrétienne, disait-elle encore ; j'aime l'Eglise, je voudrais l'aider et la soutenir de tout mon pouvoir[2]. »

Quoi de plus émouvant enfin que l'insistance avec laquelle la pauvre délaissée demande qu'on lui permette de recevoir le corps de son Seigneur! et, quand on le lui a permis, avec quelle abondance de larmes et des témoignages de ferveur et d'amour elle reçoit sacramentellement Celui à qui elle a voué sa vie et dont le nom sera sur ses lèvres jusqu'au dernier soupir!

Dans les desseins providentiels, ce n'est pas la gloire d'une sainteté obscure qui attend la Vierge lorraine ; une gloire plus éclatante, mais aussi payée plus cher, lui est réservée, la gloire du martyre.

C'est une des grandes lois de l'histoire, que les peuples ne se relèvent des extrémités auxquelles ils sont réduits

1. A propos de l'article 50 du réquisitoire, *ibid.*, p. 279.
2. *Procès*, t. I, pp, 162, 174, 380, 381.

que par le sacrifice et des flots de sang; à ces flots doit se mêler toujours un sang pur et généreux. Le sang français avait coulé sur les champs de bataille à Verneuil, Rouvray et Patay : ce ne fut pas assez; il fallut le sang de la Pucelle pour achever de payer le relèvement et la rédemption de la France.

Dans l'obscur cachot du château de Rouen, les saintes protectrices de Jeanne lui avaient dit un jour :

« Ne te chaille pas de ton martyre! tu t'en viendras enfin au royaume du paradis! »

Certes, elle avait grand besoin de cette espérance la malheureuse enfant, parmi les horreurs auxquelles elle fut en proie durant une année entière. La mort que P. Cauchon et les Anglais lui réservaient fut cruelle; le martyre des douze mois qui précédèrent cette mort le fut encore plus. A ce point que, parmi les nombreux chrétiens qui, dans la suite des siècles, ont versé leur sang et donné leur vie pour Dieu et pour Notre-Seigneur Jésus-Christ, les martyrologes n'en offrent peut-être pas un qui ait eu à gravir une voie comparable à celle qui, de torture en torture, de souffrance en souffrance, conduisit Jeanne à la mort au bûcher. Évoquons rapidement les stations de cette *voie douloureuse*.

C'est, à Beaurevoir, sa captivité, avec la sanglante perspective du sac de Compiègne et la crainte mortelle d'être vendue aux Anglais;

C'est l'espérance longtemps caressée, cruellement déçue, d'être mise à rançon et secourue par le Roi qui lui était redevable du trône;

C'est le traitement inhumain que les Anglais lui infligent dans la prison de Rouen, cette cage de fer dans

laquelle ils la tiennent enchaînée durant deux mois;

Ce sont les privations qu'ils lui imposent, la rigueur avec laquelle ils la traitent, les souffrances de toute sorte qu'ils provoquent et auxquelles ils n'apportent aucun adoucissement;

Ce sont par-dessus tout les souffrances morales que juges et grands seigneurs semblent trouver trop légères au gré de leur haine et de leur vengeance;

C'est la présence de l'ignoble personnage qui vient entretenir Jeanne de son cher Domremy, des années écoulées sur les bords verdoyants de la Meuse et sous les ombrages du Bois-Chesnu, des pèlerinages à Bermont et autres sanctuaires de la vallée, souvenirs qui, après avoir réveillé au cœur de la prisonnière les émotions si douces de son adolescence, lui font sentir plus cruellement le contraste du réveil et les morsures de la réalité.

On peut chercher dans l'histoire des peuples civilisés une page comparable à cette page de l'histoire du peuple anglais sur la captivité de la Pucelle, on n'en trouvera pas. A la cruauté la plus raffinée s'est jointe l'ignominie la plus abjecte et la brutalité la plus infâme. Sans parler de la barbarie avec laquelle les juges foulent aux pieds toutes les garanties que le droit accordait à l'accusée, qu'on note les horreurs d'une solitude et d'un délaissement absolus, les affres par lesquelles des interrogatoires multipliés et perfides faisaient passer la malheureuse jeune fille, ces exhortations soi-disant charitables qui avaient pour but de l'amener à se compromettre et d'ébranler sa constance, les circonstances diverses de la comédie lugubre de Saint-Ouen.

D'un autre côté, qu'on se représente ce que la cap-

tive eut à souffrir de la part de ces gardiens empressés à l'injurier, à la tourmenter, à l'outrager de la façon la plus grossière ; qu'on songe à ces tentatives répétées ne visant à rien moins qu'à la violer et la déshonorer, à ce guet-apens de la prison en vue de lui faire reprendre l'habit d'homme, à l'attentat du grand seigneur qui la détermine à ne plus quitter cet habit auquel elle doit son salut ; qu'on se dise enfin que le couronnement de cette série d'indicibles angoisses, d'inexprimables douleurs, c'est le bûcher dont les flammes vont consumer « ce corps qui ne fut jamais corrompu » et le réduire en cendres[1] ; quel sera l'historien assez prévenu, assez aveuglé, pour contester à la Vierge de Domremy, à notre grande

1. Les juges auraient pu adoucir la mort de la condamnée en exigeant, comme on le faisait pour les relaps dignes d'intérêt, qu'elle ne fût livrée aux flammes qu'après avoir rendu le dernier soupir par strangulation ou autrement. Ils n'en firent rien. Les Anglais voulaient que leur ennemie fût brûlée vive, et P. Cauchon ne paraît pas avoir tenté de les détourner.

Après l'exécution, le bourreau racontait à Frère M. Ladvenu que la malheureuse suppliciée avait dû beaucoup souffrir « par la cruelle manière de la lier et afficher. Car les Anglais firent faire un haut eschaffaut de plâtre, et le bourreau ne pouvait facilement expédier et atteindre à elle ; de quoi il était marry, et avoit compassion de la cruelle manière par laquelle on la faisait mourir. » (*Procès*, t. II, p. 9. Déposition de Fr. Martin Ladvenu.)

Hume, historien anglais, jugeait comme ils le méritent ses compatriotes, lorsqu'il formulait cette appréciation : « On condamna sans miséricorde la Pucelle à être brûlée vive dans le Marché public de Rouen, et l'*infâme* sentence fut exécutée. Cette héroïne, digne d'admiration, à qui les anciens eussent élevé des autels, fut, sous le prétexte d'hérésie et de magie, livrée aux flammes dévorantes, et expira par ce supplice horrible les services signalés qu'elle avait rendus à son prince et à sa patrie. » (*Histoire d'Angleterre*, t. II, p. 470. Petit in-4°, Amsterdam, 1769.)

Française, à la suppliciée de Rouen, les titres glorieux de martyre et de sainte ?

De *sainte*, car elle aima Dieu plus que tout et, après Dieu, la douce France, sa patrie ;

De *martyre*, car si elle a péri sur le bûcher, c'est pour avoir mieux aimé mourir de cette mort que de ne pas rester vierge, conformément au vœu qu'elle en avait fait à Dieu et à ses saintes ; c'est pour n'être pas plus au regard de son roi qu'au regard de son Dieu, une *foi mentie*, et pour avoir voulu tenir ses serments.

III.

APRÈS LE BÛCHER LA CALOMNIE. — L'INFORMATION MENSONGÈRE DU 7 JUIN 1431.

Le comte de Warwick et les chefs du parti anglais témoignaient hautement leur joie d'en être arrivés à faire mourir la jeune fille qui avait infligé de si sanglants échecs à leur immense orgueil ; mais ce n'était pas encore assez : leur soif de vengeance ne devait être étanchée que lorsqu'ils auraient réussi à dénaturer la mission de la libératrice d'Orléans, à travestir ses actes, à déshonorer et à flétrir sa mémoire devant l'Europe entière. Des juges vendus avaient condamné la Pucelle comme coupable d'hérésie en matière de foi. Si on opposait à cette condamnation les réponses nombreuses de la condamnée attestant sa soumission à l'Eglise et à son chef, et son intention formelle de déférer à leur jugement suprême ses apparitions et ses visions, est-ce que cette

accusation d'hérésie soutiendrait l'examen, et l'Europe chrétienne, frappée de l'évidence des faits, ne verrait-elle pas dans l'hérétique prétendue une victime innocente et une martyre? A tout prix, il fallait prévenir, empêcher ce mouvement de l'opinion. Pierre Cauchon se chargea d'en trouver le moyen. La tâche était digne de son habileté et de sa moralité.

Il ne s'était pas gêné pour supprimer, falsifier les pièces du procès, suivant les besoins de la cause; il ne devait pas se gêner davantage pour inventer la version qui lui était nécessaire et en dresser un instrument quelconque.

Il n'avait pu amener Jeanne à renier ses *Voix*, à convenir qu'elles l'avaient trompée, par suite, qu'elle avait été le jouet de l'esprit malin ou de pures imaginations. Maintenant qu'elle était morte, rien de plus aisé, de plus simple que de lui prêter ce langage : elle ne serait plus là pour protester, et on trouverait bien quelques assesseurs pour s'en porter garants.

De là cette prétendue *Information* ou enquête que l'Évêque de Beauvais aurait faite d'office, huit jours après le supplice, c'est-à-dire le 7 juin 1431, « sur certaines choses que la nommée Jeanne avait dites en présence de personnes dignes de foi, étant encore en prison et avant d'être conduite au jugement[1]. »

La réflexion qui se présente spontanément en lisant ces lignes est celle-ci. Il s'agit de choses que l'accusée, à ce que prétend Cauchon, aurait dites avant la sentence. Pourquoi ne les a-t-il pas fait insérer, si vraiment Jeanne

1. *Procès*, t. I, p. 477.

les avait dites, dans l'un des procès-verbaux antérieurs à la sentence?

Pourquoi en faire l'objet d'une pièce extra-judiciaire; pourquoi ne convoquer les témoins et ne procéder à l'enquête que huit jours après le supplice?

On répondra que ces choses n'avaient pas été dites en séance, mais seulement à quelques assesseurs « parlant à la condamnée, comme personnes privées[1]. » Qu'est-ce qui empêchait P. Cauchon, vu l'importance des aveux, de rouvrir la séance et d'obliger Jeanne à renouveler lesdits aveux en présence des témoins et des notaires du tribunal?

Si l'Évêque de Beauvais n'a pas fait insérer les propos prêtés à Jeanne dans les procès-verbaux officiels c'est que Jeanne ne les avait pas tenus. S'il n'a pas requis des notaires et en particulier de G. Manchon qu'ils les reproduisissent, c'est que ces honnêtes gens s'y seraient refusés. Manchon refusa d'apposer sa signature au bas de l'information posthume, quoique « monseigneur de Beauvais l'y voulût contraindre », parce qu'il ne voulait pas se prêter à ce qu'il estimait illégal et antijuridique; à plus forte raison eût-il refusé de se prêter à un faux témoignage[2].

L'Évêque de Beauvais n'a songé vraisemblablement à inventer cette information posthume qu'un peu tard,

1. *Procès*, t. II, p. 14.

2. G. Manchon suivit, déposait-il, le procès jusqu'à la fin; mais « il ne fut pas à certain examen (l'information susdite) de gens qui parlèrent à Jeanne à part, comme personnes privées : néanmoins Monseigneur de Beauvais le voulut contraindre à ce signer : laquelle chose ne voulut faire. » (*Procès*, t. II, p. 14.)

lorsqu'il sentit combien elle était indispensable en vue des lettres qu'il se proposait d'écrire ou de faire écrire. L'idée ne dut s'en présenter à son esprit que peu avant le 7 juin. De là le choix de cette date.

Enfin, il n'a pas tenu au juge que l'information mensongère dont il avait besoin ne fût revêtue de l'attestation des notaires du procès. P. Cauchon la leur demanda. Disons à l'honneur de ces dignes prêtres qu'ils la refusèrent catégoriquement. Les noms de G. Manchon, Colles dit Bois-Guillaume, N. Taquel ne figurent point au bas des feuillets ni à la fin de la pièce. L'Évêque de Beauvais en fut réduit à la publier sous sa seule garantie. Juridiquement et moralement cette garantie paraîtra toujours insuffisante.

Les prétendus témoignages consignés dans cette pièce extra-judiciaire sont ceux de Nicolas de Venderès, de Frère Martin Ladvenu, de maître Pierre Maurice, de Frère Jean Toutmouillé, de maître Jacques Le Camus, chanoine de Reims, un des suivants de P. Cauchon, de Thomas de Courcelles et de Nicolas Loiseleur. Nicolas Loiseleur...! c'est le dernier témoin auquel l'Évêque-Juge eût dû avoir recours. Malgré son habileté prodigieuse, P. Cauchon s'est trompé grandement ici. Ou bien, il n'eut pas l'embarras du choix.

Le point que ces témoignages divers cherchent à établir est celui du doute final de la Pucelle à l'endroit de l'origine céleste de ses révélations et de ses *Voix*. L'Évêque de Beauvais sentait bien qu'il lui serait impossible de faire accroire que Jeanne avait révoqué en doute la réalité de ses apparitions; l'essayer eût été une maladresse : mais il pouvait arranger l'*Informa-*

tion de manière à présenter Jeanne comme doutant de leur origine céleste et se demandant si elles ne provenaient pas des mauvais esprits. Tel est, en effet, le point qui se dégage principalement de l'ensemble de l'*Information posthume*.

Hâtons-nous de dire que sur ce point-là, comme sur tous ceux dont il y est question[1], cette pièce est moralement de nulle autorité et juridiquement de nulle valeur.

Comme pièce juridique, elle ne fait pas corps avec le procès. Elle n'est pas, nous l'avons déjà dit, revêtue de la signature des notaires, comme le furent les originaux et

1. S'il fallait s'en rapporter aux témoignages que P. Cauchon invoque :

1° Jeanne aurait reconnu que ses *Voix* l'avaient trompée. Elles lui avaient promis qu'elle serait délivrée (par la mort, oui; autrement, non); et il n'en avait rien été.

2° Les apparitions et visions de Jeanne avaient été réelles; elle n'en pouvait douter. Puisqu'elles l'avaient trompée, ce n'étaient pas des apparitions en qui elle eût dû se fier. Etaient-ce de bons ou de mauvais esprits, aux clercs d'en juger. Pour elle, jamais plus elle ne croirait à leur parole; elle ne voulait croire qu'en Dieu.

3° Tout ce qu'elle avait dit du signe du roi était invention de sa part. Il n'y avait eu ni ange ni couronne. Elle était elle-même l'ange dont elle parlait, et la couronne signifiait la promesse du sacre.

4° Exhortée par Loiseleur à reconnaître publiquement qu'elle avait été le jouet de ses prétendues révélations et qu'elle avait trompé ceux qui l'avaient écoutée, elle répondit qu'elle n'espérait pas pouvoir le faire et y penser; elle priait son confesseur de le lui remettre en mémoire, quand elle serait devant le peuple, au moment du supplice. Ni Loiseleur, ni ses complices n'usèrent de la prétendue faculté que leur laissait Jeanne. Si Jeanne eût exprimé un tel désir et fait une telle promesse, ils n'eussent pas manqué de le lui rappeler.

5° Lorsque Jeanne tenait ce langage, elle était saine d'esprit. Loiseleur l'avait entendue, soit dans sa prison, soit le jour du supplice, demander pardon aux Anglais et aux Bourguignons, pour avoir causé la mort, la fuite et autres ingravances d'un grand nombre d'entre eux. (*Procès*, t. I, pp. 441-485.)



les copies authentiques de l'instrument officiel. Requis par Cauchon de la valider, ces honnêtes gens n'y consentirent jamais[1].

« Cet acte, hors du procès, dit Edouard Richer, non signé, non attesté d'aucuns notaires, ne peut faire foi contre Jeanne, mais seulement contre l'Évêque qui l'a fait mourir; suivant la règle reçue que quelqu'un, parlant en sa cause et en son fait, doit être cru de ce qu'il dit contre lui et non pour lui[2]. » Dans un tel acte, Pierre Cauchon était juge et partie. Aussi, « ajoute E. Richer, n'y a-t-on eu aucun égard en la revision du procès[3]. »

Enfin, aucune confrontation n'ayant eu lieu, et pour cause, entre Jeanne et les témoins nommés dans l'*Information*, la jeune fille n'a pu ni ratifier ni contester ou nier aucun des propos que ladite *Information* lui attribue. Ce défaut de confrontation et de débat contradictoire suffit, nous l'avons vu, pour infirmer l'autorité des interrogatoires du Procès ordinaire; à plus forte raison annule-t-il une enquête à laquelle on procède après la mort de l'intéressée.

De nulle valeur dans la forme et comme pièce juridique, l'*Information* est également de nulle valeur quant au fond et ne mérite aucune créance. Cela résulte et des témoignages mêmes, et de la qualité des auteurs de ces témoignages, et du langage que quelques-uns de ces auteurs ont tenu dans des circonstances qui en garantissent l'authenticité et la véracité.

1. *Procès*, t. I, p. 476; III, 273.
2. E. Richer, *Histoire* citée, liv. II, f[os] 221 v°, 222.
3. *Id., ibid.*

Pour les témoignages mêmes, ils traitent de sujets traités maintes fois dans le cours du procès, dans un sens absolument différent de celui qu'on essaie d'accréditer ici. Si Jeanne eût douté de l'origine céleste de ses *Voix*, pendant sa captivité et avant sa mort, on n'eût pas manqué d'en prendre acte dans les séances du procès. Dire qu'on n'y a songé qu'après le supplice, c'est dire une chose tout à fait invraisemblable, étant donnés les dispositions, le but et l'habileté des juges.

Quant aux auteurs de ces prétendus témoignages, — s'il est vrai qu'ils se soient prêtés au jeu de P. Cauchon, — les Loiseleur, les Thomas de Courcelles, les Nicolas de Venderès, etc., étaient les instruments stipendiés de l'Angleterre; ils n'avaient plus l'indépendance requise pour refuser le service qu'on leur demandait en des vues ouvertement hostiles à la France et à son roi. Ce qu'on voulait avant tout, c'était prouver que Charles VII avait été dupe d'une aventurière. L'*Information* imaginée n'avait d'autre fin que de propager cette créance et de servir de point de départ aux lettres que la cour d'Angleterre se proposait d'adresser à la chrétienté.

Enfin, chose importante à signaler, ceux des témoins de l'*Information* qui furent appelés à déposer au procès de réhabilitation, Frère Martin Ladvenu, Frère Jean Toutmouillé, maître Thomas de Courcelles, n'ont rien dit des prétendues plaintes de Jeanne relativement à la *déception* que lui avaient causée ses *Voix*, ni des autres rétractations qu'on prête à la jeune Lorraine. Aucun des interrogatoires du texte officiel ne mentionne que l'accusée eût reçu de ses Saintes la promesse formelle d'être délivrée de prison et arrachée au supplice; au con-

traire, elles lui dirent qu'elle s'en viendrait au royaume du paradis, et, à sa question, si elle serait brûlée, elles lui répondirent de s'en attendre à Notre-Seigneur[1]. Devant la Commission d'enquête de 1456, Frère M. Ladvenu insista sur ce point que :

« Jusques à la fin de sa vie, Jeanne ne cessa de maintenir et d'affirmer que les *Voix* qu'elle avait eues *étaient de par Dieu*, et que tout ce qu'elle avait fait, elle l'avait fait par commandement de Dieu. Elle ne croyait pas avoir été déçue par ses *Voix*. Les révélations qu'elle avait eues étaient vraiment de Dieu[2]. »

C'est la même chose qu'attestait Guillaume Manchon, qui avait assisté d'office à toutes les séances du procès. « Jamais, dit-il, Jeanne ne consentit à renier ses révélations ; elle ne cessa de les soutenir jusqu'à la fin[3]. »

Ces témoignages, corroborés par le procès officiel tout entier, ont un autre poids que les affirmations intéressées et suspectes d'une *Information* clandestine, blessant la vraisemblance et dépourvue de toute valeur morale et juridique[4], une pièce semblable couronne bien la série des

1. *Procès*, t. I, p. 401.
2. *Iid.*, t. III, p. 170.
3. *Iid.*, t. III, p. 150.
4. J. Quicherat (*Aperçus nouveaux*..., p. 145) dit « qu'en réalité il faut voir en cette *Information* les lambeaux d'un dernier interrogatoire subi par l'accusée », le matin même du supplice, après qu'elle eut reçu la communion. A l'appui de son interprétation, il cite ce témoignage-ci du notaire Taquel : « Ledit notaire, après la réception de l'Eucharistie, vint dans la chambre où les interrogatoires furent faits — venit loquens in camera in qua fuerunt interrogationes factæ. (*Procès*, t. II, p. 320.)

Voici notre réponse : 1° Le sens que J. Quicherat donne au membre de phrase de Taquel est très contestable : ce membre de phrase « vint

suppressions, altérations, falsifications, inventions que nous avons vu pratiquées par l'Évêque de Beauvais dans le cours de ce procès, toutes les fois qu'il a eu intérêt à le faire. Avec la suppression des Informations préalables et la rédaction du faux procès-verbal des Interrogatoires du Procès d'office, l'*Information posthume* montre que chez le juge de Jeanne l'audace était encore plus grande que l'habileté : celle-ci fut plus d'une fois en défaut ; celle-là ne le fut jamais.

dans la chambre... » peut aussi bien signifier, et à notre avis signifie : « vint dans la pièce où se firent les neuf interrogatoires dits de la prison et plusieurs autres. »

2° Pas un mot dans le langage de Taquel qui indique qu'un interrogatoire ait eu lieu le matin même du supplice. Il aurait pu dire par exemple : « Je vins dans la chambre où, *moi présent*, Jeanne fut *alors* interrogée. » Il ne dit rien de pareil.

3° Un interrogatoire, le matin même du supplice, après la clôture des débats, n'est rien moins que vraisemblable.

4° Enfin, outre que l'explication de J Quicherat repose sur l'interprétation d'un texte très discutable, elle contredit ouvertement la déposition de G. Manchon qui assure avoir assisté jusqu'à la fin à *tous les interrogatoires du procès*, et qui nous apprend que l'Enquête posthume n'est pas le résumé d'un dernier interrogatoire officiel, mais un résumé des propos que la condamnée aurait tenus à divers assesseurs, en des communications fortuites et tout à fait privées. (*Procès*, t, II, p. 14.)

Plus que jamais, nous nous rangeons à l'avis d'E. Richer et de L'Averdy (*Notices et Extraits...*, t. III, pp. 447-460), et nous réputons l'*Information posthume*, une pièce due à l'imagination de l'Évêque de Beauvais et forgée par lui pour les besoins *politiques* de la cause.

IV.

LETTRES DU ROI D'ANGLETERRE AUX PRINCES DE LA CHRÉTIENTÉ ET AUX SEIGNEURS ET CITÉS DU ROYAUME DE FRANCE. — LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU PAPE, A L'EMPEREUR ET AUX CARDINAUX.

A défaut de valeur juridique et morale, la pièce imaginée par Pierre Cauchon avait une portée politique.

La date du 7 juin qui y était indiquée permettait au Régent et au Grand Conseil d'Angleterre de dater du 8 la lettre dans laquelle ils racontaient à leur façon, au nom du roi Henri VI, l'histoire du procès et de l'exécution de la Pucelle. Cette lettre, écrite en latin, fut adressée à l'empereur d'Allemagne, aux rois, aux ducs et princes de la chrétienté. Une autre lettre, en date du 28 juin, fut écrite en français « aux ducs, aux comtes, aux prélats, à tous les seigneurs, à toutes les cités du royaume de France. »

Dans la première de ces lettres, le roi d'Angleterre se félicite du zèle que les princes chrétiens déploient pour la protection des fidèles, de la joie qu'ils éprouvent à l'extension de la foi orthodoxe et à la destruction des erreurs pestilentielles de l'hérésie. C'est ce qui le détermine à leur écrire « au sujet d'une devineresse apparue récemment dans son royaume de France et qui vient de recevoir le châtiment de ses crimes. On l'appelait vulgairement la Pucelle. Revêtue de l'habit d'homme, elle ne craignait pas d'aller en guerre et de combattre. Elle se disait *l'envoyée de Dieu*, et pendant une année, par ses fables, a séduit une grande partie du peuple.

« Cette femme, poursuit le monarque anglais, est tombée entre nos mains. Quoiqu'elle nous eût causé grand dommage, nous n'avons pas eu un seul instant la pensée de nous venger par un châtiment sévère. Mais, requis de la remettre à la justice ecclésiastique, nous nous sommes conformé à nos habitudes de piété filiale envers l'Eglise, et nous avons livré ladite femme à la juridiction de Monseigneur de Beauvais. Celui-ci, avec le vicaire de l'Inquisiteur de la foi, a instruit et jugé l'affaire de façon insigne.

« Il a été établi que la Pucelle était devineresse, idolâtre, superstitieuse, invocatrice des démons, blasphématrice envers Dieu, ses Saints et ses Saintes.

« Après avoir fait amende honorable, la malheureuse est revenue à ses erreurs. Alors l'Eglise a dû, pour que les autres membres du Christ fussent préservés de la corruption, abandonner la relapse au pouvoir séculier, qui l'a condamnée au supplice du feu.

« Ainsi est morte la Pucelle. Nous avons jugé bon de vous instruire de sa fin, connaissant votre zèle contre les gens qui sèment l'erreur et empoisonnent les âmes[1]. »

La lettre adressée aux prélats et aux seigneurs du royaume de France expose les mêmes choses, mais avec de plus amples développements et des détails plus nombreux. Dans l'une et dans l'autre, le monarque anglais, pour ne pas dire P. Cauchon, son secrétaire de circonstance, ne manque pas de noter que la Pucelle, à la fin, confessa la fausseté de ses prétendues apparitions, recon-

1. *Procès*, t. I, p. 485.

naissant que si elle avait eu affaire à des esprits, c'était à des esprits mauvais, qui l'avaient trompée et déçue. En déshonorant de la sorte la martyre de Rouen, en faisant de sa mission une imposture, le Grand Conseil d'Angleterre espérait bien, comme se l'étaient proposé les juges à sa solde, atteindre par contre-coup Charles VII et ternir la majesté royale.

Le jeune roi finissait cette seconde lettre en priant les princes et prélats d'en accréditer le contenu de toutes les manières. « Les ducs et comtes dans leurs Etats, les évêques dans leurs diocèses par prédications, sermons publics ou autrement, n'y doivent pas manquer pour l'exaltation de notre foi et l'édification du peuple chrétien, surtout dans les temps extrêmes du monde où l'on voit tant de faux prophètes s'élever contre notre sainte mère l'Eglise, menaçant de corrompre les fidèles, si ses ministres ne s'appliquaient à punir l'audace de ces réprouvés[1]. »

L'Université de Paris, en cette circonstance comme précédemment, se montra d'une servilité achevée. Elle se chargea d'écrire à sa façon « au Pape, à l'empereur d'Allemagne, aux cardinaux », la relation de tout ce qui s'était passé[2]. A l'entendre, le roi d'Angleterre et les

1. *Procès*, t. I, p. 489. — Le roi d'Angleterre n'oublia pas d'adresser à son fidèle allié le duc de Bourgogne une lettre spéciale sur le même sujet. Monstrelet, qui la rapporte tout entière (*Chronique*, liv. II, ch. cv; t. IV, pp. 442-447), a omis d'en préciser la date.

2. Le R. P. H. Denifle (*Chartularium*, t. IV, pp. 528, 530) incline à penser que cette lettre, écrite sur la fin du procès, ne fut pas envoyée aussitôt au pape et aux cardinaux, mais qu'elle fut confiée aux ambassadeurs de l'Université qui allèrent, en octobre de cette même année, traiter à Rome des affaires de l'Université. De ce nombre étaient Thomas de Courcelles, Pierre de Gouda et Jean Lohier.

juges de Rouen, en livrant aux flammes Jeanne d'Arc, avaient rendu à la foi, à la morale publique, le plus grand des services, et l'Eglise leur en devait garder une reconnaissance éternelle.

« Très Saint-Père, écrivaient ces admirateurs de l'Evêque de Beauvais, l'Apôtre des Gentils a prédit pour les derniers temps une conjuration des mauvais esprits contre les saines doctrines. En conséquence, lorsque surgissent des novateurs, le devoir des pasteurs est de surveiller avec la plus grande sollicitude ces nouveautés dont les peuples s'éprennent trop facilement.

« Il n'y a donc qu'à louer la diligence avec laquelle Monseigneur de Beauvais et frère Lemaître viennent de défendre l'intégrité de la religion chrétienne.

« On a fait paraitre devant eux une femme de bas étage, vêtue et armée comme un homme, qu'on accusait de toute sorte de crimes contre la foi.

« Bientôt il a été visible que cette femme était superstitieuse, devineresse, invocatrice des esprits mauvais, idolâtre, blasphématrice envers Dieu, les Saints et les Saintes, schismatique, professant une foule d'erreurs en la foi du Christ.

« Après avoir signé une cédule d'abjuration, elle est retombée dans son ancienne démence. Alors est survenue une sentence définitive la condamnant comme hérétique relapse, et la livrant à la justice séculière.

« Un si frappant exemple avertit tous les fidèles de suivre docilement les doctrines de l'Eglise, au lieu de prêter l'oreille aux imaginations des femmes supertitieuses[1]. »

1. *Procès*, t. I, pp. 496-500.

Heureusement, l'Eglise puise ses inspirations à une autre source qu'à celles de la politique et des passions humaines. Les procès de la réhabilitation (1456, 7 juillet) et de l'introduction de la cause de la Vierge de Domremy (1894) ont fait justice des arrêts de l'iniquité. Cette « *femme de bas étage, cette blasphématrice, cette hérétique, cette invocatrice des esprits mauvais* », vient de prendre place dans le livre d'or de l'Eglise catholique, à côté des figures les plus saintes, les plus héroïques, les plus pures.

V.

LA JUSTICE DE DIEU. — FIN MISÉRABLE DES JUGES ET DES ENNEMIS DE LA PUCELLE.

Les lettres du Grand Conseil d'Angleterre et de l'Université de Paris aux rois et princes de la chrétienté pouvaient donner le change au loin, après le drame du Vieux-Marché. A Rouen même, sur le théâtre du supplice, il n'en fut pas ainsi. Les gens du peuple qui avaient vu Jeanne mourir si chrétiennement, « prirent en horreur les auteurs de sa mort et les montraient au doigt[1]. » Les religieux mêmes osaient dire hautement ce qu'ils pensaient du procès qui venait de se juger et de l'inique sentence par laquelle il s'était terminé. Le jour même du supplice, un Dominicain du couvent de Rouen, du nom de Pierre Bosquier, allait répétant « que les juges de la

1. *Procès*, t. III, p. 165. — Déposition du notaire Guillaume Colles, dit Bois-Guillaume.

Pucelle avaient mal fait et faisaient mal. » L'Evêque de Beauvais, irrité de ce propos, ouvrit une information, obligea le religieux à se rétracter publiquement et le condamna « à rester en prison au pain et à l'eau jusqu'à Pâques prochaines, dans la maison des Frères prêcheurs de Rouen[1]. »

A Paris, l'Université ne négligeait pas les mesures propres à égarer l'opinion. Le 4 juillet « fut faite une procession générale à Saint-Martin-des-Champs, et fist-on une prédication, et la fist un Frère de Saint-Dominique qui estoit inquisiteur de la foy (Jean Graverand, dont il a été question au Procès), et prononça derechef tous les faits de Jehanne la Pucelle[2]. » Cette prédication ne fut pas un panégyrique de l'héroïne.

Quant aux personnes qui parlaient de Jeanne en bonne part, voici par quels exemples de rigueur l'Université leur fermait la bouche. « Le troisième jour de septembre (1430), raconte le faux Bourgeois de Paris, furent preschées au parvis Notre-Dame deux femmes qui avoient esté prises à Corbeil et admenées à Paris, dont la plus aisnée, Piéronne, estoit de Bretagne bretonnant; elle disoit, et vray propos avoit, que dame Jehanne, qui se armoit avec les arminalx, *estoit bonne*, et ce qu'elle faisoit estoit bien fait et selon Dieu... Par quoy cedit jour, elle fut jugée être arse (brûlée) et le fut, et mourut en ce propos cedit jour de dimanche[3]. »

Ainsi, neuf mois environ avant la condamnation de

1. *Procès*, t. I, pp. 493-494.
2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 270-271.
3. *Ibid.*, pp. 259-260.

Jeanne, le seul fait d'avoir dit qu'elle était bonne et que ses dits et faits étaient selon Dieu, constituait un crime capital et valait à son auteur la mort du bûcher! Etaient-ce, je ne dis pas des juges, je ne dis pas des prêtres, mais des hommes, les personnages qui se jouaient ainsi de la vie de leurs semblables!

En dépit de toutes ces précautions, les juges de Rouen et leurs assesseurs n'étaient pas rassurés sur l'avenir. Un jour ou l'autre, ils le sentaient bien, ce procès inique serait revisé, et ils pourraient bien être livrés à leur tour à la vindicte des lois. Pour se mettre à l'abri d'une pareille éventualité, ils sollicitèrent des lettres de garantie de la part du roi d'Angleterre. Le monarque et son Conseil ne purent refuser ces lettres aux hommes qui avaient si bien servi la cause anglaise. Elles furent délivrées à Rouen, le XIIe jour de juin, sans retard, on le voit.

Dans ces lettres, Henri VI promet « en parolle de Roy, que, s'il advient que quelconque des personnes qui ont besoigné audit procès feussent traiz (mises) en cause dudit procès ou de ses deppendances..., nous aiderons, dit-il, et deffendrons, ferons aider et deffendre en jugement et dehors lesdites personnes... à nos propres coutz et despenz[1]. »

Les auteurs de la mort de Jeanne n'obtinrent pas aussi aisément des lettres de garantie contre les arrêts de la suprême et éternelle justice; Dieu n'attendit pas le jour de la rétribution finale pour leur infliger le châtiment qu'ils avaient mérité.

1. On trouvera cette lettre au t. III de l'ouvrage de J. Quicherat, pp. 240-243.

Le lecteur n'a peut-être pas oublié l'incident qui marqua l'interrogatoire secret du 14 mars.

Le juge chargé d'interroger l'accusée demandait des explications sur le langage qu'elle avait tenu à l'Evêque de Beauvais, dans une circonstance antérieure, lorsqu'elle lui disait qu'il s'exposait à un grand danger en la mettant en cause.

Jeanne en convint hardiment et répliqua :

— Oui, c'est vrai ; j'ai dit à Monseigneur de Beauvais : Vous dites que vous êtes mon juge. Je ne sais si vous l'êtes. Mais avisez bien de ne pas mal juger, car vous vous mettriez en grand danger. Je vous en avertis ; et si Notre-Seigneur vous en châtie, j'aurai, moi, fait mon devoir de vous le dire[1]. »

L'avertissement de la Vierge Lorraine ne demeura pas lettre morte.

L'Evêque de Beauvais avait déclaré Jeanne d'Arc excommuniée. Lui aussi fut frappé d'excommunication, mais par l'autorité compétente, à Bâle ; la haute protection de ses maîtres, le régent duc de Bethford et les membres du Grand-Conseil anglais, ne l'en préserva pas. Comme salaire de ses indignes complaisances, on lui avait fait espérer le siège archiépiscopal de Rouen ; il ne l'obtint pas. On n'avait plus besoin de l'instrument ; on le dédaignait. Lui, évêque-comte de Beauvais, un des six pairs ecclésiastiques du royaume, n'eut pas même le siège de Bayeux auquel il aspirait, en désespoir de cause ; il dut se contenter du modeste évêché de Lisieux (1432). Il mourut misérablement, le 18 octobre 1442, d'une atta-

1. *Procès*, t. I, pp. 154-155.



que d'apoplexie, pendant qu'on lui faisait la barbe[1].

On dit que sur la fin de sa vie, Pierre Cauchon se repentit du rôle indigne qu'il avait joué dans le procès de Jeanne d'Arc. En expiation de son crime, il aurait fait construire la chapelle de la Sainte-Vierge que l'on voit au chevet de la cathédrale de Lisieux, et il aurait fondé plusieurs services. Cette expiation tardive — si elle n'est pas le fruit de l'imagination — ne sauvera pas sa mémoire d'une irréparable ignominie. Nouveau Judas, d'autant plus impardonnable que la victime livrée par lui, Français, au bourreau était Française, une femme, une toute jeune fille, une vierge de dix-neuf ans, il personnifiera devant la postérité les plus basses, les plus hypocrites, les plus inavouables passions.

Jean d'Estivet, le digne promoteur de l'Evêque de Beauvais, fut trouvé, aux portes de Rouen, noyé dans un égout[2]. C'était son élément.

Nicolas Midi, le prédicateur de la place du Vieux-Marché, fut attaqué de la lèpre peu après le procès[3]. Il vécut quelques années encore, certainement jusqu'en

1. *Procès*, t. III, p. 165. — P. Cauchon, n'ayant pu obtenir le siège archiépiscopal de Rouen, fit intervenir auprès du Pape l'Université de Paris, à la mort de l'évêque de Bayeux, Nicolas Habert. Malgré cette haute recommandation, l'évêque de Lisieux, Zanone de Castiglione, fut transféré à Bayeux, et P. Cauchon dut se résigner à lui succéder. (*Hist. de l'Egl. gallicane*, t. XX, p. 244. In-12, Paris, 1827.)

2. *Ibid.*, t. III, p. 162.

3. *Ibid*, t. III, p. 165. — Que N. Midi ait vécu plusieurs années après avoir été frappé de ce mal, comme le dit M. Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 41, il ne s'ensuit nullement que Bois-Guillaume se soit trompé en disant que « peu de temps après la mort de Jeanne, le docteur de Paris fut frappé de la lèpre. » (*Procès*, t. III, p. 165.) Bois-Guillaume ne dit pas que N. Midi mourut peu après qu'il en fut

1438[1]; mais à cause de la lèpre dont il était atteint, il dut résigner son canonicat de Rouen[2].

Loiseleur fut frappé de mort subite dans une église, à Bâle, où il s'était réfugié, peu après le supplice de Jeanne.

D'après J. Quicherat[3], le vice-inquisiteur Jean Lemaître disparut sans qu'on sût ce qu'il était devenu. Ch. de Beaurepaire invoque certains documents desquels il résulterait que Lemaître aurait vécu jusqu'en 1452 au moins et exercé à Rouen les fonctions de prieur des Jacobins et le ministère de la prédication[4]. Si la population rouennaise lui garda sa confiance, il faut l'attribuer à la répugnance que le Vice-Inquisiteur montra, durant le procès, pour le rôle qu'on lui faisait jouer.

Tel a été le châtiment des valets; voici quel fut celui des maîtres :.

Le 13 novembre de l'année 1432, le duc de Bethford perdait sa femme, Anne, sœur du duc de Bourgogne : « bonne, belle, de bel âge, elle n'avait que vingt-huit ans, et bien aimée du peuple de Paris[5]. »

Lui-même mourait, le 14 septembre 1435, de la peine que lui avaient causée la conclusion du traité d'Arras

frappé. Le P. Denifle, d'ordinaire si exact, se trompe ici quand il dit que « suivant le Procès de réhabilitation, N. Midi serait mort frappé de la lèpre, peu après la condamnation. » (*Chartularium Univ. Parisiensis*, t. IV, p. 522.) Le procès parle de la lèpre, mais non de la mort.

1. Ch. de Beaurepaire, *Notes...*, p. 41.

2. R. P. H. Denifle, *Le Procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris*, p. 18. Mémoires cités, année 1897.

3. *Procès*, t. I, p. 2, en note.

4. *Notes sur les juges de Jeanne d'Arc*, pp. 24-26.

5. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 289.

et le relèvement continu des affaires de Charles VII[1].

Le comte de Warwick, qui remplaça Bethford comme régent de France, ne jouit pas longtemps de cette dignité; il mourut en 1439, sans avoir apporté de remède à la situation de plus en plus critique des Anglais[2].

William de la Pole, comte de Suffolk, ce seigneur qui voulait frapper de sa dague Jeanne prisonnière, après avoir reçu du roi le titre de duc, fut mis en accusation et prit la fuite. On le poursuivit, on l'atteignit sur mer et on lui trancha la tête (3 mai 1450).

Le cardinal de Winchester mourait en 1447, dans un accès de folie, quelques semaines après la mort de son neveu le duc de Glocester, qu'il avait, dit-on, fait assassiner. Son chapelain racontait qu'il se plaignait sur son lit de mort que l'argent ne pût racheter la vie. Trois semaines après la mort de son neveu Glocester, il fit célébrer dans la grande salle de son palais, en présence du clergé et des moines de la ville, son service funèbre auquel il assista. Le lendemain, il en fit autant[3]. Était-ce piété, était-ce démence? Qui sait si, en proie à une hallucination vengeresse, à la place des cierges et du catafalque, il n'apercevait pas les flammes et le bûcher de Rouen?

Le roi d'Angleterre Henri VI, au nom de qui le supplice de Jeanne avait été ordonné, lui qui, au dire de ses conseillers, ne voulait pas qu'elle mourût autrement que

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 307, 308.

2. Ce n'est pas le comte de Warwick, persécuteur de Jeanne d'Arc, qui, comme on l'a dit, périt à la bataille de Barnet en 1471, mais son gendre, le *faiseur de rois*, devenu comte de Warwick en 1453.

3. LINGARD, *Histoire d'Angleterre*, t. V, p. 184. Paris, in-8°, 1826.

par le feu, après avoir été chassé de France, tombe du trône d'Angleterre, et abandonné, trahi à son tour par les siens, meurt de mort violente dans la tour de Londres, le 22 mai 1471, quelques jours avant l'anniversaire de la mort de sa victime.

Philippe de Comines rappellera que, dans la guerre qui surgit entre les deux maisons de Lancastre et d'York, « soixante ou quatre-vingts princes ou seigneurs de maison royale périrent cruellement. Les princes de la maison de Lancastre, fugitifs en la maison de Bourgogne, étaient en si grande pauvreté que ceux qui demandent l'aumône ne sont pas si pauvres. Leurs pères, remarque l'historien, avaient pillé le royaume de France. Et puis on dit que Dieu ne punit plus[1] ! »

Parlerons-nous maintenant des Français qui, ayant le devoir et la charge de seconder la Pucelle, entravèrent constamment son action et lui suscitèrent de perpétuelles difficultés, quand ils n'allaient pas jusqu'à la trahison proprement dite?

La Trémoille vit finir en 1433 cette faveur royale dont il n'avait usé que pour ses intérêts personnels et se faire accorder sans cesse de nouvelles grâces. Surpris à Chinon et séquestré par des gens aux ordres de Raoul de Gaucourt et d'Arthur de Richemont, il eut la vie sauve moyennant rançon et tomba dans une obscurité profonde. Il mourut en 1446.

Regnault de Chartres, promu au cardinalat en 1439, mourait de mort subite en 1444.

Le maréchal de Rais, dont le mauvais vouloir, dit-on,

1. Philippe de Comines, *Mémoires*, chap. iv. Collection Petitot.

fit échouer la tentative de Jeanne sur Paris, accusé et convaincu des plus horribles crimes, subit le dernier supplice dans un champ, près Nantes, le 25 octobre 1440.

Guillaume de Flavy, celui qui, s'il n'a pas vendu Jeanne d'Arc aux Bourguignons et aux Anglais, l'a abandonnée lâchement et livrée à ses ennemis sous les murs de Compiègne, ajoutant ce crime à beaucoup d'autres, eut une fin digne de sa vie. Souillé de mille forfaits, après bon nombre de viols, d'assassinats, y compris celui de son beau-père, il se disposait à faire périr sa femme lorsque celle-ci le prévint : elle lui fit couper la gorge par son barbier, et, comme il respirait encore, elle-même l'étouffa sous des coussins[1].

Le geôlier de Jeanne, Jean de Luxembourg qui, oubliant ses serments de chevalerie, avait vendu la libératrice d'Orléans à ses ennemis mortels, ne jouit pas longtemps du prix de sa félonie. A l'âge de cinquante ans, quand il se flattait d'avoir encore devant lui de longues années à vivre, il « gisait en son hôtel de Guise, moult aggravé de maladie e il ala de vie à trespas. » C'était « environ la nuit des Rois de l'an mil IIII^{c} et XL (1441 nouveau style)[2]. »

Sa victime était née, on ne l'a pas oublié, durant la nuit des Rois, près de trente années auparavant.

Aussi mauvais Français que déloyal chevalier, Jean

1. *Miroir des femmes vertueuses. Procès*, t. IV, pp. 273, 274. — L'auteur inconnu de ce petit livre dit, p. 272 : « Flavy avait jà vendu aux Bourguignons et Anglais la Pucelle... Quand elle fut sortie de Compiègne, Flavy, qui bien savait l'embûche, fit fermer les barrières et la porte de la ville... Et pour ce, Dieu le créateur ne voulut laisser un tel cas impuni. »

2. MONSTRELET, *Chronique*, livre II, chap. CCLII.

de Luxembourg mourut « sans avoir fait devers le roi de France le serment de la paix d'Arras, jà soit que (quoique) à ce faire eust esté par plusieurs fois incité[1]. »

Le panégyriste et admirateur de Jean de Luxembourg, le chroniqueur Monstrelet, a-t-il vu la main du Dieu vengeur dans la fin prématurée de son héros? Ce n'est pas probable; mais cette manifestation du « très puissant créateur de toutes choses », et de l'Eternel justicier n'en est pas moins éclatante.

La maison de Bourgogne eut aussi son châtiment. Le fils de Philippe le Bon, Charles le Téméraire, périt sous les murs de Nancy sans laisser d'héritier. On trouva son cadavre dans un étang glacé : les loups et les chiens avaient déjà dévoré la moitié de son visage.

Devrons-nous voir un châtiment de l'indifférence et de l'ingratitude de Charles VII à l'égard de Jeanne dans les chagrins qui empoisonnèrent la fin de sa vie et dans la triste mort qui la termina? C'est de son propre fils, de l'héritier de sa couronne, que lui vinrent ces chagrins. Le futur Louis XI traitait son père comme son père avait traité la Pucelle. Charles VII se persuada que son fils voulait le faire périr, et voyant partout du poison, pendant huit jours il refusa toute nourriture. Sur les instances des médecins il essaya de manger, mais ce fut vainement[2]. Il put cependant recevoir les derniers sacrements avec une connaissance suffisante[3]. Il alla de vie à trépas le

1. Monstrelet, *Chronique*, p. 459. — Jean Chartier, dans sa chronique latine retrouvée en partie en Angleterre, prétend que Jean de Luxembourg se pendit (P. Ayroles, *La Libératrice*, p. 168.) Aucun autre document ne confirme cette assertion, peu vraisemblable d'ailleurs.

2. Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, t. III, p. 213.

3. De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t, VI, pp. 441-443.

22 juillet 1462, à l'âge de cinquante-huit ans cinq mois, dans le château de Mehun-sur-Yèvre où il avait si souvent donné une hospitalité royale à celle qu'il appelait « notre bien-aimée Jehanne! »

VI.

UN DERNIER MOT SUR L'INGRATITUDE DE CHARLES VII ENVERS LA PUCELLE. — EXPLICATIONS TENTÉES. — CONCLUSION.

A la fin des événements de l'année 1430, avant d'aborder le procès qui devait se terminer par une sentence flétrissant la Pucelle et la condamnant à une mort non moins cruelle qu'ignominieuse, nous nous demandions quels avaient été les efforts, les démarches, les moyens mis en œuvre par Charles VII en vue d'arracher sa bienfaitrice à la vengeance de ses ennemis. A cette question, nous avions eu la douleur de répondre, que ce roi de France, ce chevalier de vingt-huit ans, n'avait rien tenté, rien fait.

Au lendemain du supplice de Rouen, si nous demandons à l'histoire quelle a été l'attitude du successeur de saint Louis pendant les cinq mois qui viennent de s'écouler, s'il n'a pas rougi de son inaction, s'il n'a pas compris qu'il y avait là pis que de l'ingratitude, un égoïsme féroce et une aussi féroce lâcheté — qu'on nous passe cette alliance de mots — l'histoire fera toujours entendre la même réponse et dira qu'il n'existe aucun document sérieux attestant une ombre d'effort de sa part, et qu'il demeure établi que pour délivrer Jeanne captive, il n'a essayé d'aucun moyen, il n'a rien fait.

Comment expliquer une pareille indifférence? Se trouverait-on en présence d'un pauvre fou comme Charles VI, d'un prince sans virilité comme les derniers Mérovingiens? Assurément non. Mais alors qu'adviendra-t-il de l'honneur du roi de France?...

Pour sauver à tout prix cet honneur, même en sacrifiant la logique, des sujets dévoués, de graves écrivains se sont faits les avocats d'une cause qui, malgré tout, semble bien désespérée.

Le consciencieux érudit qui, au siècle dernier, a fait connaître au public les deux procès de condamnation et de réhabilitation, le sieur de l'Averdy; l'auteur estimable d'une Histoire de la Pucelle, publiée en 1817, Le Brun de Charmettes; M. Charles de Beaurepaire, dans une étude qui a paru en 1869, tout en convenant que Charles VII *n'a rien fait* pour délivrer et sauver la Pucelle, ont dit que s'il n'a rien fait, c'est *parce qu'il ne pouvait rien faire*. Et envisageant les divers moyens qui s'offraient à lui, — le rachat à prix d'argent, — le recours aux armes, — la menace de représailles, — ils s'appliquent à établir que Charles VII était trop pauvre pour songer à offrir une rançon, — trop... prudent pour recourir à la voie des armes, — trop humain pour entrer dans celle des représailles.

Un roi de France trop pauvre pour racheter un de ses sujets, quand il a derrière lui des provinces, des villes qui certainement eussent mis à sa disposition, s'il le leur avait demandé, leur dernier écu pour délivrer la jeune guerrière qu'on avait pu nommer *leur idole*...; non, ce n'est pas sérieux!

Le second argument tiré de la *prudence* qui interdi-

sait à Charles de recourir à la voie des armes, non seulement n'est pas sérieux, mais il est attentatoire à l'honneur du roi et du royaume. Cette *prudence* ressemblerait trop à la lâcheté !

Quant à l'humanité qu'eussent outragée des menaces de représailles, elle n'a que faire ici. Les représailles étaient chose admise entre belligérants au quinzième siècle. A Orléans nous avons vu Dunois menacer de faire mourir les prisonniers anglais s'il arrivait malheur aux hérauts de la Pucelle que les assiégeants retenaient contre le droit des gens. Les ministres de Charles VII n'étaient-ils pas en droit de menacer Bethford et Warwick de traiter leurs compatriotes prisonniers de guerre comme ils traiteraient la Pucelle prisonnière de guerre elle aussi? Quoi de plus légitime que cette menace? Dans tous les cas, on pouvait n'y avoir recours qu'après avoir épuisé tous autres moyens de rendre la captive à la liberté.

Faudra-t-il donc accuser Charles VII d'avarice, de parcimonie excessive?

Avare, parcimonieux, certes, Charles ne l'était pas. « Il donnait beaucoup, écrit le plus récent de ses historiens. Au temps de sa plus grande misère, il n'hésita jamais à récompenser ses serviteurs. En faisant le relevé des dons qui, durant les premières années du règne, se succèdent sans relâche, on croirait que le trésor est si bien garni qu'il est permis d'y puiser à pleines mains. Quand il n'a pas d'argent, Charles VII donne des terres, des châteaux, des châtellenies. Que d'actes en ce genre on pourrait citer ! » Et l'historien d'énumérer avec une complaisance visible un certain nombre de seigneuries,

de châtellenies, de capitaineries, de traites données en ces années-là[1].

La Hire, prisonnier des Anglais (depuis juillet 1431), demande à son roi de l'aider à payer sa rançon. Le trésor était vide. Charles VII a recours alors à ses bonnes villes : il écrit aux habitants de Lyon (27 janvier 1432) de lui fournir *prestement* quelque argent. Lyon justifie la confiance royale, car en avril suivant, La Hire, rendu à la liberté, rejoignait Dunois et, de concert avec lui, enlevait Chartres aux Anglais[2].

En février 1429, Charles VII faisait payer 10,000 écus d'or à La Trémoille[3]; c'était la somme que le favori avait comptée, pour racheter sa vie, aux conjurés qui l'avaient enlevé du château de Gençais, non loin de Poitiers, en 1427. Les largesses royales ne cessent de pleuvoir sur ce ministre, l'un des mauvais génies du règne.

Et Jeanne, prisonnière à Beaulieu et Beaurevoir, Jeanne, captive à Rouen et enchaînée dans une cage de fer, Jeanne, menacée par les Anglais d'être brûlée vive, Jeanne reste oubliée ! Pour elle, on ne songe pas à faire appel à la générosité des bonnes villes. Et cependant, après les prodiges que la Vierge lorraine venait d'accomplir, après cette résurrection inespérée de la patrie française opérée à sa voix, *quelle fileuse en France*,

1. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, l. II, chap. XIV, pp. 634-636.

2. *Ibid.*, chap. VI, pp. 285-286. — Voir, dans le même historien, les largesses octroyées par Charles VII à Raoul de Gaucourt et à Barbazan.

3. *Ibid.*, pp. 157, 262.

pour employer le mot de Du Guesclin, *eût refusé de filer ce qu'il eût fallu pour mettre Jeanne en liberté ?*

La postérité ne reprochera pas à Charles VII d'avoir fourni au brave La Hire l'argent dont il avait besoin pour payer sa rançon aux Anglais, mais elle ne peut pas ne pas lui reprocher d'avoir comblé de ses libéralités La Trémoille, quand il n'avait pour Jeanne d'Arc, captive, que de l'indifférence et de l'oubli : le vrai nom de cette indifférence et de cet oubli n'est-ce pas ingratitude ?...

Le respectable historien dont nous venons d'invoquer le témoignage à propos des largesses de Charles VII réclame pour cet oubli un autre nom, et, à l'entendre, le Roi n'en serait pas seul responsable. Après avoir résumé l'argumentation des trois érudits dont nous parlions en commençant, après avoir exposé ses propres vues, il conclut en ces termes :

« Nous le demandons, sans avoir nullement — nous le déclarons très sincèrement — l'intention de plaider pour le Roi les circonstances atténuantes, que pouvait faire Charles VII, livré comme il l'était à d'indignes conseillers ? Alors même qu'il aurait eu la volonté de venir en aide à Jeanne d'Arc, en aurait-il eu le pouvoir ? Le vrai tort de Charles VII, ce n'est pas l'ingratitude dont on charge sa mémoire, c'est l'*impuissance politique*, et ce tort, est-ce à lui seul qu'il doit être imputé[1] ? »

Si Charles VII eût fait une seule tentative, s'il eût essayé d'un seul moyen sérieux en vue de délivrer

1. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, ch. v. pp. 251-252.

la Pucelle, soit pendant qu'elle était au pouvoir de Jean de Luxembourg, soit après qu'elle eut été remise entre les mains des Anglais, on pourrait expliquer l'insuccès de ses efforts par l'*impuissance politique* ou la fatalité des événements. Mais quand on est homme, quand on est chevalier, quand on est Roi de France, quand on est Roi très chrétien et descendant de saint Louis, ne rien tenter, rien, rien, pour arracher à une captivité cruelle, à une sentence flétrissante la jeune fille à qui l'on est redevable de sa couronne, c'est manquer de cœur, c'est demeurer sourd à la voix la plus sacrée, aux réclamations les plus impérieuses de la conscience humaine.

En songeant à ces plaidoyers en faveur de Charles VII, nous ne pouvons chasser de notre esprit la réponse du vieil Horace à la Romaine qui cherche à excuser son fils :

JULIE.

Que vouliez-vous qu'il fît contre trois ?

LE VIEIL HORACE.

Qu'il mourût !
Ou qu'un beau désespoir alors le secourût !

Ce que la France, l'Église et l'Histoire reprocheront éternellement au Roi chrétien, au Roi chevalier qui préféra un La Trémoille, un Regnault de Chartres à la libératrice d'Orléans et du royaume, c'est de n'avoir su ni combattre, ni mourir; de n'avoir même pas essayé de négocier pendant les longs mois de l'agonie de Jeanne, et quand il n'y avait plus rien à espérer de ses juges et des Anglais, de n'avoir pas enfin cédé *à un beau désespoir* pour la délivrer et la sauver.

CHAPITRE XLII.

APRÈS LE SUPPLICE.

LA FRANCE RENDUE AUX FRANÇAIS.

I. *Accomplissement de la mission et des promesses de Jeanne d'Arc. — Le traité d'Arras* (1435). — *Mort d'Isabeau de Bavière.*
II. *Soumission de Paris à Charles VII* (1436). — *Arthur de Richemont. — Entrée solennelle du roi dans sa capitale* (1437).
III. *Conquête de la Normandie. — Siège et prise de Rouen* (1449). — *Bataille de Formigny* (1450).
IV. *Conquête de la Guyenne. — Dunois à Bordeaux. — Talbot et ses Anglais. — Bataille de Castillon* (1453). — *Les Anglais chassés définitivement, la France rendue aux Français.*

I.

ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION ET DES PROMESSES DE JEANNE D'ARC. — LE TRAITÉ D'ARRAS (1435). — MORT D'ISABEAU DE BAVIÈRE.

Cependant, la prédiction de Jeanne touchant l'expulsion des Anglais était en voie de s'accomplir. L'heure approchait où, selon son expression, ils allaient être « boutés

hors de toute France », et où le gage le plus précieux qu'ils y possédassent leur allait être enlevé. Deux événements, des plus heureux pour Charles VII, ouvrirent cette série de succès qui aboutit à la soumission et à la pacification du royaume.

Le 21 septembre de l'année 1435, huit jours après la mort d'un des plus persévérants ennemis de la France, le duc de Bethford, la paix d'Arras, cette paix annoncée par Jeanne était signée, et une réconciliation durable jetait le duc de Bourgogne dans les bras du roi de France.

Philippe le Bon ne pouvait s'abuser sur ce que lui coûtait le maintien de son alliance avec l'Angleterre. En attendant cette paix générale en vue de laquelle on négociait toujours, il s'efforçait d'atténuer les sacrifices auxquels il était obligé par la conclusion ou le renouvellement des trêves. Déjà, en 1433, les Pères du Concile de Bâle avaient députés aux deux rois de France et d'Angleterre des ambassadeurs, dans l'espoir d'amener entre eux un rapprochement que les sujets des deux royaumes appelaient de tous leurs vœux.

Le 17 septembre 1434, le connétable de Richemont, qui était rentré en grâce après la ruine du crédit de La Trémoille (juin 1433), conclut avec le comte d'Etampes, lieutenant du duc de Bourgogne, une trêve de six mois « pour et en intencion d'arriver à une paix générale en ce royaume[1]. »

1. De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 513, et chapitres VII-XII. — Voir aussi Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, liv. V et VI.

Au mois de janvier suivant (1435), Regnault de Chartres, Christophe d'Harcourt, le connétable de Richemont, la duchesse de Bourbon et ses deux fils se rendirent à Nevers où se trouvait Philippe et y traitèrent des mesures propres à amener une entente définitive. Les conférences commencèrent le 20 janvier. Le 6 février, on arrêtait et signait les articles préliminaires de la paix, au nombre de huit.

Le 7 février on se séparait, rempli d'un bon espoir, et on se donnait rendez-vous à Arras, à la « journée de grand parlement. »

La réunion du Congrès avait été fixée au 1er juillet; mais les ambassadeurs attendus n'arrivèrent que dans le courant du mois; ceux des Pères de Bâle, le 3; le cardinal de Sainte-Croix, légat du pape, le 12; les ambassadeurs du roi d'Angleterre, le 25; ceux du roi de France, le 30. Au nombre des ambassadeurs du roi d'Angleterre se trouvait le trop fameux Pierre Cauchon, alors évêque de Lisieux. Les députés de la ville de Paris, au rang desquels figurait Thomas de Courcelles, n'arrivèrent que le 1er septembre. Le Congrès était ouvert depuis le 5 août : il se tint dans l'abbaye de Saint-Waast. Le cardinal de Winchester n'y fut rendu que le 23 août. Les deux cardinaux de Chypre et de Sainte-Croix, représentants du Pape et du concile, présidèrent. C'est à eux que les ambassadeurs des puissances présentèrent leurs propositions, et c'est par eux que communication en fut donnée aux intéressés.

Les ambassadeurs anglais refusant la condition *sine qua non* exigée par les ambassadeurs français, à savoir la renonciation du roi d'Angleterre à toutes ses préten-

tions sur la couronne et le royaume de France, l'espoir d'une paix générale s'évanouit. Le 6 septembre, les ambassadeurs du roi Henri VI quittaient Arras et il ne fut plus question que de la paix à intervenir entre Charles VII et le duc de Bourgogne. Le 20 septembre, les parties étaient d'accord sur les conditions du traité. Les lettres patentes en furent dressées de part et d'autre, et les ambassadeurs des deux souverains prêtèrent, entre les mains des cardinaux, le serment d'observer les conditions stipulées.

Le 21 septembre, le traité était solennellement promulgué en séance publique dans l'église de Saint-Waast. Le cardinal de Chypre commença par célébrer la messe du Saint-Esprit, en présence du duc Philippe, des officiers de sa cour et des ambassadeurs de France. Après la messe et un sermon de circonstance, un chanoine d'Arras, Pierre Brunet, monta en chaire et donna lecture du texte du traité, laquelle dura près d'une heure. Les assistants ne purent contenir leur joie, et l'église tout entière retentit des cris de Noël, Noël, si éclatants et si forts qu'on « n'eût pas ouy Dieu [1]. »

A ce moment de la cérémonie, on vit un vieillard se diriger vers la droite du chœur où se tenait le duc de Bourgogne avec les membres de sa famille, ses conseillers et ses chevaliers. Ce vieillard était maître Jean Tudert, ambassadeur de Charles VII, qui, conformément à ce qui avait été réglé, venait faire amende honorable pour l'assassinat de Montereau. A haute et intelligible voix, il

1. *Journal de la paix d'Arras*, par D. Antoine de la Taverne, grand prévôt de Saint-Waast, p. 99.

déclara que la mort de Monseigneur le duc Jean avait été « iniquement et malvaisement faite par ceux qui perpétrèrent ledit cas; qu'il avait déplu au roi », lequel priait Monseigneur de Bourgogne « que toute rancune ou hayne, à cause de ce, il le ostât de son cuer (cœur), et que entre eux eût bonne paix et amour. »

Le duc, ayant relevé et embrassé le vieux conseiller, répondit qu'avec l'aide de Dieu il n'y aurait jamais plus de guerre entre le roi et lui. Puis, s'ávançant vers les cardinaux de Chypre et de Sainte-Croix, en présence du Saint-Sacrement exposé, Philippe, la main étendue sur une croix d'or, jura d'observer le traité. Les deux cardinaux le déclarèrent alors relevé du serment qu'il avait fait au roi d'Angleterre et au duc de Bethford.

Les ambassadeurs, les princes et les seigneurs qui assistaient à la cérémonie vinrent à-leur tour jurer d'observer les conditions de la paix. La bénédiction solennelle du Très Saint-Sacrement et le chant du *Te Deum* couronnèrent cette séance qui laissa chez tous ceux qui en furent témoins un souvenir ineffaçable[1].

Le chroniqueur Monstrelet rapporte le propos tenu par le seigneur bourguignon Jean de Launoy, lorsqu'il prêta le serment.

« Autrefois, dit-il tout haut, j'ai fait des serments pour cinq paix faites durant cette guerre, dont aucune n'a été tenue. Mais je promets à Dieu que celle-ci sera tenue de mon côté, et que jamais je ne l'enfreindrai. »

Jean de Luxembourg ne dit rien de semblable; il refusa simplement de jurer.

1. De Beaucourt, *op. cit.*, pp. 555-556.

« Ne faut point demander, poursuit Monstrelet, si le peuple eut grande liesse et joyeuseté (pour cette paix); mais la plus grande partie des gens d'église, des nobles et des bourgeois, avec grand multitude et abondance de populaires, entendirent non un jour seulement, mais plusieurs, à faire joie l'un avec l'autre en criant à haute voix : Noël! en plusieurs et divers lieux de la ville. Et par spécial fut fait en l'hôtel dudit duc de Bourgogne moult grand fête et liesse de plusieurs chevaliers, écuyers, dames et damoiselles des deux parties[1]. »

En France, il y eut aussi grande joie à ce rapprochement de Philippe et de Charles. La reine ayant donné un fils au roi, en février suivant, le duc Philippe accepta d'en être le parrain. Dès que la nouvelle de la conclusion du traité se répandit dans la capitale et les provinces, ce ne fut qu'un cri de satisfaction : Armagnacs et Bourguignons s'embrassèrent dans les rues, heureux de se sentir et de se dire uniquement Français.

Dans la ville de Tours, les trois Etats du royaume qui y furent assemblés consacrèrent cet heureux événement. Après une procession et une messe solennelles, le chancelier de France et le roi lui-même prirent la parole pour dire les avantages du traité d'Arras et le contentement qu'on en devait ressentir. La main sur l'Évangile, Charles renouvela son serment de garder la paix, en présence des ambassadeurs de Bourgogne. Princes et grands seigneurs vinrent ensuite lui jurer fidélité; nobles et gens du tiers firent de même et l'église retentit

1. MONSTRELET, *Chronique*, livre II, chap. CLXXXVII; t. V, pp. 182-183.

des cris répétés de « Vive le roi! Vive le duc de Bourgogne. » Le chant du *Te Deum* termina cette belle cérémonie[1].

La paix était à peine signée qu'Isabeau de Bavière, la reine qui avait livré la France à l'Angleterre, mourait à Paris (24 septembre 1435) dans l'isolement, la pauvreté et le mépris. Les Anglais n'avaient reconnu ce qu'ils en avaient reçu que par l'injure et l'ingratitude. A ses funérailles, pas un prince français n'assista. Un petit bateau transporta son corps à Saint-Denis : les religieux de Saint-Denis le reçurent et, après un service solennel, le déposèrent à côté du cercueil de Charles VI, dans les caveaux affectés aux sépultures royales[2].

II.

SOUMISSION DE PARIS A CHARLES VII. — ARTHUR DE RICHEMONT ET LES PARISIENS. — ENTRÉE SOLENNELLE DU ROI DANS SA CAPITALE. (1436-1437.)

La paix d'Arras fut accueillie avec une joie toute spéciale par Arthur de Richemont, ce serviteur un peu rude mais dévoué du royaume, que Jeanne d'Arc s'était efforcée de faire rentrer en grâce auprès de Charles VII. Si ce vaillant guerrier eût vécu en la compagnie de la Pucelle, il se serait établi entre ces deux nobles âmes

1. De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. IV, pp. 93-95. Huit volumes in-18, Paris, 1858.

2. *Ibid.*, pp. 99-100. — *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 309. Edition Alex. Tuetey.

des rapports semblables à ceux qui unirent la jeune Lorraine et le Bâtard d'Orléans. Ses contemporains, en effet, ont rendu au connétable ce témoignage que jamais prince ne fut plus charitable, plus miséricordieux, plus libéral. « Il était prud'homme, chaste et vaillant autant que prince peut l'être. Nul en son temps ne fut de meilleure conduite que lui pour livrer grande bataille; sur toutes choses aimait gens vaillants et bien renommés. Plus que personne il aimait et soutenait le peuple, et faisait largement l'aumône aux pauvres mendiants et aux autres pauvres de Dieu[1]. »

Ce fut le comte de Richemont qui accomplit la dernière des prophéties de Jeanne et qui enleva aux Anglais le « gage le plus précieux qu'ils eussent en France », je veux dire, Paris. Depuis longtemps déjà la malheureuse capitale était dans une situation déplorable. L'herbe croissait dans les rues et dans les cours des hôtels. Plus de vingt-quatre mille maisons étaient sans habitants. Les loups y entraient la nuit et s'y mettaient en chasse, comme dans une forêt.

De leur côté, les Anglais et leurs partisans multipliaient les vexations et les exactions envers les habitants, à tel point que ceux-ci appelaient de leurs vœux la remise de leur bonne ville en l'obéissance du roi Charles. L'évêque de Thérouanne et les chefs du parti eurent beau faire renouveler aux Parisiens le serment de fidélité envers le roi d'Angleterre, on sentait que l'heure de la délivrance était proche.

Richemont, jugeant le moment favorable, commença

1. Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont*, p. 231.

par se porter avec le maréchal de l'Isle-Adam sur Saint-Denis, dont les Anglais s'étaient emparés au lendemain de la paix d'Arras, et par les en chasser. Attaqués en tête par le sire de l'Isle-Adam et le seigneur de Rostrenen, en queue par le connétable lui-même, les Anglais lâchèrent pied, et, l'épée dans les reins, se sauvèrent dans la direction de Paris. Les Français arrivèrent devant les remparts presque en même temps qu'eux; on eut à peine le temps de fermer la porte Saint-Denis. A la vue de cette défaite, les Parisiens, Français de cœur, reprennent courage. Ils font savoir au connétable qu'ils lui ouvriront une des portes de la ville, s'il garantit une amnistie générale au nom du roi, et s'il promet d'interdire aux hommes d'armes tout désordre.

Le connétable, prévenu, partit le soir même de Pontoise avec le maréchal de l'Isle-Adam et ses gens, chevaucha toute la nuit, et le lendemain, vendredi 23 avril, au petit jour, il était devant la porte Saint-Michel. Mais là on lui fit signe d'aller à l'autre porte, vers le quartier des Halles. Richemont vint alors, en suivant les remparts, à la porte Saint-Jacques. Les bourgeois, avertis de sa présence, voulurent lui parler. Richemont parut sur son cheval de bataille, et renouvela formellement la promesse d'une amnistie plénière. On ne prit pas le temps d'ouvrir la porte. On passa une longue échelle; le maréchal de l'Isle-Adam monta sur la muraille et y arbora la bannière de France (13 avril 1436)[1]. Il y avait dix-huit ans que Paris était soustrait à l'autorité de son souverain légitime.

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 314-315.

Cependant on abaisse le pont-levis; les bourgeois viennent au-devant du connétable qui entre alors sur son coursier dans la capitale, suivi de ses hommes d'armes, aux acclamations du peuple qui crie sur son passage : « Vive la paix ! Vivent le roi et le duc de Bourgogne ! » Tout en descendant la rue Saint-Jacques et en se rendant à Notre-Dame, Richemont faisait publier à son de trompe que nul de ses gens, sous peine de la corde, ne fût assez hardi pour molester les habitants. Sur le pont Notre-Dame, un Parisien nommé Michel Lailler, portant la bannière du roi, fit au connétable pleine soumission au nom de ses concitoyens. Après quoi Richemont entra tout armé dans la cathédrale, y entendit la messe et fit donner publiquement lecture des lettres d'abolition.

Pendant que les Français parlementaient avec les Parisiens et s'introduisaient dans la ville, l'évêque de Thérouanne, chancelier pour le roi d'Angleterre, s'entendait avec lord Willoughby, gouverneur de Paris, et le prévôt Simon Morhier, pour essayer de garder la capitale à leur seigneur et maître. L'attitude du peuple leur fit comprendre qu'ils devaient y renoncer et songer à leur propre salut. Ils espéraient sortir par la porte Saint-Denis; mais ils la trouvèrent fermée et défendue par plus de quatre mille hommes en armes. Ils n'eurent d'autre parti à suivre que de se retirer dans la bastille Saint-Antoine. Le dimanche 15 avril 1436, ils obtenaient du connétable de sortir avec ce qu'ils pourraient emporter : le mardi 17 avril, ils évacuaient la bastille[1] et venaient s'embar-

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 318-319 et note 2.

quer derrière le Louvre. Paris était bien et définitivement rendu à la France et à son roi (avril 1436)[1].

Charles VI n'y fit pourtant son entrée solennelle que le 12 novembre 1437. Il n'avait pas revu les rues de sa capitale depuis le jour (mai 1418) où Tanneguy-Duchâtel l'emporta à la Bastille, enveloppé dans ses draps de lit, pour le soustraire à la fureur des Bourguignons.

Charles partit de Saint-Denis où il avait couché et se dirigea sur Paris. Il avait avec lui le connétable de Richemont, le comte de Vendôme, Christophe d'Harcourt, La Hire, tous « en très noble et très bel appareil », et sa petite armée commandée par le Bâtard d'Orléans qui s'avançait à cheval, couvert d'une armure resplendissante d'or et d'argent.

Le prévôt des marchands, les échevins, les principaux bourgeois, les arbalétriers, archers et sergents de Paris sous les ordres du sire Ambroise de Loré, prévôt de Paris, vinrent au-devant du roi jusqu'à La Chapelle. Là, le prévôt des marchands présenta à Charles VII les clefs de sa bonne ville, et Charles les remit au connétable.

Le roi y fit son entrée solennellement, à cheval, couvert d'une armure d'argent, mais sans casque. « A la bastille Saint-Denis, au-dessus de sa tête, les bourgeois mirent un ciel » en drap d'or, comme celui sous lequel se porte Notre-Seigneur; et le prévôt des marchands et les échevins se firent un honneur de le porter. Un peu en avant de Charles, Xaintrailles, grand écuyer, portait le casque royal qu'ornait une superbe couronne de fleurs de lis. Le

1. Guillaume Gruel, *Chronique d'Arthur de Richemont*, pp. 116-123. — Monstrelet, *Chronique*, livre II, chap. clxxxxviii; t. V, pp. 217-222.

coursier du roi était tout couvert d'une draperie de velours bleu, brodé de fleurs de lis, descendant jusqu'à terre. Le chevalier d'Aulon, l'ancien écuyer de Jeanne, le tenait par la bride. Un peu en arrière de Charles, chevauchait le petit Dauphin, celui qui fut Louis XI, revêtu de son armure[1]. A côté de Dunois, un intendant royal portait, non l'oriflamme, mais l'étendard de France représentant saint Michel archange sur fond rouge semé d'étoiles d'or.

Le long du parcours royal on avait ménagé les plus curieux spectacles. Le roi vit successivement « les personnages des sept péchés mortels et des sept vertus, à cheval »; la Passion, Judas pendu, le Saint-Esprit descendant sur les Apôtres; l'Annonciation faite par les Anges aux Pastoureaux; le jugement, le paradis, l'enfer, et au milieu saint Michel pesant les âmes; enfin, derrière le Châtelet, « le baptisement de Notre-Seigneur[2]. »

Arrivé à Notre-Dame, Charles descendit de cheval. Avec l'évêque de Paris, les archevêques de Toulouse et de Sens, les évêques de Clermont et de Montpellier, les abbés de Saint-Denis, de Saint-Maur, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Magloire, de Sainte-Geneviève l'attendaient à la porte, couverts de leurs plus beaux ornements. L'évêque de Paris lui présenta le livre des Évangiles : Charles VII, étendant la main, fit serment de remplir le devoir d'un bon roi; puis il entra dans la cathédrale, y fit ses dévotions et se rendit ensuite au palais où il coucha.

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 335-336.
2. MONSTRELET, *Chronique*, livre II, chap. CCXIX; t. V, pp. 301-307.

Le lendemain, il se rendait à la Sainte-Chapelle, y entendait la messe et montrait au peuple la vraie croix et la lance dont le côté de Notre-Seigneur avait été percé. En ces deux jours, princes et sujets sentirent ce qu'ils étaient les uns pour les autres. On vit des bourgeois pleurer lorsque le monarque et son jeune fils passaient devant eux. Charles VII aussi avait les yeux pleins de larmes en se voyant si loyalement et si cordialement reçu. Ce n'était pas seulement sa bonne ville de Paris, c'était l'affection de ses habitants qui lui était rendue.

III.

CONQUÊTE DE LA NORMANDIE. — SIÈGE ET PRISE DE ROUEN (1449). BATAILLE DE FORMIGNY (1450).

Dans les années qui suivirent ces deux grands événements, le traité d'Arras et la rentrée de Paris en l'obéissance du roi, les villes conquises par les Anglais au nord et au sud de la Loire se détachaient peu à peu de leurs maîtres.

Après Montereau dont Charles VII fit le siège (1437) et où il paya courageusement de sa personne, ce fut Meaux qui se rendit (1440). Plusieurs villes d'Aquitaine firent de même. C'est à la suite de cette campagne que le brave La Hire, couvert de blessures, mourut à Montauban à un âge où il pouvait espérer encore de longues années de vie.

En 1444 une trêve fut conclue entre Français et Anglais. La guerre reprit de plus belle en 1449. En juillet de cette année, Dunois était nommé lieutenant général

des pays situés entre l'Oise, la Somme et la mer. Il se mit aussitôt en campagne. Le 15 août suivant, Verneuil, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque étaient en la puissance du roi. Le 16 août, à la voix de leur évêque Thomas Basin, les habitants de Lisieux ouvraient leurs portes.

Pendant que Dunois et les capitaines sous ses ordres préparaient le succès de la campagne, Charles VII quittait Chinon (6 août) et prenait la route de la Normandie; à la fin du mois, il avait installé son quartier général à Louviers où Dunois ne tarda pas à le rejoindre. En septembre, trois corps d'armées attaquaient les Anglais, l'un sous les ordres de Dunois, l'autre commandé par les comtes d'Eu et de Saint-Pol; le troisième, qui avait à sa tête le duc de Bretagne et le connétable de Richemont, son frère, envahissait la basse Normandie. La réduction de nombreuses places fut le résultat de ces opérations, et dans les premiers jours d'octobre, les deux armées de Dunois et des comtes d'Eu et de Saint-Pol, se mettant aux ordres du roi, manœuvrèrent sur Rouen. Le 9 octobre, Charles VII paraissait sous les murs de la ville et y passait la journée. Déjà, en juillet, il avait adressé un manifeste aux habitants. Quelques jours auparavant, de Pont-de-l'Arche, il les avait sommés à deux reprises de rentrer en son obéissance; à deux reprises, le duc de Somerset, gouverneur de Rouen, avait intercepté la sommation. Le 16 octobre, une première attaque favorisée par les bourgeois de la place fut sur le point de réussir. Talbot arriva à temps pour repousser les Français.

Le 17, les Rouennais résolurent d'envoyer un message à Charles VII. Le 18, l'archevêque Raoul Roussel et plusieurs bourgeois, en la compagnie desquels le duc de So-

merset avait voulu envoyer un représentant, furent reçus par le comte de Dunois et les commissaires royaux. Il fut convenu que les Rouennais ouvriraient au roi les portes de leur ville, et qu'une amnistie plénière serait proclamée.

Le 19, le duc de Somerset était informé de cette convention. La joie universelle avec laquelle la nouvelle en fut accueillie par les habitants lui fit comprendre qu'il devait évacuer la ville; il se retrancha dans le château et dans l'ouvrage qui défendait l'accès du grand pont.

Cependant Dunois se présentait aux portes de la ville et les bourgeois lui en remettaient les clefs. Le même jour, des détachements de l'armée du roi pénétraient dans Rouen, et Charles VII venait se loger en l'abbaye de Sainte-Catherine.

Le 23, le duc de Somerset, qui avait demandé une audience au prince, lui exprimait le désir de traiter. Le 29, l'accord était fait et le traité signé. Par ce traité, les Anglais s'engageaient à évacuer les points qu'ils occupaient encore dans la place, à rendre plusieurs autres villes désignées, et à payer dans le délai d'un an 50,000 écus. Talbot et quelques autres seigneurs devaient servir d'otages.

Pendant son séjour à Sainte-Catherine, le roi avait reçu la visite du fameux capitaine anglais. Celui-ci s'étant mis à genoux, il le prit par la main et le fit lever. « Talbot, lui dit-il gaiement, soyez le bienvenu. Nous sommes bien joyeux et entendons que venez pour faire le serment à nous. — Sire, pardonnez-moi, répondit Talbot, je ne suis pas encore conseillé à ce faire[1]. »

1. Mathieu d'Escouchy, *Chronique*, t. I, p. 230.

Talbot ne tarda pas à être mis en liberté sans rançon. C'était Jean d'Aulon qui avait été chargé de le garder à Rouen, et qui le conduisit à Dreux, en attendant la fin de sa captivité.

La nouvelle de la délivrance de Rouen fut accueillie avec la plus grande joie dans toute la Normandie. « La plus grande partie des bourgeois, du commun et du peuple ne désirait autre chose que de retourner en l'obéissance du Roy de France[1]. » Le lundi 10 novembre, Charles VII, armé de toutes pièces, monté sur un coursier recouvert entièrement de velours bleu semé de fleurs de lis d'or, entrait solennellement dans la ville où Jeanne d'Arc avait subi son martyre. C'était environ une heure de l'après-midi. Les cloches des églises sonnaient à toute volée. Les capitaines, seigneurs, chevaliers, écuyers formaient au prince un magnifique cortège. Sur son passage le peuple faisait entendre les cris : Noël! Noël!

Le roi fut reçu à la porte de la cathédrale par l'archevêque de Rouen, ayant à ses côtés les évêques de Lisieux, d'Evreux, de Coutances et les principaux dignitaires du clergé. Le prélat présenta les reliques de son église à Charles VII qui les baisa dévotement à genoux. Se relevant ensuite, le monarque prêta le serment de maintenir les privilèges ecclésiastiques et alla se prosterner au pied du maître-autel.

Les dix-huit jours que Charles VII passa dans la capitale de Normandie furent des jours d'allégresse et de fête. Au bout de ce temps il quitta Rouen et reprit la campagne contre les Anglais. Harfleur capitula le 25 décembre;

1. MATHIEU D'ESCOUCHY, *Chronique*, t. I, p. 195.

le Havre le 1er janvier; Honfleur le 18 février. Le 15 mars, une armée anglaise débarquait à Cherbourg. Son chef, sir Thomas Kyriel, avait mission de tenter un dernier effort. Il commença par s'emparer de Valognes et de la plupart des places du Cotentin. Le 15 avril, après avoir passé la nuit dans le village de Formigny, il s'apprêtait à se porter en avant, lorsqu'on lui signala l'apparition de l'armée du roi que commandait le comte de Clermont. Anglais et Français restent trois heures en observation. L'artillerie de ces derniers commence l'attaque. Les Anglais s'élancent à l'assaut des coulevrines. Elles sont prises et reprises. Tout à coup on signale un nouveau corps de troupes qui s'avance. C'est Richemont que le comte de Vendôme avait informé la veille de son projet de bataille. Le connétable range ses hommes d'armes, enlève le pont de Formigny dont les Anglais défendaient le passage, et court sus aux ennemis. La mêlée s'engage; les Anglais, attaqués avec furie, sont débordés et enfin écrasés. Ils laissent sur le champ de bataille près de quatre mille hommes tués. Au nombre des deux cents prisonniers se trouvent sir Kyriel lui-même et plus de quarante seigneurs anglais.

On a dit de la bataille de Formigny qu'elle a été la revanche d'Azincourt. Pour le comte de Clermont, elle fut surtout la revanche de Rouvray.

La prise de Vire, d'Avranches, de Bayeux, suivit la victoire de Formigny. Le 1er juillet, les clefs de Caen étaient remises au connétable de Richemont. Charles VII y entrait solennellement le 6, et le duc de Somerset s'embarquait pour Calais avec les débris de son armée. Il ne restait plus à soumettre que Falaise, Domfront et Cher-

bourg. Avant les premiers jours d'août, Falaise et Domfront avaient capitulé. Le 12 de ce mois, la garnison anglaise de Cherbourg cédait aux efforts des assiégeants, évacuait la place et s'embarquait pour l'Angleterre. La campagne de Normandie était terminée. En actions de grâces, Charles VII rendit une ordonnance établissant que des processions et des messes solennelles seraient célébrées dans tout le royaume le 14 octobre, et qu'il en serait de même chaque année le 12 août, jour anniversaire de la complète délivrance de la Normandie (1450).

IV.

CONQUÊTE DE LA GUYENNE. — DUNOIS A BORDEAUX. — TALBOT ET SES ANGLAIS. — BATAILLE DE CASTILLON (1453). — LES ANGLAIS CHASSÉS DÉFINITIVEMENT, LA FRANCE RENDUE AUX FRANÇAIS.

Il ne restait plus aux Anglais d'autre province en France que la Guyenne, Il est vrai qu'elle n'était pas pour eux de conquête récente; une possession de trois siècles avait permis à leur domination d'y jeter de profondes racines. Les années 1449, 1450, 1451 portèrent un coup fatal à cette domination; en l'année 1453, elle était détruite pour toujours.

Pendant que les capitaines de Charles VII entreprenaient la campagne de Normandie, le comte de Penthièvre, lieutenant général du roi dans le sud-ouest du royaume, secondé par Louis de Culan et Xaintrailles, s'emparait de Bergerac (10 octobre) et de Bazas (31 octobre 1449). Le 1er novembre, le sire d'Orval, à la tête des

Français, battait les Bordelais à 8 kilomètres de Bordeaux, près de Blanquefort, mettait dix-huit cents des leurs hors de combat et faisait douze cents prisonniers.

L'hiver survenant, les opérations militaires furent suspendues. Elles recommencèrent en avril 1450. Le comte de Dunois, que Charles VII venait de nommer lieutenant général, se porta vers la Guyenne à la tête d'un corps de six mille hommes. Montguyon, Blaye, Libourne, Saint-Emilion, Fronsac ouvrirent leurs portes dans les quarante jours qui suivirent l'entrée en campagne. Les Bordelais, ne recevant aucun secours de l'Angleterre, avaient chargé le captal de Buch de transmettre au lieutenant de Charles VII des propositions pacifiques. Le 12 juin, un acte fut signé d'après lequel les habitants de Bordeaux s'engageaient à se soumettre au roi de France s'ils n'étaient pas secourus avant le mois de juillet. Le 30 juin, Dunois recevait les clefs de la ville et y entrait solennellement. Bayonne refusant d'ouvrir ses portes, Dunois vint mettre le siège devant la place, le 7 août; le 21, il en prenait possession au nom de Charles VII (1450). Comme la Normandie, la Guyenne redevenait française.

Les Anglais ne purent se résigner à y renoncer définitivement. Profitant du mécontentement qu'avaient fait naître chez les Bordelais le sénéchal de Guyenne, Olivier de Coëtivy, et les officiers du roi, Henri VI d'Angleterre nomma Talbot son lieutenant et le chargea de reconquérir le pays. Quoique âgé de quatre-vingts ans, Talbot accepta la mission qu'on lui confiait. A la tête de cinq mille hommes d'élite, il débarqua sur la côte du Médoc dans la seconde moitié d'octobre 1452. Le 23, les Bordelais l'introduisaient dans leurs murs et faisaient Oli-

vier de Coëtivy prisonnier. En quelques jours toutes les places de la contrée, sauf Fronsac, Bourg et Blaye, redevenaient anglaises.

Informé de ces événements, Charles VII consacra l'hiver à préparer une campagne décisive. Au mois de juin, deux corps d'armée, sous le commandement du comte de Vendôme et du comte de Foix, pénétraient dans le Médoc. Talbot avec six à sept mille hommes vint au-devant d'eux, espérant les battre l'un après l'autre. Quand il apprit que les deux lieutenants se donnaient la main, il ne voulut plus engager la bataille et il se replia sur Bordeaux.

Là, il reçut de la garnison de Castillon avis qu'un troisième corps de troupes, sous les ordres de l'amiral de Bueil et du comte de Penthièvre, assiégeait cette place. Le capitaine anglais, jugeant l'occasion favorable, marcha droit sur Castillon à la tête de sept mille hommes. Les Français occupaient un camp qu'ils avaient fortifié toute la nuit, une abbaye dominant Castillon et un plateau assez élevé. A la première heure du jour, Talbot attaque l'abbaye que les Français, effrayés, abandonnent; il se porte ensuite devant le camp qu'il attaque avec impétuosité. De formidables décharges d'artillerie accueillent les Anglais qui parviennent à planter la bannière d'Angleterre sur les bords du fossé. Tout à coup, du plateau voisin, descendent les Bretons qui y étaient campés. Les Anglais surpris par cette attaque perdent de leur confiance. Les troupes du camp, profitant de leur hésitation, sortent des lignes et attaquent à leur tour. L'ennemi se défend avec acharnement. Mais voilà que Talbot est blessé. Il tombe de cheval; les Français l'entourent et le percent de leurs traits. Son fils, qui vient le défendre, est à son tour mortellement

frappés. Terrifiés par la mort de leurs chefs, les Anglais prennent la fuite, laissant un grand nombre des leurs sur le terrain. Un corps de deux mille hommes parvient à se replier et à pénétrer dans la place.

C'est le 17 juillet que se livra ce rude combat. Le 20 juillet, Castillon capitulait. A la suite de cette victoire, les villes qui étaient redevenues anglaises ne tardèrent pas à se rendre. Le 19 octobre, Bordeaux ouvrait de nouveau ses portes. La guerre de Cent ans avait pris fin. Grâce à l'élan imprimé par Jeanne d'Arc aux défenseurs du pays, la parole de sa lettre aux Anglais était accomplie. Les vainqueurs orgueilleux de Crécy, Poitiers, Azincourt « étaient boutés hors de toute France » et bien définitivement vaincus; Calais seul leur restait à l'extrémité nord du royaume; la France était rendue aux Français.

CHAPITRE XLIII.

LA RÉHABILITATION.

GUILLAUME BOUILLÉ. — LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE.

(1450-1452.)

I. — *Enquête ordonnée par Charles VII sur le procès de la Pucelle. — Témoins entendus par maître Guillaume Bouillé (1450).*
II. *Information canonique ordonnée par le cardinal-légat d'Estouteville (1452). — Première audition de témoins à Rouen.*
III. *Délégation du chanoine Philippe de la Rose. — Nouvelle audition de témoins. — Clôture de l'information de 1452. — Le cardinal d'Estouteville, archevêque de Rouen.*
IV. *Jean Bréhal poursuit l'œuvre du cardinal d'Estouteville. — Son* SUMMARIUM *sur le cas de la Pucelle. — Sa lettre à Frère Léonard. — Mémoires parus vers 1452 et non insérés au procès de réhabilitation. — Les canonistes romains Th. de Leliis et Paul Pontanus.*

I.

ENQUÊTE ORDONNÉE PAR CHARLES VII SUR LE PROCÈS DE LA PUCELLE,

Dans les actes et démarches qui aboutirent à la réhabilitation de la Pucelle, il y a deux périodes bien distinctes : l'une dans laquelle on voit surtout à l'œuvre le roi de France Charles VII et ses agents ; l'autre dans laquelle le Saint-Siège inter-

vient et nomme une commission pontificale avec ordre de reviser officiellement le procès de Rouen. La première période va de 1450 à 1455; la seconde s'ouvre en 1455 et finit en 1456.

Il n'est pas douteux que le cardinal d'Estouteville et Guillaume Bouillé n'aient ouvert leurs enquêtes sur le procès de Jeanne, en vertu des instructions, secrètes peut-être, mais formelles à coup sûr de Charles VII, et avec l'autorisation au moins tacite du Pontife de Rome : Les documents que nous aurons lieu de citer l'indiquent clairement.

Ce qui ressort des mêmes documents, en particulier du formulaire des enquêtes de 1452, c'est que les conseillers qui inspirèrent à Charles VII la résolution de faire reviser le jugement de Jeanne, le firent beaucoup plus en vue de l'intérêt du roi que de celui de la Pucelle : la réhabilitation de cette dernière était le moyen, la glorification de la majesté royale était le but. Par une de ces dispositions de la Providence qui déjouent les combinaisons les plus habiles, cet ordre a été renversé. La revision entreprise a très peu ajouté à la gloire du roi de France; elle a pleinement réhabilité et glorifié devant la postérité la condamnée de Rouen.

Rappelons donc les démarches relatives à la réhabilitation dont l'initiative et le mérite reviennent à Charles VII.

Le 15 février 1450, c'est-à-dire trois mois environ après avoir pris possession de la capitale de la Normandie, Charles VII, « par la grâce de Dieu roi de France », donnait à son « amé et féal conseiller, maistre Guillaume Bouillé, docteur en théologie », mission de rechercher la vérité sur le procès de la Pucelle, lui conférant les pouvoirs nécessaires pour interroger tous ceux qui pourraient le renseigner, et, s'ils étaient possesseurs de pièces écrites ou autres, les obliger à les produire [1].

Coïncidence étrange! dans les jours qui précédèrent l'expédition de cette lettre du roi, premier acte public de sa reconnaissance envers la jeune fille à qui Charles VII devait sa couronne, le 9 février, une femme célèbre à d'autres titres dans l'histoire du règne, Agnès Sorel, venait de mourir à Jumièges, à quelques lieues de Rouen. Avant d'expirer, la *Dame de Beauté* aurait-elle obtenu de son royal amant la promesse d'effacer la flétrissure infligée par une sentence inique à la Vierge morte dans les flammes sans une parole amère pour l'ingrat qui l'avait délaissée!...

Guillaume Bouillé était un des principaux membres de l'Université de Paris. Il avait été proviseur du collège de Beau-

1. *Procès*, t. II, p. 2.

vais dans la capitale, et recteur de l'Université en 1439. Doyen de la Faculté de théologie, doyen du chapitre de Noyon, le roi le nomma membre du Grand Conseil et le chargea de remplir une ambassade à Rome. C'est Bouillé qui paraît avoir composé le premier Mémoire dans lequel fut mise en doute la validité de la sentence prononcée par le tribunal de Rouen contre Jeanne d'Arc. Si, comme le pense J. Quicherat, ce Mémoire fut composé avant 1450, il expliquerait encore mieux que les autres titres de maître Bouillé le choix que Charles VII fit de ce personnage pour diriger l'enquête sur le procès de la Pucelle[1].

Guillaume Bouillé ne perdit pas de temps pour s'acquitter de la mission qui lui était confiée. Les 4 et 5 mars suivants, c'est-à-dire moins de trois semaines après l'expédition des lettres royales, sept témoins comparaissaient devant lui à Rouen même et étaient entendus. Ces témoins furent :

Frère Jean Toutmouillé, Frère Isambard de la Pierre, Frère Martin Ladvenu, « espécial confesseur et conducteur de ladicte Jehanne en ses derniers jours », Frère Guillaume Duval; maître Guillaume Manchon, le principal notaire du procès; maître Jean Massieu, appariteur, et maître Jean Beaupère, l'interrogateur de la Pucelle, alors chanoine de Rouen et âgé de soixante-dix ans environ[2].

Les quatre premiers de ces témoins étaient Dominicains, du couvent de Saint-Jacques de Rouen[3].

Frère Toutmouillé n'avait point pris part au procès; il s'était trouvé dans la prison de Jeanne, le matin du jour de l'exécution, avec Frère Martin Ladvenu qu'il avait accompagné.

Frère Guillaume Duval n'avait assisté qu'à une séance, y ayant accompagné Frère Isambard. Après cette séance, il se joignit à Frère Isambard et à maître Jean de la Fontaine qui allaient visiter la Pucelle en sa prison et la conseiller. Frère Toutmouillé rapporte à ce sujet le langage injurieux que leur tint le comte de Warwick et la frayeur dont ils furent saisis.

1. *Procès*, t. II, p. 1, note. — Contrairement à l'opinion de J. Quicherat, les RR. PP. Belon et Balme, des Frères Prêcheurs, pensent que G. Bouillé aurait composé son Mémoire par ordre du roi et postérieurement à l'enquête de 1450. (*Jean Bréhal et la réhabilitation de Jeanne d'Arc*, p. 4. Grand in-8°, Paris, Lethielleux, 1893.)

2. *Procès*, t. II, pp. 3-21.

3. Voir l'ouvrage du R. P. Chapotin, *la Guerre de Cent-Ans, Jeanne d'Arc et les Dominicains*. In-8°, Paris, 1889.



Les deux autres dominicains, Frère Isambard et Frère Martin Ladvenu, avaient accompagné aux séances du procès le vice-inquisiteur Jean Lemaître, Frère Isambard une quinzaine de fois, Frère Ladvenu cinq à six seulement. Cependant ils donnèrent leur adhésion à la délibération de l'Université de Paris et à la sentence définitive[1].

Le formulaire d'après lequel les témoins furent interrogés, s'il y en eut un, ne nous a pas été transmis. L'une de ces questions paraîtrait avoir porté sur les mobiles du procès; une autre sur la « contrition et repentance de Jeanne en sa fin », une autre sur le prêche de Saint-Ouen.

A la première de ces questions, Frères Jean Toutmouillé, Martin Ladvenu, maître Guillaume Manchon et maître Jean Massieu répondirent qu'en cette cause « on procéda par haine, par faveur, et en déprimant l'honneur du roy de France, auquel Jeanne servait, par vengeance et afin de la faire mourir, et non pas selon la raison et l'honneur de Dieu et de la foy catholique[2]. »

Les dépositions des six premiers témoins sont toutes intéressantes. La déposition de maître Beaupère seule est insignifiante et encore plus embarrassée. Les apparitions de Jeanne lui semblent procéder plutôt de « cause naturelle que de cause sur nature. » Il n'a pas de raison de penser qu'elle « fut corrompue de corps. » Quelques mots sur une visite à la prison de la Pucelle avant la scène de Saint-Ouen, et sur les mauvais procédés des Anglais après la prétendue abjuration, et c'est tout[3].

Cette enquête préliminaire fut transmise sans retard au Roi et à son Conseil; mais elle ne fut pas insérée dans le corps du procès de réhabilitation, comme le furent l'enquête du cardinal-légat d'Estouteville, et le mémoire même de Bouillé. Le fidèle serviteur de Charles VII ne cessa de s'intéresser à l'œuvre réparatrice à laquelle, le premier, il avait mis la main.

Il paraît avoir secondé de son mieux le cardinal-légat, lorsque celui-ci eut ouvert son information canonique.

Lorsque la sentence de réhabilitation eut été prononcée, c'est Bouillé, dit-on, qui prêcha à Rouen le sermon solennel prescrit par les délégués du Saint-Siège. Guillaume Bouillé mourut en 1478, dans un âge avancé.

1. *Procès*, t. I, pp. 426, 428, 466.
2. *Ibid.*, t. II, p. 15.
3. *Ibid.*, t. II, pp. 20, 21.

II.

INFORMATION CANONIQUE SUR LE PROCÈS DE ROUEN ORDONNÉE PAR LE CARDINAL-LÉGAT D'ESTOUTEVILLE. — PREMIÈRE AUDITION DE TÉMOINS A ROUEN.

L'enquête prescrite à Guillaume Bouillé par Charles VII ne pouvait avoir de valeur canonique, Charles l'ayant ordonnée sans faire intervenir l'autorité de l'Église et du Saint-Siège. Comme enquête propre à établir la vérité sur le cas de Jeanne d'Arc, elle ne pouvait être qu'une sorte d'information excellente pour préparer le procès en réhabilitation, mais nullement propre à suppléer ce procès. La Pucelle avait été condamnée par un tribunal ecclésiastique jugeant en matière de foi; elle ne pouvait être réhabilitée que par un tribunal ecclésiastique investi d'une juridiction souveraine qui lui conférât le droit de réformer et, au besoin, de casser la sentence des premiers juges. Charles VII et ses conseillers songeaient-ils, après l'enquête de 1450, à solliciter l'intervention de la cour romaine et à provoquer un procès de réhabilitation en forme? C'est probable. Ce qui paraît hors de doute, c'est que le sentiment public était ému, c'est que l'opinion revenait sur le procès de Jeanne, de telle sorte que le légat de Nicolas V, en 1451, d'accord avec le roi de France, crut devoir ouvrir une enquête dans les formes canoniques, de nature à faciliter la tâche au tribunal de la réhabilitation, supposé que le Saint-Siège jugeât bon de le constituer.

Ce légat n'était autre qu'un prélat français, Guillaume d'Estouteville, évêque de Digne, cardinal-prêtre du titre de Saint-Sylvestre et de Saint-Martin-des-Monts. Issu d'une noble famille normande, il était né vers 1413 de Jean d'Estouteville, grand bouteiller de France, et de Marguerite d'Harcourt. Par sa mère, il se trouvait apparenté au roi lui-même; son aïeule maternelle, Catherine de Bourbon, étant la sœur de l'épouse de Charles V. Il n'a jamais fait partie de la célèbre Congrégation de Cluny ni d'aucun ordre religieux, comme on le dit communément[1]; mais il fut nommé en 1471 prieur commendataire du

1. R. P. H. Denifle, *Chartularium Universit. Parisiensis*, t. IV, Introduction, p. XXII.

monastère de Saint-Martin-des-Champs. Depuis 1444, il était abbé commendataire du Mont-Saint-Michel. Eugène IV le nomma évêque de Digne en 1439, et, peu après, cardinal du titre de Saint-Martin-des-Monts [1].

Choisi par le pape Nicolas V, en 1451, pour le représenter à titre de légat auprès du roi de France, le cardinal d'Estouteville entrait, le 14 décembre de cette année, solennellement à Lyon. Dans le courant d'avril suivant (1452), il se rendait à Rouen, et là, en vertu de son autorité de légat du pape, il ouvrait d'office une information canonique sur le procès de Jeanne, comme préparation à la revision dudit procès et à la réhabilitation de la suppliciée. Pour procéder à cette information, il s'adjoignit en qualité de juge l'inquisiteur de France [2], maître Jean Bréhal, et il constitua promoteur en la cause maître Guillaume Prévosteau, licencié en droit civil.

Le procès dont l'information ouverte devait préparer la revision étant un procès pour cause de foi, l'adjonction de l'Inquisiteur en titre était tout indiquée. Le religieux dominicain se rendit compte de la tâche qui lui était confiée et mit un zèle au-dessus de tout éloge à la remplir. Maître Jean Bréhal seconda si bien le cardinal-légat, et plus tard les délégués nommés par Calixte III, qu'on a pu dire de lui qu'il a été véritablement, dans la cause de la réhabilitation, « l'âme de toute la procédure. »

Ce digne religieux était né en Normandie dans les premières années du quinzième siècle. Il entra de bonne heure au couvent des Dominicains d'Evreux et y fit profession solennelle. La charge d'Inquisiteur général de France dont il fut honoré prouve la confiance que ses supérieurs avaient en son zèle, en ses lumières et en sa sagesse. Vers le même temps, les religieux du couvent de Saint-Jacques de Paris l'élurent prieur. Il eut à intervenir dans la querelle soulevée entre l'Université de Paris et les Ordres dits mendiants (Dominicains, Franciscains, Carmes et Augustins); il composa un traité sur le droit qu'avaient ces religieux d'entendre les confessions.

Jusqu'en l'année 1474 il remplit les fonctions de Grand Inqui-

1. R. P. H. Denifle, *ibid.*

2. Il y avait dans le royaume deux *Inquisiteurs de la perversité hérétique*, soit deux Inquisiteurs généraux : l'un résidait à Paris et était qualifié d'*Inquisiteur de France;* dans le cas présent, c'était Jean Bréhal; l'autre résidait à Toulouse et portait le nom d'*Inquisiteur du Languedoc.*

siteur. Rentré dans la retraite, Jean Bréhal y vécut en religieux modèle jusqu'après l'année 1478[1].

Dans les derniers jours d'avril 1452, le cardinal-légat Guillaume d'Estouteville, tant en son nom qu'au nom de Jean Bréhal, « juge comme lui en cette affaire », cita à sa barre, dans le manoir archiépiscopal de Rouen, dix-sept personnes, ecclésiastiques la plupart, pour répondre aux questions qui leur seraient posées concernant le procès de Jeanne, dite vulgairement la Pucelle, sous peine d'interdit, de suspens ou d'excommunication, si ces personnes refusaient de comparaître[2].

Le formulaire d'après lequel les témoins assignés devaient être interrogés comprenait douze questions dont voici la teneur :

I. Feu Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais, était mû par une passion désordonnée, quand il fit le procès contre défunte Jeanne, vulgairement dite la *Pucelle* : parce que Jeanne avait guerroyé contre les Anglais, ledit Évêque la haïssait et la poursuivait, ayant soif de sa mort, par tous les moyens en son pouvoir.

II. Ledit Évêque requit le seigneur duc de Bourgogne et le seigneur comte de Ligny, et les somma par lettres de livrer ladite Jeanne au roi d'Angleterre, faisant passer l'Eglise après. Il insistait afin que la Pucelle lui fût donnée et délivrée; et il promettait de payer à ceux qui la détenaient ou l'avaient prise, d'abord six mille francs, puis dix mille, s'inquiétant peu de la somme à payer, pourvu qu'il eût la prisonnière.

III. Lesdits Anglais redoutaient extrêmement la Pucelle, et à cause de cela, par tous moyens en leur pouvoir, ils cherchaient à la mettre à mort afin que, une fois trépassée, elle ne put plus les effrayer.

IV. Ledit Évêque était du parti des Anglais. Avant même de connaître de la cause, il permit que ladite Jeanne fût enfer-

1. RR. PP. Belon et Balme, *op. cit.*, pp. 8-21. — Sur le rôle rempli par le grand Inquisiteur de France, Frère Jean Bréhal, et sur les faits relatifs au procès de réhabilitation, on lira avec le plus grand intérêt le remarquable travail publié par les RR. PP. Marie-Joseph Belou et François Balme, des Frères Prêcheurs, sous ce titre : *Jean Bréhal, grand Inquisiteur de France, et la réhabilitation de Jeanne d'Arc.* In-8° carré, Paris, P. Lethielleux, 1893.

On trouvera, dans le même ouvrage, les détails que les limites de notre travail ne nous ont pas permis de donner.

2. *Procès*, t. II, pp. 296, 297.



mée, même dès le commencement du procès, dans le château de Rouen, en prison séculière et en la garde de ses ennemis, quoiqu'il y eût des geôles ecclésiastiques bonnes et convenables dans lesquelles pouvaient être légitimement enfermés et gardés les criminels, quelque coupables qu'ils fussent en matière de foi.

V. Ledit Évêque n'était pas juge compétent, comme Jeanne le lui a souvent contesté.

VI. Jeanne était une fille simple, bonne et catholique, aimant à confesser souvent ses péchés et à ouïr la messe. La fin qu'elle fit montra à ceux qui en furent témoins qu'elle était fidèle et chrétienne.

VII. Jeanne déclara maintes fois devant ses juges qu'elle soumettait tous ses dits et faits au jugement de l'Eglise et de Notre Seigneur le Pape. Les choses qu'elle disait semblaient procéder plutôt du bon esprit que du mauvais.

VIII. Jeanne ne comprenait pas ce que c'était que l'Eglise, quand on lui demandait de se soumettre à l'Eglise : elle n'entendait pas ce mot de l'assemblée des fidèles; mais elle croyait et elle comprenait que l'Eglise dont il s'agissait était les gens d'église qui étaient là et gagnés au parti anglais.

IX. Pourquoi a-t-elle été condamnée comme relapse, puisqu'elle voulait se soumettre à l'Eglise?

X. Après avoir été condamnée à se rétracter et à prendre l'habit de femme, elle fut contrainte de reprendre l'habit d'homme. A cause de quoi ses prétendus juges la déclarèrent relapse, cherchant non à la ramener, mais à la faire mourir.

XI. Quoiqu'il constât aux juges que Jeanne s'était soumise au jugement et à la détermination de notre sainte mère l'Eglise, et qu'elle était fidèle et catholique, néanmoins ces juges, trop favorables aux Anglais, ou incapables de résister à leurs menaces et à leur colère, condamnèrent très injustement Jeanne, comme hérétique, à la peine du feu.

XII. Toutes les choses qui précèdent et chacune, à savoir la condamnation de Jeanne, la haine et le parti pris des juges, sont proclamés par la voix publique, par l'opinion commune, affirmées et attestées comme notoires dans la ville et le diocèse de Rouen et dans tout le royaume de France[1].

Furent convoqués et entendus comme témoins, sur ces douze points, les 2 et 3 mai, par le cardinal d'Estouteville et Jean Bréhal, après avoir juré de dire la vérité, Guillaume Manchon, notaire du procès de condamnation; Pierre Miget ou Migiet,

1. *Procès*, t. II, pp. 292-295.

prieur de Longueville-Giffard, au pays de Caux; Frère Isambard de la Pierre, dominicain; Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen, et Frère Martin Ladvenu, dominicain.

Les nombreux emprunts que nous avons faits dans le cours de notre récit aux dépositions de Guillaume Manchon, de Frère Isambard de la Pierre et de Frère Martin Ladvenu, montrent combien ces dépositions furent catégoriques et favorables à Jeanne.

Le prieur de Longueville-Giffard, qui avait assisté à presque toutes les séances du procès, reconnut expressément la vérité des articles 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 12. Pourtant, il avait adhéré aux conclusions de l'Université de Paris, et, dans la délibération sur la rechute de Jeanne, à l'avis de l'abbé de Fécamp qui déclarait Jeanne hérétique et la livrait au bras séculier[1]. Il fallait que son erreur parût au Révérend Prieur bien manifeste, pour la reconnaître et la proclamer de façon aussi éclatante[2].

III.

DÉLÉGATION DU CHANOINE PHILIPPE DE LA ROSE. — NOUVELLE AUDITION DE TÉMOINS. — CLÔTURE DE L'INFORMATION. — LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE, ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

Le cardinal d'Estouteville ne put achever par lui-même l'enquête qu'il avait commencée; de graves affaires le rappelèrent à Paris. Avant de partir, par lettres en date du 6 mai 1450[3], il délégua pour le remplacer maître Philippe de la Rose, trésorier du chapitre de Rouen. Ce chanoine était digne de la distinction dont il devenait l'objet; il jouissait auprès de ses confrères d'une haute considération, à tel point que le siège métropolitain de Rouen étant devenu vacant, une partie notable du chapitre demanda Philippe de la Rose pour archevêque[4].

Le 8 mai, le délégué du cardinal-légat siégeait à côté de Frère Jean Bréhal pour la continuation de l'enquête. Dans cette seconde phase, on ne se contenta pas d'interroger les

1. *Procès*, t. I, pp. 424, 464.
2. *Ibid.*, t. II, pp. 300-302.
3. *Ibid*, t. II, pp. 309-310.
4. R. P. Ayroles, *La Pucelle devant l'Eglise de son temps*, p. 235.

témoins sur les douze points rapportés plus haut; à la demande de Guillaume Prévosteau, promoteur dans la cause, vingt-sept articles leur furent soumis et ils eurent à dire ce qu'ils savaient sur chacun d'eux. Voici le texte de ce nouveau questionnaire[1].

I. En premier lieu, parce que ladite Jeanne était venue au secours du très chrétien roi de France et avait guerroyé avec ses troupes contre les Anglais, les Anglais la poursuivaient d'une haine mortelle et, sous l'impulsion de cette haine, avaient soif de sa mort de toute manière. Ainsi en a-t-il été, et c'est véritable[2].

II. *De même*, ladite Jeanne ayant infligé, pendant la guerre, de nombreuses défaites aux Anglais, ceux-ci la redoutaient fort, et à cause de cela ils cherchaient par toutes les voies imaginables en leur pouvoir à la livrer à la mort, afin que, une fois morte, elle ne pût plus leur faire de mal.

III. *De même*, afin de paraître pallier leur conduite et lui donner une couleur de justice, ils emmenèrent Jeanne dans la ville de Rouen, dont ils étaient alors les maîtres; et l'ayant enfermée dans la prison du château, ils préparèrent contre elle un prétendu procès en matière de foi, faisant servir à leur fin la peur qu'ils inspiraient.

IV. *De même*, telles étaient les menaces terribles que les Anglais proféraient et la frayeur qu'ils répandaient, que les juges, les interrogateurs, les consulteurs, le promoteur et autres qui prirent part au procès n'osaient exprimer leur libre jugement : eussent-ils voulu ne pas agir en toutes choses conformément à la crainte et à la pression qu'ils subissaient, les graves dangers auxquels ils se voyaient exposés, même celui de mort, les y poussaient.

V. *De même*, les notaires (greffiers) qui écrivaient dans ladite cause, par suite des menaces des Anglais et de la crainte que ceux-ci leur inspiraient, ne pouvaient rédiger leurs écrits ou leurs actes selon la vérité des choses, ni reproduire les réponses de Jeannes telles qu'elles sortaient de sa bouche.

VI. *De même*, conséquence de ces procédés d'intimidation, il n'était pas permis aux notaires, il leur était même défendu expressément de reproduire dans les actes du procès les pa-

1. *Procès*, pp. 311-316.
2. *Ibid.*, t. II, pp. 311. — Cette formule revient à la fin de chaque article, sauf à la fin de l'article XVII. Nous la donnons ici une fois pour toutes.

roles de Jeanne qui lui étaient favorables; on allait jusqu'à les obliger de les omettre et jusqu'à insérer des propos qu'elle n'avait jamais tenus, propos défavorables à l'accusée.

VII. *De même*, autre effet de cette crainte et de cette terreur, personne n'a osé conseiller ladite Jeanne, prendre sa cause en main, la soutenir contre ses accusateurs, l'instruire, la diriger et la défendre de quelque manière. Il y a plus : ceux des assistants qui parlèrent quelquefois en sa faveur coururent pour leur vie le plus grand danger : les Anglais voulaient tirer vengeance de leur opposition en les jetant à l'eau ou en les livrant à un autre genre de mort.

VIII. *De même*, ladite Jeanne était retenue en prison particulière laïque, chargée d'entraves de fer et de chaînes; des gardes anglais, placés là tout exprès, empêchaient qui que ce soit de lui parler, afin qu'elle n'eût aucun moyen de défense.

IX. *De même*, ladite Jeanne était une jeune fille de dix-neuf ans environ, simple, ignorant le droit et la procédure judiciaire; par elle-même, n'ayant personne pour la diriger ou l'instruire, elle n'était pas capable de se défendre dans une cause si grave et si difficile.

X. *De même*, lesdits Anglais, qui avaient soif de sa mort, allaient de nuit près de son cachot; ils feignaient de parler en vertu de révélations et la pressaient, pour échapper à la mort, de ne se soumettre aucunement au jugement de l'Eglise.

XI. *De même*, pour la prendre par ses paroles, ses examinateurs l'accablaient de questions difficiles et d'interrogations embrouillées; le plus souvent ils lui demandaient des choses sur lesquelles elle ne savait absolument rien.

XII. *De même*, ils fatiguaient l'accusée de leurs examens et de leurs interrogations prolongées, dans l'espoir de saisir au milieu de ses réponses quelque parole compromettante que la lassitude lui aurait arrachée.

XIII. *De même*, bien des fois en jugement et hors du jugement, dans ses réponses Jeanne a dit, affirmé, protesté qu'elle ne voulait rien tenir de contraire à la foi catholique; s'il y avait dans ses dits ou faits quelque chose s'écartant de la foi, elle voulait le repousser loin d'elle et s'en rapporter au jugement des clercs.

XIV. *De même*, ladite Jeanne, en jugement et hors du jugement, a déclaré plusieurs fois qu'elle soumettait tous ses faits et qu'elle se soumettait elle-même à l'Eglise et à Notre-Seigneur le Pape, et qu'elle serait mécontente s'il y avait quelque chose en elle qui fût opposé à la foi chrétienne.

XV. *De même*, quoique Jeanne se soit exprimée souvent

comme nous venons de le dire sur la soumission à l'Eglise, soit en présence des juges, soit ailleurs, lesdits Anglais et leurs partisans non seulement n'ont pas permis, mais ont empêché de reproduire son langage et de le mentionner dans les actes du prétendu procès; ils y ont même fait rapporter les choses tout différemment, quoique par pur mensonge.

XVI. *De même*, ce qui a été et ce qui est incontestablement vrai, c'est que jamais Jeanne n'a affirmé qu'elle ne voulait pas se soumettre au jugement de l'Eglise notre sainte mère, même de l'Eglise militante.

XVII. *De même*, en supposant et en admettant qu'on pût établir que Jeanne a émis le propos de ne pas se soumettre à l'Église, le Promoteur soutient qu'elle ne comprit en aucune manière ce que c'est que l'Eglise; elle n'entendait pas sous ce mot l'ensemble des fidèles, mais elle croyait et comprenait que l'Eglise dont parlaient ses interrogateurs était les ecclésiastiques, partisans des Anglais, qui étaient là présents.

XVIII. *De même*, ledit prétendu procès, dont l'original était en français, a été peu fidèlement traduit en latin : parmi les passages favorables à Jeanne, beaucoup ont été mutilés; plusieurs autres y ont été ajoutés contre la vérité, et aggravant son cas; en sorte que ledit procès se trouve différer de l'original en une foule de points et en des choses substantielles.

XIX. *De même*, attendu ce qui vient d'être dit, le prétendu procès et la prétendue sentence ne méritent pas le nom de jugement et de sentence; il ne saurait y avoir de jugement là où les juges, les consulteurs et les assesseurs, sous la pression de la crainte, n'avaient plus la faculté de se prononcer librement.

XX. *De même*, d'après ce qui précède, ledit prétendu procès est en grande partie mensonger, vicié, corrompu, rédigé sans exactitude et sans fidélité, et en somme défectueux au point qu'on ne doit lui reconnaître aucune autorité.

XXI. *De même*, si l'on tient compte de ce qui vient d'être dit et du reste, ledit procès et ladite sentence sont nuls et absolument injustes, car l'ordre exigé par le droit n'y a été aucunement gardé, et ils ont été faits et conduits par des juges sans compétence et n'ayant de juridiction à aucun titre soit dans la cause, soit sur la personne jugée.

XXII. *De même*, à un autre point de vue, ledit procès et ladite sentence sont entachés de nullité et d'injustice manifestes, parce qu'aucun moyen de se défendre, dans une cause aussi grave, n'a été donné à ladite Jeanne; au contraire, la

défense qui est de droit naturel lui fut déniée de la façon la plus persévérante et la plus raffinée.

XXIII. *De même*, quoiqu'il fût établi aux yeux des juges de Jeanne qu'elle s'était soumise au jugement et à la détermination de notre sainte mère l'Eglise, qu'elle était fidèle et catholique, si bien qu'ils permirent de lui donner la sainte communion, néanmoins, soit partialité pour les Anglais, soit impuissance, sous le coup de la terreur et de leurs menaces, ils condamnèrent très injustement Jeanne, comme hérétique, à la peine du feu.

XXIV. *De même*, sans autre sentence du juge séculier, lesdits Anglais, secondés par une troupe nombreuse d'hommes d'armes, emportés par l'espèce de rage dont ils étaient animés à l'égard de Jeanne, s'empressèrent de la conduire au supplice.

XXV. *De même*, ladite Jeanne ne cessa, principalement à l'approche de sa fin, de se conduire catholiquement et saintement, recommandant son âme à Dieu, invoquant à haute voix Jhesus jusqu'au dernier soupir : de telle sorte que tous les assistants, même ses ennemis les Anglais, ne purent s'empêcher de verser des larmes.

XXVI. *De même*, les choses qui précèdent, toutes et chacune, les Anglais, sans droit aucun, par la pression et les moyens susdits, les ont attentées contre Jeanne ou les ont fait attenter, parce que l'ardeur avec laquelle la jeune fille soutenait le parti du roi de France très chrétien leur avait inspiré une crainte très vive à son égard et une haine mortelle ; de plus, ils se proposaient de montrer le roi très chrétien déshonoré pour avoir usé du secours d'une femme condamnée de la sorte.

XXVII. *De même*, les choses qui précèdent, toutes et chacune, ont, pour les attester, la voix et le bruit publics, l'opinion populaire, les dits communs et notoires dans la ville et le diocèse de Rouen, et dans le royaume de France tout entier.

Furent interrogés sur ces vingt-sept articles, par le chanoine Philippe de la Rose et le grand inquisiteur Jean Bréhal :

Nicolas Taquel, curé de Bacqueville, dans le diocèse de Rouen, un des trois notaires du procès de condamnation ;

Pierre Bouchier, curé de Bourgeauville, dans le diocèse de Lisieux ;

Nicolas de Houppeville, prêtre de Rouen, maître ès arts, bachelier en théologie ;

Jean Massieu, curé de la paroisse de Saint-Cande-le-Vieux, à Rouen, appariteur du procès ;

Nicolas Caval, chanoine de Rouen, licencié en droit civil;
Guillaume Dudésert, chanoine de Rouen lui aussi;
Guillaume Manchon, curé de la paroisse Saint-Nicolas-le-Painteur, à Rouen, l'un des notaires du procès;
Pierre Cusquel, laïque, habitant de Rouen;
Frère Isambard de la Pierre, dominicain;
André Marguerie, archidiacre du Petit-Caux, à Rouen, chanoine de la cathédrale;
Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard;
Frère Martin Ladvenu, dominicain;
Jean Lefèvre, évêque de Démétriade, religieux augustin;
Thomas Marie, prieur de Saint-Michel, près Rouen;
Jean Riquier, curé de Heudicourt (aujourd'hui département de l'Eure);
Jean Fave, maître des requêtes du roi[1].

Presque toutes ces dépositions offrent un vif intérêt et, dans leur ensemble, projettent une ample lumière sur les points indiqués par le questionnaire. Celles qui trahissent quelques embarras sont les dépositions des personnages qui figurèrent parmi les juges de Jeanne, principalement de Jean Lefèvre et des chanoines de Rouen, Nicolas Caval, Guillaume Dudésert et André Marguerie.

Jean Lefèvre, religieux augustin, avait délibéré sur les douze articles avec les maîtres et docteurs de Rouen et de Paris; il avait adhéré aux conclusions de l'Université. Dans la délibération sur le cas de rechute, il s'était rangé à l'avis de l'abbé de Fécamp. A raison de cela sans doute, sa déposition contient un certain nombre de « Je ne sais pas, *nihil scit* », et de : « Je ne m'en souviens pas, *non recordatur*[2]. »

Le chanoine Nicolas Caval avait délibéré dans le sens de Jean Lefèvre sur la détermination des douze articles et la rechute de Jeanne. Guillaume Dudésert avait été d'avis que Jeanne fût livrée au bras séculier. L'archidiacre André Marguerie avait adhéré à la délibération de l'Université sur les douze articles et déclaré Jeanne relapse et hérétique. Sur onze articles du questionnaire, André Marguerie répond qu'il ne sait rien[3]; Guillaume Dudésert répond de même[4]. Mais la palme en ce genre revient à maître Nicolas Caval. Il répond à

1. *Procès*, t. II, pp. 317-377.
2. *Ibid.*, t. II, pp. 367-369.
3. *Ibid.*, t. II, pp. 353-355.
4. *Ibid.*, pp. 337-339.

quinze articles qu'il ne sait rien : *nihil scit;* pour quatre autres, il s'en réfère au procès[1].

Deux jours, les 8 et 9 mai, suffirent pour recueillir ces dépositions. Le 10 mai, le procès-verbal en était dressé et signé par les notaires qui les avaient recueillies. L'inquisiteur Jean Bréhal s'empressa de se rendre à Paris où il communiqua le tout au cardinal-légat qui, après en avoir pris connaissance, écrivit au roi Charles VII la lettre suivante[2].

« Mon souverain seigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce. Et vous plaise sçavoir que vers vous s'en vont présentement l'Inquisiteur de la foy et maistre Guillaume Bouyllé (Bouillé), doyen de Noyon, lesquelx vous référeront bien au plain tout ce qui a esté fait au procès de Jehanne la Pucelle. Et pour ce que je say que la chose touche grandement vostre honneur et estat, je m'y suis employé de tout mon povoir et m'y emploierai toujours, ainsi que bon et féal serviteur doist faire pour son seigneur, comme plus amplement serez informé par les dessusditz. Non autre chose, pour le présent, mon souverain seigneur, fors que me mander toujours vos bons plaisirs pour les accomplir.

« Au plaisir de Dieu qui vous ait en sa sainte garde et vous donne bonne vie et longue.

« Escrit à Paris le XXII[e] jour de may.

« Vostre très humble et très obéissant serviteur,

« LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE. »

Frère Bréhal et Guillaume Bouillé portèrent la lettre du cardinal-légat au château de Cissay en Touraine où le roi était allé visiter son trésorier Pierre Bérard. De son côté, le cardinal d'Estouteville quitta Paris quelques jours après, se dirigeant sur Bourges pour y attendre Charles VII. Le 9 juin il était à Orléans et, en vertu de ses pouvoirs de légat, accordait une indulgence d'une année à l'occasion de la fête du 8 mai, et une de cent jours pour quiconque assisterait à l'un des exercices de la fête. Le rescrit était signé *Pontanus*[3]. Nous dirons tout à l'heure quel était ce personnage.

Au mois de juillet, la cour était rendue à Mehun-sur-Yèvre : Charles VII y recevait le cardinal-légat et il lui témoignait sa

1. *Procès*, t. II, pp. 335-337.
2. *Ibid.*, t. V, p. 336.
3. *Ibid.*, t. V, p. 299.—LENGLET-DUFRESNOY, *Hist. de Jeanne d'Arc*, 3[e] partie, p. 267.

haute satisfaction pour les résultats obtenus. On pouvait espérer qu'une entreprise aussi bien menée dès le commencement aurait une issue non moins heureuse.

Mais l'honneur de prononcer la réhabilitation de Jeanne d'Arc n'était pas réservé au cardinal d'Estouteville; celui de l'avoir préparée devait lui suffire. Quelque intérêt qu'il attachât à la poursuite de ce but, le cours des événements l'obligea d'y renoncer, et il dut se décharger sur l'inquisiteur Jean Bréhal du soin de faire davantage. Au commencement de l'année 1453, il retournait à Rome et il y rendait compte de ses démarches au pape Nicolas V. Le 30 avril, le chef de l'Eglise le nommait archevêque de Rouen.

Le nouveau dignitaire ne prit personnellement possession de son siège que l'année suivante, 1454, le 28 juillet. Il ne fit pas long séjour dans sa ville archiépiscopale et, s'il y revint quelquefois, ce ne fut qu'assez rarement. La confiance du Saint-Siège le rappela à Rome où il passa le reste de sa vie. Il ne quitta guère cette ville que pour remplir les diverses missions dont il fut chargé. Il mourut septuagénaire, à Rome, en 1483; il était doyen du Sacré-Collège[1].

1. P.-H. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Introduction, p. xxii.

Selon l'usage reçu en ce temps, le cardinal d'Estouteville avait cumulé les bénéfices : abbayes, évêchés, archevêchés, figuraient dans ses titres et alimentaient ses revenus. Il fut abbé du Mont-Saint-Michel, de Saint-Ouen de Rouen, de Montebourg; évêque de Digne, de Béziers, de Lodève; archevêque de Rouen, de Porto; évêque de Sainte-Ruffine, de Saint-Jean-de-Maurienne, d'Ostie et de Vellétri; pour le plus grand nombre de ces abbayes ou évêchés, simultanément, à titre de commendataire. Ce prince de l'Eglise, si magnifiquement doté, fit un noble usage de ses richesses. C'est à lui que l'on doit la construction du chœur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel (1479); sa ville métropolitaine de Rouen recueillit une large part de ses munificences. (*Gallia christiana*, t. XI, col. 90, 91, 528, 852; — Dom Pommeraye, *Histoire des Archevêques de Rouen*, pp. 563-576.)

Nous nous reprocherions de passer sous silence la mission que Nicolas V confia au cardinal d'Estouteville (août 1451) d'opérer dans l'Université de Paris les réformes que l'on réclamait depuis longtemps. Le cardinal publia son décret de réforme le 1er juin 1452. On peut le lire dans le *Chartularium* du P. Denifle, t. IV, pp. 713-734. Le cadinal d'Estouteville était alors légat du Saint-Siège en France.

IV.

JEAN BRÉHAL POURSUIT L'ŒUVRE DU CARDINAL D'ESTOUTEVILLE. — SON SUMMARIUM SUR LE CAS DE LA PUCELLE. — SA LETTRE A FRÈRE LÉONARD. — MÉMOIRES PARUS VERS 1452 ET NON INSÉRÉS AU PROCÈS DE RÉHABILITATION.

Après le retour du cardinal d'Estouteville à Rome, Jean Bréhal s'occupa avec l'activité la plus grande de la mission qui lui était confiée. Condition de nature à soutenir son ardeur, malgré les difficultés de l'entreprise, il était sûr de trouver un puissant appui, soit auprès du Saint-Siège, dont le nouvel archevêque de Rouen possédait la faveur, soit auprès du roi de France qui avait toujours à cœur d'atteindre le but indiqué dans sa lettre de 1449 à maître Bouillé. Ce qui établit l'intérêt exceptionnel que Charles VII prenait à l'œuvre du Grand Inquisiteur, ce sont d'abord les divers secours en argent qui sont alloués à ce dernier au nom du monarque. Une somme de cent livres d'abord est comptée à Frère Bréhal en juillet 1452, une autre de ving-sept livres en août suivant[1], et une troisième de « trente-sept livres dix sols ou vint escus d'or » en décembre de la même année, « pour soy aidier à « vivre en besoingnant au faict de l'examen du procès de feue « Jehanne la Pucelle[2]. »

Mais il y avait plus qu'un appui financier; il y avait de la part du roi une injonction et une mission formelle : c'est Jean Bréhal lui-même qui nous l'apprend dans sa lettre au Dominicain Frère Léonard Huntpüchler ou de Brixenthal, professeur à l'Université de Vienne. Si « tout inconnu que je suis de vous, illustre maître et père, j'ose vous écrire, lui dit-il, c'est que Sa Majesté le Roi, estimant son honneur énormément lésé par le procès que les Anglais ses ennemis intentèrent à une simple jeune fille et vierge, en matière de foi, désire extrêmement savoir la vérité sur la sentence et sur la chose jugée. C'est pourquoi il m'a commis le soin, à moi humble Inquisiteur en son royaume, et il m'a enjoint de m'adresser à tous les sages que je pourrais connaître, et après leur avoir

1. RR. PP. Belon et Balme, *Jean Bréhal...*, p. 25.

2. *Procès*, t. II, pp. 70-71. — RR. PP. Belon et Balme, *op. cit.*, pp. 55-56.

communiqué les documents authentiques et des extraits fidèles du procès, de leur demander instamment leur avis, aux étrangers principalement, afin qu'on voie bien tout parti pris exclu dans une affaire aussi délicate[1]. »

Dès l'année même de l'enquête canonique de Rouen, Frère Bréhal se mit en rapport avec des théologiens et des canonistes compétents, et pour faciliter leur travail, il composa un *Summarium* sur le cas de Jeanne d'Arc. C'est un opuscule d'une douzaine de pages dans lequel il pose les principales questions à résoudre et en donne lui-même un aperçu sommaire. A la fin de chacun de ces aperçus, Jean Bréhal demande au consulteur si, vu ce qui vient d'être dit, on peut appliquer à Jeanne les qualifications « de superstitieuse, devineresse, blasphématrice envers Dieu, etc., etc., comme le porte la sentence. »

« An ex his possit debite censeri (Johanna)... superstitiosa, divinatrix, blasphema in Deum, etc., etc., sicut in sententia habetur[2]. »

Les questions indiquées par l'Inquisiteur sont au nombre de six; il formule ses propositions dans les termes suivants :

1° Jeanne a affirmé avoir eu des apparitions et visions corporelles de saint Michel, et des saintes Catherine et Marguerite, avoir entendu souvent les voix des esprits et reçu de nombreuses révélations;

2° Elle a prédit un certain nombre d'événements à venir;

3° Elle a fait révérence aux esprits qui lui apparaissaient et qui lui parlaient;

4° Elle a porté l'habit d'homme et a pris part à des faits de guerre;

5° Elle semble avoir refusé de soumettre ses dits et faits au jugement de l'Eglise militante;

6° Après son abjuration et sa rétractation, elle a repris l'habit d'homme et elle a de nouveau soutenu la vérité de ses apparitions qu'elle avait démentie.

« Tels sont, conclut Jean Bréhal, les points sur lesquels il y a principalement lieu de délibérer[3]. »

1. *Procès*, t. II, p. 70-71. — RR. PP. BELON ET BALME, *op. cit.*, pp. 55-56.

2. P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations*, pp. 91-98.

3. J. QUICHERAT, t. II, pp. 68-69; t. V, p. 429. — Pour le texte *in extenso* du SUMMARIUM, voir l'ouvrage cité des PP. BELON et BALME, pp. 28-46, et celui de P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc*, pp. 91-99. Paris, in-8°, A. Picard, 1889.

Le *Summarium* du Grand Inquisiteur ne fait point partie des mémoires que les avocats de la famille de Jeanne d'Arc présentèrent aux juges de la réhabilitation. Frère Bréhal l'aurait composé, pense-t-on, à Bourges où il s'était rendu en juillet 1452, pour y assister à une assemblée solennelle qui devait s'occuper de la Pragmatique sanction. Guillaume Bouillé se trouvait en cette ville en même temps que lui; il a pu s'entretenir avec Bréhal d'un sujet qu'ils avaient tous deux à cœur et l'aider de ses conseils[1].

Le 31 décembre de cette année 1452, l'Inquisiteur de France écrivait à Frère Léonard, professeur de théologie à Vienne en Autriche, la lettre dont nous avons donné tout à l'heure un extrait. Pour lui faciliter la consultation qu'il demandait, Bréhal envoya-t-il à son confrère le *Summarium* qu'il avait composé ? Y joignit-il d'autres documents? C'est probable.

En retour, l'Inquisiteur de France ne cachait pas à Frère Léonard[2] qu'il attendait de lui un mémoire de nature à faire honneur à l'Ordre de Saint-Dominique, et à mettre en relief le mérite personnel de l'auteur.

Le religieux dominicain fut-il empêché de répondre au désir de Frère Jean Bréhal? Son mémoire s'est-il égaré? Nous ne savons qu'une chose : c'est que si Frère Léonard a rédigé une consultation, cette consultation est perdue pour la postérité.

A défaut de la réponse de Frère Léonard, nous possédons quelques-unes des consultations qui furent publiées avant l'ouverture du procès de 1455-56. Elles sont au nombre de six :

Deux ont pour auteur Théodore de Leliis;

Deux autres, Paul Pontanus;

La cinquième porte le nom de maître Pierre ou Jean Lhermite, sous-doyen de l'église Saint-Martin de Tours;

La sixième est due à maître Guy de Vorseilles ou de Verseilles, chanoine de Saint-Gratien de Tours[3].

1. RR. PP. Belon et Balme, *op. cit.*, pp. 25-26.

2. Sur Frère Léonard, voir l'ouvrage cité des RR. PP. Belon et Balme, pp. 51-58. — Ce religieux était l'auteur de plusieurs traités ascétiques dédiés à l'empereur Frédéric III.

3. J. Quicherat n'a pas connu le texte latin du mémoire de maître Pierre Lhermite, mais seulement une mauvaise traduction française, dont il n'a cité que quelques lignes (t. V, p. 422). Il l'a cru à tort perdu. M. P. Lanéry d'Arc a publié l'original du sous-doyen de Saint-Martin dans ses *Mémoires et consultations*, ainsi que le mémoire de Guy de Vorseilles dont J. Quicherat ne dit mot. *Op. cit.*, pp. 73-81 et 83-90. (*Procès*, t. V, pp. 431-432.) M. l'abbé Du Bois de la Villerabel, secrétaire de l'évêché de Saint-Brieuc, a publié, d'après un manuscrit de

Les travaux signés des noms de Leliis et Pontanus méritent une mention à part.

Les théologiens et canonistes romains Théodore de Leliis ou de Lellis et Paul Pontanus faisaient partie du personnel de la légation pontificale lorsque le pape Nicolas V chargea le cardinal d'Estouteville de représenter le Saint-Siège à la cour du roi de France. En l'année 1451, ils avaient dû se rendre à Rouen pour prendre connaissance d'un différend survenu entre l'archevêque Raoul Roussel et les Cordeliers de cette ville. Ils y suivirent le cardinal-légat en 1452, lorsqu'il vint y procéder en personne aux informations canoniques qu'il avait ouvertes. Les contemporains de ces deux canonistes sont unanimes à proclamer leur savoir et leur mérite[1].

Théodore de Leliis appartenait à la famille qui devait donner à l'Eglise saint Camille de Leliis. Il naquit à Téramo ou Thérano dans l'Abruzze, en 1427. A vingt-cinq ans, il siégeait comme juge au tribunal de La Rote. Il fut bientôt réputé un des premiers canonistes de son temps. Pie II l'envoya en ambassade à Venise et auprès de Louis d'Anjou, et n'eut qu'à se louer de sa sagesse. Il aimait à l'appeler *sa harpe vivante*, à cause de son éloquence douce et persuasive. En 1462, ce pontife éleva Leliis au siège épiscopal de Feltre. En 1465, Paul II le transféra à Trévise. Le jeune prélat était au moment de recevoir la pourpre cardinalice lorsqu'il fut enlevé par la mort à l'âge de trente-huit ans. Une lettre du cardinal de Pavie, neveu adoptif de Pie II, au cardinal Bessarion, fait du talent, du savoir et du caractère de Théodore de Leliis un éloge achevé[2].

Paul Pontanus ou Pontano était originaire de Céretto en Ombrie. La pratique de la jurisprudence était de tradition dans sa famille, qui comptait déjà avant lui plusieurs jurisconsultes distingués. En 1440, il était avocat consistorial. On n'a pas de détails sur sa vie. Ses contemporains disent « qu'il excellait dans la jurisprudence et qu'il donnait de très doctes conseils. » On compte en ce quinzième siècle plusieurs personnages du nom de Pontanus; l'un d'eux fut même honoré de la

l'Université de Bologne, une vieille traduction française du travail de maître Lhermite : *Saint-Brieuc, in-12, René Prud'homme, 1890.*

1. De Robillard de Beaurepaire, *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, pp. 95, 98.

2. Ughelli, *Italia sacra*, col. 375 et 565. — Ciaconius, *Vitæ pontificum*, col. 1238. — *Procès*, t. II, p. 22. — P. Ayroles, *la Pucelle devant l'Eglise de son temps*, pp. 262-263.

dignité de cardinal. On ignore s'il était parent du canoniste[1].

C'est à ces deux savants hommes, Paul Pontanus et Théodore de Leliis, que le cardinal-légat confia en 1452 le soin d'étudier le procès de Rouen et de rechercher si au point de vue, soit du fond, soit de la forme, il ne présentait pas des causes de nullité.

Des recherches auxquelles se livrèrent les deux théologiens romains résultèrent quatre opuscules. Théodore de Leliis composa un *Sommaire* ou *Abrégé du Procès* et une *Consultation* sur les douze articles.

Pontanus donna lui aussi une *Consultation* sur le même sujet et un exposé de son *sentiment* (*Opinio* ou *Quædam allegationes*) sur le procès de Jeanne.

Pour composer ces deux écrits, les deux canonistes eurent à leur disposition le texte officiel du procès de Rouen et celui des deux informations ordonnées par le cardinal d'Estouteville, celle que le cardinal-légat dirigea lui-même, *Processus præparatorius*, et celle dans laquelle il fut suppléé par le chanoine Philippe de la Rose, *Processus ultimus*[2].

Bornons-nous à mentionner ici ces divers écrits. Le lecteur en trouvera un résumé aux *Appendices* et *Pièces justificatives*.

Nous avons eu déjà l'occasion de parler des dix-neuf doutes juridiques formulés par P. Pontanus à la suite de sa *Consultation* sur la validité du procès de Rouen. On se demandera peut-être pourquoi le canoniste romain ne les a pas résolus lui-même. Le droit canonique était pourtant son terrain. D'autre part, il avait entre les mains tous les documents propres à l'éclairer. S'il n'a pas répondu, c'est que, ce nous semble, le cardinal-légat l'avait prié de ne pas le faire ; ce prince de l'Eglise lui avait demandé de tracer le programme, laissant aux théologiens et aux canonistes du royaume le soin de le remplir.

Une considération semblable nous expliquera pourquoi les traités de Pontanus et de Leliis n'ont pas pris place, avec les informations de 1452, parmi les pièces du procès de réhabilitation. Les conseillers de Charles VII tenaient à laisser aux prélats, aux canonistes et aux théologiens français l'honneur de faire jaillir la lumière sur les points obscurs du procès de Jeanne, afin que justice lui fût rendue.

1. *Procès*, t. II, p. 59. — P. Ayroles, *op. cit.*, pp. 241-242.
2. *Ibid.*,, t. V, p. 428.



CHAPITRE XLIV.

LA COMMISSION PONTIFICALE.

RÉHABILITATION. — GLORIFICATION.

(1456-1894.)

I. *De 1452 à 1455. — Pourquoi cet arrêt dans l'affaire de la réhabilitation. — Supplique de la famille de Jeanne au Saint-Siège. — Rescrit de Calixte III.*
II. *La Commission pontificale et la mère de Jeanne. — A Notre-Dame. — Ouverture du procès.*
III. *Principaux actes. — Les Enquêtes. — Les Mémoires présentés. — La* RECOLLECTIO *de Jean Bréhal.*
IV. *Conclusion de la cause. — Sentence solennelle de réhabilitation.*
V. *Supplique des Evêques de France, en 1869. — Décret du Souverain Pontife déclarant Jeanne* VÉNÉRABLE SERVANTE DE DIEU (1894).

I.

DE 1452 A 1455. — POURQUOI CET ARRÊT DANS L'AFFAIRE DE LA RÉHABILITATION. — SUPPLIQUE DE LA FAMILLE DE JEANNE AU SAINT-SIÈGE. — RESCRIT DE CALIXTE III.

Les informations préparatoires sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc, que le cardinal d'Estouteville avait ordonnées et dirigées, étaient closes. Comme maître Guillaume Bouillé, le cardinal-légat avait justifié la confiance qu'on lui

avait témoignée. L'œuvre de la réhabilitation de la Pucelle avait fait un grand pas : le terrain était préparé ; il n'y avait plus qu'à tenter la démarche décisive et à solliciter du Souverain Pontife l'ouverture d'un procès canonique à l'effet de reviser et, s'il y avait lieu, de casser, d'annuler le procès et la sentence de Rouen.

Trois années s'écoulèrent avant que sonnât l'heure favorable. A Rouen, où il avait été rappelé, le cardinal d'Estouteville attendait cette heure avec la patience voulue. Il fallait ne rien brusquer. D'ailleurs, de graves événements se produisaient en Europe. Mahomet II s'était emparé de Constantinople (29 mai 1453). Les conséquences de ce triomphe du Croissant absorbèrent assez longtemps l'attention publique et préoccupèrent vivement la Cour pontificale.

Les personnages qui s'intéressaient à l'œuvre de réparation poursuivie ne se dissimulaient pas la situation délicate du pape. Nicolas V avait deux puissants Etats à ménager. Il tenait aux bonnes grâces de la France; mais il fallait prendre garde de s'aliéner l'Angleterre. Si Charles VII eût pris le parti d'adresser au Souverain Pontife une supplique demandant la revision du procès de la Pucelle, la raison politique n'eût pas manqué de soulever de nombreuses et sérieuses difficultés. Pour n'avoir pas à les affronter et pour éviter le risque d'un échec, on songea à mettre en cause la famille même de Jeanne d'Arc et à laisser à sa mère et à ses frères le soin de solliciter, au nom de la victime et de tous ses parents, la réparation de l'injustice criante dont ils avaient souffert et dont ils souffraient encore.

A qui revient l'initiative de cette résolution, il serait malaisé de le déterminer. A coup sûr, dès que la proposition en fut faite, soit par les ministres du roi, soit par le Grand Inquisiteur ou par maître Guillaume Bouillé, elle dut rallier tous les suffrages. Ce que nous apprenons par les documents officiels du procès de réhabilitation, c'est que l'auteur de l'un des mémoires présentés à la Commission apostolique, Jean de Montigny, célèbre docteur en décret de l'Université de Paris, recherchant les moyens qu'on pourrait mettre en œuvre pour obtenir l'annulation du procès de Rouen, indiquait les deux suivants :

1° S'adresser au Saint-Siège directement;

2° Faire intervenir comme demandeurs les plus proches parents de la défunte Pucelle[1].

1. P. Lanéry d'Arc, *op. cit.*, Mémoire de Jean de Montigny, p. 318.

Selon toute probabilité, cette remarque de Jean de Montigny appela l'attention des amis de la Pucelle sur la part que pourrait avoir la famille de Jeanne d'Arc dans le procès canonique à intenter, et, sans tarder, une proposition en conséquence fut faite à la mère et aux frères de Jeanne. Si Jean Bréhal ne se chargea pas de la leur présenter lui-même, il n'y fut ni étranger ni indifférent. En cette année 1454, pendant laquelle la supplique de la famille de la Pucelle fut rédigée et envoyée à Rome, des documents officiels nous le montrent toujours « besoingnant au procès de feue Jehanne la Pucelle », et recevant de nouveaux subsides pour « ses despens[1]. »

La mère et les frères de Jeanne d'Arc accueillirent avec empressement la proposition qu'on leur faisait au nom du roi et, sans doute aussi, du Grand Inquisiteur. Le père de la Pucelle, Jacques d'Arc, n'était plus : il n'avait pu survivre à la douleur que lui causa la nouvelle du supplice de sa fille; il mourut en cette même année 1431. Mais sa femme, Isabelle Rommée, et ses deux fils, Pierre et Jean, vivaient encore. La mère de Jeanne d'Arc habitait alors Orléans. Sur la prière des Orléanais, fidèles au souvenir de leur libératrice, Isabelle Rommée avait consenti à se fixer en leur ville où ils s'appliquèrent à adoucir son deuil par les témoignages du respect et de la reconnaissance la plus affectueuse. Elle jouit jusqu'à sa mort, qui eut lieu en 1458, d'une pension mensuelle : 48 sols parisis, somme respectable pour le temps[2].

Dans la première moitié de l'année 1454, Jean Bréhal devait faire le voyage de Rome, toujours à cause du « procès de feue Jehanne la Pucelle. » Il se chargea d'y porter la supplique que les parents de Jeanne adressaient au Pontife régnant[3].

Le cardinal d'Estouteville remit lui-même cette supplique à Nicolas V. Le Souverain Pontife eût certainement déféré à la requête des suppliants et nommé une commission d'enquête si le temps le lui eût permis; mais, quelques mois après, le 24 mars 1455, il rendait son âme à Dieu.

Son successeur, Calixte III (Alphonse Borgia, ancien évêque de Valence, en Espagne), ne fit pas attendre longtemps une

1. RR. PP. Belon et Balme, *op. cit.*, p. 66.

2. *Procès*, t. II, p. 74; t. V, p. 275.

3. RR. PP. Belon et Balme, *op. cit.*, p. 68. — Les comptes officiels de 1454 notent un subside de six vingt dix-sept livres dix sous accordé pour ce voyage à Frère J. Bréhal.

On trouve le fond de cette supplique dans le rescrit de Calixte III, dont il va être question.

décision. Élu le 8 avril, couronné le 20, il publiait le 11 juin suivant un rescrit à l'adresse de l'archevêque de Reims, Jean Jouvenel des Ursins, et des évêques de Paris et de Coutances, Guillaume Chartier et Richard de Longueil. Dans ce rescrit, le nouveau Pontife, après avoir reproduit la supplique de la mère, des frères et des proches de Jeanne, concluait en ces termes :

« Nous, accueillant favorablement ladite supplique, mandons à votre paternité, par ce rescrit apostolique, que vous, ou deux d'entre vous, ou un seul, après vous être adjoint un des inquisiteurs chargés de poursuivre la perversité hérétique au royaume de France, vous citiez le Sous-Inquisiteur actuel de la perversité hérétique, établi dans ledit diocèse de Beauvais, et le promoteur des causes criminelles du même diocèse et tous autres qui devront être cités, entendiez des deux côtés les intéressés aux choses ci-dessus; rendiez, en écartant tout appel, une sentence selon la justice, la faisant observer exactement par les censures ecclésiastiques, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques et toutes autres choses quelles qu'elles soient qui y seraient contraires.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur M.CCCC.LV., le III des ides de juin (11 juin), la première année de notre pontificat. — Signé : S. CONSILIATI[1]. »

Les prélats au zèle de qui le Souverain Pontife faisait appel n'hésitèrent pas à se charger de l'œuvre de justice qui leur était confiée : leurs vertus sacerdotales, leur dévouement au Saint-Siége, leur patriotisme éclairé les avaient désignés au choix du chef de l'Eglise. Ils prouvèrent par la manière dont ils y répondirent que Calixte III ne s'était pas trompé.

L'archevêque de Reims, Jean Jouvenel ou Juvenal des Ursins, était l'aîné des onze enfants de Jean Jouvenel, qui avait été prévôt des marchands sous Charles VI. Il fut d'abord avocat général au Parlement, pendant qu'il siégeait à Poitiers. Il quitta la magistrature pour entrer dans les ordres, et fut évêque de Beauvais (1432), où il resta près de douze ans, puis de Laon. Quand bien même la dignité d'archevêque de Reims qui lui fut conférée en 1449 et ses hautes qualités n'eussent pas attiré sur lui l'attention du Souverain Pontife, les circonstances qui l'avaient mis en rapport avec la Pucelle à Poitiers eussent suffi pour motiver le choix dont il fut l'objet. C'est ce prélat qui sacra Louis XI en 1461. Il mourut en 1473.

1. *Procès*, t. II, pp. 97-98.

L'évêque de Paris était Guillaume Chartier, homonyme, sinon parent du secrétaire de Charles VII, Alain Chartier. Il était Normand d'origine et avait professé le droit canon à Poitiers en 1432. Dix ans plus tard (1442), il était élu évêque de Paris, dignité qu'il honora jusqu'à la fin par la dignité de sa conduite et ses vertus épiscopales.

Le troisième des délégués apostoliques était Richard Olivier de Longueuil ou de Longueil, évêque de Coutances. A la mort de Raoul Roussel, archevêque de Rouen (1452), les suffrages du Chapitre se partagèrent entre le trésorier Philippe de la Rose et Richard de Longueuil. Les deux élus renoncèrent à leur élection et Nicolas V nomma l'évêque de Digne, Guillaume d'Estouteville, au siège de la capitale de la Normandie. L'évêché de Coutances fut réservé à Richard et, quelque temps après, le Pape lui donnait la pourpre cardinalice (1456).

II.

LES DÉLÉGUÉS PONTIFICAUX ET LA MÈRE DE JEANNE A NOTRE-DAME. — OUVERTURE DU PROCÈS.

Dans la matinée du 7 novembre 1455, les commissaires désignés par le Souverain Pontife, sauf Richard de Longueuil, qu'une mission de Charles VII retenait auprès du duc de Bourgogne, Jean Jouvenel, archevêque de Reims, Guillaume Chartier, évêque de Paris, et Jean Bréhal, inquisiteur de France, que les prélats s'étaient adjoints, se rendaient dans l'église Notre-Dame pour répondre à la requête que devaient leur soumettre les représentants de la famille de la Pucelle.

La mère de Jeanne d'Arc, avec ses deux fils Pierre et Jean [1], accompagnée d'un grand nombre de personnes honorables, hommes et femmes, ecclésiastiques et laïques, entre autres de plusieurs habitants d'Orléans, et assistée de son avocat Pierre Maugier [2], ancien recteur de l'Université de Paris, se présenta devant les vénérables prélats et le Grand Inquisiteur, et le rescrit du Saint-Siège apostolique à la main, avec force gémis-

1. Jean n'est pas nommé dans le texte définitif du procès (t. II, p. 82), mais il l'est dans le manuscrit de D'Urfé, qui en donne la première rédaction. (J. Quicherat, t. III, p. 368.)

2. *Procès*, t. II, p. 83.

sements et soupirs, elle se prosterna à leurs pieds. D'une voix entrecoupée de larmes, elle exposa elle-même aux délégués apostoliques « et fit exposer par quelques personnes là présentes », avec quel soin elle avait formé sa fille Jeanne au respect de l'Église, à la crainte de Dieu, à la fréquentation des sacrements ; comment ses ennemis, sans raison aucune, lui avaient intenté un procès en matière de foi, l'avaient condamnée à une mort cruelle et avaient infligé à sa mémoire, ainsi qu'à sa mère et à toute sa famille, une tache d'infamie et un dommage irréparable. Lorsque les temps redevinrent meilleurs, lorsque la ville de Rouen et la Normandie tout entière furent rentrées dans l'obéissance du roi, alors éclata au grand jour l'iniquité, la fraude, la violence du procès intenté à la malheureuse jeune fille et sa complète nullité. Resté jusque-là dans l'ombre, on put l'étudier et l'on découvrit les vices que déjà le bruit public et des personnes dignes de foi y avaient signalés. C'est pourquoi, la suppliante et ses proches, « sur le conseil et la direction de gens de bien qui avaient étudié le procès à fond », résolurent de soumettre leur cause « à la source même de la justice, au Saint-Siège apostolique, si souvent invoqué par Jeanne qui avait requis à plusieurs reprises qu'on soumît à son jugement ses dits et ses faits. » Le Très Saint-Père Calixte III ayant accueilli favorablement la demande, et ayant commis à l'examen de l'affaire les Révérends Archevêques et Évêques de Reims, de Paris et de Coutances, et un des Inquisiteurs de la foi au royaume de France, la suppliante faisait appel aux seigneurs délégués afin qu'ils daignassent procéder sans retard à l'exécution du mandat que le Souverain Pontife leur avait confié[1].

La foule joignant ses témoignages de sympathie aux gémissements et aux pleurs d'Isabelle Rommée, l'émotion devint si forte que les prélats délégués durent regagner la sacristie où la suppliante et ses amis les suivirent. Là, les prélats adressèrent à la pauvre mère de consolantes paroles ; ils lurent eux-mêmes et firent lire publiquement le rescrit pontifical, et ils fixèrent le 17 novembre suivant à ladite Isabelle, à ses fils et à ses proches pour une plus solennelle présentation en la salle d'audience de l'évêché de Paris, pour la réception officielle du rescrit du Saint-Père en présence des notaires et des conseillers voulus, et pour remplir toutes les conditions requises en pareil cas par l'usage ou le droit.

Le 17 novembre suivant, la mère de Jeanne, ses deux fils

1. *Procès*, t. II, pp. 82-85.

Pierre et Jean, accompagnés de notables bourgeois de Paris et de dames honorables d'Orléans, se rendirent au palais de l'évêque de Paris. Les révérends prélats susdits ainsi que l'inquisiteur Jean Bréhal s'y trouvaient, entourés d'un grand nombre d'évêques, d'abbés, de professeurs de théologie et de droit, de maîtres, de docteurs et d'une assistance considérable [1].

L'avocat de la famille de Jeanne, Pierre Maugier [2], au nom d'Isabelle Rommée, présenta le rescrit pontifical aux prélats délégués. Ceux-ci le reçurent avec le respect requis : on en reconnut les signes et le bon état, et maître Jean Cruisy, notaire de la cour épiscopale de Paris, eut ordre d'en donner lecture à haute et intelligible voix.

Cette lecture achevée, maître Maugier demanda qu'il lui fût permis de présenter en français le sens du rescrit apostolique et de dire quelques mots de l'innocence de Jeanne, pour répondre au désir de sa famille et à l'attente visible de la multitude qui se pressait dans la salle. Les délégués n'étaient pas d'abord d'avis de le lui permettre; le procès n'était pas encore ouvert officiellement. Ils finirent par céder, à la condition que l'orateur fût bref et ne parlât de la partie adverse qu'en termes respectueux et modérés.

L'avocat de la famille de Jeanne, prenant alors la parole, commença par déclarer que les demandeurs n'entendaient mettre en cause que Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, le vice-inquisiteur Jean Lemaître [3] et le promoteur d'Estivet, mais non les assesseurs qui avaient été induits en erreur par les douze articles dont lui, Pierre Maugier, se proposait de démontrer plus tard la rédaction mensongère.

Abordant ensuite les divers points touchés par le rescrit pontifical, il les traita brièvement de manière à faire ressortir toutefois l'innocence de Jeanne, se réservant de fournir les déve-

1. *Procès*, t. II, pp. 92 et seq.

2. Pierre Maugier, fils de Robert Maugier, premier président du Parlement de Paris sous Charles VI, était un des membres en renom de l'Université de Paris. Il remplit les fonctions de recteur en 1427 et 1431, fut député au concile de Bâle (1429), et remplit un rôle honorable dans la querelle de l'Université et des Ordres mendiants. (Duboulai, *Hist. Univers. Paris*, t. V, pp. 351, 410, 439, 605, 621.)

3. Dans tout le procès de réhabilitation, Jean Lemaître est considéré comme vice-inquisiteur de Beauvais, quoiqu'il ne l'ait jamais été ; cela à cause de la Commission spéciale du Grand Inquisiteur qui l'obligea à procéder contre la Pucelle de concert avec l'Evêque de Beauvais. (*Procès*, t. I, p. 124; t. II, p. 100.)

loppements et les preuves indispensables en présence des défendeurs, lorsque ceux-ci auraient été légalement convoqués [1].

Avant de lever la séance, les commissaires pontificaux déclarèrent agréer au même titre qu'eux-mêmes et avec les mêmes pouvoirs, conformément à la faculté que leur en accordait le rescrit du Pape, l'inquisiteur de France, Jean Bréhal, et ils achevèrent ainsi la constitution du tribunal.

Il fut arrêté ensuite que les personnes mises en cause seraient citées à comparaitre par-devant les délégués apostoliques, du 12 au 20 décembre, à Rouen, et que dans cette ville, par conséquent, le procès serait jugé

Les lettres décrétant les citations furent dressées à la date du 17 novembre pour être publiées dans les deux diocèses de Rouen et de Beauvais [2]. Le 11 décembre, elles étaient affichées à la porte de la cathédrale de Rouen et y demeuraient jusqu'à vendredi, dix-neuvième jour du même mois [3].

III.

PRINCIPAUX ACTES DU PROCÈS DE RÉHABILITATION. — LES ENQUÊTES. — LES MÉMOIRES PRÉSENTÉS. — LA RECOLLECTIO DE JEAN BRÉHAL.

Une fois ouvert, le procès de réhabilitation fut poursuivi avec toute la diligence et toutes les précautions désirables. Si, à certains égards, l'instrument en paraît, comme rédaction, inférieur à celui du procès de condamnation, c'est qu'il n'y a pas eu un Thomas de Courcelles pour faire le discernement des pièces qui devaient y figurer et de celles qu'on pouvait écarter, et pour y mettre la dernière main. Cette tâche a été exécutée par les notaires officiels et, quels que fussent leur savoir et leur talent, ils ne pouvaient être comparés au savoir et au talent du docteur de Paris. En revanche, le procès de réhabilitation

1. *Procès*, t. II, pp. 99-106.
2. *Ibid.*, pp. 106-108.
3. *Ibid.*, pp. 123-125. — Par ces citations, toutes personnes intéressées dans la cause ou leurs représentants étaient mandés par-devant les juges apostoliques, soit pour contredire au rescrit pontifical et aux personnes en cause, soit pour traiter le fond même de l'affaire.

a, sur le procès de condamnation, une supériorité morale que personne ne pourra contester : d'abord, juridiquement parlant, il est inattaquable; et si la procédure y péchait par quelque endroit, ce serait par un excès de conscience. Ce n'est pas là un reproche qu'on puisse adresser au procès de condamnation : au point de vue de la forme comme au point de vue du fond, il ne pèche que trop souvent, nous en avons eu la preuve; jamais on ne peut dire que ce soit par excès de conscience.

Mais ce qui donne au procès de réhabilitation une valeur morale, — nous pourrions ajouter, et documentaire, — inappréciable, exceptionnelle, ce sont les enquêtes prescrites par les délégués pontificaux, les témoignages qui furent recueillis, et les mémoires spéciaux présentés par les avocats de la famille de Jeanne. Avec les interrogatoires du procès de condamnation, les enquêtes constituent des sources uniques qui placent l'histoire de la Pucelle en des conditions d'authenticité que nulle autre histoire ne présente peut-être au même degré[1]. Disons donc quelques mots de ces trois choses : les actes principaux des demandeurs ou de leurs ayants cause, — les enquêtes, — les mémoires.

Actes principaux des demandeurs. — Notons d'abord que dans l'audience du 15 décembre 1455, les délégués apostoliques, qui s'étaient transportés à Rouen, afin que la marche du procès ne subît aucun retard et ne donnât prise à aucun reproche, nommèrent le promoteur et les deux greffiers ou notaires. Le promoteur choisi fut Simon Chapitault, maître ès arts, licencié en droit canonique. Les deux greffiers ou notaires furent maître Denis Comte, ou Le Comte, prêtre du diocèse de Coutances, bachelier en droit canon, et François Ferrebouc, du diocèse de Paris, licencié en droit canon[2].

De greffiers provisoires du procès, ces deux ecclésiastiques en devenaient les greffiers et notaires officiels.

Deux incidents importants signalèrent cette audience. Parmi les ecclésiastiques présents se trouvaient les notaires du procès de condamnation. Le promoteur et le procureur Prévosteau, les ayant aperçus, requirent des délégués apostoliques l'autorisation de leur demander s'ils avaient l'intention de se porter partie dans la cause, et de défendre le

1. Pour les critiques qu'on a faites du Procès de réhabilitation, voir à la fin du volume l'*Appendice II* sur les *deux Procès*.

2. *Procès*, t. II, pp. 150-153. — On sait que le promoteur remplissait au procès le rôle que remplit dans nos tribunaux le ministère public.

procès auquel ils avaient prêté leur ministère. Les notaires interpellés, Guillaume Manchon principalement, répondirent qu'ils n'avaient aucune de ces intentions. Alors on les pressa de remettre aux représentants du Saint-Siège les documents qu'ils avaient entre leurs mains. Séance tenante, maître Manchon alla chercher et déposa sur le tribunal la minute française officielle du procès de Rouen, ainsi que la traduction latine qui en avait été faite. Au bas de ces pièces étaient apposées les signatures de Manchon, Colles et Taquel, les trois notaires officiels, et les sceaux de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et du vice-inquisiteur Jean Lemaître. Guillaume Manchon, en l'absence de Taquel et de Colles, reconnut et attesta l'authenticité du sceau et des signatures.

Le promoteur et le procureur Prévosteau présentèrent une seconde requête. Ils demandèrent aux juges délégués de vouloir bien produire et annexer au dossier, à titre d'information préalable, les dépositions recueillies dans l'enquête ordonnée en 1452 par le cardinal-légat d'Estouteville. Les juges délégués n'y voyant aucun inconvénient, ce fut accordé [1].

Parmi les actes du procès qui méritent d'être signalés, nous remarquons :

1o Le plaidoyer que maître Pierre Maugier, avocat des demandeurs, prononça en français, le 15 décembre, dans le manoir archiépiscopal de Rouen, en présence du tribunal et d'une assistance nombreuse et distinguée, pour démontrer l'injustice de la sentence rendue contre la Pucelle [2] ;

2o Le mémoire que maître Prévosteau, procureur fondé de la famille de Jeanne, présenta le 18 décembre aux juges délégués à l'effet d'obtenir la réhabilitation sollicitée [3];

3o Le réquisitoire en français que maître Chapitault, promoteur en la cause, prononça le 20 décembre devant les juges sur les vices qu'accusaient : 1. les actes divers; 2. les préliminaires; 3. le fond même du procès de la Pucelle et ses conséquences [4];

4o Les cent un articles ou conclusions présentés par les avocats de Jeanne au tribunal, articles dont lecture publique fut

1. *Procès*, t. II, pp. 155-156.
2. *Ibid.*, pp. 139-149.
3. *Ibid.*, pp. 163-191. — Guillaume Prévosteau, on ne l'a pas oublié, avait été nommé par le cardinal d'Estouteville, promoteur dans l'information canonique de 1452.
4. *Ibid.*, pp. 198-205.

donnée aux parties dans l'audience du 17 février 1456 (nouveau style)[1];

5° L'exposition par le promoteur Chapitault des motifs de droit favorables à la cause de Jeanne[2];

6° L'exposition des mêmes motifs par les avocats des demandeurs[3].

Il n'est aucun de ces mémoires ou plaidoyers qui ne puisse entrer avantageusement en comparaison avec les allocutions, admonitions, exhortations sèches et écourtées du procès de condamnation.

Les défendeurs mis en cause par les procureurs et avocats de la famille de Jeanne étaient l'Evêque de Beauvais, Guillaume de Hellande, et Réginald Bredouille, son promoteur; le Prieur du couvent des Dominicains de la même ville, à défaut d'un vice-inquisiteur, et les héritiers naturels de P, Cauchon.

Le 20 décembre 1455, un petit-neveu de ce dernier, nommé Jacques de Rivel, maître ès arts, au nom des héritiers naturels de l'ancien évêque de Beauvais, fit savoir par pièce authentique qu'ils renonçaient à défendre le procès de 1431 et qu'ils entendaient bénéficier de l'amnistie accordée par la loi après la soumission de la Normandie. En vertu de cette déclaration, le tribunal mit les petits-neveux de Cauchon hors de cause[4].

Le 17 février 1456, maître Réginald Bredouille comparut à Rouen par-devant l'Evêque de Paris et Jean Bréhal, et déclara consentir en son nom et au nom de son évêque G. de Hellande à ce que les délégués pontificaux entendissent les témoins qu'ils jugeraient bon d'entendre.

Ce même jour, le prieur des Dominicains de Beauvais, Jacques Chaussetier, demandait aux juges de ne plus envoyer de citations à son couvent; il n'y avait aucun religieux exerçant les fonctions d'inquisiteur ou de sous-inquisiteur[5].

Des membres de la famille de d'Estivet, ou de ses héritiers, aucun ne donna signe de vie.

Les Enquêtes. — A la fin de son réquisitoire du 20 décembre précédent, le promoteur Chapitault avait prié les délégués du Saint-Siège de faire procéder à une enquête sur la vie et les mœurs de la Pucelle. Les prélats accédèrent à cette demande,

7. *Procès*, t. II, pp. 212-267.
2. *Ibid.*, t. III, pp. 265-275.
3. *Ibid.*, pp. 275-298.
4. *Ibid.*, t. II, pp. 193-194.
5. *Ibid.*, pp. 267, 268.

et il fut arrêté que des enquêtes seraient ouvertes tour à tour dans le pays de Jeanne, à Paris, Orléans, Rouen et ailleurs si c'était nécessaire[1].

Au pays de Jeanne. — Par lettre en date de ce même jour, 20 décembre, deux honorables ecclésiastiques du diocèse de Toul, messire Réginald de Chichéry, doyen de Vaucouleurs, et messire Wauthrin Thierry, furent chargés de procéder à ladite enquête à Domremy et aux environs.

Trente-quatre témoins de Greux, Domremy, Vaucouleurs et autres localités voisines furent entendus, soit à Domremy, soit à Vaucouleurs. De ce nombre étaient un des parrains et trois des marraines de Jeanne ;

Ses compagnons d'enfance, Colin fils de Colin et Gérard Guillemette ;

Ses deux amies et compagnes préférées, Hauviette et Mengette ;

Pierre le Drapier, le sonneur à qui Jeanne donnait des gâteaux afin qu'il n'oubliât pas de sonner ;

Henri Le Royer, de Vaucouleurs, et Catherine sa femme ;

Durand Laxart, l'oncle qui la mena devant Robert de Baudricourt ;

Les deux officiers de Baudricourt qui la conduisirent à Chinon, Jean de Metz et Bertrand de Poulengy ;

Trois autres nobles personnes, Geoffroy de Foug, écuyer ; Louis de Martigny, écuyer ; Albert d'Ourches, chevalier ;

Deux bourgeois, Nicolas Bailly, tabellion royal, et Guillot Jacquier, sergent royal ;

Cinq prêtres : Etienne de Sionne, de Neufchâteau ; Henri Arnolin, qui avait exercé le saint ministère à Domremy ; Jean Colin, curé de Domremy après Guillaume Front, et Jean Le Fumeux, chanoine de Sainte-Marie de Vaucouleurs.

Les autres témoins étaient des villageois du pays, cultivateurs pour la plupart, qui avaient vu et connu de près Jeanne pendant son adolescence.

Chaque témoin jurait sur les saints Evangiles de dire la vérité et de déposer « sans amour ni haine, sans céder à la prière ou à l'intérêt, à la faveur ou à la crainte ».

On lui rappelait, en outre, la quadruple malice du faux témoignage : il méprisait le Créateur ; — trompait le juge ; — lésait le prochain ; — faisait œuvre diabolique et couvrait à jamais d'infamie celui qui le commettait[2].

1. *Procès*, t. II, pp. 198-205.
2. *Ibid.*, pp. 387-388.

Nous avons assez entretenu le lecteur du contenu et du sens de ces diverses dépositions dans les premiers chapitres de cette histoire, pour n'avoir rien ici à ajouter.

Les informations furent ouvertes, le 28 janvier suivant, à Domremy même; le 31 du même mois, elles se poursuivaient à Vaucouleurs; le 5 février, à Toul; le 11 février, elles étaient terminées; le 13, les commissaires délégués en dressaient, signaient et scellaient le procès-verbal [1].

Douze questions furent soumises aux témoins :

I. Quels étaient le lieu d'origine de Jeanne et sa paroisse?

II. Quels étaient ses parents et leur condition? — Avaient-ils bon renom? — Etaient-ils bons catholiques?

III. Quels furent les parrains et marraines de Jeanne?

IV. Fut-elle, dès ses jeunes années, convenablement instruite dans la foi, formée aux bonnes mœurs, eu égard à son âge et à sa condition?

V. Quelle avait été sa conduite depuis l'âge de sept ans jusqu'à sa sortie de la maison paternelle?

VI. Fréquentait-elle l'église et les lieux de piété? — S'y rendait-elle souvent et volontiers?

VII. A quelles occupations, à quels travaux, à quels exercices se livrait-elle dans son jeune âge?

VIII. En ce même temps, aimait-elle à se confesser et le faisait-elle souvent?

IX. Que disait-on communément de l'*Arbre* surnommé des *Dames?* Les jeunes filles avaient-elles coutume de danser autour?

Que disait-on de la fontaine qui est tout près? — Jeanne s'y rendait-elle habituellement avec les autres jeunes filles?

A quelle occasion, pour quels motifs y allait-elle?

X. De quelle manière Jeanne quitta-t-elle son pays? — Comment fit-elle le voyage?

XI. Des informations furent-elles faites dans le pays d'origine de la Pucelle par ordre de ses juges, après qu'elle eût été prise devant Compiègne et qu'elle fut prisonnière des Anglais?

XII. Lorsque, par crainte des hommes d'armes, Jeanne vint à Neufchâteau, fut-elle toujours en compagnie de son père et de sa mère [2].

Enquêtes d'Orléans de Paris et Rouen. — Le formulaire des enquêtes d'Orléans, Paris et Rouen fut extrait des cent un

1. *Procès*, t. II, pp. 387, 435, 449, 463-468.
2. *Ibid.*, pp. 385, 386.



articles présentés au tribunal par les avocats des demandeurs. Il se composa des XXXIII premiers articles.

J. Quicherat avait oublié le contenu du texte qu'il avait donné au public lorsqu'il écrivait : « Quant au formulaire d'après lequel eurent lieu les interrogatoires, tant à Orléans qu'à Paris et à Rouen, il manque au procès[1]. » Nous lisons, en effet, au t. II du *Procès*, p. 269, cette déclaration officielle des juges pontificaux : « Decernimus articulos (*les cent un*) esse admissibiles et admittendos fore, et eos admittimus; *ordinantes super ipsis vestram enquestam fieri debere.* »

Les témoins d'Orléans et quelques-uns de ceux de Paris n'eurent à déposer que sur les articles I-IV, ne sachant rien des choses dont il était question dans les articles V-XXXIII, qui embrassaient toute la vie publique de la Pucelle jusqu'à son supplice inclusivement.

L'enquête d'Orléans s'ouvrit le 22 février 1456; le 16 mars suivant, elle était terminée. L'archevêque de Reims y présida, assisté de Guillaume Bouillé; mais le prélat ne put rester juster jusqu'au bout, et le doyen de Noyon le représenta.

Le premier jour, l'archevêque reçut la déposition si nourrie, si intéressante de Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois.

Le 25 février, le chevalier Raoul de Gaucourt; le 7 mars, maître François Garivel, conseiller général du roi; le 8 mars, le seigneur Guillaume de Ricarville, maître d'hôtel de Charles VII, et maître Réginald Thierry, doyen de l'église de Mehun-sur-Yèvre et chirurgien du roi, firent leur déposition.

Le 16 mars, ce fut le tour de vingt-huit Orléanais, prêtres ou bourgeois, et de huit dames de la même cité. Quarante et un témoins en tout avaient déposé de la façon la plus honorable et la plus louangeuse pour la jeune fille à qui Orléans devait sa délivrance.

A Paris, les premiers témoins ne furent entendus que le 2 avril. Ce jour-là, par-devant l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris et le grand inquisiteur Jean Bréhal comparurent Jean Tiphaine et Guillaume Delachambre, prêtres et docteurs en médecine.

Ce même jour, on entendit Jean de Mailly, évêque de Noyon, et Thomas de Courcelles, qui avait pris une si large part au procès de condamnation. La déposition de ce docteur de Paris trahit un embarras visible. Il répond souvent *qu'il ne sait pas, — qu'il ne se souvient pas.*

1. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux...*, p. 152. — Voir t. III, p. 1, le préliminaire de l'enquête d'Orléans.

Le 3 avril déposèrent Jean Monnet, chanoine de Paris, et Louis de Coutes, page de Jeanne. Celui-ci ne déposa que sur les quatre premiers articles, comme les témoins d'Orléans.

Le 5 avril, ce fut au tour de Gobert Thibault, écuyer du roi, et le 20 avril, à celui de Simon Beaucroix. écuyer; le 30, à celui de maître Jean Barbier, avocat au Parlement; de Marguerite La Touroulde, veuve de René de Bouligny, et de Jean Marcel, bourgeois de Paris.

A partir du 20 avril, Frère Thomas Vérel, dominicain, professeur de théologie, remplaça le Grand Inquisiteur empêché.

C'est devant l'archevêque de Reims, l'évêque de Paris et Frère Vérel que le duc d'Alençon rendit, le 3 mai, le témoignage si plein, si intéressant, que nous avons eu souvent l'occasion d'invoquer.

Ce même jour, Frère Pasquerel comparut devant les juges délégués; mais il ne déposa que le lendemain, non devant les prélats, mais devant les notaires, et par ordre des seigneurs commissaires [1]. » Il écrivit lui-même sa déposition et la signa à la date du vendredi, lendemain de l'Ascension [2].

Le 7 mai, Frère Jean de Lenozolles, ancien serviteur de Guillaume Erard, et Simon Charles, président de la Chambre des comptes, parurent devant les mêmes délégués.

L'évêque de Paris s'étant absenté ce jour-là, ce furent l'archevêque de Reims, Frère Vérel et Gérard Delasalle, prêtre et notaire public, qui entendirent le chevalier de Termes, dit aussi d'Armagnac, et le chevalier Aymond de Macy, le 7 mai; enfin, le 11 mai, les époux Milet et maître Aignan Viole, avocat au Parlement.

A Rouen, la Commission apostolique ne put siéger qu'à partir du 12 mai. Ce jour-là, elle entendait Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard, — Guillaume Manchon, — Jean Massieu, — Guillaume Colles, — l'évêque de Démétriade, Jean Lefèvre,—Jean Lemaire, curé deSaint-Vincent de Rouen,— Nicolas Caval, chanoine, — le bourgeois rouennais, Pierre Cusquel, — l'archidiacre André Marguerie, — l'appariteur Leparmentier, — le bourgeois Laurent Guesdon, — et le curé Riquier.

Le 10 mai, on avait entendu Jean Moreau, habitant de Rouen, — le 11, Nicolas Taquel, — et Husson Lemaître.

Le 13, déposèrent Frère Martin Ladvenu, — Nicolas de Houppeville, — et Pierre Daron, lieutenant du bailli de Rouen.

1. *Procès*, t. III, p. 101. — *De mandato dominorum commissariorum*.

2. *Ibid.*, p. 112.

Le 14, la déposition de Frère Seguin de Seguin, dominicain, venu de Poitiers où il était doyen de la Faculté de théologie, permettait de clore l'enquête de Rouen.

Toutefois, le brave chevalier d'Aulon, intendant et écuyer de Jeanne, n'avait pas été entendu. Il habitait en ce temps-là Beaucaire dont le roi l'avait nommé sénéchal. Son témoignage ne pouvait être que d'un grand poids, et, à cause de cela, il était important qu'on pût le recueillir. Les prélats délégués et Jean Bréhal chargèrent un dominicain de Lyon, F. Jean Des Prés, vice-inquisiteur, d'entendre le brave chevalier sur le fait de Jeanne et de leur transmettre sa déposition dûment attestée et signée; l'Archevêque de Reims prit lui-même le soin d'informer l'ancien intendant de Jeanne du service qu'on attendait de lui.

Le 28 mai, Jean d'Aulon se présentait au vice-inquisiteur de Lyon, Frère Jean Des Prés, et faisait, attestait et signait la déposition française la plus honorable pour Jeanne. Frère Jean Des Prés l'adressait, scellée de son sceau de vice-inquisiteur, et revêtue des déclarations et signatures nécessaires, aux prélats désignés[1]. A partir de ce moment, tous les procès-verbaux de l'enquête purent être mis à la disposition de quiconque voudrait y contredire[2].

Les Mémoires présentés au procès. — Lorsque les enquêtes prescrites par le tribunal de la réhabilitation furent terminées et que le texte en eut été remis, les avocats de la famille de Jeanne appelèrent l'attention des délégués pontificaux sur « certaines études et certains mémoires écrits par des docteurs de grand savoir, tant sur la venue de la Pucelle auprès du roi, l'accueil qui lui avait été fait et la délivrance de la cité orléanaise, que sur la nullité du procès de Rouen et l'innocence de ladite Jeanne[3].

Les avocats de la cause demandèrent en outre que ces mémoires prissent place parmi les pièces du procès. Les juges délégués ayant fait droit à cette requête, on adjoignit au dossier les mémoires composés sur le cas de Jeanne par Gerson; — Elie de Bourdeilles, évêque de Périgueux ; — Thomas Basin, évêque de Lisieux ; — Guillaume Bouillé, doyen de Noyon; — Robert Ciboule, chancelier de l'Université de Paris; — Jean de Montigny, chanoine de Paris et docteur en décret; — Berruyer, évêque du Mans, — et Jean Bochard, évêque d'Avranches.

1. *Procès*, t. III, p. 208.
2. *Ibid.*, pp. 209-221.
3. *Ibid.*, p. 245.

Plusieurs de ces mémoires avaient été composés à la requête de Charles VII. Elie de Bourdeilles dit expressément, au commencement de son étude, que ce prince « s'adressa aux pontifes et aux prêtres de l'Eglise, et les pria de l'éclairer sur la justice ou l'iniquité de la condamnation de la Pucelle »; l'Evêque de Périgueux fut un des prélats consultés. Thomas Basin, évêque de Lisieux, nous apprend que lui aussi écrivit sa consultation sur le procès de Jeanne, à la requête du roi.

D'autre part, nous savons par Jean Bochard, évêque d'Avranches, qu'étant venu à Paris, « l'Archevêque de Reims, l'Evêque de Paris, et le Grand Inquisiteur lui firent commandement d'écrire ce qu'il pensait de la sentence portée à Rouen contre la Pucelle[1]. »

Ces mémoires sur le cas de Jeanne n'ont pas trouvé grâce auprès des modernes érudits qui se sont occupés de ce sujet. Ils n'en contestent pas la solidité; mais ils s'en prennent à leur forme par trop rude, repoussante même dans son aridité. Ce reproche est-il bien de saison? Les docteurs en question avaient-ils à faire œuvre de poètes, d'humanistes, ou de juristes et d'avocats consultants?

Leurs travaux, qu'on veuille bien en tenir compte, sont des études juridiques, spéciales, et non des exercices littéraires. Ce n'est pas aux Discours *pro corona* de Démosthènes, ni aux *Homélies sur les statues.* de saint Jean Chrysostome, qu'il faut les comparer, mais aux mémoires que nos juristes rédigent en des occasions semblables, sur des questions de droit ou sur des cas de procédure. Les Toullier, les Dalloz, les Dupin du dix-neuvième siècle se piquent moins de faire de l'imagination que de bien raisonner, et ils citent plus souvent le Code que les poètes. Si l'on parcourt les œuvres oratoires de Cicéron lui-même, on remarquera que son plaidoyer pour Publius Quintius ne ressemble guère à son plaidoyer pour Milon, et à ses harangues contre Verrès et Catilina. Pourquoi? Parce que ce plaidoyer est moins une œuvre d'orateur que de juriste. Prouver, comme Cicéron s'applique à le faire[2], qu'une saisie de biens était illégale, parce qu'elle n'avait point été opérée conformément aux termes de l'édit du préteur, qu'elle n'avait pu conséquemment ni s'opérer ni se consommer, était un thème peu favorable aux développements oratoires.

Dans les mémoires dont nous venons de parler, nous n'avons

1. Voir dans P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations...*, les travaux de ces docteurs.

2. *Œuvres de Cicéron*, t. II, p. 2 et suiv. In-4°, Paris, Didot, 1881.

pas compris la *Récapitulation* ou *Recollectio* du Grand Inquisiteur Jean Bréhal. Cette *Recollectio* n'est ni un simple mémoire remis aux juges par la famille de Jeanne, ni un simple résumé des consultations dont nous venons de parler. Elle fut demandée par les prélats délégués à Frère Bréhal, comme une sorte de réquisitoire doctrinal et juridique sur la cause à juger. Dans cet écrit, le Grand Inquisiteur remplit moins le rôle de théologien ou juriste consultant, que celui d'avocat général, de ministère public, exprimant ce qu'il estime la vérité au nom des faits, du droit positif et de la justice éternelle.

Les limites qui nous sont imposées nous obligent à renvoyer aux *Pièces justificatives* l'analyse de cette œuvre importante.

IV.

CONCLUSION DE LA CAUSE. — SENTENCE SOLENNELLE DE RÉHABILITATION.

Le 18 juin, le frère de Jeanne, Jean d'Arc, et le promoteur Simon Chapitault, au nom des demandeurs, se transportèrent au palais de l'Evêque de Paris et prièrent les délégués du Saint-Siège de vouloir bien fixer un jour pour prononcer la conclusion de la cause. Les juges, accédant à leur prière, fixèrent l'audience prochaine au 1er juillet suivant. Acte en fut dressé le même jour 18 juin, à Paris, et ordre fut donné de l'afficher aux portes de la cathédrale de Rouen[1].

Le 24 juin, l'ordre était exécuté. L'heure de la justice pour la suppliciée du Vieux-Marché allait enfin sonner.

Le 2 juillet, les délégués pontificaux désignaient le mercredi suivant, 7 juillet, pour le prononcé de la sentence définitive[2].

Ce jour venu, à huit heures du matin, Jean Jouvenel des Ursins, archevêque et duc de Reims; Guillaume Chartier, évêque de Paris; Richard de Longueil, évêque de Coutances, et Jean Bréhal, un des inquisiteurs de la perversité hérétique en France, juges délégués dans la cause par le Souverain Pontife Calixte III, s'assemblèrent dans le palais archiépiscopal de Rouen et se transportèrent dans la salle réservée aux audiences judiciaires. A côté d'eux figuraient en qualité de témoins et

1. *Procès*, t. III, p. 262-265.
2. *Ibid.*, t. II, p. 261.

assesseurs, Jean Lefèvre, évêque de Démétriade; Hector de Coquerel, docteur en décret et official de Rouen; Nicolas Du Boys, doyen du chapitre; Jean de Gonnys et Guillaume Roussel, chanoines de Rouen; Alain Olivier, Thomas de Fanouillères, Geoffroy de Croce, Jean Roussel, Guillaume de Conte, Réginald Diel, Pierre Roque et Jean Duvieux, avocats de la cour archiépiscopale, convoqués officiellement à titre de témoins jurés pour la circonstance.

Quand les représentants du Saint-Siège furent montés sur leur tribunal, on vit paraître Jean d'Arc, un des frères de la Pucelle; maître Guillaume Prévosteau, procureur et représentant des honorables personnes Isabelle d'Arc et Pierre d'Arc; maître Simon Chapitault, promoteur de la cause, et maître Pierre Maugier, avocat de la famille de Jeanne.

A la demande du procureur et du promoteur, les représentants de la partie adverse, quoique légitimement cités, n'ayant point comparu, furent irrévocablement réputés et jugés contumaces. Après quoi le président de la Commission pontificale, le seigneur archevêque de Reims, lut en présence d'une assistance imposante et recueillie la sentence définitive conçue en ces termes.

Sentence de réhabilitation de Jeanne d'Arc.

« Au nom de la Trinité sainte et indivisible du Père et du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*

« La Providence de l'éternelle Majesté, le Christ Sauveur, Seigneur, Dieu et Homme, a chargé le bienheureux Pierre et ses successeurs apostoliques [1] de gouverner son Eglise militante. Ils sont les gardiens vigilants qui, sous la pleine lumière de la vérité, instruisent les fidèles à marcher dans les sentiers de la justice, soutiennent les bons, relèvent les opprimés et ramènent dans les voies droites, par le jugement de la raison, ceux qui s'en sont détournés. En vertu de cette autorité dont nous sommes investis, Nous, Jean, par la grâce de Dieu, archevêque de Reims; Guillaume, évêque de Paris; Richard, évêque de Coutances, et Jean Bréhal, des Frères Prêcheurs, professeur de théologie, un des inquisiteurs de la perversité hérétique dans le royaume de France, juges spécialement désignés par notre seigneur le très saint Pape récemment élu;

« Vu le procès solennellement agité devant Nous, en vertu du mandat apostolique qui Nous a été adressé et que Nous avons

1. Dans la dignité apostolique de vicaire de Jésus-Christ.

respectueusement accepté pour la cause d'honnête personne et veuve, Isabelle d'Arc, mère de la Pucelle, de Pierre et de Jean d'Arc, frères propres, naturels et légitimes de feue Jeanne d'Arc, de bonne mémoire, nommée communément la Pucelle, et pour la cause de leurs parents, demandeurs, contre le Vice-Inquisiteur de la perversité hérétique dans le diocèse de Beauvais, contre le Promoteur des causes criminelles en la cour épiscopale de Beauvais, et contre monseigneur Guillaume de Hellande, évêque de Beauvais, et en général contre tous autres qui croiraient avoir intérêt en cette affaire et, tant conjointement que séparément, voudraient s'y porter respectivement comme défendeurs;

« Vu d'abord l'évocation péremptoire et son exécution, décrétée par Nous sur l'instance des demandeurs et du promoteur institué par Nous d'office en la cause, juré et créé, contre lesdits défendeurs, en vue de la mise à exécution du rescrit pontifical, sauf de leur part à protester, à répondre et à procéder comme ils croiraient devoir raisonnablement le faire;

« Vu la requête des demandeurs eux-mêmes, les faits, les raisons, les conclusions écrites par eux, présentées en forme d'articles concluant et tendant à declarer entaché de nullité, d'iniquité et de dol, certain prétendu procès en matière de foi, fait naguère et exécuté en cette ville contre ladite défunte Jeanne, par Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais, par feu Jean Lemaître, Vice-Inquisiteur prétendu dans ledit diocèse de Beauvais, et feu Jean d'Estivet, promoteur ou remplissant au même diocèse les fonctions de promoteur;

« Vu ces conclusions tendant du moins à la cassation du procès susdit, à l'annulation des abjurations et sentences ainsi que de toutes les choses qui en sont résultées, à la réhabilitation de ladite défunte, comme aux autres fins qui y sont exprimées;

« Vu, de plus, la lecture et l'examen plusieurs fois répétés des minutes originales, instruments, pièces et actes, notules et protocoles du susdit procés, remis et montrés à Nous par les notaires et autres personnes en vertu de nos lettres compulsoires;

« Vu la vérification faite en notre présence de leurs seings et écritures;

« Vu les longues explications échangées sur ces sujets avec lesdits notaires et officiers dudit procès et les conseillers appelés au même procès, dont Nous avons pu obtenir la présence, après avoir préalablement rapproché et comparé les minutes et les notes abrégées;

« Vu aussi les informations préparatoires recueillies d'abord

par Très Révérend Père en Christ, le seigneur Guillaume, cardinal prêtre du titre de Saint-Martin des-Monts, alors légat du Saint-Siège apostolique au royaume de France, avec l'assistance de l'Inquisiteur, après examen des livres et des instruments à lui présentés, et les informations recueillies par Nous et nos commissaires au commencement du présent procès ;

« Vu et considérés divers traités dus à des prélats, docteurs, hommes d'expérience, illustres et de grand renom qui, après s'être longuement rendu compte des livres et instruments du susdit procès, ont entrepris d'en élucider les points douteux, en des écrits composés et publiés tant sur nos ordres que sur ceux du Révérend Cardinal susnommé;

« Vu les articles et interrogatoires susdits à Nous présentés par les demandeurs et promoteurs, et après plusieurs évocations, admis à preuve; attendu les dépositions et les attestations des témoins, tant sur les mœurs de défunte Jeanne et son départ du pays natal; sur l'examen auquel elle fut soumise en présence de nombreux prélats, docteurs et gens de savoir, principalement de Très Révérend Père Regnault, alors archevêque de Reims et métropolitain dudit évêque de Beauvais, examen plusieurs fois renouvelé à Poitiers et ailleurs; sur la délivrance admirable de la cité d'Orléans, sur la marche vers Reims et le couronnement du roi ; tant, dis-je, sur ces choses que sur les circonstances du procès même, les qualités des juges[1] et leur façon de procéder;

« Vu encore, indépendamment desdites lettres, dépositions et témoignages; vu, dis-je, d'autres lettres, instruments et pièces à l'appui présentés et produits dans les délais voulus avec forclusion d'y contredire;

« Ouï notre Promoteur qui, ayant pris connaissance des mêmes preuves et écrits, s'est pleinement adjoint aux demandeurs, et, en tant qu'il en était chargé par Nous, a reproduit pour son compte tous documents, en vue des fins déterminées dans les écritures desdits demandeurs avec certaines protestations;

« Vu les autres requêtes et réserves émanant soit de lui, soit des demandeurs et par Nous admises, ainsi que maints motifs de droit exposés brièvement par écrit et propres à frapper notre esprit, par Nous admis également;

« Après quoi, ayant conclu dans la cause au nom du Christ et fixé le jour d'huy pour rendre notre sentence; vu, mûrement pesées et considérées toutes et chacune des choses exposées plus

1. *Judicum* au lieu de *judicium*. Variante donnée par les RR. PP. Belon et Balme, *op. cit.*, p. 159.

haut, ainsi que maints articles commençant par les mots *Certaine femme,* que les juges du premier procès prétendirent avoir été extraits des aveux de l'accusée, et qu'ils transmirent à de très nombreux et solennels personnages, pour que ceux-ci donnassent leur opinion; articles que le Promoteur et demandeurs susdits ont attaqués comme iniques, faux, étrangers aux aveux de la défense et fabriqués mensongèrement;

« Afin que notre présent jugement soit comme un rayon de la face de Dieu qui pèse les esprits, et qui seul connaît parfaitement et juge selon la vérité les révélations qu'il envoie; qui souffle où il veut, et parfois choisit ce qui est faible pour confondre ce qui est fort, qui n'abandonne pas ceux qui espèrent en lui, mais leur vient en aide dans les épreuves et la tribulation; après avoir mûrement délibéré avec des hommes de savoir, d'expérience et de conscience, tant sur les préliminaires que sur la décision de la cause; vu leurs déterminations solennelles, exposées en des traités inspirés d'ouvrages considérables et en des mémoires nombreux; vu les opinions exprimées et formulées de vive voix et par écrit, tant sur la forme que sur le fond dudit procès, opinions qui représentent les faits de l'accusée comme dignes non de condamnation, mais d'admiration; le jugement de réprobation qualifiée prononcé contre elle, comme étrange et pour le fond et pour la forme; et reconnaissant qu'il est d'autant plus difficile de porter en une cause pareille un arrêté que le bienheureux Paul, parlant de ses propres révélations, dit ne pas savoir s'il les a eues en corps ou en esprit, et s'en rapporte à Dieu du tout;

« En premier lieu Nous disons, et la justice l'exigeant, Nous déclarons que les articles commençant par les mots *Certaine femme,* insérés dans le prétendu procès et dans l'instrument des prétendues sentences portées contre ladite défunte, demeurent, ont été et sont un extrait corrompu, dolosif, calomnieux, frauduleux et inique du prétendu procès et des aveux de ladite défunte;

« Que la vérité a été passée sous silence et le mensonge introduit en plusieurs points essentiels, lesquels étaient par suite de nature à entraîner en des opinions différentes ceux qui délibéraient et qui jugeaient;

« Qu'on y a indûment ajouté des circonstances aggravantes non contenues dans ledit procès et dans lesdits aveux;

« Qu'on y a omis plusieurs circonstances favorables et justifiant l'accusée, et qu'on y a altéré jusqu'à la forme du langage, de manière à changer le sens même des choses;

« En conséquence, Nous cassons, annulons, anéantissons

lesdits articles comme faux, extraits calomnieusement et dolosivement, et non conformes aux aveux, et Nous décrétons que ces articles, que Nous avons fait arracher dudit procès, seront ici lacérés judiciairement.

« En second lieu, après avoir examiné de nouveau soigneusement les autres parties dudit procès, et principalement les deux sentences prétendues, dites de chute et de rechute, contenues en icelui; après avoir longuement pesé la qualité des juges susdits et de ceux sous le pouvoir et la garde desquels ladite Jeanne était détenue;

« Vu les récusations, les soumissions, les appels et les requêtes multiples par lesquelles ladite Jeanne a demandé à plusieurs reprises et avec instance qu'on la déférât et qu'on déférât tous ses dits et faits et le procès lui-même au Saint-Siège apostolique et à notre seigneur très saint le Souverain Pontife, se soumettant elle-même et soumettant à son jugement la cause tout entière;

« Vu, quant à la matière dudit procès, une certaine abjuration prétendue, entachée de fausseté et de dol, extorquée par violence et crainte, en présence du bourreau et sous la menace du bûcher, sans que ladite défunte l'ait aucunement prévue et comprise;

« Vu, en outre, les traités et opinions susdites des prélats et solennels docteurs, versés dans la connaissance du droit divin et humain, disant que les crimes imputés à ladite Jeanne dans les prétendues sentences susdites, ne sont nullement prouvés par la suite du procès et ne sauraient en être déduits; ce qui amène ces docteurs à exposer de nombreuses considérations desquelles découle la nullité et l'injustice de ces parties du procès et de plusieurs autres;

« Après avoir examiné diligemment toutes les choses et chacune de celles qu'il y avait lieu d'examiner et de considérer;

« Nous, siégeant sur ce tribunal, ayant Dieu seul devant les yeux, par cette sentence définitive que, siégeant sur ce tribunal, Nous avons écrite et portons,

« Nous disons, prononçons, décrétons et déclarons que lesdits procès et sentences sont entachés de dol, de calomnie, d'iniquité, de contradiction, d'erreur manifeste en droit et en fait, et qu'avec l'abjuration susdite, leur exécution et tout ce qui a suivi, ils ont été, sont et seront nuls et nulles, sans valeur aucune, sans effet et mis à néant;

« Et néanmoins, autant que besoin est et comme le prescrit la raison, Nous les cassons, irritons, annullons et les dépouillons de toute valeur; et Nous déclarons que ladite Jeanne, les

demandeurs et ses parents n'ont contracté ni encouru, à l'occasion des procès et sentences susdites, aucune note ou tache d'infamie; que ladite Jeanne n'est nullement atteinte par eux, qu'elle en est et demeure purgée, et, autant que besoin est, l'en purgeons totalement;

« Nous ordonnons que l'exécution et la solennelle intimation de cette sentence prononcée par Nous aient lieu immédiatement en cette cité en deux endroits; aujourd'hui, sur la place Saint-Ouen, après une procession générale et avec un sermon solennel; demain, sur la place du Vieux-Marché, au lieu même où Jeanne fut suffoquée en subissant le cruel et horrible supplice du feu, avec une prédication solennelle et plantation d'une croix pour perpétuer le souvenir de la victime, pour le salut de son âme et celui des autres trépassés.

« Nous nous réservons de faire exécuter, publier et notifier ultérieurement notre sentence avec l'éclat voulu, pour en garder la mémoire, dans les cités et autres lieux insignes du royaume, selon qu'il nous semblera expédient; s'il y a quelque autre chose à faire, c'est à Nous, le cas échéant, qu'il appartiendra d'aviser[1]. »

Selon la remarque de Lenglet Dufresnoy, la sentence de réhabilitation de Jeanne d'Arc « est des plus solennelles que l'on ait jamais rendues en pareil cas[2]. »

Cette lacération publique des douze articles du procès de condamnation, les deux processions générales ordonnées, l'élévation d'une croix expiatoire sur la place du Vieux-Marché,

1. A la suite du texte qui précède, nous lisons :

« La présente sentence a été portée, lue, promulguée par les seigneurs juges, en présence de Révérend Père en Christ, le seigneur, évêque de Démétriade; d'Hector de Coquerel, de Nicolas du Boys, d'Alain Olivier, de Jean du Bec, de Jean de Gouys, de Guillaume Roussel, de Laurent Surreau, chanoines; de Martin Ladvenu, de Jean Roussel, de Thomas de Fanouillères.

« De tout ceci, maître Simon Chapitault, promoteur; Jean d'Arc et Prevosteau pour les autres demandeurs, ont réclamé l'instrument, etc.

« Fait au palais archiépiscopal, l'an du Seigneur MCCCCLVI, le VII[e] jour du mois de juillet. »

Suivent les attestations signées et paraphées, accompagnées des sceaux des deux notaires du procès de réhabilitation, Denis Lecomte, prêtre du diocèse de Coutances, et de François Ferrebouc, de Paris, licencié en droit canon. Il ne reste plus trace des sceaux, ni de la place où on les avait apposés. (*Procès*, t. III, pp. 353-363.)

2. LENGLET DUFRESNOY, *Histoire de Jeanne d'Arc*, 2[e] partie, p. 9.

constituaient une réparation digne de la victime à qui on la destinait. « Par ces processions générales, ajoute le texte du procès de réhabilitation, et par les prédications qui eurent lieu solennellement et très dévotement, l'abomination et l'iniquité du premier procès furent révélées honteusement au peuple tout entier[1]. »

La capitale de la Normandie vit donc, vingt-cinq ans après le martyre de Jeanne d'Arc, l'héroïne glorifiée au lieu même où elle avait été couverte d'opprobre et cruellement suppliciée. Ce n'était pas seulement la ville de Rouen, c'était la France entière, c'était l'Eglise catholique et son auguste chef qui acclamaient l'humble paysanne de Domremy. Représentant du roi Charles VII et de Calixte III, c'était tout ensemble au nom du prince qui devait à Jeanne son trône, et au nom de Calixte III, que l'archevêque de Reims venait de poser sur le front de la libératrice du royaume la couronne immortelle du double martyre du patriotisme et de la virginité.

En exécution de l'arrêt prononcé, une croix expiatoire fut érigée à Rouen sur la place du Vieux-Marché, en face du lieu ordinaire des exécutions, non loin de l'abside de l'église Saint-Sauveur. Cette croix y resta jusqu'au commencement du siècle suivant. Elle fut alors remplacée par une fontaine Renaissance, avec arcades qui abritaient une statue de Jeanne d'Arc, et une croix au-dessus : ce monument nouveau fut dressé sur la place du Marché-aux-Veaux, dite aujourd'hui place de la Pucelle, à côté de celle du Vieux-Marché. En 1756, cette fontaine fut remplacée par celle que l'on y voit encore aujourd'hui[2]. Un monument plus digne de la cité rouennaise et de l'héroïne, est celui que l'archevêque, Mgr Thomas, a inauguré en juillet 1892 sur la colline de Bon-Secours, à côté de la ville.

Dans la fidèle cité d'Orléans, la sentence de réhabilitation fut proclamée le 21 juillet et de grandes fêtes y furent célébrées avec un concours, une solennité et un enthousiasme des plus touchants. L'évêque de Coutances, Richard de Longueuil, et le Grand Inquisiteur de France y assistèrent. Jean Bréhal eut même la joie d'y présider. La mère de Jeanne d'Arc et ses frères furent témoins de cette fête. Le 21 juillet, on fit une procession solennelle en l'église de Saint-Samson, par l'ordonnance desdits seigneurs l'Évêque de Coutances et l'Inquisiteur de la foi[3].

1. *Procès*, t. III, p. 367. Manuscrit de d'Urfé.
2. *Ibid.*, t, III, p. 361 ; t. IV, p. 528 : t. V, pp. 235-236.
3. *Ibid.*, t. V, pp. 277-278.

A cette occasion, ou peu après en cette même année 1456, les bons Orléanais virent représenté tout le mystère du siège de leur ville, apothéose dramatique de leur libératrice.

La cité orléanaise ne se contenta pas de cela : elle voulut avoir elle aussi sa croix expiatrice. Par les soins de la municipalité, une croix de bronze avec une Notre-Dame fut dressée sur le pont d'Orléans. A droite de la Vierge était représenté le roi, à gauche la Pucelle, l'un et l'autre à genoux, l'un et l'autre armés de toutes pièces, excepté le heaume qui était à leurs pieds.

Pontus Heuterus (Héviter), prévôt d'Arnheim, né à Delft en 1435, auteur d'une histoire latine des ducs de Bourgogne, raconte avoir vu ce groupe du pont d'Orléans. « Jeanne, dit-il, avait les cheveux flottants sur les épaules. » Il ajoute que ce monument fut érigé aux frais et par les soins des jeunes filles et des dames d'Orléans, en souvenir de la levée du siège par les Anglais et de la délivrance de leur cité en 1429 [1].

On se souvint dans le royaume que les avocats de la famille de Jeanne avaient demandé aux juges de la réhabilitation de faire ériger des croix en divers lieux, pour proclamer la foi et l'innocence de la Pucelle [2]. En cette même année 1456, Dunois fit élever une croix de pierre dans la forêt de Saint-Germain, un peu avant Poissy; on l'y voit encore aujourd'hui. Au sommet on lit l'inscription : CROIX-PUCELLE, 1456.

V.

SUPPLIQUE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, EN 1869. — DÉCRET DE LÉON XIII DÉCLARANT JEANNE *vénérable servante de Dieu.*

En 1869, Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, avait invité aux fêtes en l'honneur de Jeanne d'Arc les évêques des diocèses où l'héroïne était passée : le cardinal archevêque de Rouen, les archevêques de Tours, Bourges, et les évêques de Saint-Dié, Poitiers, Beauvais, Blois, Châlons, Nancy, Verdun, Constantine et la Basse-Terre. Mgr Dupanloup prononça le discours d'usage et s'appliqua tout particulièrement à montrer la

1. J. QUICHERAT, t. IV, pp. 448. — Les calvinistes ayant presque détruit ce monument en 1567, il fut restauré trois ans après.
2. *Procès*, t. II, p. 190.

sainteté qui éclatait chez Jeanne jeune fille, guerrière et victime.

Les fêtes terminées, les prélats qui y avaient assisté signèrent, à la suite de Mgr d'Orléans, une Adresse au Souverain Pontife Pie IX, requérant respectueusement la glorification de la martyre de Rouen.

« Ce n'est pas seulement Orléans et la France, y disaient-ils, c'est le monde entier qui rend témoignage aux Gestes de Dieu par Jeanne d'Arc, à la piété et au zèle de cette jeune vierge, à sa pureté, à l'abnégation infatigable avec laquelle elle a toujours accompli la volonté de Dieu, et enfin à la réputation de sainteté qui a couronné sa vie, soit à Domremy où elle paissait les troupeaux de son père, en humble et modeste villageoise, soit dans les camps où elle montra la science et l'intrépidité d'un grand capitaine, soit sur le bûcher et au milieu des flammes où elle manifesta son attachement inébranlable à la foi chrétienne et au siège apostolique.

« Les Pontifes romains ont déjà défendu, vengé, loué cette admirable héroïne ; et c'est un vœu unanime que Votre Sainteté daigne honorer et exalter sa mémoire. Ce serait ainsi payer un juste hommage à Jeanne qui, en délivrant sa patrie, l'a préservée de l'hérésie qui la menaçait dans l'avenir. Ce serait donner un nouveau titre de noblesse à ce peuple français qui a tant fait pour la religion et pour le siège de Pierre, et qui a mérité lui aussi le nom de *soldat de Dieu*. Ce serait enfin honorer l'Église et égaler à l'ancien peuple le peuple nouveau, en mettant sur ses autels une sainte guerrière, comparable aux Judith, aux Débora, aux femmes fortes de l'Ancienne Alliance.

« Toutes ces raisons, Très Saint-Père, nous ont donné la confiance que dans ce temps où la foi et la force d'âme semblent partout s'abaisser et languir, l'introduction d'une telle cause serait à la fois très glorieuse au nom chrétien, et très agréable à Dieu qui est admirable dans ses saints et qui se plaît à être glorifié dans leur assemblée. Aussi, osons-nous joindre nos instances aux prières qui nous ont été déjà adressées, et demander pour Jeanne d'Arc les honneurs que l'Église décerne aux Bienheureux. »

Cette requête fut reçue à Rome avec la bienveillance dont le Souverain Pontife honorait des évêques particulièrement dévoués à sa personne. La cause de l'humble Vierge de Domremy fut étudiée avec le soin et l'attention qu'elle méritait. Peut-être jusque-là n'avait-on admiré en elle que la guerrière et la libératrice de la patrie française. A côté de l'héroïne surgit tout à

coup une figure plus admirable et tout aussi vraie, celle de la chrétienne et de la sainte. Aussi, dans un des voyages entrepris par Mgr Coullié, successeur de Mgr Dupanloup, pour la cause de Jeanne, Sa Sainteté Léon XIII tenait à ce prélat le langage le plus encourageant.

A son retour, l'Évêque d'Orléans complétait les documents fournis par son prédécesseur, et un second procès était remis dès 1886 à la Congrégation des Rites.

Dans la lettre qui signale l'envoi de ces pièces, le prélat appelait l'attention de la Congrégation des Rites sur ce fait nouveau. « Ce ne sont pas seulement les évêques de France, remarquait-il, qui ont adressé des lettres postulatoires au Souverain Pontife; les évêques de la Belgique, de la Suisse, de l'Autriche, de l'Espagne, du Portugal, de l'Arménie, de la Chine, de la Cochinchine, du Tonkin, du Canada, de l'Amérique du Sud, de la Polynésie, ont envoyé également leur adhésion.

« Son Éminence le cardinal Manning, archevêque de Westminster, a été l'un des premiers à signer une lettre postulatoire. Un autre cardinal anglais, Son Éminence le cardinal Howard, a bien voulu, l'an dernier, remplir la fonction de cardinal ponent de la cause, devenue vacante par la mort du cardinal Bilio.

« En 1857, Mgr Gillis, vicaire apostolique d'Édimbourg, prononçant à Orléans le discours de la fête du 8 mai, commençait par cet aveu : « Il y a une page que, pour l'honneur de mon pays, je voudrais ne pas retrouver dans les annales de l'histoire. » Et, pour la faire oublier, il louait admirablement la Vierge de Domremy, libératrice d'Orleans et de la France.

« Inutile d'ajouter que les chefs des grands ordres religieux, Frères prêcheurs, Frères mineurs, Jésuites, Bénédictins, ont joint leurs suppliques à celles des membres de l'épiscopat pour demander au Vicaire de Jésus-Christ la canonisation de Jeanne d'Arc. »

Ces lettres et les documents envoyés d'Orléans produisirent la meilleure impression sur les juges de la cause ; à ce point que le Souverain Pontife, dans un bref adressé à l'Évêque d'Orléans, daignait « en présager l'heureux succès. »

Le 27 février 1894, la parole pontificale recevait son accomplissement. Le digne et éloquent successeur de Mgr Dupanloup et de Mgr Coullié, Monseigneur Touchet, était informé que, à l'occasion du Rapport de la Congrégation des Rites sur la vie et les vertus de la Vénérable servante de Dieu, Jeanne d'Arc, vierge, dite la Pucelle d'Orléans, Léon XIII venait de signer le

décret d'introduction de la cause de sa Béatification et Canonisation.

Nous ne saurions clore plus heureusement l'histoire de la Vierge de Domremy, qu'en reproduisant ce Rapport et ce Décret. En voici la traduction exacte.

Décret de Rome déclarant Jeanne d'Arc VÉNÉRABLE SERVANTE DE DIEU.

« Dieu qui, selon la parole de l'Apôtre, *appelle ce qui n'est pas comme ce qui est*, de même que jadis il avait choisi dans ses desseins Débora et Judith pour confondre les puissants, suscita, au commencement du quinzième siècle, Jeanne d'Arc, pour relever les destinées de sa patrie presque abattue par la guerre acharnée entre les Français et les Anglais, et, en même temps, pour revendiquer la liberté et la gloire de la religion, dont les intérêts étaient menacés.

« Elle naquit en Lorraine, le 6 janvier 1412, de parents de condition médiocre, mais remarquables par leur piété traditionnelle envers Dieu. Dès le premier âge, élevée dans les bonnes mœurs, elle se distingua par le mérite de toutes les vertus chrétiennes, principalement par la pureté angélique de sa vie. Encore petite fille, *craignant Dieu dans la simplicité et l'innocence de son cœur*, elle aidait de ses mains ses parents dans leurs travaux agricoles; à la maison, *ses doigts tournaient le fuseau;* et dans les champs, où elle accompagnait son père, elle ne refusait pas de s'employer parfois à conduire la charrue. Pendant ce temps, la très pieuse jeune fille s'enrichissait chaque jour des dons célestes.

« Or, comme elle atteignait l'âge de dix-sept ans, elle connut, par une vision d'en haut, qu'elle devait aller trouver Charles, Dauphin de France, pour lui révéler le secret qu'elle avait reçu de Dieu. La bonne et simple jeune fille, appuyée sur la seule obéissance et animée d'une admirable charité, *mit* aussitôt *la main aux grandes entreprises.*

« Ayant quitté son pays et ses parents, après les périls sans nombre du voyage, elle arriva devant le roi, dans la ville appelée vulgairement Chinon, et d'une âme franche et virile, elle communiqua à lui seul ce qu'elle avait appris du Ciel; elle ajouta qu'elle était envoyée de Dieu pour faire lever le siège d'Orléans et pour conduire le prince à Reims où, Jésus-Christ étant déclaré suprême roi de France, Charles recevrait en son lieu et place la consécration et les insignes de la royauté. Le roi fut stupéfait en entendant ces paroles; mais, afin d'agir

avec plus de prudence et de sûreté dans une affaire si importante, il envoya Jeanne à Poitiers pour y être examinée par une commission d'hommes éminents. On y remarquait l'Archevêque de Reims, chancelier du royaume, les Évêques de Poitiers et de Maguelonne, et des Docteurs distingués, tant du clergé séculier que du clergé régulier, qui tous, peu après, renvoyèrent la Pucelle avec une éclatante attestation dans laquelle ils rendaient témoignage au roi de sa foi, de sa piété, de sa virginité et de sa simplicité, et reconnaissaient sa mission divine.

« Ensuite on vit cette jeune fille, qui n'avait pas l'usage du bouclier et du casque, monter, à l'étonnement de tous, sur un cheval de guerre, tenant d'une main l'épée, de l'autre un étendard où se trouvait l'image du Rédempteur. Elle se livra aux périls et aux travaux des combats et se précipita hardiment au milieu des ennemis. C'est chose incroyable combien elle a osé, combien elle a supporté patiemment d'insultes et de moqueries de la part de ses adversaires, combien de prières accompagnées de larmes et de jeûnes elle a répandues devant Dieu afin que les vainqueurs fussent chassés d'Orléans, et qu'ayant ensuite enrichi la France de nouveaux triomphes, rétabli et assuré le droit du royaume, elle pût, même pour l'avenir, écarter, avec l'aide de Dieu, le péril menaçant de faire perdre la prospérité et la paix et de porter atteinte à la religion des aïeux.

« On voyait Jeanne, qui avait toujours à côté d'elle son confesseur, prendre tous les moyens pour préserver les soldats de ce qui pouvait corrompre les mœurs, proscrivant diverses excitations au mal et procurant l'assistance de saints prêtres pour favoriser la piété. Plus puissant encore était l'exemple de la Pucelle, qui offrait quelque chose d'angélique par l'exercice de toutes les vertus, principalement de la plus ardente charité envers Dieu et envers le prochain. Cette charité brilla à un tel point à l'égard même des ennemis, que non seulement Jeanne ne blessa aucun d'eux de l'épée ou de la hache, mais que ceux qu'elle voyait gisant à terre blessés, elle les faisait relever sur-le-champ, secourir et soigner, à la grande admiration de tous.

« Enfin, se portant ici et là comme un vaillant capitaine, elle délivra des ennemis la ville d'Orléans et rendit la paix à la population effrayée. Outre cela, il faut attribuer à Jeanne le retour dans l'obéissance au roi de tout le territoire avoisinant la Loire, des villes de Troyes, de Châlons et de Reims, et aussi le sacre solennel du roi à Reims.

« Pour tant et de si grands bienfaits, par la volonté de Dieu qui voulait éprouver sa Servante, toutes sortes de souffrances

furent infligées à la Pucelle. Abandonnée ou trahie par les siens, elle tombe aux mains cruelles d'ennemis qui la vendent, et, chargée de chaînes, soumise dans sa prison, nuit et jour, à mille vexations, elle est enfin, par un crime suprême, livrée aux flammes comme hérétique et relapse, en vertu de l'inique sentence de juges qui participaient au concile schismatique de Bâle.

« Nourrie de la sainte Eucharistie, les yeux attachés sur la croix pendant que son corps brûlait, exhalant sans cesse le nom de Jésus, elle conquit la mort précieuse des justes, qui, signalée par des prodiges célestes, d'après ce que rapporte la renommée, excita à tel point l'admiration des assistants que ses ennemis en furent épouvantés. Il y en eut qui s'en retournèrent de cet horrible spectacle en se frappant la poitrine; bien plus, le bourreau lui-même proclama hautement l'innocence de la Pucelle qu'il venait de brûler. Les hommes rentrèrent alors en eux-mêmes, et ils se mirent à vénérer Jeanne comme sainte sur le lieu même de son supplice, de telle sorte que, pour soustraire au peuple les reliques de la Pucelle, son cœur, qui était resté intact au milieu des flammes et d'où le sang coulait, fut jeté dans le fleuve avec ses cendres par les ennemis.

« Charles VII étant rentré en possession de son royaume et les affaires publiques étant rétablies en France, le pape Calixte III, sur la demande de la mère et des frères de Jeanne elle-même, institua des juges apostoliques pour la revision du procès en vertu duquel la Pucelle avait été condamnée au feu. Ces juges, après avoir entendu cent vingt témoins de tout âge et de toute condition, rendirent une sentence, le 7 juillet 1456, par laquelle le premier jugement était cassé et l'innocence de la Pucelle déclarée.

« La renommée de sa sainteté s'étant continuée sans interruption pendant quatre siècles, il est arrivé, enfin, qu'à notre époque l'enquête ordinaire sur cette renommée de sainteté et de vertus a été faite dans la curie ecclésiastique d'Orléans. Cette enquête, régulièrement accomplie, ayant été transmise à la Sacrée Congrégation des Rites, N. T. S. P. le Pape Léon XIII a daigné concéder que le doute touchant la signature de la commission d'introduction de la cause de la servante de Dieu fût posé, comme il vient de l'être, dans la réunion ordinaire de la même Sacrée Congrégation.

« En conséquence, sur les instances du Révérendissime Évêque d'Orléans et du Révérendissime P. Arthur Captier, supérieur général de la Compagnie de Saint-Sulpice, postulateur

de la cause, et étant prises en considération les lettres postulatoires d'un grand nombre d'Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux de la S. E. R.[1] et d'Évêques, non seulement de France mais encore d'autres pays divers et très éloignés, lettres auxquelles d'innombrables membres du clergé et, pour ainsi dire, le monde catholique tout entier ont adhéré, dans la séance ordinaire de la Sacrée Congrégation des Rites, tenue, le jour sous-indiqué, au Vatican, a été proposé à la discussion par l'Éminentissime et Révérendissime Cardinal Lùcide-Marie Parrocchi, évêque d'Albano, et rapporteur de la cause, le doute suivant, savoir :

« *La commission d'introduction de la cause dans le cas et pour l'effet dont il s'agit doit-elle être signée?*

« Et la même Congrégation, toutes choses étant mûrement pesées, et après avoir entendu de vive voix et par écrit le R. P. Augustin Caprara, promoteur de la sainte foi, a jugé devoir répondre :

« *La commission doit être signée, s'il plaît à Sa Sainteté.* Le 27 janvier 1894.

« Rapport ayant été fait de toutes ces choses à N. T. S. P. le Pape Léon XIII par moi, soussigné, Cardinal Préfet de la même Sacrée Congrégation, Sa Sainteté, ratifiant le rescrit de la Sacrée Congrégation, a daigné signer de sa propre main la commission d'introduction de la cause de la Vénérable servante de Dieu Jeanne d'Arc, vierge, le même jour du même mois de la même année. »

CAJETAN, Card. ALOISI-MASELLA,
Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

(Place du Sceau.)
†

VINCENT NUSSI,
Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.

Ce n'est plus sous la forme de l'admiration seulement, mais sous celle de l'invocation et la prière, que, catholiques et Français, nous pourrons désormais adresser à Jeanne d'Arc la Vierge, la Martyre, la Sainte, ces paroles de nos Livres sacrés :

« Vous êtes la gloire de Jérusalem ; vous êtes la joie d'Is-« raël ; vous êtes l'honneur de notre peuple[2]. »

1. De la Sainte Église Romaine.
2. JUDITH, XV, 10.

CHAPITRE XLV

ET DERNIER.

JEANNE D'ARC, ENVOYÉE DE DIEU.

I. *Une dernière question à examiner et à résoudre. — Dans la vie de Jeanne d'Arc n'y a-t-il que du merveilleux; n'y a-t-il pas aussi du miraculeux? — Les deux solutions. — Laquelle des deux semble devoir être adoptée.*

II. *Jeanne, « envoyée de Dieu, » conclusion logique de toute son histoire; — seule explication acceptable de l'œuvre que la Pucelle avait mission d'accomplir; — seule explication possible de la disproportion qui s'accuse entre l'œuvre et l'instrument.*

III. *Jeanne, « envoyée de Dieu, inspirée de Dieu, » seule explication rationnelle des faits surhumains, visions, révélations,* VOIX, *qui remplissent son histoire. — Le* CÉLESTE CONSEIL *de la Pucelle. — Gloire humaine et sainteté.*

IV. — *Jeanne, « envoyée de Dieu, » vérité historique établie par les prédictions sorties de sa bouche et par leur accomplissement. — Déterminisme qui caractérise ces prédictions. — Conséquences qui en découlent.*

V. *Réponse à quelques difficultés. — Etat maladif. — Hallucinations. — Auto-suggestion. — Facultés extraordinaires.*

VI. *La mission de Jeanne et le surnaturel. — Place conquise par le surnaturel dans la science contemporaine. — Le christianisme, manifestation historique du surnaturel. — La vie de la Pucelle, chapitre détaché de l'évolution du christianisme.*

I.

UNE DERNIÈRE QUESTION A EXAMINER — DANS LA VIE DE JEANNE D'ARC N'Y A-T-IL QUE DU MERVEILLEUX; N'Y A-T-IL PAS AUSSI DU MIRACULEUX? — LES DEUX SOLUTIONS. — LAQUELLE DES DEUX SEMBLE DEVOIR ÊTRE ADOPTÉE.

A la première page de cette Histoire, nous disions que nous allions raconter la vie d'une grande Française et d'une grande chrétienne. Arrivé à la dernière, il nous semble que nous avons tenu cette promesse et que notre parole est justifiée. Française de naissance et de cœur, chrétienne simple et ardente, fleur exquise de pureté, de candeur, de bon sens, d'héroïsme, de sainteté, martyre tout ensemble du patriotisme et de la chasteté, par cela même de sa foi nationale et de sa foi religieuse, grande parmi les Français les plus grands, sainte parmi les saints les plus admirés, telle Jeanne d'Arc nous est apparue à Domremy, Vaucouleurs, Chinon, Orléans, Reims, Bourges, Compiègne, Rouen. Pour remplir jusqu'au bout le programme que nous nous sommes tracé, il reste une dernière question à résoudre :

Que faut-il penser de la mission de la Pucelle[1] ?

Jeanne que ses Voix appelaient *Fille de Dieu, Fille de*

1. Nous avons précédemment traité de l'*objet et de l'étendue de la mission de la Pucelle*, t. II, ch. XXI.

Le présent chapitre a pour but de rechercher si cette mission, telle qu'elle a été définie quant à son objet, est humaine ou divine, naturelle ou surnaturelle. Ces deux chapitres XXI et XLV se rapportent donc l'un à la première partie, l'autre à la seconde de la question générale de la *Mission de Jeanne*. Ils se complètent l'un l'autre.

l'Église, *Fille au grand cœur*, fut-elle vraiment « envoyée de Dieu? »

La Vierge lorraine a-t-elle eu vraiment à remplir, *de par Dieu*, une mission de salut, à cette heure terrible où la France de Charlemagne et de saint Louis était menacée de devenir une province anglaise? Dieu l'a-t-il choisie et envoyée pour relever le cœur du jeune roi au moment où, n'apercevant plus une faible lueur d'espérance terrestre, il se demandait s'il ne devait pas à la France et à lui-même de renoncer à la lutte et d'aller s'ensevelir dans les montagnes de l'Écosse?

Et par *mission à remplir*, nous n'entendons pas une mission de même ordre et de même nature que les missions accomplies dans le cours des âges par les héros et les guerriers qui ont eu la gloire de repousser l'étranger et de sauver leur pays : nous prenons au sens le plus strict le mot d'Étienne Pasquier disant qu'il répute l'histoire de la Pucelle « un vray miracle de Dieu[1] »; nous entendons une mission positive, expresse, surnaturelle qui élève entre notre héroïne et les sauveurs des peuples la différence qui sépare le divin de l'humain, le miraculeux du merveilleux. En sorte que nous ne recherchons pas si la part qui revient à Jeanne d'Arc dans les destinées de notre pays est une part *merveilleuse*, mais bien si elle n'implique pas formellement *le miracle*.

Sur le premier point, il n'y a pas de doute. — Merveilleuse, la vie de la Vierge de Domremy l'est au plus haut degré : aujourd'hui, personne ne songe à le nier. Elle ne

1. Voir dans ce chapitre, au paragraphe V, la citation de M. François Coppée, de l'Académie française.

ressemble à celle d'aucune des héroïnes qui ont vécu soit avant, soit après. D'un bout à l'autre, on n'y découvre que de l'extraordinaire. Extraordinaire est son adolescence ; extraordinaires sont ses apparitions, ses visions, ses révélations, ses *Voix ;* extraordinaire, sa venue à la cour de Charles VII ; extraordinaire, ce *Conseil* d'en haut qui l'assiste, l'éclaire et la guide ; extraordinaire, sa confiance au succès ; extraordinaire sa vaillance ; extraordinaires ses victoires ; extraordinaire sa pureté dans la licence des camps ; extraordinaires et encore plus admirables sa patience et son énergie durant sa captivité ; admirables son martyre et sa mort ; non moins admirables, non moins extraordinaires que tout cela les résultats de son apparition si rapide, car ces résultats furent l'expulsion des Anglais et la délivrance du pays.

Mais ce qu'il y a d'unique en ce merveilleux et en cet extraordinaire, c'est qu'il ne se perd pas dans les nuages de la légende, c'est qu'il est absolument et rigoureusement historique. Et voilà pourquoi l'historien qui ne se paye pas de mots, et qui tient à aller au fond des choses, ne peut s'empêcher de se demander s'il n'y a pas entre ce merveilleux et les faits qu'on a l'usage de qualifier ainsi une différence profonde, et si, à s'exprimer exactement, le merveilleux de la vie de la Pucelle, du moins en certaines limites nettement déterminées, ne doit pas s'appeler surnaturel, miraculeux et divin. Il y a lieu d'autant plus d'entrer en cette voie que, sur ces faits exceptionnels et de premier ordre, les témoignages et les documents abondent. Jeanne d'Arc la première, a parlé ; des personnages de tout rang, du plus obscur jusqu'au plus élevé, ont parlé après elle : on n'a qu'à prêter une

oreille attentive pour saisir le vrai sens du langage qu'ils ont fait entendre.

Jeanne d'Arc a parlé, disons-nous; Jeanne, que les chroniqueurs dépeignent « peu parlant. » Il est vrai que, si elle a parlé, c'est qu'on l'y a contrainte. Ne nous en plaignons pas; n'en tenons pas rigueur aux juges du procès, auxquels remonte cette responsabilité. En l'obligeant à sortir de son silence, en multipliant leurs interrogatoires, ces ennemis mortels de la Pucelle ont plus fait pour sa gloire que ses amis et ses admirateurs. Quel spectacle pour l'historien que celui de l'Évêque de Beauvais et de ses assesseurs reconnaissant l'exactitude des réponses de la captive, et par cela même en certifiant, sans y prendre garde, l'héroïsme et la sublimité!

La mission divine de Jeanne d'Arc n'est pas une de ces questions sur la solution desquelles il y ait unanimité. Tandis que de graves écrivains défendent l'affirmative, d'autres estiment devoir s'en tenir à la négative.

D'après les premiers, la Pucelle était, au sens strict du mot, « inspirée et envoyée de Dieu. » Ses visions, ses révélations, ses apparitions étaient réelles, et de sa treizième à sa vingtième année la jeune fille a été en commerce ininterrompu avec les Anges et les Saintes du paradis. En favorisant Jeanne d'Arc de ces communications célestes, la Providence préparait le salut du pays, et elle la préparait elle-même à la palme du martyre et à l'auréole de la sainteté.

D'après les seconds, la Pucelle s'imaginait de très bonne foi être envoyée de Dieu, mais, au demeurant, elle ne l'était pas; si elle l'était, elle ne l'était qu'à la façon des personnages historiques auxquels est réser-

vée une influence spéciale dans les destinées de leur pays. Les visions de Jeanne, ses apparitions, ses révélations, ce qu'elle appelait ses *Voix* n'étaient qu'une évocation de sa nature enthousiaste, des créations de son imagination : purement subjectifs, ces brillants fantômes ne correspondaient avec aucune réalité objective et extérieure. Quelque extraordinaire qu'il semble, le cas de la Pucelle se ramène à un cas de patriotisme ardent, d'hallucination et d'auto-suggestion. A ce titre, l'héroïne française rentre dans la catégorie des personnages que les historiens classent à part, sous le nom d'illuminés et de visionnaires. Elle pourra prétendre à une place d'honneur dans leurs rangs, mais elle n'en demeurera pas moins une simple illuminée, une simple visionnaire[1].

Entre ces deux solutions, nous ne saurions hésiter. La solution naturaliste ou négative peut faire quelque illusion à distance; mise en regard des faits précis de l'histoire de Jeanne, elle se dissipe comme se dissipent les vapeurs du matin lorsque le soleil les frappe de ses rayons. A notre sens, il faut ou bien renoncer à toute explication acceptable des dits et faits de Jeanne d'Arc, ou bien rendre hommage à la réalité de sa mission divine, et convenir de la vérité objective et subjective de ses révélations et de ses visions[2]. Cette explication est la seule qui

1. C'est le sentiment que Vallet de Viriville professe dans son Introduction au *Procès de condamnation traduit*, pp. XIII et suiv.

Sur l'explication des *Voix* de la Pucelle par l'hallucination, voir, du P. J. de Bonniot, dans les *Études religieuses des Pères de la Compagnie de Jésus*, t. XII, année 1877, pp. 145 et 220, deux articles sur les *Caractères distincts de l'hallucination*, et l'article « *Jeanne d'Arc a-t-elle été hallucinée* », *ibid.*, pp. 500-530.

2. On a pu voir, à la fin du précédent chapitre, que le rapport pré-

s'accorde avec la logique des choses ; elle est la seule qui ait en sa faveur les documents et les faits. Si l'on tient consciencieusement compte des données historiques, si l'on en relève la signification, sans recourir aux sous-entendus, sans user d'équivoque, sans pratiquer d'élagage, sans solliciter frauduleusement les textes, sans mettre en œuvre les raisonnements sophistiques, l'on devra reconnaître en Jeanne d'Arc l'instrument d'une intervention providentielle spéciale, c'est-à-dire « une envoyée de Dieu. »

Une conclusion de cette importance ne saurait être admise sans preuves : ce sont ces preuves que nous voudrions rappeler et résumer[1].

senté au Pape à l'occasion de l'introduction de la cause de Béatification, mentionne que Jeanne d'Arc était « inspirée d'en haut (p. 548) et envoyée de Dieu (p. 549.) »

1. On consultera avec intérêt, sur ce sujet, l'ouvrage du R. P. Ayroles : LA VRAIE JEANNE D'ARC, *la paysanne et l'inspirée,* livre V ; — celui de M. l'abbé Fesch : JEANNE D'ARC *vierge et martyre* (Paris, Tolra, éditeur) ; in-8°, sans date ; — l'*Étude* de M. le comte de Bourbon-Lignières *sur Jeanne d'Arc et les systèmes qui contestent son inspiration surnaturelle.* In-12, Paris, 1894 ; — M. Wallon : *Jeanne d'Arc,* livre XII, l'*Inspiration de Jeanne,* etc ; — M. Sépet, *Jeanne d'Arc,* livre IV ; in.8°, Tours, 1892 ; — et le *Mémoire* de M. Jules Doinel, archiviste d'Orléans, inséré dans les Mémoires de la Société archéologique et historique de l'*Orléanais,* t. XXIV, année 1892, pages 353-438.

M. J. Doinel, qui s'honore d'avoir été élève de J. Quicherat à l'école des Chartes, s'exprime ainsi dans l'*Avant-Propos* de son étude :

« Mon but, en écrivant ces pages, est de démontrer scientifiquement que Jeanne d'Arc n'est pas une hallucinée, une malade, une folle sublime, mais une véritable inspirée : que ses *Voix* sont réelles, indéniables : que son prestige vient de son inspiration, et que sa conduite morale, dirigée par cette inspiration en fait une sainte incomparable, comme sa conduite politique et militaire, soumise à la même influence d'en haut, en fait une merveilleuse héroïne. »

Nous tiendrions à mettre en relief le lien logique, rationnel qui rattache aux faits de l'Histoire que nous venons de raconter, ce fait supérieur qui les domine et les explique tous : « L'œuvre et la mission de Jeanne d'Arc étaient une œuvre et une mission, non pas simplement humaine, mais à bien des égards surhumaine et divine. »

Les grandes lignes de notre démonstration seront les suivantes :

1° Jeanne, « envoyée de Dieu », conclusion logique de toute sa vie ; — seule explication acceptable de l'œuvre que la Pucelle avait mission d'accomplir ; — seule explication possible de la disproportion qui s'accuse entre cette œuvre et l'instrument.

2° Jeanne, « envoyée de Dieu », seule explication rationnelle des faits extraordinaires, visions, révélations, Voix qui remplissent son histoire.

3° Jeanne, « envoyée de Dieu », vérité historique établie par des documents de premier ordre, en particulier par les prédictions catégoriques, expresses, sorties de la bouche de la Pucelle et par leur accomplissement.

II.

JEANNE, ENVOYÉE DE DIEU ; CONCLUSION LOGIQUE DE TOUTE SON HISTOIRE ; — SEULE EXPLICATION ACCEPTABLE DE L'ŒUVRE QUE LA PUCELLE AVAIT MISSION D'ACCOMPLIR ; — SEULE EXPLICATION POSSIBLE DE LA DISPROPORTION QUI S'ACCUSE ENTRE CETTE ŒUVRE ET L'INSTRUMENT.

1. Jeanne, « envoyée de Dieu », c'est, disons-nous la conclusion qui ressort spontanément et logiquement

de sa vie toute entière. Ici nous ne pouvons qu'en appeler au témoignage et à la conscience du lecteur. Il nous semble qu'après avoir vu la Vierge lorraine à l'œuvre dans ces trois volumes, après l'avoir entendue et suivie dans les incidents de sa vie, soit privée, soit publique, les esprits qui cherchent la vérité loyalement et sans idées préconçues, concluront de cette manière :

« Non, Jeanne n'est pas une fille ordinaire; dans ses dits et faits il y a plus que de l'humain, il y a du divin. Les féaux sujets de Charles qui l'admiraient ne se trompaient pas, quand ils la proclamaient *envoyée de par Dieu.* »

Qui oserait avancer que les dits et gestes de la Pucelle s'écartent en quelque point de l'idéal achevé d'une « envoyée de Dieu? » Les résultats de son œuvre ont dépassé tout ce que humainement il était permis d'espérer.

La haute moralité, la dignité de la vie, la « belle honnêteté, » dont les convenances réclament la présence chez les personnages appelés à remplir une mission providentielle, qui songerait à les contester à la libératrice d'Orléans? Pour que sa vie soit vraiment digne de la mission d'honneur qu'on lui attribue, qu'est-ce donc qu'il faudrait ajouter, modifier, retrancher? On peut mettre le moraliste le plus sévère, l'historien le plus exigeant, au défi de formuler une réclamation tant soit peu raisonnable.

2. Jeanne, « envoyée de Dieu, » c'est, de plus, la seule explication acceptable de l'œuvre qu'elle avait mission d'accomplir.

Nous avons dit ailleurs quel était l'objet essentiel, quelle était l'étendue de cette œuvre.

D'après les déclarations formelles de Jeanne d'Arc, cet objet consistait essentiellement dans la délivrance du pays, dans l'expulsion de l'étranger.

Pour préparer cette délivrance, la Pucelle avait à remplir deux sortes de missions, une mission morale et une mission guerrière : une mission morale avant tout, car elle avait à relever l'âme et le courage des loyaux Français ; mission morale à laquelle sa vie et sa mort, ses victoires et ses défaites, ses triomphes et son martyre devaient concourir.

Elle avait à remplir une mission guerrière ensuite ; et cette mission consistait à faire lever aux Anglais le siège d'Orléans, à mener le Dauphin à Reims et à l'y faire sacrer[1] ; à prêcher d'exemple aux Français la guerre contre ces insulaires qui ne voulaient pas « s'en aller en leur pays », et à ne s'arrêter en cette voie que le jour où elle tomberait aux mains de ses ennemis ; mission dont les principaux résultats ne devaient se montrer qu'après sa mort, entre autres la rentrée de Paris en l'obéissance de Charles VII, la fin de la captivité du duc Charles d'Orléans, et l'expulsion totale de l'ennemi héréditaire.

1. Aucun des historiens et panégyristes de la Pucelle n'a mis en relief, au premier plan, du moins que nous sachions, sa mission morale : ils ne voient en son œuvre qu'une œuvre guerrière, et souvent ils l'exagèrent. La plupart veulent à toute force élever Jeanne à la hauteur des César et des Napoléon, et faire d'elle, coûte que coûte, un *grand capitaine*. Les faits répondent que, pour la Pucelle, la période de ses victoires ne dure pas trois mois, du 1er mai au 17 juillet 1429. En regard des dix-huit batailles et des soixante-sept combats victorieux du Bonaparte de la campagne d'Italie, les panégyristes de Jeanne *grand capitaine*, n'ont à présenter que six noms : Orléans, Jargeau, Meung, Beaugency, Patay et Saint-Pierre-le-Moutier ! Ce n'est pas assez. La vraie grandeur de Jeanne lui vient de sa mission morale.

Tous les événements compris dans sa mission, telle qu'elle l'avait définie, Jeanne les avait présentés non comme désirables, probables ou possibles, mais comme *arrêtés de par Dieu,* et comme devant s'accomplir infailliblement dans un avenir prochain, dont la limite n'excèderait pas le règne de Charles VII.

Enfin, quelque improbables, impossibles même que ces événements eussent paru aux personnages devant qui la Pucelle les avait annoncés, ils ont pris leur place dans l'histoire de notre pays et ils en forment une des pages glorieuses. Ainsi que Jeanne captive l'avait déclaré maintes fois à ses juges, le *gentil Dauphin*, fils de Charles VI, le vrai roi de France, recouvra son royaume tout entier, et les Anglais furent contraints de repasser en leur île, « excepté ceux qui avaient jonché de leurs cadavres le sol qu'ils prétendaient conquérir. »

Mais une mission aussi compliquée, aussi précise que celle dont Jeanne d'Arc exposait l'économie aux conseillers du roi, au duc d'Alençon, aux membres de la Commission de Poitiers, aux Anglais et au tribunal de Rouen, est-ce qu'une villageoise ignorante pouvait la concevoir d'elle-même? Et si Jeanne était manifestement incapable de s'élever à une conception pareille et d'en combiner les éléments, ne s'ensuit-il pas logiquement que cette conception a dû lui venir de plus haut, et qu'elle en a été redevable à une lumière et à une inspiration supérieures?

Ce qui est vrai de la conception de la mission que s'attribuait la Pucelle l'est tout autant de son accomplissement. Ce qu'une pauvre villageoise ne pouvait conce-

voir par elle même, par elle-même elle ne pouvait l'accomplir. Ici, comme tout à l'heure, derrière l'élément humain, sous les causes naturelles, il faut reconnaître la présence d'un élément surhumain, l'action d'une cause souverainement intelligente et souverainement puissante, qui met en œuvre les causes secondes, les coordonne, les dirige, les anime, les soutient et les mène au but marqué d'avance. Avec Jeanne envoyée de Dieu, inspirée de Dieu, assistée de Dieu, les merveilles de la délivrance d'Orléans, du sacre de Reims, de la délivrance du royaume ont leur raison d'être. Lorsque la Pucelle n'est plus avec les capitaines de Charles VII et les défenseurs du sol français, son esprit y est encore, et l'esprit du Dieu de saint Louis qui l'a envoyée y demeure toujours. La victoire définitive est le fruit naturel de cette assistance toute-puissante. Supprimez au contraire cette assistance; une disproportion inexpliquée s'accuse entre l'œuvre qu'il faut accomplir et la jeune fille qui en est l'instrument.

3. Cette disproportion est l'un des faits qui contribuent le plus à démontrer la nécessité d'une action et d'une intervention divine. Contester, nier, atténuer même cette disproportion, personne n'y songera, personne n'essaiera. Quelle est, en effet, l'œuvre accomplie par Jeanne d'Arc? Une œuvre de délivrance inouïe, que tous les capitaines de Charles VI et de Charles VII auraient été hors d'état d'opérer; une œuvre qui à l'ère des défaites et des désastres fait succéder une ère de succès et de victoires, une œuvre d'affranchissement définitif du pays et de salut.

Et l'instrument de cette œuvre, quel est-il? Une fille des

champs, âgée de dix-sept ans à peine, sans quartiers de noblesse, sans fortune, sans instruction, sans relations sociales, sans ressources extérieures d'aucune sorte, sans expérience des affaires publiques, de la diplomatie, des armes et de la guerre. Entre un tel instrument et une telle œuvre quelle effrayante disproportion! Où trouver un principe d'action assez puissant pour y porter remède?

Ce principe d'action, cette cause agissante et efficace, on les cherchera peut-être dans l'état mental de la Pucelle, mais en vain. De quelque manière qu'on le présente, cet état mental ne nous donnera jamais le mot du revirement prodigieux qui s'est produit, à l'apparition de Jeanne, dans les affaires des Anglais et dans celles du royaume. Il ne nous dira pas comment, du jour au lendemain, les invincibles de Crécy, Poitiers et Azincourt se sont mis à trembler devant une pauvre fille, devant celle qu'ils appelaient « une vachère »; comment des troupes jusque-là victorieuses ont été défaites; comment leurs plus vaillants chevaliers se sont mis à prendre pour la première fois « la fuite honteuse » sur les champs de bataille, ou à rendre leur épée. Et, d'autre part, nous ne comprendrons pas davantage, si la Pucelle n'est qu'une femme comme les autres, la confiance qui gagne les défenseurs jusque-là découragés de Charles VII, qui les rend capables non seulement de délivrer Orléans et les villes de la Loire, de vaincre à Patay, mais de ne plus s'effrayer des difficultés à venir et d'aller, de victoire en victoire, jusqu'à l'expulsion totale de l'Anglais.

On aura beau dire, tout essai d'explication par l'état mental de la jeune Lorraine laissera subsister l'abîme infranchissable qu'on cherche à combler; toute interven-

tion des causes purement naturelles sera impuissante à découvrir comment les événements se sont mis aux ordres de cette enfant, soit pendant sa vie publique, soit après son supplice. Les difficultés ne s'évanouiront que devant l'explication des faits par une mission *de par Dieu*. A la clarté de cette explication, les obscurités se dissipent, les lacunes se comblent; tout s'enchaîne dans la vie de Jeanne; une connexité étroite apparaît entre les deux ordres subjectif et objectif, individuel et historique, et la complexité, l'opposition de ces deux éléments, irréductibles jusque-là, se fondent dans une harmonieuse unité[1].

III.

JEANNE « ENVOYÉE DE DIEU, INSPIRÉE DE DIEU », SEULE EXPLICATION RATIONNELLE DES FAITS SURHUMAINS, VISIONS, RÉVÉLATIONS, VOIX QUI REMPLISSENT SON HISTOIRE. — LE CÉLESTE CONSEIL DE LA PUCELLE. — GLOIRE ET SAINTETÉ.

Que l'on considère l'histoire même de Jeanne d'Arc ou qu'on se borne à considérer le relèvement national dont elle a été l'instrument, l'on est donc amené logiquement à

1. Cet avis paraît être celui du général Dragomirof, s'il en faut juger par ce passage de son article sur JEANNE D'ARC. « Aux personnes qui aiment à expliquer les phénomènes extraordinaires par les causes naturelles, les explications données communément paraîtront peut-être justifier l'état mental de Jeanne. Mais si elles suffisaient vraiment à cette justification, *il y aurait eu bien des Jeanne*, les conditions de sa vie étant celles de toutes ses contemporaines. Et cependant on n'a connu qu'une Jeanne, hors de proportion avec tout ce que présente l'histoire du monde. » (Article de la *Revue des Deux-Mondes*, du 1er mars 1898, p. 153, sous ce titre : *Les étapes de Jeanne d'Arc*.)

penser que cette œuvre n'est pas une œuvre purement humaine, et qu'elle se présente avec cette simplicité, cette unité, cette grandeur déconcertantes qui caractérisent les œuvres que conduit une assistance spéciale de Dieu. La conception et la réalisation de cette œuvre et de ses parties dépassent, avons-nous dit, la portée normale des conceptions de l'homme, à plus forte raison d'une jeune fille ignorante; si l'on veut en avoir la raison, il faut les rapporter à une intelligence et à une puissance supérieures, remonter à celui qui sait tout, qui voit tout, qui peut tout et qui, lorsqu'il s'est marqué une fin digne de sa sagesse, communique aux moyens qu'il emploie, si faibles qu'ils soient par eux-mêmes, une puissance, une efficacité et une sûreté qui triomphent de tous les obstacles.

Mais nous ne devons pas nous borner à ce coup d'œil rétrospectif jeté sur l'histoire de la Pucelle et sur l'œuvre qu'elle est venue accomplir. A cette preuve, d'un grand prix assurément, il convient d'ajouter celle que nous fournit le langage tenu par Jeanne elle-même en diverses circonstances, sur sa mission divine, sur ses visions, ses révélations et ses *Voix*. Car ce n'est pas d'aujourd'hui que se pose la question de savoir si la jeune Lorraine est vraiment « envoyée de Dieu. » Cette question, la Pucelle a été la première à la poser, et c'est elle aussi qui la première en a donné la solution. La clef de cette solution se ramène à ces deux points :

1° Dans sa vie publique, Jeanne n'a cessé de dire et de proclamer qu'elle était « envoyée de Dieu. »

2° Dans sa vie publique se produisent un certain nombre de dits et faits, révélations, visions, annonce et

accomplissement de succès prodigieux, d'événements inespérés, prouvant que, ainsi qu'elle l'affirmait, Jeanne était véritablement « envoyée de Dieu. »

1° *La Pucelle revendique le titre d'« envoyée de Dieu »*. — Il ne faudrait pas supposer que ce titre d'*envoyée de Dieu* n'a été attribué à la Pucelle qu'après coup, par ses contemporains, sans qu'elle s'en doutât et qu'elle en eût conscience. Ce titre, la jeune Lorraine l'a revendiqué durant sa vie publique tout entière, depuis le jour où elle se présenta devant le capitaine de Vaucouleurs avec sa robe rouge tout usée, jusqu'à l'heure où elle monta sur le bûcher de Rouen avec la robe des relapses et la mitre ignominieuse des hérétiques. Nous ne reproduirons pas les pages nombreuses qui mentionnent les affirmations de Jeanne; pour les prendre sur le fait, on n'a qu'à relire les chapitres consacrés au séjour qu'elle fit à Vaucouleurs, à l'audience de Chinon, à la Commission de Poitiers, à la lettre aux Anglais, et surtout les interrogatoires du procès de condamnation; l'on y verra avec quelle énergie et quelle fierté la captive se plaît à proclamer sa mission divine. Qu'il nous suffise de rappeler quelques-unes de ses déclarations.

Quelle est la première parole tombée de sa bouche à l'audience de Chinon? La voici, d'après un témoin qui la recueillit :

« Très illustre seigneur, dit Jeanne au Dauphin, je suis venue *et suis envoyée de par Dieu* pour donner secours au royaume et à vous[1]. »

1. *Procès*, t. III, p. 17. — Déposition du chevalier de Gaucourt.

Avant de recevoir la Pucelle, le jeune roi lui avait député quelques-uns de ses conseillers. Ils lui demandèrent le motif de sa venue.

— *Je suis venue de par Dieu,* répondit Jeanne ; et j'ai *de par le Roi des cieux* deux mandats à exécuter : faire lever le siège d'Orléans, et mener le Dauphin à Reims pour qu'il y soit sacré et couronné. »

Le personnage qui rapporte ce propos, le président Simon Charles, ajoute que, si la Pucelle insistait afin que le roi lui donnât audience, c'est parce qu'elle « était envoyée de Dieu[1]. »

Les évêques, docteurs, magistrats qui composaient la Commission de Poitiers chargée de s'enquérir de ses dits et faits, constatèrent dans leur rapport deux choses : 1° que Jeanne « se disait envoyée de par Dieu au Roi pour lui donner secours ; » 2° que le Roi lui ayant demandé un signe, elle avait répondu qu'elle le montrerait devant Orléans, et non en un autre endroit ; car ainsi lui était-il ordonné de par Dieu[2]. »

A ses juges de Rouen, la captive dira, dès le commencement du procès : « *Je suis venue de par Dieu;* je n'ai rien à faire ici ; renvoyez-moi à *Dieu qui m'a envoyée*[3]. »

Dans le même interrogatoire, elle interpellera l'Évêque de Beauvais en ces termes hardis : « Vous dites que vous êtes mon juge ; prenez garde à ce que vous faites, car en vérité *j'ai été envoyée par Dieu même*[4]. »

On lui demande si les partisans de Charles VII

1. *Procès*, t. III, p. 115.
2. Voir le t. I de cette *Histoire*, pp. 495-496.
3. *Procès*, t. I, p. 61.
4. *Ibid.*, p. 62.

croyaient fermement qu'elle était envoyée de Dieu. Jeanne répond :

« Je ne sais s'ils le croient ; mais quand même ils ne le croiraient pas, *je n'en suis pas moins envoyée de Dieu*. S'ils le croient, ils ne sont pas abusés[1]. »

Ce n'est pas sans émotion qu'on entend l'accusée répondre aux arguties de ses interrogateurs par cette déclaration solennelle :

« Je suis venue au roi de par Dieu, de par la Vierge Marie, et tous les benoits saints et saintes du paradis, et l'église victorieuse de là-haut et de leur commandement. Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par révélation et par commandement de Dieu ; cela, je le soutiendrai jusqu'à la mort[2]. »

Ne cherchons pas ailleurs que dans ces paroles de l'héroïne le principe qui domine sa vie tout entière et qui explique ses dits et faits, quelque merveilleux, quelque extraordinaires qu'ils puissent paraître.

2° *Commandements divins, visions, Voix, révélations, etc., indiquant que Jeanne était « inspirée de Dieu. »* — Envoyée d'en haut, la Vierge de Domremy pouvait-elle suivre, dans l'accomplissement de sa mission, d'autres lumières, d'autres volontés que celles du Roi du ciel? Assurément non. Aussi l'assistance divine ne lui a pas fait défaut; Dieu lui a transmis ses com-

1. *Procès*, t. I, p. 101. — Dans sa lettre aux princes de la chrétienté après le supplice, le roi d'Angleterre ne manque pas de faire un crime à Jeanne d'avoir dit hautement qu'elle était « envoyée de Dieu. » (*Procès*, t. I, p. 486.)

2. *Procès*, t. I, pp. 176, 250. Voir également *ibid.*, pp. 175, 320.

mandements, et la jeune Vierge les a exécutés avec tant de fidélité qu'elle a pu dire le mot que nous venons de rappeler :

« Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait par commandement de Dieu. »

Les commandements divins. — C'est par commandement de Dieu qu'elle a quitté ses parents et son village;

C'est par commandement de Dieu qu'elle va trouver Baudricourt et lui demande une escorte pour se rendre à Chinon;

C'est par commandement de Dieu qu'elle prend l'habit d'homme et l'armure des chevaliers;

C'est par commandement de Dieu qu'elle sollicite du Dauphin un corps de troupes pour aller faire lever le siège d'Orléans;

C'est par commandement de Dieu qu'elle somme les Anglais de s'en retourner en leur pays;

C'est par commandement de Dieu qu'elle insiste auprès de Charles, afin qu'il entreprenne « le saint voyage de Reims »;

C'est par commandement de Dieu qu'elle garde son harnais de guerre lorsqu'on la condamne au repos, et qu'à la première occasion elle reprend sa liberté pour courir sus à l'ennemi. L'insuccès l'attend; elle saura le supporter. Sa mission spéciale n'est pas de s'endormir dans les délices de l'oisiveté, mais de donner aux défenseurs du royaume l'exemple de l'opiniâtreté à combattre. Elle tombera victime de sa vaillance. Ce sera par permission de Dieu, et cette permission divine elle l'adorera, l'aimera à l'égal d'un commandement. Jeanne aura fait la volonté de Notre-Seigneur, les armes à la main. Quand il

en aura disposé autrement, elle fera la même volonté en souffrant le long martyre de Rouen et en mourant d'une mort ignominieuse [1].

Jeanne et ses révélations. — Mais ces volontés divines, comment la Pucelle les connaissait-elle? Par révélation.

De même qu'elle n'a rien fait, déclare-t-elle, que par le commandement de Dieu, de même « elle n'a rien fait que par révélation [2]. »

C'est par révélation qu'elle reconnut Baudricourt à Vaucouleurs et le Dauphin à Chinon;

C'est par révélation qu'elle apprit que le Dauphin la recevrait;

Par révélation qu'elle sut la levée prochaine du siège d'Orléans;

Par révélation qu'elle fut informée de la présence de l'épée dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois;

Par révélation qu'elle annonça la brillante victoire de Patay;

Par révélation qu'elle signifia aux ennemis de la France la recouvrance de Paris par Charles VII et celle du royaume tout entier [3].

Et de combien d'autres révélations la Vierge lorraine ne parle-t-elle pas dans ses interrogatoires? Il y en a concernant le roi de France, et il y en a concernant le duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre; il y en a qui lui annoncent sa prise prochaine, et, quand elle est captive, il y en a qui lui apprennent qu'elle sera délivrée par « grande

1. Voir, sur ces divers points, *Procès*, t. I, pp. 73, 74, 75, 78, 85, 96, 117, 129, 133, 161, 221, 227, etc.

2. *Ibid.*, p. 51.

3. *Ibid.*, pp. 53, 56, 76, 79, 84, 87, 88; t. III, pp. 10, 98, 99.

victoire et qu'elle s'en viendra au royaume du paradis. »

Et ces révélations l'établissent dans une certitude telle « qu'il lui serait impossible de les révoquer[1]. »

« Ce qu'elle a fait, dit-elle encore à Rouen, elle l'a fait par révélations de sainte Catherine et de sainte Marguerite, et — notez cette énergie dans l'affirmation — elle le soutiendra jusqu'à la mort[2]. »

Des Voix *de Jeanne, de ses apparitions, de son céleste Conseil.* — Chose admirable! ces commandements de Dieu à la jeune Vierge, ces lumières, ces révélations, c'est par l'entremise de ses Anges et de ses Saintes qu'il les lui communique. La future libératrice du pays voit ces habitants du ciel, elle les entend, elle converse avec eux, et combien suavement!

Elle les voit. — « J'ai vu les Anges des yeux de mon corps, dit-elle à ses juges, aussi bien que je vous vois vous mêmes en ce moment. Et quand ils me quittaient, je pleurais; et j'aurais bien voulu qu'ils m'emportassent avec eux[3]. »

Elle les entend. — Ses juges l'interrogent sur ses *Voix;* ils lui demandent :

— La *Voix* que vous entendez vient-elle de Dieu?

— Oui, répond la captive, et par son ordre : je le crois aussi fermement que je crois la foi chrétienne et que Notre-Seigneur nous a rachetés des peines de l'enfer[4].

Elle converse avec eux. — Ainsi, les saints personnages de l'ancienne Loi, les patriarches, la Vierge Marie elle-

1. Voir *Procès*, t. I, pp. 55, 63, 72, 73, 85, 115, 325, 326.
2. *Ibid.*, t. I, p. 250.
3. *Ibid.*, p. 73.
4. *Ibid.*, p. 63.

même conversaient avec les esprits bienheureux. Pour la jeune Lorraine, ce sont des archanges, saint Michel, saint Gabriel, environnés eux-mêmes de nombreux esprits célestes; ce sont deux vierges martyres, sainte Catherine et sainte Marguerite, qui annoncent à cette enfant de treize ans l'œuvre que le Seigneur attend d'elle, qui la préparent pendant quatre ans à cette œuvre, et qui ne cesseront de la visiter, de l'assister, de la conforter, de la conseiller, et, au besoin, de la consoler jusqu'à la fin. Il en sera ainsi dans les jours de triomphe et dans les jours de l'affliction.

Au moment d'expirer, à cette heure où l'on n'a guère plus d'illusions, Jeanne dira comme un merci suprême à ses visiteurs célestes et elle s'écriera : « Saint Michel! saint Michel! Non, mes *Voix* ne m'ont pas trompée! Oui, ma mission était de Dieu[1]. »

Le Conseil d'en haut. — Et veuillez remarquer ce que sont pour l'*envoyée de Dieu* ces protecteurs d'en haut, ce que Dieu veut qu'ils soient. Des guides assurément, des conseillers sans doute, mais mieux que cela, « un *Conseil, son Conseil.* »

Dans toute société bien ordonnée, les chefs d'État, les chefs des armées sont assistés d'un Conseil. Les princes, les rois, les empereurs, les généraux ne prennent aucune résolution importante sans entendre l'avis des membres qui le composent.

Dieu met son envoyée sur le pied des monarques et des chefs de guerre; il veut qu'elle ait, elle aussi, son Conseil : saint Michel, l'ange des batailles; sainte Catherine, la vierge sage et forte; sainte Marguerite, la douce martyre,

1. *Procès*, t. III, p. 170.

seront là pour l'éclairer. Elle les consultera toutes les fois qu'elle rencontrera quelque difficulté, et elle ne craindra pas d'opposer les mesures que ses conseillers célestes lui auront inspirées à celles que voudraient prendre les capitaines et les politiques. Nous l'avons vu à Orléans, nous l'avons vu à Patay, nous l'avons vu à Troyes.

Il y aura donc, pour préparer le relèvement de la France, le Grand Conseil de Charles VII, et il y aura le Conseil de Jeanne? Quel est celui des deux qui a prévalu? Quel est celui à qui revient le mérite des résolutions qui ont sauvé le pays? Quoi qu'il en soit, ces commandements exprès du ciel, ces révélations, ces apparitions, ces *Voix*, ce *Conseil divin* enfin, à qui conviendraient-ils mieux qu'à la Vierge « envoyée de Dieu? »

De la sorte, tout se lie, tout s'éclaire dans la vie de la jeune Lorraine, en partant de cette donnée qu'elle fut « envoyée de Dieu. » Cette mission explique son inspiration, les commandements spéciaux que Dieu lui fait, les révélations dont elle est favorisée, les apparitions qui la visitent, le céleste Conseil qui lui dicte les résolutions décisives. L'on conçoit que devant une envoyée d'en haut, ne fût-elle qu'une faible femme, les ennemis de la France se soient troublés, que les défenseurs du royaume aient repris assurance et courage, et que, cette assurance persistant, ils aient enfin reconquis leur indépendance. Une envoyée de Dieu étant de ces âmes que les théologiens appellent *insignement prédestinées*, les dons surnaturels, visions, révélations, miracles, lui deviennent pour ainsi parler naturels. Mais comme la Providence a coutume de marquer ces âmes du sceau de la sainteté, cette disposition divine nous donne égale-

ment la clef des pages sombres qui succèdent aux pages lumineuses dans l'histoire de la Pucelle. Dieu ayant arrêté que Jeanne serait tout ensemble illustre et sainte, nous la verrons rayonnante de gloire humaine à Orléans et à Reims; mais nous la verrons aussi, rayonnante de sainteté, traverser les jours mauvais de la captivité et monter sur le bûcher des relaps.

IV.

JEANNE, « ENVOYÉE DE DIEU », VÉRITÉ HISTORIQUE ÉTABLIE PAR LES PRÉDICTIONS SORTIES DE SA BOUCHE ET PAR LEUR ACCOMPLISSEMENT. — DÉTERMINISME QUI CARACTÉRISE CES PRÉDICTIONS. — CONSÉQUENCES QUI EN DÉCOULENT.

Cette affirmation « Jeanne fut envoyée de Dieu » n'exprime pas une simple conjecture; elle énonce un fait d'ordre historique et d'ordre moral tout ensemble, qui s'établit aussi clairement que le fait du relèvement de la France après 1429 et de son affranchissement. Nous avons dit qu'à côté de cette parole de la Pucelle, qu'elle n'a cessé de faire entendre : « Je suis envoyée de par Dieu », il se présente dans son histoire une série de faits tendant à démontrer que cette parole énonçait une chose véritable. Dans cette série de faits, il y en a qu'il était impossible de constater expérimentalement et de vérifier directement, les visions et révélations; mais il y en a qui tombaient directement sous l'expérience, et ce sont ces faits, expérimentés jusqu'à vérification complète par les contemporains, qui ont conduit logiquement ces derniers, et qui conduisent la postérité, à reconnaître la mission surnaturelle et divine de la libératrice d'Orléans.

Ces faits, quels sont-ils? Ce sont avant tout les prédictions catégoriques, expresses, que la Pucelle a émises dans les circonstances les plus solennelles. Elle les fit entendre à Chinon d'abord, après son arrivée; puis, à diverses reprises dans le cours de sa carrière publique; puis enfin devant le Tribunal de Rouen. Par ces prédictions, elle se proposait de montrer au Roi, aux seigneurs, conseillers, prélats, capitaines qui lui demandaient des preuves de sa mission extraordinaire, et à ses juges eux-mêmes, qu'elle était envoyée véritablement *de par Dieu*.

Et la valeur probante de ces prédictions, à quoi tient-elle? Cette valeur tient au déterminisme parfait dans lesquelles elles ont été émises d'abord, ensuite accomplies.

Arrêtons-nous quelques instants devant cette double considération.

Qu'on veuille bien le remarquer; ce ne sont pas des *prédictions quelconques* attribuées à la Pucelle qui constituent le fondement inébranlable sur lequel s'élève la thèse de sa mission divine. Des prédictions, ou des paroles de Jeanne réputées telles, il s'en rencontre à chaque pas dans son histoire[1]; nous garderons le silence sur le plus

1. Les prédictions ou paroles de Jeanne réputées telles par les contemporains sont fort nombreuses; on a pu s'en apercevoir dans le cours de cette histoire. Ainsi la jeune Lorraine prédit ou pressent:

A Domremy, le sacre du roi et le relèvement du sang royal. (Dép. de Lebuin et Waterin);

A Vaucouleurs, la bataille de Rouvray;

A Chinon, la mort du soldat qui l'insulte;

A Saint-Florent-les-Saumur, le retour sans accident du duc d'Alençon;

A Blois, l'entrée sans coup férir du convoi de vivres dans Orléans;

A Orléans, le retour sans encombre du maréchal de Boussac et du

grand nombre. Nous invoquerons uniquement celles qui offrent toutes les garanties désirables d'authenticité et de vérité; d'authenticité quant à leur origine, de vérité quant à leur accomplissement. Ces prédictions-là sont celles qui nous ont permis de déterminer l'objet et l'étendue de la mission de la Pucelle.

C'est à Chinon et Poitiers que ces prédictions tombent des lèvres de Jeanne. Seigneurs et prélats, conseillers du roi et docteurs, théologiens et juristes lui demandent, au nom de Charles VII, deux choses : 1° quelle mission vient-elle remplir, et de quelle part; 2° quel signe apporte-t-elle qui puisse établir qu'elle n'est pas le jouet de l'illusion.

second convoi; — l'assaut de la bastille de Saint-Loup; — la mort de Glasdale; — le jour précis de la levée du siège; — la rentrée dans Orléans par le pont; — la blessure de l'assaut des Tourelles;

La victoire de Patay;

Le succès de la campagne de Reims;

La soumission de Troyes.

Bien au-dessus de ces faits énoncés dans les documents d'une façon qui peut prêter à des interprétations diverses, nous mettons les événements annoncés par la Pucelle en présence de Charles VII, du duc d'Alençon, de la Commission de Poitiers et du tribunal de Rouen.

A la différence des premiers, ces derniers ont été prédits par la Pucelle « de par Dieu » en des termes qui ne sont pas susceptibles d'interprétations diverses; termes sans obscurité, catégoriques et d'un déterminisme absolu. C'est le cas de rappeler l'observation de Dunois.

« Plusieurs fois, déposait-il en 1456, Jeanne, pour entretenir la confiance des hommes d'armes, leur parlait en se jouant du fait de la guerre et leur disait beaucoup de choses à ce sujet qui ont pu ne pas s'accomplir. Mais quand elle parlait sérieusement de la guerre, de son fait et de sa mission, elle affirmait catégoriquement ceci : Elle était envoyée de Dieu pour faire lever le siège d'Orléans, pour venir en aide au peuple qui souffrait dans la ville ou lieux circonvoisins, et pour mener le roi à Reims afin qu'il y fût couronné. » (*Procès*, t. III, p. 16.)

A la première question, Jeanne répond qu'elle est envoyée de Dieu pour venir en aide au royaume et au roi de façon efficace et durable. Cinq événements principaux marqueront l'effet de ce secours :

La délivrance d'Orléans;

Le sacre du Dauphin à Reims ;

La soumission de la capitale ;

La fin de la captivité du duc d'Orléans;

L'expulsion définitive des Anglais.

Jeanne sait *de par Dieu* qu'elle verra de ses yeux Orléans délivré et le gentil Dauphin sacré à Reims; mais Dien, qui lui a révélé que les trois autres points de sa mission s'accompliraient non moins infaillement, ne lui a pas donné l'assurance qu'elle en serait témoin. Elle l'espère sans doute, mais d'un espoir humain qui pourrait bien être déçu.

A la seconde question, la Vierge lorraine répond que son signe à elle, le fait de réalisation quasi-impossible qui établira : 1° qu'elle est envoyée de Dieu ; 2° qu'elle dit vrai en assurant les quatre autres événements, c'est la levée du siège d'Orléans dont elle sera l'instrument visible. Dès qu'elle aura pénétré dans la cité assiégée, les ennemis renonceront à leur entreprise ; mais si on la condamne à l'immobilité, une catastrophe deviendra inévitable.

Orléans délivré, le sacre du jeune prince ne souffrira pas de difficulté, et l'été ne passera pas sans que cet événement, de la plus haute importance pour le prestige du souverain légitime, devienne un fait accompli[1].

1. Les juges demandent à l'accusée : « Par quel signe prouva-t-elle à son roi qu'elle venait *de par Dieu?* Comment ajouta-t-il foi à ses paroles?
JEANNE. — « Il le fit à bonnes enseignes, — *habebat bona inter-*

Ainsi le point de départ de la démonstration que Jeanne donne de sa mission de par Dieu, ce sont les deux prédictions de la délivrance d'Orléans et du sacre de Reims.

Mais une parole n'est qu'une parole; par elle-même, elle n'est pas un signe. Elle ne devient un signe, et un signe convaincant, que lorsque le personnage qui prononce cette parole d'une réalisation réputée impossible, affirme, contre toute vraisemblance, qu'elle s'accomplira et lorsqu'elle s'accomplit en effet.

Orléans sera délivré; le Dauphin sera sacré, a dit la Pucelle. Ce n'est qu'une parole.

Mais Orléans est délivré des Anglais, le sacre est un fait accompli! La parole est devenue signe; la preuve requise est fournie. Jeanne a prouvé qu'elle disait vrai quand elle affirmait être envoyée de Dieu[1].

Il en est des paroles prophétiques de la Pucelle comme de la prédiction de la délivrance d'Orléans. Au fur et à mesure qu'elles s'accomplissent, chacune d'elles devient signe; avec cette particularité que la prédiction accomplie sert de garantie à la prédiction qui reste à accomplir et devient son signe prochain.

signia, — et il y fut amené par les clercs (la Commission de Poitiers). » Si donc Charles VII crut à la mission divine de la Pucelle, il y crut « à bonnes enseignes ». « Le roi eut un signe de ses faits à elle, Jeanne, avant de vouloir croire en elle. » *Procès*, t. I, pp. 75, 90.

Ce signe fut la révélation du fameux secret : nous n'en parlons pas ici, voulant nous borner aux prédictions de la Pucelle.

Quant à avoir de bonnes preuves de la vérité de la mission de la jeune Lorraine, les partisans de Charles VII en étaient assurés. « Ils connurent bien que sa Voix lui venait de par Dieu. » (*Procès*, t. I, pp, 56-56.) C'est à ses juges que Jeanne dit toutes ces choses.

1. Voir *Procès*, t. II, pp. 38 et suiv,, ce que dit le canoniste Lellis.

Nous avons donc cette série de signes ou de preuves par les faits :

La levée du siège d'Orléans, premier signe donné par la Pucelle de la vérité de cette parole qu'elle est « envoyée de Dieu »;

Signe prochain, par conséquent, de la vérité de sa parole en ce qui concerne le sacre de Reims;

Signe de même valeur, mais plus éloigné, en ce qui concerne la soumission annoncée de Paris;

Signe éloigné, mais signe toujours digne de foi, de l'expulsion des Anglais et de la délivrance du pays.

A Rouen, les juges de la Pucelle ne touchent à ses prédictions que pour lui reprocher sa présomption et son orgueil. Ces docteurs *in pagina sacra*, oubliant le *infirma mundi elegit Deus* de saint Paul, lui font un crime, en quelque sorte, de prétendre « elle, simple et ignorante créature[1] », à l'esprit de prophétie.

La captive, d'un mot, leur ferme la bouche. « Notre-Seigneur révèle ses secrets à qui il lui plaît. »

Et pour que les Anglais ne s'imaginassent pas l'avoir intimidée et déconcertée en la chargeant de fers, elle revient sur les prédictions qu'on lui reproche, et elle leur annonce une fois de plus que la domination anglaise en France étati condamnée sans appel, et que Charles VII verrait un jour ses ennemis chassés du royaume.

« Je sais bien, dit-elle en pleine audience, que mon roi gagnera le royaume de France; que ses adversaires le veuillent ou non, il le recouvrera tout entier. Cela, je le sais par révélation; j'en suis aussi assurée que

1. *Procès*, t. I, p. 251.

je sais que vous, mes juges, êtes ici devant moi[1]. »

La prisonnière annonce dans les mêmes termes la recouvrance de Paris avant que sept années soient écoulées. « Elle en est aussi certaine qu'elle l'est de voir en ce moment les juges assis sur le tribunal. Cet avenir, elle le sait également par révélation. »

Et elle ajoute : « Je vous dis ces choses afin que, lorsqu'elles seront arrivées, on sache bien que je les ai dites[2] »

Dans l'un des interrogatoires, on pose cette question à l'accusée :

— Dieu hait-il les Anglais?

Jeanne répond : — De l'amour ou de la haine que Dieu porte aux Anglais, je ne sais rien. Ce que je sais bien, c'est qu'ils seront chassés de France, excepté ceux qui y mourront. Et Dieu enverra grande victoire aux Français contre les Anglais.[3].

Que les prédictions de l'envoyée de Dieu retentissent à la cour de son roi, devant les prélats chargés de l'examiner, ou en présence de ses juges, ces prédictions se rapportent de la façon la plus nette à l'objectif de sa mission, aux événements maintes fois spécifiés, à ce pour quoi elle est venue, et, en définitive, à celui qui doit les couronner tous, la délivrance du sol français.

En ne considérant ces prédictions qu'en elles-mêmes, elles forment dans l'histoire de notre pays un groupe

1. *Procès*, t. I, p. 88.
2. *Ibid.*, t. I, pp. 84, 167.
3. *Ibid.*, t. I, p. 85. — Voir dans l'HISTOIRE DE L'EGLISE GALLICANE, t. XX, pp. 473-540, le *Discours sur la Pucelle d'Orléans*, article premier : « Témoignages et raisons pour faire voir que la Pucelle d'Orléans fut inspirée de Dieu. » Ces raisons sont : 1° ses prédictions; 2° ses exploits; 3° ses vertus. In-12, Paris, 1827.

de faits exceptionnels. Mais on en cherchera vainement de pareilles dans les annales des autres peuples, si l'on se rend compte du déterminisme[1] sous lequel elles se présentent à l'observateur.

Ce déterminisme est caractérisé par des détails absolument authentiques et d'une précision qui ne laisse rien, absolument rien à désirer. Si vous recherchez en présence de quels témoins ces prédictions ont été énoncées, les documents répondent que c'est en présence de témoins nombreux, incrédules la plupart, parfaitement connus; à Chinon, en présence des seigneurs de la cour et des conseillers du jeune roi; à Poitiers, en présence des prélats, théologiens, jurisconsultes qui composaient la Commission chargée d'examiner la jeune fille; à Rouen, en présence des juges du procès, de leurs assesseurs et des seigneurs anglais qui écoutaient, un sourire sardonique aux lèvres, la captive leur annoncer qu'il leur faudrait bientôt, qu'ils le voulussent ou non, renoncer à la conquête du royaume de France.

Quant aux événements spécifiés et prédits, ils étaient si extraordinaires, si importants, ils paraissaient si impossibles, qu'il ne pouvait venir à la pensée d'une villageoise ignorante telle que Jeanne, ni même à l'esprit des conseillers les plus habiles, des capitaines les plus audacieux de Charles VII, de les concevoir, encore moins de les exécuter.

Quant aux termes dans lesquels l'*envoyée de Dieu* annonce ces événements futurs, c'est dans les termes

1. Nous prenons ce mot dans le sens où l'entendait l'illustre biologiste Claude Bernard.

les plus nets, les plus clairs, sans équivoque, sans obscurité aucune. On n'expose pas les choses passées avec plus de précision qu'elle n'exposait ces choses à venir.

Non seulement Jeanne d'Arc affirme avec une assurance et une fermeté inébranlables que ces choses s'accompliront, quelque impossibles qu'on les répute, mais elle détermine le temps qui s'écoulera jusqu'à leur accomplissement : il en a été ainsi pour le siège d'Orléans, pour la blessure des Tourelles, pour le sacre de Reims, pour la soumission de Paris à son souverain légitime.

Enfin, non seulement le fait de ces prédictions diverses, considérées comme prédictions véritables, indiscutables, est d'une authenticité au-dessus de toute discussion, mais il en est de même de leur accomplissement. Les événements annoncés se sont produits à l'heure et dans les conditions marquées par la jeune Lorraine, et il n'est pas plus possible, par exemple, à un historien sceptique de soutenir que Jeanne n'a pas annoncé formellement à l'avance la levée du siège de la cité orléanaise, que de soutenir que le siège a été levé sans son intervention[1].

1. Le prestige que ces prédictions confirmées par les faits conférait à Jeanne d'Arc ne passa pas inaperçu des chroniqueurs Anglo-Bourguignons eux-mêmes. A l'année 1429, le prétendu bourgeois de Paris écrit :

« En celui temps avait une Pucelle, comme on disait, sur la rivière de Loire, *qui se disait prophète*, et disait : Telle chose adviendra pour vray. Et estait du tout contraire au *régent de France et à ses aidans.* » — *Journal...*, p. 236.

Georges Chastelain dit de son côté : « Le nom de la Pucelle était grand déjà et fameux... Et l'adoraient ceux de son parti, principale-

De ces considérations se dégagent des conséquences qu'il est bon de ne pas négliger.

En premier lieu, les prédictions dont nous venons de parler n'ont rien de commun avec de simples hypothèses, des prévisions de hasard, des conjectures. Les assimiler à ces catégories d'imaginations et de jeux d'esprit, c'est interpréter les documents et les textes à contresens. Ce sont des prédictions et pas autre chose : prédictions dans la forme, puisqu'elles annonçaient un avenir impossible à prévoir; prédictions vraies et justifiées, puisque les événements annoncés se sont accomplis tels qu'ils avaient été annoncés.

En second lieu, ces prédictions constituent des faits incontestables d'ordre surhumain. La science des actes libres à venir n'appartenant qu'à Dieu, il n'est pas plus au pouvoir d'une créature humaine de les connaître et de les prédire, que de guérir d'un mot un malade at-

ment pour le siège d'Orléans, là où elle ouvra (opéra) merveilles; pareillement pour le voyage de Reims, là où elle mena le Roy couronner, et ailleurs en autres grandes affaires, *dont elle prédisait les aventures et les évènements.* » — *Procès*, t. IV, p. 442.

Les témoins des enquêtes en 1456 ne manquèrent pas noter la multiplicité des prédictions de la Pucelle et la réponse favorable des évènements.

Après avoir rapporté comment Jeanne d'Arc lui avait sauvé la vie à Jargeau, le jeune duc d'Alençon ajoute : Tout cela me fit grande impression J'étais émerveillé des paroles de Jeanne et *de la vérité de ses prédictions.* » — *Procès*, t. III, p. 96, 97.

Maître Réginald Thierry, chirurgien du roi, met de plus en relief l'accord des mœurs de Jeanne avec qualité d' « envoyée de Dieu »

« Attendu *la bonne vie* de la Pucelle, ses louables habitudes, ses faits et dits et *leur accomplissement;* car elle disait la vérité sur les évènements *avant qu'ils arrivassent, et tout se passait comme elle l'avait prédit;* — je crois qu'elle fut envoyée de Dieu. » — *Procès*, t. III. p. 23.

teint mortellement. C'est un principe d'ordre philosophique incontesté que la prédiction véritable se rattache au miraculeux dans l'ordre intellectuel, de la même manière que les guérisons opérées instantanément se rattachent au miraculeux dans l'ordre physique.

En troisième lieu, la vérité historique des prédictions de Jeanne établit par contre-coup la vérité de ses visions et de ses révélations. Car la jeune fille n'a jamais dit savoir par elle-même les choses à venir qu'elle annonçait; dans une infinité de cas, elle déclare ne les avoir sues que par révélation. De même donc qu'elle a dit vrai en ce qui concerne l'avenir, de même elle a dit vrai en ce qui concerne le passé. Elle ne se trompe pas plus sur les moyens par lesquels Dieu l'a instruite de ces choses futures, qu'elle ne se trompe sur les choses mêmes : ces moyens sont ses visions et révélations.

Enfin, de l'ensemble des faits produits résulte la preuve historique, documentaire de la mission surhumaine de l'héroïne. On réclamait de Jeanne des signes pour avoir foi en elle. L'« envoyée de Dieu » a fait droit à ces réclamations : elle a donné son signe, elle a produit ses miracles; pendant vingt ans, l'histoire de France en a retenti, et ils y ont laissé un sillon si profond que, à cinq cents ans de distance, nous n'avons qu'à ouvrir les pages de ces vingt années pour en retrouver la trace aussi fraîche que si elle datait d'hier.

1. On a dit excellemment : « Pour comprendre une âme, un peuple, une époque, il faut les voir *éclairés par l'événement*, comme la campagne par le soleil. » (G. Sand, *Le marquis de Villemer*, p. 204. Paris, 1890.) Qu'on applique cette règle à l'âme de Jeanne, au peuple de France et au quinzième siècle.

V.

RÉPONSE A QUELQUES DIFFICULTÉS. — ÉTAT MALADIF. — HALLUCINATION. — AUTO-SUGGESTION. — FACULTÉS EXTRAORDINAIRES.

Les prédictions de la Pucelle qui énoncent, précisent et délimitent sa mission, prédictions considérées dans leur expression authentique et dans leur accomplissement, tel est donc le document fondamental qui prouve rationnellement que Jeanne était « envoyée de Dieu[1] ». Cela, ce n'est pas, comme nous le disions dans l'*Introduction* du premier volume, « le nuage vaporeux du rêve, l'horizon fuyant que poursuit l'imagination exaltée; c'est le sol résistant de l'histoire, le roc vif des faits, le granit indestructible de la réalité. » Les historiens qui ne veulent pas de cette conclusion ne s'y refusent que parce qu'ils n'envisagent que la moitié du problème, ou qu'ils en faussent les données.

1. Un des écrivains protestants et anglomanes les plus éloignés d'admettre la mission divine de Jeanne d'Arc, convient cependant qu'elle en aurait donné la preuve « si l'on pouvait établir solidement que ses prédictions avaient précédé les événements. » A l'époque où Rapin-Thoyras faisait paraître son *Histoire d'Angleterre* (1774), la vie et les deux procès de la Pucelle étaient moins connus qu'aujourd'hui. Présentement, Rapin-Thoyras serait obligé de reconnaître qu'il est péremptoirement prouvé que les prédictions de la levée du siège d'Orléans, du sacre de Reims, de l'expulsion des Anglais ont précédé les événements. Serait-il conséquent avec ses principes et rendrait-il hommage à la mission de l'héroïne?... (Voir *Histoire de l'Église gallicane*, t. XX, Discours sur la Pucelle d'Orléans, pp. 484 et suiv. In-12, Paris, 1827.)

Hallucinations, auto-suggestion, état maladif, névrose, désordre organique, il n'en faut pas davantage, disent-ils, pour expliquer le cas de la Pucelle. Pas n'est besoin de longs discours pour montrer que ces explications n'expliquent rien. Jeanne maladive, névrosée! Mais il n'y a pas eu de chevalier jouissant d'une santé plus robuste; mais, au moral, impossible de trouver une organisation plus saine, plus énergique, mieux équilibrée que celle de la Pucelle. *Mens sana in corpore sano!*

Jeanne hallucinée! Mais l'hallucination est un état qui s'impose, qu'on subit, qui se produit fatalement, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, qu'on n'a jamais à ses ordres et que des tiers ont la facilité de constater. Or, les visions de la Pucelle, ses hallucinations prétendues, pas une seule fois elles ne se produisent en présence de témoins; pas un seul cas n'a été saisi durant les séances du procès de Rouen! Ses *Voix* viennent à la jeune fille dès qu'elle les appelle; jamais leur intervention ne ressemble à une obsession; le commerce que nous voyons établi entre la Vierge Lorraine, saint Michel et les Saintes, est un commerce de tuteur à pupille, de protecteur à protégé, commerce fondé sur le pied d'une parfaite liberté réciproque.

« Quoi que pensent, écrivait à ce sujet M. F. Coppée, les esprits forts d'hôpital et les philosophes de clinique, il ne s'agit (dans le cas de la Pucelle) ni de maladie nerveuse, ni d'hallucination. Toutes les paroles de Jeanne qui nous ont été transmises respirent la plus ardente piété, mais sont empreintes d'un bon sens exquis, d'une raison parfaite. En elle, rien d'une hallucinée. Elle a des apparitions, elle entend des *Voix;* mais ses *Voix* lui par-

lent un langage très clair et lui donnent des ordres formels : quitter son pays et sa famille, aller trouver le Dauphin, délivrer Orléans, mener le roi à Reims et l'y faire sacrer. Et cette entreprise impossible, si on songe à ce qu'est la pauvre enfant, elle l'exécute avec une persévérance et un courage vraiment surhumains.

« Certains actes de la Pucelle tiennent positivement du miracle. Elle va droit au roi qu'elle n'a jamais vu...; elle prévoit les malheurs qui la menacent... Incrédules qui souriez au seul mot de miracle, faites attention à ceci : toute la vie de Jeanne d'Arc en est un[1]. »

Et l'auto-suggestion! Elle pourra bien expliquer certaines initiatives, certaines déterminations; mais ni l'auto-suggestion, ni l'hallucination, ni aucun des phénomènes physiologiques allégués, par cela qu'ils ne sortent pas du subjectif, n'expliqueront le revirement prodigieux qui s'est produit à l'apparition de la Pucelle dans les affaires du royaume; encore moins expliqueront-ils la claire vue de l'avenir que nous avons constatée chez Jeanne; jamais rien de ce genre, jamais, pour parler scientifiquement, le *conditionné purement humain* ne nous donnera le mot des prédictions de la Pucelle et de leur accomplissement.

De graves écrivains invoquent sans rire le démon familier de Socrate[2] et font de Jeanne une succédanée

1. François Coppée, article publié par *Le Journal* de mai 1898.

2. Voir dans *Jeanne libératrice de la France* du sénateur J. Fabre : *Les Voix de Jeanne et la Voix de Socrate*, pp. 97 et suiv.

Michelet n'éprouve pas le besoin de recourir au démon de Socrate; il se contente du bon sens de Jeanne. Le général Dragomirof lui répond :

« En quelle manière, sans attenter à la vérité, peut-on par le bon

du maître de Platon. Quelle victoire Socrate inspiré par son démon a-t-il jamais annoncée? Et s'il l'a annoncée, cette victoire a-t-elle réellement pris place dans les fastes glorieux d'Athènes? C'est une découverte que l'auteur cité a cru faire sans doute, comme bien d'autres, mais dont il ne manque que la preuve.

Moins puérile est l'explication qui a recours aux « facultés extraordinaires mises en jeu par les visions de Jeanne. » C'est celle que propose J. Quicherat.

Qu'entend J. Quicherat par facultés extraordinaires[1]? Des facultés humaines ou des facultés surhumaines? S'il ne s'agit que des *facultés humaines*, le problème demeure tout entier, car l'observation n'a pas encore recueilli scientifiquement un seul cas analogue à la claire vue de l'avenir que nous avons relevé chez la Pucelle.

S'il s'agit de *facultés surhumaines*, alors rien ne doit empêcher J. Quicherat de convenir que la libératrice d'Orléans et de la France fut *envoyée de Dieu.* La solution qu'il propose, quels qu'en soient les termes, est, au fond, identique à la nôtre[2].

sens expliquer des faits tels que ceux-ci : l'affirmation que Jeanne fera lever le siège d'Orléans et qu'elle mènera le Dauphin à Reims ; la prédiction de sa blessure, etc.? Quelle part le bon sens a-t-il dans tout cela? Et le miracle des miracles n'est-ce pas qu'une simple paysanne, à peine sortie de l'adolescence, vienne se mettre à la tête des soldats, des capitaines, et qu'elle soit leur chef? » (Article cité, p. 154.)

Qu'on joigne au bon sens l'enthousiasme, on pourra expliquer l'entrain de la Pucelle; jamais on n'expliquera ses prédictions.

1. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux...*, pp. 61-77.

2. Le savant paléographe convient que les prédictions de Jeanne « portaient sur des faits précis et d'une réalisation prochaine. »

Cela ne l'empêche pas d'écrire peu après cette contradiction mani-

A quelque interprétation que l'auteur des *Aperçus nouveaux* se rallie, quelques réserves que formulent les historiens qui hésitent à convenir du caractère surhumain des prédictions et, par suite, de la mission de la Pucelle, nous leur proposons cette simple épreuve.

Les annales des peuples n'ont pas de secret pour eux. Qu'ils les scrutent donc et qu'ils en rapportent, — la chose sera aisée, sans doute, — une série d'affirmations touchant des événements futurs dépendant des volontés libres des hommes, aussi précises, aussi avérées, aussi authentiques, aussi extraordinaires que les affirmations énoncées par la Pucelle; qu'ils disent le nom du personnage à qui remonte la genèse de ces prédictions;

Qu'ils établissent péremptoirement que, pour les formuler, il a suffi à ce personnage de ses lumières d'homme, de son expérience propre, qu'il en a fait la remarque ou qu'on en possède la preuve expresse;

Qu'ils montrent ensuite en regard de ces prédictions

feste : « Ces prédictions reviennent à des pronostics de politique ou de stratégie comme en ont fait dans tous les temps les hommes d'État supérieurs et les grands capitaines. »

Laissons cette assimilation de la pauvre villageoise à un homme d'État supérieur et à un grand capitaine. On accepte tout plutôt que de reconnaître en elle une inspirée! Mais *pronostic* et *prédiction de faits précis et prochains*, est-ce donc la même chose? Alors, certitude et incertitude, fait prouvé et hypothèse sont la même chose.

Après la contradiction, le galimatias. Les *facultés* extraordinaires mises en œuvre par les visions ne suffisent pas à J. Quicherat pour expliquer les prédictions de Jeanne; il ajoute : On peut dire qu'elle a trouvé la révélation de ces prédictions en son propre génie, lequel, « *sans se l'avouer*, portait en soi la force de les produire. » C'est la philosophie du *Quare opium facit dormire? Quia virtutem habet dormitivam*. (J. Quicherat, *op.* et *loc. cit.*)

les événements correspondant à chacune d'elles qui en ont été l'exact et indéniable accomplissement; alors nous conviendrons qu'il a pu en être de même des prédictions de Jeanne d'Arc et des faits historiques qui les ont réalisées. Mais si l'on se reconnaît hors d'état de satisfaire à l'épreuve demandée, nous revendiquons avec plus d'énergie que jamais le droit de proclamer que les prédictions de la Pucelle, comme sa mission, étaient d'ordre surnaturel et divin.

VI.

LA MISSION DE JEANNE ET LE SURNATUREL. — PLACE CONQUISE PAR LE SURNATUREL DANS LA SCIENCE CONTEMPORAINE. — LE CHRISTIANISME, MANIFESTATION HISTORIQUE DU SURNATUREL. — LA VIE DE LA PUCELLE, CHAPITRE DÉTACHÉ DE L'ÉVOLUTION DU CHRISTIANISME.

Reste une dernière difficulté; question d'école, de drapeau, plutôt que question de doctrine ou de document :

« Soutenir cette thèse que Jeanne d'Arc était envoyée et inspirée de Dieu, c'est affirmer la présence du surnaturel dans l'histoire. On nous demande si nous en avons le droit. »

Voici notre réponse :

Il y a d'abord un droit que personne ne peut songer à contester : celui, pour le critique et le philosophe, de rechercher si les faits de la vie de la Pucelle, considérés en eux-mêmes ou dans leur connexité, demeurent dans l'ordre des faits connus et, supposé qu'ils en sortent ou paraissent en sortir, si les sciences naturelles,

biologiques, morales ne suffisent pas à les expliquer.

Mais de ce droit primordial en dérive un autre non moins incontestable. S'il advient que toute explication par les sciences purement humaines et par les causes purement naturelles soit insuffisante, c'est le droit, et même le devoir du penseur, de s'enquérir s'il ne trouvera pas l'explication désirée dans une sphère supérieure à la sphère que nous habitons. Il ne mériterait pas le nom de philosophe et de critique, l'esprit assez étroit, assez peureux, pour se confiner dans l'ordre naturel et en fermer sur soi la porte à double tour. C'est une vérité d'évidence que notre sphère expérimentale n'est qu'un point dans ce monde créé; les forces visibles et invisibles, matérielles et spirituelles, avec les lois qui les gouvernent, s'enchaînent, se superposent suivant une progression qui monte vers l'infini. Pourquoi le chercheur s'arrêterait-il au pied du mur qui semble marquer la limite de l'ordre de la nature? Si ses ailes sont assez puissantes, pourquoi ne les déploierait-il pas et ne s'abandonnerait-il pas au plein essor de son intelligence? Peut-être atteindra-t-il à une sphère supérieure dans laquelle il trouvera l'explication des faits devant lesquels la science pure demeure muette, et la solution des problèmes transcendants devant lesquels elle abdique et se récuse.

Et que cette expression « *ordre surnaturel* », dont on se fait parfois un épouvantail, ne surprenne pas. Elle est peut-être dépourvue de sens pour les esprits qui redoutent les hauteurs; elle n'a jamais déconcerté ni effrayé les génies qui s'appelaient Leibnitz et Pascal, Descartes et Newton, Montesquieu et Vico, Ampère et Pasteur. Il

en est de l'ordre surnaturel comme de l'ordre providentiel : la réalité de celui-ci est l'*a*, *b*, *c* de la philosophie; la réalité de celui-là est l'*a*, *b*, *c* de la vraie science et de l'histoire. Après dix-neuf siècles de christianisme, en pleine efflorescence d'une civilisation dont la parole du Christ-Sauveur est la raison d'être, personne n'est fondé à contester à l'ordre divin que le christianisme représente ici-bas la place qu'il occupe. Pour cet ordre supérieur comme pour les sociétés humaines, possession vaut titre. A ceux qui le contestent de faire la preuve du contraire.

Ils ont essayé, dira-t-on; mais ont-ils réussi? il y a quelques années à peine, on a redoublé d'efforts pour emmurer l'homme dans la matière, pour l'enfermer dans le présent : on lui a redit à satiété que s'occuper, s'inquiéter des causes premières, de ces réalités plus poétiques que réelles qu'on nommait l'âme, l'idéal, Dieu, était chose oiseuse et superflue; on s'est efforcé d'étouffer en lui les aspirations qui dépassaient l'horizon du temps et le cercle étroit des choses sensibles. Qu'est-il arrivé?

Tout d'abord, il est vrai, l'homme moderne a paru goûter le langage qu'on lui tenait et les théories qu'on lui présentait. Mais après avoir mis à l'épreuve ces théories, après avoir expérimenté combien elles sonnaient creux, l'homme moderne en est revenu à la protestation de la sagesse antique. « *Major sum,* s'est-il écrié, *et ad majora genitus quam ut mancipium fiam corporis mei.* — Je suis plus grand que vous ne le dites; ma destinée est trop haute pour que je me résigne à n'être que matière et esclave de la matière. » Et il a brisé comme un fil ténu les chaînes dont on l'avait chargé; et plutôt que de laisser

sans aliment ses instincts supérieurs, il a demandé cet aliment au spiritisme et à l'occultisme, jusqu'au jour où la place légitime du surnaturel dans l'ordre du monde lui est apparue. Il lui a suffi de suivre la lumière de sa raison pour voir cette idée supérieure jaillir à un moment donné des deux notions de Dieu et de l'homme. En même temps, il reconnaissait dans les réalités supraterrestres le but des hautes aspirations de son intelligence et de son cœur.

Ce jour-là, l'homme moderne a compris que ces aspirations formaient en sa nature un de ces instincts auxquels on ne saurait refuser de donner satisfaction, sans commettre une sorte de sacrilège[1]. Ce jour-là, il a compris également que seule l'idée du surnaturel garde à Dieu le domaine qui lui est propre, à savoir la liberté d'action dans l'infini, l'infini dans la liberté d'action; tandis que le naturalisme, qui ne veut pas de cette liberté souveraine, entend parquer l'Être sans bornes dans notre monde fini. Il a compris enfin que, dans cet ordre supérieur, sa libre intelligence et sa libre volonté trouvent l'idéal digne d'elles. A la poursuite de cet idéal, nous avons le droit de prendre pour devise : « *Excelsior!* — Plus haut aujourd'hui qu'hier, demain qu'aujourd'hui; toujours plus haut. » Voguer à pleines voiles, non plus sur le lac étroit du temps, mais sur l'océan sans rivages de l'éternité, telle devient notre destinée, que couron-

1. Aucun de nos lecteurs certainement n'ignore la belle conférence sur *le Besoin de croire* donnée récemment à Besançon par M. F. Brunetière; — et la théorie aussi originale que profonde d'un jeune philosophe, M. Maurice Blondel, théorie dite de l'*Immanence*, par laquelle M. Blondel explique les rapports de l'âme humaine avec l'ordre surnaturel dont le Christianisme est la manifestation sur la terre.

nera la possession de Celui que Dante appelle « la suprême sagesse et le premier amour[1].

Le surnaturel n'est pas seulement un idéal, il est encore un principe d'action, un foyer de chaleur et de vie. Sur la terre, une société le représente, manifestation visible de l'ordre divin. Au siècle de Jeanne d'Arc comme au dix-neuvième siècle, cette société était le Christianisme. Or, la vie de la Vierge Lorraine s'est écoulée en des conditions telles qu'on peut sans exagération la considérer comme un chapitre détaché de l'histoire de la grande société chrétienne.

Nous admirons avec raison la part si belle que la Providence a faite, dans les destinées de notre pays, à cette obscure villageoise, à cet enfant du peuple. Au fond, nous ne devons pas trop nous en étonner. Si, à de certaines heures, Dieu envoie aux nations qu'il veut exalter ou sauver, des Constantin, des Théodose, des Charlemagne, des saint Louis, c'est-à-dire des hommes capables de grouper les énergies de ces nations et de les mettre à même de produire un maximum d'effort, de succès et de gloire, il plaît aussi parfois à la Sagesse divine d'opérer des prodiges de même genre au moyen d'instruments disproportionnés à de tels effets, Dieu se réservant de suppléer, dans ce cas, à l'infirmité du moyen, et « choisissant ce qui est faible pour venir à bout de ce qui est fort. — *Infirma mundi elegit, ut confundat fortia.* »

Après Crécy, après Poitiers, après Azincourt, ce n'est pas un Charles Martel, ce n'est pas un Du Guesclin que la Providence a choisis pour abaisser l'orgueil anglais,

1. Dante, *Divine Comédie*, ch. III, v. 6.

pour faire connaître à ces vainqueurs insolents l'amertume des défaites honteuses, pour leur arracher la proie pantelante qu'ils s'apprêtaient à dévorer; une pauvre fille, une paysanne, une gardeuse de brebis, une enfant de dix-sept ans sera la *Fille de Dieu*, la *Fille de l'Eglise*, la *Fille au grand cœur*, la *Fille du vrai peuple de France;* elle sera la victorieuse d'Orléans, de Jargeau, de Patay, la triomphatrice de Reims; elle sera la libératrice d'Orléans et de la patrie, parce qu'elle est l'ENVOYÉE DE DIEU.

APPENDICES

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICE I.

DES PROCÈS CRIMINELS POUR CAUSE DE FOI.

Ouvrages et auteurs consultés :

Corpus juris canonici. — Décrétales de Grégoire IX. Liber I, titulus XXXI : *De officio judicis ordinarii.* — Titulus XXXII : *De officio judicis.*

Liber II : *De judiciis.*

Liber V, titulus primus : *De accusationibus, inquisitionibus et denuntiationibus.* — Titulus VII : *De hæreticis.* — Titulus VIII : *De schismaticis.* — Titulus IX : *De apostatis.*

Fr. Nicolai EYMERICI, Ordinis Prædicatorum, *Directorium Inquisitorum, cum commentariis Francisci Pegnæ, sacræ Theologiæ ac juris utriusque Doctoris.* Un volume, in-4°, Rome, MDLXXXVII.

Litteræ Apostolicæ Romanorum Pontificum pro officio sanctissimæ Inquisitionis, ab Innocentio III usque ad hæc tempora. Grand in-4° de 153 pages. Rome, MDLXXXVII.

R. P. Anaclet REIFFENSTUEL, Ordinis Minorum Reformatorum, *Jus canonicum universum.* Sept volumes in-4°. Paris, MDCCCLXIX. — Tome II, lib. I et II : *De judice* et *De judiciis.* — Tome VI, lib. V, pp. 1-125 et 319-325.

Philippus DE ANGELIS. — *Prælectiones juris canonici,* ad methodum Decretalium Gregorii IX exactæ.

Tomi ultimi pars prima, seu *De judiciis, de foro competenti,* etc. In-8°. Romæ-Parisiis, 1884.

Ejusdem tomi, pars secunda, seu *De Confessis, de probationibus, exceptionibus,* etc. In-8°, Romæ-Parisiis, 1887.

De delictis et pœnis, seu de libro quinto Decretalium Gregorii IX. Volumen post mortem auctoris typis mandatum. In-8°, Romæ-Parisiis, 1891.

Franciscus SANTI, professor in scholis Pont. Seminarii romani : *Prælectiones Juris canonici.* Cinq volumes in-8°, Ratisbonne, 1886.

Tomus II : *De judiciis,—De foro competenti,* etc., pp. 1-23.

Tomus V : *De accusationibus, inquisitionibus...*; — *De hæreticis...*; — *De sortilegiis*, etc.; pp. 5-8, 56-66, 97-98.

D. Bouix. — *Tractatus de judiciis ecclesiasticis.* Deux vol., in-8º, Paris, 1855. Tomus I : *De judice...*; — *De foro competenti...*; — *De probationibus...*, pp. 120-320.

Tomus II : *De processu criminali ordinario...*; — *Forma processus criminalis contra hæreticam pravitatem*, pp. 3-246, 365-386.

Mgr Anselme Tilloy, *Traité théorique et pratique de Droit canonique.* Deux volumes grand in-8º, Paris, 1895, t. II, chap. vi, pp. 243-259.

I.

DU POUVOIR JUDICIAIRE DE L'ÉGLISE.

Comme toute société civile dûment organisée, l'Église catholique, société religieuse complète, possède les deux pouvoirs législatif et judiciaire au moyen desquels les sociétés humaines assurent et protègent, d'une part, les intérêts multiples de leurs membres, de l'autre répriment et châtient ceux qui contreviendraient aux lois de la collectivité, ou se rendraient coupables de quelque crime ou délit spécifié par ces lois.

C'est pourquoi l'Église a son code de lois édictées par les Conciles généraux et les Souverains Pontifes, et ses tribunaux chargés de connaître des crimes impliquant la violation de ces lois et de les punir.

Si, ouvrant ce code des lois ecclésiastiques qui a nom *Corpus juris canonici,* nous parcourons le recueil des Décrétales du pape Grégoire IX, nous verrons que, dans le livre premier, les titres XXXI et XXXII traitent de l'office du juge ordinaire, et de celui du juge : *De officio judicis ordinarii; — De officio judicis ;*

Que les trente Titres du livre deuxième traitent des jugements : *De judiciis ;*

Que le livre cinquième est, en grande partie, consacré à exposer les diverses manières d'exercer la justice et à énumérer les crimes et délits que les tribunaux ecclésiastiques ont charge de réprimer et de punir.

Les plus graves de ces crimes sont les crimes en matière de foi ou d'hérésie; pour cette raison, les procès criminels en matière d'hérésie ont été, de la part des Souverains Pontifes, l'objet d'une réglementation pleine de sollicitude.

II.

DU CRIME D'HÉRÉSIE. — EN QUOI IL SE DISTINGUE DU PÉCHÉ D'HÉRÉSIE. — DES SORTILÈGES.

Pour bien saisir l'esprit de cette règlementation, il faut distinguer soigneusement entre le crime d'hérésie et le péché d'hérésie.

On sait que le péché d'hérésie consiste, pour le fidèle, à nier opiniâtrément une vérité de foi enseignée comme telle par l'Eglise. *Hæresis, quatenus peccatum, est* « error hominis baptizati voluntarius contra aliquem articulum fidei, cum pertinacia conjunctus. »

A propos de cette définition, qui est de saint Thomas (2a, Q. XI, art. II, in corp.), les professeurs romains Ph. de Angelis et Fr. Santi remarquent, avec tous les théologiens, que l'élément caractéristique de l'hérésie est l'opiniâtreté, « c'est-à-dire la volonté bien délibérée de ne pas se départir de son sentiment, encore qu'on le sache opposé à celui de l'Église, préférant de la sorte son jugement propre au jugement de l'Église. »

En revanche, remarque Santi, le fidèle qui adhérerait à l'erreur et qui même l'enseignerait, mais dans la disposition de se soumettre au jugement de l'Église, ne serait pas hérétique[1].

Tant que l'hérésie reste intérieure et mentale, tant qu'elle n'est pas manifestée extérieurement, elle n'est que péché et elle ne tombe pas sous les peines déterminées par le droit; car ces peines ne sont pas portées contre les fautes purement mentales, et les tribunaux publics de l'Église ne jugent jamais ces fautes-là : c'est un principe de droit canonique incontesté que « *De internis, Ecclesia in foro externo non judicat.* »

Mais lorsque l'hérésie cesse d'être uniquement mentale et qu'elle se manifeste au dehors, de façon à pouvoir être remarquée, alors elle n'est plus seulement un péché; elle devient un crime, et l'un des plus graves parmi ceux que l'Église

1. « Hæresis elementum principale est pertinacia; seu deliberata voluntas qua quis, licet sciat se aliter sentire ac sentit Ecclesia, nihilominus persistere vult in sua sententia, et suum judicium præferre Ecclesiæ. » Unde « qui doceret errorem, paratus tamen se subjicere judicio Ecclesiæ, non esset hæreticus. » (Fr. SANTI, *Prælectiones*..., t. V, pp. 50, 51; — Ph. de ANGELIS, lib. V, pp. 185-191. Romæ, 1891.)

a mission de réprimer et de punir. Les maux spirituels et les désordres de toute sorte qu'engendre l'hérésie formelle et manifeste sont si redoutables que, pour les prévenir, non seulement les peines les plus sévères ont été édictées contre les hérétiques formels, mais qu'elles sont prononcées également contre tous ceux qui les favoriseraient de quelque manière. En sorte que deviennent susceptibles de poursuites pour cause d'hérésie, avec les hérétiques proprement dits, « ceux qui les écoutent volontiers, *credentes;* ceux qui leur font bon accueil, les reçoivent, les abritent, *receptores;* ceux qui défendent, protègent leurs personnes et leurs erreurs, *defensores*, et ceux qui favorisent l'hérésie, lui ouvrent la porte de quelque manière, *fautores.* » Dans cette dernière classe rentrent les personnes adonnées à la magie et aux sortilèges [1].

Pour nous rendre compte de cette rigueur de la législation ecclésiastique, écoutons un des historiens modernes les plus autorisés. Au Moyen âge, dit le cardinal Hergenrœther, « l'hérésie était réputée le plus grand des crimes par l'Etat aussi bien que par l'Église. Elle n'était pas seulement au niveau, mais encore au-dessus du crime de haute trahison [2]. Aussi appliquait-on au crime d'hérésie les dispositions en vigueur contre le crime de lèse-majesté. Dans l'un et l'autre cas, c'était un devoir pour tous de dénoncer les criminels et l'on permettait l'emploi de la torture. Ceux qui étaient convaincus et ceux qui s'obstinaient étaient condamnés à la perte de leurs biens et au supplice du feu, peine qui était appliquée par le pouvoir civil. » (Card. HERGENRŒTHER, *Histoire de l'Eglise,* traduite par l'abbé P. Belet, t. IV, pp. 246-247. In-8°, Paris, 1888.)

Ces idées, dominantes au quinzième siècle, sur l'horreur qu'inspirait le crime d'hérésie nous expliquent pourquoi l'Université de Paris et l'Évêque de Beauvais mettaient au premier rang de leurs accusations contre Jeanne celle de « dogmatiser, semer, publier plusieurs et diverses erreurs sentans hérésies,

1. Fr. SANTI, *op. cit.*, t. V, pp. 50-55; — Ph. DE ANGELIS, *op. cit.*, t. V, posth., pp. 191-191. Romæ, 1891.

2. C'est l'empereur Frédéric II qui qualifie de la sorte l'hérésie dans une ordonnance invoquée et citée souvent par les Souverains Pontifes.

« Statuimus, dit-il, ut crimen hæreseos et damnatæ sectæ cujuslibet *inter publica crimina* numeretur : imo *crimine læsæ majestatis* debet ab omnibus *horribilius judicari*, quod in divinæ majestatis injuriam noscitur attentatum. » (*Litteræ apostolicæ pro officio sanctæ Inquisitionis*, p. 14.)

dont s'en sont ensuivis plusieurs grans lésions contre notre sainte foy. » (*Procès*, t. I, pp. 12, 13.)

On se rendra compte également de la gravité des accusations formulées dans les douze articles contre la Pucelle, au sujet des superstitions et du commerce avec les démons qu'on lui attribuait[1], en relisant les vingt-huit propositions que l'Université de Paris, à la demande de Gerson, qualifia d'*erreurs contre la foi*, dans l'assemblée générale tenue le 19 septembre 1398 à Saint-Mathurin. Dans ces vingt-huit propositions, il est question des diverses manières dont peuvent se produire et se produisent les croyances, pratiques et superstitions diaboliques et plus ou moins hérétiques. On les trouvera dans les œuvres de Gerson et dans le *Directorium Inquisitorum*, pp. 346-347.

L'auteur de ce dernier ouvrage, Fr. Nicolas Eymeric, traite *ex professo* des superstitions et pratiques suspectes d'hérésie dans sa seconde partie, questions XLII, *De sortilegis et divinatoribus*, et XLIII, *De invocantibus dæmones*. Le Droit canonique autorisait les juges en matière de foi à traduire à leurs tribunaux tous fidèles adonnés à des superstitions sentant l'hérésie ou impliquant un commerce avec les démons[2].

Il existe une *Extravagante* de Jean XXII « contre les magiciens et les superstitions magiques — *Contra Magos, magicasque superstitiones.* » Ce document signale, parmi les pratiques répréhensibles, celles des chrétiens qui « offrent des sacrifices aux démons, les invoquent, fabriquent ou font fabriquer des amulettes, des anneaux, vases ou tous autres objets auxquels un charme magique enchaînerait les démons, afin de les consulter, d'en recevoir des réponses et d'obtenir d'eux les moyens de satisfaire leurs désirs dépravés. » (*Directorium...*, p. 345.)

1. La sentence des juges de Rouen déclare la Pucelle coupable, entre autres crimes, de *pratiques superstitieuses et divinatoires*, *d'idolâtrie*, *d'invocations des démons*. (*Procès*, t. I, pp. 471, 474.)

L'Université de Paris, dans sa délibération sur les douze articles, avait estimé le quatrième rempli de superstition et d'assertions divinatoires; le dixième, de *divination superstitieuse*. (*Ibid.*, pp. 415, 416.)

2. Reiffenstuel (*Jus canonicum universum*, t. VI, pp. 459-462), Titre XXI, *De sortilegiis*, expose avec lucidité cette matière. On désigne généralement sous ce nom, dit-il, « les pratiques divinatoires, les sorts et maléfices dans lesquels on fait appel expressément ou implicitement à l'intervention des démons. Il en est de même de la magie noire ou diabolique. Les fidèles qui s'en rendraient coupables sont justiciables des tribunaux ecclésiastiques, et sujets aux peines spécifiées par le droit. »

III.

DES PROCÈS CRIMINELS POUR CAUSE D'HÉRÉSIE.

L'hérésie, pendant tout le Moyen âge, était donc considérée comme un crime attentatoire à la paix de la société et à la majesté même de Dieu; les fidèles qui s'en rendaient coupables devenaient l'objet de poursuites judiciaires qui donnaient lieu à ce qu'on appelait un procès criminel en matière ou pour cause de foi. Ce procès s'ouvrait et se jugeait conformément aux lois arrêtées par le droit ecclésiastique, et d'après les règles d'une procédure fixée également par les lois canoniques et les instructions et décrets des Souverains Pontifes.

Le Droit canonique (*Décrétales de Gregoire IX*, livre V, titre I) reconnaît trois manières d'ouvrir un procès criminel : par *voie d'accusation*, par *voie d'enquête* (*Inquisitionis*) et *par voie de dénonciation*.

Ces trois manières étaient applicables aux procès pour cause d'hérésie ou de foi.

Le procès *par voie d'accusation* était celui que le juge instruisait à la suite d'une accusation expresse dont l'auteur s'engageait à fournir la preuve.

Le procès *par voie d'enquête* était celui que le juge instruisait à l'occasion d'une manifestation sérieuse de l'opinion publique signalant un crime commis, par exemple la prédication de l'hérésie en certain endroit, et en désignant l'auteur.

Le procès *par voie de dénonciation* était celui que le juge instruisait à la suite d'une dénonciation non moins expresse que l'accusation, mais dont l'auteur ne s'engageait pas à fournir la preuve, laissant au juge le soin de la rechercher s'il estimait le cas assez grave pour ouvrir un procès.

Dans les procès par voie de dénonciation et d'enquête, le juge, comme le remarque le *Directorium Inquisitorum* (Pars 3a, pp. 413-417), ouvre les poursuites *ex officio*, en vertu de son office et devoir de juge, et non sur les instances de la partie : *Inquisitor tunc procedit ex officio, et non ad instantiam partis*. Dans les procès par voie d'accusation, au contraire, il procède *ad instantiam partis, non autem ex officio;* « sur les instances de la partie, non en vertu de son office. »

Les procès *par voie d'enquête* en matière de foi étaient fréquents aux quatorzième et quinzième siècles. « On y a recours, écrivait l'auteur du *Directorium*..., Frère Nicolas Eymeric,

grand inquisiteur du royaume d'Aragon, lorsque, dans une ville ou localité, l'opinion s'étant accréditée qu'une personne désignée a dit ou fait quelque chose contre la foi, le bruit public apporte à plusieurs reprises cette opinion aux oreilles du juge ou inquisiteur dans des conditions qui le décident à la prendre en considération. Quand l'Inquisiteur aura constaté la persistance de cette clameur de l'opinion, surtout si elle a pour organes de graves et honnêtes personnes, zélées pour la foi, alors il commencera le procès. » (*Directorium Inquisitorum*, loco supra citato.)

Ce qu'il importe de noter pour les procès par voie *d'enquête*, c'est que le droit ne permet pas au juge de les commencer arbitrairement. Le juge ne le peut que lorsque s'est produit un fait juridique de nature à remplacer l'accusation ou la dénonciation, fait qui n'est autre que la diffamation de la personne incriminée d'hérésie. Sous peine de forfaiture, le juge ne saurait intenter un procès criminel en matière de foi contre quelqu'un sans avoir acquis la conviction du fait de cette diffamation, étant donné le mouvement de l'opinion dominante. Le pape Innocent III, consulté sur ce point par des évêques, prescrit de n'aborder un procès par voie d'enquête que conséquemment à un bruit public et sérieux : « *Inquisitionem*[1], dit-il, *debet clamosa insinuatio prævenire.* » (Ph. DE ANGELIS, *Prælectiones...*, lib. V, p. 40. Rome, 1891.)

Le canoniste Bouix formule dans les termes suivants le principe fondamental de toute cette matière :

« *Est certa juris canonici regula, non posse superiorem judicialiter contra quemquam, nondum diffamatum, per viam specialis inquisitionis procedere.* » (BOUIX, *De judiciis*, t. II, p. 60.)

« Règle certaine en droit canonique, aucun supérieur ne peut intenter une action judiciaire par voie d'enquête spéciale contre quelqu'un qui ne serait pas déjà diffamé[2].

1. L'enquête proprement dite se définit : « *Actus judicis, ad detegendum an aliqua persona delictum patraverit.* — L'acte par lequel le juge cherche à découvrir si telle personne s'est rendue coupable de tel crime. » (BOUIX, *De judiciis*, t. II, p. 60.)

2. Différence entre la *renommée*, l'opinion sérieuse, *fama*, qui sert de point de départ à tout procès en cause de foi, et la simple *rumeur :*

« *Fama*, id est communis hominum, etiam prudentum, de aliqua re opinio et sermo.

« *Rumor*, id est vox inanis, suspicio vulgi, carens auctore et fundamento.

« Fama orta ex viris suspectis non recipitur. » (Fr. SANTI, *Prælec-*

« Cette *infamie* même, telle que le droit l'exige, doit s'entendre d'une infamie attestée par d'honnêtes gens, non par de mauvaises gens, — *orta ab honestis non a malevolis*, — et répandue dans la majeure partie de la communauté ou localité. » (*Ibid.*, p. 90.)

Quand il s'agit d'une poursuite pour cause d'hérésie, les docteurs, à cause de la gravité du danger, reconnaissent au juge le droit d'ouvrir le procès, alors même que l'infamie ne reposerait que sur des indices atténués : « *In crimine hæreseos, ex levioribus indiciis inquirere licet : per exceptionem ipsa delicti natura inductam.* » (*Ibid* , p. 137.) Mais il faut toujours l'infamie à quelque degré.

En conséquence, avant d'ouvrir un procès d'hérésie, c'est le devoir du juge, évêque ou inquisiteur, de s'informer « auprès de gens honnêtes et graves, si, en vérité, le prévenu est sérieusement diffamé. » Il les mandera par devers lui et les interrogera suivant une marche dont le *Directorium Inquisitorum* donne le formulaire. L'état présumé de l'opinion constaté et prouvé, alors le juge recherchera si le prévenu est coupable du crime dont le public l'accuse, ou s'il ne l'est pas [1].

Le commentateur du *Directorium*, François Pegna, ajoute : « *Fama magnum habet momentum in hoc tribunali. Infamia hic modus nititur velut principio ac fundamento.* — L'opinion publique est de grande importance en ce genre de procès. L'infamie du prévenu en est comme le point de départ et le fondement [2]. »

Les canonistes distinguent, dans tout procès criminel, le fond ou matière, et la forme. Le *fond* ou *matière*, c'est l'ensemble des dits et faits par lesquels on cherche à prouver le bien fondé de l'accusation. Dans le procès de la Pucelle, par exemple, le fond ou matière consistait en ses visions et révélations dans les promesses faites au roi Charles VII, dans les diverses

tiones canonicæ, t. II, p. 140; — Ph. de Angelis, *Prælectiones...*, lib. V, pp. 37-46 ; in-8°, Romæ, 1891.)

1. « Inquisitor volens (ut debet) plenius se informare, an talis de tali hæresi sit apud bonos et graves veraciter informatus, sic procedit ad informandum et *testes examinandum* per modum qui sequitur :

« Talis testis citatus, juratus et interrogatus..., etc.

« Fama sic probata, Inquisitor descendet ad inquirendum super rei veritate, an ita sit necne. » (N. Eymerici, *Directorium Inquisitorum*, pp. 423-424.)

2. *Ibid.*

circonstances et les divers actes de sa vie pastorale ou guerrière, privée ou publique.

Sous le nom de *forme*, les canonistes désignent l'ensemble des règles que, de par les lois de l'Église, les juges doivent observer dans la procédure et la conduite des débats, pour que la sentence ne soit pas entachée d'irrégularité, d'injustice et de nullité.

Tout jugement ecclésiastique peut être annulé et cassé, soit pour vice de matière, soit pour vice de forme.

On se demandera, par application des principes précédents au procès de Jeanne d'Arc, si l'Évêque de Beauvais s'est conformé à la loi qui requérait, pour intenter une poursuite judiciaire en matière de foi, la *diffamation* préalable de l'accusée. Les défenseurs de P. Cauchon répondront que la Pucelle était diffamée auprès de l'Université de Paris et des seigneurs anglo-bourguignons.

Mais ces gens-là étant les ennemis nés de Jeanne, leur opinion était-elle recevable? Manifestement non, pas plus que le témoignage des ennemis mortels d'un accusé.

Alors où étaient les personnes honnêtes, impartiales, sensées, bienveillantes d'ailleurs, auprès desquelles Jeanne d'Arc se trouvait diffamée pour cause d'hérésie et de pratiques diaboliques?

L'Évêque de Beauvais eût été fort empêché de les faire connaître. En tout cas, le procès ne dit absolument rien ni de ces personnes, ni de leurs dépositions.

IV.

DES JUGES DES PROCÈS CRIMINELS EN CAUSE DE FOI.

Tout procès et tout jugement supposent trois choses distinctes et trois personnes.

Comme choses, il y a : 1° la prévention ou la question du crime perpétré; 2° les débats ou discussion de cette question, au point de vue de la réalité et des circonstances du fait, et au point de vue du droit ou des lois violées; 3° la sentence par laquelle le juge absout ou condamne l'accusé.

Comme personnes, il y a : 1° l'accusateur (en droit romain *Actor,* parce qu'il pose l'action judiciaire); 2° l'accusé (*Reus,* a re de qua fit quæstio); 3° le juge, c'est-à-dire le person-

nage investi de l'autorité nécessaire pour prononcer la sentence conformément au droit (*Judex*, c'est-à-dire *Jus dicens*.)

La première condition requise pour la régularité de tout procès et de tout jugement, c'est qu'à la tête du tribunal se trouve un juge *légitime* et *compétent*. L'incompétence du juge est pour tout procès, de l'avis unanime des juristes, une cause de nullité.

Pour que le juge ait la compétence voulue, il est requis : 1° qu'il soit muni de l'autorité nécessaire; 2° que son autorité et sa juridiction s'étendent tout ensemble à la personne de l'accusé et au cas soumis à son tribunal.

« Competentia proprie dicta est jurisdictio in *personas simul et earum causam;* non vero in solas personas aut solam causam. » (Bouix, *De judiciis*, t. II, p. 245.)

Possèdent l'autorité nécessaire pour les procès en matière de foi : 1° le Pape dans l'Église universelle; 2° les Evêques dans leurs diocèses; 3° les Inquisiteurs dans les provinces qui leur sont assignées. (Ph. de Angelis, t. IV, lib. V, p. 195. Rome, 1891.)

Dans son diocèse, l'Évêque, disent les canonistes, « est inquisiteur-né de la perversité hérétique. — Dans les pays où l'inquisition est établie, les inquisiteurs peuvent, à titre ordinaire, — *potestate ordinaria*, — procéder contre les hérétiques, en tant que députés à cet effet par le Souverain Pontife. » (Ph. de Angelis, *loc. cit.;* — Fr. Santi, *op. cit.*, t. V, p. 58.) L'Évêque et l'Inquisiteur sont donc, l'un et l'autre, sur leur territoire, *juges ordinaires* des crimes contre la foi.

Il faut encore, avons-nous dit, que la personne et la cause pour laquelle elle est jugée soient soumis en fait et en droit à la juridiction du juge. Les causes sur lesquelles les Évêques et les Inquisiteurs ne pouvaient se prononcer étaient celles que les Conciles et le Droit réservaient au Saint-Siège; par cela même ces causes rentraient dans les causes dites *majeures*, devant lesquelles les juges ordinaires étaient tenus de se récuser, sous peine de voir leur jugement cassé et annulé. Tels étaient les procès dans lesquels il était question de révélations et de visions graves dont il était difficile de déterminer le vrai caractère.

Quant aux personnes accusées, elles étaient placées sous la juridiction du juge lorsqu'elles avaient leur domicile ou leur quasi-domicile dans le diocèse de l'Évêque ou dans la province de l'Inquisiteur. Si elles appartenaient à un diocèse ou province différents, elles devenaient justiciables desdits juges lorsqu'elles avaient commis le crime, cause de la poursuite

judiciaire, sur le territoire de ces diocèse ou province[1]. (Ph. DE ANGELIS, *op. cit.*, t. IV, pars Iª, pp. 95-112; — Fr. SANTI, *op. cit.*, pp. 12 et suiv.)

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'incompétence de l'Évêque de Beauvais comme juge ordinaire de la Pucelle. On a pu voir, dans le cours de ce troisième volume, les raisons graves et nombreuses qui lui interdisaient de présider le tribunal appelé à la juger.

Jusqu'à présent nous avons parlé des Évêques et des Inquisiteurs comme de juges procédant chacun à part dans leurs diocèses et leurs provinces. Mais il peut y avoir, dans une même province ou dans un même diocèse, un Évêque et un Inquisiteur. Auquel des deux, dans ce cas, appartient-il de poursuivre une cause de foi? Ils peuvent l'un et l'autre, suivant le droit, poursuivre le procès isolément ou conjointement. Mais, alors même qu'ils procéderaient isolément, ils doivent, avant de conclure, se communiquer les pièces du procès l'un à l'autre, arrêter ensemble la sentence définitive et la prononcer au nom des deux.

Si l'Évêque est seul à juger un hérétique, il doit se conformer aux règles de la procédure suivie par les Inquisiteurs dans les procès en matière de foi, que ces règles soient de droit commun ou qu'elles soient spécifiées dans les actes et décrets des Souverains Pontifes[2].

1. Les canonistes émettent ces principes en traitant *de variis modis sortiendi forum* ou « des diverses manières d'avoir le droit de mander à sa barre l'accusé. « (*Forum*, d'après Ph. de Angelis, t. IV, p. Iª, pp. 76-77, vient de *forus*, for ou tribunal, nom de *forum*, place, marché.) Ces *modi sortiendi forum* sont « le domicile ou le quasi-domicile, — le délit, — le contrat, — le lieu où se trouve l'objet du litige : « *Domicilium aut quasi-domicilium*, — *delictum*, — *contractus*, — *res sita*. » (F. SANTI, *op. cit.*, t. II, p. 16.)

D'où il suit que l'Évêque est juge compétent et ordinaire de tout fidèle qui a son domicile ou son quasi-domicile dans le diocèse du susdit évêque, ou qui y a commis un crime, ou qui y a passé le contrat objet du litige. Il le serait encore pour un procès relatif à la possession d'un objet, d'un immeuble par exemple, qui se trouverait dans le diocèse dudit évêque, alors même que les parties habitassent un diocèse différent.

2. « Modus procedendi quem in crimine hæresis observare debet Episcopus, idem est cum eo quem servant Inquisitores. » (LEURENIUS, Forum ecclesiasticum, in tit. 7, libr. V, Decret., Quæst. 183, num. 2.)

« Episcopi illum in procedendo morem observent, quem Inquisito-

Quoique l'Évêque puisse instruire un procès en matière de foi, indépendamment de l'Inquisiteur, toutefois, s'il s'agissait d'infliger à l'accusé une détention qui ressemblât beaucoup plus à un châtiment qu'à une simple geôle, l'Évêque ne pourrait le faire sans l'Inquisiteur, ni l'Inquisiteur sans l'Évêque. « Duro tamen carceri sive arcto, qui magis ad pœnam quam ad custodiam videatur, aut ad sententiam procedere, Episcopus sine Inquisitore, Inquisitor sine Episcopo non valebit. (Clementina *Multorum* 1, tit. 3, libr. 3. — Bouix, *op. cit.*, II, p. 379.)

V.

OBLIGATION ABSOLUE POUR LES JUGES DES PROCÈS CRIMINELS, NON DE TROUVER PRÉTEXTE A CONDAMNATION, MAIS DE CHERCHER A DÉCOUVRIR LA VÉRITÉ QUELLE QU'ELLE SOIT.

Il est sans doute important, au point de vue juridique, que le juge du procès criminel soit légitime et compétent; mais il est encore plus nécessaire, au point de vue moral et de la justice dont les tribunaux sont les représentants, que le juge ne se propose qu'une chose : découvrir la vérité, rien que la vérité, touchant l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, afin de porter une sentence selon la justice[1].

Il suit de là que le juge n'a pas le droit de chercher des prétextes pour donner à l'accusé les apparences de la culpabilité, afin de pouvoir le condamner quand bien même il serait innocent, ou de lui donner les apparences de l'innocence, afin de l'absoudre quand bien même il serait coupable. L'obligation absolue qui pèse sur le juge est de faire la lumière dans le cas qui lui est soumis, de dissiper autant qu'il dépend de lui toutes les ombres, et d'arriver à connaître la vérité, toute la vérité.

C'est d'après cette règle que doivent être conduits l'examen

res possunt et debent, per jura communia, vel per speciales concessione seu ordinationes Sedis Apostolicæ observare. » (*Decretalis* Per hoc 17, tit. 2, libr. V in 6. — Cf. Bouix, *De judiciis*, t. II, p. 378.)

1. « In judice, dit Reiffenstuel, quatuor requiruntur : 1° ut habeat legitimam et publicam judicandi potestatem; 2° ut judicet secundum veritatem et probata; 3° ut judicet secundum leges; 4° ut sit constans, sine dolo et affectu.

« Quatuor pervertunt humanum judicium : timor, cupiditas, odium, amor. » (Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, t. II, p. 28.)

des témoins à charge ou à décharge, et surtout les interrogatoires de l'accusé. Le réquisitoire du Promoteur ou ministère public devant être fondé sur les réponses amenées par les interrogatoires, ces réponses ne peuvent avoir de valeur probante qu'autant qu'elles n'ont pas été extorquées par des procédés déloyaux ou par des interrogatoires travestis et dénaturés par le parti pris.

Autre principe du Droit canonique basé sur cette obligation de juger selon la vérité : les juges des procès criminels ne peuvent arrêter leur sentence que *secundum veritatem et secundum probata*, conformément à la vérité reconnue et aux preuves produites. A plus forte raison, toute passion doit-elle rester étrangère au jugement.

Quant aux sentences de condamnation, le droit défend de les porter, à moins qu'il n'ait été *prouvé pleinement* que l'accusé est coupable. Une preuve *semi-plena*, une simple probabilité, si grande qu'elle soit, sont réputées insuffisantes. D'après la comparaison qu'emploient les théologiens, la culpabilité de l'accusé, pour qu'il y ait condamnation, doit être aussi manifeste que la lumière du jour en plein midi : *Ipsa luce meridiana clarior.* (Mgr Anselme Tilloy, *Traité... de Droit canonique*, t. II, p. 259.)

C'est pourquoi le juge ne doit arrêter la sentence qu'après avoir pris l'avis des théologiens ou canonistes appelés au procès et après leur en avoir communiqué toutes les pièces. La sentence serait nulle s'il en était autrement. « Sententia proferri debet ex consilio peritorum (ex capite *Ut commissi*, de Hæreticis, in 6); alioquin irrita est. Debet totus processus eis exhiberi, indicatis qualitatibus testium, non tamen cum nominibus. » (Bouix, *op. cit.*, t. II, p. 386; — *Directorium Inquisitorum*, pp. 631-632 [1].)

1. « Utrum episcopus et inquisitor coram prædictis peritis de quorum consilio est ad sententiam procedendum, *teneantur totum processum eis integraliter explicare*, vel sufficiat eis explicare in substantia et effectu ? — Respondemus quod integraliter et perfecte jubentur. » (*Director.*, p. 379.)

VI.

DES DROITS RECONNUS PAR LES LOIS CANONIQUES AUX ACCUSÉS EN MATIÈRE DE FOI.

1° *Du droit d'exception et de récusation.*

Tous les canonistes, se fondant sur le droit naturel et le droit ecclésiastique, posent en principe que l'accusé doit être en possession des moyens de se défendre et admis à faire valoir contre ses juges toutes exceptions et causes légitimes de récusation.

« Jure naturali et ecclesiastico, defensiones exceptionesque legitimæ et tempus aptum ad illas probandas, reo concedi debent. » (D. Bouix, *De judiciis*, t. II, p. 383.)

« Non sic judex litem abbreviet, dit le pape Clément V, quin probationes necessariæ et defensiones legitimæ admittantur. » (Clementina *Sæpe*, Directorium Inquisitorum, p. 120.)

L'exception[1], et par suite la récusation sont de droit dans le cas où le juge ne possède pas la juridiction nécessaire, dans celui où il est frappé de suspicion légitime ou animé de sentiments hostiles contre l'accusé[2]. (Bouix, *op. cit.*, t. II, pp. 108, 383; — Fr. Santi, *op. cit.*, pp. 205 et seq.)

Ces deux cas d'exception et de récusation étaient applicables à l'Évêque de Beauvais. P. Cauchon n'étant pas l'Ordinaire de la Pucelle et étant l'instrument avéré des Anglais, ses ennemis mortels, il aurait dû céder à un autre la mission d'instruire et de mener le procès.

2° *Du droit de l'accusé à un conseil et défenseur.*

On a dit que la procédure inquisitoriale donnait aux juges le droit de refuser à l'accusé tout avocat et tout conseil. Il est

1. On nomme ainsi en droit tout motif allégué par l'accusé de nature à faire opposition au jugement ou à le retarder.

« Exceptio, seu assertio Rei contra actionem ad retardandum vel impediendum judicium. » (Ph. de Angelis, t. IV, pars 2ª, pp. 161-178; — Fr. Santi, t. II. pp. 205 et seq.)

2. « Excipi vero potest contra judicem, vel quia incompetens est, vel quia in causa suspectus merito habetur. Suspectus autem est judex vel propter amicitiam, vel cognationem, vel affinitatem, vel propter hostilem animum, quem gerit erga ipsum reum. »

bon de voir, avec les textes canoniques sous les yeux, ce qu'il faut penser de cette assertion.

Voici d'abord le principe formulé sur ce sujet par le *Directorium Inquisitorum :*

« Le droit de défense est de droit naturel : c'est pourquoi on ne peut et on ne doit pour aucun motif le refuser à personne. — *Justa defensio est de jure naturæ, et propterea nullo modo potest aut debet denegari.* » (DIRECTORIUM..., p. 447.)

De ce principe, les canonistes tirent cette conséquence, « qu'un avocat doit être donné à l'accusé. » (BOUIX, *op. cit.*, t. II, p. 383.)

Reiffenstuel dit que le juge « doit offrir et même donner un avocat capable à l'accusé, alors même que celui-ci ne le demanderait pas; surtout si l'accusé est ignorant et hors d'état de se le procurer. » (*Jus canonicum universum*, t. II, p. 39; t. VI, p. 90.)

L'auteur du *Directorium*, le dominicain Nicolas Eymeric, met au nombre des causes légitimes de récusation du juge le refus par celui-ci de donner un défenseur à l'accusé. « Alors, dit-il, l'accusé a le droit de récuser le juge comme suspect : *Tunc delatus recusat judicem ut suspectum.* » (*Directorium...*, p. 451.)

On a dit[1] que les juges pour cause d'hérésie avaient le droit de poursuivre le procès « *absque advocatorum strepitu.* » C'est une erreur. Tant que les débats se poursuivaient, le droit de l'accusé à un avocat demeurait incontesté : les juges se rendaient coupables de forfaiture s'ils le lui refusaient. Après la clôture des débats seulement, soit que l'accusé eût avoué, soit que les preuves eussent été reconnues pleinement convaincantes, — *post probationem plenam vel rei confessionem deliberatam*, — si l'accusé reconnu coupable croyait utile pour obtenir une sentence plus douce de demander un avocat, alors les juges étaient en droit de le lui refuser, afin de porter la sentence en toute justice. Voici, du reste, le texte même du *Directorium :*

« Quando delatus confitetur crimen, concedere sibi defensiones superfluum est. Quando vero diffitetur, ad se defendendum admittendus est, *ac defensiones juris sunt ei concedendæ, et nullatenus denegandæ.* Et sic concedentur sibi advocatus, procurator, ac processus totius copia, suppressis

1. J. QUICHERAT, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 129.

testium nominibus, ubi grave periculum iisdem imminere videatur. » (*Director. Inquisitorum*, p. 446.)

Ainsi, tant que l'accusé conteste le bien fondé de l'accusation, son droit de défense est pleinement reconnu par les lois inquisitoriales, lesquelles lui concèdent un avocat, un procureur et communication du texte du procès, sauf les noms des témoins.

On trouvera le même enseignement dans les canonistes postérieurs au quinzième siècle. « Si l'accusé non convaincu de son crime, sommé par trois fois d'avouer la vérité, nie qu'il soit hérétique, alors, dit Bouix, à cause du doute que sa dénégation soulève, on lui donne un avocat : *Tunc propter dubium ex negatione proveniens quod crimen objectum verum non sit, datur illi advocatus.* (Bouix, *op. cit.*, t. II, pp. 383-384.)

Les droits reconnus aux avocats de l'accusé en matière de foi sont très étendus et prouvent le respect que les lois de l'Église professent pour le droit naturel de la défense. Ces droits sont d'une telle importance qu'ils permettaient aux avocats d'ouvrir comme un nouveau procès que les canonistes appellent *Procès défensif.* (Reiffenstuel, *op. cit.*, t. VI, p. 106.) Ils pouvaient faire interroger à nouveau les témoins, en produire qui n'avaient pas été entendus, présenter aux juges des articles ou conclusions en faveur de leur client, articles dont le Promoteur était obligé de discuter la valeur probante en droit et en fait, et procéder à tous autres actes de nature à démontrer l'innocence de l'accusé. (Reiffenstuel, *op.* et *loc. cit.*, pp. 91-106.)

3° *Du droit des accusés mineurs à un curateur.*

Aux accusés âgés de moins de vingt-cinq ans, le droit concédait non seulement un avocat et défenseur, mais encore un curateur qui était chargé de les assister et de les guider dans les actes de la défense. (*Director. Inquisit.*, p. 148; — Bouix, *op. cit.*, t. II, *loc. supra cit.*)

Le *Directorium Inquisitorum* nous donnera la raison de cette disposition législative. « Avec l'assistance du curateur, observe-t-il, l'accusé ne sera pas exposé, vu sa jeunesse ou son inexpérience, à passer sous silence ce qu'il aurait intérêt à dire, et à dire ce qu'il aurait intérêt à céler. » (*Op. cit.*, p. 448.)

Ce curateur ne doit pas cependant être pris parmi les gens du Saint-Office.

Telle est l'importance de cette mesure, que si on oubliait de l'appliquer, je veux dire de nommer un curateur aux accusés

mineurs, tout ce qui aurait été fait sans lui serait nul de plein droit. » (*Directorium...*, p. 448.)

Même en Espagne, remarque l'annotateur Fr. Pegna, cette règle était strictement observée dans les causes de foi. (*Ibid.*)

Non seulement l'accusé mineur a droit à un curateur et à un avocat, de par les lois ecclésiastiques, mais il a droit encore à ce qu'on lui donne copie des charges et des témoignages recueillis contre lui. Ce droit est constaté et affirmé par le *Directorium Inquisitorum* et par la Clémentine *Sæpe*, dans les textes que nous avons déjà cités. « Ex his fit esse indiciorum et probationum adversantium copiam. » (Bouix, *op. cit.*, p. 883.)

On cherchera vainement dans l'histoire du procès de Rouen le curateur nommé par le tribunal à la Pucelle. On ne trouvera pas trace non plus des diverses communications qui auraient dû lui être faites.

VII.

DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR AMENER LES ACCUSÉS A FAIRE L'AVEU DE LEUR CRIME.

L'une des préoccupations principales des juges en cause de foi était d'amener les accusés soupçonnés gravement de perversité hérétique à faire l'aveu de leurs erreurs et de leurs crimes. Pour y réussir, ils recouraient à des industries dont l'inquisiteur Nicolas Eymeric nous a transmis les plus habituelles : elles sont au nombre de dix. (*Director.*, pp. 431 et seq.) A ce sujet, nous ferons observer que le Droit canonique ne conseille aucune industrie et ne formule aucune règle à l'effet d'obtenir l'aveu de l'accusé. Dans le choix des moyens à employer, les Inquisiteurs suivaient leurs idées personnelles. Dépassaient-ils la mesure, sortaient-ils de la ligne que la bonne foi et la loyauté leur traçaient, on ne devait s'en prendre qu'à eux ; certainement si les abus qui se produisaient eussent été déférés au tribunal du chef de l'Église, un blâme sévère en eût frappé les auteurs. Les apologistes de Nicolas Loiseleur et de Pierre Cauchon doivent donc chercher ailleurs que dans les règles officielles de la procédure canonique l'explication et la justification des vilenies que l'histoire du procès de Rouen a mises au jour.

Il y a plus. L'auteur du *Directorium* ayant l'air, à propos de maintes industries, d'en recommander de suspectes son

commentateur, François Pegna, y met le holà. « Il y a lieu, dit-il, de blâmer fort et de détester les juges qui usent de pratiques illicites pour en arriver à arracher aux accusés l'aveu de la vérité. — *Magnopere vituperanda et detestanda consuetudo ut illicita judices committant ad veritatem eruendam.* » (Directorium..., p. 438.)

Et il ajoute cette conclusion pratique : « De tous ces moyens, il n'est permis de mettre en œuvre que ceux dans lesquels on ne relèvera aucune trace de mensonge et d'iniquité. — *Ex his cautelis eas tantum in praxi usurpare licet, quæ sine ulla mendacii aut iniquitatis specie possunt ad usum revocari.* » (*Ibid.*) L'abus théorique que ce maître en théologie blâme et condamne chez l'auteur du *Directorium*, à plus forte raison l'eût-il blâmé de toute façon chez les Loiseleur qui le mettaient cyniquement en pratique.

VIII.

DE LA PROCÉDURE A SUIVRE DANS LES PROCÈS POUR CAUSE DE FOI.

Les principes que nous venons d'établir concernant les devoirs des juges et les droits des accusés en matière de foi suffiraient à la rigueur pour éclaircir la plupart des ombres juridiques dont semble enveloppé le procès de Jeanne d'Arc. Ce que nous allons ajouter de la procédure à suivre achèvera de les dissiper.

Prison ecclésiastique. — Nomination des officiers du tribunal.— Lorsque le juge a formé sa conviction sur la nécessité de poursuivre un fidèle en cause de foi, la première mesure à prendre est de s'assurer de sa personne; mais il doit lui assigner pour demeure la prison ecclésiastique, non la prison laïque. Sur ce point, les lois canoniques ne formulent aucune exception.

Dans les prisons ecclésiastiques et épiscopales, il y avait des logis distincts pour les personnes du sexe, et c'étaient des femmes qui avaient charge de les garder et d'en prendre soin.

Après cela, le juge choisit et mande les conseillers qui devront l'assister durant tout le procès, théologiens et canonistes, deux au moins, d'une probité au-dessus du soupçon,

afin de l'aider à juger selon le droit et la vérité[1]. Il peut recourir aux lumières d'un plus grand nombre : il le fera, si la cause est de grande importance; mais aucune règle canonique ne l'oblige à mander un nombre considérable et déterminé d'assesseurs.

Vient ensuite la nomination officielle des auxiliaires du tribunal, c'est-à-dire du Promoteur, des notaires, des appariteurs ou huissiers, et du commissaire examinateur des témoins. L'on a pu voir dans le cours du chapitre XXVIII de cette histoire quelles sont les fonctions de ces divers auxiliaires. Les plus importantes sont celles des notaires ou greffiers, et du Promoteur. Les notaires rédigent en forme authentique les procès-verbaux des interrogatoires et des autres actes des débats et du procès. Le Promoteur, organe de l'Eglise, représente les intérêts de la société chrétienne et, pour les défendre, requiert contre l'accusé, lorsque les charges lui paraissent suffisantes, l'application de la loi[2].

De l'examen des témoins. — Avant d'interroger l'accusé, on recueille les dépositions des témoins. « Afin que tout soupçon de fraude soit écarté, cinq personnes assisteront à l'examen des témoins : 1° le juge ou le commissaire député par lui; — 2° le témoin interrogé (on n'en examine jamais deux à la fois, autrement l'examen serait nul); — 3° le notaire qui écrit la déposition et les deux assesseurs. » (*Directorium Inquisitorum*, pp. 424-425; — REIFFENSTUEL, *op. cit.*, t. VI, pp. 66-67.)

Les témoins déposent après avoir préalablement prêté serment de ne dire que la vérité. (REIFFENSTUEL, *ibid.*)

Ne sauraient témoigner au procès les ennemis de l'accusé. (*Directorium inquisitorum*, pp. 446, 606; — BOUIX, *De judiciis*, t. II, p. 385.)

L'examen des témoins terminé, l'on doit notifier leurs dépositions à l'accusé. (BOUIX, *De judiciis*, t. II, p. 386.)

1. « Judex, ante omnes alios juridictionis actus, debet creare notarium.

« Expedit statim ab initio adhibere assessores, scilicet peritos in jure, expertos in re criminali, omni exceptione majores, duos. »

(REIFFENSTUEL, *Jus canonicum universum*, t. VI, pp. 62, 63.)

2. Promotoris « officium est promovere Ecclesiæ jura et bonum publicum. Requirit autem bonum publicum Ecclesiæ ut delicta coerceantur, et legum ecclesiasticarum violatio impunita non remaneat. Hinc ad Promotoris officium præcipue pertinet publicam criminum vindictam coram tribunali ecclesiastico persequi. » (BOUIX, *De judiciis*, t. I, pp. 473-474.)

Qu'on fasse l'application de ces principes au procès de Jeanne. Est-ce en prison ecclésiastique que l'accusée fut remise ou entre les mains des Anglais ? Quels témoins a-t-on entendus? Y en avait-il un seul qui ne fût à quelque degré l'ennemi de l'héroïne? Les témoins entendus, a-t-on donné à la Pucelle communication de leurs dépositions? Le texte offi- n'en dit rien.

Examen et interrogatoire de l'accusé. — L'interrogatoire de l'accusé n'a lieu que postérieurement à celui des témoins, afin que l'accusé sache sur quels points doit porter sa défense. Une citation transmise à l'accusé par l'hussier du tribunal précède l'interrogatoire. Cette citation et les citations analogues n'ont pas été omises dans le procès de Jeanne. L'Evêque de Beauvais, observateur scrupuleux de ces formalités, réservait ses omissions et ses transgressions pour des règles plus importantes.

L'accusé, s'il y a lieu, peut avant l'interrogatoire récuser le juge, soit pour cause d'incompétence, soit pour cause de légitime suspicion. (*Directorium Inquisitorum*, pp. 451-453; — REIFFENSTUEL, *op. cit.*, t. VI, pp. 79-80.)

Sur la manière de procéder à l'interrogatoire, voir EYMERIC, *Directorium*..., pp. 423-429, et REIFFENSTUEL, *op. cit.*, t. VI, pp. 81-82.

Ce à quoi est principalement obligé le juge, c'est à tenir compte de la condition et de la qualité de l'accusé, et à le traiter avec bienveillance, alors même qu'il s'en montrerait peu digne. Deux assesseurs au moins doivent être présents. (*Ibid.*, p. 77.)

L'interrogatoire achevé, on donne lecture à l'accusé du procès verbal, afin qu'il le puisse rectifier ou compléter au besoin.

Il va sans dire qu'il est absolument déloyal et contraire à tout droit, soit naturel, soit écrit, de rédiger un procès-verbal clandestin, inconnu de l'accusé, et d'en faire usage.

C'est également un devoir pour le juge, nous l'avons déjà dit, d'offrir un défenseur ou conseiller à l'accusé, quand bien même il ne le demanderait pas. C'est ce que fit P. Cauchon quand les interrogatoires de la Pucelle furent terminés. J. Quicherat semble lui faire un mérite de cette offre. En la faisant, l'Evêque se conformait strictement aux exigences du Droit.

Si l'accusé, au lieu d'un avocat, demande un procureur, le juge ne peut pas le lui refuser. (REIFFENSTUEL, t. VI, p. 90.)

Le procès *d'office* terminé, le juge cède la poursuite de l'accusation au Promoteur ou Procureur fiscal, et alors s'ouvre

la seconde partie du Procès dite *Procès ordinaire*. Le Promoteur, se fondant sur les réponses de l'accusé, dresse son Réquisitoire, réfute les motifs de défense et requiert l'application de la loi.

Lorsque l'accusé refusait absolument d'entrer dans la voie des aveux, le droit positif du quinzième siècle autorisait les juges à le soumettre à la torture. (*Directorium*..., pp. 488-486, REIFFENSTUEL, t. VI, pp. 102-104.) Toutefois, les aveux arrachés par les tourments n'avaient de valeur probante qu'à la condition d'être ratifiés par l'accusé, l'un des jours suivants, en présence du tribunal. (*Directorium*..., *ibid.*; — REIFFENSTUEL, *ibid.*)

On pourra voir sur ces sujets Ph. de Angelis, *De probationibus*, t. IV, p. 2a, pp. 29-47; —*De testibus*, ibid., pp. 48, 65, 80; *De confessis*, pp. 5-28.

Les débats peuvent amener les défenseurs de l'accusé à soumettre au tribunal, dans l'intéret de leur client, ce que le droit appelle des *positions* et des *articles*. Ph. de Angelis les définit ainsi :

« *Positio*, est assertio a procuratore, ut notorium et verum, facti alicujus ad causam pertinentis, cui si adversarius non respondeat, tanquam confessus habetur.

« *Articulus* est positio quæ, post responsionem adversarii, restat probanda a proponente. » (*Prælect. canon.*, t. IV, p. 2a, pp. 27, 28.)

Avec la *position*, le fait présenté comme notoire et vrai demeure acquis aux débats, si la partie adverse ne répond pas.

Avec les *articles*, quand la partie adverse a répondu, ce fait ne pourra être acquis aux débats que lorsque la preuve en aura été présentée.

Si l'on doit appliquer ces notions et ces conséquences aux douze articles du procès de Jeanne sur lesquels a été basée la sentence des juges, on constatera que la preuve de ces fameux articles ne figure nulle part dans l'instrument du procès.

IX.

DE LA CONCLUSION DE LA CAUSE, DES CONSULTEURS ET DE LA SENTENCE DÉFINITIVE.

La conclusion de la cause est le dernier acte des débats et il précède la sentence définitive, « Conclure en la cause, dit Ph. de Angelis, c'est renoncer à toutes preuves et allégations

ultérieures, et s'en remettre de la question débattue à la décision du juge. — Concludere in causa nihil aliud est quam ulterioribus probationibus et allegationibus renuntiare, et controversiam agitatam submittere decisioni judicis. » (*Prælect. canon.*, t. IV, pars 2a, pp. 224-251.)

Cette renonciation doit être faite et du côté de l'accusé et du côté du Promoteur ou ministère public, l'un et l'autre estimant en avoir assez dit pour éclairer la conscience du juge.

La conclusion de la cause prononcée, aucune preuve nouvelle, à moins que la justice ou l'équité ne l'exige, ne peut plus être reçue.

Quand le juge, évêque ou inquisiteur, a déclaré que les débats sont clos et qu'il *est conclu en la cause*, il fixe et annonce le jour où il rendra sa sentence définitive.

Cette sentence, il ne doit l'arrêter qu'après avoir pris l'avis des gens de savoir qui l'auront assisté au procès, ou de quelques autres qu'il aura mandés exprès; autrement la sentence serait nulle. Afin que les consulteurs donnent leur avis en connaissance de cause, le juge est tenu de leur communiquer toutes les pièces des débats, y compris les dépositions des témoins, mais non leur nom. (*Directorium*, pp. 631-632; — SANTI, t. II, p. 231; — BOUIX. *De judiciis*, t. II, p. 386.)

Par gens de savoir — *periti*, — il faut entendre des *théologiens*, des *canonistes*, des *légistes* (DIRECTOR. INQUISIT., p. 630). Quant au nombre des consulteurs à convoquer, quant à la manière dont ces consulteurs devront donner leur avis, par écrit ou de vive voix, le Droit ne marque rien d'obligatoire et s'en rapporte à la sagesse des juges. Quelque nombreux que soient les consulteurs dont le juge s'est entouré, s'il a porté une sentence injuste, l'injustice de sa sentence ne lui en restera pas moins imputable. ((*Directorium*..., pp. 630, 631.)

S'Il s'agit d'une sentence de condamnation, il faut que la culpabilité de l'accusé ait été *pleinement prouvée*, au moyen des preuves que le droit qualifie de *plenæ* et ces preuves, pour être telles, doivent être *claires*, *positives* et *certaines*. (Fr. SANTI, t. II, pp. 231-239 et 133; — *Directorium*..., p. 583.)

Avant que la sentence soit prononcée, l'accusé doit être cité péremptoirement à se rendre au lieu, au jour et à l'heure dits pour l'entendre, et insertion de cette citation doit être faite au procès. (REIFFENSTUEL, t. VI, pp. 106-108.)

Le jour de la sentence doit être un jour non férié. Le juge la prononcera, non debout, mais assis sur son tribunal, — en un lieu public où l'on rend la justice, — de jour et non de nuit. La sentence même aura été mise par écrit; — elle sera con-

forme aux lois, — aux actes et aux preuves résultant des débats; — certaine, déterminant le châtiment s'il y a lieu; — absolue et nullement conditionnelle; — indiquant les motifs et les raisons qui l'ont décidée. (Ph. DE ANGELIS, *op. cit.*, t. IV, pars 2ª, pp. 232-245.)

Quant à l'exécution de la sentence. si la sentence était capitale, elle avait lieu pour les hérétiques comme nous le dirons tout à l'heure pour les relaps, après une deuxième sentence portée par le juge séculier.

X.

DES PROCÈS DE RECHUTE DANS L'HÉRÉSIE OU DES RELAPS.

Le mot *relaps* indique assez clairement qu'il s'agit des fidèles qui, s'étant rendus coupables en matière de foi et ayant abjuré leurs erreurs, y tombaient de nouveau et à la chute ou *laps* ajoutaient la rechute ou *relaps*.

Il y a des relaps de deux sortes, dit le *Directorium Inquisitorum :* d'abord, les *hérétiques proprement dits*, qui retombent de nouveau dans l'hérésie après avoir abjuré; puis, les *fauteurs d'hérésie*, qui, ayant abjuré également, favorisent derechef l'hérésie et retombent dans leurs errements. (*Directorium...*, p. 385, quæst. LVIII, *De Relapsis.*) Nous avons dit plus haut que parmi les fauteurs d'hérésie figuraient les fidèles adonnés à la magie, aux sortilèges, et ceux qui étaient soupçonnés de commerce avec les démons.

L'empereur Frédéric II, dans l'édit impérial que nous avons eu l'occasion de citer, fulmine la peine capitale contre les relaps dans les termes suivants : « Mortis sententia ducimus addicendos, si quos hæreticorum ad judicium tractos, in extremæ vitæ periculo hæresim abjurantes, postmodum de falso juramento constiterit, et fide mentita convinci, ac eos contigerit ejusdem morbi spontaneam incurrere recidivam : ut sibi damnabilius sit mentita, et pœnam debitam mendacium non evadat. » (*Litteræ apostolicæ...*, p. 45.)

Innocent III, Alexandre IV et Clément IV recommandent aux pouvoirs civils et ecclésiastiques d'appliquer aux hérétiques et relaps les peines édictées par l'empereur Frédéric II. (*Litteræ apostolicæ...*, pp. 13-14, 27-28, 44-46.)

La peine réservée aux relaps par l'édit impérial étant la peine de mort, et la rechute étant jugée beaucoup plus coupa-

ble que la chute, les tribunaux canoniques en vinrent à traiter les relaps sans miséricorde, et, la rechute constatée, à les livrer incontinent au bras séculier qui les condamnait à périr par le feu.

Les canonistes du temps n'émettent aucun doute sur l'application de ce traitement rigoureux aux hérétiques proprement dits qui ont rechuté. Qu'ils se repentent ou non de leur rechute, « on doit les livrer sans les entendre à la justice séculière. » La seule faveur qu'on puisse leur accorder, c'est de ne pas leur refuser les sacrements, s'ils les demandent humblement.

Fr. Nicolas Eymeric pose cette question :

« An hæreticus pœnitens et relapsus brachio seculari tradendus sit, animadversione debita puniendus? »

Et il répond affirmativement : « Respondemus quod sic, ut patet in capite *Abolendam*..., ubi dicitur : Illos quoque, qui post abjurationem erroris, deprehensi fuerint in abjuratam hæresim recidisse, seculari judicio, sine ulla penitus audientia, decernimus relinquendos. » (*Directorium*..., p. 646.)

Quant à la faveur qu'on accorde aux relaps pénitents, elle ne les arrache pas au dernier supplice. « Relapso, revertenti ad Ecclesiæ unitatem, non sunt, si humiliter petat, sacramenta deneganda; sed *quantumvis pœniteat*, nihilominus ut relapsus est tradendus brachio seculari, ultimo supplicio feriendus. » (*Ibid*., p. 510.)

Pour les fauteurs d'hérésie relaps, le concile de Tarragone cité par Eymeric les assimile, sans distinction, aux hérétiques relaps. (*Ibid*., p. 386.) Toutefois, au témoignage du commentateur du *Directorium*, les canonistes se divisaient sur ce point. D'après les uns, on devait assimiler aux hérétiques relaps les fauteurs d'hérésie *qui magnopere errori favent*, et qui avaient abjuré comme tels.

On ne le devait pas, soutenaient les autres, parce que le relaps ou rechute ne peut se produire que chez les fidèles déjà tombés dans l'hérésie. Favoriser l'hérésie et professer l'hérésie, quoique choses coupables l'une et l'autre, ne sont pas identiques. Par conséquent, on ne saurait qualifier d'hérétiques relaps ceux qui n'ont jamais été convaincus de profession hérétique, et on ne peut pas les condamner indistinctement aux mêmes supplices.

L'auteur du *Directorium* et son commentateur conseillent, dans les cas douteux, de recourir au Pape ou à la Congrégation romaine de la Sainte Inquisition. (*Directorium*..., pp. 387-388.)

Les procès pour cause de rechute ne duraient pas longtemps.

Le juge constatait d'abord le fait de la rechute, soit que l'accusé convînt de la rechute même, soit qu'il renouvelât ses premières erreurs et s'opiniâtrât à les donner comme conformes à la vérité. Le juge signalait d'abord le fait de la rechute à des consulteurs de prudence et de savoir; après avoir recueilli leurs avis, il faisait savoir au relaps qu'il n'avait plus rien à espérer en ce monde et qu'il devait songer uniquement à son salut. Puis, mandement était fait au bailli ou magistrat principal de la localité d'avoir à se rendre à tel jour, à telle heure, à tel endroit (jamais dans une église), avec ses gens pour se saisir d'un relaps qui lui serait livré, ajoutant que la veille ou l'avant-veille il fît publier par les hérauts de la cité que le lendemain ou le surlendemain, à telle heure, en tel endroit il y aurait une prédication publique, et que le tribunal ecclésiastique prononcerait sa sentence contre un relaps et le livrerait à la justice séculière. (*Directorium*..., pp. 510-511.)

Le jour fixé venu, les choses se passaient comme on vient de le dire; la prédication achevée, les juges ecclésiastique livraient l'hérétique relaps au juge séculier qui, à son tour, prononçait une sentence capitale. En vertu de cette sentence laïque, le condamné était remis au bourreau qui le conduisait au bûcher. Quant aux membres du tribunal ecclésiastique, ils n'assistaient jamais au supplice du condamné, encore moins y présidaient-ils.

Nous avons dit que le sort des relaps était inévitable : quel que fût leur repentir, ils ne pouvaient échapper à la mort. En quelques pays, en Espagne, par exemple, un vif repentir leur épargnait le supplice du feu : on les faisait périr par strangulation ou de toute autre manière moins horrible, et on livrait ensuite leur cadavre aux flammes. (D. J. Antoine Llorente, *Histoire de l'Inquisition d'Espagne*, trad. par Alexis Pellier, t. I, pp. 124, 328; 4 vol. in-8°. Paris, 1818.)

Sur les différences qu'un spectateur pourrait relever entre les Procès criminels en cause de foi, celui de la Pucelle par exemple, et nos Procès criminels d'aujourd'hui, voir tome II, Note XLV, p. 619-620.

APPENDICE II.

DES DEUX PROCÈS DE CONDAMNATION ET DE RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC.

Le texte des deux procès de condamnation et de réhabilitation de la Pucelle joue un rôle trop important dans l'histoire que nous venons de raconter, pour que nous ne disions pas brièvement au lecteur ce qu'il est utile d'en savoir. Nous parlerons donc successivement de l'instrument authentique de chacun de ces procès.

I.

DU PROCÈS DE CONDAMNATION.

1.

COMMENT EN FUT DRESSÉ L'INSTRUMENT AUTHENTIQUE.

L'instrument authentique du procès de condamnation n'a pas été mis en sa forme actuelle au temps même du procès, mais seulement après le supplice de Jeanne. A cette même époque, il fut traduit en latin; car sauf les procès-verbaux et quelques pièces, tout le procès, avec les vingt-cinq interrogatoires de la Pucelle, était en français. C'est Thomas de Courcelles, assisté de Guillaume Manchon, le principal notaire du procès, qui traduisit la partie française en latin et mit le tout dans l'ordre où nous l'avons.

Un des incidents du procès de réhabilitation fournit à G. Manchon l'occasion de donner ces renseignements aux délégués du Saint-Siège. Maître Guillaume Prévosteau, au nom de la famille de Jeanne, et maître Simon Chapitault, promoteur en la cause, avaient sommé Guillaume Manchon et les notaires ses collègues du procès de condamnation, de remettre aux délégués pontificaux les instruments authentiques du procès de condamnation dont ils étaient possesseurs ou dépositaires. En réponse à cette sommation, « maître Guillaume Manchon exhiba un certain cahier de papier qu'il avait chez

lui, dans lequel était contenu en français tout le texte (ou toute la minute, *tota notula*) du procès fait contre Jeanne *la Pucelle*. Ce cahier, affirmait-il, avait été écrit de sa main; et c'est d'après ce cahier qu'avait été dressé l'instrument du procès en latin dont il présenta un exemplaire manuscrit. Ce procès en latin avait été transcrit par ledit Manchon et honnêtes personnes, maîtres Guillaume Colles, dit aussi Bois-Guillaume, et Nicolas Taquel, notaires publics; et comme garanties, il était revêtu de la signature et de l'attestation desdits notaires, et des sceaux de messire Pierre Cauchon, ancien évêque de Beauvais, et de Frère Jean Lemaître. » (*Procès*, t. II, pp. 155-156.)

Trois points ressortent de cette déclaration :

1° La minute[1] originale du procès de Jeanne était en français; — 2° c'est sur cette minute que la traduction latine avait été faite; — 3° l'exemplaire latin contenant cette traduction avait été revêtu de la signature des trois notaires Guillaume Manchon, Guillaume Colles, dit Bois-Guillaume, et Nicolas Taquel, et scellé des sceaux de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, et du vice-inquisiteur Frère Jean Lemaître.

Dans sa déposition à l'enquête de 1456, Manchon compléta ces renseignements. « Lorsqu'on lui présenta le procès authentique, il le reconnut et déclara l'avoir écrit lui-même, ainsi que deux autres copies. Le texte de ce procès, ajouta-t-il, fut fait sur une minute française — *super quadam minuta in gallico* —écrite également de sa main, et qu'il avait remise aux seigneurs juges. La traduction du procès français en latin eut pour auteurs Thomas de Courcelles et Manchon lui-même, qui donnèrent au procès sa forme actuelle, du mieux et aussi près de la vérité qu'ils purent, longtemps après la mort et le supplice de Jeanne. » (*Procès*, t. III, p. 135.)

Le notaire Nicolas Taquel confirmait, aux deux enquêtes de 1452 et 1456, cette déposition de Manchon. « A mon avis, disait-il, les notaires rédigeaient leurs écritures avec fidélité, *tantôt en français*, *tantôt en latin*, selon que la matière et le langage tenu le demandaient. Quant à la traduction, j'ai ouï dire que maître Thomas de Courcelles avait été chargé de traduire le procès du français en latin. Mais y aurait-on changé,

1. Dans la langue juridique actuelle, on appelle *minute* le texte original des actes ou jugements conservé chez les notaires ou dans les greffes des tribunaux; les copies certifiées telles prennent le nom de *grosses* ou d'expéditions. Ce que Manchon appelle ici *minute* désigne le texte des notes prises à chaque séance, lesquelles servirent à la rédaction définitive de l'instrument officiel.

ajouté, ou en aurait-on retranché quelque chose, je l'ignore. Cela se fit un long temps après la mort de Jeanne; à quelle époque précise, je ne sais. » (*Procès*, t. II, pp. 319-320; t. III, pp. 195, 196.)

Relevons ce qu'il y a d'incertain, d'après ces témoignages, et ce qu'il y a de certain. Ce qu'il y a d'incertain, c'est la date exacte à laquelle le procès français fut traduit en latin et mis en la forme actuelle. Ce qui est certain, c'est ceci : 1° ce double travail fut exécuté assez longtemps après le drame du Vieux-Marché. On peut avancer sans crainte d'erreur qu'il le fut avant 1442, année de la mort de l'ancien évêque de Beauvais, puisque le sceau de cet évêque fut apposé sur les expéditions authentiques faites par G. Manchon. 2° Ce travail de traduction et de mise en ordre, Thomas de Courcelles l'entreprit sur le conseil ou l'injonction de tiers, vraisemblablement de P. Cauchon ou de l'Université de Paris; l'expression de N. Taquel — *fuit oneratus de transferendo...* — indique qu'il en fut chargé, mais sans dire par qui. 3° Il y a eu de la sorte deux textes successifs du procès de condamnation, l'un en français, l'autre en latin. Au témoignage de G. Manchon s'ajoute celui de Jean Massieu, qui dépose « avoir vu le procès rédigé en français. » (*Procès*, t. II, p. 333.) Comme le procès en latin, le procès en français avait été écrit tout entier fidèlement par G. Manchon, sauf la première séance qui fut transcrite par Jean Monnet, clerc et serviteur de maître Jean Beaupère. (*Procès*, t. II, p. 343.) Les juges de la réhabilitation reçurent de Manchon les deux textes et eurent le loisir de les comparer[1].

2.

DE L'ŒUVRE PROPRE A THOMAS DE COURCELLES DANS LA RÉDACTION DE L'INSTRUMENT AUTHENTIQUE.

J. Quicherat caractérise l'œuvre de Courcelles en ces termes : « Thomas de Courcelles, l'un des conseillers du tribunal,

1. Dans le cours du procès de réhabilitation, on mentionne une pièce dite : *Instrument de la sentence.* — Sous ce nom d'*Instrument de la sentence*, G. Manchon désignait une pièce revêtue du sceau des juges et de l'attestation des trois greffiers. Elle contenait les douze articles, la formule de l'abjuration prétendue, les deux sentences, et donnait un résumé du procès. La forme qui y est adoptée est toujours celle de lettres patentes au nom de P. Cauchon et du Vice-Inquisiteur. (*Procès*, t. V, p. 410; t. III, pp. 377-387.)

assisté de Manchon, donna au procès de condamnation sa figure authentique. Les interrogatoires consignés sur la minute furent traduits en latin, les procès-verbaux complétés, et le tout rédigé en forme de lettres patentes émanant de Pierre Cauchon et de l'Inquisiteur. » (*Procès*, t. V, p. 387.)

Où J. Quicherat a-t-il trouvé la preuve de ces deux derniers points, à savoir que les procès-verbaux avaient besoin d'être complétés, et que le tout a été rédigé par Courcelles en forme de lettres patentes? Aucun document et aucun témoin de la réhabilitation ne le dit. L'éditeur du procès l'a donc ou supposé ou imaginé. Selon toute apparence, Manchon avait transcrit les procès-verbaux avec sa conscience habituelle.

Quant à la forme des lettres patentes, il est vraisemblable que l'Évêque de Beauvais l'avait donnée au procès en français, et qu'il avait eu le soin de rédiger en conséquence les parties dans lesquelles il intervenait personnellement, par exemple la séance du premier jour du procès, les séances des interrogatoires et les exhortations qu'il eut occasion d'adresser lui-même à la Pucelle. C'était, au reste, un genre de rédaction assez communément suivi dans les procès en cause de foi, et qu'indiquent les protocoles et formulaires des traités spéciaux. (Voir Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, t. VI, pp. 61 et suiv.; — *Directorium Inquisitorum*, pp. 461, 463, 465, 466, etc., etc.).

De la sorte, le procès de condamnation, tel que nous l'avons, « se présente comme un long récit émané des deux juges, Pierre Cauchon et Jean Lemaître. Ces deux personnages y parlent constamment à la première personne, et sont censés raconter tout ce qui s'est passé. Le récit commence au premier jour de la cause et se prolonge au delà du dernier. » (*Procès*, t. V, p. 387.) L'Evêque de Beauvais a joint, en effet, au procès proprement dit le texte d'une *Information posthume* sur les prétendus aveux que Jeanne aurait faits avant son supplice et autres actes extra-judiciaires postérieurs au drame du Vieux-Marché. Mais les notaires se refusèrent à reconnaître l'authenticité de ces pièces et à les contresigner.

Si, d'une part, J. Quicherat étend outre mesure l'œuvre de Thomas de Courcelles, d'autre part il la restreint ou paraît la restreindre plus qu'il ne devrait. A prendre littéralement la phrase citée plus haut, le Docteur de Paris n'aurait traduit que les interrogatoires de Jeanne. Il traduisit plus que les interrogatoires, car des parties considérables du procès, le réquisitoire, par exemple, avaient été rédigés en français, et elles ne figurent dans l'instrument définitif qu'en latin.

Voici donc sur quoi aurait porté certainement le travail de traduction de Courcelles.

Ce sont d'abord les vingt-cinq interrogatoires subis en diverses circonstances par la Pucelle, c'est-à-dire :

1-6. — Les six interrogatoires publics;

9-15. — Les neuf interrogatoires de la prison ;

16. — Celui du 25 mars, dans lequel la prisonnière demande qu'on lui permette d'entendre la messe;

18. — Les deux séances du réquisitoire (27 et 28 mars) ;

19. — L'interrogatoire supplémentaire du 31 mars dans la prison ;

20. — L'interrogatoire qui suivit l'exhortation charitable prononcée par l'Evêque de Beauvais, le 18 avril, dans la prison ;

21. — Les réponses de Jeanne à l'admonition publique prononcée le 2 mai par Jean de Châtillon ;

22. — Ses réponses lorsqu'on délibère de la soumettre à la torture (9 mai);

23. — Sa réponse aux douze observations de Pierre Maurice ;

24-25. — Ses réponses au cimetière Saint-Ouen et dans la prison, après avoir repris l'habit d'homme.

Pièces françaises à l'origine et que nous ne possédons qu'en latin :

1. — Le réquisitoire du promoteur d'Estivet;
 Les douze articles, peut-être;

2. — L'exhortation charitable prononcée le 18 avril par l'Evêque de Beauvais;

3. — L'allocution dudit Evêque aux assesseurs avant la monition publique prononcée par maître Jean de Châtillon ;

4. — Cette monition même, en six points;

5. — Les douze points exposés par le docteur de Paris, Pierre Maurice, et son exhortation finale à la Pucelle;

6. — La prédication de Guillaume Erard au cimetière Saint-Ouen ;

7. — Celle de Nicolas Midi avant le supplice de Jeanne;

8. — Autres allocutions de l'Evêque de Beauvais prononcées devant les assesseurs dans le cours du procès ;

9. — La sentence du cimetière Saint-Ouen ;

10. — Celle du jugement de relaps.

De cette énumération, il s'ensuit : 1° que Thomas de Courcelles ne se borna pas à mettre en latin les interrogatoires du procès; — 2° que G. Manchon remit aux juges de la réhabilitation plus que le texte français des interrogatoires, comme l'indique à tort le sous-titre du *Procès*, t. II, p. 155 : « Produc-

tio codicis interrogatoriorum primi processus. » C'est *Productio codicis gallici primi processus* qu'il faudrait.

En dehors de la traduction des interrogatoires et des pièces ci-dessus désignées, le travail de revision et d'ordonnance auquel se livra Courcelles consista vraisemblablement à mettre chacune des pièces juridiques à leur place et à en revoir le texte, de manière à corriger les incorrections de forme, et les erreurs et inexactitudes de fond qui auraient pu s'y glisser.

3.

QUE PENSER DE L'ACCUSATION FORMULÉE CONTRE COURCELLES DANS LE FORMULAIRE DE 1452.

Le XVIIIe des articles sur lesquels les témoins de 1452 furent appelés à déposer était ainsi conçu :

« Le prétendu procès, dont l'original était en français, a été traduit peu fidèlement en latin; parmi les passages favorables à Jeanne, beaucoup ont été mutilés, d'autres y ont été ajoutés contre la vérité et aggravant son cas; en sorte que ledit procès se trouve différer de l'original en une foule de points et en des choses substantielles. » (*Procès*, t. II, p. 314.)

Interrogés sur ce point, les seize témoins qui comparurent répondirent ne rien savoir, excepté Manchon, lequel soutint que la traduction avait été faite consciencieusement et fidèlement.

L'honnête notaire disait assurément ce qu'il pensait; mais il était juge et partie : la traduction qu'il louait était à quelque égard son œuvre. Thomas de Courcelles était un très habile homme. N'a-t-il pas pu dérober à Manchon les retouches qu'il faisait subir aux passages les plus délicats...?

Frère Isambard de la Pierre déclare avoir foi en Manchon, mais il ne dit rien du Docteur de Paris. (*Ibid.*, p. 351.)

Frère M. Ladvenu dit savoir « que le procès fut reçu et écrit en français; mais de l'œuvre de traduction, il ne sait rien. — *Bene scit quod fuit processus receptus et conscriptus in gallico. De translatione vero processus nihil scit.* » (*Ibid.*, p. 365.)

Au demeurant, aucun témoignage positif ne confirme l'accusation émise par le XVIIIe article du questionnaire sur l'abus qu'aurait fait Courcelles de la mission qui lui était confiée; mais la présomption demeure, et nous avons exposé assez clairement notre pensée sur ce point dans le cours du XXXe chapitre pour que nous n'ayons rien à ajouter.

Il y aura toujours lieu de regretter que les réponses de Jeanne à ses juges soient perdues. Le texte français, que le manuscrit de D'Urfé nous a conservé, serait-il le texte du premier procès, ne nous en donne que des fragments.

4.

NE RESTE-T-IL RIEN DE LA MINUTE FRANÇAISE DES INTERROGATOIRES. — DU MANUSCRIT DE D'URFÉ.

La minute française, remise par G. Manchon aux délégués du Saint-Siège, devait prendre place parmi les pièces du procès de réhabilitation et figurer dans ses expéditions authentiques. Or, on l'y chercherait en vain. De tous les manuscrits des deux procès, un seul contient le texte français d'une partie des interrogatoires, commençant au milieu du sixième interrogatoire public (celui du 3 mars 1431) jusqu'à la fin des interrogatoires de la prison, et des fragments des réponses de Jeanne à l'occasion du réquisitoire et de quelques autres séances.

Ce manuscrit est celui du procès de réhabilitation qui porte le nom de manuscrit de D'Urfé, parce qu'il appartenait à la famille de D'Urfé et qu'il en reproduit les armes[1]. On le voit aujourd'hui à la Bibliothèque nationale.

Ce manuscrit, dit J. Quicherat (*Procès*, t. V, p. 441), est un véritable « chaos. » Cela tient aux écritures différentes qui y sont employées; tantôt c'est l'écriture du quinzième, tantôt l'écriture du seizième siècle. L'Averdy qui, dans son étude sur les manuscrits du procès de Jeanne, s'est occupé du manuscrit de D'Urfé (*Notices et manuscrits, extraits de la Bibliothèque du Roi*, t. III, pp. 198-201) a discerné fort justement « que toutes les écritures du seizième siècle étaient autant de com-

1. Claude D'Urfé (1502-1558), grand-père de l'auteur de l'*Astrée*, « était grand amateur de livres. Les anciens auteurs du Forez parlent avec admiration d'une bibliothèque magnifique qu'il avait formée dans son château de la Bâtie. Il possédait surtout des manuscrits d'un prix inestimable. Ces manuscrits, il les devait pour la plupart à sa femme, Jeanne de Balzac, qui en avait hérité de sa mère, Anne de Graville, fille de l'amiral de Louis XII, personne non moins illustre par ses goûts littéraires que par sa naissance. »

(Les D'Urfé, *Souvenirs historiques et littéraires du Forez*, par Aug. Bernard. In-8°, Paris, 1839.)

Le manuscrit mentionné ci-dessus était une de ces pièces rares.

pléments destinés à combler des lacunes qui existaient dans un texte plus anciennement écrit. » (*Procès*, loc. cit.) C'est lui également qui a conjecturé le premier que le texte français des interrogatoires dudit manuscrit pouvait bien être une partie de la Minute française du procès de condamnation. C'est, en effet, le titre qu'il donne à l'article « MINUTE FRANÇAISE DU PROCÈS DE CONDAMNATION, *Dépôt des chartres et monuments historiques, place Vendôme* », dans lequel il décrit ce manuscrit. (*Notices et extraits*..., p. 198.) Les historiens et critiques se sont rangés généralement à l'opinion de L'Averdy ; elle est assez vraisemblable, quoiqu'on ne puisse pas en donner la preuve décisive.

La minute française du manuscrit de D'Urfé nous donnerait donc les réponses de Jeanne telles qu'elles figuraient au procès français remis aux juges de la réhabilitation. J. Quicherat a placé ces réponses françaises en regard des parties correspondantes du texte latin. On pourra de la sorte, dit-il, « juger du degré de bonne foi qui a présidé au travail » de Thomas de Courcelles. (*Procès*, t. V, p. 386.) Nous avons vu que cette bonne foi, dans plus d'un cas, laisse à désirer.

5.

DES EXPÉDITIONS OU COPIES AUTHENTIQUES DU PROCÈS DE CONDAMNATION.

Les deux registres ou manuscrits originaux du procès officiel de condamnation, soit le manuscrit en français d'après lequel Thomas de Courcelles dressa l'instrument officiel que nous possédons actuellement, soit le manuscrit latin de ce dernier, sont perdus l'un et l'autre. Nous n'avons aucune copie du manuscrit français, mais il nous reste trois copies ou expéditions authentiques de l'instrument officiel en latin.

Courcelles mit donc en ordre et traduisit en latin les pièces françaises du procès de condamnation. Sur cet original, aujourd'hui perdu, il fut fait cinq expéditions authentiques, à ce que nous apprend le notaire Colles dit Bois-Guillaume. (*Procès*, t. III, p. 160.)

G. Manchon en écrivit trois de sa main. Il en donna une au roi d'Angleterre, une à l'Evêque de Beauvais, la troisième à l'Inquisiteur, vraisemblablement Jean Lemaitre. (*Procès*, t. III, p. 135.) Les trois notaires apposèrent leur signature au bas de ces expéditions, et elles furent munies également du sceau des juges. (*Procès*, t. V, pp. 387-388.)

Que devinrent les deux exemplaires complétant les cinq qui avaient été exécutés? Le 15 décembre 1455, Manchon lui-même remit aux juges de la réhabilitation un exemplaire, qui fut lacéré six mois après, en vertu de l'arrêt prescrivant la lacération publique du texte des douze articles. (*Procès*, t. V) p. 388.) A cette même époque de la réhabilitation, le cinquième exemplaire fut-il envoyé à Rome

> ... *Devers le Saint-Père,*
> *Où là, sans faveur ni accès,*
> *Fut bien veue au long la matière;*

comme semble l'assurer Martial d'Auvergne? (*Procès*, t. V, p. 77.) On l'ignore. Quoi qu'il en soit, un exemplaire du procès en parchemin, paraphé par Bois-Guillaume et signé à la fin par les trois greffiers, se trouvait à Orléans en 1475. Il est égaré aujourd'hui; mais ce fut l'original d'une copie exécutée cette même année 1475 par messire Jean Patarin et Hector Touchet, notaires d'églises à Orléans. Cette copie existait en 1787, et le possesseur, M. Laurent, en envoya une notice à L'Averdy, qui l'inséra dans son mémoire sur les manuscrits du procès. (*Notices et extraits...*, t. III, p. 220.)

Selon toute apparence, le manuscrit latin que les juges de la réhabilitation eurent entre leurs mains, sans compter celui qu'ils firent lacérer, était celui qui avait été destiné à Jean Lemaître et qu'il fut facile à l'Inquisiteur Jean Bréhal de se procurer.

Actuellement, les trois exemplaires authentiques qui ont échappé aux injures du temps sont conservés dans les bibliothèques publiques de Paris, deux à la Bibliothèque nationale, l'autre dans celle du Corps législatif. Ce dernier, croit-on, serait le manuscrit destiné par Manchon au roi d'Angleterre. (*Procès*, t. V, p. 393.) On trouvera dans J. Quicherat, t. V, pp. 392-395, nos 1, 2, 3, la description de ces trois manuscrits, et, de la page 395 à la page 410, celle des manuscrits copiés sur ces originaux. Voir également L'Averdy, *op. cit.*, pp. 171-228.

6.

ANALYSE DU PROCÈS DE CONDAMNATION.

Le procès de condamnation comprend deux procès successifs et deux jugements ou sentences : le procès *de chute*, aboutissant à la sentence du cimetière Saint-Ouen, et le procès *de*

relaps ou *de rechute*, qui aboutit à la sentence livrant la Pucelle au bras séculier. (J. QUICHERAT, *Procès*, t. I.)

CAUSE DU PROCÈS DE CHUTE.

Le procès de chute se divise lui-même en deux parties : l'une désignée spécialement sous le nom du *Procès d'office*, parce que les juges en la cause, l'Évêque de Beauvais et le Vice-Inquisiteur, y procèdent *d'office*, sans jamais céder au Promoteur la charge des poursuites ; l'autre qui prend le nom de *Procès ordinaire*, ou de *Premier jugement*.

De *Procès ordinaire*, parce que la présomption de droit et de fait concernant la culpabilité de l'accusée paraissant établie aux yeux des juges, ils cèdent au Promoteur la mission de faire valoir les preuves de l'accusation et de requérir l'application de la loi ;

De *Premier jugement*, parce que la déduction de la cause aboutit en effet à la première sentence et au premier jugement signalé plus haut.

PROCÈS D'OFFICE.

Exposition et préliminaires de la cause. — Formalités constituant l'instruction d'aujourd'hui.

Premier jour et première séance du procès, 9 janvier 1431. — Exposition de la cause par l'Évêque de Beauvais. — Lettres de l'Université de Paris ; — du vicaire général de l'Inquisiteur ; — de l'Évêque de Beauvais ; — du roi d'Angleterre, relatives au procès de la Pucelle.

Autorisation du chapitre métropolitain de Rouen, octroyée à P. Cauchon.

Nomination du Promoteur, des notaires et autres auxiliaires du tribunal.

Séances du XIII janvier. — Des informations canoniques sur la Pucelle.
— du XXIII janvier. — Conclusions touchant les informations préparatoires.
— du XIII février. — Les officiers nommés par le tribunal prêtent serment.
— du XXIX février. — Le Vice-Inquisiteur est requis de s'adjoindre au procès.
— du XXX février. — Le Vice-Inquisiteur dit n'avoir pas les pouvoirs nécessaires.

Séances des XXI, XXII, XXIV, XXVII février, et des I et III mars. — Les six interrogatoires publics.
— des IV et IX mars. — Résolution de procéder à de nouveaux interrogatoires.
— du X mars. — Premier interrogatoire dans la prison.
— du XII mars. — Deuxième et troisième interrogatoires dans la prison, l'un le matin, l'autre après midi.
— du XIII mars. — Le Vice-Inquisiteur s'adjoint au procès. Il confirme les pouvoirs du Promoteur et de Jean Massieu. — Quatrième interrogatoire dans la prison.
— du XIV mars. — Nomination d'un troisième notaire par Jean Lemaître. — Cinquième et sixième interrogatoires dans la prison.
— du XV mars. — Septième interrogatoire.
— du XVII mars. — Huitième et neuvième interrogatoires.
— du XVIII mars. — Propositions présentées aux assesseurs.
— du XXII mars. — On arrête qu'elles seront ramenées à un petit nombre d'articles.
— du XXIV mars. — Lecture des interrogatoires à l'accusée.
— du XXV mars. — Jeanne demande à entendre la messe.

PROCÈS ORDINAIRE ET PREMIER JUGEMENT.

Séances du XXVI mars. — Ouverture du Procès ordinaire.
— du XXVII mars. — Réquisitoire du Promoteur. — Lecture de la première partie et réponses de l'accusée.
— du XXVIII mars. — Lecture de la seconde partie.
— du XXXI mars. — Interrogatoire supplémentaire dans la prison.
— des II, III, IV avril. — Rédaction des douze articles.
— du V avril. — Envoi des douze articles aux consulteurs. — Délibérations des docteurs sur ces articles.
— du XIV avril. — Envoi des douze articles à l'Université de Paris.
— du XVIII avril. — Exhortation charitable à Jeanne dans la prison.
— du II mai. — Admonition publique.
— du IX mai. — Menace de la torture.
— du XII mai. — On y renonce.
— du XIX mai. — Délibérations de l'Université de Paris

sur les douze articles et des docteurs présents à Rouen.

Séances du XXIII mai. — Exhortation de Pierre Maurice. — Clôture des débats.

— du XXIV mai. — Prédication publique au cimetière Saint-Ouen. — Prétendue abjuration de Jeanne. — Condamnation « à la prison perpétuelle, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse. »

CAUSE DU PROCÈS DE RECHUTE

ET SECOND JUGEMENT.

Séances du XXVIII mai. — Ouverture du procès de rechute Jeanne ayant repris l'habit d'homme.

— du XXIX mai. — Délibération dernière.

— du XXX mai. — Sentence définitive.

Actes extrajudiciaires sur des faits postérieurs au procès, actes que les notaires se refusèrent à parapher.

Information posthume sur de prétendus aveux de Jeanne.

Lettres du roi d'Angleterre : 1° aux princes de la chrétienté; 2° aux seigneurs et cités du royaume de France.

Jugement d'un religieux dominicain qui avait tenu des propos injurieux contre le tribunal de Rouen.

Lettres de l'Université de Paris au Pape, à l'empereur d'Allemagne et aux cardinaux.

II.

DU PROCÈS DE RÉHABILITATION.

1.

DE L'INSTRUMENT AUTHENTIQUE DU PROCÈS DE RÉHABILITATION.

L'instrument authentique du procès de réhabilitation n'a pas eu l'avantage d'être dressé par un Thomas de Courcelles, ni par un des docteurs en renom de l'Université de Paris. Il fut mis dans la forme actuelle par deux notaires de l'*Alma Mater*, maître Denis Lecomte et François Ferrebouc. Ils étaient plus

aptes que d'autres à mener ce travail à bonne fin, car ils avaient instrumenté comme notaires du tribunal durant la cause de la réhabilitation. Maître Ferrebouc « jouissait en son temps d'une certaine réputation de lettré. (*Procès*, t. V, p. 434.) » Ce n'est pas la tâche de dresser l'instrument d'un procès long et compliqué qui pouvait faire valoir ses droits à cette réputation. Nous avons eu lieu de constater que le procès de condamnation était assez insignifiant comme œuvre littéraire : le procès de réhabilitation l'est tout autant. Mais à d'autres points de vue, comme œuvre juridique et morale, d'une part, comme recueil de documents historiques d'un prix inestimable de l'autre, le procès de réhabilitation s'élève infiniment au-dessus du procès rédigé par Thomas de Courcelles.

Comme œuvre juridique et morale, le procès de réhabilitation est une œuvre inattaquable de justice et de conscience, tandis que le procès de condamnation, si habilement qu'il ait été mené, restera un chef-d'œuvre de mépris du droit, d'impudence et d'iniquité.

Comme source de documents historiques, le procès de réhabilitation est un trésor du plus grand prix et, sous ce rapport, il complète merveilleusement les interrogatoires du procès de condamnation. Les enquêtes ordonnées par les délégués pontificaux nous ont valu un recueil de témoignages auquel on ne peut rien comparer de semblable dans aucune histoire. Jointes aux interrogatoires du procès de Rouen, ces enquêtes permettent à l'historien de construire un monument qui, pour la solidité et la richesse des matériaux, ne le cède à aucun des monuments du même genre.

Comme œuvre de procédure, le procès de 1456 est également une œuvre à laquelle on ne peut que rendre hommage. Si la lecture en est généralement difficile, cela tient en grande partie à la conscience presque exagérée avec laquelle les rédacteurs ont traité la reproduction et la transcription des citations et autres pièces de procédure proprement dite.

La forme sous laquelle le texte du procès se présente au lecteur diffère essentiellement de la forme du procès de condamnation. Cette forme n'est pas celle des lettres patentes adoptées par les juges de Rouen. Les délégués du Saint-Siège n'exposent pas directement et parlant à la première personne toute la suite du procès. Ce sont les notaires qui énoncent les faits et les actes : ils parlent en leur nom, à la première personne, toutes les fois qu'ils interviennent, et quand ils désignent les juges, ils ne les désignent d'ordinaire qu'à la troisième personne.

2.

DES EXPÉDITIONS AUTHENTIQUES DU PROCÈS DE RÉHABILITATION.

Il en est des minutes et originaux qui servirent à former le dossier du procès de réhabilitation et à la rédaction de l'instrument définitif comme des minutes et originaux du procès de condamnation; ils sont perdus et il ne paraît pas, quoi que dise J. Quicherat (*Procès*, t. V, p. 433), qu'on en ait retrouvé même la trace.

Dans leur préface (t. II, p. 76), les notaires Denis Lecomte et Ferrebouc disent avoir délivré sous leurs seings trois expéditions du procès de réhabilitation. L'une d'elles, ajoutent-ils, contenait le texte entier du procès de condamnation. Cette expédition a été perdue; les deux qui nous restent ne contiennent rien des écritures du premier procès. On peut voir ces deux manuscrits à la Bibliothèque nationale. Au bas des feuillets qui les composent se lisent les signatures *Comitis* et *Ferrebouc*, avec la formule *sic affirmo* dans le premier, sans cette formule daus le second.

Dans le premier de ces manuscrits seulement ont été insérés les huit mémoires présentés aux délégués du Saint-Siège; dans le second, *propter prolixitatem*, on n'a inséré que celui de Gerson. Ce second manuscrit est ordinairement désigné sous le nom de manuscrit de Notre-Dame, parce qu'il resta à Notre-Dame jusqu'en 1785. (*Procès*, t. V, p. 449.)

L'éditeur des deux procès s'est servi du premier manuscrit pour la publication de son grand ouvrage : l'écriture en est beaucoup plus belle que l'écriture du manuscrit dit de Notre-Dame. Parfois cependant il s'est servi de ce dernier pour en corriger le texte; dans ce cas, il prévient toujours le lecteur (*Procès*, t. V, p. 448.)

3.

DE LA RÉDACTION PRIMITIVE DU PROCÈS DE RÉHABILITATION.

D'après J. Quicherat, le procès de réhabilitation tel que nous l'avons décrit ne nous donnerait pas la forme sous laquelle il aurait été tout d'abord rédigé. Les greffiers Lecomte et Ferrebouc auraient songé à présenter les actes de ce second procès comme Thomas de Courcelles avait présenté ceux du procès de Rouen. Ils auraient donc rédigé « l'instrument de la réhabi-

litation en forme de lettres patentes où les juges, parlant à la première personne, énonçaient toute la suite de la procédure, insertion faite en leur lieu des actes décernés et des pièces produites. » (*Procès*, t. V, pp. 434-435.)

Le savant éditeur trouve la preuve de cette rédaction primitive dans le manuscrit de D'Urfé de la Bibliothèque nationale. Ce manuscrit serait tout simplement une copie du procès en cette forme. Quoiqu'une partie se soit perdue, il en reste néanmoins des fragments considérables que Quicherat a reproduits à la fin du tome troisième de sa publication.

Cette copie n'obtint pas de consécration authentique. Pour des motifs difficiles à définir, peut-être uniquement pour mettre une différence de forme entre les deux procès, les greffiers procédèrent, d'eux-mêmes ou sur l'avis des juges, à la rédaction que nous ont transmise les expéditions authentiques.

Le lecteur qui désirerait de plus amples renseignement, les trouvera dans la notice de J. Quicherat sur les pièces de la réhabilitation, t. V, p. 438-447. Il trouvera aussi, même tome, pp. 392-418 et 447-461, la description des principaux manuscrits, soit originaux, soit copies qui nous ont été conservés du texte des deux procès.

4.

CRITIQUES ADRESSÉES AU PROCÈS DE RÉHABILITATION.

Après les détails qui précèdent sur l'*instrument* officiel du procès de réhabilitation, il ne sera pas inutile de signaler les principales critiques formulées contre le procès lui-même et de réduire ses critiques à leur juste valeur.

On a d'abord prétendu que ce procès, comme celui de condamnation, avait été purement politique, du moins dans l'intention de Charles VII et de ses conseillers. J. Quicherat écrivait là-dessus à M. de Beaucourt : « Mon opinion est que le procès de réhabilitation a été dirigé et arrangé de manière à cacher les torts commis envers la Pucelle, et par le roi, et par ses confidents, et par tous les personnages attachés ou ralliés à son gouvernement. » (Lettre du 17 novembre 1856.)

On dit que, en 1433, Jouvenel des Ursins, — le futur président du tribunal de la réhabilitation, — alors évêque de Beauvais, lut aux Etats de Blois un Mémoire « sur les succès admirables du roi de France. » Il y rendait grâces à Dieu qui « avait donné à une petite compagnie de vaillants hommes le

courage de les entreprendre »; mais il ne nommait même pas la Pucelle.

Ce fut un tort de la part de l'orateur courtisan. Mais de 1433 à 1456 il y a loin. Qui pourrait assurer que l'archevêque de Reims n'eut pas à cœur de réparer l'oubli qu'il avait commis étant évêque de Beauvais?

Que la politique se soit immiscée dans les conseils qui précédèrent et décidèrent le procès de réhabilitation, ce n'est pas douteux; que les juges, un ou plusieurs, se soient préoccupés de pallier les torts de Charles VII envers la Pucelle, à la rigueur on peut le croire. Mais qu'en fait le procès de réhabilitation n'ait pas été ce qu'il devait être, une justification éclatante de la Pucelle, c'est absolument faux. Peu importe les vues politiques dont s'inspiraient juges et conseillers; qu'ils l'aient voulu ou non, Jeanne est sortie des enquêtes d'Orléans, Paris, Rouen, Domremy, par la seule force des choses, glorifiée et triomphante.

J. Quicherat et H. Martin disent encore que « les dépositions des témoins ont l'air d'avoir subi la plupart de nombreux retranchements. » (*Aperçus nouveaux*..., p. 151.) Ils parlent de « suppressions commandées par les circonstances », de témoins qu'on aurait pu citer et qui n'ont pas paru, de sujets qu'on aurait pu traiter et qu'on a passés sous silence. (*Ibid.*). Avec tout le respect dû à des hommes de la valeur de J. Quicherat et de H. Martin, nous dirons que ces observations ne sont ni fondées, ni sérieuses. Ainsi, pour les *desiderata* indiqués, les juges de la réhabilitation n'ont-ils pas rencontré des difficultés, des obstacles que nous ne pouvons apprécier, à la distance où nous sommes des événements? Les juges n'ont pas fait tout ce qu'ils ont voulu. Aujourd'hui, en plein dix-neuvième siècle, on ne serait pas embarrassé de citer certains procès où l'on a été loin de faire la lumière comme on aurait pu et comme il l'aurait fallu.

Pour les suppressions, mutilations et retranchements dont il est question plus haut, c'est à la légère que nos critiques en parlent. Ils seraient bien empêchés si on les priait d'en fournir la preuve. Cependant des accusations de ce genre sont de celles qu'il faut justifier : des préventions, des conjectures, des hypothèses ne sont pas des arguments suffisants. J. Quicherat est beaucoup plus indulgent pour P. Cauchon que pour les juges de 1456. Il ne lui reproche pas d'avoir supprimé des pièces, d'avoir inventé de faux procès verbaux; il l'en défend même en partie. Si nous nous sommes permis de formuler à ce sujet une accusation expresse, nous nous sommes empressé d'en donner la

preuve. C'est une preuve semblable qu'on ne saurait produire contre les juges de la réhabilitation.

Enfin, J. Quicherat, comparant les délégués du Saint-Siège à l'Evêque de Beauvais au point de vue de l'étude approfondie du dossier, leur assigne un rang d'infériorité ; car, au sentiment de l'éditeur des deux procès, « les juges de la réhabilitation se montrèrent moins sévères formalistes que Cauchon, ou plus coulants sur la formalité des consultations. »

A quelles choses étranges exposent les idées préconçues !

Les délégués du Saint-Siège *moins sévères formalistes* que l'Evêque de Beauvais ! Combien de règles juridiques violées par les juges de la réhabilitation J. Quicherat signale-t-il ? Aucune.

Combien de règles juridiques P. Cauchon a-t-il violées ouvertement ? Au moins douze, d'après les canonistes les moins rigoureux.

Les délégués du Saint-Siège plus coulants sur la formalité des consultations ! Est-ce que l'on oserait comparer les avis motivés des assesseurs du procès de Rouen, avis exprimés en quelques lignes, même ceux des docteurs de l'Université de Paris, aux Mémoires approfondis de Jean Bréhal et autres docteurs et prélats insérés au procès de réhabilitation et à ceux des canonistes Leliis et Pontanus ?

Quant à l'étude consciencieuse à laquelle les juges délégués se sont livrés personnellement, qu'on lise les pages 329-332 du tome III des deux procès que J. Quicherat paraît avoir oubliées.

Le paléographe français semble supposer que les juges délégués se sont écartés en ce point des règles du Droit[1]. Ils ne

1. « Suivant la procédure en matière de foi, dit J. Quicherat, la cause amenée à un certain point devait être soumise *au plus grand nombre possible* de canonistes et de théologiens en renom, pour avoir leur opinion tant sur le fond que sur la forme. » (*Procès*, t. V, p. 461.)

Erreur que cette allégation de J. Quicherat. Aucun texte juridique n'exige *le plus grand nombre possible* de consulteurs, pas même *un grand nombre.* « Advocare expedit *peritos quoslibet* », dit le *Directorium Inquisitorum*, p. 629, « ut præbeant consilium opportunum. » Du nombre, on n'en parle pas. Le nombre des consulteurs fût-il considérable ? « Peritorum suffragia non excusabunt judicem errantem. » (*Director*..., p. 631). Il faut rechercher la qualité plus que la quantité. « Non numerentur, sed ponderentur. »

Du reste, tout le paragraphe VI du tome V de l'Editeur des deux procès exigerait autant de discussions et de réserves qu'il y a de phrases.

s'en sont nullement écartés; ils les ont pleinement observées. Le livre VI des Décrétales autorise les juges d'une cause de foi « à mander, s'ils l'estiment bon, des gens de savoir, pour qu'ils les aident de leurs conseils » ; mais il leur laisse toute latitude. Par les pages du procès auxquelles nous renvoyons, on verra que les juges de la réhabilitation se sont entourés d'autant de gens de savoir et de beaucoup plus de travaux solides que ne l'avait fait l'Evêque de Beauvais. Au procès de condamnation n'est annexé aucun travail de valeur; au procès de réhabilitation sont jointes neuf Dissertations qui font honneur aux maîtres qui les ont signées.

Dans sa rédaction définitive, le procès de réhabilitation est divisé en sept chapitres dans lesquels ont été intercalés deux chapitres complémentaires, dont l'un relate les Consultations et Mémoires admis par les juges, dont l'autre expose les informations recueillies en divers lieux. A la fin du procès se trouve la sentence motivée de réhabilitation que prononça solennellement l'archevêque de Reims.

5.

ANALYSE DU PROCÈS DE RÉHABILITATION.

Préface des greffiers ou notaires. (*Procès*, t. II, p. 72 et suiv.).

CHAPITRE PREMIER. — Le rescrit apostolique du pape Calixte III et ses conséquences. — Nomination des juges délégués. — Instruction du procès. — Citation des parties.

CHAPITRE II. — Suite du procès. — Nomination des greffiers et du promoteur. — Informations recueillies à l'enquête de 1452 dans le diocèse de Rouen.

CHAPITRE III. — Suite du procès. — Ordonnance enjoignant une enquête dans le pays de Jeanne d'Arc.

CHAPITRE IV. — Articles présentés par les demandeurs. — Lecture publique de ces articles. — Leur admission au procès. — Actes divers.

CHAPITRE V. — 1° Dépositions des témoins de Rouen dans l'enquête de 1452; 2° dépositions des témoins du pays de Jeanne d'Arc dans l'enquête ordonnée par le tribunal de 1455; 3° dépositions des témoins dans l'enquête faite à Orléans en 1456; 4° Dépositions des témoins de Paris et de Rouen dans l'enquête de 1456; 5° déposition du chevalier Jean d'Aulon.

CHAPITRE VI. — Suite du procès. — Nomination de Jean Le fèvre et d'Hector de Coquerel en qualité de juges sous-délégués. — Assignations et pièces juridiques diverses.

Chapitre VII. — Motifs de droit présentés au tribunal par le promoteur et par les avocats des demandeurs.

Chapitre VIII. — Consultations et Mémoires de divers docteurs en faveur de la Pucelle. Quelques extraits seulement en sont donnés par J. Quicherat; excepté le Mémoire de Gerson qu'il reproduit en entier. Il ne donne également que quelques extraits de la Récollection de Jean Bréhal.

Chapitre IX. — Derniers actes du procès. — Sentence définitive. — Attestations des greffiers de la cause.

A la suite de ces neuf chapitres, J. Quicherat donne des fragments de la rédaction primitive du procès de réhabilitation d'après le manuscrit de D'Urfé.

Le savant Editeur a cru devoir mettre, à la suite, quelques écrits extra-judiciaires publiés du vivant de la Pucelle :

Le traité de Jacques Gelu, archevêque d'Embrun, sur le cas de Jeanne;

Les propositions de maître Henri de Gorcum pour et contre la Pucelle;

La Sybille française, deux dissertations passablement embrouillées d'un clerc allemand.

Au commencement de ce même tome II se trouvent :

1° L'Enquête ordonnée par Charles VII en 1449;

2° L'Enquête du cardinal d'Estouteville en 1452;

3° Les Consultations extra-judiciaires de Théodore de Leliis et de Paul Pontanus.

APPENDICE III.

LES CONSULTATIONS EXTRA-JUDICIAIRES DE THÉODORE DE LELIIS ET DE PAUL PONTANUS.

En racontant l'histoire du procès de Rouen, nous n'avons pu, afin de ne pas alourdir le récit et fatiguer outre mesure le lecteur, entrer dans tous les détails juridiques et doctrinaux qu'eût réclamés une discussion complète des actes du tribunal; nous avons dû nous borner à signaler les principaux. Le présent *Appendice* et le suivant, dans lesquels nous analysons les Mémoires les plus substantiels et les plus clairs publiés sur le cas de Jeanne, fourniront les éclaircissements supplémentaires que l'on pourrait désirer.

I.

TRAVAUX DE THÉODORE DE LELIIS SUR LE CAS DE LA PUCELLE.

Dans la sentence de réhabilitation, les délégués apostoliques parlent de traités que « des prélats et docteurs de grand renom et de haute probité ont composés, sur l'ordre du Révérendissime Père cardinal du titre de Saint-Martin-des-Monts, afin d'élucider les points douteux du procès de Jeanne[1]. »

Il n'est pas douteux que ces traités composés par ordre du cardinal d'Estouteville ne soient ceux des deux canonistes qui lui avaient été adjoints à titre de théologiens.

Théodore de Leliis écrivit d'abord un *Sommaire*, puis une *Consultation* dans laquelle il cite le *Sommaire*[2].

Le premier de ces opuscules a pour titre : *Sommaire de tout le procès mené contre Jeanne dite vulgairement la Pucelle, par messire Théodoric* (pour Théodore) *auditeur de Rote, à la Curie romaine.*

Dans l'original : *Summarium totius processus habiti contra Johannam vulgo dictam la Pucelle, per Dominum Theodoricum, auditorem Rotæ in curia romana.*

Le second opuscule a pour titre : « Consultation de Théodoric (pour Théodore), auditeur de Rote à la Curie romaine. — *Consultatio Theodorici* (pour (Théodore), *auditoris Rotæ*[3]. »

La *Consultation* de Leliis étant beaucoup plus importante que le *Summarium*, nous commencerons par l'analyse raisonnée de ce mémoire; nous dirons ensuite ce qu'il est bon de retenir du *Summarium*.

1.

CONSULTATION DE THÉODORE DE LELIIS.

La plus grande partie de ce mémoire est consacrée à discuter les douze articles qualifiés par les docteurs de l'Université de Paris. Le canoniste romain démontre en somme que ces douze articles sont une œuvre de mauvaise foi, et que les documents authentiques du procès de condamnation justifient pleinement la Pucelle.

1. *Procès*, t. III, p. 357.
2. *Ibid.*, t. II, p. 57.
3. *Ibid.*, t. II, p. 61; t. V, p. 423.

Cette discussion achevée, Théodore de Leliis note sept points de droit sur lesquels il appelle l'attention des canonistes et desquels ressort la nullité juridique du procès.

On ne saurait reprocher à la Consultation de Leliis la diffusion, l'érudition hors de propos, les digressions multipliées qu'on reproche à quelques-uns des mémoires insérés au procès de réhabilitation. C'est pourquoi il nous a paru bon d'en suivre le texte pas à pas et d'en traduire les morceaux les plus importants, afin de mettre en pleine lumière l'astuce, le parti pris, la fraude qui ont présidé à la rédaction des fameux douze articles.

Leliis n'attend pas de les avoir passés en revue pour dire ce qu'il en pense : dès les premières lignes de sa Consultation, le lecteur est fixé.

« Quant aux articles extraits des aveux de Jeanne, dit-il, il suffit de parcourir le procès et les aveux de Jeanne même pour s'apercevoir qu'ils ont été composés avec très peu de souci de toute droiture et de toute sincérité. On y a rassemblé toutes les réponses qui paraissaient condamner la Pucelle. Et pourtant, si on rapproche ces réponses des autres aveux, elles ne semblent plus aussi compromettantes, et l'on peut, en les comparant aux autres propos, les justifier. Si l'on démontre que les choses sont telles, il en résultera que les consulteurs, en s'en rapportant à ce qu'on leur mettait sous les yeux, n'ont émis leur avis qu'après avoir été trompés. » (*Procès*, t. II, p. 22).

D'un réquisitoire mensonger, dolosif, de mauvaise, foi et de délibérations émises d'après ce réquisitoire, que pouvait-il sortir, sinon une sentence injuste, nulle en fait et en droit?

Après ce préambule, le canoniste romain examine l'un après l'autre chacun des articles.

PREMIER ARTICLE.

Le premier article fait un grief à Jeanne des prétendues apparitions de saint Michel et des saintes Catherine et Marguerite.

« Sur ce point, remarque Leliis, nul ne saurait douter que les anges ne soient apparus souvent aux hommes en formes corporelles et ne puissent leur apparaître. »

Contester cette possibilité serait attaquer le christianisme tout entier. (*Procès*, t. II, pp. 22-23.)

Sont-ils apparus réellement à la jeune Lorraine? C'était du moins sa ferme conviction : l'ensemble de ses réponses en fait foi, et principalement ses protestations hautement renouvelées

après sa dernière communion, au moment de monter sur le bûcher. (*Ibid.*, p. 26.)

Que les esprits qui apparaissaient à Jeanne fussent de bons esprits, la pureté de Jeanne, sa simplicité, le désir de les suivre, quand ils la quittaient, les bons conseils qu'elle en recevait, le signe de la croix qu'elle faisait en les voyant, autant de circonstances qui autorisent à le penser. (*Ibid.*, pp. 23-25.)

Alors même que Jeanne eût cru à tort que ces esprits étaient de bons esprits, elle était de bonne foi, et cela suffit pour qu'on ne puisse lui en faire un crime.

A propos de l'Arbre des Fées, Leliis note ce vice de la procédure de Cauchon, que les informations recueillies sur Jeanne, même en sa présence, n'ont pas été insérées au procès.

C'est à tort, ajoute-t-il, qu'on accuse Jeanne d'avoir vénéré ou invoqué ses Saintes près de l'arbre susdit; rien dans le procès ne l'établit. (*Ibid.*, pp. 28, 29.)

La suite de ce premier article, en ce qui regarde la mission auprès d'un prince séculier qui est attribuée à Jeanne, au témoignage du théologien romain, « semble fausse, et en plusieurs points calomnieuse. » (*Ibid.*, p. 29.)

Si Jeanne a pris l'habit d'homme et a refusé maintes fois de le quitter, il résulte de ses interrogatoires qu'elle l'a fait uniquement en vertu de révélations, principalement pour sauvegarder sa chasteté. En quoi elle n'a nullement contrevenu aux canons de l'Eglise qui n'atteignent pas ce cas-là (*Ibid.*, pp. 30-33.)

La partie de l'article qui affirme que Jeanne vivait mêlée aux hommes d'armes de jour et de nuit, « n'ayant jamais, tout au plus rarement, une autre femme avec elle », est entachée de fausseté et de malice. (*Ibid.*, pp. 33, 34.)

DEUXIÈME ARTICLE.

Cet article traite du signe apporté par un ange au roi. Nous avons rappelé en son lieu (chapitre XXXIV, pp. 180 et suiv.), les observations de Leliis sur ce sujet. (*Ibid.*, pp. 34-37.)

TROISIÈME ARTICLE.

Dans cet article, il est fait un grief à Jeanne d'avoir dit qu'elle était certaine que les esprits qui lui apparaissaient étaient de bons esprits. Le langage de cet article, remarque Leliis, « est faux et subreptice », passant sous silence les nombreuses raisons alléguées par la Pucelle.

Que les saints puissent discerner les révélations vraies des révélations fausses, saint Grégoire l'enseigne expressément, et les vies des saints Pères, celle de saint Martin en particulier, nous en fournissent de nombreux exemples. (*Ibid.*, pp. 37-38.)

QUATRIÈME ARTICLE.

Le quatrième article reproche à Jeanne d'avoir prétendu « savoir certainement maints futurs contingents. »

« On doit remarquer à ce sujet, dit Leliis, que Jeanne, en prédisant des choses à venir, ne paraît pas avoir parlé à la légère : sur bien des points, ses prédictions et ses vaticinations nous semblent fournir une preuve convaincante de sa mission.

« Où trouver, poursuit le canoniste romain, des prédictions aussi peu contestables que celles de la Pucelle? »

Et il signale ses prédictions de la levée du siège d'Orléans; — du sacre du Dauphin à Reims; — de la perte que les Anglais feraient avant sept ans d'un gage plus précieux encore qu'Orléans, et de la déconvenue la plus grande qu'ils eussent encore subie en France; — de la recouvrance par le roi du royaume tout entier, prédiction dont « par la grâce et la faveur divine, nous voyons de nos jours l'accomplissement. » *Ibid.*, pp. 38-39.)

Des événements de cette nature, annoncés longtemps avant leur accomplissement, sont de ceux que les esprits mauvais eux-mêmes, encore moins les hommes, ne peuvent conjecturer et connaître par avance.

Il en est de même de la découverte de l'épée de Fierbois.

On reproche à Jeanne d'avoir prédit à tort sa délivrance de la captivité de Rouen. Leliis répond : se fût-elle trompée sur ce point, les autres prédictions n'en demeurent pas moins incontestables. Mais la Pucelle, même sur ce point, ne s'est pas trompée. De l'ensemble de ses aveux il s'ensuit que la délivrance dont elle parlait était celle qui devait lui donner le paradis. (*Ibid.*, pp. 40-41.)

CINQUIÈME ARTICLE.

Ce cinquième article traite de l'habit d'homme : il en a été question dès le premier article. Leliis rappelle les raisons données précédemment et cite l'exemple de sainte Marine qui vécut dans un couvent de moines sous l'habit religieux, fut accusée d'avoir mis à mal une jeune fille, et dont l'innocence et le sexe

ne furent reconnus qu'après sa mort. De même, la bienheureuse Eugénie vécut en habit d'homme de longues années de la façon la plus chaste. (*Ibid.*, pp. 41-42.)

SIXIÈME ARTICLE.

La première chose dont cet article fait un grief à Jeanne, c'est d'avoir mis dans ses lettres, sur son anneau et sur son étendard, les noms de JHESUS MARIA.

En cela, répond Leliis, la jeune Lorraine se conformait à une pratique louable et religieuse suivie par bon nombre d'honnêtes gens. (*Ibid.*, p. 42.)

Le même article accuse Jeanne de cruauté. La mauvaise foi est ici par trop flagrante : les faits et dits de la jeune fille, ses lettres aux Anglais et au duc de Bourgogne, sa conduite à Orléans et en toutes les rencontres prouvent jusqu'à l'évidence son horreur du sang et sa grande mansuétude. (*Ibid.*, p. 43.)

SEPTIÈME ARTICLE.

Dans cet article qui traite des démarches de Jeanne auprès de Robert de Baudricourt, plusieurs faussetés sont exprimées. Il y est dit, par exemple, qu'à l'âge de dix-sept ans, oubliant toute pudeur, elle alla trouver un écuyer à Vaucouleurs. C'est faux qu'elle y soit allée seule : son oncle Laxart l'y accompagna.

Il y est dit encore qu'elle reçut des mains de Robert l'habit viril. C'est faux, et Jeanne reconnaît constamment ne l'avoir pris que par commandement de Dieu.

A la fin de l'article, Jeanne est représentée comme proposant au roi de faire une guerre de conquête. C'est encore faux : elle n'a jamais parlé que de lui faire recouvrer le royaume dont ses ennemis l'avaient injustement dépouillé. (*Ibid.*, pp. 44-45.)

HUITIÈME ET NEUVIÈME ARTICLES.

Nous avons eu occasion de dire ce que pensait Théodore de Leliis du saut de la tour de Beaurevoir et de l'accusation de désespoir et de fatalisme que les juges de Rouen en inféraient contre Jeanne. (*Ibid.*, pp. 45-46.)

Le neuvième article parle de la certitude que la Pucelle avait de son salut et de la promesse qui lui en avait été faite. A prendre les paroles de Jeanne dans leur vrai sens, observe notre théologien, elles ne renferment rien que de raisonnable.

La jeune fille disait qu'elle était assurée d'être sauvée, pourvu qu'elle gardât intacte sa virginité d'âme et de corps. La virginité d'âme et de corps c'est l'éloignement, l'abstention de tout mal, de tout péché, y compris celui d'impureté. Or, d'après le langage des canons et l'enseignement de saint Augustin, cette condition rend l'âme égale aux anges et agréable à Dieu. (*Ibid.*, pp. 46-48.)

DIXIÈME ARTICLE.

Dans le dixième article, Jeanne est incriminée pour avoir dit que Dieu aime certaines créatures de ce monde plus que certaines autres; le duc d'Orléans, le roi Charles, par exemple, plus que les Anglais. Jeanne a pu tenir ce langage sans blesser ni la foi ni la charité. Elle n'a pas aimé les Anglais et les Bourguignons, à cause du mal qu'ils faisaient au royaume; mais elle n'a pas eu de haine contre eux. (*Ibid.*, pp. 48-49.)

ONZIÈME ARTICLE.

En ce onzième article, Leliis relève plusieurs fausses accusations. Jeanne y est taxée d'idolâtre et de superstitieuse pour avoir donné des marques de vénération à ses Saintes et à leurs images, pour les avoir invoquées, toutes choses absolument irréprochables. Les juges se sont bien gardés, en ce même article, de parler des messes que l'accusée faisait dire en l'honneur de ses patronnes, pratique conforme à l'esprit de l'Eglise. (*Ibid.*, pp. 49-50.)

Que si la jeune Lorraine n'a rien dit de ses révélations à son curé et autres ecclésiastiques avant de quitter Domremy, elle l'a fait pour qu'ils ne suscitassent pas d'obstacles à l'accomplissement de sa mission. Une fois arrivée à Poitiers, elle donna aux docteurs qui l'y examinèrent durant trois semaines toutes les explications désirables. (*Ibid.*, p. 52.)

DOUZIÈME ARTICLE.

« Ceux qui ont rédigé cet article, qui traite de la soumission à l'Eglise, paraissent avoir entendu les paroles de Jeanne dans un sens trop rigoureux. Si l'on considère toutes ses réponses sur ce point dans leur ensemble, on verra :

1° Que, dans sa simplicité, la jeune fille n'a pas compris ce que c'était que l'Eglise;

2° Qu'elle a pensé parfois qu'on faisait consister l'Eglise en ces juges dont elle avait tant à se défier;

3° Qu'elle redoutait de se soumettre à leur jugement, parce qu'elle croyait que le fait de la soumission entraînait sa condamnation ;

4° En plusieurs circonstances, toutefois, elle paraît avoir eu des idées justes sur l'Eglise et sur son pouvoir.

« L'enquête de Rouen a permis de constater que Jeanne avait fait réellement sa soumission à l'Eglise : l'Évêque s'opposa à ce qu'il en fut pris acte. Il y a même eu des conseillers perfides qui la pressaient de ne pas consentir à cette soumission.

« Plusieurs témoins, qui étaient présents et assistaient au procès, ont déclaré que Jeanne s'est toujours soumise au Pape et à l'Église ; qu'elle a demandé à plusieurs reprises qu'on la menât au Pape. Quelques-uns d'entre eux lui ayant dit de s'en rapporter au Concile général, auquel prenaient part des prélats de son parti, les Anglais les reprirent vivement. »

« Tels sont, conclut Leliis, les points de fait que les consulteurs devront considérer en ce qui regarde le procès. » (*Procès*, t. II, pp. 52-56.)

POINTS DE DROIT DESQUELS PEUT RÉSULTER LA NULLITÉ DUDIT PROCÈS.

Il y en a sept principaux à examiner :

1. L'Évêque de Beauvais était-il l'évêque compétent de l'accusée ?

2. Supposé qu'il le fût, n'aurait-il pas dû se récuser, Jeanne ayant, durant le procès, décliné à plusieurs reprises son jugement et sa juridiction ?

3. Jeanne s'étant soumise au jugement du Pape et ayant requis et demandé avec instance qu'on la menât à son tribunal, n'était-ce pas le devoir des juges, en une cause de foi, réputée toujours majeure, de déférer à cette demande ?

4. Puisqu'il avait été dès le principe arrêté que l'évêque ne poursuivrait le procès que conjointement avec l'Inquisiteur (*Procès*, t. I, p. 31), la nullité du procès ne résulte-t-elle pas de ce que ni l'Inquisiteur, ni son vicaire ne sont jamais intervenus depuis le premier jour dudit procès, c'est-à-dire le 9 janvier, jusqu'au 13 mars : neuf séances ou neuf interrogatoires de Jeanne eurent lieu, dans ce laps de temps, sans inquisiteur.

5. Supposé que le procès (de ce chef) ait été nul, est-ce que le vicaire de l'Inquisiteur aurait pu par sa ratification le valider ?

6. La calomnie, l'iniquité, l'injustice des juges ne ressort-elle pas évidemment de la manière dont Jeanne a été traitée, soit

lorsque l'Évêque de Beauvais négocia à prix d'argent sa livraison au roi d'Angleterre, soit lorsqu'elle fut mise en prison séculière, chargée de fers, donnée en garde à des hommes d'armes, privée de défenseur, soumise aux interrogatoires les plus malveillants?

7. Pouvait-on traiter Jeanne de relapse, vu qu'elle a déclaré n'avoir jamais compris la cédule d'abjuration, qu'on n'a tenu aucun compte de ce que demandaient le plus grand nombre des consulteurs, à savoir qu'on lui lût de nouveau cette cédule et qu'on lui adressât une admonition? Au lieu de déférer à cette demande, on prononça la sentence sur-le-champ et on livra l'accusée au supplice.

Jeanne avait dit précédemment qu'elle se soumettait à notre seigneur le Pape, et avait demandé de lui être menée, ce que les juges refusèrent. Si elle reprit l'habit d'homme, c'est que se trouvant parmi des hommes, il était plus convenable qu'elle fût ainsi vêtue. D'ailleurs, on n'avait pas tenu la promesse qu'on lui avait faite de la laisser assister à la messe et de lui ôter les entraves de fer : elle consentait à reprendre l'habit de femme, si on la mettait en prison gracieuse.

Il faut remarquer en outre ceci : des témoins affirment qu'on lui enleva furtivement l'habit de femme qu'elle avait repris, afin qu'on la jugeât relapse; la chose a été constatée dans des informations extrajudiciaires. (*Procès*, t. II, pp. 56-58.)

2.

SOMMAIRE DE TH. DE LELIIS SUR LE CAS DE LA PUCELLE.

Le *Summarium* de Théodore de Leliis est un résumé ou abrégé historique du procès de condamnation. Il est loin d'avoir l'importance de la consultation que nous venons d'analyser. L'auteur se borne à rappeler les incidents et les séances du procès dans leur ordre chronologique. Il est sobre d'observations et de critiques, les réservant sans doute pour la *Consultatio*. Relevons les deux suivantes :

Au cimetière Saint-Ouen, Jeanne avait répondu au prédicateur, sur le sujet de la soumission à l'Eglise qu'elle avait demandé, « que tous ses dits et faits fussent transmis à notre Seigneur le Pape à Rome; c'est à lui et à Dieu d'abord que je m'en rapporte », disait-elle.

« Remarquez, fait observer Leliis, que Jeanne rappelle qu'elle a répondu ainsi dans une circonstance antérieure. Or, cette réponse n'étant donnée dans aucune des séances du pro-

cès, il y a lieu de soupçonner qu'elle a été frauduleusement omise ou passée sous silence. — *Nota quod dixit se alias respondisse : propter quod satis potest suspicari, cum id nulla parte processus caveatur, dolo tacitum vel prætermissum*[1]. »

« On lui demanda derechef, poursuit le canoniste romain, si elle voulait se rétracter. Elle répondit qu'elle s'en remettait à Dieu et au Pape. En dépit de ce langage, les juges lui dirent, de façon captieuse apparemment, que cela ne suffisait pas, qu'il y avait d'autres juges ordinaires dans le diocèse, et autres propos pareils qui paraissent contraires à l'autorité du siège apostolique. »

On a vu en son lieu que la plupart des maîtres et docteurs consultés sur le cas de la prétendue rechute se rallièrent au sentiment de Gilles, abbé de Fécamp. Or, cet abbé avait dit qu'il serait bon « de relire de nouveau à Jeanne la cédule de l'abjuration qu'elle assurait n'avoir pas comprise, de lui exposer ensuite la parole de Dieu : que si, nonobstant, elle s'opiniâtrait dans son erreur, on la livrerait au juge séculier.

« Je m'étonne, ajoute Leliis, qu'on n'en ait rien fait, car il ne paraît pas qu'on ait exécuté aucune de ces recommandations, ce qui est à noter contre le procès.

« On ne relut donc pas à Jeanne la cédule en question, on ne lui fit pas entendre d'instruction préalable; contrairement aux vœux exprimés, le même jour, presque à la même heure, on s'empressa de la condamner et de la remettre à la justice séculière, qui la livra au bûcher et la fit périr cruellement. » (*Ibid.*, p. 33.)

II.

MÉMOIRES DE P. PONTANUS SUR LE CAS DE LA PUCELLE.

Paul Pontanus composa deux Mémoires sur le cas de Jeanne : une étude critique des douze articles, et un examen des sept doutes ou questions que soulève le procès de condamnation.

Le titre de l'étude critique est celui-ci :

« Consultation de messire Paul Pontanus, docteur en droit civil et en droit canonique, et avocat au sacré Consistoire. — *Consultatio D. Pauli Pontani, utriusque juris doctoris et advocati in Consistorio sacro.* »

1. P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations...*, p. 32.

Le titre de l'examen des sept doutes est celui-ci : « Opinion de messire Paul Pontanus..., ou Remarques sur le procès de la Pucelle. — *Opinio D. Pauli Pontani, ceu quœdam allegationes in processum Puellœ*[1].

On ne trouve dans l'ouvrage de J. Quicherat ni l'un ni l'autre de ces opuscules *in extenso*, mais seulement l'énoncé des sept doutes, la discussion du premier des douze articles et les dix-neuf doutes sur la validité du procès de Rouen.

P. Lanéry d'Arc a publié les deux études; c'est à son ouvrage que nous renverrons.

1.

OPINION DE PONTANUS OU REMARQUES SUR LE PROCÈS DE LA PUCELLE.

Les sept doutes ou questions examinées par Pontanus touchant la Pucelle sont les suivants :

1o Dans les révélations ou les apparitions dont Jeanne a dit être favorisée, faut-il voir l'intervention des bons esprits ou des mauvais?

2o En portant l'habit d'homme, Jeanne s'est-elle rendue coupable ou non?

3o Les dits et faits de Jeanne, tels que les fait connaître le procès, sont-ils condamnables ou peuvent-ils s'excuser?

4o Est-elle en particulier répréhensible en ses paroles ou excusable?

5o A-t-elle erré touchant la soumission à l'Eglise?

6o D'après les griefs invoqués, devait-elle être jugée hérétique?

7o Le procès et la sentence prononcés contre Jeanne ont-ils respecté les règles du droit, et pour une raison de cette nature ou toute autre, ne sont-ils pas entachés de nullité? (P. Lanéry d'Arc, *op. cit.*, p. 35.)

Dans l'examen de ces sept points, Pontanus commence par exposer les raisons alléguées contre Jeanne. Ces raisons présentées, il formule l'opinion contraire et en développe les motifs. Les théologiens reconnaîtront dans cette marche celle que suit saint Thomas d'Aquin en sa Somme théologique : *Videtur quod non... Sed contra...*

1. *Procès*, t. II, pp. 59, 61; — P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations...*, pp. 35-54, 55-71.

PREMIER DOUTE. — *Des apparitions de Jeanne.*

« En premier lieu, dit-il, les révélations et les apparitions dont Jeanne a été l'objet proviennent-elles des esprits bons ou des esprits mauvais ? Tout d'abord, il semble qu'elles proviennent des esprits mauvais », et il en donne trois raisons. Puis il énonce son sentiment en ces termes : « Nonobstant ces raisons-là, le contraire paraît plus conforme à la vérité. » Et il apporte dix considérations qui l'autorisent à *conjecturer*[1] de la sorte :

1° Jeanne était vierge. — 2° Elle était humble. — 3° Sa vie était des plus exemplaires. — 4° L'ange lui causa d'abord une grande crainte et la laissa, en la quittant, remplie de joie. — 5° Les prescriptions que ses apparitions lui imposaient n'avaient rien que de bon. — 6° Quand elle avait ses apparitions, elle se munissait plus d'une fois du signe de la croix. — 7° Elle distinguait fort bien ce que ses apparitions lui disaient, et leur voix était « claire et humble », tout au rebours des mauvais esprits. — 8° Elle a fait la fin la plus édifiante, la mort la plus catholique. — 9° Elle avait fait des prédictions vérifiées par les événements, chose vraiment miraculeuse. — 10° Chose non moins miraculeuse, c'est une jeune fille de dix-huit ans environ qui relève les courages, bat les ennemis et délivre les cités.

A propos de ce dernier point, Pontanus établit que c'est de plein droit que Jeanne « est venue en aide à son roi dans une guerre juste. »

SECOND DOUTE. — *Jeanne a-t-elle été coupable en portant l'habit d'homme, ou innocente ?*

Quoi qu'on allègue pour soutenir qu'elle a été coupable, Pontanus est d'un avis contraire. Voici ses raisons :

1° Jeanne a pris l'habit d'homme par inspiration divine.

2° Les canons qui interdisent l'habit viril aux femmes ne le

1. *Conjecturari* ex pluribus possumus revelationes... a bono spiritu fuisse... — Prima *conjectura* est quod ipsa erat virgo... » Le lecteur sera peut être surpris de ces formes hésitantes et dubitatives du langage tenu par Leliis et Pontanus, « *il semble...., on peut croire..., il y a lieu de conjecturer*, etc. », qu'il a déjà maintes fois rencontrées. Ces formes sont habituelles aux canonistes ; ils ne dogmatisent pas, ils ne prétendent pas enseigner avec autorité, mais aider à découvrir la vérité.

font que pour prévenir les désordres et l'impureté. Or, c'est pour sauvegarder son honneur que Jeanne portait cet habit.

3° Plusieurs fois, elle a offert de prendre l'habit de son sexe aux conditions qu'elle déterminait.

4° Elle y consentait en particulier afin d'entendre la messe et de communier.

5° Elle a pu faire à son roi le serment de ne pas quitter l'habit d'homme.

6° A la fin, elle se rendit aux instances des juges et reprit l'habit de femme; elle n'a donc pas été opiniâtre dans son refus.

8° On n'a pu la qualifier de *relapse* pour avoir repris l'habit d'homme, car s'il n'y avait pas faute à le prendre une première fois, il n'y en avait pas davantage à le reprendre, surtout dans les circonstances où elle fut amenée à le faire : elle y fut moralement forcée.

TROISIÈME DOUTE. — *Des dits et faits de Jeanne incriminés dans le procès : le sont-ils avec raison?*

Ceux que Pontanus examine sont :

1° Les marques de vénération que Jeanne donnait aux esprits qui lui apparaissaient;

2° Son départ de Domremy sans en rien dire à ses parents;

3° Ses faits de guerre;

4° Les noms de Jésus et Marie qu'elle mettait dans ses lettres aux capitaines;

5° Le sentiment qui la porta à sauter de la tour de Beaurevoir et à tenter Dieu.

Le canoniste romain n'a pas de peine à montrer qu'il n'y a rien en ces faits de gravement condamnable, et qu'on peut les excuser.

QUATRIÈME DOUTE. — *Jeanne est-elle excusable ou répréhensible en ses paroles?*

Elle paraît avoir menti en parlant du signe du roi. — Ce n'est pas l'avis de Pontanus. Jeanne a usé de feinte, d'allégorie, et elle était dans son droit. Le canoniste romain explique et justifie les autres prétendus mensonges ou fausses prédictions qu'on lui reprochait; ce qu'elle disait de la certitude de son salut, de l'amour de Dieu pour les Anglais, des péchés qu'elle pouvait avoir commis.

Cinquième doute. — *De la soumission de Jeanne à l'Eglise.*

Pontanus n'a pas de peine à établir la parfaite bonne foi de Jeanne et la réalité de sa soumission à l'Eglise. Elle qui n'était pas tenue « de savoir explicitement et de professer les articles de foi, s'est soumise explicitement à l'Eglise quand elle s'est soumise au jugement du Pape, à qui il appartient de juger des causes de foi. » Non seulement explicitement, mais « de la façon la plus explicite, *explicitissime*, car des témoins déposent que, dès qu'elle eut compris les termes employés, elle se soumit constamment au jugement de l'Eglise et du Concile général, et elle demanda que ses articles fussent présentés à la délibération de l'Eglise avant que d'abjurer, ce qu'on lui refusa. D'où il suit que ce sont les juges eux-mêmes qui ont récusé le jugement de l'Eglise, non Jeanne. — *Unde ipsi judices recusaverunt judicium Ecclesiæ, non Johanna.* »

Sous la plume d'un canoniste consommé tel que Pontanus, ces paroles infligent au procès de Rouen et aux juges une flétrissure dont ils ne se relèveront pas.

Les mêmes témoins ont déposé « que l'Evêque de Beauvais, alors juge, défendit au greffier de faire mention de cette soumission de Jeanne à l'Eglise, omission dont Jeanne se plaignit. » (*Op. cit.*, p, 51.)

C'est à tort que la cédule de l'abjuration qualifie l'accusée d'hérétique. Dans son cas, il n'y a eu ni chute ni rechute. (*Op. cit.*, p. 52.)

Nous recommandons au lecteur cet article tout entier, il est d'un maître. J. Quicherat, qui a cru devoir publier les pages insipides de la *Sybilla francisa*, a été bien mal inspiré en écartant le Mémoire que nous analysons.

Sixième doute. — *De l'ensemble du procès résulte-t-il que Jeanne dût être réputée hérétique?*

Pontanus conclut de ses observations que non seulement Jeanne ne pouvait être réputée hérétique, mais que tous ses dits et faits peuvent être excusés. (*Ibid.*)

Septième doute. — *Le procès et la sentence prononcée contre Jeanne ont-ils respecté les règles du droit, et pour cette raison ou pour toute autre ne sont-ils pas entachés de nullité?*

La réponse du canoniste romain à cette question est pour la nullité : 1° Parce que l'Evêque de Beauvais n'était pas le juge

compétent; donc, d'après le droit canonique, la sentence est nulle. — 2° Parce que l'Evêque de Beauvais devant poursuivre le procès avec le Sous-Inquisiteur, celui-ci ne l'a pas assisté muni de la délégation nécessaire. — 3° Parce qu'en plusieurs des actes du procès, l'Evêque de Beauvais a procédé seul et sans le Sous-Inquisiteur. — 4° Parce que les juges, au lieu d'interroger eux-mêmes l'accusée, comme le droit le prescrit dans les causes graves et criminelles, la firent interroger par autrui. — 5° Parce qu'on usa vis-à-vis du Sous-Inquisiteur et des consulteurs de menaces capables de les terroriser. — 6° Parce que Jeanne récusa son juge comme son ennemi capital. — 7° Parce que s'étant soumise au jugement du Pape et du Concile, les juges inférieurs perdaient tous leurs pouvoirs. — 8° Parce qu'une cause comme celle-là, où il s'agissait de révélations, ne pouvait être jugée que par le Pape, l'accusée l'ayant d'ailleurs demandé. — 9° Parce qu'il s'est produit une foule d'autres circonstances odieuses, telles que la détention en prison séculière, le défaut de conseiller et de défenseur, la falsification des articles transmis aux consulteurs, etc., etc., qui demandent que le susdit procès et la susdite sentence soient annulés. »

Telles sont les conclusions que, après un premier examen sommaire des documents, *pro prima summaria visione*, Paul Pontanus crut devoir formuler, « sauf meilleur avis, ajoute-t-il, et le jugement de notre sainte mère l'Eglise. » (P. Lanéry d'Arc, *op. cit.*, pp. 52-54.)

2.

CONSULTATION DU MÊME PAUL PONTANUS SUR LE PROCÈS DE JEANNE.

Dans sa *Consultation*, Pontanus prend à partie les douze articles et en examine successivement le fond et la forme.

Pour le fond, il suit pas à pas les accusations inférées de chacun des articles, en ayant soin de ramener aux sujets qu'il traite les sujets analogues qui sont traités dans les articles suivants; cela pour éviter les redites. Ainsi, à propos du premier article, il en vient à parler du troisième, du quatrième du onzième, du second, du cinquième, du septième, du douzième, du neuvième [1].

1. P. Lanéry d'Arc, *op. cit.*, pp. 55-62.

Assez étendu quant à la soumission de Jeanne à l'Eglise, Pontanus est bref sur le quatrième, le sixième, le huitième et le dixième article[1].

Au point de vue de la forme ou de la procédure, le canoniste romain signale dix-neuf questions ou doutes à examiner, de la solution desquels pourrait résulter la nullité du procès. On trouvera plus loin, aux *Notes et Pièces justificatives*, l'énoncé de ces dix-neuf doutes.

APPENDICE IV.

RECOLLECTIO DE FR. JEAN BRÉHAL, INQUISITEUR DE FRANCE.

Nous avons dit, chapitre XLIV, page 337, dans quelles conditions Jean Bréhal composa, sous le titre de *Recollectio*, son Mémoire sur le procès de la Pucelle. Juge adjoint aux délégués du Saint-Siège, cette étude avait une autre portée que les Mémoires purement consultatifs admis et insérés au procès. On peut la considérer comme une sorte de rapport officiel sur la cause à juger, rapport destiné à éclairer les juges et à préparer la sentence.

Analyse de la RECOLLECTIO.

Dans le préambule de la *Recollectio*[2], Jean Bréhal s'exprime ainsi :

« C'est une chose sainte, dirai-je avec Aristote, d'honorer en toutes choses la vérité... Or, dans la cause de Jeanne la Pucelle, il me semble, sauf meilleur avis, que la vérité a été évidemment et énormément lésée en deux points : quant à la justice, de la part des juges prétendus ; quant à la doctrine, de la part des délibérants, des consulteurs et autres assesseurs. » (RR. PP. BELON ET BALME, *op. cit.*, p. 5*.)

Pour motiver cette appréciation, le Grand Inquisiteur examine successivement le fond ou la matière du procès, c'est-à-dire « les faits sur lesquels les juges se sont fondés pour l'ins-

1. P. LANÉRY D'ARC, *op. cit.*, pp. 68-69.

2. La *Recollectio fratris Johannis Brehalli* a été reproduite en entier par P. Lanéry d'Arc dans l'ouvrage plusieurs fois cité, pp. 395-563, et par les RR. PP. Belon et Balme, *op. cit.*, pp. 3*-208*. J. Quicherat n'en donne que quelques pages, t. III, pp. 334-349.

truire »; et la forme ou l'ordre qu'ils ont suivi « pour mener ledit procès, conclure et prononcer la sentence. » (*Ibid.*)

Ce qui ressortira de cette double étude, c'est que « le procès, le fond, la forme, la sentence portée contre la bénie Pucelle contiennent une injustice manifeste. » (*Ibid.*, p. 208*.)

I.

DU FOND OU DE LA MATIÈRE DU PROCÈS.

Neuf chapitres sont consacrés à cette première partie de la *Recollectio.*

Chapitre premier. — Jean Bréhal y traite des visions et des apparitions de Jeanne. Les circonstances qui les accompagnent et la manière dont elles se produisent ne paraissent devoir s'expliquer que par la présence des bons anges et des saints du Paradis.

Les circonstances signalées par Bréhal sont :

Le temps auquel se produisent les apparitions. A l'âge de treize ans, lorsque Jeanne consacre à Dieu sa virginité et peut disposer canoniquement d'elle-même; — dans les années où le royaume est en grand danger.

Le lieu. — Dans le jardin paternel; — à Domremy, non loin du *Bois-Chesnu* dont a parlé Merlin l'Enchanteur.

Le mode. — Jeanne voit les esprits bienheureux sous des formes corporelles, environnés d'une grande clarté; — leurs voix sont claires; elle est d'abord effrayée, mais à la frayeur succède la joie.

La fin ou *le résultat.* — C'était la consolation, l'exultation, le réconfort de la jeune fille, et ce devait être le relèvement du royaume si cruellement éprouvé. Voilà pourquoi saint Michel, protecteur du peuple de Dieu, réconforte Jeanne et la remplit de courage. (RR. PP. Belon et Balme, *op. cit.*, pp. 3*-24*.)

Chapitre second. — *Des révélations de Jeanne.* — Les apparitions d'esprits bienheureux ne sont pas toujours accompagnées de révélations. Jeanne est favorisée tout ensemble d'apparitions célestes et de révélations. Tout porte à croire qu'elles ont Dieu pour auteur :

1° Les excellents conseils qu'elles renfermaient pour le bien de la jeune fille;

2° Le but qu'elles fixaient, le rétablissement des affaires de la France si fort compromises en ce temps-là;

3o La certitude que possède Jeanne de la divinité de ces révélations, car c'est le caractère distinctif des hommes inspirés d'en haut qu'ils sont absolument certains de l'origine divine de leurs révélations. (*Ibid.*, pp. pp. 24*-35*.)

CHAPITRE TROISIÈME. — *Les prédictions.* — Jean Bréhal commence par donner la notion de la vraie prophétie et par indiquer les moyens propres à discerner les prophéties qui viennent de Dieu des fausses prophéties.

La prophétie telle qu'il faut l'entendre est la prévision et l'annonce certaine d'événements à venir dépendants de la *volonté libre* de Dieu et de *celle* des hommes. Ces événements sont les futurs contingents par excellence; l'on conçoit qu'ils ne soient connus à l'avance que de Dieu et des esprits à qui il les révèle.

Les signes de la vraie prophétie sont les quatre suivants :

1o Le vrai prophète n'annonce rien qui ne doive s'accomplir comme il l'a prédit;

2o Si la prophétie n'est que conditionnelle ou comminatoire, susceptible par conséquent de ne pas s'accomplir, le vrai prophète le sait et l'exprime sans équivoque aucune;

3o Le vrai prophète n'annonce rien que d'utile, de conforme aux bonnes mœurs et aux enseignements de la foi;

4o Le vrai prophète est rempli d'une clarté et pénétré d'un sentiment très vif qui lui manifestent l'origine divine de ses révélations.

Ces principes posés, le Grand Inquisiteur les applique aux principales prédictions de Jeanne : la levée du siège d'Orléans, — la blessure qu'elle y reçut, — le sacre de Reims, — sa future captivité, — le recouvrement du royaume, — la découverte de l'épée de Fierbois.

Il répond ensuite aux difficultés qu'on tire des prétendues prophéties de la Pucelle qui n'auraient pas été accomplies. (*Op. cit.*, pp. 36*-46*.)

CHAPITRE QUATRIÈME. — *Des marques de respect et des hommages rendus par la Pucelle aux esprits qui lui apparaissaient.* — En ces hommages, en ces marques de vénération, il n'y avait rien que de bon, de raisonnable; rien qui ressemblât à l'adoration des démons, rien qui ne fût conforme aux pratiques approuvées par l'Eglise.

« Très vraisemblablement, Jeanne avait reçu de Dieu la grâce et la vertu de discerner les esprits. » (*Op. cit.*, p. 50*.)

Dans tout ce que ses juges lui reprochaient au sujet de son étendard, des noms de Jésus et de Marie, il n'y a rien de sé-

rieux, rien que la sagesse des réponses de la jeune fille ne justifie. (*Ibid.*, pp. 46*-52*.)

CHAPITRE CINQUIÈME. — *Jeanne et ses parents.* — La jeune fille a-t-elle manqué à ses devoirs en quittant sa famille sans en demander l'autorisation? Non, car si elle l'a fait, c'est par commandement de Dieu, et Dieu doit être obéi avant les parents eux-mêmes. En tout le reste, Jeanne a obéi constamment à son père et à sa mère; elle a même obtenu leur pardon.

CHAPITRE SIXIÈME. — *De l'habit d'homme. — Des cheveux coupés en rond. — Des combats auxquels Jeanne a pris part.* — Jeanne n'a pas été coupable en prenant l'habit d'homme. 1° Le canon qui frappe de censure les femmes qui portent les vêtements masculins n'atteint que celles qui les portent dans des vues de débauche ou de licence, et sans motif raisonnable. Jeanne, au contraire, les portait pour sauvegarder sa chasteté; 2° Le commandement de Dieu légitime la conduite de Jeanne en ce point et dans les deux autres; du reste, jamais, dans les faits de guerre, elle n'a tué personne. (*Ibid.*, pp. 52*-56*.)

Exemples pris de l'Ecriture sainte. Les femmes qui combattirent les ennemis de leur peuple : Débora, Jahel, Judith.

Prédictions populaires qui annonçaient une vierge guerrière. Elles étaient, dit-on, du vénérable Bède, de l'astrologue de Sienne, médecin du pape Jean XXIII, de Merlin l'Enchanteur et d'Engélida, fille d'un roi de Hongrie. (*Ibid.*, pp. 56*-74*.)

CHAPITRE SEPTIÈME. — *Des paroles blâmables au point de vue de la foi qu'on reproche à la Pucelle. — Sa confiance en son salut. — Son explication du signe du roi, etc.* — Sur ce dernier point, Jean Bréhal fait observer que le langage de Jeanne prouve manifestement qu'elle usait d'allégorie. Ce point reconnu, tout s'explique le plus aisément du monde. Il en ressort que ce signe couvrait un mystère que la jeune fille ne voulait pas complètement révéler. (*Op. cit.*, pp. 75*-88*.)

CHAPITRE HUITIÈME. — *Du prétendu refus de Jeanne de soumettre ses dits et faits au jugement de l'Eglise.* — Jean Bréhal pose en principe que celui qui reçoit de Dieu une révélation touchant des faits d'ordre purement humain, si elle est certaine et d'ailleurs vérifiée par les événements en plusieurs points, n'est tenu de la soumettre à personne sous peine de se rendre coupable d'hérésie : l'autorité divine n'a pas besoin d'une approbation humaine. Il montre ensuite la soumission parfaite de la Pucelle à l'Eglise et au Pape.

Le coupable ici c'est Pierre Cauchon qui substitue son autorité à celle du Souverain Pontife; difficilement, « cet évêque et

ses fauteurs se justifieront d'attentat manifeste contre l'Eglise romaine et même du crime d'hérésie[1]. »

Chapitre neuvième. — *La reprise du vêtement d'homme après Saint-Ouen. — Adhésion renouvelée à ses révélations.* — Jeanne, en ces deux choses, a-t-elle violé ses engagements? Non, parce que la chasteté l'obligeait à reprendre l'habit qui la sauvegardait, et que jamais elle n'avait révoqué volontairement, librement, ses révélations.

Sa mort a été un glorieux martyre. (*Ibid.*, pp. 105*-110*.)

II.

DU PROCÈS CONSIDÉRÉ DANS LA FORME. — VICES DE PROCÉDURE.

Jean Bréhal consacre douze chapitres à étudier, au point de vue de la forme, le procès de Rouen. Voici l'ordre et les sujets de ces chapitres :

Chapitre premier. — *De l'incompétence des juges et en particulier de l'Evêque de Beauvais.* — Pierre Cauchon n'avait sur Jeanne ni une juridiction ordinaire (il n'était pas son évêque), ni une juridiction déléguée : aucune ne lui avait jamais été conférée. — Il a jugé un cas à propos duquel l'Eglise elle-même se récuse : les révélations privées ne relevant que de Dieu. — Il a jugé enfin sans souci de la justice, comme l'établit le chapitre suivant[2].

Chapitre second. — *Passion, partialité, sévérité*[3] *de l'Evêque de Beauvais.* — Le Grand Inquisiteur puise dans l'histoire de la captivité, du jugement et du supplice de Jeanne dix-sept preuves de la passion de Cauchon et de sa partialité; vingt-huit preuves de sa sévérité ou plutôt de sa barbarie.

Ce qui rend ses procédés plus odieux, ce sont les protestations d'intérêt pour Jeanne, de zèle pour la justice, que l'Evêque ne cesse de faire entendre. A la cruauté se joint une ignoble hypocrisie.

Dans la douzième des dix-sept premières preuves, Bréhal

1. « Unde, quatenus ille episcopus et alii in hoc ei faventes, se a malitia manifesta contra Ecclesiam Romanam, aut etiam ab hæresi, se debita excusare possent, non video. » (*Op. cit.*, pp. 104*-105*. — Cf. pp. 88*-105*.)

2. RR. PP. Belon et Balme, *op. cit.*, pp. 111*-120*.

3. *Ibid.*, p. 120*. Le mot *sévérité* est un euphémisme : le vrai mot serait *barbarie*.

mentionne le « défaut d'informations au moins légitimes, prouvant que Jeanne avait péché en matière de foi »; ce qui rend la conduite du juge *inique et perverse*. (*Ibid.*, p. 123*.)

Dans les quinzième et dix-septième, il signale l'intention manifeste de flétrir l'honneur du roi de France [1].

La treizième des vingt-huit preuves de barbarie fait remarquer l'insistance *impertinente* de Cauchon à interroger Jeanne sur le *secret du roi*, question qui ne touchait en rien à la foi, mais plutôt aux affaires et aux choses du roi et du royaume. (*Op. cit.*, pp. 120*-135*.)

Chapitre troisième. — *De la prison et des gardes de Jeanne*. — L'Évêque de Beauvais a violé ouvertement les règles du droit et les lois de l'Église en mettant Jeanne en prison séculière : 1° avant même l'instruction de la cause, sans avoir requis le concours de l'Inquisiteur, ce qui rend la procédure nulle; 2° en soumettant la prisonnière à un régime de vexations intolérables et barbares.

Les lois civiles défendent de confier la garde des femmes prisonnières à des hommes; les lois ecclésiastiques requièrent deux gardiens nommés l'un par l'Évêque, l'autre par l'Inquisiteur, sous le serment desdits gardiens d'observer les prescriptions canoniques. Les juges de Jeanne n'ont observé aucune de ces règles : ils ont livré Jeanne à ses pires ennemis. (*Op. cit.*, pp. 135*-13?*.)

Chapitre quatrième. — *Récusation du juge; appel au Saint-Siège*. — Jeanne a récusé comme juge l'Évêque de Beauvais, et il était récusable pour six raisons : 1° désir outré de plaire aux ennemis de l'accusée; — 2° terreur imposée à celle-ci, en la maintenant au pouvoir des Anglais; — 3° colère et violence contre Jeanne; — 4° amour de ses ennemis; — 5° haine contre l'accusée et contre son roi; — 6° cupidité, recherche effrénée des honneurs : il demanda pour prix de ses services, à défaut de l'archevêché de Rouen, l'évêché de Lisieux.

1. Le lecteur pourra relever dans ce chapitre, à la page 129*, deux inexactitudes sans importance. Bréhal parle d'abord des « interrogatoires presque quotidiens qu'on faisait subir à Jeanne depuis le commencement de janvier jusqu'à la fin de mai. » Dans les cinq mois ou environ que dura le procès, on compte en tout vingt-cinq interrogatoires, dont quinze suivis.

On aurait mis quatre jours entiers, dit encore Bréhal, à lire et discuter les soixante-dix articles de d'Estivet. Il n'y en eut que deux pour la lecture et la discussion proprement dite, le mardi et le mercredi saint; la séance du samedi saint fut une séance supplémentaire.

Jeanne a fait appel au Pape : elle en avait le droit, n'ayant pas été convaincue d'hérésie. L'oppression qu'elle subissait, l'importance majeure de la cause, la difficulté de la matière faisaient de son appel chose sacrée. (*Op. cit.*, pp. 140*-149*.)

CHAPITRE CINQUIÈME. — *De l'intervention du Sous-Inquisiteur.* — Elle fut tardive; donc, les actes accomplis avant son accession sont nuls. La ratification donnée par lui n'a pu avoir d'effet rétroactif, parce qu'il n'avait pas le pouvoir de déléguer : il eût fallu que cette ratification émanât du Grand Inquisiteur.

De plus, le Vice-Inquisiteur n'intervint que par crainte et sous la pression des menaces anglaises : autre cause de nullité. (*Ibid.*, pp. 149*-153*. — Bréhal ne nomme jamais Jean Lemaître dans cet article.)

CHAPITRE SIXIÈME. — *Des douze articles.* — Ces articles sont défectueux et viciés de toute façon. Ils ont été rédigés avec un parti pris de dénaturer et de travestir les faits et aveux de l'accusée. L'auteur de cette rédaction est un faussaire.

Les assesseurs n'ayant sous les yeux qu'un exposé mensonger, calomnieux, incomplet, tronqué de la cause, n'ont pu émettre qu'une délibération sans valeur et viciée en sa substance. Ce chapitre et le suivant, qui traitent deux sujets d'une importance extrême au point de vue de la thèse de Bréhal, mériteraient d'être traduits tout entiers. (*Ibid.*, pp. 153*-158*.)

CHAPITRE SEPTIÈME. — *De l'abjuration de Jeanne.* — Une abjuration ne peut avoir lieu que s'il y a eu erreur en matière de foi, et l'opiniâtreté volontaire à la soutenir qui constitue l'hérésie. Jeanne, n'étant pas dans ce cas, n'avait rien à abjurer.

La rétractation alléguée est d'ailleurs nulle; car elle n'a pas été comprise de l'accusée, elle lui a été arrachée par violence, extorquée par frayeur, obtenue par fraude, reniée par anticipation. Non seulement elle est nulle, mais elle est inique. (*Op. cit.*, pp. 158*-168*.)

CHAPITRE HUITIÈME. — *De la prétendue rechute de Jeanne.* — Impossible de prouver que Jeanne ait commis une des trois rechutes spécifiées par le droit : hérésie soutenue après l'abjuration, même sans hérésie antérieure ; — hérésie professée après l'abjuration sur un autre point que le point visé dans l'abjuration ; — complicité après abjuration avec les hérétiques dont on devient fauteur.

C'est une absurdité de qualifier de rechute dans l'hérésie la reprise de l'habit d'homme. — Orthodoxie admirable de la Pucelle. Sa persistance à soutenir la vérité de ses révélations

est de sa part un acte de religion envers Dieu qui l'en a favorisée. (*Ibid.*, pp. 168*-172*.)

CHAPITRE NEUVIÈME. — *Des interrogatoires.* — Questions difficiles, équivoques, captieuses, trop élevées, étrangères à la cause, etc., qui sont posées à la jeune fille. En tout cela, les canons de l'Église ont été ouvertement violés. (*Ibid.*, pp. 172*-176*.)

CHAPITRE DIXIÈME. — *Des défenseurs refusés à Jeanne.* — Pourtant, le droit ne les refuse qu'aux hérétiques qui ont avoué leur crime ou dont la culpabilité a été prouvée. On ne laissa guère arriver près de l'accusée que des conseillers perfides.

Les exhortations, pure fantasmagorie. Une parole équivoque y revient sans cesse : la soumission à l'Eglise.

Les assesseurs sont inféodés aux Anglais. En grand nombre pour accuser et déconcerter l'accusée. Sans droiture et sans justice.

Les prédications du cimetière Saint-Ouen et du Vieux-Marché, paroles d'outrages contre le roi de France; profanation éclatante du plus saint des ministères. (*Op. cit.*, pp. 176*-185*.)

CHAPITRE ONZIÈME. — *Des qualifications infligées aux prétendus aveux de la Pucelle.* — Fausses en grande partie et indignes de l'Université de Paris.

Jeanne accusée contre la vérité de violer l'article *Unam sanctam catholicam.* Elle n'a récusé que l'Église de Beauvais.

Pour prouver sa mission, pas n'était besoin de miracle proprement dit (c'est-à-dire physique).

L'avis de l'Université de Paris n'est pas *doctrinal,* mais une œuvre d'astuce et d'iniquité. (*Ibid.*, pp. 185*-199*.)

CHAPITRE DOUZIÈME. — *De la sentence et de la conclusion du procès.* — Six raisons font de cette sentence une sentence nulle à raison de la forme : 1° l'incompétence du juge; — 2° sa malveillance évidente; — 3° l'appel et la récusation qui l'ont précédée; — 4° la falsification des douze articles; — 5° les pures présomptions qui lui servent de fondement; — 6° l'iniquité et l'erreur dont elle est entachée.

« Voilà pourquoi, ajoute Jean Bréhal, la sentence est nulle ou tout au moins doit être totalement annulée. »

Et il ajoute ces mots que nous rappelions :

« La conclusion de toutes ces considérations, c'est que le procès, le fond, la forme et la sentence portée contre la bénie Pucelle contiennent une injustice manifeste. » (*Ibid.*, pp. 199*-208*.)

APPENDICE V.

LA FAMILLE DE JEANNE D'ARC APRÈS 1431.

Dans le deuxième des *Appendices* du tome Ier de cette Histoire, nous avons résumé les données que les recherches patientes de divers érudits avaient recueillies sur les membres de la famille de la Pucelle avant la catastrophe de Rouen. Nous allons compléter ces données, en disant ce que devinrent ultérieurement la mère, les frères de Jeanne et leur descendance.

1.

LA MÈRE DE JEANNE D'ARC.

Après la mort de Jacques d'Arc, qui ne survécut guère à la fin cruelle de sa fille, Isabelle Rommée, mère de Jeanne, resta quelque temps encore à Domremy. Mais vers 1440, sur les instances des habitants d'Orléans, elle vint dans la ville que Jeanne avait sauvée de la domination anglaise. Les Orléanais l'environnèrent de prévenances et lui firent une pension annuelle de trente livres tournois. Pour se rendre compte de l'aisance que cette pension pouvait donner, il n'y a qu'à noter qu'un prédicateur recevait alors seize sols d'honoraires pour un sermon solennel, et que le traitement annuel du doyen de l'église collégiale de Saint-Pierre-le-Puellier était de trente livres. (Boucher de Molandon, *La famille de Jeanne d'Arc dans l'Orléanais*, p. 15.)

« La pension que la ville servait à Isabelle Rommée, dit Boucher de Molandon, est chaque mois inscrite régulièrement dans nos comptes de ville, depuis 1440, époque de son arrivée à Orléans, jusqu'à sa mort. » (*Les comptes de la ville d'Orléans des quatorzième et quinzième siècles*, p. 4, note 1. In-8o, Orléans, Herluison, 1880.)

La mère de Jeanne emmena avec elle à Orléans sa petite-fille Marguerite, fille de Jean, prévôt de Vaucouleurs. Marguerite se maria avec un gentilhomme orléanais nommé Antoine de Brunet et fut dotée par son oncle Pierre. (B. de Molandon, *La famille de Jeanne d'Arc...*, pp. 6, 32-33.) Ce dernier, qui vint aussi habiter la cité orléanaise, ne cessa d'entourer sa

mère d'égards, quoiqu'il n'habitât point avec elle. Il se tenait dans sa terre de Baigneaux, et il venait régulièrement la visiter. (E. de Bouteiller et G. de Braux, *Nouvelles recherches...*, p. XVI.)

Isabelle eut la joie de voir sa fille réhabilitée solennellement et d'assister aux fêtes par lesquelles fut célébrée à Orléans cette réhabilitation. Elle mourut deux ans après, le 28 novembre 1458. (*Ibid.*, pp. 42-43.)

Du frère d'Isabelle Rommée, Dominique ou Mougin, qui vint s'établir lui aussi dans l'Orléanais, nous n'avons rien à dire de bien particulier. Il mourut quelques années après sa sœur.

2.

LES FRÈRES DE JEANNE D'ARC.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit de Jacques ou Jacquemin, frère aîné de la Pucelle. Qu'il ait survécu d'assez nombreuses années au drame de Rouen, ou qu'il soit mort peu après comme son père, on perd sa trace, et il est certain qu'il n'était plus de ce monde à l'époque de la réhabilitation.

JEHAN OU JEAN D'ARC OU DU LYS. — Après la mort de sa sœur, Jean d'Arc ou Du Lys se tint en la compagnie du roi qui le nomma bailli de Vermandois et capitaine de Chartres. Ayant ouï dire, en 1436, que sa sœur Jeanne avait reparu, il vint en Lorraine et y fut dupe de la comédie de Jeanne des Armoises. Cette même année 1436, il passa à Orléans et y fut généreusement traité par les bourgeois (*Procès*, t. V, p. 275), qui lui remirent une somme de 12 livres tournois pour le défrayer de son voyage. (*Ibid.*, p. 326.)

Jean d'Arc ou Du Lys épousa sa nièce, la fille de Jacquemin. Après ce mariage, il sollicita la prévôté de Vaucouleurs, l'obtint et la garda jusqu'en 1468. Pendant le procès de réhabilitation, il comparut à Paris et à Rouen. C'est peut-être à l'occasion de ce procès que Charles VII accorda à chacun des deux frères de Jeanne une pension de six vingt et une livres dont il est fait mention aux comptes de 1454. (*Procès*, t. V, p. 279.) Dans ces comptes, Jean du Lys est qualifié d'*escuier*, et son frère Pierre de *chevalier*. Il vivait encore en 1470. (*La famille de Jeanne d'Arc dans l'Orléanais*, p. 104, note 1.)

Quelque temps avant sa mort, en 1468, il s'était retiré à Domremy dans la maison paternelle : le testament de Didon

Du Lys l'établit formellement. (*Nouvelles recherches*..., p. XIV.) Il avait possédé quelque temps aussi la maison de Jacques d'Arc à Ceffonds; mais on ne sait s'il y habita. Son fils Claude garda la maison de Domremy et y fit les embellissements dont il a été parlé ailleurs.

PIERRE D'ARC ou DU LYS. — Ce frère de Jeanne avait été fait prisonnier comme sa sœur à la fatale sortie de Compiègne. Quand il eut payé sa rançon au bâtard de Vergy (*Procès*, t. V, p. 210), et recouvré sa liberté, il vint se fixer dans l'Orléanais. Lui aussi fut dupe de Jeanne des Armoises, qu'il prit d'abord pour sa sœur. A son arrivée à Orléans, il était dans la gêne. Le clergé de Sainte-Croix lui afferma la terre de Baigneaux, à deux lieues de la ville. Un certain Jean Bourdon, qui avait cette terre en fief, y renonça pour lui être agréable et se porta caution. (*La famille de Jeanne d'Arc dans l'Orléanais*, pp. 19-30.) Le duc d'Orléans lui donna en usufruit une île formée par la Loire, nommée l'Ile-aux-Bœufs (28 juillet 1443). Cette île, qui contenait environ 200 arpents de terres labourables, bois et pâturages, devint la dot de la fille de Pierre. Outre la pension de 121 livres tournois dont nous avons parlé plus haut et dont Jean son fils bénéficia, il paraît avoir joui aussi d'une rente de 10 livres tournois, rente qui devait être prise sur la vente du bois du duc d'Orléans. (*Op. cit.*, pp. 45-46.)

En 1457, Pierre Du Lys maria son fils aîné, Jean, avec demoiselle Macée de Vézines, fille de Jean de Vézines, écuyer, seigneur de Villiers, domicilié en la paroisse de Mensay, diocèse de Bourges (aujourd'hui commune d'Achères, canton d'Enrichemont, département du Cher). Les noces furent célébrées en la cité d'Orléans. Les bourgeois de la cité voulurent fournir le vin du repas, à savoir « quinze pintes de vin blanc et trente-six pintes de vin vermeil. » Ils firent de plus au marié un cadeau de vingt livres tournois, qui lui furent remis dans une bourse neuve achetée aussi des deniers de la ville. (*Procès*, t. V, pp. 278-279; — P. Lanéry d'Arc et Lucien Jeny, *Jeanne d'Arc en Berry*, p. 93.)

Pierre était marié avec une jeune fille barroise. Dans l'acte de fermage de la terre de Baigneaux, elle est inscrite sous le nom de « Jeanne, du pays de Bar. » (*La famille de Jeanne d'Arc dans l'Orléanais*, p. 22.) C'est le duc d'Orléans qui conféra l'ordre de la chevalerie à Pierre d'Arc : de là le titre de chevalier Du Lys sous lequel les pièces de l'époque le désignent.

M. Jules Doinel, archiviste d'Orléans, a établi, d'après des documents du temps, que Pierre d'Arc acheta, *rue des Africains*, à Orléans, un terrain sur lequel il fit bâtir une maison

où vécut sa famille. Pour la construction de cette maison, il alla chercher à Sermaise son cousin, Henry Perrinet de Vouthon, qui était charpentier, et il lui confia la direction des travaux. (*Nouvelles recherches*, pp. XVI, 20; — *La famille de Jeanne d'Arc dans l'Orléanais*, p. 114.)

L'inscription suivante, placée sur la façade de la maison qu'on voit aujourd'hui en cet endroit, mentionne ce souvenir. Elle est ainsi conçue :

1452-1509.

SUR L'EMPLACEMENT DE CETTE MAISON
S'ÉLEVAIT LA DEMEURE DE PIERRE DU LYS
FRÈRE ET COMPAGNON D'ARMES DE JEANNE D'ARC.

Pierre Du Lys mourut en 1467. Son second fils, Jean Du Lys, fut nommé par Louis XI échevin d'Arras en 1481. (*Procès*, t. V, p. 228.) « On estime généralement, dit M. de Molandon, que la descendance masculine des frères de la Pucelle s'est complètement éteinte au cours du dix-septième siècle. » (*La famille de Jeanne d'Arc dans l'Orléanais*, p. 104, note 2.)

3.

DE LA DESCENDANCE DES FRÈRES DE JEANNE D'ARC.

A l'occasion de l'anoblissement de leur sœur et de sa famille, les frères de Jeanne prirent le nom de *Du Lys* ou *Du Lis* (les documents orthographient ce nom de onze manières différentes), et il devint celui de leurs descendants. Le droit de le porter est constaté par Jean Hordal, dans son *Histoire de la Pucelle*, pp. 27-28, par Charles Du Lys, en son *Traité sommaire...*, chap. VII, et par les lettres patentes de Louis XIII, en date du 25 septembre 1612, par lesquelles ce prince autorisa les membres de la branche cadette de la famille de Jeanne à reprendre les armoiries de la Pucelle.

La descendance des frères de la Pucelle fut nombreuse. Nous n'avons pas l'intention d'en donner la généalogie complète. Le lecteur qui voudrait être fixé sur les diverses branches de cette descendance jusqu'à nos jours, n'aura qu'à consulter l'ouvrage de MM. E. de Bouteiller et G. de Braux sur la *Famille de Jeanne d'Arc*, pp. 91-260. Dans l'ouvrage de M. Boucher de Molandon, *La famille de Jeanne d'Arc dans l'Orléanais*, à la fin, il trouvera trois tables généalogiques : deux sur la

descendance directe de Jacques d'Arc et d'Isabelle Rommée, sa femme, une troisième sur les branches collatérales d'Aveline et de Jean de Vouthon, sœur et frère d'Isabelle.

Nous nous bornerons à donner les noms des premiers représentants de la famille de la Pucelle.

I.

JACQUES ou JACQUEMIN D'ARC, l'aîné des frères de Jeanne d'Arc. Sa fille, Jehanne, fut mariée à son oncle, Jehan Du Lys.

II.

JEHAN DU LYS, second frère de la Pucelle, écuyer, capitaine de Chartres, prévôt de Vaucouleurs. — Il eut deux fils, Claude Du Lys et Thévenin Du Lys, et une fille, Marguerite Du Lys, que sa grand'mère, Isabelle Rommée, emmena et maria à Orléans.

CLAUDE DU LYS, fils aîné de Jean Du Lys (1450-1525), eut huit filles de Nicole Thiesselin de Trécy.

C'est ce Claude qui décora la façade de la maison de Jacques d'Arc en 1481 et qui y mit, avec ses armes, celles de sa femme Thiesselin, l'écu de France fleurdelisé, l'inscription *Vive le roi Louis*, et la devise *Vive labeur*.

ÉTIENNE ou THÉVENIN DU LYS, second fils de Jean Du Lys eut quatre fils et une fille. Les quatre fils furent : 2° Claude Du Lys, prêtre, curé de Domremy ; — 2° Didier Du Lys, qui eut cinq fils et quatre filles; — 3° et 4° Nicolas et François Du Lys, morts sans être mariés. La fille fut Didon Du Lys, épouse Thierrel.

CLAUDE DU LYS, curé de Domremy, se retira à Neufchâteau et mourut en 1550. On l'inhuma dans la chapelle Notre-Dame de l'église de Domremy. Il était poète à ses heures et a laissé des vers latins. Il occupait dans la maison de la Pucelle une chambre au premier étage.

Une fille de Didier Du Lys, nommée Jeanne, épousa Olry Colin des Hazards, écuyer, dont les descendants vinrent s'établir dans le Languedoc et habitent Toulouse encore aujourd'hui.

III.

PIERRE D'ARC, dit PIERRELOT, chevalier Du Lys, frère puîné de la Pucelle. — De son premier mariage il eut un fils, Jean Du Lys, dit de la Pucelle, qui épousa Macée de Vézines.

D'un second mariage il eut un fils nommé Jean le jeune, qui fut échevin d'Arras et mourut vers 1492, et trois filles dont l'une Hauvy ou Helwide, épousa, en 1467, Étienne Hordal.

JEAN DU LYS, le jeune, échevin d'Arras, eut pour fils :

JEAN DU LYS, écuyer, mort en 1540. — Celui-ci eut pour fils :

MICHEL DU LYS, mort en 1562. — Celui-ci eut pour fils :

CHARLES DU LYS, né vers 1559, avocat général de la Cour des aides, auteur du *Traité sommaire*, et qui mourut vers 1632.

ÉTIENNE HORDAL, gendre de Jean, échevin d'Arras, eut trois fils : Vaultrain Hordal, Claude Hordal et Jean-Étienne Hordal.

VAULTRAIN HORDAL fut le grand-père de Jean Ier Hordal, doyen de l'Université de Pont-à-Mousson, conseiller d'État de Lorraine, auteur de l'*Histoire de la Pucelle* (1612); il mourut en 1618.

CLAUDE HORDAL, second fils d'Etienne Hordal, fut chanoine et doyen de la cathédrale de Toul.

JEAN-ÉTIENNE HORDAL, troisième fils d'Etienne Hordal, eut douze enfants. Le neuvième fut Etienne Hordal, chanoine et doyen, lui aussi comme son oncle Claude, de la cathédrale de Toul.

JEAN Ier HORDAL eut pour petit-fils Jean III Hordal (1619-1690), doyen de l'Université de Pont-à-Mousson.

MM. G. de Bouteiller et G. de Braux notent encore, parmi les descendants des frères de Jeanne d'Arc, un chevalier de Malte, Frère François Du Lys, petit-fils de Jean Du Lys, de la langue de France, du prieuré de Champagne, mort en faisant la guerre aux infidèles, en l'année 1580. (*Op. cit.*, pp. 193-195. — *Extrait des Preuves du Martyrologe des chevaliers de Malte*, par Mathieu de Goussancourt, religieux célestin.)

M. Georges de Braux, l'un des auteurs de l'ouvrage consciencieux auquel nous avons emprunté ces détails généalogiques, est lui-même descendant de la famille de Jeanne d'Arc. (*Op. cit.*, p. 163.)

Parmi les familles du nom de Du Lys qui existent en France, il y en a plusieurs qui n'ont aucun rapport avec la famille de Jeanne d'Arc et qui tirent d'ailleurs leur origine. MM. de Bouteiller et de Braux en citent quelques-unes, d'après l'*Armorial* de 1666-1698, qui lui sont tout à fait étrangères. (*Op. cit.*, pp. 178-179.)

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

NOTE I.

UNE RAISON PROVIDENTIELLE DU PROCÈS DE ROUEN.

(Page 2.)

Ironie des choses, ou plutôt juste jugement de ce Dieu qui « juge les justices mêmes ! » Lorsque P. Cauchon poursuivait son œuvre d'iniquité et de haine, il posait sans s'en douter les assises du monument glorieux et immortel de sa victime. Sans le procès de Rouen, que saurions-nous de cette vie si extraordinaire de la Pucelle, de ses révélations, de ses apparitions, de son intelligence merveilleuse, de sa constance sublime, de ses héroïques vertus ? Rien ou à peu près. Supposons les actes du procès perdus, la figure de Jeanne disparaîtrait dans la foule des figures chevaleresques dont l'histoire de France est remplie ; et s'en détachât-elle, à qui eût essayé de l'expliquer, une seule réponse se fut présentée en ce seul mot : Mystère !

NOTE II.

PIERRE CAUCHON CHAMPENOIS. — JEANNE LORRAINE.

(Page 3.)

Un prêtre de savoir, champion décidé de la nationalité champenoise de la Pucelle, M. l'abbé Misset, a émis le vœu en mainte *brochure* que le public substitue enfin au vocable de *Jeanne la bonne Lorraine,* ou *la Vierge Lorraine*, celui de « Jeanne Champenoise. »

Jamais, croyons-nous, le public français n'en viendra là. 1° Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, était Champenois de naissance, étant né à Reims ; Jeanne, par la naissance, était Barroise et du pays dit Lorrain. 2° On ne se résoudra pas à dire

« Jeanne Champenoise » comme on dit, « Cauchon Champenois. » On tiendra instinctivement à distinguer le bourreau de sa victime.

NOTE III.

LE PROCÈS DE ROUEN ET L'ÉGLISE.

(Page 4.)

On sait quel parti les sectaires ennemis de la religion et de l'Eglise se sont efforcés de tirer de la condamnation de la Pucelle par un tribunal ecclésiastique. Nous avons réduit à sa juste valeur l'accusation qu'ils ont formulée, en nous fondant uniquement sur les faits spéciaux au procès de Rouen. A un point de vue plus général, on remarquera que, dans l'histoire, il y a deux races d'hommes qui se perpétuent et ne disparaissent jamais complètement de la scène : il y a la race des Judas, c'est-à-dire des hommes prêts à toutes les besognes, dès qu'ils y ont intérêt et qu'on y met le prix; et il y a la race des hommes de devoir et de conscience, qui ne transigent jamais avec l'intérêt et les passions. Les premiers sont recherchés dès qu'il y a une œuvre d'iniquité à accomplir. Les seconds ne se prêtent qu'aux œuvres de probité et de justice. Les princes qui ont besoin des Judas et des politiciens, pour leurs basses œuvres, les prennent où ils les trouvent, de quelque costume officiel qu'ils soient revêtus. Bethford et le cardinal de Winchester prirent un évêque, P. Cauchon; de nos jours, Bismark a pris un maréchal français, Bazaine. Cet évêque et ce maréchal de France seront cloués au même pilori; mais leur infamie laissera intacts l'honneur de l'épiscopat et celui de l'armée.

NOTE IV.

THOMAS DE COURCELLES.

(Page 40.)

Nous avons cité (t. II, pp. 532-533) les lignes élogieuses que J. Quicherat consacre à Thomas de Courcelles. Il ne faudrait pas cependant abuser de l'éloge et conclure que le jeune docteur fut admirable à tous égards. Il ne bouda ni devant les honneurs ni devant les bénéfices. J. Quicherat rappelle qu'il mourut « *simple doyen* du chapitre de Paris. » L'épithète est

mal choisie : le doyen du chapitre de Paris n'était pas un ecclésiastique obscur, un *simple clerc;* c'était l'un des personnages les plus en vue, les plus considérables du clergé de la capitale.

En outre, Courcelles était curé de Saint-André-des-Arcs, une des paroisses les plus riches de Paris, chanoine d'Amiens où il n'allait jamais, professeur de théologie, cumulant ces traitements avec ceux des missions dont on le chargeait et avec les présents des personnages auxquels on le députait. (N. Villiaumé, *Histoire de Jeanne d'Arc,* p. 341.)

Dans sa déposition à l'enquête de 1456, Courcelles interprète ses délibérations relatives aux deux jugements d'une façon inconciliable avec le texte du procès officiel qu'il avait lui-même revu. Si sa mémoire ne lui fut pas infidèle (voir *Procès,* t. III, p. 58, et t. I, pp. 428 et 466-467), il en usa ainsi afin d'alléger le plus possible sa responsabilité.

On sait quel fut le rôle du docteur de Paris au « Concile schismatique de Bâle. » Il fut un de ses défenseurs et de ses champions les plus ardents. (Voir *Histoire de l'Eglise gallicane,* t. XX, pp. 222 et suiv., p. 349, etc.; in-12, Paris, 1827; — R. P. Ayroles, *La Pucelle devant l'Eglise de son temps,* pp. 120-126, 196-199.) Il se rendit à Bâle après avoir pris sa licence et sa maîtrise en théologie (8 mars et 4 avril 1435), et, à partir de 1437, « acerrimus oppugnator Eugenii IV evasit », dit le P. H. Denifle (*Chartularium Universit. Parisiensis,* t. IV, pp. 564-565).

NOTE V.

DES APOLOGISTES DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

(Page 51.)

Un historien récent de Jeanne d'Arc, M. N. Villiaumé, accuse J. Quicherat de vouloir, dans ses *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne,* justifier les juges de la Pucelle et principalement l'Evêque de Beauvais. A plusieurs reprises (*Histoire de Jeanne d'Arc,* pp. 244, 271, 340, 346, 350; in-8°, Paris 1864), il le qualifie d' « apologiste des juges, » d' « apologiste de Cauchon. »

Nous ne ferons pas à l'éditeur des deux procès l'injure d'une accusation semblable. Son indulgence, excessive peut-être, pour le tribunal de Rouen, ne nous fera pas oublier les titres exceptionnels que ses travaux lui ont acquis à la reconnaissance des admirateurs de la Pucelle. Nous avons dit quelle était, à notre avis, la cause première de cette indulgence, à savoir la

séduction que l'habileté de l'Evêque de Beauvais avait exercée sur J. Quicherat. L'auteur des *Aperçus nouveaux* a cru P. Cauchon trop habile pour devenir audacieux, tandis que, en réalité, nous croyons en avoir donné la preuve, l'audace, chez le juge de Jeanne, dépassait de beaucoup l'habileté.

Une autre raison des méprises de J. Quicherat tient à ce que cet érudit, paléographe de premier ordre, n'était ni canoniste, ni théologien. Or, pour juger d'un coup-d'œil sûr et percer à jour l'œuvre artificieuse et inique du procès de Rouen, il eût fallu être l'un et l'autre. Mais, comme l'a dit le poète, « *Non omnia possumus omnes.* »

NOTE VI.

LES DIX-NEUF DOUTES DE P. PONTANUS SUR LA VALIDITÉ DU PROCÈS DE CONDAMNATION.

(Page 51.)

L'énoncé de ces dix-neuf doutes forme la seconde partie de la consultation de P. Pontanus sur les douze articles du procès de Jeanne. La première partie examinait ces articles au point de vue du fond ou de la matière. Cette partie terminée, restait à relever les vices de forme ou de procédure. Nous avons dit dans le cours de ce volume, chapitre XLIII, pourquoi le canoniste romain se contenta de poser les questions, laissant à d'autres le mérite de les résoudre.

Ce qui met en relief la justesse de coup-d'œil de P. Pontanus, c'est que des canonistes contemporains de grand savoir, Pierre l'Hermite, sous-doyen de Saint-Martin-de-Tours, et Jean de Montigny, docteur en droit de l'Université de Paris, n'ont pas cru pouvoir mieux poser les questions sur la validité du Procès et se sont bornés à y répondre.

Voici ces doutes ou questions formulées par P. Pontanus.

I. Le procès et la sentence de Jeanne ne sont-ils pas sujets à nullité, par cela que l'Evêque de Beauvais ne paraît pas avoir été le juge compétent (même en accordant que l'accusée avait été prise sur son territoire), puisqu'elle n'avait commis sur ce territoire aucun crime, et qu'à nul autre titre elle ne relevait de sa juridiction?

II. Ne sont-ils pas frappés de nullité, par cela que l'Evêque de Beauvais aurait choisi de procéder de concert avec le prétendu Sous-Inquisiteur, et que, toutefois, il ne conste en aucune manière de la délégation de l'Inquisiteur par qui le Sous-In-

quisiteur est censé délégué? On ne voit pas, en effet, que l'Inquisiteur l'ait constitué ou sous-délégué.

III. Ne sont-ils pas nuls, attendu qu'il résulte du procès que l'Evêque seul, sans le concours du Sous-Inquisiteur qu'il s'était adjoint, a procédé à plusieurs actes substantiels, par exemple, à de nombreux interrogatoires solennels, à des assignations de lieu et choses semblables?

IV. Ne sont-ils pas nuls, l'Evêque ayant fait souvent examiner Jeanne par d'autres, au lieu de le faire par lui seul, attendu que la cause était une cause criminelle et des plus graves?

V. D'après les dépositions des témoins du dernier procès (des *informations canoniques* dirigées par Jean Bréhal et Philippe de la Rose), il résulte que les Anglais ont inspiré la frayeur la plus grande au Sous-Inquisiteur et aux personnes consultées en la cause et qu'ils les ont très vivement impressionnés; est-ce que ladite crainte ne fait pas crouler le procès?

VI. Attendu que Jeanne a récusé ledit Evêque comme incompétent, suspect et, affirmait-elle, son ennemi personnel et capital; est-ce que, de ce chef, le procès et la sentence ne sont pas nuls ou du moins entachés d'iniquité manifeste?

VII. Jeanne s'étant soumise au jugement du Pape et du Concile, ayant demandé qu'on la menât devant eux et s'étant ainsi placée sous la protection du Souverain Pontife, est-ce que le procès et la sentence dont elle a été l'objet ne sont pas nuls à partir de ce moment?

VIII. Vu la gravité de la cause, en laquelle il s'agissait de révélations secrètes et cachées connues de Dieu seul, et d'un doute en matière de foi, matière réservée au Siège apostolique seul, les procès et sentence ne sont-ils pas entachés de nullité, alors surtout que Jeanne avait demandé le Pape pour juge?

IX. Jeanne était détenue dans une prison privée et laïque, entre les mains de ses ennemis mortels qui étaient seuls à la garder et la traitaient avec tant d'inhumanité qu'elle désirait mourir; elle avait demandé à être mise en prison ecclésiastique et gracieuse; pour ces seuls faits, le procès ne croule-t-il pas?

X. Ne croule-t-il pas également par cela qu'il était interdit à qui que ce soit de l'entretenir? c'est une chose prouvée. Elle avait demandé qu'on lui donnât quelqu'un pour la conseiller et la diriger, et on le lui refusa, quoique ce fût une enfant de dix-neuf ans, d'un sexe faible, une femme.

XI. Son jeune âge ne l'excusait-il pas du crime d'hérésie, dans le cas dont il s'agit, cas douteux; ne demandait-il pas au moins qu'on mitigeât la peine?

XII. Ceux qui voulaient diriger Jeanne et l'éclairer en furent empêchés par l'Evêque et par les Anglais; ils furent l'objet de menaces terrifiantes : toute défense ayant été ainsi refusée à l'inculpée, la sentence et le procès ne sont-ils pas pour cette raison frappés de nullité?

XIII. Le procès et la sentence ne sont-ils pas nuls par cela que Jeanne ayant demandé que l'Eglise vît et discutât ses articles avant que d'abjurer, on le lui a refusé?

XIV. L'évêque prétendu juge empêchait, — cela a été prouvé, — que le notaire écrivît les justifications et les soumissions de Jeanne; à cause de cela, le procès tout entier ne doit-il pas être estimé sans valeur, incomplet et sans vérité?

XV. Les rédacteurs des (douze) articles transmis aux consulteurs les ont rédigés sans souci de la vérité et mensongèrement, incomplètement et calomnieusement : cette raison ne fait-elle pas crouler la sentence et le procès, étant donné le caractère ouvertement dolosif de ce procédé?

XVI. Il résulte des dépositions entendues et du procès que les interrogateurs tourmentaient extrêmement l'accusée, l'enveloppant de questions difficiles et d'interrogations captieuses, à tel point que, d'après les témoins, le plus savant docteur eût eu peine à répondre; cela pour prendre Jeanne par ses paroles : n'est-elle pas justifiée par là même de ce dont on l'accuse, attendu surtout, comme on l'a déjà dit, son âge, son sexe et la dénégation de toute défense et de tout conseil?

XVII. Des gens apostés et vendus à ses ennemis pressaient l'accusée de ne pas se soumettre à l'Eglise; ils enlevaient pour la calomnier les vêtements de femme afin qu'elle reprît l'habit d'homme : la déloyauté de ces moyens ne fait-elle pas crouler le jugement?

XVIII. Parce que rien ne prouve qu'on ait, avant le procès, constaté par les informations du droit l'infamie de Jeanne, le procès ne s'en trouve-t-il pas dépouillé de toute valeur?

XIX. Dans la cédule de l'abjuration et dans la sentence de condamnation Jeanne est dite avoir feint mensongèrement des révélations et des apparitions divines; elle est qualifiée de séductrice pernicieuse, de présomptueuse, de légèreté dans la foi, de superstitieuse, de devineresse, de blasphématrice envers Dieu, les saints et les saintes de Dieu, de contemptrice de ses sacrements; coupable de prévarication à l'égard de la loi divine, de la sainte doctrine et des canons ecclésiastiques; elle est déclarée séditieuse, cruelle, apostate, schismatique, coupable de nombreuses erreurs dans la foi et de crimes nombreux contre Dieu et la sainte Eglise; l'esprit endurci, elle a refusé expressé-

ment, obstinément, opiniâtrément de se soumettre à l'Eglise, au seigneur Pape et au concile général : avec cette obstination et cette opiniâtreté elle est excommuniée et hérétique :

Est-ce que, d'après la sentence du procès, elle mérite ces qualifications?

A la prudence des consulteurs de suppléer le reste.

Signé : Paul PONTANUS, avocat consistorial[1].

NOTE VII.

SOLUTION DES DIX-NEUF DOUTES DE P. PONTANUS PAR PIERRE L'HERMITE.

(Page 51.)

Puisque nous avons indiqué les questions, disons de quelle manière, d'après messire Pierre l'Hermite, sous-doyen de Saint-Martin de Tours, il sied de les résoudre. Nous dirons ensuite qui était ce personnage.

1o *L'Evêque de Beauvais était-il le juge ordinaire de Jeanne?*

RÉPONSE. — « Jeanne n'ayant commis aucun crime sur le territoire de l'Evêque de Beauvais et n'étant pas d'ailleurs de son diocèse, il semble que celui-ci n'a pu posséder sur elle aucune juridiction. Le seul fait du passage de Jeanne à travers le diocèse de Beauvais et le cas qui l'a rendu prisonnière ne sauraient l'assujettir à sa juridiction. Par conséquent tout ce que ledit Evêque a fait contre Jeanne est de nulle valeur et de nul effet[2]. »

2o *Du défaut de pièces constatant la délégation de l'Inquisiteur.*

RÉPONSE. — « La délégation se prouve et ne se présume pas. Si aucune pièce n'établit que le Sous-Inquisiteur a été délégué, le procès croule tout entier. »

3o *L'Evêque a procédé seul à certains actes substantiels.*

RÉPONSE. — « Il ne paraît pas que, pour la raison alléguée, le procès soit sujet à nullité. »

4o Même réponse au quatrième doute portant sur le fait de l'Evêque faisant interroger Jeanne par des interrogateurs délégués.

1. *Procès*, t. II, pp. 64-67.
2. P. LANÉRY D'ARC, *Mémoires et consultations...*, pp. 73-81.

5° *Des menaces des Anglais au Sous-Inquisiteur et aux assesseurs.*

RÉPONSE. — Si leur liberté en a été amoindrie, la sentence doit être annulée.

6° *L'Evêque récusé par Jeanne comme son ennemi capital.*

RÉPONSE. — La récusation étant fondée, tout ce que l'Evêque-juge a pu faire contre Jeanne est nul de plein droit.

7° *Jeanne se place sous la protection du Pape et du concile.*

RÉPONSE. — Le mot *appel au Pape* n'y est pas; la chose y est : il n'en faut pas davantage pour invalider tout ce qui s'est fait ultérieurement.

8° *La cause de Jeanne était-elle majeure et réservée au Pape seul?*

RÉPONSE. — Oui, et le procès et la sentence prononcés en violation du droit sont nuls.

9° *La détention de Jeanne en prison séculière, etc.*

RÉPONSE. — Les faits articulés dans ce doute n'invalideraient pas le procès, à moins qu'ils n'aient eu pour conséquence de priver Jeanne de la conscience de ses paroles et de ses actes.

10° *Le refus d'un conseil et d'une direction à l'accusée.*

RÉPONSE. — Dans une cause aussi grave et aussi ardue, ce refus fait crouler le procès.

11° *L'âge de Jeanne l'excusait-elle de crime d'herésie, et demandait-il au moins qu'on adoucît la peine accoutumée?*

RÉPONSE. — Oui, aux deux questions.

12° Même réponse qu'au doute dixième.

13° Le refus de déférer les articles de Jeanne au jugement de l'Eglise, cause de nullité.

14° *L'Evêque empêche le notaire d'écrire les réponses de Jeanne.*

— Procès par cela même sans valeur, sans sincérité, sans vérité.

15° *Rédaction frauduleuse des douze articles.*

— Cause manifeste de nullité. « *Sententia et processus corruunt; præcipue sententia.* »

16° *Des interrogatoires difficiles, multipliés, captieux...*

— *Videtur ex hoc a dicto crimine excusari.* — Injustice, pour cette cause, de la sentence de condamnation.

17° *Des personnes apostées; de la substitution de l'habit d'homme à l'habit de femme.*

— *Satis posset dici ex hoc judicium corruere.* — Invalidité, nullité du jugement.

18° *Du défaut d'informations préalables.*

— Dans ce cas-là, le droit défend de poursuivre le procès.

Pierre l'Hermite passe sous silence le doute dix-neuvième, parce qu'il devrait, pour le résoudre, traiter non seulement la question de forme, mais examiner la matière et le fond même du procès ; ce qu'il s'est promis de ne pas faire.

NOTE VIII.

LE CANONISTE PIERRE L'HERMITE.

(Page 51.)

Comment messire Pierre l'Hermite fut-il amené à s'occuper du cas de la Pucelle ? — Sans doute, d'abord, à l'occasion des préliminaires de la réhabilitation, on dut le prier, au nom du cardinal d'Estouteville, pour l'honneur du Roi et de l'Eglise, d'appliquer à élucider ce cas la connaissance approfondie qu'il possédait du droit canon. Le sous-doyen de Tours y consentit d'autant plus volontiers qu'il avait vu la Pucelle à Chinon et à Tours en 1429, et qu'il avait pris un vif intérêt à ce qui la concernait. En ce temps-là, messire Pierre l'Hermite était tout à la fois honoré de la confiance de Charles VII et de celle de Jacques Gelu, archevêque d'Embrun. En correspondance avec ce prélat, il lui signala l'arrivée de la jeune Lorraine à la cour et les propos merveilleux qu'elle tenait. Il lui écrivait qu'elle « était pieuse, sobre, tempérante et coutumière, une fois chaque semaine, des sacrements de confession et de communion. » Il ajoutait que trois professeurs de théologie l'avaient examinée chacun en particulier, et qu'à chacun elle avait répondu pertinemment[1].

Le mémoire que composa vers 1453 le sous-doyen de Saint-Martin sur le cas de Jeanne est purement juridique et assez court. Dans une dizaine de pages, il répond aux dix-huit premières questions posées plus haut par Pontanus, et se contente d'indiquer en quelques mots les raisons propres à légitimer ses solutions.

1. R. P. Marcellin Fournier, *Histoire générale des Alpes-Maritimes et Cottiennes;* manuscrit inédit, Archives de Gap, fol. 340 v°.

NOTE IX.

CLÉMENT DE L'AVERDY.

(Page 76.)

Ce savant, à qui le public français doit les premières notions sérieuses sur les deux procès de Jeanne, les travaux d'E. Richer n'ayant pas été imprimés, était contrôleur général des finances (1763-1768) et conseiller au Parlement. Né en 1723, il porta sa tête sur l'échafaud en 1793, parce qu'on trouva un peu de blé dans une pièce d'eau de son habitation. M. Emile Campardon a raconté son procès dans son ouvrage, *Le tribunal révolutionnaire de Paris*, t. I, p. 190. Tombé en disgrâce, L'Averdy entreprit l'étude à fond des procès de la Pucelle et écrivit sur ce sujet les *Notices* que reproduit le tome III des *Notices et extraits des manuscrits* de la Bibliothèque du roi, publiés par l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres d'avant la Révolution. Ces *Notices* parurent en 1790. Elles sont écrites avec un grand sens et un esprit critique de bon aloi. L'historien les consulte avec fruit encore aujourd'hui.

NOTE X.

LE COMTE D'ARMAGNAC.

(Page 111.)

Au dire du cardinal Hergenroether (*Histoire de l'Eglise*, t. IV, p. 587), le comte d'Armagnac était le champion le plus opiniâtre de l'antipape Benoît XIV. C'est avec son aide et protection que le cardinal Jean Carrière, créature de Pierre de Luna, l'avait nommé à lui seul, en opposition aux trois cardinaux de Pierre de Lune, qui à la mort de ce dernier (1423) avaient élu le chanoine de Barcelone Gilles Muños, sous le nom de Clément VIII. « Cette bouffonnerie, poursuit Hergenroether, demeura secrète jusqu'en 1429. Le 26 juillet 1429, l'antipape Muños abdiquait et recevait de Martin V l'évêché des îles Baléares. Le prétendu Benoît XIV demeura dans l'obscurité; et quand le comte d'Armagnac eut renoncé au schisme, Benoît disparut de l'histoire sans laisser de traces. » (HERGENROETHER, *ut supra*.)

NOTE XI.

L'HABIT D'HOMME.

(Page 122, etc.)

J. Quicherat (*Procès*, t. V, pp. 415-416) dit que Jeanne, « harcelée pour être réduite à convenir que son changement de costume lui avait été imposé par ses *Voix*, ne cessa de se tenir à couvert sous des réponses évasives. »

Le langage de l'éditeur des deux procès est en opposition ouverte avec le texte des interrogatoires. Jamais Jeanne n'a usé de réponses évasives pour affirmer qu'elle avait pris l'habit d'homme « par commandement de Dieu — *per præceptum Dei* (*Procès*, t. I, p. 161); — par révélation expresse de Dieu — « interrogata utrum *quando Deus ei revelavit* quod mutaret « habitum suum in vestem virilem... » (*Procès*, t. I, p. 96); — de Dieu et de ses Anges » (*ibid.*, p. 74). Cette déclaration, elle la renouvelle jusqu'à six fois (*ibid.*, pp. 55, 74-75, 177).

Ce à quoi la jeune fille se refuse, c'est-à-dire si cette révélation et le précepte divin lui ont été manifestés par saint Michel ou par saintes Catherine et Marguerite (*ibid.*, pp. 94, 96). Encore, page 55, donne-t-elle à entendre que ce précepte lui a été communiqué par son *céleste conseil.*

Rien n'empêchait les juges de Rouen de faire comparaître la Pucelle devant leur tribunal avec les vêtements de son sexe. Mais ils se gardèrent bien de le faire. Cette exhibition constante de Jeanne en habit d'homme servait trop bien leurs desseins. Vu le parti qu'ils se proposaient d'en tirer contre l'accusée, c'était présenter à l'assistance comme une constatation perpétuelle du flagrant délit. Notez que, dans les interrogatoires, les juges reviennent jusqu'à dix fois sur ce sujet. (Voir E. Richer, *Hist. de la Pucelle*, liv. II, f° 56 v°.)

NOTE XII.

UNE PAROLE DES SAINTES A JEANNE.

(Page 161.)

Dans le cours du cinquième interrogatoire de la prison, la Pucelle rapportait que ses Saintes lui avaient dit :

« Tu ne seras pas délivrée que tu n'aies vu le roi des Anglais. »

(T. III de cette Histoire, p. 161, 7e interr. de la prison.)

On a prétendu qu'il y avait là une fausse prophétie, par suite une fausse révélation. Jeanne n'a jamais paru devant le roi d'Angleterre. Rêveries donc que ses entretiens avec ses *Voix*.

Il est aisé de répondre.

Que faut-il voir dans la délivrance dont parlent les Saintes? une délivrance par rançon ou autre moyen, la vie sauve? Alors les Saintes ont dit vrai : leur promesse était conditionnelle; la condition n'étant pas accomplie, Jeanne n'ayant pas comparu devant le petit roi, n'a pas été remise en liberté.

Faut-il entendre par la délivrance en question la mort du martyre, *délivrance par grande victoire?* la prédiction était fondée; car si Jeanne n'a pas comparu devant le roi d'Angleterre, elle l'entrevit certainement et en fut vue elle-même, pendant les mois que Henri VI passa au château de Rouen.

NOTE XIII.

UN CONSEILLER DE JEANNE.

(Page 218.)

Pourquoi Jean de La Fontaine se déroba-t-il par la fuite à la colère de P. Cauchon? D'après L'Averdy, l'Évêque-juge craignait que cet assesseur n'eût par trop éclairé la Pucelle sur la matière de l'Église, ou, s'il ne l'avait pas encore fait, qu'il ne le fît prochainement.

Jusqu'à quel point Jeanne était-elle obligée de soumettre ses révélations à l'autorité compétente? P. Cauchon tenait à ce que l'accusée l'ignorât. C'est un principe de droit canonique que « *Ecclesia de internis in foro externo non judicat.* »

Jean de La Fontaine eût instruit probablement Jeanne de ce principe, et il eût ajouté qu'en soumettant ses visions et révélations à un tribunal compétent, rien ne l'obligeait à dire n'avoir pas vu ce qu'elle croyait avoir vu, ni à reconnaître sans raison qu'elle n'aurait pas dû faire ce qu'elle avait fait : c'était bien assez d'être prête à y renoncer, du moment que l'autorité compétente verrait en ces apparitions des signes manifestes de l'intervention des esprits mauvais. Toutes ces choses, P. Cauchon ne voulait pas que l'accusée les apprît, car dès ce moment le procès fût demeuré sans objet, ce qu'il fallait à tout prix éviter.

(*Notices et extraits des manuscrits...*, t. III, pp. 99-100.)

NOTE XIV.

LE CAS DE NICOLAS LOISELEUR.

(Page 221.)

J. Quicherat, dans ses *Aperçus nouveaux*, page 131, est pour N. Loiseleur d'une indulgence qu'on s'explique difficilement. La conduite ignoble de l'affidé de P. Cauchon n'est à ses yeux qu'une « supercherie », laquelle « dans la forme eut son excuse. Elle fut couverte par une pratique usitée jusqu'aux derniers temps de l'inquisition. »

Le vrai nom de ce que J. Quicherat appelle « supercherie » est ici « trahison et sacrilège. »

Aucune pratique ni aucun texte inquisitorial n'ont jamais autorisé ou « couvert » les sacrilèges. Pour justifier son interprétation, il faudrait que J. Quicherat produisît un texte juridique autorisant un confesseur à user de la confession pour extorquer ses secrets à l'accusé et les livrer aux juges. Or, ce texte, on ne le produira pas, car il n'existe pas.

« Dans quel but, se demande M. N. Villiaumé (*Hist. citée*, p. 341), cherche-t-on à justifier tous ces traîtres et ces fripons? » L'expression est un peu vive, mais elle ne semble pas exagérée.

NOTE XV.

UN PSEUDO-HISTORIEN.

(Pages 245-246.)

M. Joseph Fabre donne comme authentiques et avérées les réponses que l'article du Réquisitoire attribue à Jeanne parlant à Baudricourt. Or, la Vierge lorraine déclare ces réponses fausses et inventées. Mais le grave sénateur tient quand même à faire croire « que les plaisanteries (du soudard qu'était Baudricourt) trouvaient Jeanne *gaillarde et de belle humeur.* » (*Jeanne d'Arc, libératrice de la France,* p. 17.)

1° Dans quel document notre pseudo-historien a-t-il découvert les preuves de l'authenticité de la réponse gaillarde attribuée à la Pucelle par d'Estivet?

2° S'il n'a trouvé nulle part cette preuve, il est donc d'avis que Jeanne mentait quand elle niait l'article.

Les érudits et critiques apprendront avec quelque étonnement :

1° Que M. le sénateur Fabre, ne pouvant découvrir une Jeanne *gaillarde*, l'a inventée ;

2° Qu'il a, de plus, supposé et inventé une Jeanne *menteuse*.

NOTE XVI.

LES DOUZE ARTICLES.

(Page 292.)

Réflexion pleine d'à-propos d'E. Richer :

« S'il est loisible de faire comparaison des choses humaines aux divines, proportion gardée, certes l'Évêque de Beauvais, en ces prétendus articles, à imité les Juifs, ennemys de Notre-Seigneur, qui l'accusèrent et le firent mourir sous prétexte qu'il se disait leur Roy, sans adjouster aucunes circonstances et qualités de la royauté de Jésus-Christ. Que si l'accusation des Juifs eust esté surement proposée et envoiée çà et là à diverses personnes, ainsi que l'Évêque de Beauvais a envoié ses prétendus articles, il n'y a aucun homme qui n'eust jugé que Jésus-Christ eust voulu ruiner l'Estat et ne l'eust condamné comme perturbateur du repos public. Ce qui nous apprend que les chefs d'accusation contre quelqu'un doivent être considérés avec toutes les circonstances et responses des accusés. » (E. Richer, *Histoire de la Pucelle*, livre II, f° 174 recto et verso.)

Nous appelons tout particulièrement l'attention du lecteur sur les termes énergiques par lesquels les juges de la réhabilitation, dans leur sentence solennelle (pp. 541, 542), flétrissent, cassent et annulent ces douze fameux Articles.

NOTE XVII.

MAÎTRE JEAN BASSET ET LE RÉGIME DE TERREUR EMPLOYÉ PAR LES ANGLAIS.

(Page 312.)

L'avis exprimé par maître Jean Basset, official de Rouen, sur le cas de Jeanne, parait avoir déplu extrêmement à l'évêque de Beauvais et au cardinal de Winchester. Les Comptes du

Chapitre nous apprennent qu'il fut incarcéré par ordre du cardinal « en la geôle du Chastel » en compagnie de J. Regis, promoteur. Ils y étaient le IX mai 1431, quelques jours après la délibération sur les douze articles : ils n'en étaient pas sortis le 23 mai; car les mêmes Comptes ajoutent que, ce jour là, maître Jean Alépée, chanoine, « donna à disner à deux des chapelains de Monseigneur le cardinal pour procurer la délivrance de messeigneurs l'Official et Promoteur. » (*Procès*, t. V, pp. 272-273.)

Si l'avis exprimé sur la Pucelle par maître J. Basset fut la cause de son incarcération, ce fait n'affaiblira pas ce que nous avons dit en son lieu du régime de terreur exercé par les Anglais sur les assesseurs et sur toutes personnes s'intéressant à la prisonnière.

NOTE XVIII.

ORTHODOXIE SUSPECTE DES JUGES DE ROUEN SUR LA MATIÈRE DE L'ÉGLISE.

(Page 335.)

Un acte récent du Saint-Siège nous dit ce qu'il faut penser de l'orthodoxie des juges de la Pucelle sur la matière de l'Église.

Le décret de Rome, qui déclare Jeanne d'Arc *Vénérable*, note que les juges par qui elle fut iniquement condamnée *participaient au concile schismatique de Bâle.*

Ce furent, en effet, les députés de l'Université de Paris qui avaient assisté Cauchon dans le procès de Rouen, et en particulier maître Erard, le *faux prêcheur* du cimetière Saint-Ouen, Jean Beaupère et Thomas de Courcelles, qui firent de l'assemblée de Bâle, légitimement convoquée, un concile schismatique, en amenant les prélats à refuser de se soumettre au pape Eugène IV, lorsqu'il transféra le concile à Bologne.

Ils y soutinrent aussi cette doctrine, qu'ils s'étaient efforcés de faire prévaloir dans le procès de Jeanne d'Arc, à savoir que la soumission à l'Eglise c'était la soumission, non plus seulement au Pape, chef de l'Église universelle ou au Concile général légitimement tenu, mais aux évêques pris individuellement et *aux clercs et gens en connaissant.*

NOTE XIX.

LES PROCESSIONS AU QUINZIÈME SIÈCLE.

(Page 340.)

Les processions étaient en ce quinzième siècle une des manifestations les plus fréquentes de la piété publique. Tous les événements heureux ou malheureux en devenaient l'occasion. Le *Journal d'un Bourgeois de Paris* en mentionne à chaque page, pour ainsi dire. Ainsi, « le dimanche 20 juin (1428), le clergé de Notre-Dame se rendait processionnellement à Sainte-Geneviève; le vendredi 2 juillet, tout Paris prit part aux processions générales où furent portées à Notre-Dame les châsses de saint Marcel et de sainte Geneviève, et autres corps saints de la Sainte-Chapelle et de différentes églises. Enfin, les dimanches 25 juillet et 2 août eurent lieu de nouvelles processions aux Augustins et en l'église des Carmes. » (*Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 227, note 1.)

« Le mardi 22 février (1429) eut lieu, par ordre du Régent, une procession générale en l'honneur de la victoire des Harengs. » (*Ibid.*, p. 233, note 1.)

« Le vendredi 29 août 1430, pour célébrer l'heureuse arrivée à Calais du jeune roi d'Angleterre, il y eut processions générales de Notre-Dame à Sainte-Geneviève. » (*Ibid.*, p. 254, note 1.)

En 1449, pour attirer les bénédictions célestes sur les armes de Charles VII et la campagne de Normandie, l'évêque de Paris, G. Chartier, ordonna une procession à laquelle les enfants seuls devaient assister. Quatorze mille enfants de sept à dix ans, avec leurs maîtres et maîtresses, y prirent part. (J. Chartier, *Chronique de Charles VII*, t. III, pp. 229-230. Édit. V. de Viriville.)

NOTE XX.

LA DÉLIBÉRATION DES MAÎTRES DE ROUEN SUR LES CONCLUSIONS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

(Pages 359-362.)

Si l'on rapproche les noms des maîtres et docteurs mentionnés dans le procès-verbal de présence, des noms des maîtres et docteurs qui émirent leurs avis sur la délibération de l'Univer-

sité de Paris, on constate que six des maîtres nommés au procès-verbal n'exprimèrent pas d'opinion. Ce furent : l'abbé de Jumièges, l'abbé de Préaux, le prieur de Saint-Lô, Jean de Nibat, Nicolas Caval et Guillaume Haiton. En revanche, quatre assesseurs non mentionnés au procès-verbal de présence, Bertrand Duchêne, Lombard de la Pierre, frère Martin Ladvenu et Thomas Admouret, ces trois derniers, dominicains, donnèrent leur avis. Sans doute ces assesseurs n'étaient point présents lorsqu'on dressa le procès-verbal du commencement et n'arrivèrent qu'au cours de la délibération. A leurs noms, il y a lieu de joindre encore, du moins pour la présence, les noms de maître Jean Fécard ou Sécard et de Guillaume Delachambre que donne le manuscrit de D'Urfé. (*Procès*, t. I, p. 405.)

En résumé, cinquante-six maîtres et docteurs parurent en cette séance. Sur ces cinquante-six, huit n'émirent pas d'opinion : les six nommés plus haut, maîtres Jean Fécard ou Sécard et Guillaume Delachambre. C'est d'après l'ensemble des avis exprimés que les juges arrêtèrent leur première sentence.

NOTE XXI.

MAITRE J. BEAUPÈRE.

(Page 394.)

Au concile de Bâle où il se rendit avant le supplice de Jeanne, maître J. Beaupère, d'après les historiens du concile, ne joua pas un rôle bien honorable. Député à Eugène IV par les membres de l'assemblée, « il lui fit un tableau exagéré », dit Hergenroether, « trompeur », dit Dœllinger, de la situation. « Ce rapport détermina le pape à lancer, le 18 décembre 1431, la bulle prononçant la dissolution immédiate du concile et la convocation d'un concile nouveau à Bologne.

(Cardinal Hergenroether, *Histoire de l'Église*, t. IV, pp. 592-595. — Voir aussi *La Pucelle devant l'Église de son temps*, par le R. P. Ayroles, pp. 129, 187, 188.)

NOTE XXII.

DE L'ATTENTAT CONTRE JEANNE DANS SA PRISON.

(Page 418.)

Nous avons rapporté la conjecture d'E. Richer sur l'auteur de l'attentat contre Jeanne dans sa prison. Hâtons-nous de le

dire : ce n'est qu'une *conjecture,* qu'une *hypothèse,* et non une chose prouvée. Ce personnage *de grande autorité* pourrait être aussi bien lord Stafford, connétable de France pour le roi d'Angleterre, que le comte de Warwick. Le trait que nous avons cité, d'après Aimond de Macy, prouve de quelle violence Stafford était capable : nous n'avons pas de fait pareil à reprocher à Warwick. Il est donc établi : 1o que la Pucelle, dans son cachot, fut l'objet d'un attentat ignoble qui ne put être consommé ; 2o que l'auteur de cet attentat était un des grands seigneurs anglais présents à Rouen ; 3o que le nom de ce grand seigneur est resté ignoré.

NOTE XXIII.

DES MAITRES ET DOCTEURS QUI OPINÈRENT AU PROCÈS DE RECHUTE.

(Pages 421-424.)

Les avis exprimés dans la délibération du procès de rechute sont au nombre de quarante-deux. Aux trente-neufs noms mentionnés (*Procès*, t. I, pp. 459-460) dans le procès-verbal de présence, il faut joindre les noms de Robert Gilebert, doyen de la chapelle du roi d'Angleterre, de Jean Pigache, bachelier en théologie, et de Pierre de Houdenc, docteur en théologie, qui sont nommés dans le cours de la délibération, comme ayant donné leur avis (*Procès*, t. I, pp. 463, 465, 466). Avec les quatre assesseurs dont le manuscrit de d'Urfé constate la présence et qui n'opinèrent pas, le nombre des maîtres présents, y compris les juges et le promoteur, fut donc en réalité de quarante-neuf.

NOTE XXIV.

LA SCÈNE DU SUPPLICE.

(Pages 425-436.)

Nous nous permettrons de noter qu'il n'est pas un détail de la scène du supplice de Jeanne qui ne soit puisé dans les dépositions des témoins oculaires. Pour se rendre bien compte de ces détails, qu'on n'oublie pas que le prononcé de la sentence et l'exécution eurent lieu l'un et l'autre sur la place du Vieux-Marché. Des estrades sur lesquelles les juges ecclésiastiques et laïques étaient assis, ils apercevaient le bûcher qui devait recevoir la condamnée. P. Cauchon n'eut donc que quelques

pas à faire pour sa dernière tentative en vue d'arracher à Jeanne une parole rétractant ses révélations : il en aurait eu grand besoin pour son *Information posthume*. Après la réponse de la Pucelle, l'Evêque-juge se retira et n'assista pas au supplice. Cela semble résulter de la déposition de J. Massieu : « Prædicatione finita, dicta Johanna fuit derelicta a viris ecclesiasticis. *Quibus recessis*, fuit ducta ad locum supplicii. (*Procès*, t. II, p. 334.)

En fut-il de même du cardinal de Winchester? Se retira-t-il lui aussi? On peut le croire.

Pierre Migiet dit « que lui, Migiet, se retira, comme plusieurs le firent, — *prout et plures ita fecerunt*, — principalement le seigneur-évêque de Thérouanne (*ibid.*, pp. 129-130). » Quoiqu'il ne désigne pas expressément le cardinal d'Angleterre, on peut penser que ce dernier était compris dans le *plures* dont parle le prieur de Longueville-Giffard.

Parmi les ecclésiastiques français, quelques-uns assistèrent tout ensemble au jugement et à son exécution. De ce nombre paraissent avoir été Guillaume Delachambre, Jean de Lenozoles, Jean Riquier et le chanoine Alépée qui était à côté de Jean Riquier. Quant au plus grand nombre, N. de Houppeville, Th. de Courcelles, Jean Lefèvre, G. Manchon, N. Taquel et plusieurs autres, ils ne voulurent pas, dirent-ils, être témoins du supplice. (Voir leurs dépositions.)

Du côté des ecclésiastiques anglais on se gêna moins, s'il en faut juger par l'empressement que les clercs du roi d'Angleterre mirent à escorter Jeanne jusqu'au pied du bûcher. « *Fuit per clericos regios ad supplicium ducta* », dit Isambard de la Pierre qui, avec Frère Martin Ladvenu, assista la Pucelle jusqu'à la fin. (*Procès*, t. II, pp. 351-352.) Il n'y a pas témérité à penser que ces mêmes clercs restèrent devant la suppliciée jusqu'à son dernier soupir.

NOTE XXV.

QUALIFICATIONS DE LA PUCELLE EXPRIMÉES DANS LA SENTENCE DE CONDAMNATION.

(Page 430.)

La sentence de condamnation du tribunal de Rouen (*Procès*, t. III, pp. 307, 308) déclare que la Pucelle a mérité les vingt qualifications suivantes, et qu'elle est :

1° Inventrice criminelle de révélations et d'apparitions divines ; — 2° séductrice pernicieuse ; — 3° présomptueuse ; —

4° légère en sa créance; — 5° superstitieuse; — 6° devineresse; — 7° blasphématrice contre Dieu, les saints, les saintes et contre les sacrements; — 8° contemptrice de la loi divine; — 9° prévaricatrice à l'endroit des enseignements divins et des canons ecclésiastiques; — 10° séditieuse; — 11° cruelle; — 12° apostate; — 13° schismatique; — 14° coupable d'erreurs nombreuses dans la foi; — 15° coupable de nombreux délits contre Dieu et la sainte Eglise; — 16° refusant opiniâtrément, obstinément, expressément, et avec une volonté endurcie de se soumettre à l'Eglise même, à notre Saint-Père le Pape et au Concile général; — 17° pertinace; — 18° obstinée; — 19° excommuniée; — 20° hérétique.

L'évêque de Périgueux, Elie de Bourdeilles, s'applique, dans son mémoire sur le procès, à montrer que Jeanne ne mérite aucune de ces qualifications et qu'elle justifierait plutôt les qualifications opposées.

NOTE XXVI.

JEANNE SUR LE BUCHER.

(Page 440.)

Qui croirait qu'un historien français, admirateur de la Pucelle, ait cru devoir mettre dans sa bouche, au moment du supplice, une harangue de cette sorte :

« Hé bien! aurait-elle dit à ses ennemis, êtes-vous au bout de vos souhaits? M'avez-vous enfin amenée à un endroit où vous pensez que je ne vous serai plus redoutable? Lâches et poltrons que vous êtes, qui avez eu peur d'une fille et qui, n'ayant pu être soldats, êtes devenus bourreaux, etc. » (MÉZERAY, *Histoire de France*, t. II, p. 18.)

Mézeray est mieux inspiré quand il s'indigne qu'il y ait eu « des écrivains français assez ennemis de la France et de la vertu pour avoir, sans craindre une punition de Dieu, osé diffamer la mémoire d'une fille si divine. » (*Ibid.*, p. 19.)

NOTE XXVII.

JEANNE MARTYRE.

(Page 442.)

« *Ne te chaille pas de ton martyre.* »

Nous avons dit que Jeanne d'Arc nous paraissait mériter la qualification de martyre, dans l'acception stricte de ce mot.

Le lecteur qui est persuadé de la réalité des visions de la Pucelle verra une raison favorable à ce sentiment dans la parole des saintes Catherine et Marguerite que nous rappelons : « Ne te chaille pas de ton martyre; tu t'en viendras enfin au royaume du Paradis (p. 154 du présent volume). »

A cette raison, nous devons joindre les deux raisons tirées du motif de la reprise par Jeanne de l'habit d'homme, et du refus de nier l'origine céleste de ses révélations.

Si Jeanne, en effet, après avoir repris l'habit d'homme, ne voulut pas le quitter, ce fut, nous l'avons vu, afin de pouvoir défendre son honneur contre les attentats dont elle était l'objet et garder à Dieu la virginité qu'elle lui avait vouée. C'est là un point que la Pucelle a de commun avec bon nombre de Vierges que l'Eglise catholique honore en qualité de *martyres*.

De plus, si ses juges la condamnèrent comme *relapse*, il résulte des actes du procès que ce fut aussi parce que Jeanne soutint plus énergiquement que jamais la vérité de ses révélations et de ses apparitions. Mais n'y a-t-il pas là un témoignage d'ordre absolument chrétien et religieux ? Soutenir cette vérité et mourir pour elle, n'était-ce pas rendre à Dieu révélateur un suprême hommage et accomplir un devoir de religion absolu ? Entre le commun des martyrs et la Pucelle il y a cette simple différence : les martyrs mouraient pour attester la divinité des révélations et de la doctrine de Notre-Seigneur dont ils avaient été instruits par les apôtres; Jeanne est morte pour attester la divinité des révélations dont elle avait été l'objet de la part de Notre-Seigneur, soit par une illumination directe, soit par l'entremise des anges et des saintes Catherine et Marguerite.

NOTE XXVIII.

L'INFORMATION POSTHUME.

(Page 457.)

J. Quicherat prétend que l'*Information posthume* n'était pas contestée au temps du procès de la réhabilitation. Nous avons rapporté ce qu'en a pensé le tribunal; il n'y fit même pas allusion. Jean Bréhal parle, lui aussi, de cette information; mais il établit qu'on n'en peut rien inférer contre la Pucelle, pour deux raisons :

1° Parce que, au témoignage de ses ennemis, même le jour du supplice Jeanne s'en serait *rapportée à l'Eglise* pour sa-

voir si ses apparitions lui venaient des bons ou des mauvais esprits;

2° Parce que la jeune fille, eût-elle eu un moment d'hésitation, eût-elle prononcé un *forsan* (peut-être), la perspective du bûcher, l'épuisement et la faiblesse, suites inévitables d'une longue et barbare captivité, ôtaient à cet acte toute valeur morale; cet acte devenait l'effet de l'infirmité humaine, et tout particulièrement de l'infirmité de la femme, et par conséquent n'impliquait à aucun degré la responsabilité de la Pucelle. (R. P. AYROLES, *La Pucelle devant l'Eglise de son temps*, pp. 525-526. — Voir aussi le réquisitoire du procès de réhabilitation, *Procès*, t. III, p. 273.)

NOTE XXIX.

PÉRINAÏK LA BRETONNE.

(Page 463.)

Cette Piéronne dont le *Bourgeois de Paris* raconte le supplice, ou Périnaïk de son nom breton, a excité la curiosité et l'intérêt des érudits qui ont pris à tâche de fouiller les coins les plus obscurs de l'histoire de la Pucelle.

On a cru reconnaître dans quatre bas-reliefs de pierre encastrés au côté gauche de la porte *des Martyrs* de Notre-Dame de Paris, la reproduction de la scène du supplice de cette admiratrice de Jeanne d'Arc.

Des hommes de cœur ont entrepris d'élever à sa mémoire une statue près de Guinguamp, pour honorer l'exemple de patriotisme qu'elle donna à ses contemporains.

De détails sur sa vie on en sait fort peu, et encore est-il malaisé d'y faire la part de la légende et la part de l'histoire. On croit que ayant ouï parler des choses merveilleuses accomplies par la Vierge Lorraine, elle vint la trouver et lui offrir ses modestes services. Comme Jeanne, elle tomba aux mains des Anglais qui la livrèrent au Saint-Office de Paris. Périnaïk persistant à soutenir que « Jeanne était toute bonne », elle fut brûlée vive sur un échafaud dressé au puits Notre-Dame (3 septembre 1430). Le bûcher de Paris annonçait le bûcher de Rouen.

NOTE XXX.

LA JUSTICE DE DIEU.

(Page 468.)

Nous avons cru ne pas devoir passer sous silence la fin misérable des seigneurs anglais les plus acharnés contre la Pucelle. Une erreur de composition (p. 468) attribue au comte de Suffolk un acte de violence dont l'auteur avait été le comte de Stafford. Cet acte est rapporté à la page 70 de ce même volume.

Si le comte de Suffolk n'eut pas à se reprocher d'acte de brutalité envers la Pucelle, il ne parait pas cependant avoir partagé les sentiments de Talbot sur le traitement et la mort cruelle infligés à la jeune fille qui les avait vaincus.

NOTE XXXI.

LA HIRE ET DUNOIS PENDANT LA CAPTIVITÉ DE LA PUCELLE.

(Page 472,)

Que faisaient ces deux compagnons de la Pucelle pendant sa captivité ? La Hire tenait garnison à Louviers, dont il s'était emparé. Jusqu'en juin 1431, pendant la captivité de Jeanne, il ne cessa de pousser des pointes audacieuses jusqu'à Rouen qui n'était qu'à sept lieues. Mais que pouvait-il à la tête d'une poignée de braves ? Tant que dura le procès de la captive, les Anglais n'osèrent assiéger Louviers. Ils ne le firent qu'après la mort de leur ennemie.

En mars de cette année 1431, Dunois vint rejoindre La Hire à Louviers. D'après un document cité par Vallet de Viriville en son *Histoire de Charles VII*, « il avait reçu l'ordre de s'y rendre avec des gens de guerre pour résister aux Anglais qui étaient assemblés en grande puissance. Il fit deux entreprises secrètes pour le bien du roi et de sa seigneurie. » Il est regrettable que le but précis de ces entreprises secrètes soit demeuré ignoré.

NOTE XXXII.

LA CHRONIQUE MOROSINI ET CHARLES VII.

(Page 473.)

Nous avons rappelé qu'aucun chroniqueur contemporain ne mentionne de tentative et de démarche de Charles VII en faveur de la Pucelle prisonnière, sinon l'auteur de la correspondance Morosini, un étranger, un Vénitien. Voici ce qu'il écrit : « Le bruit s'étant répandu que les Anglais obtiendraient Jeanne moyennant deniers, le Dauphin informé envoya une ambassade vers le duc de Bourgogne pour lui dire qu'il ne devait la livrer pour rien au monde; sans quoi il en tirerait vengeance sur ceux de ses hommes qui tomberaient entre ses mains. »

« L'on a dit, écrit encore peu après le même chroniqueur, que deux ou trois fois les Anglais avaient voulu faire brûler Jeanne comme hérétique; mais qu'ils avaient été arrêtés par les grandes menaces que leur avait fait parvenir le Dauphin de France; mais à la troisième fois, ces Anglais, de dépit et hors d'eux-mêmes, l'ont fait brûler à Rouen. » (R. P. Ayroles, *La Libératrice*, pp. 607, 608.)

Malheureusement, ce sont là des propos en l'air, sans documents à l'appui, sans références sérieuses; étant donnée l'habitude du chroniqueur de mêler sans discernement les fausses nouvelles aux vraies, ils ne méritent par eux-mêmes aucune créance. Nous n'avons donc à modifier en rien ce que nous avons dit à ce sujet, tome II, page 506, note 1.

NOTE XXXIII.

L'INGRATITUDE DE CHARLES VII.

(Page 475.)

Pour montrer que Charles VII « demeura constamment fidèle à la mémoire de la Pucelle », M. de Beaucourt cite en preuves :

1° Un don qu'il fit à Pierre d'Arc, prisonnier, qui permit à celui-ci de recouvrer sa liberté;

2° Sa visite à Greux et Domremy en 1441, dix ans après le supplice de sa bienfaitrice : il y revint trois ou quatre ans plus tard;

3º Sa visite à Orléans et son séjour dans la maison du trésorier Jean Boucher où avait logé Jeanne d'Arc;

4º Des lettres d'anoblissement accordées à Jean de Metz, en mars 1449. (*Hist. de Charles VII*, t. II, p. 255.)

Quatre faits insignifiants, en vingt années, comme preuve du *souvenir constant* de Charles, ce n'est pas assez. Le Roi ne sort de ce long assoupissement, de cette morne léthargie dans laquelle il s'était plongé, qu'après la prise de Rouen (1449), lorsque, en février 1450, il ordonna la revision du procès. Alors, oui, Charles se souvient et il le prouve. Précédemment, il a pu se souvenir, mais il a oublié de le prouver, il a oublié d'agir en conséquence..

Les *Réflexions historiques et critiques* de L'Averdy sur ce sujet (*Notices et Extraits des manuscrits...*, t. III, pp. 156-170), ne sont pas plus convaincantes que la justification tentée par M. de Beaucourt.

NOTE XXXIV.

LE BERGER DU GÉVAUDAN.

(Page 479.)

Berri et autres chroniqueurs français et bourguignons parlent d'un combat livré vers la fin de 1431, dans lequel parut un berger du Gévaudan, nommé Guillaume, qui se prétendait envoyé de Dieu pour venir en aide au roi Charles. C'est par lui que le chancelier Regnault de Chartres comptait remplacer la Pucelle. Dans ce combat, ledit berger fut fait prisonnier. Les Anglais l'emmenèrent à Paris, puis à Rouen, et là, sans forme de procès, ils le jetèrent en Seine. (*Procès*, t. V, pp. 169-173.)

NOTE XXXV.

LA FAUSSE PUCELLE OU JEANNE DES ARMOISES.

(Page 480.)

Si les membres du Conseil du roi, si Charles VII lui-même oubliaient la libératrice d'Orléans, l'héroïne du sacre de Reims, le peuple, moins ingrat que les grands, ne l'oubliait pas. Malgré la précaution imposée par les juges de Rouen au bourreau, après que Jeanne eut rendu le dernier soupir, bien que les dix mille assistants eussent pu voir que Jeanne la

Pucelle avait été brûlée et non une autre, le bruit s'était accrédité en beaucoup d'endroits que Jeanne n'était pas morte et qu'elle ne tarderait pas à reparaître et à parfaire sa mission.

C'est ce qui suggéra à une jeune personne de son âge, qui devait étonnamment lui ressembler, le dessein de se donner pour Jeanne d'Arc vivante et véritable. Cinq ans après le supplice de la Pucelle, le 20 mai 1436, elle vint à la Grange-aux-Ormes, près Saint-Privat, non loin de Metz, et, au témoignage du doyen de Saint-Thibaut de cette ville, y vit plusieurs seigneurs du pays à qui elle déclara être Jeanne de Domremy, bien que jusque-là elle n'eût porté que le nom de Dame Claude. Les deux frères de Jeanne, Pierre et Jean, que Charles VII avait anoblis, s'étant trouvés dans le pays, furent dupes de la ressemblance de l'aventurière avec leur sœur, et encore plus de son audace. On lui fit fête. Un des chevaliers présents lui ayant offert un cheval, elle se montra habile écuyère et nullement étrangère au maniement des armes.

Ce qui n'est pas douteux, c'est que cette fille s'empressa de profiter des avantages que lui valut la croyance en son identité avec Jeanne d'Arc. Hommages, cadeaux, elle accepta tout, même une très belle cuirasse que le comte Ulrich de Wurtemberg lui offrit. Mais la réserve, la bienséance dans les manières, les habitudes pieuses n'étaient pas son fait. Elle se plaisait au milieu des danses et des festins, buvait et mangeait en véritable soudard. A Cologne, citée à la barre de l'Inquisiteur, elle n'osa comparaître. Elle s'enfuit à Arlon et y séduisit sire Robert des Armoises, seigneur de Trichiemont, qui l'épousa et l'emmena à Metz en son hôtel, près de l'église de Sainte-Ségoleine. De là le nom de Jeanne des Armoises qu'elle a gardé dans l'histoire.

Cette même année 1436, la fausse Pucelle écrivit aux habitants de la ville d'Orléans, qui paraissent avoir pris à la lettre ses affirmations. Elle écrivit pareillement à Charles VII. De 1436 à 1439, on la voit successivement en Italie, dans les troupes du Pape et en France. Elle vint en 1439 à Orléans, dont les bourgeois lui offrirent « 210 livres parisis pour le bien fait à ladite ville durant le siège. »

En août 1440, le Parlement et l'Université de Paris, instruits des prétentions de l'aventurière et de ses mœurs équivoques, lui imposèrent la honte d'une exhibition publique sur la pierre de marbre, au Palais, dans la grande cour, avec addition d'un sermon dans lequel elle fut semoncée comme elle le méritait.

Sur ces entrefaites, on pressa Charles VII de ne pas refuser à la prétendue Jeanne l'audience qu'elle désirait et sollicitait.

A la fin, le roi y consentit. Jeanne des Armoises savait, par des courtisans avec qui elle était en relations, que Charles VII devait prier un seigneur de jouer le rôle de roi; elle savait aussi à quels indices elle pourrait reconnaître le roi lui-même. Elle usa fort adroitement des communications qu'on lui avait faites. Mais Charles ne se décontenança pas. « Pucelle, mon amie, lui dit-il, soyez la très bien revenue au nom de Dieu qui sait le secret qui est entre vous et moi. » A ce seul mot, la fausse Pucelle se sent démasquée, se jette à genoux et demande merci.

Le dernier document qui fasse mention de l'aventurière est un acte du roi René, donné à Angers en février 1457, dans lequel Jeanne des Armoises, femme en secondes noces de Jean Douillet, est notée comme ayant subi un emprisonnement de trois mois, et comme autorisée à aller et venir dans le pays d'Anjou, nonobstant la sentence de bannissement prononcée contre elle par les officiers du roi.

Une jeune fille du Mans, nommée Jeanne La Féronne, eut aussi la fantaisie de se faire passer pour une vierge inspirée de Dieu. On lui donna le surnom de *la Pucelle du Mans.* L'évêque du Mans eut la simplicité de se laisser abuser par ses prétendues révélations. Mais la conduite de la jeune fille, qui fut loin d'être à son honneur, ouvrit les yeux aux dupes qu'elle avait faites. La justice du roi s'en mêla et elle fut condamnée au pilori en 1460.

NOTE XXXVI.

LA FAUSSE PUCELLE. — UN PARI SINGULIER.

(Page 480.)

Le bruit de l'apparition de la Pucelle se répandit jusque dans le midi de la France et — ce qui prouve la popularité de Jeanne — y passionna les habitants. Nous en trouvons la preuve dans un manuscrit de la bibliothèque d'Arles, ayant pour titre : *Singularités historiques, littéraires, politiques, sacrées et profanes de la ville d'Arles.*

A la page 50 de ce recueil, il est question d'un pari entre Jean Romey, seigneur de Mailhane, et un cordonnier d'Arles, nommé Pons Veyrier, au sujet de la Pucelle. Pons Veyrier soutenait mordicus que Jeanne n'était pas morte, mais pleine de vie, et il se faisait fort de le prouver par deux ou trois témoins dignes de foi. Messire Jean Romey affirmait que

Veyrier était dans l'erreur, et il pariait son meilleur cheval contre cinq paires de chaussures, que Pons Veyrier lui livrerait, s'il ne pouvait prouver dans le délai d'un an ce qu'il avançait.

Voir *Catalogue général des manuscrits* des bibliothèques publiques de France; Départements, t. XX, pp. 454-455, num. 225. Grand in-8o, Paris, Plon et Nourrit, 1893.

NOTE XXXVII.

QUESTIONS SUR LESQUELLES ONT ÉTÉ INTERROGÉS LES TÉMOINS D'ORLÉANS, DE PARIS ET DE ROUEN.

(Page 533.)

Ces questions, nous l'avons dit, furent prises dans les trente-trois premiers des cent un articles présentés au tribunal de la réhabilitation par les avocats de la famille de Jeanne. Les quatre premiers articles servirent de formulaire aux témoins de l'enquête d'Orléans; ces quatre articles, plus les vingt-neuf suivants, en tout trente-trois, furent l'objet des dépositions des autres témoins. Voici le résumé de ces articles :

I. Quelles sont les personnes mises en cause par les demandeurs : les Juges de Jeanne et le Promoteur?

II. Honnêteté, bonne réputation des parents de la Pucelle.

III. Pendant sa vie, Jeanne n'a jamais soutenu d'hérésie et l'a toujours détestée.

IV. Elle a toujours été bonne catholique, et elle en a toujours et partout observé les devoirs et pratiqué les vertus.

V. Jamais elle n'a encouru soupçon d'infamie ou d'erreur; aucune enquête antérieure au procès ne l'a établi et n'a été faite.

Questions ajoutées aux précédentes pour les témoins de Rouen et de Paris.

VI. Injustice et partialité des juges et Promoteur appréhendant la Pucelle et lui imputant faussement des erreurs en matière de foi.

VII. Injustice des juges refusant à l'accusée, qui le demandait, d'entendre la messe et d'appeler eux-mêmes des clercs du parti français.

VIII. Excommunication encourue par Jean Lemaître, sus-

pense encourue par P. Cauchon, pour avoir ouvert un procès en cause d'hérésie sans raison légitime.

IX. Injustice des juges mettant l'accusée en prison séculière et l'y laissant tourmenter cruellement.

X. Silence des juges dans leur procès sur la virginité de Jeanne. Secret qu'ils ont exigé des témoins qui l'avaient constatée.

XI. Interrogatoires nombreux, difficiles, captieux, malveillants, auxquels les juges ont soumis l'accusée.

XII. Changement, pour ces interrogatoires, de lieu et de témoins; procédé nullement favorable à la manifestation de la vérité.

XIII. Dessein manifeste de faire mourir la Pucelle d'une mort cruelle et infamante, dessein prouvé par les propos des Anglais lorsqu'elle tomba malade.

XIV. Après sa maladie, reprise des interrogatoires captieux et réponses satisfaisantes de l'accusée.

XV. Récusation de ses juges par la Pucelle comme incompétents et appel de l'accusée au jugement du Souverain Pontife.

XVI. Dans les visions de Jeanne, telles qu'elle les expose, rien que de raisonnable et d'acceptable, si l'on tient compte de sa piété, de sa simplicité, de son orthodoxie et de la pureté de sa vie.

XVII. Soumission par Jeanne de ses dits et faits au jugement de clercs non suspects et à la détermination de l'Église.

XVIII. Des docteurs charitables conseillent l'accusée. L'Évêque de Beauvais les maltraite, les menace et les met en fuite.

XIX. Après la maladie de l'accusée, reprise du procès par le Promoteur, en vue d'une condamnation mortelle et ignominieuse.

XX. Rédaction dolosive des douze articles.

XXI. Vu l'iniquité et la fausseté de ces articles, les assesseurs invités à délibérer sur le cas de Jeanne furent induits en erreur.

XXII. Rédaction par les juges de l'accusée d'un faux procès-verbal des interrogatoires. — Plus tard, rédaction d'un procès différent du procès primitif.

XXIII. Quoiqu'aucune erreur en matière de foi ni aucun acte coupable n'eussent été relevés contre l'accusée, deux sentences furent prononcées contre elle.

XXIV. A l'occasion de la première sentence, on arracha à l'accusée une abjuration qu'elle n'entendit pas.

XXV. Pour obtenir de l'accusée cette abjuration prétendue,

ses juges firent des promesses qu'ils ne tinrent en aucune façon, et ils la remirent entre les mains des Anglais.

XXVI. Guet-apens des gardes de Jeanne pour lui faire reprendre l'habit d'homme.

XXVII. Attentat à l'honneur de la condamnée, qui l'oblige à renoncer à l'habit de femme.

XXVIII. Ouverture d'une cause de rechute, quoique Jeanne n'eût jamais fait de chute dans l'hérésie ni d'abjuration canonique.

XXIX. Sentence de condamnation pour relaps.

XXX. Empressement des juges à expédier le procès de rechute, à prononcer et faire exécuter la sentence.

XXXI. Sans jugement du juge séculier, Jeanne est livrée aux flammes du bûcher.

XXXII. Jamais mort ne fut plus chrétienne, plus édifiante, plus touchante.

XXXIII. D'une telle mort et de toute absence de preuves contraires, on doit inférer que Jeanne a vécu constamment en fervente catholique et qu'elle n'a jamais été inspirée que du bon esprit.

NOTE XXXVIII.

LES MÉMOIRES DE LA RÉHABILITATION.

(Page 535.)

Un mot seulement sur les auteurs des mémoires présentés au procès de réhabilitation. Nous avons déjà parlé de J. Gerson.

Élie de Bourdeilles, de simple cordelier évêque de Périgueux à vingt-quatre ans, plus tard archevêque de Tours et cardinal, composa son Mémoire sur le cas de Jeanne à la demande de Charles VII. Il se place à un point de vue principalement théologique et démontre que, loin de mériter les vingt qualificatious flétrissantes que la sentence des juges lui inflige, elle mérite plutôt les qualifications opposées. Sa conclusion est que « le procès lui paraît nul. »

Thomas Basin, évêque de Lisieux, dont nous avons parlé ailleurs, écrivit un mémoire remarquable au point de vue canonique, sous ce titre : *Consilium Thomæ Basin*. Il est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur établit, par douze considérations prises des circonstances du procès, qu'il est nul en droit, ou du moins doit être annulé; dans la seconde, il

discute en sept articles les aveux de Jeanne et prouve qu'on ne pouvait justement la condamner.

Martin Berruyer, évêque du Mans, originaire de la Touraine, avait été professeur à l'Université de Paris. Son mémoire, daté du 7 avril 1456, est très peu encombré d'érudition scolastique. Traduit intégralement, il intéresserait à coup sûr les lecteurs. Sa thèse est que le procès de Rouen est nul dans la forme et dans le fond; mais le point qu'il s'attache à éclaircir le plus, c'est celui de la matière et des faits qu'elle embrasse. Sa conviction est que, vu la sagesse des réponses de la Pucelle, « c'était le Saint-Esprit qui parlait en elle. »

Jean Bochard, dit de Vaucelles, du lieu de son origine, évêque d'Avranches, confesseur de Charles VII et de Louis XI, composa un mémoire assez court. Il y établit que, quant au fond, il n'y avait rien de nature à motiver le procès et la condamnation de la Pucelle, et que, quant à la forme, le procès est radicalement nul.

Jean de Montigny, docteur en décret, chanoine de Notre-Dame, composa un mémoire (*Opinio*) très fort au point de vue canonique, mais lourd et surchargé d'érudition. Lui aussi étudie le procès au point de vue du fond et de la forme, et conclut « qu'il est nul ou qu'il doit être annulé. »

Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, présenta son mémoire dès les premiers jours du procès. Il y montre un souci très grand de l'honneur du Roi; il n'en montre pas autant pour l'infortunée Pucelle. Le doyen de Noyon laisse aux juristes le soin d'examiner si la forme du procès est attaquable; il ne s'occupe que du fond. Il en déduit l'injustice de la sentence.

Robert Ciboule, chancelier de Notre-Dame, ancien recteur de l'Université de Paris, composa son mémoire avant le 2 janvier 1453. Il procède comme Bouillé et conclut comme lui.

Les lecteurs qui tiendraient à faire connaissance avec ces diverses études en trouveront le texte dans l'ouvrage de M. P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations*, souvent cité, et l'analyse dans le volume du P. Ayroles, *La Pucelle devant l'Église de son temps*.

Qu'il nous soit permis, à cette occasion, de louer M. Lanéry d'Arc pour la publication des *Mémoires et consultations...* dont l'érudition française lui est redevable. Quoi qu'il en soit des imperfections qui se sont glissées en son œuvre, l'éditeur n'en a pas moins rendu un service précieux aux historiens de la Pucelle.

NOTE XXXIX.

A L'OCCASION DE LA RÉHABILITATION. — PHILIPPE DE BERGAME.

(Page 544.)

Philippe de Bergame, religieux augustin, né en 1433, dans son livre *De claris electisque mulieribus*, après avoir rappelé la mort cruelle de Jeanne d'Arc, ajoute, sans dire un mot du procès de réhabilitation, que Pie VII, avec l'autorisation de Louis XI, envoya en France deux juristes « qui citèrent à leur tribunal deux des faux juges et conseillers encore vivants. Ayant reconnu l'innocence de Jeanne, ils condamnèrent ces deux juges au même supplice auquel ils avaient condamné la Pucelle. En outre, les ossements de deux autres juges trépassés furent retirés de leurs sépulcres et livrés au feu. Un temple fut construit à l'endroit où Jeanne avait été brûlée, et des biens des juges susdits, qui furent vendus aux enchères, une messe quotidienne fut instituée en l'honneur de Dieu et pour le repos de la trépassée. » (*Procès*, t. IV, p. 258.)

J. Quicherat, après L'Averdy, ne voit en ce récit du religieux augustin qu'un amas d'impossibilités. On ne pourrait citer aucun des assesseurs de Cauchon vivants sous Louis XI à qui la mort ait été infligée. Thomas de Courcelles mourut en son lit en 1469, à Paris. Le tombeau de Pierre Cauchon demeura inviolé, à Lisieux, jusqu'à la Révolution française. (*Ibid*, p. 251.)

Cependant, le récit de Philippe de Bergame a trouvé créance auprès de l'historien du diocèse d'Orléans et de Lenglet du Fresnoy.

Louvet, magistrat et historien de Beauvais, a écrit que Calixte III avait ordonné de déterrer les restes de Cauchon et de les jeter à la voirie.

Le P. Ayroles estime possible que « Rome ait voulu que l'acte de justice (de la réhabilitation de Jeanne) fût complète. » La sentence aura été portée, mais elle n'aura pas reçu d'exécution. (*La Pucelle devant l'Eglise de son temps*, p. 648.)

Ces affirmations et considérations, ne s'appuyant sur aucun document, ne valent que ce que valent des hypothèses. Vraisemblables ou invraisemblables, l'historien ne peut s'en contenter.

NOTE XL.

LES PRÉDICTIONS DE JEANNE SONT-ELLES DE VRAIS MIRACLES?

(Page 585.)

C'est le sentiment du canoniste Pontanus. La raison la plus forte qui, à son avis, établit que les apparitions de la Pucelle provenaient des bons esprits, c'est, dit-il, « les miracles qu'elle a accomplis, et ces miracles sont ses prédictions. — « Nona et major conjectura est *miraculi operatio*. Nam ipsa (Johanna) prædixit futura, videlicet quod tempore illo quo status regis in maxima oppressione erat, spoponderit et prædixerit quod faceret eum Remis in brevi coronari, cum fere omnibus impossibile videretur, et ita secutum fuit; et similiter de dissolutione obsidionis Aurelianensis. Sed apertius prædixit quod omnes Anglici expellerentur de regno, et quod perderent omnia que habebant in regno : quæ vix unquam credidit aliquis. » Or, ces choses incroyables, le sacre de Reims, la délivrance d'Orléans, ajoute Pontanus, « nous les avons vues accomplies, — quod hodie verificatum vidimus. »

(P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc*, Opinio D. P. Pontani, p. 39.)

NOTE XLI.

UNE PRÉDICTION DE LA PUCELLE.

(Page 589.)

Parmi les prédictions de la Pucelle, il y en a une qui déconcerte tout à fait J. Quicherat. (*Aperçus nouveaux...*, pp. 75-77). C'est la prédiction de la blessure que Jeanne devait recevoir au siège d'Orléans. La Pucelle l'annonça formellement à Charles VII. Des documents irréfragables établissent, à la date du 12 avril 1429, cette prédiction d'un fait qui ne devait se produire que le 7 mai suivant.

Sauf meilleur avis, il nous semble que les prédictions de la levée du siège d'Orléans, du sacre de Reims, de l'expulsion des Anglais, sont d'une importance bien supérieure. Il n'était pas plus facile à la Pucelle de prévoir *humainement* ces événements-ci que sa blessure à l'assaut des Tourelles.

NOTE XLII.

UN PROPHÈTE RATIONALISTE.

(Page 590.)

Pour montrer, sans doute, combien il avait été facile à Jeanne de formuler les prédictions que nous avons eu lieu de rapporter, Vallet de Viriville s'est mêlé lui aussi de prophétiser. Dans son Introduction au *Procès de condamnation*, p. cv, il a introduit cette vaticination-ci :

« Jeanne est et restera l'héroïne des nations, l'héroïne de la France à qui appartient en propre le droit de célébrer sa mémoire. *Elle n'est pas et ne sera jamais une sainte de l'Eglise.* »

Le décret de Rome de 1894 est la réponse des événements à la prophétie aventurée de l'historien rationaliste.

NOTE XLIII.

JEANNE D'ARC « ENVOYÉE DE DIEU. »

(Page 595.)

Si nous nous étions proposé de démontrer à des théologiens que la Pucelle a été vraiment envoyée de Dieu, nous aurions eu recours à des considérations que, dans une étude plus spécialement philosophique et critique, nous avons dû passer sous silence. Nous aurions rapproché l'histoire de la Pucelle de l'histoire des personnages dont la mission divine n'est pas contestée, de Moïse, de David, des Apôtres, de Notre-Seigneur lui-même, et nous aurions posé à Jeanne la question que les Juifs posaient au Fils de l'homme :

« *Quem teipsum facis? Quid dicis de te ipso?* »

En regard de ces questions nous aurions mis les réponses de Jeanne qui se ramènent à celle-ci :

« *Opera quæ ego facio testimonium perhibent de me.* »

Ces œuvres sont tout ensemble objectives et extérieures, subjectives et personnelles. Nous aurions trouvé les premières dans les prédictions de la Pucelle et dans ses exploits; les secondes dans les vertus héroïques de sa vie et de sa mort. A bien y regarder, nous nous serions aperçu que le signe le plus frappant de sa mission divine, c'est encore sa vie toute de pureté, de sainteté et d'un commerce sans interruption avec le ciel, vie qui se présente comme un miracle continuel. Par la sainteté de ses œuvres, comme par ses visions et révélations,

la vierge de Domremy vient à la suite de sainte Brigitte, de sainte Catherine de Sienne, de sainte Thérèse et des grandes saintes de l'Eglise catholique. Comme elles, nous la voyons l'objet de ces faveurs, de ces grâces, de ces communications, de cette protection divine qui sont réservées aux âmes que Dieu a marquées de son sceau.

Par l'objet spécial de sa mission, la Pucelle prend place parmi les saintes qui ont protégé leur pays, les Geneviève, les Clotilde, les Radegonde, et elle devient, au regard de la France moderne, l'ange, la sainte du patriotisme.

Miracles et sainteté, faits surnaturels incontestables et vertus non moins éclatantes, une vie consacrée tout entière à l'amour et au triomphe du bien, à l'amour et à l'accomplissement de la volonté de Dieu, et pour couronnement de cette vie, la mort cruelle du martyre moral et physique, tels sont les signes qui, aux yeux des théologiens, rangeront Jeanne d'Arc dans la famille des Débora, des Judith, des Esther, c'est-à-dire des « envoyées de Dieu [1]. »

NOTE XLIV.

L'HISTOIRE POSTHUME DE JEANNE D'ARC.

(Page 596.)

Nous n'entreprendrons pas de raconter, même en abrégé, ce qu'on pourrait appeler l'histoire posthume de la Pucelle, c'est-à-dire ce qu'il est advenu de sa mémoire, soit en France, sa patrie, soit à l'étranger; encore moins son histoire littéraire et artistique. Les grandes lignes de cette histoire posthume sont assez connues. Il est malheureusement vrai que la libératrice d'Orléans a été beaucoup plus maltraitée, diffamée, calomniée par des Français que par les étrangers. (Voir les Histoires de J. Hordal, E. Richer, Lenglet-Dufresnoy, pour l'opinion avantageuse qu'à l'étranger on gardait de la Pucelle.) Il est vrai aussi que la France du dix-neuvième siècle est en train de réparer les torts des siècles précédents et d'élever à sa libératrice un monument d'une gloire impérissable et d'une incomparable grandeur. L'Angleterre elle-même oublie ses vieilles rancunes. Ses poètes chantent la victorieuse de Patay, ses évêques prononcent son panégyrique. « Des dames anglaises viennent déposer au pied de sa statue, à Rouen, une couronne

1. On pourra lire dans E. Richer, livre I, fol. 89-106, une Dissertation purement théologique sur les visions et révélations de la Pucelle. Nous ne dirons pas cependant que ce soit un chef-d'œuvre.

qui porte ces mots : A LA GRANDE FRANÇAISE! » (Discours de M. A. KÆMPFEN, directeur des musées nationaux, à l'inauguration du nouveau musée de Jeanne d'Arc, à Orléans, 1894.)

Un grand journal anglais organise un plébiscite à l'effet de désigner la femme qui, de l'avis de ses compatriotes, l'emporte sur les femmes les plus illustres des temps anciens et modernes par l'héroïsme de ses actes et sa grandeur morale. Les femmes anglaises, à une très grande majorité, désignent Jeanne d'Arc.

S'il nous était permis d'ajouter un mot, nous dirions qu'une conviction bien arrêtée s'est formée en nous, à la suite des recherches auxquelles nous nous sommes livré : c'est que la nature exquise, la grandeur intellectuelle et morale de cette enfant du peuple, de cette fille de paysans, est encore loin d'être appréciée de ses compatriotes comme elle le mérite, et que plus on verra de près la physionomie de Jeanne d'Arc, plus on éprouvera de surprise et d'admiration.

NOTE XLV.

UN DERNIER MOT.

(Page 596.)

Un historien allemand de la Pucelle, Guido Gœrres, — ou plutôt son père, dans la préface dont il a fait précéder l'ouvrage de son fils, — a écrit :

« C'est la destinée des Français de devenir entre les mains de Dieu un jouet, et pour les autres peuples un aiguillon. » (*Vie de Jeanne d'Arc*, Préface, pp. XI, XII; in-8°, Paris, 1886.)

Ce ne serait plus notre destinée si nous savions tirer de l'histoire de Jeanne d'Arc les enseignements qu'elle renferme. Cette histoire nous rappelle que les peuples en état de crise n'en sortent heureusement que par le concours de deux forces morales : la foi religieuse et la foi patriotique. De tout temps, les pires ennemis d'un pays ont été les sans-patrie et les sans-Dieu! Au quinzième siècle, Jeanne d'Arc a été comme l'incarnation de ces deux forces morales. Le jour où les fils de la noble France tiendront à honneur d'imiter Jeanne et de marcher à sa suite, le jour où, comme elle, ils auront foi en Dieu et foi en leurs glorieuses destinées, ce jour-là le règne des sans-patrie et des sans-Dieu aura pris fin; ce jour-là aussi la France sera rendue aux Français.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE XXXI. — Le Procès de Rouen.
Les Interrogatoires publics.

CHAPITRE XXXII. — Le Procès de Rouen.
Fin des Interrogatoires publics.

CHAPITRE XXXIII. — Le Procès de Rouen.
Les Interrogatoires dans la prison.

CHAPITRE XXXIV. — LE PROCÈS DE ROUEN. — INTERROGATOIRES DANS LA PRISON. — FIN.

CHAPITRE XXXV. — FIN DU PROCÈS D'OFFICE. VICES DE CETTE PARTIE DU PROCÈS.

CHAPITRE XXXVI. — LE PROCÈS DE ROUEN. — PROCÈS ORDINAIRE.
LE RÉQUISITOIRE.

CHAPITRE XXXVII. — LE PROCÈS DE ROUEN.
LES DOUZE ARTICLES.

CHAPITRE XXXVIII. — LE PROCÈS DE ROUEN.
LES ADMONITIONS CHARITABLES.

CHAPITRE XXXIX. — LE PROCÈS DE ROUEN. — AU CIMETIÈRE SAINT-OUEN.

CHAPITRE XL. — LE PROCÈS DE RECHUTE. — LA CONDAMNATION. LE SUPPLICE.

CHAPITRE XLI. — APRÈS LE SUPPLICE. — LA JUSTICE DE DIEU.

CHAPITRE XLII. — Après le Supplice. — La France rendue aux Français.

CHAPITRE XLIII. — La Réhabilitation. — G. Bouillé. Le cardinal d'Estouteville (1450-1452).

CHAPITRE XLIV. — La Commission pontificale. — Réhabilitation. Glorification. — (1456-1894.)

CHAPITRE XLV ET DERNIER. — Jeanne d'Arc, envoyée de Dieu.

APPENDICES

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

APPENDICE I. — Des procès criminels pour cause de foi.

APPENDICE II. — Des deux procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc.

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

INDEX

OU

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

L'*HISTOIRE COMPLÈTE DE JEANNE D'ARC*

(Les chiffres romains désignent les volumes; les chiffres arabes, les pages.)

A

C

D

E

G

J



P

Q

R

S

U-V

L. D.



Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 7822

Date Loaned



THE BURKE LIBRARY
[redacted]
5 0237 031

